# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

119e année

6 mai 1987
No 19

Québec

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2
## Lois et règlements

119e année
6 mai 1987
No 19

**Sommaire**

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Cessation d'effet
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1987

# AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

## 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

## 3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

| | |
|---|---|
| Partie 2 | 70 $ par année |
| Édition anglaise | 70 $ par année |

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**
**Division de la Gazette officielle**
**1279, boul. Charest ouest**
**Québec G1N 4K7**
**Telephone: (418) 643-9918**

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

# Table des matières

Page

## Entrée en vigueur de lois


627-87 Société de cartographie du Québec, Loi abrogeant la Loi sur la... — Entrée en vigueur ..... 2323


## Cessation d'effet


674-87 Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi modifiant la Loi sur les... — Cessation des articles 32 à 36 ..... 2325


## Règlements


588-87 Société immobilière du Québec — Délégation de signature ..... 2327
601-87 Avocats — Publicité (Mod.) ..... 2329
602-87 Chimistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis ..... 2332
603-87 Évaluateurs agréés — Modalités d'élection ..... 2334
604-87 Médecins vétérinaires — Affaires du Bureau et assemblées générales ..... 2342
650-87 Mérite de la restauration, Loi sur le... — Règlement ..... 2343
673-87 Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance des certificats de compétence ..... 2351
Code de la sécurité routière — Période de dégel pour l'année 1987 ..... 2356


## Projets de règlement


Assurances, Loi sur les... — Règlement ..... 2357
Distributeurs de pain — Montréal ..... 2359
Équipement pétrolier ..... 2360
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement ..... 2362
Salariés de garages — Québec ..... 2368
Société d'habitation du Québec — Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle ..... 2369


## Décrets


572-87 Désignation et délimitation de terres domaniales des rivières Moisie et Saint-Jean ..... 2371
573-87 Désignation et délimitation de terres domaniales ..... 2376
574-87 Nomination du secrétaire général et greffier du Conseil exécutif ..... 2773
575-87 Exercice des fonctions de certains ministres ..... 2773
576-87 Autorisation à l'École polytechnique de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international et l'Institut national de formation en informatique d'Alger ..... 2773
577-87 Approbation d'une entente entre l'Université Laval, l'Agence canadienne de développement international et l'Université d'Annaba en Algérie ..... 2774
578-87 Autorisation à la Société immobilière du Québec de conclure des ententes avec la Société du Port de Québec et la Société immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc. en vue d'obtenir certains droits immobiliers ..... 2774

579-87 Cessions de terrains du cadastre de la cité de Québec (quartier Saint-Pierre) entre le ville de Québec et le gouvernement fédéral ..... 2776
580-87 Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal ..... 2777
581-87 Traitements et allocations des membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal et de leurs substituts, de son président, de son vice-président et de chacun des membres de son comité exécutif ..... 2778
582-87 Rémunération et autres bénéfices et avantages pouvant être accordés aux commissaires et syndics d'écoles ..... 2779
583-87 Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec ..... 2780
584-87 Emprunt du Québec ..... 2782
585-87 Nomination du président de la Société immobilière du Québec ..... 2783
586-87 Nomination du président du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec ..... 2785
587-87 Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec ..... 2786
589-87 Approbation du programme des immobilisations de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989 ..... 2786
590-87 Application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements administrés par l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour ..... 2786
591-87 Aide financière à l'Administration régionale Kativik ..... 2787
592-87 Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Alma sur le territoire de la municipalité de Lac-à-la-Croix ..... 2787
593-87 Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité du village de Coteau-Station ..... 2787
594-87 Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lazare ..... 2788
595-87 Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Jérôme sur le territoire de la municipalité de Bellefeuille ..... 2788
596-87 Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire des municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Patrice-de-Sherrington et du village de Napierville ..... 2788
597-87 Nomination de membres du Conseil des collèges ..... 2788
598-87 Entente en matière de droits de scolarité avec la Banque africaine de développement ..... 2789
599-87 Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République populaire de Chine ..... 2789
600-87 Entente de réciprocité — Droits de scolarité — République populaire du Congo ..... 2790
605-87 Nomination de deux membres au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ..... 2791
606-87 Nomination du juge municipal de la ville de Lac-Mégantic ..... 2791
607-87 Lois refondues du Québec — Exemplaire de la mise à jour au 1er septembre 1986 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur ..... 2791
608-87 Signature d'une entente sur la fourniture de services informatiques pour le centre de traitement du ministère de la Justice ..... 2792
610-87 Nomination du vice-président et de deux membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec ..... 2792
611-87 Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec ..... 2793
612-87 Renouvellement du mandat d'un assesseur à plein temps de la Commission des affaires sociales ..... 2794
613-87 Renouvellement du mandat d'une assesseure à plein temps de la Commission des affaires sociales ..... 2796
614-87 Renouvellement du mandat d'un assesseur à plein temps de la Commission des affaires sociales ..... 2798
615-87 Conseil québécois de la recherche sociale ..... 2800
616-87 Nomination des membres du Conseil québécois de la recherche sociale et détermination des honoraires et des frais de séjour et de déplacement de ces derniers ainsi que des dépenses du Conseil pour l'engagement de consultants et d'experts ..... 2800
617-87 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec ..... 2801

619-87 Nomination d'un membre du Conseil canadien des normes ..... 2801
620-87 Nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives ..... 2802
621-87 Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Corporation des Technologies ICAM ..... 2802
622-87 Transfert au Gouvernement du Québec du Bois de Belle-Rivière ..... 2803
623-87 Mesure de redressement à l'imposition d'une taxe à l'exportation sur certains produits du bois d'oeuvre en plus du nouveau tarif en vigueur à partir du 1er avril 1987 en vertu de la Loi sur les forêts ..... 2804
624-87 Achat d'une partie de lot privé ayant servi à la construction d'un chemin forestier public ..... 2804
625-87 Vente de certains terrains dans le canton de Masson (Berthier) ..... 2805
626-87 Disposition par vente ou autrement de certains immeubles du domaine public ..... 2807
628-87 Nomination de deux membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec ..... 2809
631-87 Autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne biterne L'Annonciation-Mont-Laurier et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins ..... 2810
632-87 Autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne biterne Saint-Dominique—Sainte-Rosalie et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins ..... 2810


## Décrets, avis d'adoption


609-87 Modifications à apporter au bail intervenu le 8 mars 1984 entre le Gouvernement du Québec et Station Mont-Tremblant inc. ..... 2813

# Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

## Décret 627-87, 15 avril 1987

**Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec**
**— Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec

ATTENDU QUE la Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec (1986, c. 81) a été sanctionnée le 10 décembre 1986;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi stipule qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 1er mai 1987 comme date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le 1er mai 1987 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8868

# Cessation d'effet

Gouvernement du Québec

## **Décret 674-87,** 29 avril 1987

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(1986, c. 89)

**Cessation des articles 32 à 36**

CONCERNANT la date à laquelle cessent d'avoir effet les articles 32 à 36 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE les articles 32 à 36 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89) prévoient des dispositions transitoires concernant la délivrance des certificats de compétence-compagnon, des certificats de compétence-occupation et des certificats de compétence-apprenti;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a adopté et transmis pour approbation par le gouvernement un Règlement concernant la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi les articles 32 à 36 cessent d'avoir effet en tout ou en partie à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que cessent d'avoir effet les articles 32 à 36 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les articles 32 à 36 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction cessent d'avoir effet à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8866

# Règlements

Gouvernement du Québec

## Décret 588-87, 15 avril 1987

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

**Société immobilière du Québec**
**— Délégation de signature**

CONCERNANT le Règlement sur la délégation de signature de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans le cas que la Société détermine par règlement, par un employé de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur le document qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret 2808-84 du 19 décembre 1984, le Règlement sur la délégation de signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE la Société désire apporter certaines modifications à ce règlement afin d'améliorer sa gestion;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 février 1987 la Société a adopté un texte révisé du Règlement sur la délégation de signature de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le Règlement sur la délégation de signature de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## Règlement sur la délégation de signature de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

**1.** Les titulaires de fonctions officielles ou responsables de tâches ci-après désignés par la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer aux lieu et place du président-directeur général de la Société immobilière du Québec et avec le même effet, les documents énumérés à la suite de leur fonction officielle:

1° le vice-président affaires juridiques et secrétaire, le vice-président construction et aménagement, le vice-président administration, le vice-président programmation, le vice-président opérations immobilières est, le vice-président opération immobilières ouest et le vice-président contrôle financier:

tous les documents mentionnés au présent règlement ainsi que tout autre acte ou document y compris, mais sans en restreindre le sens, les chèques, traites, billets, obligations ou autres effets négociables;

2° le chef du service budget et analyse financière et le chef du service comptabilité générale:

les chèques tirés sur un compte de banque pour un montant inférieur à 5 000 $;

3° les directeurs de la vice-présidence construction et aménagement pour leur vice-présidence:

*a)* les contrats et les ordres de changement aux contrats de construction, d'aménagement, d'amélioration et de conservation dont le montant est inférieur à 50 000 $;

*b)* les contrats de services professionnels reliés à la construction, l'aménagement, l'amélioration et la conservation dont le montant est inférieur à 5 000 $;

*c)* les contrats de déménagement, de transport de marchandises dont le montant est inférieur à 10 000 $;

4° les chefs de service de la vice-présidence construction et aménagement, pour leur service:

les ordres de changement aux contrats de construction, d'aménagement, d'amélioration et de conservation dont le montant est inférieur à 25 000 $;

5° les chargés de projets de la vice-présidence construction et aménagement, pour leur projet:

les ordres de changement aux contrats de construction, d'aménagement, d'amélioration et de conservation dont le montant est inférieur à 15 000 $;

6° les gérants des vice-présidences opérations immobilières est et ouest:

*a)* les contrats de services, les contrats d'entretien, de réparation et d'aménagement dont le montant est inférieur à 25 000 $;

*b)* les contrats de concession temporaire, les contrats de location de matériel, d'équipement, ou de stationnement, les contrats aux entreprises d'utilités publiques et les contrats de déménagement et de transport de marchandises lorsque le montant de ces contrats est inférieur à 10 000 $;

*c)* les ordres de changement pour les contrats d'entretien, de réparation ou d'aménagement dont le montant est inférieur à 2 500 $;

*d)* les achats de biens meubles dont le montant est inférieur à 1 000 $;

*e)* les propositions aux clients pour un montant n'excédant pas 2 500 $;

7° les chefs de division opérations pour leur gérance et les responsables d'un sous-bureau pour leur sous-bureau des vice-présidences opérations immobilières est et ouest:

les contrats de réparation, d'entretien et d'aménagement dont le montant est inférieur à 1 000 $;

8° le directeur du service à la clientèle de la vice-présidence programmation pour les propositions aux clients et les ententes d'occupation avec les clients dont le montant est inférieur à 50 000 $;

9° les chefs de service des relations à la clientèle est et ouest de la vice-présidence programmation pour les propositions aux clients dont le montant est inférieur à 25 000 $;

10° le directeur de l'approvisionnement de la vice-présidence administration:

les contrats d'achats de biens meubles dont le montant est inférieur à 50 000 $;

11° le chef de service gestion des stocks:

les contrats d'achats de biens meubles dont le montant est inférieur à 25 000 $;

12° les chefs de division du service de la gestion des stocks:

les contrats d'achats de biens meubles dont le montant est inférieur à 1 500 $;

13° les responsables de magasin du service de la gestion des stocks:

les contrats d'achats de biens meubles dont le montant est inférieur à 500 $;

**2.** Les signatures du Président-directeur général et du vice-président contrôle financier peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique sur:

*a)* les chèques tirés sur un compte de banque pour un montant inférieur à 50 000 $;

*b)* les chèques tirés sur un compte de banque pour la paie des employés;

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret 2808-84 du 19 décembre 1984.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

8857

Gouvernement du Québec

## Décret 601-87, 15 avril 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Publicité des avocats**
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des avocats

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil général du Barreau du Québec doit, par règlement, déterminer les éléments qu'un avocat peut mentionner au public dans sa publicité et les conditions suivant lesquelles il peut faire cette publicité;

ATTENDU QUE ce Conseil général a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la publicité des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 11);

ATTENDU QUE ce Conseil général, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des avocats;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 décembre 1985, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 31 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) les articles 1 à 19, 25, 28 et 29 ne s'appliquent pas aux projets de règlement transmis avant le 1er septembre 1986 pour publication à la *Gazette officielle du Québec;*

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur la publicité des avocats

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 92)

**1.** Le Règlement sur la publicité des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 11) est modifié à l'article 2.01:

1° par la suppression du paragraphe *e*;

2° par l'addition, après le paragraphe *m*, des paragraphes suivants:

« *n)* ses langues parlées;

*o)* son appartenance à titre de membre d'une organisation ou groupement professionnel, technique ou scientifique;

*p)* l'année de sa première inscription au Tableau;

*q)* qu'il exerce en pratique générale;

*r)* aux conditions énumérées aux articles 2.03 et 2.04, au plus trois champs de concentration de pratique choisis parmi ceux énumérés à l'article 2.05. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 2.02, des articles suivants:

« **2.03** Pour se prévaloir des dispositions du paragraphe *r* de l'article 2.01, un avocat doit remplir les conditions suivantes:

*a)* déposer auprès du Barreau un affidavit ou une déclaration solennelle contenant au moins les informations prévues à l'annexe I et attestant qu'au moins 25 % de l'exercice de sa profession a été consacré à chacun des champs de concentration annoncés, pendant les deux années précédant la date de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

*b)* s'engager, dans l'affidavit ou la déclaration solennelle, à maintenir à jour ses connaissances dans les champs de concentration annoncés et à fournir au Barreau, sur demande, les informations requises quant au contrôle et à la vérification de ces connaissances;

*c)* déclarer dans l'affidavit ou la déclaration solennelle, qu'il a exercé sa profession à temps plein pendant les deux années précédant la date de l'affidavit ou de la déclaration solennelle.

**2.04** À l'expiration des douze mois suivant la date de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, l'avocat doit cesser toute publicité concernant les champs de concentration, à moins de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article 2.03.

**2.05** Les trois champs de concentration de la pratique qu'un avocat est autorisé à annoncer sont choisis nommément et exclusivement parmi les suivants:

— adoption internationale;

— brevets d'invention, droits d'auteur et marques de commerce, ou l'un d'eux;

— coalitions;

— coopératives;

— droit administratif;

— droit aérien;

— droit agricole;

— droit civil;

— droit constitutionnel;

— droit corporatif et commercial, ou l'un d'eux;

— droit criminel et pénal, ou l'un d'eux;

— droit de la famille;

— droit de la jeunesse;

— droit de l'environnement;

— droit de l'informatique;

— droit des affaires;

— droit des assurances;

— droit des communications;

— droit des personnes;

— droit des transports;

— droit du travail;

— droit fiscal;

— droit immobilier;

— droit international privé et public, ou l'un d'eux;

— droit maritime;

— droit minier;

— droit municipal, scolaire et paroissial, ou l'un d'eux;

— droit professionnel;

— droit social, aide sociale, accidents du travail et assurance-chômage, ou l'un d'eux;

— expropriation et évaluation foncière, ou l'un d'eux;

— faillite et insolvabilité;

— immigration et citoyenneté;

— médiation;

— perception de comptes;

— protection du consommateur;

— relations locateurs — locataires;

— responsabilité civile;

— responsabilité professionnelle;

— successions et testaments;

— valeurs mobilières.

**2.06** Les avocats qui veulent faire une annonce commune ne peuvent y annoncer que les champs de concentration de pratique énumérés aux affidavits ou déclarations solennelles déposés auprès du Barreau par les associés et les avocats salariés. ».

**3.** L'article 3.01 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« L'avocat doit toutefois utiliser dans son annonce ou dans une annonce commune un caractère typographique d'au plus 10 points. Cependant, l'avocat exerçant seul peut annoncer son nom en utilisant un caractère typographique d'au plus 24 points. Les avocats exerçant en société peuvent utiliser un caractère typographique semblable pour annoncer leur raison sociale.

L'annonce de l'avocat ne peut dépasser 100 centimètres carrés (soit environ 16 pouces carrés) et l'annonce commune 155 centimètres carrés (soit environ 24 pouces carrés). ».

**4.** L'article 6.04 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.04** La raison sociale d'une société d'avocats peut se terminer par l'expression « et associés », lorsque le nom d'au moins deux associés ne figure pas dans la raison sociale. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**
(a. 2.03)

AFFIDAVIT OU DÉCLARATION SOLENNELLE

Je, soussigné(e), déclare solennellement ou, étant dûment assermenté(e), affirme:

1. Je suis membre du Barreau du Québec;

2. Je suis inscrit(e) au Tableau depuis au moins deux ans;

3. Au moins 25 % de l'exercice de ma profession a été consacré à chacun des champs de concentration énumérés ci-après, pendant les deux années précédant la date du présent affidavit ou de la présente déclaration solennelle:

(Énumérer ici au plus trois champs de concentration tels que décrits à l'article 2.05 du Règlement sur la publicité des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 11).)

1. _____

2. _____

3. _____

4. Je m'engage à maintenir à jour mes connaissances dans les champs de concentration ci-haut énumérés et à fournir au Barreau du Québec, sur demande, les informations requises quant au contrôle et à la vérification de ces connaissances;

5. (À ne remplir que par les membres qui ont déposé, il y a douze mois, un affidavit ou une déclaration solennelle semblable auprès du Barreau du Québec.)

Depuis douze mois, j'ai maintenu à jour mes connaissances dans les champs de concentration énumérés à l'article 3 de la façon suivante: (préciser: cours, colloque(s), études, publication(s), enseignement, lectures, autres...).

6. J'ai exercé ma profession à temps plein pendant les deux années précédant la date du présent affidavit ou de la présente déclaration solennelle.

J'atteste l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Et j'ai signé à _____,

ce _____ ième jour de _____

19____

Assermenté(e) devant moi, à _____,

ce _____ ième jour de _____

19____

ou déclarée solennellement

_____
Commissaire à l'assermentation

8859

Gouvernement du Québec

## Décret 602-87, 15 avril 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Chimistes**
**— Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis**

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec peut, par règlement, fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1986 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

**1.** Le Bureau, aux fins de juger qu'une formation est équivalente à celle acquise par les titulaires de diplômes reconnus par le gouvernement, n'examine que les dossiers de candidats ayant obtenu un diplôme universitaire aux termes d'études dans un programme pour lequel la chimie était un sujet majeur.

**2.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissance équivalant à celui acquis dans le cadre d'un diplôme obtenu aux termes d'études universitaires comportant un minimum de 55 crédits de chimie, dont au moins 18 crédits de travaux pratiques et 30 crédits de cours théoriques. Le dossier doit comporter:

1° au moins 12 crédits de chimie physique;

2° au moins 12 crédits de chimie organique;

3° au moins 9 crédits de chimie analytique;

4° soit au moins 9 crédits de chimie inorganique, ou 9 crédits de biochimie, ou soit 12 crédits de ces deux dernières matières combinées.

**3.** Afin de déterminer si un candidat possède le niveau de connaissances requis par l'article 2, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature des diplômes obtenus par le candidat;

2° le nombre et la nature des cours que le candidat a pu suivre;

3° la nature et la durée des stages de formation que le candidat a pu effectuer en supplément;

4° le nombre total des années de scolarité;

5° la nature et la durée de l'expérience de travail.

**4.** Dans le cas où le Bureau le requiert, le candidat doit faire la preuve de ses assertions.

**5.** Lorsque l'appréciation faite à la lumière des données requises en fonction des articles 3 et 4 de ce règlement ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut imposer un ou des examens pour compléter cette appréciation.

**6.** Dans les cas où l'appréciation faite par le Bureau démontre une carence dans la formation du candidat, le Bureau peut imposer un ou des cours pour compléter cette formation.

**7.** Le candidat doit acquitter les frais que le Bureau fixe par résolution, en vertu du pragraphe *o* de l'article 86 du Code des professions.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8859

Gouvernement du Québec

## Décret 603-87, 15 avril 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Évaluateurs agréés**
**— Modalités d'élection au Bureau de la Corporation**

CONCERNANT le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent Code;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 de ce Code, un Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 93);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu de ce même article, a adopté un Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1987 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *b*)

**SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 98), tel que modifié par le règlement adopté par le décret (**inscrire ici le numéro et la date du décret**).

**2.** Les articles 6, 7 et 8 du Code de procédure civile relatifs aux jours non juridiques s'appliquent *mutatis mutandis* au présent règlement.

**3.** Le présent règlement s'applique à l'élection des administrateurs de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec ainsi qu'à l'élection du président.

**4.** Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une réunion du Bureau qui peut être tenue avant ou après l'assemblée générale annuelle suivant l'élection des administrateurs.

Le Bureau est convoqué pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins cinq jours avant la date de la réunion. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de cette réunion.

**SECTION II**
DURÉE DES MANDATS

**5.** Le président et les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans.

**SECTION III**
CLÔTURE DU SCRUTIN

**6.** La clôture du scrutin est fixée à 18 h 00 le troisième mardi de mai.

**SECTION IV**
FORMALITÉS PRÉALABLES AU VOTE

**7.** Entre le soixantième et le quarante-cinquième jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à chaque membre de la corporation un avis indiquant la date de clôture du scrutin et les conditions requises pour être candidat et voter conformément au Code des professions ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I.

**8.** Dans le cas où l'élection du président doit se faire au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres l'avis décrit à l'article 7 ainsi qu'un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe II.

**9.** La personne qui désire poser sa candidature à une élection doit remplir et signer un bulletin de présentation analogue à celui apparaissant à l'annexe I ou II, selon le cas, et le remettre au secrétaire au moins trente jours avant la clôture du scrutin.

**10.** Le secrétaire doit recevoir sur le champ le bulletin de présentation d'un candidat. Si le bulletin est complet, il remet alors au candidat un accusé de réception qui fait preuve de la candidature et une liste des membres de la région dans laquelle le candidat exerce sa profession ou, le cas échéant, une liste de tous les membres de la corporation.

**11.** Simultanément à l'opération prévue à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote:

1° un bref curriculum vitae de chaque candidat au poste d'administrateur se présentant dans la région où il a droit de vote lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres et une photographie mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres;

2° une enveloppe intérieure qui est l'enveloppe sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et le nom et le numéro de la région;

3° une enveloppe extérieure préaffranchie qui est l'enveloppe adressée au secrétaire et sur laquelle apparaissent le mot « ÉLECTION » ainsi que le nom de l'électeur, son numéro de membre, le nom et le numéro de sa région;

4° des instructions sur la façon de voter et d'utiliser les enveloppes;

5° un avis informant l'électeur de l'heure et de la date limite où les enveloppes doivent être reçues à la corporation.

**12.** Lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, le secrétaire transmet également à chaque personne habile à voter les documents suivants:

1° un bref curriculum vitae de chaque candidat au poste de président lorsqu'un tel candidat a annexé à son bulletin de présentation un curriculum vitae sur une seule feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres et une photographie mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres;

2° une enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent inscrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT ».

**13.** Le bulletin de vote certifié par le secrétaire doit contenir les renseignements suivants dans le cas d'une élection au poste d'administrateur:

1° le nom et le symbole graphique de la corporation;

2° l'année de l'élection;

3° l'identification de la région;

4° les prénoms et noms des candidats dans l'ordre alphabétique des noms;

5° le nombre de postes à pourvoir dans la région.

Lorsque l'élection du président est tenue au suffrage universel des membres de la corporation, le bulletin de vote certifié contient pour cette élection, les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°.

La certification du bulletin de vote peut se faire par fac-similé de la signature du secrétaire.

**14.** Le secrétaire transmet un nouveau bulletin de vote à un membre qui a détérioré, maculé ou perdu son bulletin de vote ou qui ne l'a pas reçu, et qui atteste ce fait au moyen de la formule de serment ou d'affirmation solennelle analogue à celle apparaissant à l'annexe III.

**SECTION V**
LE VOTE

**15.** Un membre vote dans la région où il exerce principalement sa profession, pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans le cas où celui-ci est élu au suffrage universel.

**16.** Après avoir voté, l'électeur insère son bulletin de vote ou, si le président est élu au suffrage universel, ses bulletins de vote dans les enveloppes intérieures correspondantes. Il cachète cette ou ces enveloppes et procède à leur insertion dans l'enveloppe extérieure préaffranchie.

**17.** Sur réception des enveloppes extérieures qui lui parviennent avant la clôture du scrutin, le secrétaire enregistre les noms des électeurs. Sans les ouvrir, le secrétaire appose sur ces enveloppes la date et l'heure de leur réception et ses initiales et les dépose dans une boîte de scrutin scellée.

**18.** À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

Les scrutateurs ont droit d'assister à l'apposition des scellés sur les boîtes de scrutin ainsi que chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe IV.

**19.** Le secrétaire et les scrutateurs prêtent le serment ou l'affirmation solennelle prévus à l'annexe V.

**SECTION VI**
OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

**20.** Après la clôture du scrutin et au plus tard le dixième jour suivant cette date, le secrétaire procède, au siège social de la corporation, au dépouillement du vote en présence des scrutateurs.

Les scrutateurs sont convoqués à cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

**21.** Chaque candidat ou son représentant dûment autorisé par une procuration signée par le candidat et analogue à celle apparaissant à l'annexe IV a droit d'assister au dépouillement.

Ce candidat ou son représentant est convoqué à cette fin par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit expédié avant la date fixée pour le dépouillement du vote.

Ce candidat ou son représentant doit alors prêter le serment ou l'affirmation solennelle prévus à l'annexe VI.

**22.** Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures non conformes aux dispositions du présent règlement ou qui proviennent de personnes qui ne sont pas habiles à voter.

**23.** Si plusieurs enveloppes extérieures du même électeur parviennent au secrétaire pour une élection à un même poste, ce dernier n'accepte que la première enveloppe reçue et rejette les autres.

**24.** Le secrétaire ouvre chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retire l'enveloppe intérieure sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — ADMINISTRATEUR » et, le cas échéant, celle sur laquelle se trouvent écrits les mots « BULLETIN DE VOTE — PRÉSIDENT ». Il rejette sans les ouvrir les enveloppes intérieures qui portent une marque d'identification de l'électeur.

**25.** Après avoir examiné toutes les enveloppes intérieures, le secrétaire ouvre celles conformes et en retire les bulletins de vote.

Il rejette un bulletin de vote:

1° sur lequel le votant s'est exprimé autrement que de la manière prévue par l'article 71 du Code des professions;

2° qui contient plus de marques que le nombre de postes à pourvoir;

3° qui n'est pas certifié par le secrétaire ou qui n'a pas été fourni par lui;

4° qui n'a pas été marqué;

5° qui porte une marque permettant d'identifier l'électeur;

6° qui a été marqué ailleurs que dans le ou les carrés réservés à l'exercice du droit de vote.

**26.** Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des carrés dépasse le carré où l'électeur a fait sa marque.

**27.** Le secrétaire considère toute contestation qu'un scrutateur, un candidat ou un représentant de candidat soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

**28.** Après avoir compté les bulletins de vote, le secrétaire dresse sous sa signature un relevé de scrutin analogue à celui apparaissant à l'annexe VII. Il déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes dans chaque région, compte tenu du nombre de postes à pourvoir, et lorsque le président est élu au suffrage universel des membres de la corporation, le candidat qui a obtenu le plus de votes.

**29.** Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les

bulletins de vote attribués à chaque candidat, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Les scrutateurs, les candidats et leurs représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire doit les détruire.

**30.** Le secrétaire doit transmettre une copie du relevé de scrutin à chacun des candidats. En outre, il doit soumettre une copie de ce relevé à la première réunion du Bureau et informer les membres de la corporation du résultat de l'élection.

**SECTION VII**
DISPOSITIONS FINALES

**31.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 93).

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**
(a. 7 et 9)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION D'UN ADMINISTRATEUR DANS LA RÉGION DE

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec,

exerçant notre profession principalement dans la région de _____

proposons comme candidat à la prochaine élection tenue dans cette région, (nom) _____

_____ (adresse) _____

| Nom et prénom du membre | Numéro de permis | Date | Signature du membre |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Je, _____ exerçant principalement ma profession dans la région de _____, et proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste d'administrateur pour cette région. Je suis membre en règle de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec.

Veuillez trouver sous pli:

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune)
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____

jour de _____ 19____.

_____

signature

**ANNEXE II**
(a. 8 et 9)

BULLETIN DE PRÉSENTATION POUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Nous, soussignés, membres en règle de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, proposons comme candidat à la prochaine élection du président de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, (nom) _____ (adresse) _____

| Nom et prénom du membre | Numéro de permis | Adresse du lieu où le membre exerce principalement sa profession | Date | Signature du membre |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

Je, _____, proposé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à être candidat au poste de président de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec. Je suis membre en règle de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec.

Veuillez trouver sous pli

- mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune)
- ma photo (mesurant au plus 50 millimètres par 70 millimètres).

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____

jour de _____ 19____.

_____

signature

**ANNEXE III**
(a. 14)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE ATTESTANT QU'UN BULLETIN DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, PERDU OU NON REÇU

(Date)

Je, soussigné, _____, membre en règle de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, jure (ou affirme solennellement) avoir _____ (détérioré, maculé, perdu ou non reçu) mon bulletin de vote pour l'élection au poste _____ (président ou administrateur) de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec et un autre bulletin de vote m'a été transmis par le secrétaire de la corporation.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ jour de _____ 19____.

_____
Signature du membre

ou (selon le cas)

_____
Signature du membre

Assermenté devant moi, à _____,

ce ____ jour de _____ 19____.

_____
Signature du secrétaire

_____
Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de

_____

**ANNEXE IV**
(a. 18 et 21)

NOMINATION DE REPRÉSENTANT

_____
(Date d'élection)

Je, soussigné, _____, candidat au poste de _____ (président ou administrateur) pour la région de _____

(le cas échéant, pour les postes d'administrateurs), autorise _____, à me représenter au siège social de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec pour assister à la clôture du scrutin et au dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____ 19____.

_____
signature

**ANNEXE V**
(a. 19)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je, _____, jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge, avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai, à part mon traitement qui m'est alloué par la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec, aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser directement ou indirectement un candidat.

De plus, je jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____

jour de _____ 19____.

_____ _____
Signature du membre Signature du membre

ou
(selon
le cas)

_____ Assermenté devant moi, à _____,
Signature du secrétaire
ce ____ jour de _____ 19____.

_____
Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de

_____

**ANNEXE VI**
(a. 21)

SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE DE DISCRÉTION

Je, _____, jure (ou affirme solennellement) que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, le nom du candidat pour qui une personne a voté, si ce renseignement parvient à ma connaissance à l'occasion du dépouillement du vote.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____

jour de _____ 19____.

_____ _____
Signature du membre Signature du membre

ou
(selon
le cas)

Assermenté devant moi, à _____,

ce ____ jour de _____ 19____.

_____

Signature du secrétaire

_____

Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de

_____

**ANNEXE VII**
(a. 28)

RELEVÉ DU SCRUTIN

Élection au poste de _____ (président ou administrateur)

Région (s'il y a lieu) _____

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de bulletins imprimés ..... | | |
| Nombre de bulletins déposés pour ..... | | |
| Nombre de bulletins déposés pour ..... | | |
| Nombre de bulletins déposés pour ..... | | |
| Nombre de bulletins déposés pour ..... | | |
| Nombre de bulletins détériorés, maculés, perdus ou non reçus au sens de l'article 16 ..... | | |
| Nombre de bulletins non utilisés ..... | | |
| Nombre d'enveloppes extérieures rejetées ..... | | |
| Nombre d'enveloppes intérieures rejetées ..... | | |
| Total ... | | |

Donné sous mon seing, à _____, ce _____ jour de _____

_____ 19____.

Le secrétaire de la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec

_____
signature

8859

Gouvernement du Québec

## Décret 604-87, 15 avril 1987

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Médecins vétérinaires**
**— Affaires du Bureau et les assemblées générales**
**— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit, par règlement, fixer le quorum des assemblées générales des membres de la corporation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 de ce Code, ce Bureau peut, par règlement, fixer conformément à l'article 61, le nombre de membres du Bureau, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres élus et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 94 de ce Code, ce Bureau peut, par règlement, imposer à ses membres un serment de discrétion et en établir la formule;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de ces articles, un Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 2);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu des mêmes articles, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le texte du règlement en annexe au décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 1986 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94, par. *a* et *k*)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales du l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 4.09 par le suivant:

« **4.09** Outre les dépenses prévues au budget, le comité administratif peut autoriser toute dépense n'excédant pas 2 500 $ ». »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8859

Gouvernement du Québec

## Décret 650-87, 29 avril 1987

Loi sur le mérite de la restauration
(L.R.Q., c. M-10.1)

**Règlement**

CONCERNANT le Règlement sur le mérite de la restauration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le mérite de la restauration (L.R.Q., c. M-10.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à un concours du mérite de la restauration, déterminer les critères selon lesquels les concurrents sont jugés et établir des catégories de concurrents;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 1987 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le présent règlement doit entrer en vigueur avant la date prévue pour le lancement du concours du mérite de la restauration, soit le 14 mai 1987;

— cette date de lancement tient compte de la courte durée de la saison touristique durant laquelle plusieurs établissements de restauration ouvrent leurs portes et pendant laquelle ils peuvent être jugés;

— les représentants des associations reliées au secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été consultés préalablement à la publication du projet de règlement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## Règlement sur le mérite de la restauration

Loi sur le mérite de la restauration
(L.R.Q., c. M-10.1, a. 4)

**SECTION 1**
CONDITIONS D'ADMISSION À UN CONCOURS

**1.** Le concurrent à un concours du mérite de la restauration doit remplir les conditions d'admission suivantes:

1° il doit compléter et transmettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec la formule d'inscription prévue à l'annexe I;

2° il doit avoir dirigé l'établissement de restauration faisant l'objet du concours depuis au moins trois ans à compter de la date de son inscription;

3° il doit avoir maintenu en opération cet établissement pendant au moins quatre mois consécutifs durant chacune de ces trois années;

4° au cours des deux années précédant la date de son inscription ou pendant la durée du concours, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, il ne doit pas avoir été déclaré coupable ou s'être avoué coupable d'une infraction:

*a)* à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci;

*b)* à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30) ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci;

*c)* à un règlement adopté en vertu de l'article 153.1 ou à l'article 153.4 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2);

*d)* à un règlement adopté en vertu de l'article 336 *d* ou à l'article 336 *g* de la Charte de la ville de Québec (1929, c. 95);

*e)* à un règlement adopté en vertu de l'article 41 *b* ou à l'article 41 *e* de la Charte de la ville de Trois-Rivières (1915, c. 90);

*f)* à un règlement adopté en vertu de l'article 8 *b* ou à l'article 8 *e* de la Charte de la ville de Sherbrooke (1974, c. 101);

*g)* aux articles 3, 5 ou 10, à un règlement adopté en vertu de l'article 11 ou à l'article 12 de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3);

*h)* aux articles 80, 81, 83 à 85, 87 à 89, 91, 91.1, 103.1, 107 à 110, 111, aux paragraphes 9° ou 10° de l'article 112, aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 114 ou aux articles 117 ou 118 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1).

**2.** Les établissements de restauration qui sont la propriété du Gouvernement du Québec ne sont pas admissibles au concours du mérite de la restauration.

**SECTION 2**
CATÉGORIES

**3.** Un concurrent s'inscrit, selon le type de restauration offert à son établissement, dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1° la catégorie « restauration de niveau supérieur »;

2° la catégorie « restauration de niveau intermédiaire »;

3° la catégorie « restauration de niveau familial »;

4° la catégorie « restauration de niveau populaire avec service aux tables ».

**SECTION 3**
RÉGIONS

**4.** Aux fins de la tenue d'un concours du mérite de la restauration, le territoire du Québec est divisé en onze régions regroupant notamment les municipalités de comté énumérées à l'article 12 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., c. D-11), sans toutefois tenir compte des exclusions qui y sont prévues.

Ces régions sont décrites comme suit:

1° **Région no 1 — Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine:** comprenant les municipalités de comté de Bonaventure, Gaspé-Est, Gaspé-Ouest, Îles-de-la-Madeleine, Kamouraska, Matane, Matapédia, Rimouski, Rivière-du-Loup, Témiscouata;

2° **Région no 2 — Saguenay, Lac-Saint-Jean, Côte-Nord:** comprenant les municipalités de comté de Chicoutimi, Lac-Saint-Jean-Est, Lac-Saint-Jean-Ouest, Saguenay;

3° **Région no 3 — Québec:** comprenant les municipalités comprises dans le territoire de la Communauté urbaine de Québec et dans la municipalité de comté de Québec;

4° **Région no 4 — Centre du Québec et Mauricie:** comprenant les municipalités de comté d'Arthabaska, Champlain, Drummond, Maskinongé, Nicolet, Saint-Maurice, Yamaska;

5° **Région no 5 — Charlevoix et Portneuf:** comprenant les municipalités de comté de Charlevoix-Est, Charlevoix-Ouest, Montmorency et Portneuf;

6° **Région no 6 — Beauce et Côte-du-Sud:** comprenant les municipalités de comté de Beauce, Bellechasse, Dorchester, Frontenac, Lévis, L'Islet, Lotbinière, Mégantic, Montmagny, Wolfe;

7° **Région no 7 — Montréal:** comprenant les municipalités comprises dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

8° **Région no 8 — Sud-Ouest de Montréal et ville de Laval:** comprenant les municipalités de comté de Beauharnois, Châteauguay, Deux-Montagnes, Huntingdon, Laprairie, ville de Laval, Soulanges, Vaudreuil;

9° **Région no 9 — Sud-Est de Montréal et Estrie:** comprenant les municipalités de comté de Bagot, Brome, Chambly, Compton, Iberville, Missisquoi, Napierville, Richelieu, Richmond, Rouville, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean, Shefford, Sherbrooke, Stanstead, Verchères;

10° **Région no 10 — Laurentides et Lanaudière:** comprenant les municipalités de comté d'Argenteuil, Berthier, Joliette, L'Assomption, Montcalm, Terrebonne;

11° **Région no 11 — Outaouais et Abitibi:** comprenant les municipalités de comté d'Abitibi, Gatineau, Labelle, Papineau, Pontiac, Témiscamingue.

**SECTION 4**
CONCOURS

**5.** Chaque année et pour chacune des catégories de restauration, le ministre organise un concours:

1° pour la médaille d'or;

2° pour la médaille d'argent;

3° pour la médaille de bronze.

**SECTION 5**
JURY

**6.** Le ministre nomme, pour chacune des régions décrites à l'article 4 et pour chaque concours, un jury composé de trois personnes. Un jury est chargé d'évaluer un maximum de 12 établissements.

**7.** Chacun des jurys régionaux visite les établissements qui lui sont assignés et les évalue en fonction de la grille d'évaluation prévue à l'annexe II.

**8.** Chaque jury régional désigne les deux concurrents dont l'établissement a obtenu le plus grand nombre de points, mais avec un minimum de 150 points.

**9.** Lorsque dans une région et pour un même concours il y a plus de douze concurrents, le ministre nomme un jury de deuxième niveau composé de trois personnes chargées d'évaluer les établissements des concurrents désignés par les jurys de premier niveau.

Le jury de deuxième niveau visite ces établissements et les évalue en fonction de la grille d'évaluation prévue à l'annexe II.

Il désigne les deux concurrents dont l'établissement a obtenu le plus grand nombre de points, mais avec un minimum de 150 points.

**10.** Le ministre nomme pour chaque concours un jury provincial composé de trois personnes chargées d'évaluer les établissements qui ont été désignés dans chaque région.

**11.** Un jury provincial visite les établissements désignés et les évalue en fonction de la grille d'évaluation prévue à l'annexe II.

**12.** Aussitôt terminée la visite des établissements, les jurys provinciaux et régionaux doivent présenter au ministre un rapport de leurs constatations.

**SECTION 6**
ATTRIBUTION DES MÉDAILLES, DIPLÔMES ET CERTIFICATS

**13.** Chaque jury provincial attribue la médaille d'or, la médaille d'argent et la médaille de bronze, aux concurrents qui ont obtenu le plus grand nombre de points dans leur catégorie après l'évaluation des établissements.

Toutefois, un concurrent doit avoir obtenu un minimum de 180 points pour se mériter la médaille d'or, un minimum de 170 points pour se mériter la médaille d'argent et un minimum de 160 points pour se mériter la médaille de bronze.

**14.** Un concurrent qui a mérité la médaille d'or reçoit également la décoration de Commandeur de l'Ordre du mérite de la restauration et le diplôme de « mérite exceptionnel ».

Un concurrent qui a mérité la médaille d'argent reçoit également la décoration d'Officier de l'Ordre du mérite de la restauration et le diplôme de « très grand mérite ».

Un concurrent qui a mérité la médaille de bronze reçoit également la décoration de Chevalier de l'Ordre du mérite de la restauration et le diplôme de « grand mérite ».

**15.** Les autres concurrents dont l'établissement a obtenu un minimum de 150 points reçoivent le diplôme de « mérite ».

**16.** Le ministre décerne un certificat au concurrent de chaque région dont l'établissement a obtenu le plus grand nombre de points dans sa catégorie, mais avec un minimum de 150 points.

**17.** Le diplôme de « mérite spécial » accordé en vertu du paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le mérite de la restauration (L.R.Q., c. M-10.1), le diplôme de « mérite exceptionnel » et les diplômes de « très grand mérite » et de « grand mérite » sont signés par le Premier ministre et par le ministre. Les autres diplômes et les certificats sont signés par le ministre.

**18.** Les médailles, diplômes et certificats visés à la présente section sont également attribués au chef des cuisines et au maître d'hôtel lorsque ceux-ci ne sont pas propriétaires de l'établissement.

**SECTION 7**
METS RÉGIONAUX

**19.** Lors de son inscription à un concours du mérite de la restauration, un concurrent peut soumettre un mets régional à l'évaluation d'un jury provincial en complétant le paragraphe 4 de l'annexe I intitulé « mets régional ».

**20.** Lors de la visite de l'établissement d'un concurrent qui veut soumettre à l'évaluation un mets régional, un jury provincial évalue le mets en fonction de la grille d'évaluation prévue à l'annexe III.

**21.** Le ministre décerne un diplôme de « mérite » au concurrent qui, dans sa catégorie, a obtenu le plus grand nombre de points après évaluation des mets régionaux.

**SECTION 8**
DISPOSITIONS FINALES

**22.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le mérite de la restauration adopté par le décret 1195-86 du 6 août 1986.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DATE LIMITE D'INSCRIPTION: _____

**ANNEXE I**
(a. 1 et 19)

FORMULE D'INSCRIPTION AU CONCOURS DU MÉRITE DE LA RESTAURATION

1. **Identification**

Nom de l'établissement: _____

Adresse: _____

_____

Comté municipal: _____ Code postal: _____

Téléphone: (_____) _____

Nom de l'exploitant de l'établissement: _____

_____

_____

_____

Nom du chef des cuisines: _____

Nom du maître d'hôtel: _____

2. **Conditions d'admission**

L'établissement se classe dans:

1° la catégorie « restauration de niveau supérieur » ☐

2° la catégorie « restauration de niveau intermédiaire » ☐

3° la catégorie « restauration de niveau familial » ☐

4° la catégorie « restauration de niveau populaire avec service aux tables » ☐

Depuis combien de temps le concurrent dirige-t-il cet établissement?

(minimum de trois ans) _____

Veuillez joindre un document attestant ce fait.

Période d'ouverture: du mois de _____

au mois de: _____

(minimum de quatre mois consécutifs).

Au cours des deux années précédant la date de son inscription ou pendant la durée du concours, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, le concurrent a-t-il été déclaré coupable ou s'est-il avoué coupable d'une infraction:

*a)* à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29) ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci;

*b)* à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30) ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci;

*c)* à un règlement adopté en vertu de l'article 153.1 ou à l'article 153.4 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2);

*d)* à un règlement adopté en vertu de l'article 336 *d* ou à l'article 336 *g* de la Charte de la ville de Québec (1929, c. 95);

*e)* à un règlement adopté en vertu de l'article 41 *b* ou de l'article 41 *e* de la Charte de la ville de Trois-Rivières (1915, c. 90);

*f)* à un règlement adopté en vertu de l'article 8 *b* ou à l'article 8 *e* de la Charte de la ville de Sherbrooke (1974, c. 101);

*g)* aux articles 3, 5 ou 10, à un règlement adopté en vertu de l'article 11 ou à l'article 12 de la Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3);

*h)* aux articles 80, 81, 83 à 85, 87 à 89, 91, 91.1, 103.1, 107 à 110, 111, aux paragraphes 9° ou 10° de l'article 112, aux paragraphes 2° ou 3° de l'article 114 ou aux articles 117 ou 118 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1)?

Oui ☐ Non ☐

3. **Informations**

Numéro du permis de restauration délivré par le Gouvernement du Québec: _____

Date d'expiration: _____

Le concurrent détient-il un permis d'alcool? Oui _____ Non _____

Le concurrent est-il membre d'une association reliée au secteur de la restauration? Oui _____ Non _____

Si oui, lesquelles: _____

_____

Nombre d'employés: _____

Nombre de places assises: _____

Jours d'ouverture: du _____ au _____

Heures d'ouverture: de _____ heures à _____ heures.

Spécialités: _____

_____

_____

4. **Mets régional**

Identifier le plat constituant le mets régional et en décrire la recette:

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Je, soussigné, déclare que les renseignements fournis dans cette formule sont exacts.

_____ Date: _____
Signature du concurrent

Si je suis absent lors de la visite du jury, je délègue: _____

Veuillez joindre un exemplaire du menu à votre formule d'inscription.

**ANNEXE II**
(a. 7, 9 et 11)

GRILLE D'ÉVALUATION

Concours du Mérite de la Restauration

1. **La table** 40 points

1.1 APPARENCE DES PLATS

(Décoration de l'assiette, équilibre dans la présentation d'ensemble)

1.2 QUALITÉ DES ALIMENTS

(Odeur, couleur, saveur, fraîcheur, température)

1.3 ÉVALUATION ORGANOSENSORIELLE DES ALIMENTS CUISINÉS

(Consistance, texture, saveur, proportion des ingrédients, cuisson)

1.4 ASPECT CONSOMMATION

(Plats servis conformément au menu, rapport qualité — prix)

2. **Le menu** 20 points

2.1 PRÉSENTATION PHYSIQUE

2.2 CONTENU

2.3 ÉQUILIBRE NUTRITIONNEL

2.4 CARTE DES VINS ET BOISSONS

3. **Utilisation des produits bio-alimentaires québécois** 50 points

3.1 UTILISATION DES PRODUITS BIO-ALIMENTAIRES QUÉBÉCOIS

(Viandes et charcuteries, poissons et fruits de mer, fruits, légumes, produits de boulangerie et pâtisseries, produits laitiers, autres produits)

4. **Originalité et créativité** 20 points

4.1 MISE EN VALEUR DE LA CUISINE QUÉBÉCOISE ET RÉGIONALE PAR L'ORIGINALITÉ ET LA CRÉATIVITÉ DES RECETTES

5. **Salubrité de l'aire de service** 10 points

5.1 LES LOCAUX

(Entrée, salle à manger, salles de toilettes des clients et du personnel)

5.2 L'ÉQUIPEMENT

(Mobilier, lingerie, verrerie, ustensiles et vaisselle)

5.3 LE PERSONNEL

(Propreté vestimentaire et hygiène personnelle des employés)

6. **Salubrité de l'aire de préparation des aliments** 10 points

6.1 LA CUISINE

(Tables de travail, équipements, planchers, murs, plafonds, fenêtres)

6.2 ENTREPOSAGE DES ALIMENTS

(Garde-manger, unités réfrigérées)

6.3 LE PERSONNEL

(Propreté vestimentaire et hygiène personnelle des employés)

7. **Service et courtoisie** 40 points

7.1 SERVICE

(Connaissance du menu et des vins, description des plats, diligence, amabilité, discrétion du personnel)

7.2 COURTOISIE

(Au téléphone, à l'arrivée, au départ)

8. **Environnement et ambiance** 10 points

8.1 APPARENCE EXTÉRIEURE

(Immeuble, enseigne publicitaire, aménagement paysager)

8.2 DÉCORATION INTÉRIEURE

8.3 CONFORT ET AMBIANCE

9. **Commentaires des juges**

9.1 POINTS FORTS

9.2 POINTS À SURVEILLER

9.3 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Total: 200 points

**ANNEXE III**
(a. 20)

GRILLE D'ÉVALUATION
METS RÉGIONAL

**Critères d'évaluation pour le mets régional**

1. APPARENCE DU PLAT 10 points

(Décoration de l'assiette, équilibre dans la présentation d'ensemble)

2. QUALITÉ DES ALIMENTS 10 points

(Odeur, couleur, saveur, fraîcheur, température)

3. ÉVALUATION ORGANOSENSORIELLE DES ALIMENTS CUISINÉS 10 points

(Consistance, texture, saveur, proportion des ingrédients, cuisson)

4. ASPECT CONSOMMATION 10 points

(Plat servi conformément au menu, rapport qualité — prix)

5. ORIGINALITÉ ET CRÉATIVITÉ 10 points

(Mise en valeur de la cuisine québécoise et régionale par l'originalité et la créativité de la recette)

Total: 50 points

8870

Gouvernement du Québec

# Décret 673-87, 29 avril 1987

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

**Délivrance des certificats de compétence**

CONCERNANT le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 43 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89) la Commission de la construction du Québec doit, avant le 1er mai 1987, adopter et transmettre au gouvernement pour approbation un règlement visé par l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, modifiée par 1986, c. 89) et portant sur les conditions de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation et d'un certificat de compétence-apprenti;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 123.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction un règlement de la Commission de la construction du Québec visé aux paragraphes 1° à 12° et 14° de l'article 123.1 est transmis au ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu qui, après consultation du ministre du Travail, le recommande au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction et du troisième alinéa de l'article 123.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction le gouvernement peut approuver ce règlement avec modifications;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction la Commission de la construction du Québec doit soumettre au Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, aux fins de consultation, tout règlement qu'elle peut adopter en vertu de l'article 123.1, avant sont adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, cet article cesse d'avoir effet à la date fixée dans un règlement visé au paragraphe 9 de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail et minisre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les parties patronales et syndicales régies par ce règlement ont été consultées par le biais du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction et de la Commission de la construction du Québec;

— il est urgent de permettre à de nouveaux travailleurs l'accès à l'industrie de la construction afin de combler la demande de main-d'oeuvre justifiée par l'augmentation des travaux de construction et de palier ainsi à une pénurie de main-d'oeuvre dans plusieurs métiers et occupations dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, avec modifications, le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, modifiée par 1986, c. 89, a. 24 et 43)

### SECTION I
DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

**1.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience valide délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 3), et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6).

Le certificat correspond au métier, à la spécialité ou aux tâches, le cas échéant, pour lesquels le certificat de qualification ou l'attestation d'expérience a été délivré.

**2.** La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti à une personne qui en fait la demande, est âgée d'au moins 16 ans et fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° cette personne est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles de niveau secondaire accordée par le ministre de l'Éducation pour un des métiers de la construction;

2° cette personne est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon limité à une spécialité ou à certaines tâches d'un métier et elle veut poursuivre l'apprentissage d'une autre spécialité ou dans l'ensemble des tâches de ce métier;

3° cette personne est titulaire d'un certificat de compétence-compagnon et elle veut entreprendre ou poursuivre l'apprentissage d'un autre métier;

4° cette personne démontre à la Commission qu'elle est un employeur titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), ou qu'elle est l'un des associés d'une société titulaire d'une telle licence. Le nombre de certificats de compétence-apprenti que la Commission peut délivrer en vertu du présent paragraphe est limité à 3 pour une même entreprise.

**3.** La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti à une personne âgée d'au moins 16 ans, pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie et une attestation que cette personne a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de la construction.

**4.** La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.

### SECTION II
DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

**5.** Un certificat délivré ou remplacé entre le 1er janvier et le 30 septembre ainsi qu'un certificat renouvelé est valide jusqu'au 1er mars de l'année civile suivant l'année de sa délivrance ou de son renouvellement.

Un certificat délivré ou remplacé entre le 1er octobre et le 31 décembre est valide jusqu'au 1er mars de la deuxième année civile suivant l'année de sa délivrance.

**6.** Le certificat de compétence délivré initialement à la demande d'un employeur qui formule une demande de main-d'oeuvre assortie d'une garantie d'emploi, porte une date d'échéance correspondant au dernier jour du quatrième mois complet suivant celui de sa délivrance et mentionne le nom de cet employeur. Il est remplacé par un certificat dont la date d'échéance est celle mentionnée à l'article 5 lorsque la Commission constate, sur les rapports mensuels de l'employeur, que le salarié a effectué les 150 heures de travail correspondant à cette garantie et, s'il s'agit d'un certificat de compétence-apprenti, si son titulaire a obtenu le carnet d'apprentissage visé au Règlement sur la formation et

la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

Le certificat de compétence-apprenti délivré initialement dans les cas non visés au premier alinéa porte une date d'échéance correspondant au 120e jour suivant celui de sa délivrance. Il est remplacé par un certificat dont la date d'échéance est celle mentionnée à l'article 5, si son titulaire a obtenu le carnet d'apprentissage visé au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

**7.** Le 1er mars de chaque année, la Commission renouvelle un certificat expiré lorsqu'un rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré démontre que son titulaire a travaillé dans l'industrie de la construction au cours de l'année civile précédant celle du renouvellement.

**8.** La Commission renouvelle, sur demande, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti qui n'a pu être renouvelé en vertu de l'article 7, lorsque son titulaire lui démontre que durant la période visée:

1° il a continué d'exécuter dans l'industrie de la construction à l'extérieur du Québec des travaux autorisés par son certificat de compétence;

2° il a oeuvré à titre d'employeur dans l'industrie de la construction et a exécuté lui-même des travaux autorisés par son certificat de compétence-apprenti ou son certificat de compétence-occupation;

3° il a oeuvré à titre d'artisan dans l'industrie de la construction à des travaux autorisés par son certificat de compétence-occupation;

4° il n'a pu exécuter des travaux autorisés par son certificat de compétence par suite de maladie, d'accident, ou d'activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction.

## SECTION III
## ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE

**9.** Un certificat de compétence-compagnon est annulé si aucun rapport mensuel produit à la Commission par un employeur qui y est enregistré ne démontre que son titulaire a effectué des travaux dans l'industrie de la construction relatifs au métier visé par ce certificat au cours d'une période consécutive de 5 années à compter du 6 mai 1987.

**10.** La Commission avise le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon de l'annulation de son certificat de compétence.

Le titulaire d'un certificat de compétence ainsi annulé ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1 à l'égard des travaux autorisés par ce certificat de compétence.

**11.** Un certificat de compétence-compagnon annulé est remis en vigueur si son titulaire démontre à la Commission que durant la période visée:

1° il a continué d'exécuter dans l'industrie de la construction à l'extérieur du Québec des travaux autorisés par son certificat de compétence;

2° il a exécuté à titre d'employeur ou d'artisan dans l'industrie de la construction des travaux autorisés par son certificat de compétence;

3° il a oeuvré à des activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction.

**12.** La personne dont le certificat de compétence-compagnon a été annulé peut se présenter à un examen d'évaluation de sa compétence reconnu par la Commission.

La Commission détermine, en se basant sur les résultats de l'examen d'évaluation et après avoir fourni à la personne intéressée l'opportunité de se faire entendre, la formation professionnelle complémentaire que cette personne doit suivre pour obtenir la remise en vigueur de son certificat de compétence-compagnon.

**13.** La Commission remet en vigueur le certificat de compétence-compagnon d'une personne qui a suivi avec succès la formation professionnelle complémentaire requise.

## SECTION IV
## EXEMPTIONS

**14.** La Commission peut exceptionnellement exempter une personne de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° cette personne démontre avoir acquis, à l'extérieur du Québec, en vertu d'un régime de qualification jugé équivalant à celui du Québec, la compétence nécessaire pour lui permettre d'exercer le métier ou la spécialité prévu au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, pour lequel elle demande d'être exemptée de l'obligation de détenir un certificat de compétence-compagnon;

2° cette personne démontre avoir été admise à l'apprentissage selon un régime d'apprentissage établi hors du Québec et qui est jugé équivalant au régime d'appren-

tissage prévu au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction dans le métier pour lequel elle demande d'être exemptée de l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti;

3° cette personne démontre qu'elle veut exécuter des travaux de construction dans le cadre d'une entente interprovinciale ou internationale relative à un programme d'échange en matière de formation professionnelle de la main-d'oeuvre;

4° un employeur démontre que sans les services de cette personne il ne pourra convenablement faire exécuter un travail de construction particulier;

5° cette personne démontre qu'elle effectue un travail nouvellement assujetti à la Loi;

6° un employeur démontre qu'aucun titulaire d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation ou d'un certificat de compétence-apprenti, selon le cas, n'est disponible dans l'industrie de la construction pour exécuter les travaux justifiés par la demande.

**15.** L'exemption délivrée en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois, et elle est restreinte au chantier de construction auquel se rapporte la demande.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 3° de l'article 14 est valable pour la durée de séjour, les régions et les travaux justifiés par l'entente.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 4° de l'article 14 est valable pour les travaux particuliers justifiés par la demande, pour le chantier où doivent être exécutés ces travaux et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 5° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 6 mois, et pour le travail habituel de son titulaire. Elle mentionne la région de domicile de son titulaire.

L'exemption délivrée en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 est valable pour une durée d'au plus 3 mois pour les travaux justifiés par la demande et à l'égard de l'employeur qui justifie la demande.

**16.** Une exemption ne peut être renouvelée. Une nouvelle demande d'exemption peut toutefois être formulée avant l'expiration d'une exemption.

**17.** L'exemption est annulée si son bénéficiaire ou son employeur, le cas échéant, ne respecte pas les conditions imposées.

## SECTION V
## DISPOSITIONS DIVERSES

**18.** Le certificat de compétence délivré par la Commission indique la région de domicile de son titulaire.

**19.** Un certificat de compétence-compagnon délivré, renouvelé ou remplacé en vertu du présent règlement atteste de la qualification acquise par son titulaire, dans le métier, la spécialité ou les tâches qu'il vise comme s'il avait été délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

**20.** Un certificat de compétence-apprenti délivré, renouvelé ou remplacé en vertu du présent règlement atteste que son titulaire est un apprenti dans le métier qu'il vise comme s'il avait été délivré en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction.

**21.** Seul le titulaire du certificat de compétence-apprenti délivré, renouvelé ou remplacé en vertu du présent règlement peut être admis à l'apprentissage ou à poursuivre l'apprentissage conformément au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction et, le cas échéant, obtenir un certificat de qualification ou une attestation d'expérience conformément à ce règlement.

**22.** Le titulaire du certificat de compétence-apprenti doit se procurer un carnet d'apprentissage auprès du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

**23.** Le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti ou d'un certificat de compétence-occupation qui formule une demande ou pour lequel un employeur formule une demande visant la délivrance d'un certificat de compétence d'une autre catégorie ou visant un autre métier doit remettre à la Commission le certificat de compétence dont il est titulaire avant que celle-ci procède à la délivrance du certificat demandé.

**24.** Une demande de main-d'oeuvre assortie d'une garantie d'emploi d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois formulée à l'appui d'une demande de délivrance d'un certificat de compétence ne peut servir qu'à l'appui d'une seule demande.

**SECTION VI**
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**25.** Jusqu'au 31 décembre 1988, la Commission ne procède à la délivrance d'un certificat de compétence en vertu de l'article 3 qu'à condition que moins de 10 % du nombre total des salariés titulaires d'un certificat de compétence-apprenti du métier concerné, domiciliés dans la région visée par cette demande, soit disponible au moment de cette demande, sauf s'il s'agit du fils ou de la fille de l'employeur qui formule cette demande.

**26.** Jusqu'à ce que le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission commence à être dispensé et qu'un avis à cet effet soit publié à la *Gazette officielle du Québec* par la Commission, cette dernière délivre, sur demande, un certificat de compétence-occupation à une personne âgée d'au moins 16 ans qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction:

1° pour laquelle un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'oeuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie;

2° qui en fait la demande et démontre qu'elle est un employeur ou un artisan titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, ou qu'elle est l'un des associés d'une société titulaire d'une telle licence. Le nombre de certificats de compétence-occupation que la Commission peut délivrer en vertu du présent paragraphe est limité à 3 pour une même entreprise;

3° qui en fait la demande et démontre qu'elle n'a pu obtenir un certificat de compétence-occupation en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89) pour le seul motif qu'elle a été incapable d'exécuter des travaux de construction relatifs à son occupation depuis le 1er janvier 1985 par suite de maladie, d'accident, d'activités patronales ou syndicales dans l'industrie de la construction ou parce qu'elle a continué son travail dans l'industrie de la construction à l'extérieur du Québec.

Jusqu'au 31 décembre 1988, la Commission ne procède à la délivrance d'un certificat de compétence en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa qu'à condition que moins de 10 % du nombre total de salariés titulaires d'un certificat de compétence-occupation, domiciliés dans la région visée par cette demande, soit disponible au moment de cette demande, sauf s'il s'agit du fils ou de la fille de l'employeur qui formule cette demande.

**27.** Un certificat de compétence-compagnon, un certificat de compétence-occupation et un certificat de compétence-apprenti délivrés par la Commission en vertu des articles 32 à 36 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89) sont réputés avoir été remplacés en vertu du présent règlement et demeurent valides jusqu'au 1er mars 1988.

**28.** L'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (1986, c. 89) cesse d'avoir effet le 6 mai 1987.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8866

# A.M., 1987

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

**Arrêté ministériel concernant la période de dégel pour l'année 1987**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), le ministre des Transports peut par décret déterminer les périodes de dégel;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (décret 2116-84 du 19 septembre 1984) détermine pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers les normes de charge maxima applicables en période de dégel;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la fin des périodes de dégel pour l'année 1987;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Transports ordonne;

QUE la période de dégel pour l'année 1987 dans les zones 1 et 2, se terminent aux dates et aux heures suivantes:

1. Dans la zone 1, le 4 mai 1987 à 00 h 01.

2. Dans la zone 2, le 11 mai 1987 à 00 h 01.

QUE pour les fins du présent décret, les territoires compris dans les zones 1 et 2 soient délimités comme suit:

**La zone 1** est bornée à l'ouest par la rivière Dumoine et le lac du même nom dans le comté de Pontiac; au nord, par la limite sud de la Réserve faunique de La Vérendrye, par la limite sud de la ville de La Tuque et par la limite sud de la Réserve faunique des Laurentides; à l'est par la limite est de la municipalité de Sainte-Anne-de-Beaupré et par la ligne limite située entre les comtés Montmagny-L'Islet et Kamouraska-Témiscouata; au sud la zone 1 s'arrête aux frontières des États-Unis et de l'Ontario.

**La zone 2** s'étend sur tout le territoire non compris dans la zone 1.

Québec, le 23 avril 1987

*Le ministre des Transports,*
MARC-YVAN CÔTÉ

8861

# Projets de règlement

## Projet de règlement

Loi sur les assurances
(L.R.Q., A-32)

**Règlement**
**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'inspecteur général des institutions financières, 800, place d'Youville, 9e étage, Québec (Québec), G1R 4Y5.

*Le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation,*
PIERRE FORTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. *k*)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 349-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 154), 692-84 du 28 mars 1984, 2016-84 du 12 septembre 1984, 2445-85 du 27 novembre 1985, 1287-86 du 27 août 1986, 1578-86 du 22 octobre 1986 et 244-87 du 18 février 1987, est de nouveau modifié, par le remplacement, à l'article 299, du nombre « 350 » par le nombre « 500 ».

**2.** L'article 303 de ce règlement est modifié:

1) par le remplacement, au paragraphe *a*, du nombre « 75 » par le nombre « 100 »;

2) par le remplacement, au paragraphe *b*, du nombre « 150 » par le nombre « 200 »;

3) par le remplacement, au paragraphe *c*, du nombre « 300 » par le nombre « 500 ».

**3.** L'article 304 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 50 » par le nombre « 75 ».

**4.** L'article 305 de ce règlement est modifié:

1) par le remplacement, au paragraphe *a*, du nombre « 20 » par le nombre « 75 »;

2) par le remplacement, au paragraphe *b*, du nombre « 20 » par le nombre « 75 »;

3) par le remplacement, au paragraphe *c*, du nombre « 40 » par le nombre « 75 »;

4) par le remplacement, au paragraphe *d*, du nombre « 40 » par le nombre « 75 »;

5) par le remplacement, au paragraphe *e*, du nombre « 40 » par le nombre « 75 »;

6) par le remplacement, au paragraphe *f*, du nombre « 15 » par le nombre « 75 »;

7) par le remplacement, au paragraphe *g*, du nombre « 15 » par le nombre « 75 ».

**5.** L'article 306 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 80 » par le nombre « 200 ».

**6.** L'article 307 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 40 ».

**7.** L'article 308 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 10 » par le nombre « 20 ».

**8.** L'article 309 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 80 » par le nombre « 200 ».

**9.** L'article 310 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 40 » par le nombre « 75 ».

**10.** L'article 311 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 80 » par le nombre « 200 ».

**11.** L'article 312 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 40 ».

**12.** L'article 313 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 10 » par le nombre « 15 ».

**13.** L'article 314 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 100 » par le nombre « 150 ».

**14.** L'article 315 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 200 » par le nombre « 300 ».

**15.** L'article 316 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 50 » par le nombre « 75 ».

**16.** L'article 317 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

**17.** L'article 318 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

**18.** L'article 319 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 10 » par le nombre « 15 ».

**19.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8860

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), que le « Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal » (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28) dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le sous-ministre,*
YVAN BLAIN

## Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28), modifié par le décret 866-83 du 27 avril 1983, est de nouveau modifié par l'addition à l'article 1.01 du paragraphe suivant:

« *e)* livraison: l'action de transporter d'un lieu à un autre les produits de boulangerie vendus afin d'en faire la remise à l'acheteur ».

**2.** L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.01** Le présent décret s'applique à tous les employeurs et employés ainsi qu'à tous les concessionnaires, représentants autorisés et à toute autre personne faisant le transport, l'expédition, la livraison de produit de boulangerie, que ce produit soit fabriqué à l'intérieur ou à l'extérieur du champ d'application territorial du présent décret, mais à condition que le transport, l'expédition, la livraison, soient effectués à l'intérieur du champ d'application territorial du présent décret. ».

**3.** L'article 5.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.07** Aucune livraison, aucun transport, aucune expédition à moins qu'il ne s'agisse dans ces 2 derniers cas de transport ou d'expédition de produit de boulangerie en transit ou destiné à un endroit autre qu'un établissement de vente au détail, ne peut être fait le dimanche et le lundi qui sont déterminés jours non ouvrables. ».

**4.** Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8866

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier**

Le ministre du Travail, M. Pierre Paradis, donne avis par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours de la présente publication, il proposera au gouvernement l'adoption du projet de décret intitulé « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier » et dont le texte apparaît ci-après.

Toute personne ayant des commentaires à formuler pour le projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le sous-ministre,*
YVAN BLAIN

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33), modifié par les décrets 366-82 du 17 février 1982 (Suppl., p. 437), 1436-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 439), 2178-83 du 19 octobre 1983, 1258-84 du 30 mai 1984 et 767-85 du 17 avril 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant:

« **9.01** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi énumérée ci-dessous:

| Classes d'emploi | À compter du (insérer ici la date du 15e jour suivant la date de publication du présent décret à la *G.O.Q.*) |
|---|---|
| 1° Mécanicien de service: | |
| A | 15,32 $ |
| B | 12,66 |
| C | 10,63 |
| 2° Mécanicien installateur (chantier): | |
| A | 15,32 |
| B | 12,66 |
| C | 10,63 |
| 3° Mécanicien d'atelier: | |
| A | 15,32 |
| B | 12,66 |
| C | 10,63 |
| 4° Mécanicien de camion-citerne: | |
| A | 15,32 |
| B | 12,66 |
| C | 10,63 |
| 5° Manoeuvre: | |
| 1re année | 8,82 |
| 2e année | 9,10 |
| 3e année | 9,38 |
| 4e année | 9,66. ». |

2. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois de novembre de l'année 1987 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

8866

## Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) que le « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, par. *b* à *e*, *g* à *h*, *j*, *k* et *t*)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3506-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983, 1215-83 du 15 juin 1983, 1814-84 du 16 août 1984, 1894-84 du 22 août 1984, 47-85 du 16 janvier 1985, 850-85 du 8 mai 1985, 1272-86 du 20 août 1986 et 1497-86 du 1er octobre 1986, est de nouveau modifié à l'article 2:

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a)* « accouchement »: expulsion ou extraction complète de l'organisme maternel humain d'un produit de conception vivant ou d'un produit de conception non vivant de 500 grammes et plus;

*b)* « agent infectieux »: organisme, notamment micro-organisme mais comprenant les helminthes, capable de produire une infection ou une maladie infectieuse; »;

2° par le remplacement dans le paragraphe *l* des mots « ou d'un animal contagieux » par le mot « contagieuse »;

3° par la suppression dans le paragraphe *p* des mots « ou d'animaux domestiques sains ».

**2.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit: « Loi sur les coroners (L.R.Q., c. C-68) » par ce qui suit: « Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q. c. R-0.2) ».

**3.** L'article 28 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **28.** Les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire. Elles sont codifiées selon la neuvième révision de la Classification internationale des Maladies adoptée par l'Organisation mondiale de la Santé: »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, de de qui suit:

| | |
|---|---|
| « l'herpès néonatal | 054 |
| les infections à Chlamydia trachomatis | |
| génitales | 099.4, 099.8, 616 |
| oculaires | 076, 077.0 |
| pulmonaires | 483 |
| la méningite, la bactériémie et les autres formes envahissantes d'infection à Haemophilus influenzae | |
| la légionellose | |
| les oreillons | 072 »; |

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *c*, de ce qui suit:

| | |
|---|---|
| « l'herpès néonatal | 054 |
| les infections à Campylobacter | |
| les infections à Chlamydia trachomatis | |
| génitales | 099.4, 099.8, 616 |
| oculaires | 0.76, 077.0 |
| pulmonaires | 483 |
| la méningite, la bactériémie et les autres formes envahissantes d'infection à Haemophilus influenzae | 320, 038.4, 041.5 |
| la légionellose | ». |

**4.** L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit: «, de variole ».

**5.** L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de variole » par ce qui suit « d'une maladie énumérée au paragraphe *a* de l'article 28, à l'exception du botulisme, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de variole » par les mots « d'une de ces maladies ».

**6.** L'article 38 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mot « obligatoire » des mots « ou une éclosion d'un syndrome d'allure épidémique ».

**7.** L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **57.** Un directeur de funérailles doit tenir un registre de tous les embaumements pratiqués sous sa responsabilité.

Le registre doit comprendre les renseignements suivants: le nom du défunt, la date du décès et de l'embaumement, le nom de l'embaumeur, son numéro de permis, sa signature et le numéro du formulaire SP-3 produit à l'annexe 3. ».

**8.** L'article 62 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit:

« ou à partir des indications relatives à la cause du décès contenues dans la déclaration lorsque celle-ci a été remplie par un maire, un ministre du culte ou deux personnes majeures, conformément au deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi. ».

**9.** Le titre du chapitre IV de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit «, ANIMAUX CONTAGIEUX ».

**10.** La section III du chapitre IV de ce règlement est abrogée.

**11.** L'article 84 de ce règlement est abrogé.

**12.** Le titre du chapitre VI de ce règlement est modifié par la suppression du mot « SPÉCIALES ».

**13.** L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **87.** L'autorisation d'un coroner ou d'un coroner auxiliaire relative à l'entrée au Québec ou au transport hors du Québec d'un cadavre ne peut être donnée qu'à un directeur de funérailles.

Le directeur de funérailles ayant obtenu une telle autorisation doit sceller le cercueil. ».

**14.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « spéciale » par les mots « d'un coroner ou d'un coroner auxiliaire ».

**15.** L'article 89 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **89.** Le directeur de funérailles qui demande une autorisation de transporter hors du Québec un cadavre exhumé doit joindre à sa demande une copie conforme de l'ordonnance ou de la permission du juge autorisant, conformément à l'article 16 de la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., c. I-11), l'exhumation de ce cadavre. ».

**16.** L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du nombre « 21 » par le nombre « 18 ».

**17.** L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, du nombre « 21 » par le nombre « 18 ».

**18.** L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne de ce qui précède le paragraphe *a*, du nombre « 97 » par le nombre « 98 ».

**19.** L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **107.** Un droit de 50 $ est exigé pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de service d'ambulance: cette somme est multipliée par le nombre de véhicules opérés par le détenteur de permis ou la corporation, société ou association qu'il représente.

Un droit de 75 $ est exigé pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de laboratoire: cette somme est multipliée par le nombre de laboratoires opérés par le détenteur de permis ou la corporation, société ou association qu'il représente. S'y ajoute, le cas échéant, un montant égal à 10 $, multipliée par le nombre d'appareils à rayons X utilisés moins un.

Un droit de 50 $ est exigé pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'embaumeur.

Un droit de 100 $ est exigé pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de directeur de funérailles: cette somme est multipliée par le nombre de salles d'exposition, de crématoriums ou de columbariums opérés par le détenteur de permis ou par la corporation, société ou association qu'il représente. ».

**20.** L'article 171 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du nombre « 182 » par le nombre « 179 ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 232, du chapitre suivant:

« **CHAPITRE X**
RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA SECTION III.1 DE LA LOI

**233.** Aux fins de l'application de l'article 16.2 de la Loi, est visée l'immunisation volontaire contre une des maladies suivantes:

| | |
|---|---|
| la diphtérie | 032 |
| la coqueluche | 033 |
| le tétanos | 037 |
| la poliomyélite | 045 |
| la rougeole | 055 |
| la rubéole | 056 |
| les oreillons | 072 |
| la tuberculose | 010 |
| l'hépatite virale A | 070.0-.1 |
| l'hépatite virale B | 070.2-.3 |
| l'influenza | 487 |
| la rage | 071 |
| le botulisme | 005.1 |
| la thyphoïde | 002 |
| le choléra | 001 |
| la peste | 020 |
| la fièvre jaune | 060 |
| les infections à méningocoques | 036 |
| les infections à pneumocoques | 041.2 |
| la maladie hymolytique due à l'iso-immunisation anti-Rh | 773.0 |
| l'empoisonnement par morsure de serpent venimeux | E905.0 |
| les infections à Haemophilus influenzae | 320.0, 038.4 |
| le déficit immunitaire humoral | 279.0 |
| les infections à staphylocoques | 041.1 |
| la gangrène gazeuse | 040.0 |
| la varicelle | 052 |
| la variole | 050. |

**234.** Toute personne qui réclame une indemnité prévue à la section III.1 de la Loi doit faire une réclamation au ministre au moyen d'une déclaration écrite qui indique:

1° les nom, prénom, date de naissance et adresse de la victime, de même que son numéro d'assurance-maladie;

2° ses nom, prénom, adresse et qualité si elle agit comme représentant de la victime ou à titre de personne ayant droit à une indemnité de décès;

3° le nom ou la nature du produit immunisant administré qui donne lieu à la réclamation, le lieu où l'immunisation a été effectuée, les nom et prénom de la personne qui l'a effectuée s'ils sont connus du réclamant et la date de l'immunisation de la victime;

4° la date où les symptômes reliés au dommage corporel se sont manifestés pour la première fois;

5° la date du décès dans le cas d'une réclamation d'indemnité de décès.

**235.** Le réclamant doit signer sa déclaration et l'accompagner d'un certificat médical faisant état du dommage corporel subi par la victime et évaluant le lien de causalité entre le dommage corporel et l'immunisation.

S'il agit comme représentant de la victime, il doit de plus joindre à sa déclaration une preuve de son droit à agir à ce titre.

Dans le cas d'une demande d'indemnité de décès, il doit également joindre à sa déclaration le certificat de décès et une preuve de son titre de personne ayant droit à une indemnité de décès.

**236.** Le réclamant doit, en outre, fournir au ministre les renseignements requis pour l'application, aux fins du calcul de l'indemnité, de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et de ses règlements.

À défaut de fournir les renseignements prévus au premier alinéa, le réclamant doit donner au ministre l'autorisation nécessaire à leur obtention.

**237.** Le réclamant doit fournir au ministre la preuve de tout fait établissant le droit à une indemnité.

Le ministre peut accepter tout mode de preuve qu'il juge utile pour les fins de la justice.

Il peut également requérir la production de tout document, livre, papier ou écrit qu'il juge nécessaire.

**238.** Une demande d'indemnité est dûment introduite auprès du ministre lorsqu'elle est déposée à l'un de ses bureaux de Québec ou de Montréal ou à la poste, à l'adresse de l'un de ceux-ci, dans les délais prévus à la Loi.

**239.** Sur réception d'une demande d'indemnité, le ministre expédie un accusé de réception au réclamant.

**240.** Une demande d'indemnité peut en tout temps être retirée ou modifiée au moyen d'un avis écrit signé par le réclamant.

**241.** Toute demande soumise en vertu du présent chapitre est examinée par un comité d'évaluation composé de trois membres.

Ce comité est formé d'un médecin nommé par le réclamant et d'un médecin nommé par le ministre; il est présidé par un troisième médecin nommé par les deux premiers.

Si un membre du comité est absent ou empêché d'agir avant que ce comité n'ait fait ses recommandations au ministre, il est remplacé dans les plus brefs délais possibles de la manière prévue au deuxième alinéa.

**242.** Le ministre assume le coût des services rendus par les membres du comité d'évaluation et par tout médecin expert de ce comité consulte, le cas échéant.

**243.** Le comité a pour fonctions:

1° d'étudier les dossiers qui lui sont soumis, et d'évaluer, dans chaque cas, le dommage subi;

2° d'évaluer s'il existe un lien de causalité probable entre le dommage subi par la victime et l'immunisation;

3° d'évaluer l'indemnité à être versée, le cas échéant, suivant la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements;

4° de faire des recommandations au ministre sur les sujets prévus aux paragraphes 1° à 3°.

**244.** Le comité, ou un membre qu'il désigne, doit dans l'exercice de ses fonctions examiner la victime.

Cet examen doit traiter et tenir compte des éléments qui suivent:

1° l'histoire clinique incluant:

*a)* le relevé des antécédents pertinents;

*b)* les troubles physiques et mentaux et leur évolution;

*c)* les difficultés et maladies intercurrentes;

*d)* l'histoire médicamenteuse;

2° l'examen physique portant en particulier sur le système touché par l'immunisation.

**245.** À partir des éléments recueillis lors de l'examen de la victime, le comité, ou le membre du comité ayant effectué l'examen, doit:

1° rendre un diagnostic;

2° établir l'incapacité de la victime ainsi que le pourcentage d'atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique suite à l'immunisation et déterminer les effets de cette incapacité, en fonction des dispositions de la Loi sur l'assurance automobile en vertu desquelles une indemnité lui est versée.

Il doit mentionner également, s'il y a lieu, les considérations spéciales pouvant affecter l'incapacité ainsi que la nature et la durée du traitement préconisé, le cas échéant.

**246.** Lorsque l'incapacité de la victime ne peut être établie de façon définitive, elle doit néanmoins l'être de façon provisoire.

Dans ce cas, le médecin de la victime doit, dès que son incapacité peut être établie de façon définitive, expédier au ministre un rapport faisant état de cette incapacité.

Le ministre convoque de nouveau le comité d'évaluation ayant examiné la demande et rend une décision finale quant à celle-ci.

Les articles 243 à 254 s'appliquent alors en les adaptant.

Aucun remboursement n'est exigible du fait que l'incapacité définitive de la victime est moindre que son incapacité provisoire.

**247.** Le comité doit en outre, demander l'opinion d'un médecin expert, lorsque de l'avis d'un des membres du comité, cette opinion est requise pour l'évaluation médicale de la victime ou pour établir la probabilité du lien de causalité entre le dommage subi et l'immunisation.

**248.** Le comité peut, dans l'exercice de ses fonctions, entendre la victime, ou le réclamant lorsque la demande est soumise pour autrui.

**249.** Les recommandations du comité doivent être adoptées à la majorité des voix et être motivées.

Tout membre dissident peut joindre aux recommandations majoritaires ses propres recommandations et motiver celles-ci.

**250.** Le ministre rend sa décision par écrit, après examen des recommandations du comité et, le cas échéant, du membre dissident.

Avant de rendre sa décision, le ministre peut entendre la victime, ou le réclamant, lorsque la demande est soumise pour autrui. Il peut de même entendre tout membre du comité ou tout médecin expert consulté par ce dernier.

**251.** Le ministre fait parvenir sa décision par la poste au réclamant et en transmet copie aux membres du comité.

La décision a effet à compter de la date de sa mise à la poste ou, dans le cadre de l'application des articles 26 et 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales (1985, c. 23), à toute date antérieure qui y est indiquée.

**252.** Lorsque la victime est un incapable, les indemnités doivent être versées à celui qui est autorisé à les recevoir suivant les lois qui régissent l'état et la capacité de la victime.

**253.** Une indemnité impayée au moment du décès de la victime est payée à sa succession.

**254.** Si le délai prévu à la loi expire un jour où les bureaux du ministre ne sont pas ouverts, le délai est prolongé au jour ouvrable suivant et la demande d'indemnité peut être faite validement ce jour.

**255.** Aucune procédure faite en vertu des présentes règles ne doit être considérée nulle et rejetée pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

**256.** Advenant un arrêt du service postal, le ministre peut accepter ou utiliser tout autre mode d'introduction ou de signification.

**257.** Le ministre peut conclure une entente avec la Régie de l'assurance automobile du Québec relativement au paiement par celle-ci des indemnités prévues au présent chapitre et au remboursement par le ministre du coût de ces indemnités et des frais d'administration qui s'y rapportent. »

**22.** L'annexe 11 de ce règlement est remplacé par la suivante:

**ANNEXE 11**
(a. 30)

Gouvernement du Québec
**Ministère de la Santé et des Services sociaux**

**DÉCLARATION D'UNE MALADIE À DÉCLARATION OBLIGATOIRE***

**À L'USAGE DU MÉDECIN**

Nom du malade | Prénom | Sexe ☐M ☐F

Adresse

Date de naissance: Année Mois Jour | Occupation

Nom de la maladie (**) _____

Début de la maladie: Année Mois Jour _____

Prélèvement soumis au laboratoire oui ☐ non ☐

Nom du médecin en lettres moulées

Adresse

Municipalité | Telephone

(*) *Pour la déclaration d'une maladie vénérienne, utiliser la formule AS-771. Pour la déclaration du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), utiliser la formule AS-757*

(**) *Voir au verso la liste des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique, codifiées selon la neuvième révision de la Classification internationale des Maladies*

_____ Date

_____ Signature M D

AS-770 (rev. 02-87)

**À TRANSMETTRE AU D.S.C. DE VOTRE TERRITOIRE**

**À CONSERVER POUR VOTRE DOSSIER**

**À DÉCLARER D'URGENCE PAR TÉLÉPHONE OU TÉLÉGRAMME SIMULTANÉMENT AU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET AU CHEF DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE DU TERRITOIRE ET À CONFIRMER DANS LES 48 HEURES PAR LA PRÉSENTE FORMULE**

- botulisme (005 1)
- choléra (001)
- fièvre de Lassa (078 8)
- fièvre hémorragique africaine (Ebola) (078 8)
- fièvre jaune (060)
- maladie de Marburg (078 8)
- peste (020)
- variole (050)

**À DÉCLARER PAR LA PRÉSENTE FORMULE AU CHEF DU DÉPARTEMENT DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE DU TERRITOIRE DANS LES 48 HEURES**

- coqueluche (033)
- diarrhée épidémique (009 2)
- diphtérie (032)
- fièvres typhoïde et paratyphoïde (002)
- hépatite virale (070)
- herpès néonatal (054)

**Infections à Chlamydia trachomatis**
- *génitales (099 4, 099 8, 616)*
- *oculaires (076, 077 0)*
- *pulmonaires (483)*

**Infections à Haemophilus influenzae**
- *méningite (320 0)*
- *bactériémie (038 4)*
- *autres formes envahissantes (041 5)*

- infections à méningocoques (036)
- légionellose
- lèpre (030)
- oreillons (072)
- poliomyélite (045)
- rage (071)
- rougeole (055)
- rubéole (056)
- rubéole congénitale (771 0)
- scarlatine (034 1)
- tétanos (037)
- toxi-infection alimentaire (005)
- tuberculose (010-018)

**Intoxications par:**

**benzène (982 0)**

**béryllium et ses composés (985 3)**

**chlore et ses composés**
- *chlore gazeux (987 6)*
- *composé (983 9)*

**chrome et ses composés (985 6)**

**cuivre, nickel et zinc (985 8)**

**fluor (987 8)**

**hydrocarbures chlorés**
- *solvants (tétrachlorure de carbone) (982 1)*
- *non solvants (989 2)*

**monoxyde de carbone (986)**

**nitro et amino dérivés du benzène, phénol et leurs homologues**
- *vapeur (987 8)*
- *solvants (982 9)*
- *non solvants (989 9)*

**pesticides**
- *vapeur (989 4)*
- *arsenic (985 1)*
- *carbamate (989 3)*
- *chlore (989 2)*
- *composition précisée NCA (989 4)*
- *cyanure (989 0)*
- *mixte (989 4)*
- *organochloré (989 2)*
- *organophosphoré (989 3)*
- *strychnine (989 1)*
- *thallium (985 8)*

**phosphore et ses composés (983 9)**

**soufre et ses composés**
- *soufre (989 8)*
- *acide sulfurique (983 1)*
- *sulfure de carbone (982 2)*
- *dioxyde (gaz) (987 3)*
- *hydrogène (987 8)*
- *médicinal (onguent) (976 4)*
- *pesticide (vapeur) (989 4)*
- *vapeur NCA (987 8)*

**vapeurs nitreuses**
- *maladie des ouvriers de silo (506 9)*
- *oxyde nitreux (968 2)*
- *oxyde nitreux non anesthésique (987 2)*
- *oxyde nitrique (987 8)*

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, le chapitre X édicté par l'article 20 a effet à compter du 20 juin 1985. Il s'applique en outre à l'égard des personnes mentionnées à l'article 26 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales (1985, c. 23).

8865

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Décret sur les salariés de garages de la région de Québec**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22), que le « Décret abrogeant les Parties I et IV du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec » (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48) dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre du travail,*
PIERRE PARADIS

## Décret abrogeant les Parties I et IV du Décret sur les salariés de garages de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par les décrets 88-82 du 13 janvier 1982, 805-82 du 31 mars 1982, 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, corrigé par le décret 1026-83 du 18 mai 1983, et dont la partie II de ce décret a été prolongée par les décrets 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 29 mai 1985 et 2615-85 du 4 décembre 1985, est de nouveau modifié par l'abrogation des Parties I et IV de ce décret.

**2.** Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8866

## Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (1986, c. 22) que le « Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle », adopté par la Société d'habitation du Québec le 28 janvier 1987 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Secrétariat de la Société d'habitation du Québec, 1054, rue Conroy, aile Saint-Amable, 2e étage, Québec, G1R 5E7.

*Le secrétaire,*
ME JEAN-LUC LESAGE, *avocat*

## Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 94.3 et 94.4)

**1.** Le Règlement sur le Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle (R.R.Q., 1981, c. S-8, r. 5), modifié par les règlements adoptés par les décrets 388-82 du 24 février 1982, 1361-83 du 22 juin 1983, 2616-83 du 14 décembre 1983, 1844-84 du 16 août 1984, 257-86 du 12 mars 1986, 465-86 du 16 avril 1986 et 1296-86 du 27 août 1986, est de nouveau modifié, à l'article 20, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La subvention est payable ou cesse de l'être à compter du mois qui suit la date à laquelle se produit le fait qui donne droit de la recevoir ou qui interrompt, suspend ou met fin à ce droit. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

8857

# Décrets

Gouvernement du Québec

## Décret 572-87, 8 avril 1987

CONCERNANT la désignation et la délimitation de terres domaniales des rivières Moisie et Saint-Jean

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifiée par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1986, c. 109) prévoit que le gouvernement peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, désigner et délimiter des parties des terres domaniales;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et délimiter les terres domaniales des rivières Moisie et Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE les terres domaniales de la rivière Moisie, décrites à l'annexe 1 du présent décret, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE les terres domaniales de la rivière Saint-Jean, décrites à l'annexe 2 du présent décret, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,*
BENOÎT MORIN

### ANNEXE 1

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENTS DE SEPT-ÎLES ET DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières dans les cantons de Letellier, Moisie et en territoire non organisé, ayant une longueur totale de 358 km et se décrivant comme suit:

**1er tronçon:** Le lit de la rivière Moisie, sur une longueur de 220 km. Partant d'un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 577 800 m N et 699 200 m E (fuseau 19), ce point étant situé sur le prolongement de la limite nord des lots G sud et G nord du canton de Moisie, de là, dans une direction générale nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec le 52e parallèle de latitude nord.

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

**2e tronçon:** Le lit de la rivière Nipissis, sur une longueur de 49,5 km. Partant de son embouchure dans la rivière Moisie, de là, dans une direction générale nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 642 400 m N et 293 000 m E (fuseau 20).

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

**3e tronçon:** Le lit de la rivière Wacouno, sur une distance de 12,5 km. Partant de son embouchure dans la rivière Nipissis, de là, dans une direction générale nord-est jusqu'à sa rencontre avec le 51e parallèle de latitude nord.

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

**4e tronçon:** Le lit de la rivière Nipisso, sur une longueur de 8 km. Partant de son embouchure dans la rivière Nipissis, de là, dans une direction générale nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 620 900 m N et 295 200 m E (fuseau 20).

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

**5e tronçon:** Le lit de la rivière à l'Eau Dorée et du lac à l'Eau Dorée, sur une distance de 8,5 km. Partant de son embouchure dans la rivière Moisie, de là, dans une direction générale nord-est jusqu'à un point situé au nord du lac à l'Eau Dorée et dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 630 300 m N et 697 400 m E (fuseau 19).

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

**6e tronçon:** Le lit de la rivière Ouapetec, sur une longueur de 51 km. Partant de son embouchure dans la rivière Moisie, de là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 677 900 m N et 667 400 m E (fuseau 19). Ce point étant situé à l'est du grand lac Germain.

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

**7e tronçon:** Le lit de la rivière Taoti, sur une longueur de 8,5 km. Partant de son embouchure dans la rivière Moisie, de là, dans une direction générale nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 736 700 m N et 684 400 m E (fuseau 19).

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière, contiguës au territoire ci-haut décrit.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8554.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 6 janvier 1986

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8554

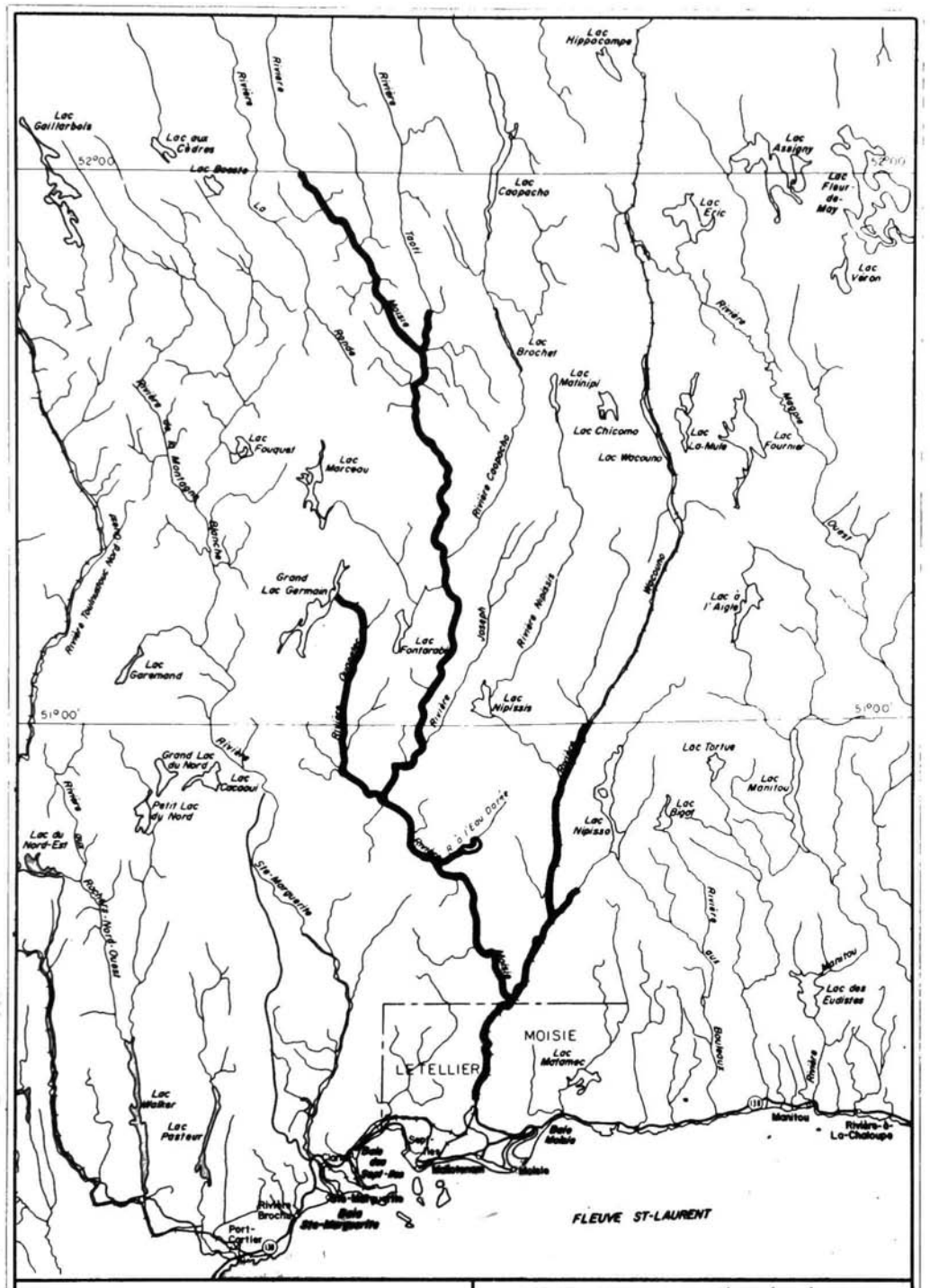


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/1 000 000

DATE : 1986 01 06 | PLAN Nº: P.8554

**ANNEXE 2**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans les cantons de Mingan et de Rocamadour et en territoire non organisé, ayant une longueur totale de 73,7 km et se décrivant comme suit:

**1re partie:** Un territoire comprenant le lit de la rivière Saint-Jean ainsi que deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive est et l'autre située sur la rive ouest de ladite rivière, limité dans sa partie sud (aval) par la limite nord de la Seigneurie Terre-Ferme-de-Mingan, telle qu'établie par l'arpenteur J.P.B. Casgrain, le 25 août 1902, et dans sa partie nord (amont) par une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière et passant par un point dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 616 350 m E et 422 250 m E.

Longueur: 52,1 km.

**2e partie:** Un territoire comprenant le lit de la rivière Saint-Jean Nord-Est ainsi que deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive est et l'autre située sur la rive ouest de ladite rivière, limité dans sa partie sud (aval) à son embouchure dans la rivière Saint-Jean et dans sa partie nord (amont) par une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière et passant par un point dont les coordonnées sont de: 5 618 100 m N et 427 700 m E.

Longueur: 4,1 km.

**3e partie:** Un territoire comprenant le lit de la rivière au Saumon ainsi que deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement, à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive est et l'autre située sur la rive ouest de ladite rivière, limité dans sa partie sud (aval) à son embouchure dans la rivière Saint-Jean et dans sa partie nord (amont) par une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière et passant par un point dont les coordonnées sont: 5 608 900 m N et 413 100 m E.

Longueur: 17,5 km.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-462. L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 23 janvier 1987

Préparée par: JACQUES PELCHAT, *arpenteur-géomètre*

Minute: 462

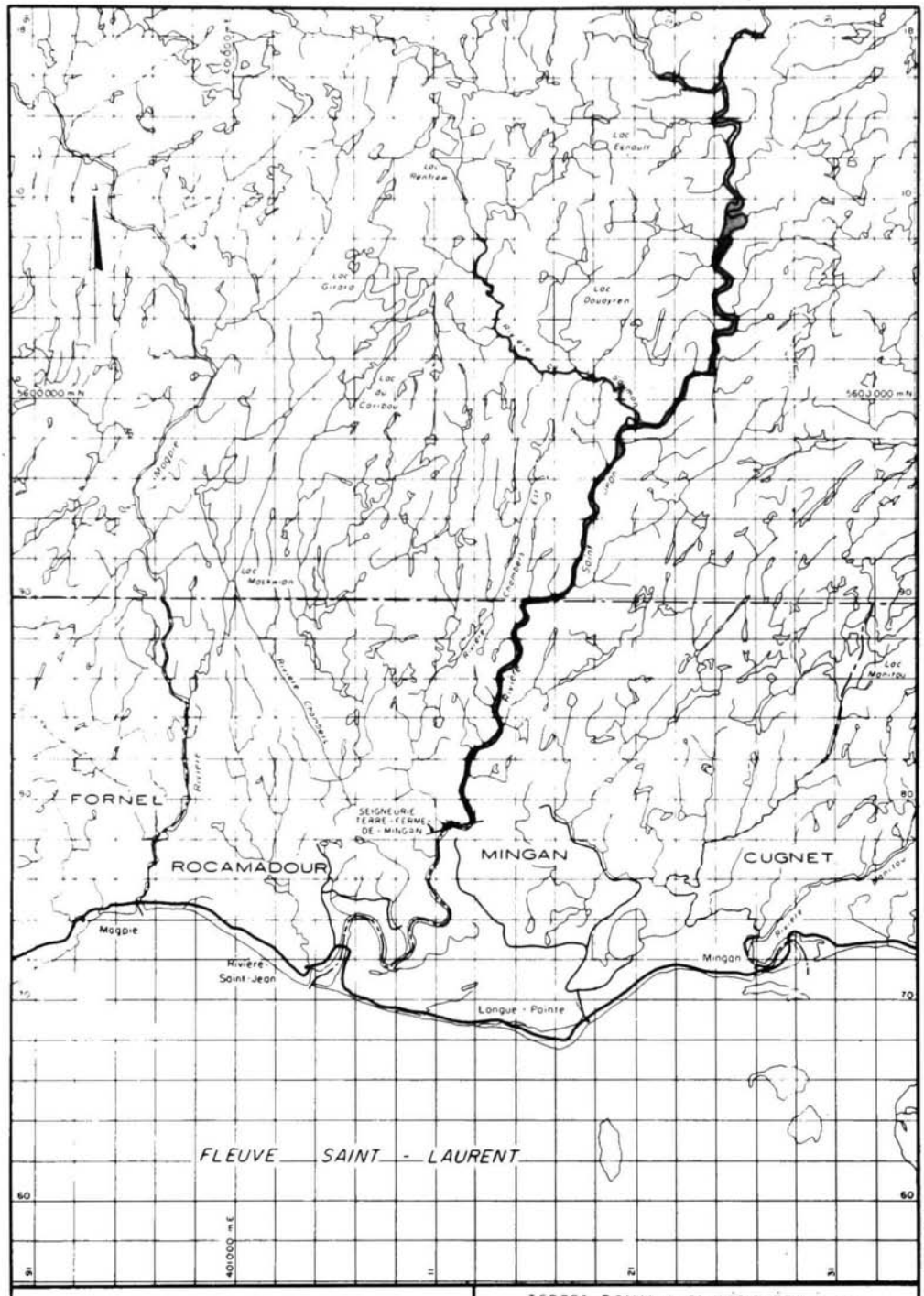
FORNEL
ROCAMADOUR
MINGAN
CUGNET
SEIGNEURIE TERRE-FERME DE-MINGAN
Magpie
Rivière Saint-Jean
Mingan
Longue-Pointe
FLEUVE SAINT-LAURENT
5600000 mN
5603000 mN
401000 mE
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/250 000
DATE : 1987 01 23
PLAN Nº: P-462

8869

Gouvernement du Québec

## **Décret 573-87,** 8 avril 1987

CONCERNANT la désignation et la délimitation de terres domaniales

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), qui a été modifié par l'article 16 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1986, c. 109) prévoit que le gouvernement peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, désigner et délimiter des parties des terres domaniales;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et délimiter les terres domaniales décrites aux annexes 1 à 190, jointes au présent décret, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE les territoires décrits aux annexes 1 à 190, jointes au présent décret, soient désignés et délimités aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,*
BENOÎT MORIN

### ANNEXE 1

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BONAVENTURE 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Bonaventure, dans le canton de Robidoux, ayant une superficie de 5,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 347 150 m N et 313 950 m E, ce point étant situé au sud du lac Robidoux; de là, vers le nord-ouest, le nord-est puis le sud-est, les points suivants: |
| B | 5 347 900 m N et 312 000 m E; |
| C | 5 350 350 m N et 313 000 m E; |
| D | 5 349 600 m N et 314 950 m E, de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8350.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 A/5, 22 A/6

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8350

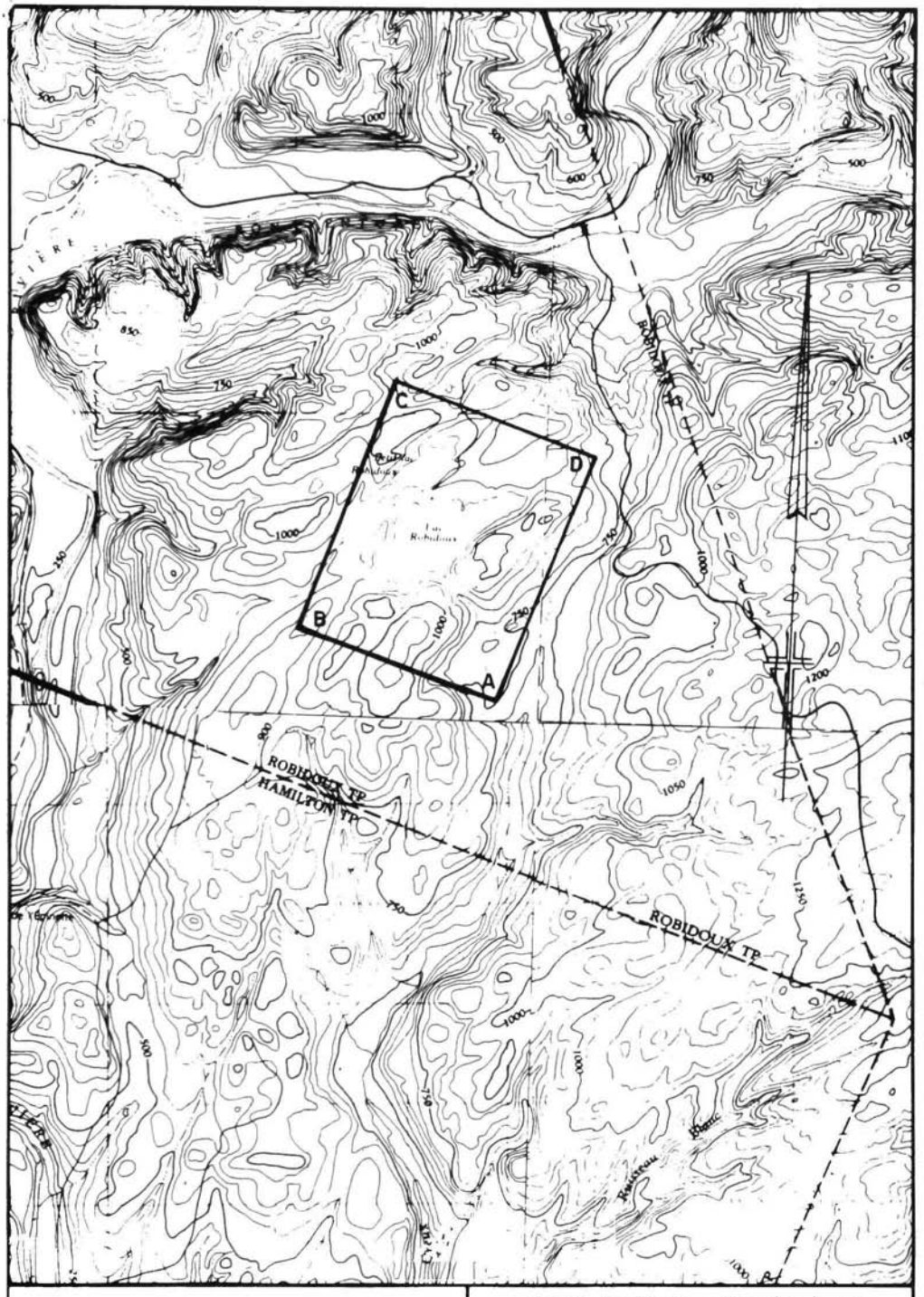


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date 1985 10 21

Plan N°: P-8350

**ANNEXE 2**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE KAMOURASKA

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, dans les cantons de Painchaud et de Chapais, ayant une superficie de 65,2 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé sur la limite ouest de l'emprise de la route 287 et du prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de Chapais; de là, vers le sud-ouest, ledit prolongement et ladite ligne de division jusqu'à la ligne de division des lots 38 et 39 du rang V; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 38 et 39 des rangs V, IV, III, II et I jusqu'à la ligne de division des cantons de Chapais et d'Ixworth; de là, vers le nord-est, ladite ligne de division et son prolongement jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route 287, de là, dans une direction sud-est, la limite ouest de l'emprise jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8351.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 21 N/4, 21 N/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8351

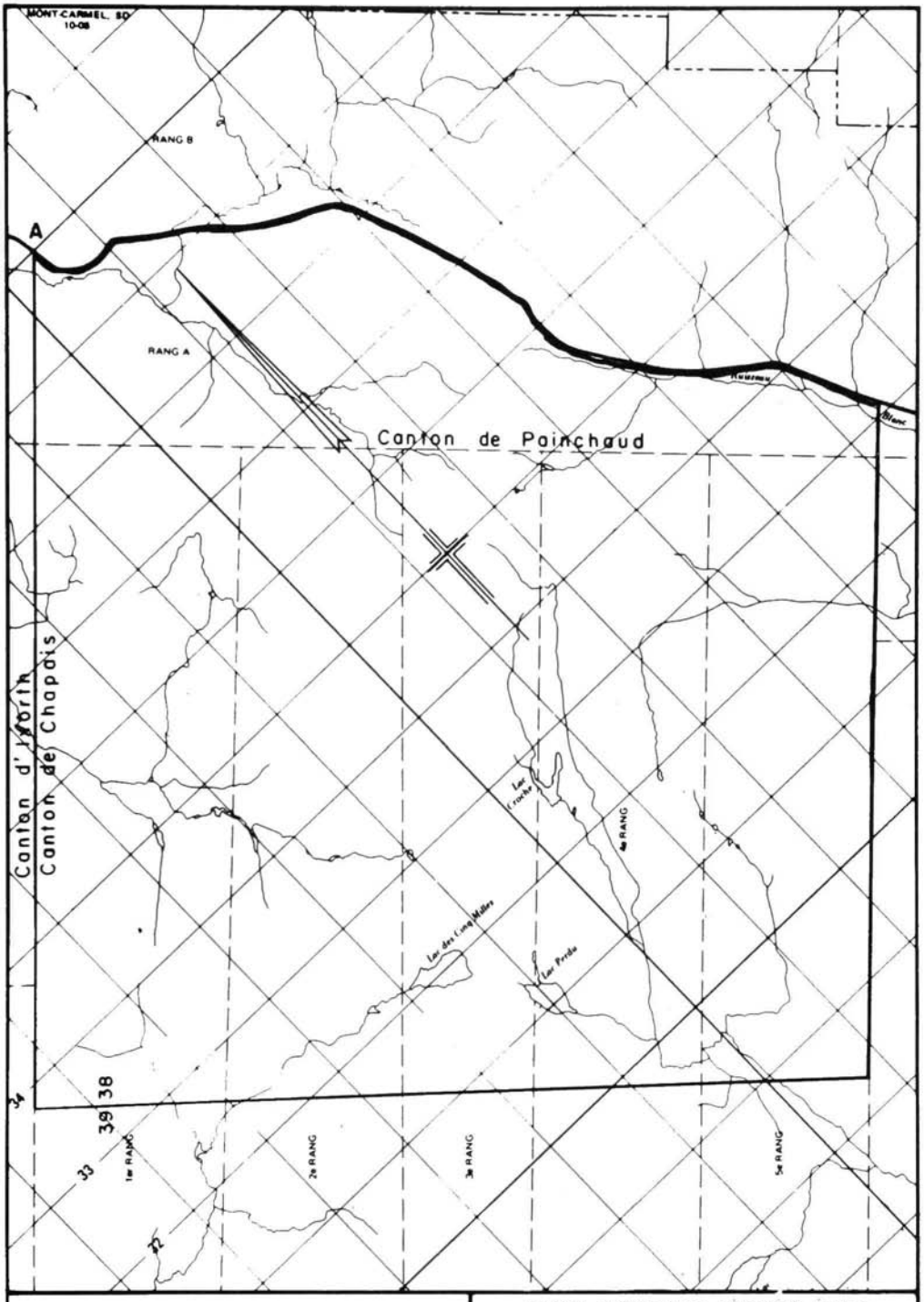


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DESIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan Nº: P-8351

**ANNEXE 3**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE RIMOUSKI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Mitis, dans un territoire non organisé, ayant une superficie de 196 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud du comté de Rimouski, avec la rencontre d'une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche du ruisseau Pollard, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 316 800 m N et 590 300 m E; de là, vers l'ouest, la limite sud du comté de Rimouski jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de la rivière Kedgwick, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 316 000 m N et 577 300 m E; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de la rivière Kedgwick, à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Kedgwick, à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Quigley, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 320 850 m N et 572 200 m E, ce dernier point étant situé à 60,35 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au nord du lac Cardonnière; de là, vers le nord-ouest ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une route, dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 324 150 m N et 568 850 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec un ligne parallèle et distante de 60,35 m située au nord de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Kedgwick point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 324 400 m N et 569 000 m E; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Murray, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 321 750 m N et 575 900 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle, jusqu'à la rencontre avec le prolongement d'une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac De La Ligne point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 324 600 m N et 574 750 m E; de là, vers le nord, ladite ligne parallèle, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la limite ouest de l'emprise d'une route qui conduit au petit lac Kedgwick Canadien, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 325 800 m N et 575 420 m E; de là, vers le nord, ladite ligne parallèle à la route qui conduit au lac Des Eaux Mortes en contournant par l'ouest selon la L.H.E.O. le petit lac Kedgwick Canadien, jusqu'à une ligne parallèle et distante de 150 m située au sud de la limite sud de l'emprise de la route conduisant au lac Mistigougèche, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 333 850 m N et 572 000 m E; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 150 m située au nord de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Mistigougèche, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 329 000 m N et 580 400 m E; de là, vers l'est, ladite ligne parallèle, jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 150 m située au nord de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un ruisseau dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 327 550 m N et 585 550 m E; de là, vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec la ligne nord-ouest de l'emprise d'un chemin conduisant à la rivière Patapédia; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 150 m située au nord de la limite nord de l'emprise dudit chemin, jusqu'à la rencontre avec le prolongement d'une ligne parallèle et distante de 150 m située au sud-ouest de la limite sud-ouest de l'emprise d'une route conduisant au lac Mistigougèche, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 328 900 m N et 587 850 m E; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à un sommet dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 326 450 m N et 589 800 m E; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'ouest de la limite ouest de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Pollard point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 322 800 m N et 587 150 m E; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 320 750 m N et 588 600 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Pollard, dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 320 750 m N et 588 700 m E; de là, vers le sud-ouest puis le sud-est ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. d'un tributaire du ruisseau Pollard point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 317 650 m N et 589 750 m E; de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. dudit tributaire jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60,35 m située à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Pollard; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8352.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 B/4, 22 C/1

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8352

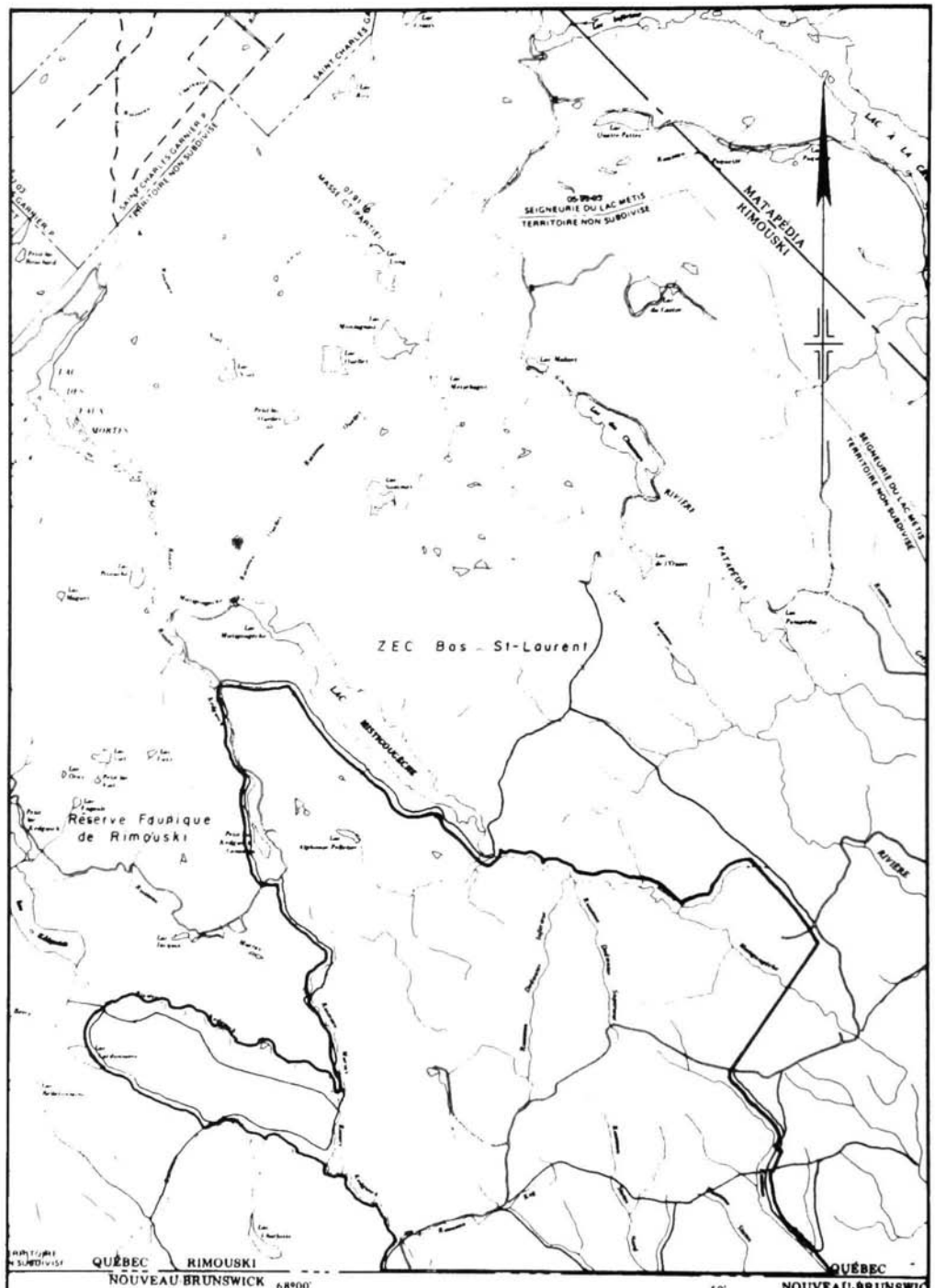


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:150,000

Date: 1985 10 21

Plan Nº: P-8352

**ANNEXE 4**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BONAVENTURE 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Bonaventure, dans le canton de Weir, ayant une superficie de 16 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Le lac Arsenault ainsi qu'une bande de terrain de 60,35 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de cedit lac.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8353.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 A/6

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8353

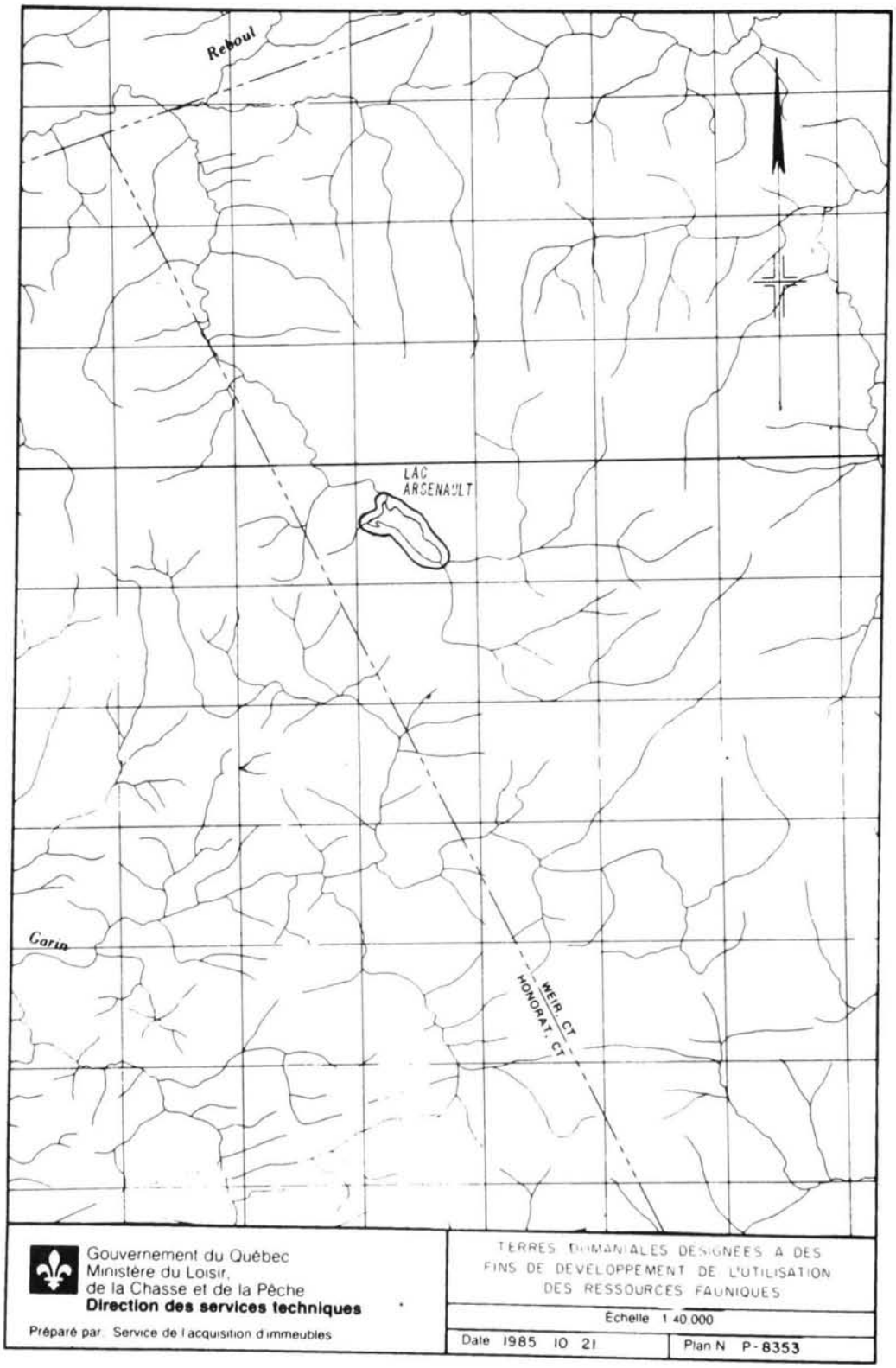
Reboul
LAC ARSENAULT
Garin
WEIR, CT
HONORAT, CT
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DESIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1:40 000
Date 1985 10 21
Plan N P-8353

**ANNEXE 5**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BONAVENTURE 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Bonaventure, dans le canton de Hope, ayant une superficie de 0,25 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Le lac à la Dam, le lac à la Grave et les deux lacs situés le plus à l'est de la chaîne de lacs ainsi qu'une bande de terrain de 60,35 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires desdits lacs, et de chaque côté du cours d'eau reliant les deux derniers lacs.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8354.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 A/3

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8354

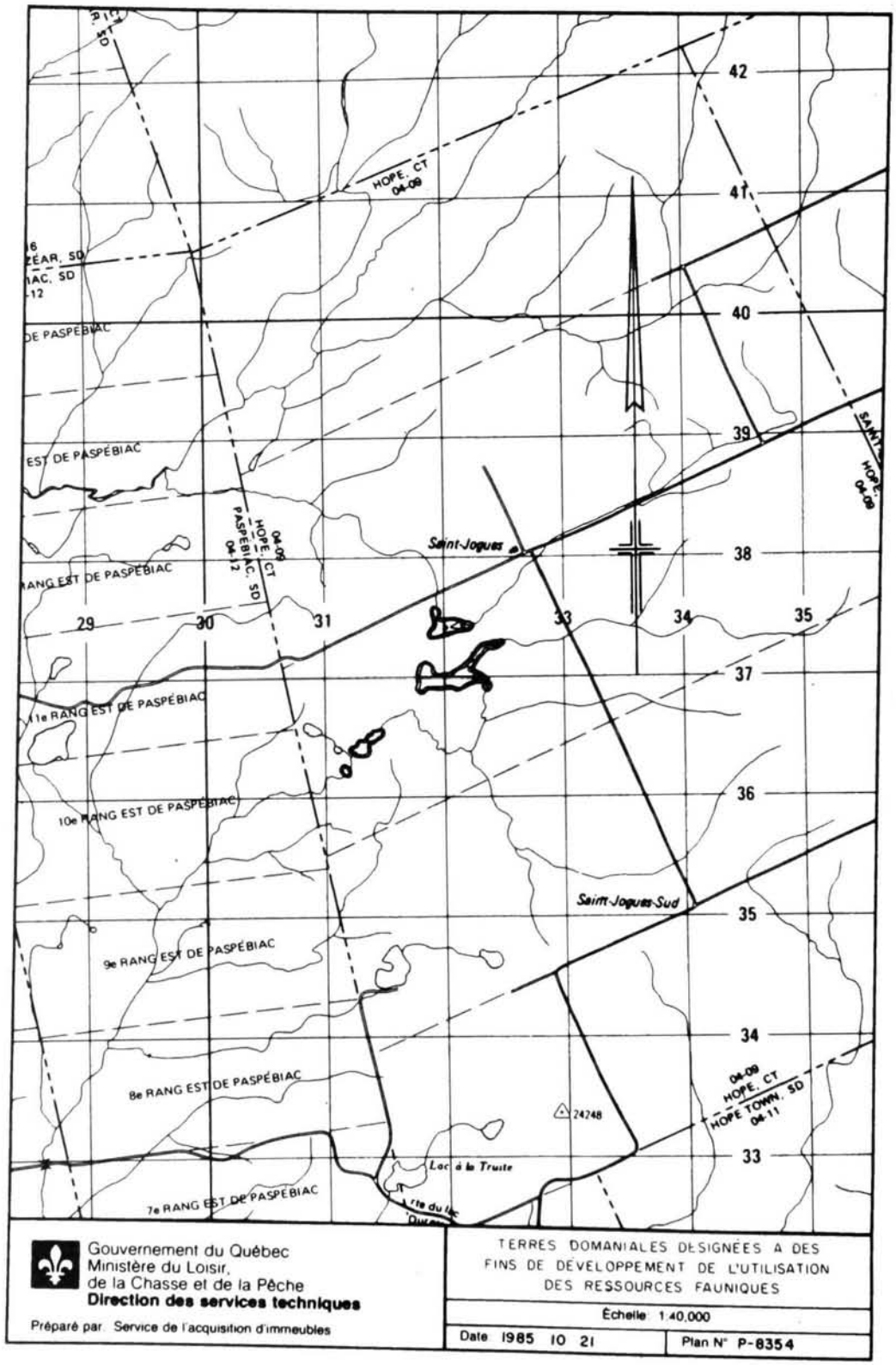
42
41
40
39
38
37
36
35
34
33
HOPE, CT
04-09
DE PASPÉBIAC
EST DE PASPÉBIAC
Saint-Jogues
HOPE, CT
04-09
PASPÉBIAC, SD
04-12
RANG EST DE PASPÉBIAC
29
30
31
33
34
35
11e RANG EST DE PASPÉBIAC
10e RANG EST DE PASPÉBIAC
Saint-Jogues-Sud
9e RANG EST DE PASPÉBIAC
8e RANG EST DE PASPÉBIAC
24248
HOPE, CT
04-09
HOPE TOWN, SD
04-11
Lac à la Truite
7e RANG EST DE PASPÉBIAC
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1:40,000
Date 1985 10 21
Plan N° P-8354

**ANNEXE 6**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 32,5 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

**Territoire A**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A′ | 5 420 300 m N et 388 275 m E, ce point est situé à 60 m, au sud-est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Ozanam, de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. jusqu'au point A dont les coordonnées sont: 5 420 320 m N et 387 950 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point B situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. de la rivière Wapishish, point dont les coordonnées sont: 5 419 700 m N et 387 850 m E; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de ladite L.H.E.O. jusqu'au point C dont les coordonnées sont: 5 417 330 m N et 386 900 m E; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| D | 5 416 930 m N et 386 750 m E, ce point est situé à l'intersection de la limite est de l'emprise du chemin conduisant au Petit lac Wapishish et de la limite nord-ouest de l'emprise du chemin principal; |
| E | 5 412 840 m N et 381 530 m E, en contournant par le sud, par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O., les lacs dont les coordonnées géocentriques sont: 5 415 400 m N et 384 700 m E, 5 413 430 m N et 382 450 m E, 5 413 150 m N et 381 900 m E et vers le nord, par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O., le lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 414 200 m N et 383 450 m E; |
| F | 5 414 900 m N et 380 900 m E; |
| G | 5 418 470 m N et 382 270 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. du lac que l'on y rencontre; |
| B′ | 5 417 725 m N et 382 950 m E, de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 20,6 km$^2$

**Territoire B**

Partant d'un point situé à 60 m au nord de la L.H.E.O., du lac Ozanam et à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. de l'émissaire du lac Kawapishiousnont; de là, dans une direction générale sud puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. du lac Ozanam jusqu'au point A′ dont les coordonnées sont: 5 420 300 m N et 388 275 m E; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| B′ | 5 417 725 m N et 382 950 m E; |
| G | 5 418 470 m N et 382 270 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. du lac que l'on y rencontre; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de ladite L.H.E.O. jusqu'au point H; |
| H | 5 418 960 m N et 382 700 m E; |
| I | 5 420 440 m N et 384 310 m E, ce point se trouve à 60 m au nord de la L.H.E.O. du lac que l'on y rencontre; |
| J | 5 421 300 m N et 385 550 m E, ce point se trouve à 60 m au nord de la L.H.E.O. du lac que l'on y rencontre; |
| K | 5 422 100 m N et 386 660 m E, ce point se trouve à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. du lac que l'on y rencontre; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de ladite L.H.E.O. jusqu'au point L; |
| L | 5 422 250 m N et 387 030 m E, de là, vers le nord-est une droite jusqu'au point M; |
| M | 5 422 440 m N et 387 210 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. du lac que l'on y rencontre; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la L.H.E.O. dudit lac, de son émissaire et d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont: |

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| | 5 422 100 m N et 387 600 m E jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 422 450 m N et 387 930 m E, ce point se trouve sur la L.H.E.O. de son tributaire; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 11,9 $km^2$

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8355.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 D/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8355

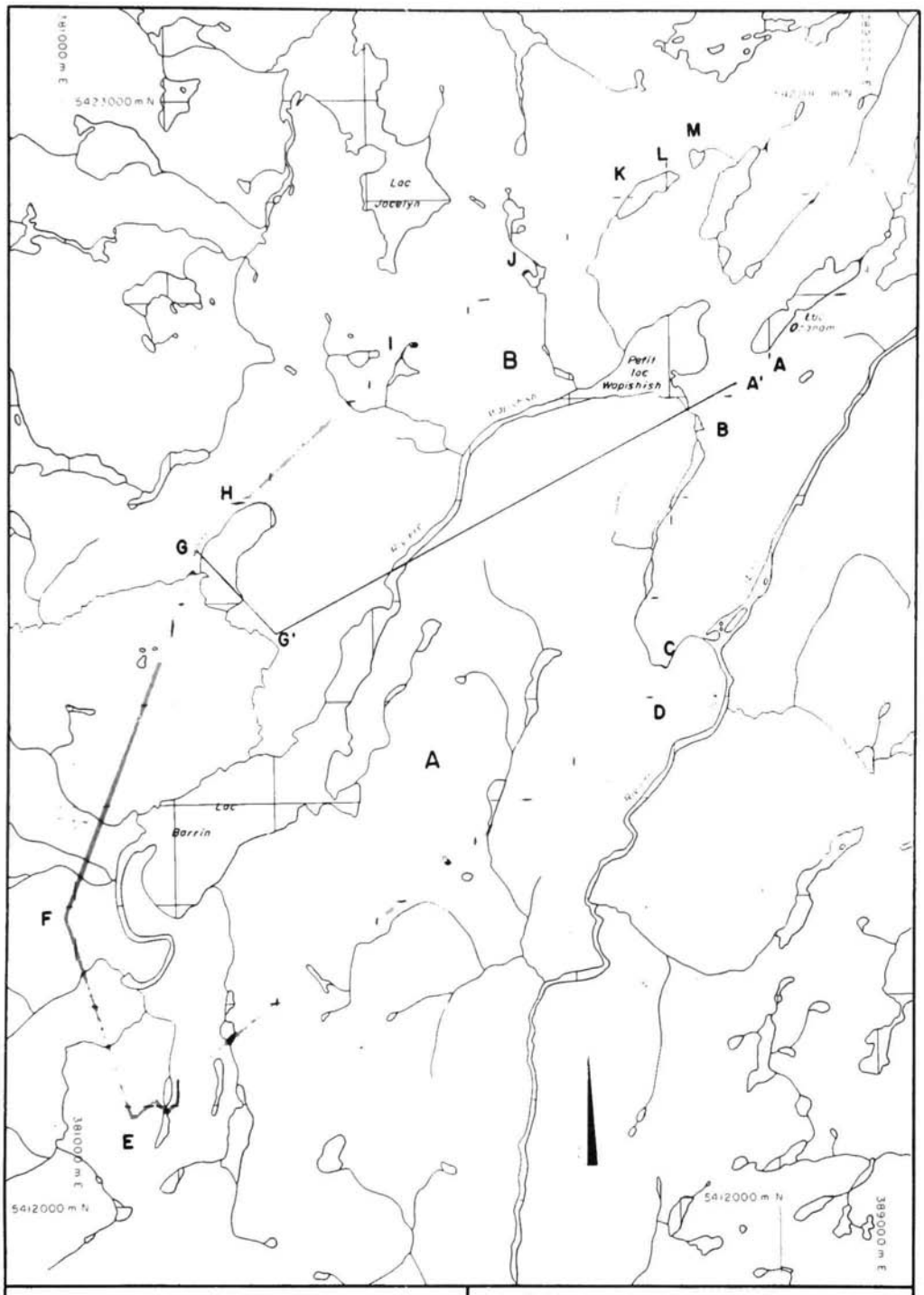


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DESIGNEES A DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/50000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P-8355

**ANNEXE 7**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 38,2 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 459 725 m N et 402 775 m E, ce point est situé, à l'extrémité ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) d'un lac situé au sud des lacs Oscar et Matou (noms non officiels); de là, dans une direction ouest, une droite jusqu'au point B; |
| B | 5 459 725 m N et 399 000 m E; |
| C | 5 467 100 m N et 398 675 m E, ce point étant situé au nord-ouest du lac Barma; |
| D | 5 468 400 m N et 401 800 m E, ce point étant situé au nord-est du lac Barma; |
| E | 5 466 000 m N et 402 500 m E, ce point étant situé à l'est du lac Barma; |
| F | 5 463 500 m N et 404 300 m E, ce point étant situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord-est d'un lac situé au nord-est des lacs Matou et Marie (noms non officiels); de là, dans une direction sud-est, ladite ligne jusqu'au point G; |
| G | 5 463 450 m N et 404 500 m E, ce point étant situé à l'extrémité est de la L.H.E.O. dudit lac; |
| H | 5 461 275 m N et 404 725 m E, ce point étant situé à l'est du lac Matou (nom non officiel); |
| I | 5 459 600 m N et 402 900 m E, ce point étant situé à l'extrémité sud d'un lac situé au sud des lacs Oscar et Matou (noms non officiels); de là, dans une direction nord-ouest, la L.H.E.O. dudit lac jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000, publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8357.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 E/8

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8357

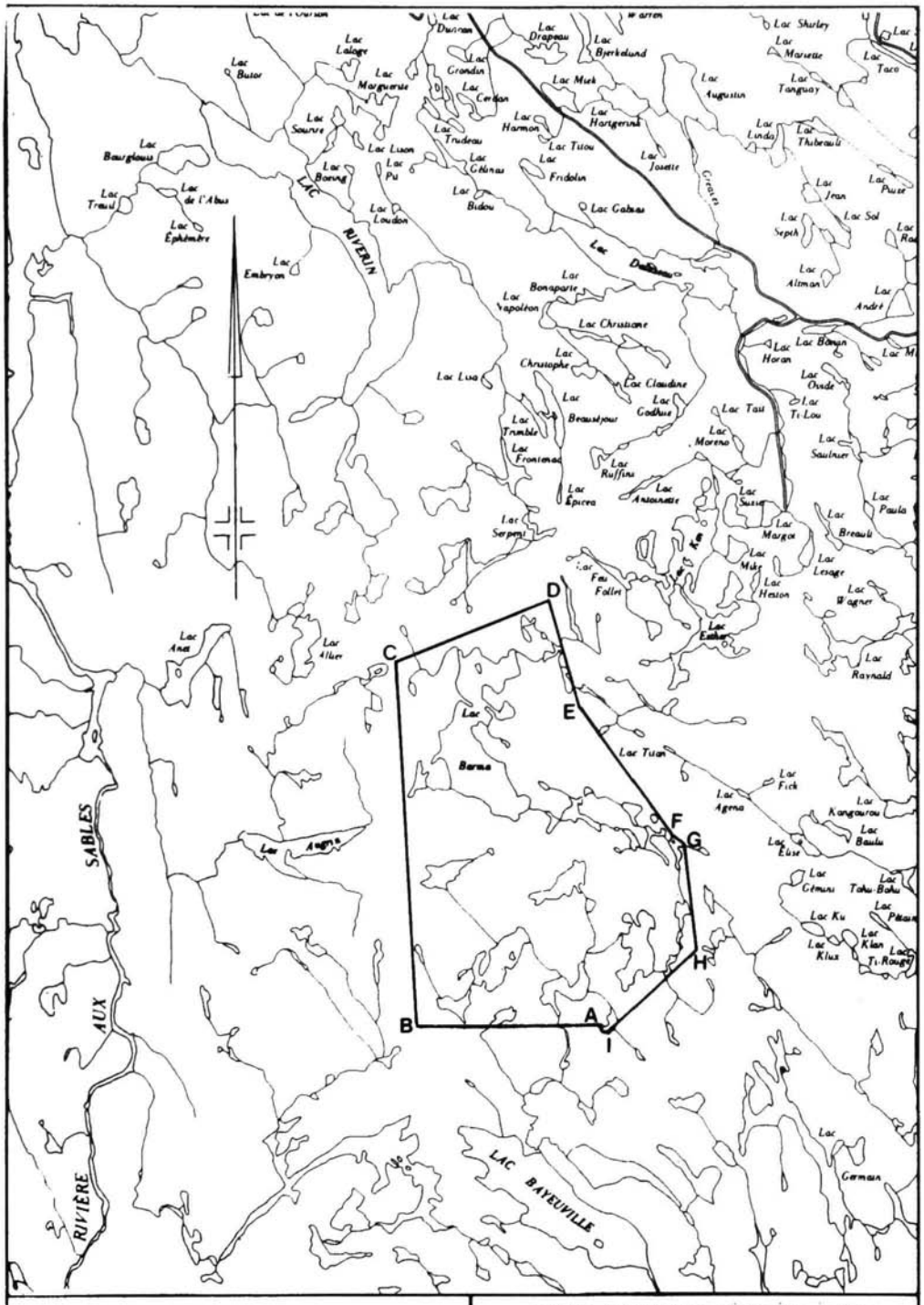


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1: 100 000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8357

**ANNEXE 8**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, dans le canton de Meilleur et dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 35,4 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de De Cazes et de Meilleur au point A dont les coordonnées sont: 5 402 650 m N et 601 750 m E; de là, vers l'est, la limite sud des cantons de De Cazes et de Bibaud jusqu'au point B dont les coordonnées sont: 5 402 800 m N et 608 300 m E; de là, vers le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: C 5 401 850 m N et 608 200 m E, D 5 400 100 m N et 606 600 m E, E 5 400 000 m N et 605 650 m E, ce point est situé sur la limite est de l'emprise de la route forestière; de là, dans une direction générale sud, la limite est de l'emprise dudit chemin jusqu'au point F dont les coordonnées sont: 5 396 300 m N et 605 850 m E; de là, vers le sud-ouest et le nord une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: G 5 395 850 m N et 603 950 m E, H 5 395 450 m N et 602 050 m E, I 5 399 250 m N et 601 050 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8358.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 32 A/12, 32 A/13

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8358

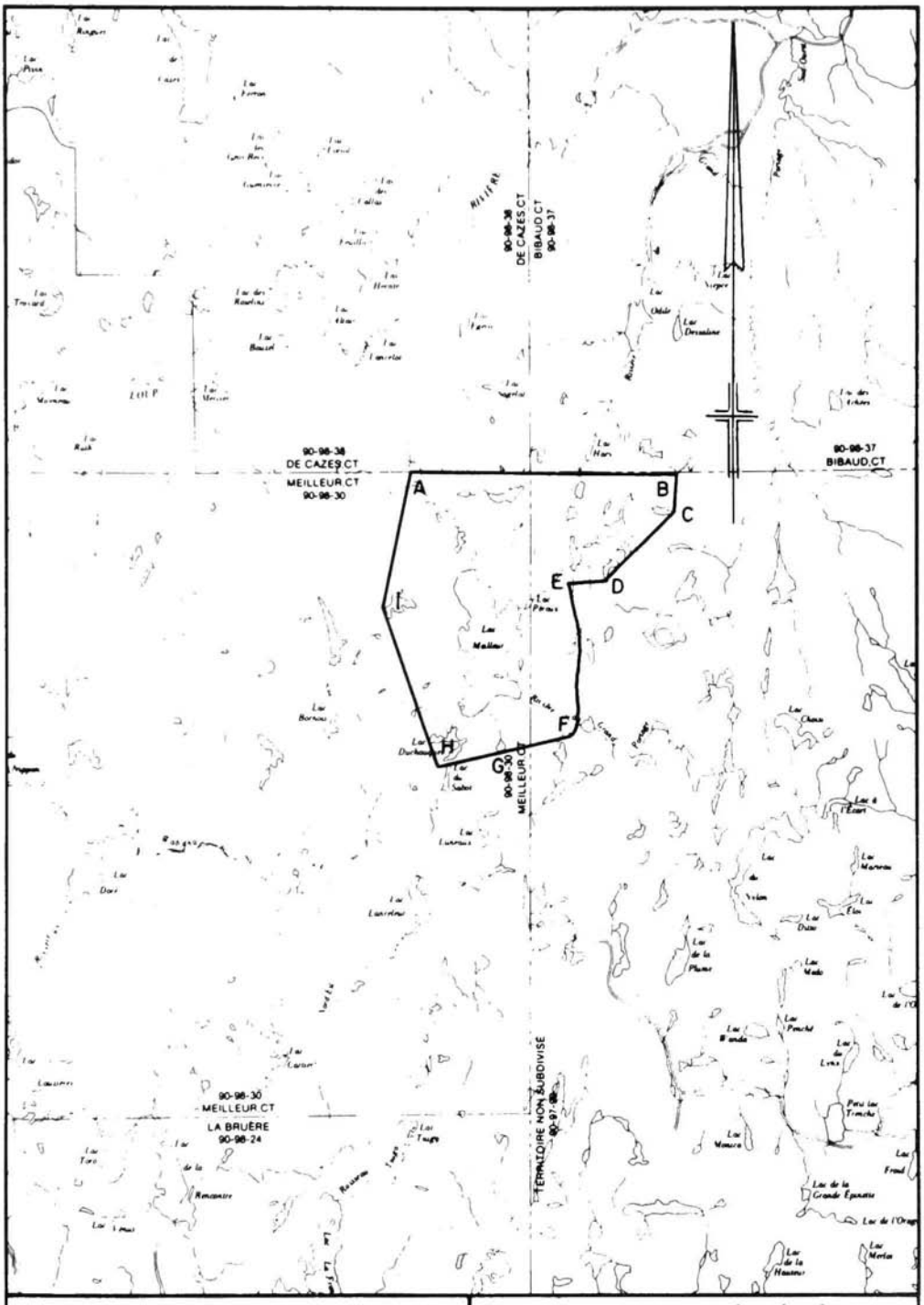


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8358

**ANNEXE 9**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Trois territoires situés dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 122,8 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**Territoire A**

Partant du point A situé sur la limite est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac de la Grosse Roche et de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord de l'émissaire du lac Pourri (lac Albert), point dont les coordonnées sont: 5 416 700 m N et 402 100 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point B situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac, point dont les coordonnées sont: 5 418 860 m N et 402 930 m E; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest d'une chaîne de lacs jusqu'au point C dont les coordonnées sont: 5 419 800 m N et 403 070 m E; de là, vers le nord-ouest, le nord-est, le sud-est puis le sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| D | 5 427 200 m N et 401 400 m E, en contournant vers l'ouest selon la L.H.E.O. le lac que l'on y rencontre; |
| E | 5 430 500 m N et 403 350 m E; |
| E′ | 5 432 900 m N et 399 725 m E; |
| F′ | 5 432 225 m N et 396 300 m E; |
| H | 5 429 840 m N et 396 550 m E; |
| H′ | 5 428 325 m N et 395 225 m E; |
| I′ | 5 424 350 m N et 394 900 m E; |
| J′ | 5 424 100 m N et 394 450 m E; |
| J | 5 420 240 m N et 394 750 m E; |
| K | 5 419 340 m N et 395 500 m E; |
| L | 5 417 850 m N et 396 700 m E; |
| M | 5 417 525 m N et 397 150 m E, ce point est situé sur la limite nord de l'emprise du chemin qui passe au sud du lac Toni ainsi que sur la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant au sud-ouest du lac Rioux; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, la limite sud-ouest et sud-est de l'emprise du chemin qui passe à l'est du lac Toni, au sud du lac Rioux, au sud du lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 414 000 m N et 400 400 m E, à l'est du lac de la Grosse Roche et à l'ouest du lac Pourri (lac Albert) jusqu'au point de départ. |

Superficie: 117,2 km$^2$

**Territoire B**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| E′ | 5 432 900 m N et 399 725 m E; |
| F′ | 5 432 225 m N et 396 300 m E; |
| G | 5 433 700 m N et 396 130 m E; |
| F | 5 433 250 m N et 399 150 m E, de là, vers le sud-est une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 3,0 km$^2$

**Territoire C**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| H′ | 5 428 325 m N et 395 225 m E; |
| I | 5 427 100 m N et 394 200 m E; |
| J′ | 5 424 100 m N et 394 450 m E; |
| I′ | 5 424 350 m N et 394 900 m E, de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 2,6 km$^2$

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8359.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 D/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: ENRI ORNEAU *arpenteur-géomètre*

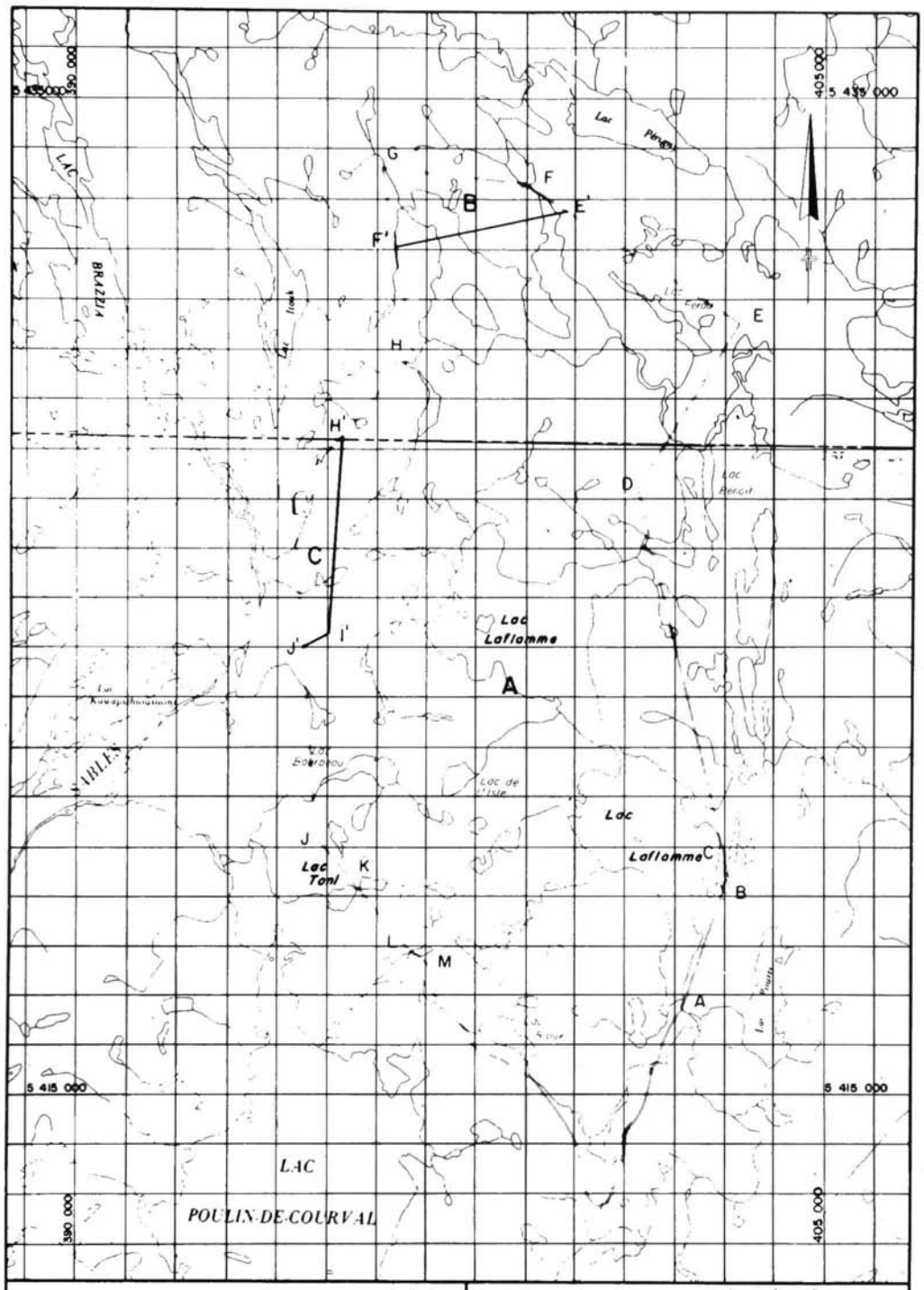


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/100 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: P-8359

**ANNEXE 10**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans le canton de Lefebvre et dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 108,7 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

**Territoire A**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 440 100 m N et 417 650 m E, ce point est situé à l'intersection de la limite sud de l'emprise du chemin passant au nord du lac du Dégelis et de la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'est des lacs Daniel et Des Monts. De là, dans une direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise de ce dernier chemin jusqu'au point A′; |
| A′ | 5 431 000 m N et 421 625 m E; |
| D | 5 426 775 m N et 414 675 m E; |
| E | 5 428 100 m N et 413 050 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 420 100 m N et 413 300 m E; |
| F | 5 437 000 m N et 412 000 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Lefebvre; |
| G | 5 437 600 m N et 411 950 m E, ce point est situé sur la limite sud de l'emprise du chemin qui passe au nord du lac du Dégelis; |
| H | 5 439 250 m N et 413 350 m E, en contournant par le nord par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de la rive gauche de la rivière Portneuf; |
| I | 5 440 100 m N et 415 600 m E, de là, vers l'est, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 86,0 km$^2$

**Territoire B**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A′ | 5 431 000 m N et 421 625 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'est des lacs Daniel et Des Monts; de là, dans une direction générale sud-est, ladite limite ouest de l'emprise jusqu'au point B; |
| B | 5 428 000 m N et 422 300 m E, de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point C; |
| C | 5 423 950 m N et 417 800 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. du lac Emmuraillé; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de ladite L.H.E.O. jusqu'au point D; |
| D | 5 426 775 m N et 414 675 m E, de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 24,0 km$^2$

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8360.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 D/16 22 E/1

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8360

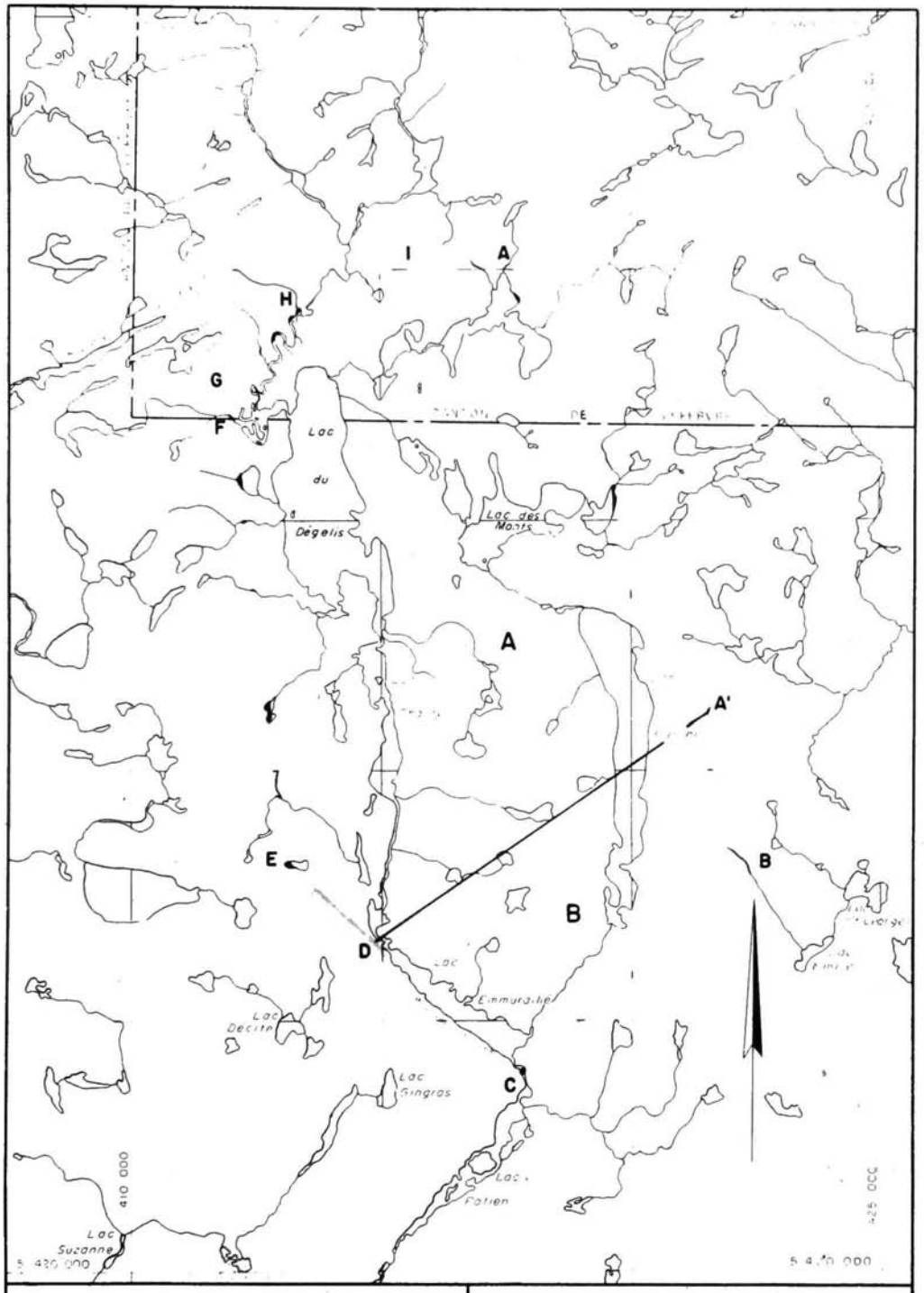


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Preparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/100000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: P-8360

**ANNEXE 11**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans le canton de Boileau, ayant une superficie de 10,2 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Le lac Ha! Ha! et le petit lac Ha! Ha! ainsi qu'une bande de 60 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) desdits lacs.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8361.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 D/2 W, 21 M/15 W

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8361

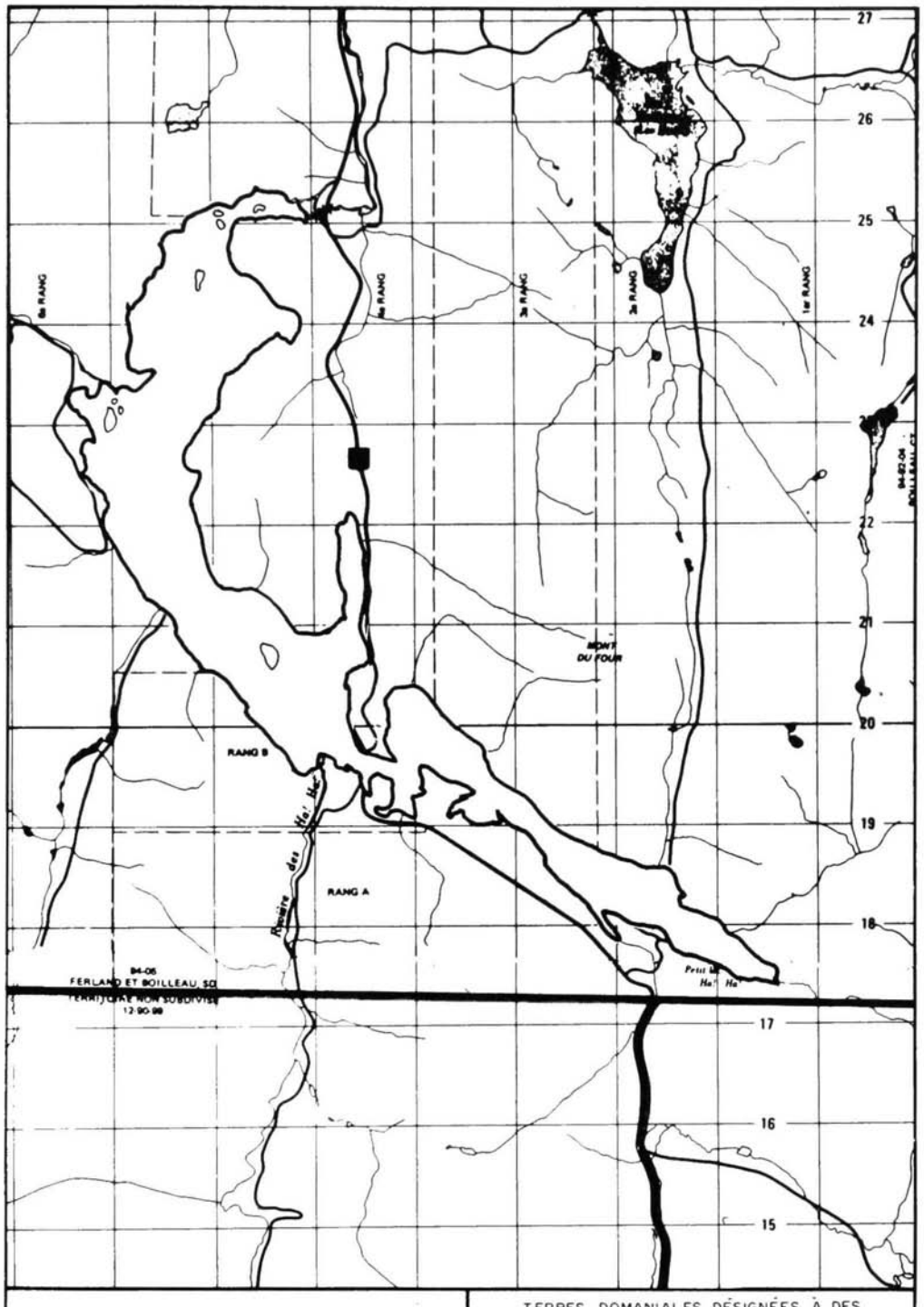


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8361

**ANNEXE 12**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 228 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

**Territoire A**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 381 350 m N et 651 300 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Raimbault; de là, vers le nord-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. jusqu'au point B; |
| B | 5 382 650 m N et 650 570 m E; |
| K | 5 387 650 m N et 650 150 m E; |
| J | 5 387 475 m N et 647 350 m E; |
| H | 5 375 325 m N et 647 700 m E; |
| I | 5 382 460 m N et 648 000 m E, de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 18,3 km$^2$

**Territoire B**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| K | 5 387 650 m N et 640 150 m E; |
| C | 5 395 300 m N et 649 400 m E, en contournant par l'est, suivant la L.H.E.O., le premier, le troisième et le quatrième lac et vers l'ouest, suivant la L.H.E.O., le deuxième lac qu'on y rencontre; |
| D | 5 395 050 m N et 637 150 m E, en contournant par le sud suivant la L.H.E.O. le lac Clairette; |
| E | 5 377 560 m N et 637 400 m E, en contournant par l'ouest, suivant la L.H.E.O., le lac Nuage; |
| F | 5 377 475 m N et 641 700 m E; |
| G | 5 374 900 m N et 644 000 m E; |
| H | 5 375 325 m N et 647 700 m E; |
| J | 5 387 475 m N et 647 350 m E, de là, vers l'est, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 209,7 km$^2$

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8362.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeuble du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 32 A/10 32 A/11 32 A/6 32 A/7

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8362

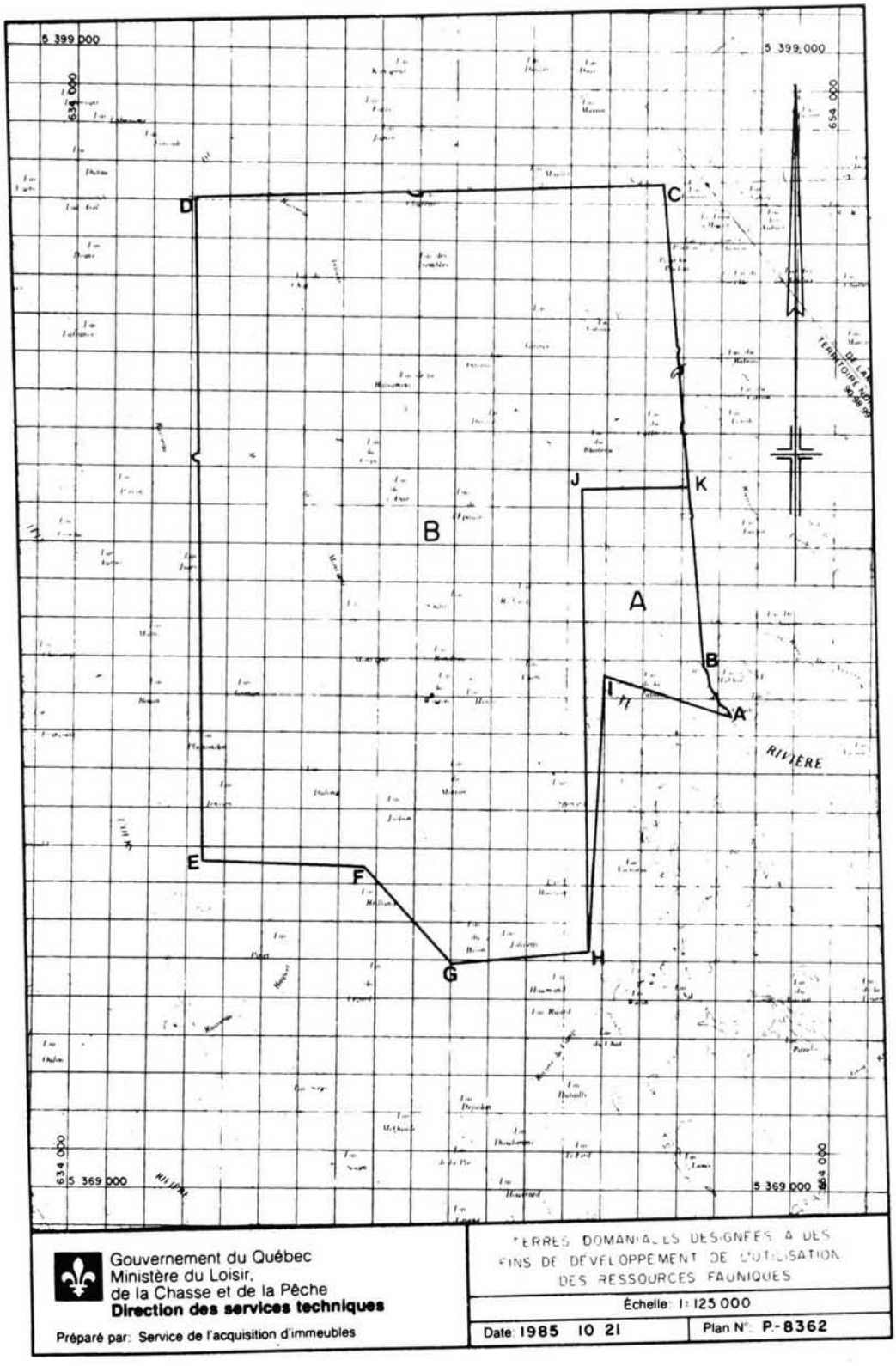


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DESIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125 000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8362

**ANNEXE 13**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 7,70 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 527 000 m N et 361 650 m E, ce point étant situé à 60,35 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Manouane; de là, vers l'ouest jusqu'au point B; |
| B | 5 527 000 m N et 361 450 m E, ce point étant situé à 60,35 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Manouane; de là, dans une direction générale nord-est une ligne parallèle et distante de 60,35 m de ladite ligne, de ladite rivière et du lac Duhamel jusqu'au point C; |
| C | 5 538 250 m N et 363 900 m E, ce point étant situé à 60,35 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Duhamel; de là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est traversant les rivières Duhamel et la petite rivière Manouane point D et E; |
| D | 5 538 450 m N et 363 775 m E; |
| E | 5 538 600 m N et 363 900 m E, ce dernier point étant situé à 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la petite rivière Manouane; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle à ladite ligne jusqu'au point F; |
| F | 5 537 050 m N et 364 000 m E; |
| G | 5 536 975 m N et 364 400 m E, ce point étant situé à 60,35 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Manouane; de là, dans une direction générale nord-est une ligne parallèle à ladite ligne jusqu'au point H; |
| H | 5 537 850 m N et 369 750 m E; |
| I | 5 537 700 m N et 369 650 m E, ce point étant situé à 60,35 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Manouane; de là, dans des directions générales ouest et sud-ouest une ligne parallèle à la L.H.E.O. de la rivière Manouane et du lac Duhamel jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:50 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8363.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 E/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8363

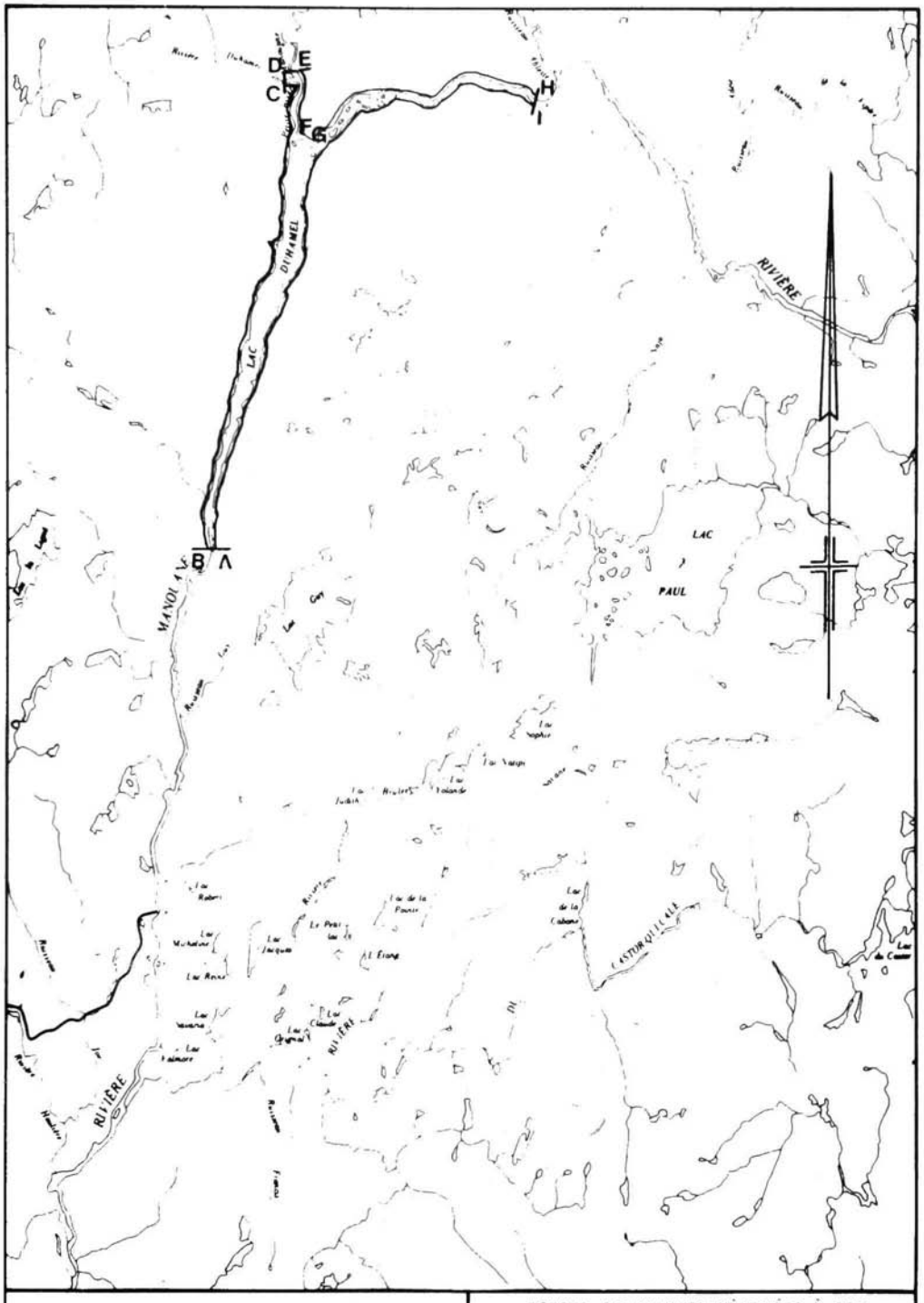


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par : Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Echelle 1:125,000

Date : 1985, 10 21 | Plan N° P-8363

**ANNEXE 14**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 26 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 498 430 m N et 307 000 m E; |
| B | 5 498 500 m N et 302 300 m E; |
| C | 5 504 000 m N et 302 300 m E; |
| D | 5 504 000 m N et 307 000 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8364.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 E/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8364

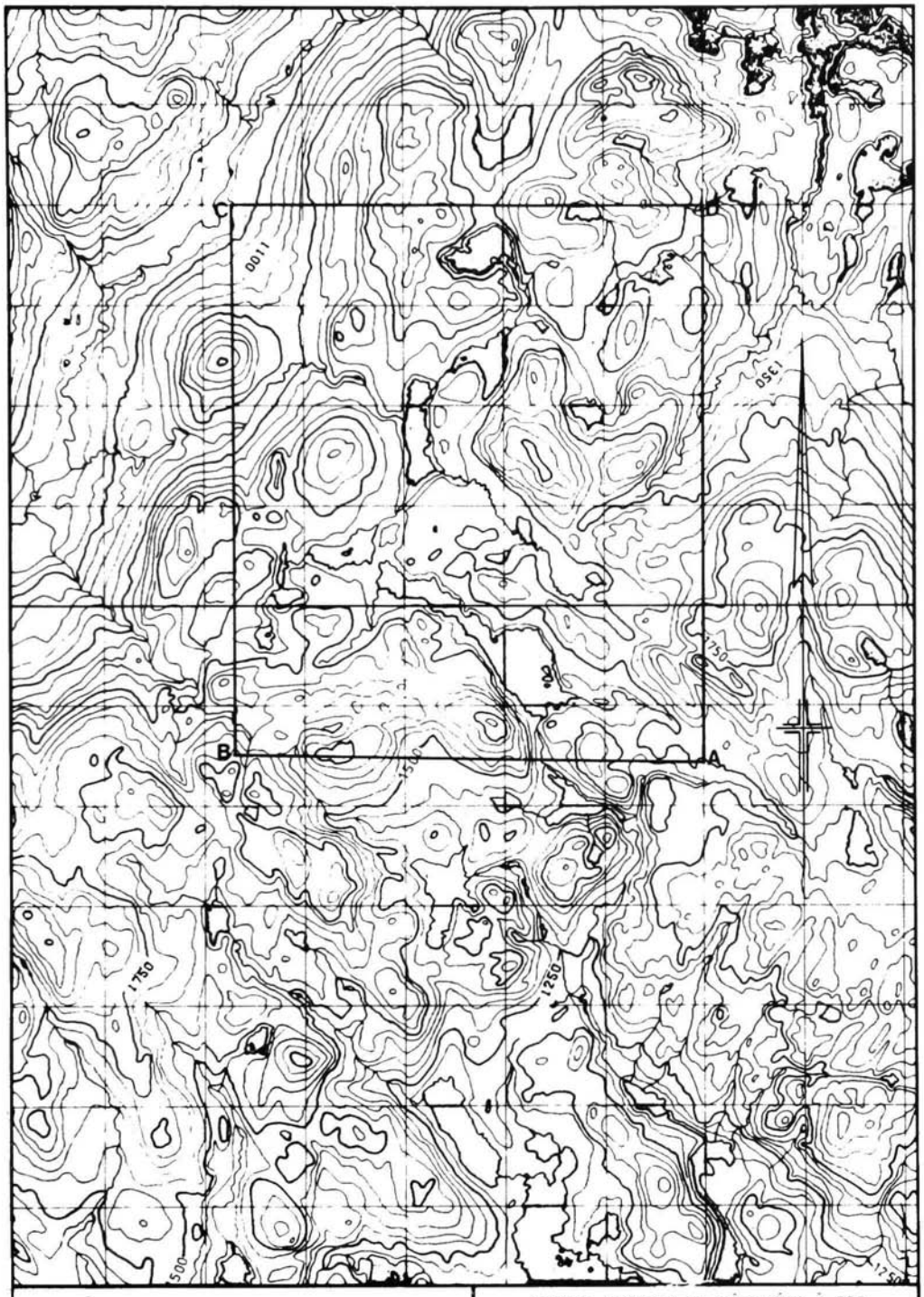


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21 | Plan Nº: P-8364

**ANNEXE 15**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 22 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 586 750 m N et 685 780 m E; |
| B | 5 583 810 m N et 689 360 m E; |
| C | 5 577 100 m N et 688 200 m E; |
| D | 5 577 100 m N et 688 470 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8365.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 32 I/8

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8365

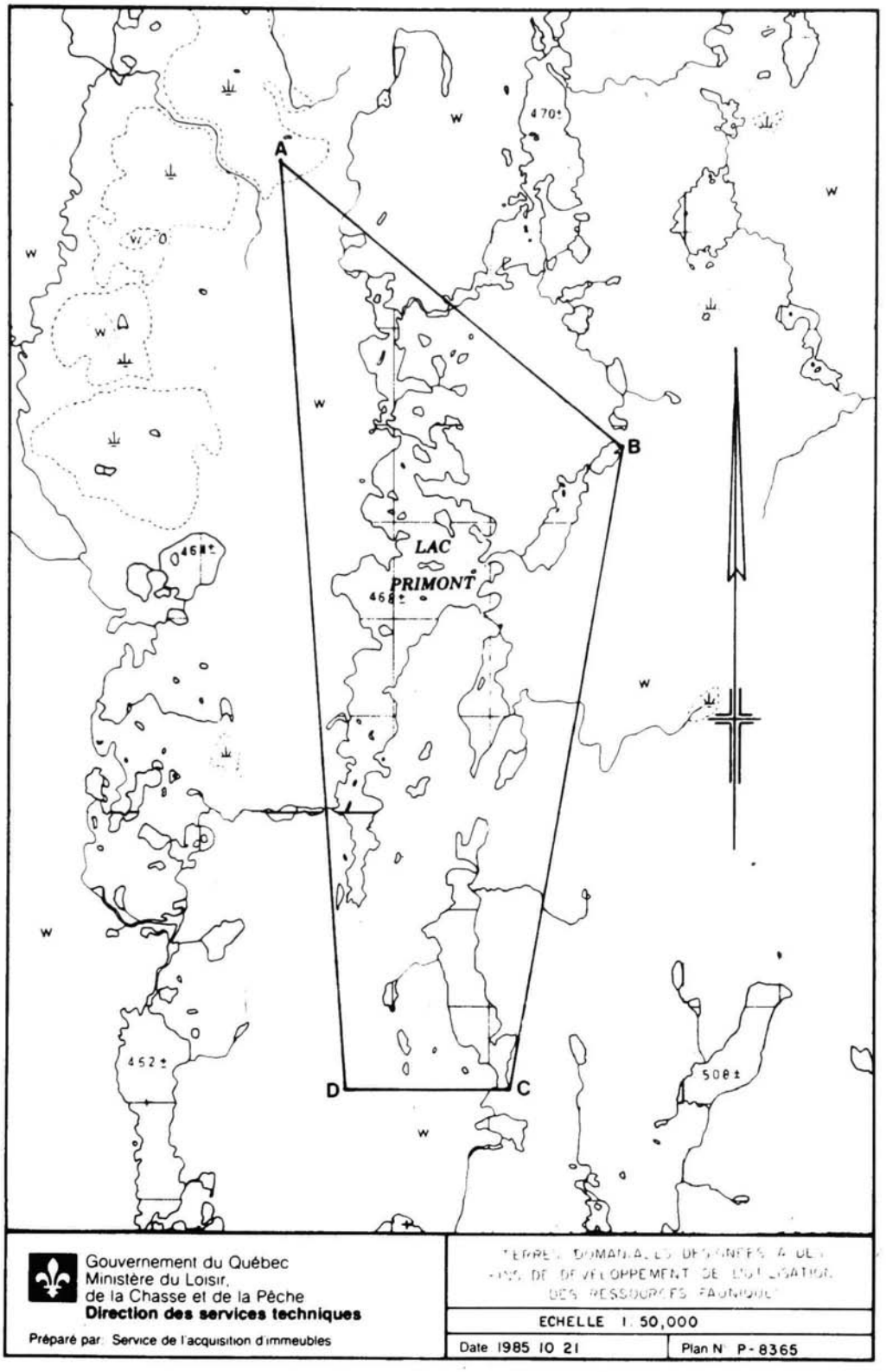


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DESIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ECHELLE 1: 50,000

Date 1985 10 21 | Plan N° P-8365

**ANNEXE 16**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 173,14 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 461 175 m N et 380 000 m E, ce point étant situé au nord du lac Rond; |
| B | 5 461 300 m N et 376 450 m E; |
| C | 5 472 250 m N et 375 450 m E; |
| D | 5 477 675 m N et 385 025 m E; |
| E | 5 477 575 m N et 387 275 m E; |
| F | 5 477 250 m N et 387 975 m E; |
| G | 5 476 200 m N et 388 650 m E; ce point étant situé à 60,35 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) d'un émissaire du lac au Menton; de là, dans une direction générale sud-est une ligne parallèle et distante de 60,35 m de ladite ligne jusqu'au point H; |
| H | 5 474 850 m N et 389 975 m E; |
| I | 5 470 250 m N et 389 700 m E, ce point étant situé à 60,35 m au sud-est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest une ligne parallèle à ladite ligne jusqu'au point J; |
| J | 5 470 300 m N et 389 400 m E; |
| K | 5 461 975 m N et 384 350 m E, ce point étant situé à 60,35 m au sud-est de la L.H.E.O. du lac au Menton; |
| L | 5 460 350 m N et 383 000 m E, de là, vers le nord-ouest jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8366.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 E/7

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8366

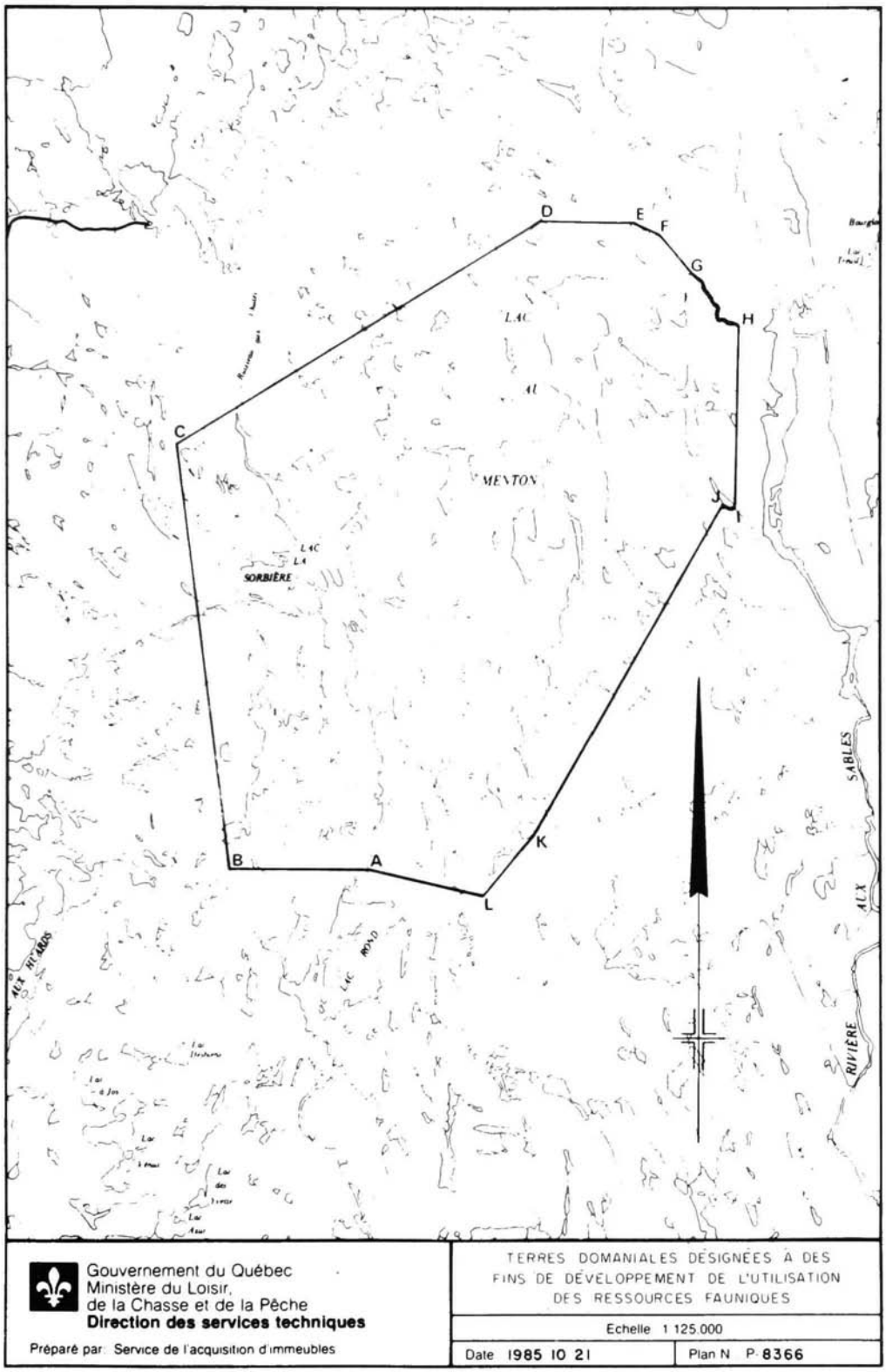
D
E
F
G
H
C
I
K
B
A
L
LAC
MENTON
LAC LA SORBIÈRE
SABLES
AUX
RIVIÈRE
AUX HUARDS
LAC ROND
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Echelle 1:125 000
Date 1985 10 21
Plan N P-8366

**ANNEXE 17**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DU LAC-SAINT-JEAN-OUEST

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, dans les cantons de Damville, de Louvigny et de Mornay, ayant une superficie de 113,5 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont:

Partant du point A situé à 200 mètres au nord-est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan, point dont les coordonnées sont: 5 449 450 m N et 630 000 m E; de là, vers le nord, l'ouest, le nord, l'est, le sud, le sud-est et l'ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| B | 5 460 000 m N et 630 000 m E; |
| C | 5 460 000 m N et 629 500 m E; |
| D | 5 464 300 m N et 629 500 m E; |
| E | 5 464 300 m N et 633 150 m E; |
| F | 5 452 750 m N et 633 370 m E; |
| G | 5 442 900 m N et 642 700 m E; |
| H | 5 437 000 m N et 642 000 m E; |
| I | 5 437 000 m N et 641 350 m E; de là, vers le nord-ouest, la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac Damville, jusqu'au point J; |
| J | 5 439 000 m N et 640 450 m E; de là, vers l'ouest, droite jusqu'au point K; |
| K | 5 439 000 m N et 637 750 m E, ce point est situé à 200 mètres à l'est de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Ashuapmushuan; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 200 mètres au nord-est de la dite ligne jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8367.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 32 H/3, 32 H/6

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8367

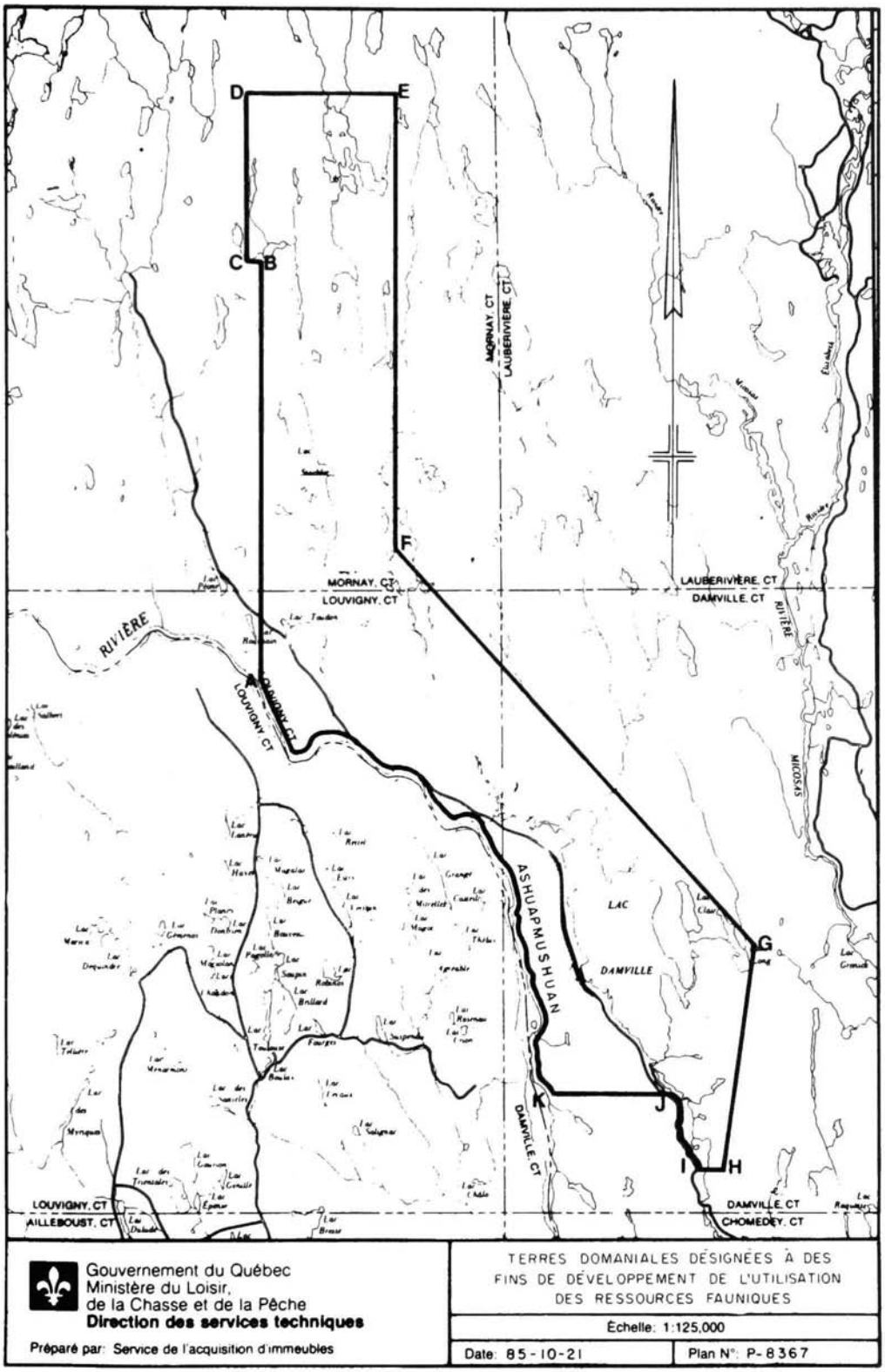
D
E
C
B
F
MORNAY, CT
LAUBERIVIÈRE, CT
LOUVIGNY, CT
DAMVILLE, CT
RIVIÈRE
A
ASHUAPMUSHUAN
LAC
DAMVILLE
G
J
K
I
H
LOUVIGNY, CT
AILLEBOUST, CT
CHOMEDEY, CT
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:125,000
Date: 85-10-21
Plan N°: P-8367

**ANNEXE 18**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 52,5 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 524 400 m N et 368 380 m E; |
| B | 5 527 650 m N et 368 490 m E; |
| C | 5 532 430 m N et 372 060 m E; |
| D | 5 526 720 m N et 378 100 m E; en contournant par le sud-ouest par une ligne parallèle et distante de 60,35 m à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac que l'on y rencontre. |
| E | 5 524 130 m N et 378 000 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point de départ en contournant par le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m la L.H.E.O. le lac que l'on y rencontre et par une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud de la L.H.E.O. du lac à Paul. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8368.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 E/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8368

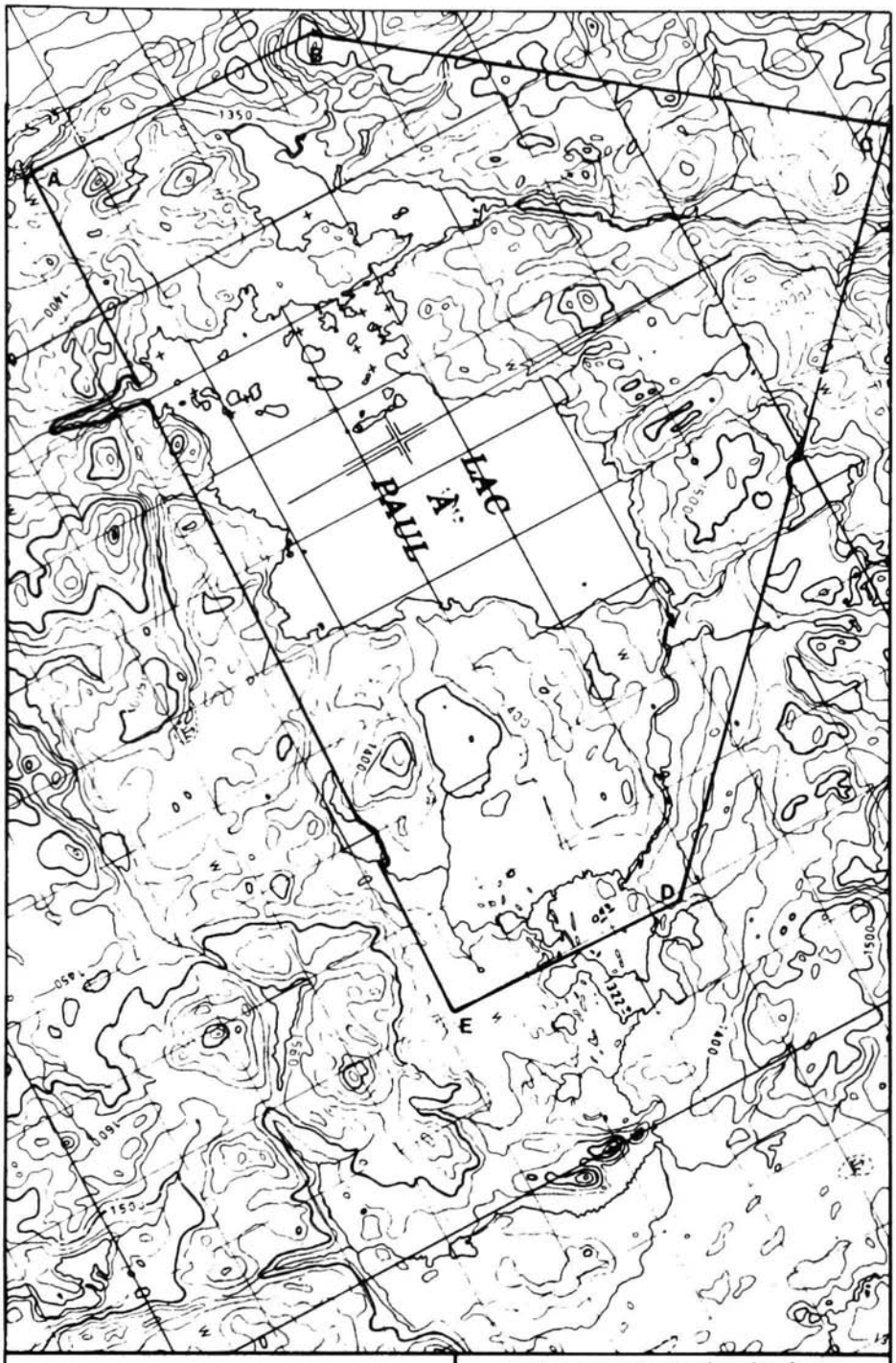


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21 | Plan Nº: P-8368

**ANNEXE 19**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Fjord-du-Saguenay dans le canton de Lefebvre, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 357,2 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé à 60,35 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est du lac Périgny, point dont les coordonnées sont: 5 433 950 m N et 402 610 m E; de là, dans une direction générale sud puis ouest, une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est dudit lac jusqu'au point B dont les coordonnées sont: 5 433 560 m N et 402 400 m E; de là, vers l'ouest, le sud-ouest, l'ouest, le nord-ouest et le nord, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| C | 5 433 260 m N et 399 150 m E; |
| D | 5 433 700 m N et 396 130 m E; |
| E | 5 427 690 m N et 393 700 m E; |
| F | 5 427 700 m N et 391 720 m E; |
| G | 5 429 800 m N et 389 700 m E; |
| H | 5 437 000 m N et 388 230 m E, en contournant par l'ouest le lac Brazza suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la L.H.E.O. dudit lac. |
| I | 5 444 000 m N et 388 200 m E; ce point est situé à 60,35 m de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac que on y rencontre; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest dudit lac jusqu'au point J dont les coordonnées sont: 5 444 700 m N et 388 450 m E; de là, vers le nord, le nord-est, l'est, le sud-est, le nord-est, le sud-ouest, le nord-ouest et l'ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| K | 5 450 100 m N et 388 580 m E; |
| L | 5 454 250 m N et 391 660 m E; |
| M | 5 454 420 m N et 398 160 m E; |
| N | 5 451 950 m N et 402 480 m E; |
| O | 5 438 380 m N et 407 080 m E, en contournant par l'est suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Portneuf; |
| P | 5 440 700 m N et 412 220 m E; |
| Q | 5 437 110 m N et 411 710 m E; |
| R | 5 435 660 m N et 408 140 m E; |
| S | 5 439 000 m N et 404 910 m E; |
| T | 5 439 000 m N et 400 950 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8369.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition des immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 D/16, 22 E/1, 22 E/2

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8369

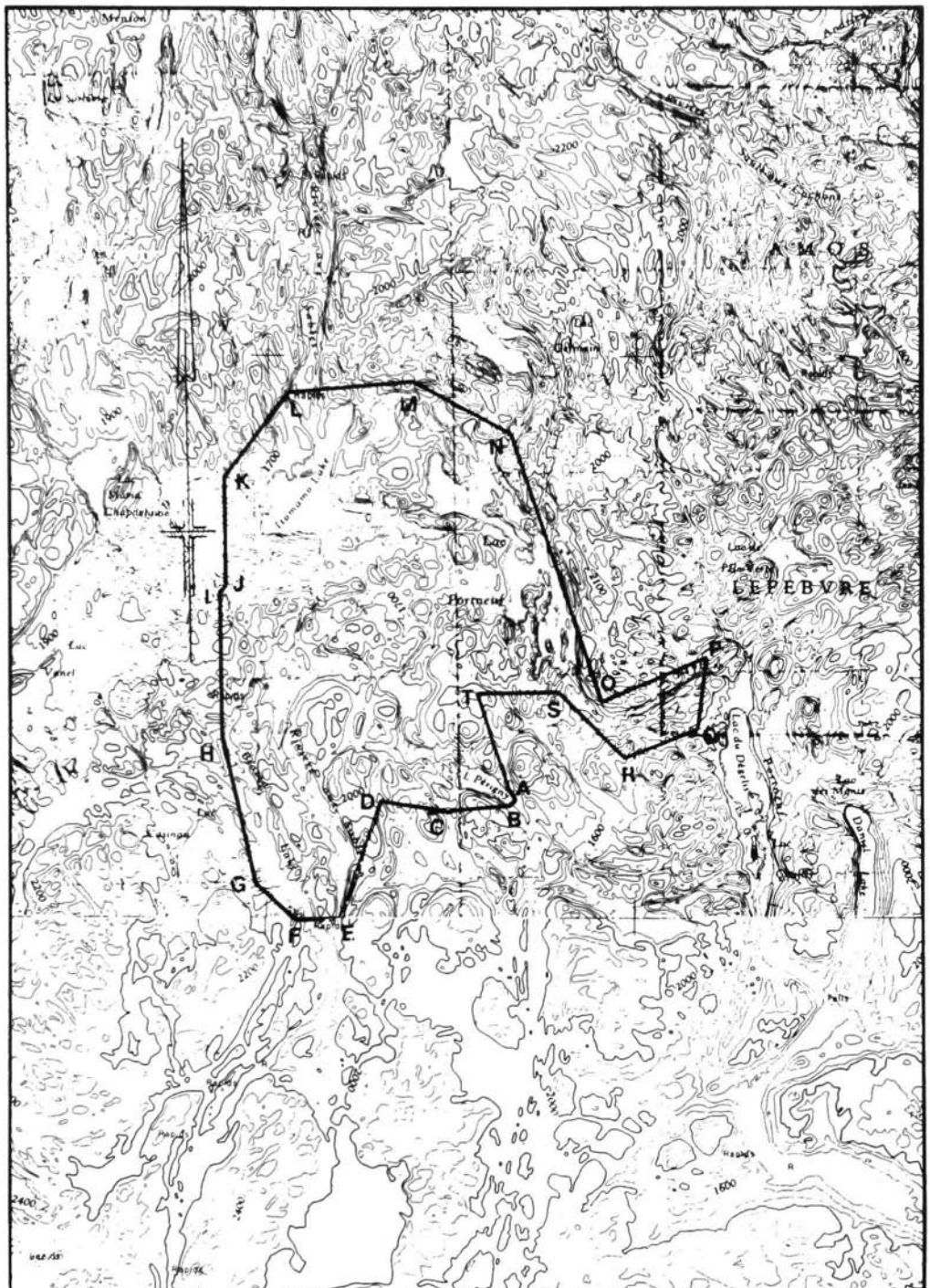
LEFEBVRE
Lac du Déluge
Lac Mona
Lac Chapleau
Lac Canel
Lac Lemaire
Lac Perreault
Lac Perreault
Lac Perreault

**ANNEXE 20**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 17,9 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé à 60,35 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Rond, point dont les coordonnées sont: 5 456 440 m N et 378 910 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point B dont les coordonnées sont: 5 457 470 m N et 376 930 m E ce point est situé à 60,35 m au sud de la L.H.E.O. du lac que l'on y rencontre; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud-ouest de la L.H.E.O. jusqu'au point C dont les coordonnées sont: 5 457 740 m N et 376 700 m E; de là, vers le nord-ouest, l'est, le sud-est et le sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| D | 5 461 350 m N et 376 400 m E, en contournant vers l'ouest par une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'ouest de la L.H.E.O. du lac que l'on y rencontre; |
| E | 5 461 200 m N et 380 000 m E; |
| F | 5 460 865 m N et 381 250 m E; |
| G | 5 458 620 m N et 381 060 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8370.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 E/7

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8370

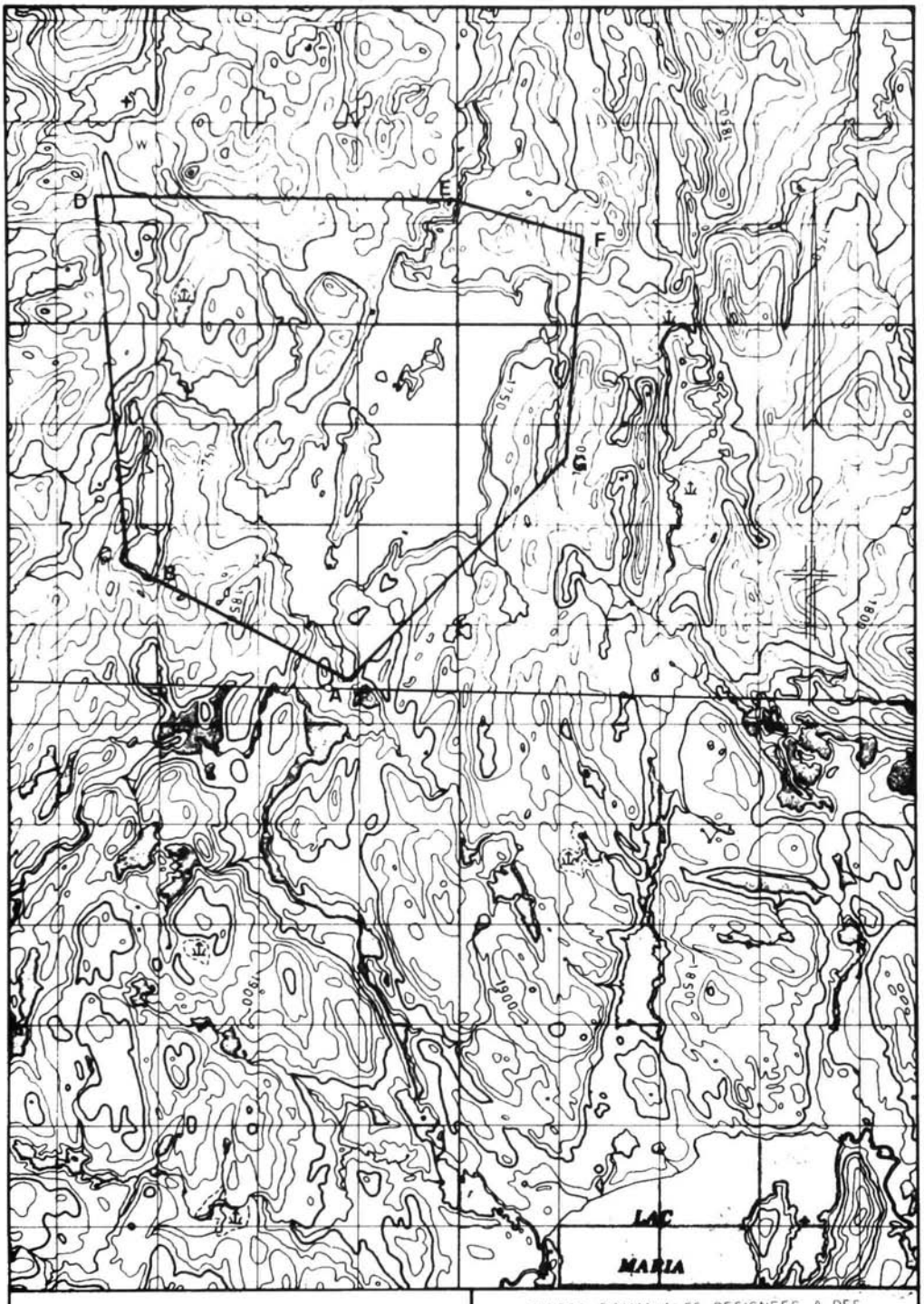


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DESIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-837-0[illegible]

## ANNEXE 21

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de compté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 114,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé à 60,35 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière aux Sables et de l'emprise sud de la ligne de transport d'énergie un point dont les coordonnées sont: 5 413 000 m N et 385 570 m E; de là, vers le nord-est, la limite sud de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'au point B dont les coordonnées sont: 5 419 340 m N et 395 500 m E en contournant par le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m la L.H.E.O. du lac dont les coordonnées sont 5 415 000 m N et 388 250 m E et en contournant par le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m la L.H.E.O. du lac dont les coordonnées géocentriques sont 5 415 500 m N et 389 400 m E et du lac Garceau; de là, vers le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| C | 5 417 850 m N et 396 700 m E; |
| D | 5 417 520 m N et 397 150 m E, ce point est situé sur la limite sud-ouest de l'emprise du chemin passant au sud du lac Rioux et à l'est du lac Toni et à la limite nord de l'emprise du chemin qui passe au sud du lac Toni; de là, dans une direction générale sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise du chemin qui passe au sud du lac Rioux et à l'est du lac Toni jusqu'au point E dont les coordonnées sont: 5 415 350 m N et 398 930 m E; de là, vers le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| F | 5 409 900 m N et 395 970 m E, en contournant par l'est par une ligne parallèle et distante de 60,35 m la L.H.E.O. du lac Bourgoin; |
| G | 5 406 800 m N et 392 550 m E, ce point est situé à 60,35 m au sud de la L.H.E.O. du lac que l'on y rencontre; |
| H | 5 405 850 m N et 389 720 m E, ce point est situé à 60,35 m au nord de la L.H.E.O. du lac du Milieu; de là, dans une direction générale ouest, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord de la L.H.E.O. du lac Samarc jusqu'au point I dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 405 820 m N et 389 370 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point J, situé à 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. de la rivière aux Sables, point dont les coordonnées U.T.M. sont 5 407 600 m N et 385 700 m E en contournant par le sud par une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la L.H.E.O. les lacs Rocheux et Pointu; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. de la rivière aux Sables jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8371.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 D/15, 22 D/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8371

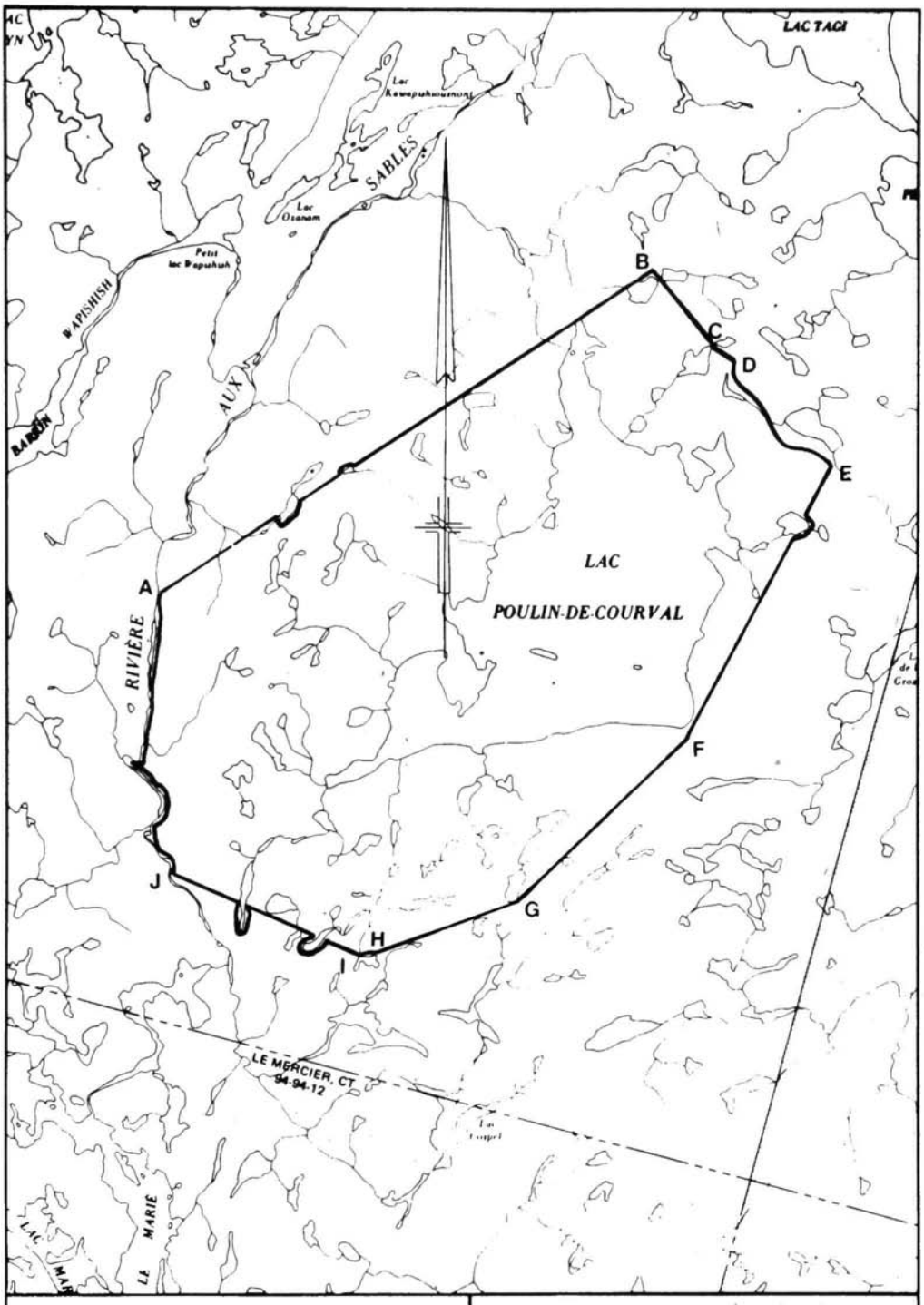
LAC TAGI
Lac Kewapuhkaumuch
SABLES
Lac Osonam
Petit lac Papuhush
WAPISHISH
AUX
BARRAGE
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
LAC
POULIN-DE-COURVAL
RIVIÈRE
LE MERCIER, CT
94-94-12
LAC MARIE
LE MARIE
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1:100,000
Date 1985 10 21
Plan N P-8371

**ANNEXE 22**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans le canton de Saguenay, ayant une superficie de 15,4 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 317 400 m N et 438 900 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise de la route 138; |
| B | 5 317 850 m N et 437 050 m E; |
| C | 5 317 500 m N et 435 800 m E; |
| D | 5 317 500 m N et 435 000 m E; |
| E | 5 321 120 m N et 435 000 m E; |
| F | 5 321 500 m N et 436 550 m E; |
| G | 5 319 500 m N et 440 300 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise de la route 138; de là, vers le sud-ouest ladite emprise jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan à l'échelle 1:50 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8372.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/4 W

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8372

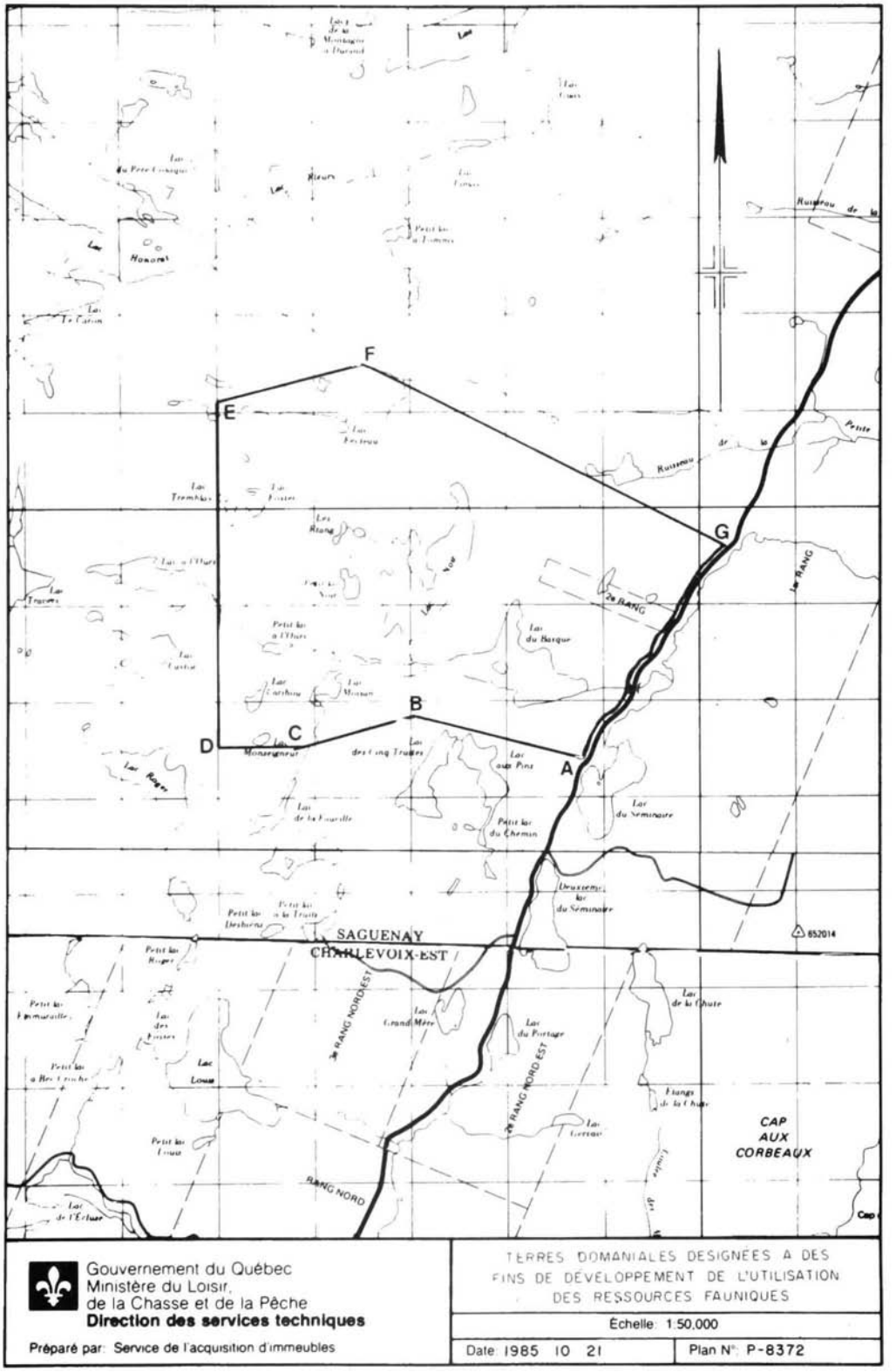
F
E
G
B
C
D
A
SAGUENAY
CHARLEVOIX-EST
652014
CAP
AUX
CORBEAUX
2e RANG NORD-OUEST
2e RANG NORD EST
RANG NORD
2e RANG
1er RANG
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DESIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:50,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8372

**ANNEXE 23**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans le canton de Chauveau, ayant une superficie totale de 69,8 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**1er périmètre**

Partant du point A dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 309 000 m N et 408 000 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'au point B dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 309 000 m N et 414 000 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point C situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant à Clermont et dont les coordonnées U.T.M. sont de: 5 307 050 m N et 416 150 m E; de là, dans une direction générale sud-est, suivant ladire emprise dudit chemin jusqu'au point D situé à l'embranchement du chemin conduisant au lac à la Roche et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 306 850 m N et 416 200 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, suivant la limite est dudit embranchement jusqu'au point E dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 306 700 m N et 416 125 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point F dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 303 000 m N et 413 000 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point G situé sur la limite est de l'emprise du chemin conduisant au Petit lac Noir et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 303 000 m N et 409 100 m E; de là, suivant ladite emprise dudit chemin jusqu'au point H dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 304 575 m N et 408 000 m E; de là, vers le nord, jusqu'au point de départ.

Superficie: 39,8 km$^2$

**2e périmètre**

Partant d'un point A situé sur la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 303 000 m N et 414 550 m E; de là, vers le nord-est, suivant ladite emprise de ladite ligne jusqu'au point B situé sur la limite est de l'emprise du chemin conduisant à Clermont et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 305 800 m N et 416 550 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant ladite emprise dudit chemin jusqu'au point C situé sur la limite nord de l'embranchement d'un chemin secondaire conduisant au lac de la rivière Noire et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 306 925 m N et 416 225 m E; de là, dans une direction générale nord-est, suivant la limite dudit embranchement jusqu'au point D situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 307 475 m N et 417 200 m E; de là, dans une direction générale nord-est, une droite suivant la limite nord-ouest de ladite emprise de ladite ligne jusqu'au point E situé sur la limite ouest du chemin conduisant au lac de la rivière Noire et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 308 125 m N et 417 500 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point F situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac de la rivière Noire et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 308 350 m N et 417 450 m E; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, suivant ladite ligne jusqu'au point G dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 308 425 m N et 417 050 m E; de là, vers le nord, jusqu'au point H situé sur la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac de la rivière Noire et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 308 450 m N et 417 050 m E; de là, dans une direction générale nord-est, suivant ladite emprise dudit chemin jusqu'au point I situé sur la limite sud-est de l'emprise de la ligne est de transport d'énergie et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 308 650 m N et 418 000 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point J dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 306 600 m N et 417 375 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point K situé sur la ligne de division des cantons de Chauveau et de Callières et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 304 600 m N et 420 525 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite étant ladite ligne de division desdits cantons jusqu'au point L situé sur la limite nord de l'emprise du chemin conduisant à Saint-Siméon et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 300 175 m N et 417 925 m E; de là, dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest, suivant ladite emprise dudit chemin jusqu'au point M situé sur la limite est de l'emprise du chemin conduisant à Clermont et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 299 275 m N et 414 750 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant ledit embranchement jusqu'au point N situé sur la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 300 175 m N et 413 850 m E; de là, vers le nord-est, suivant ladite ligne de transport d'énergie jusqu'au point 0 point dont les coordonnées sont de 5 303 000 m N et 414 325 m E; de là, vers l'est une droite jusqu'au point de départ.

Superficie: 30,0 km$^2$

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8373.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 21 M/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8373

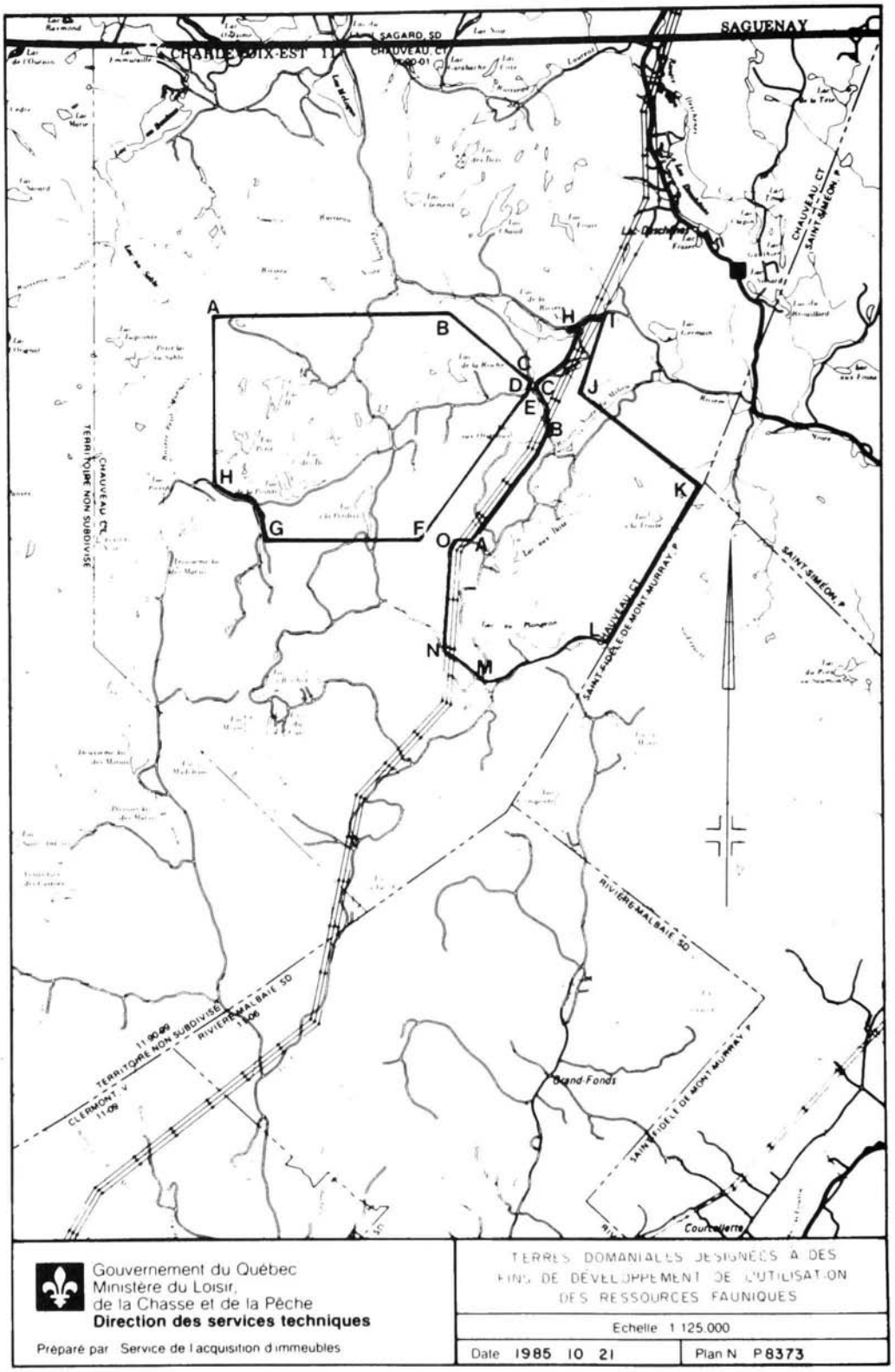


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Echelle 1:125 000

Date 1985 10 21 | Plan N P8373

**ANNEXE 24**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale du comté de Charlevoix-Est, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 18,2 ha et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Les lacs Vilmont et Monique ainsi qu'une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) desdits lacs.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8374.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 21 M/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8374

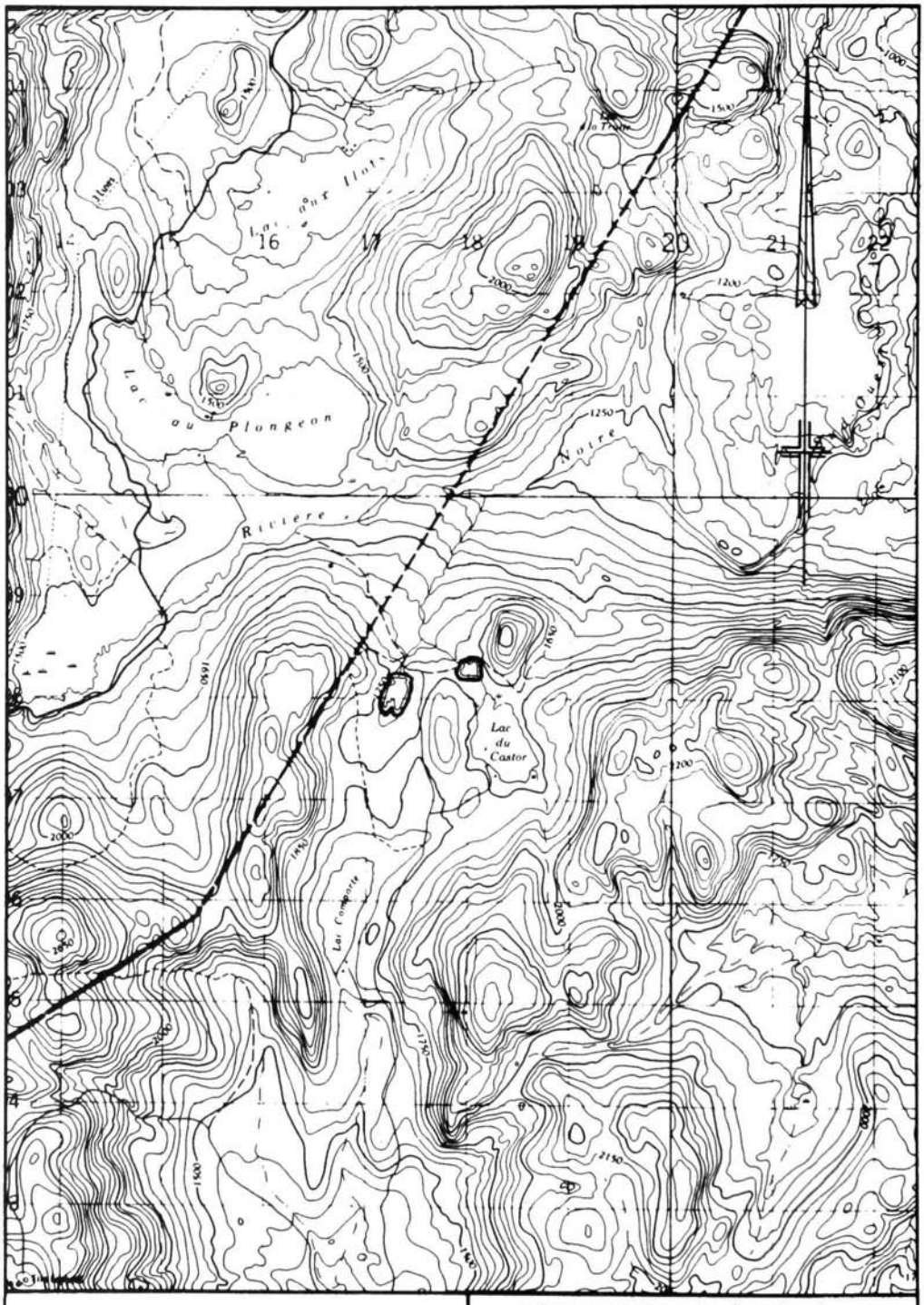


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1:50,000

Date 1985 10 21

Plan N° P- 8374

**ANNEXE 25**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est et dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 97 ha et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**Premier territoire**

Le lac à Morin ainsi qu'une bande de terrain de 60 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) dudit lac.

Superficie: 48 ha

**Deuxième territoire**,

Le lac Comporté ainsi qu'une bande de terrain de 60 m mesurée à partir de la L.H.E.O. dudit lac.

Superficie: 49 ha

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8375.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 21 M/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8375

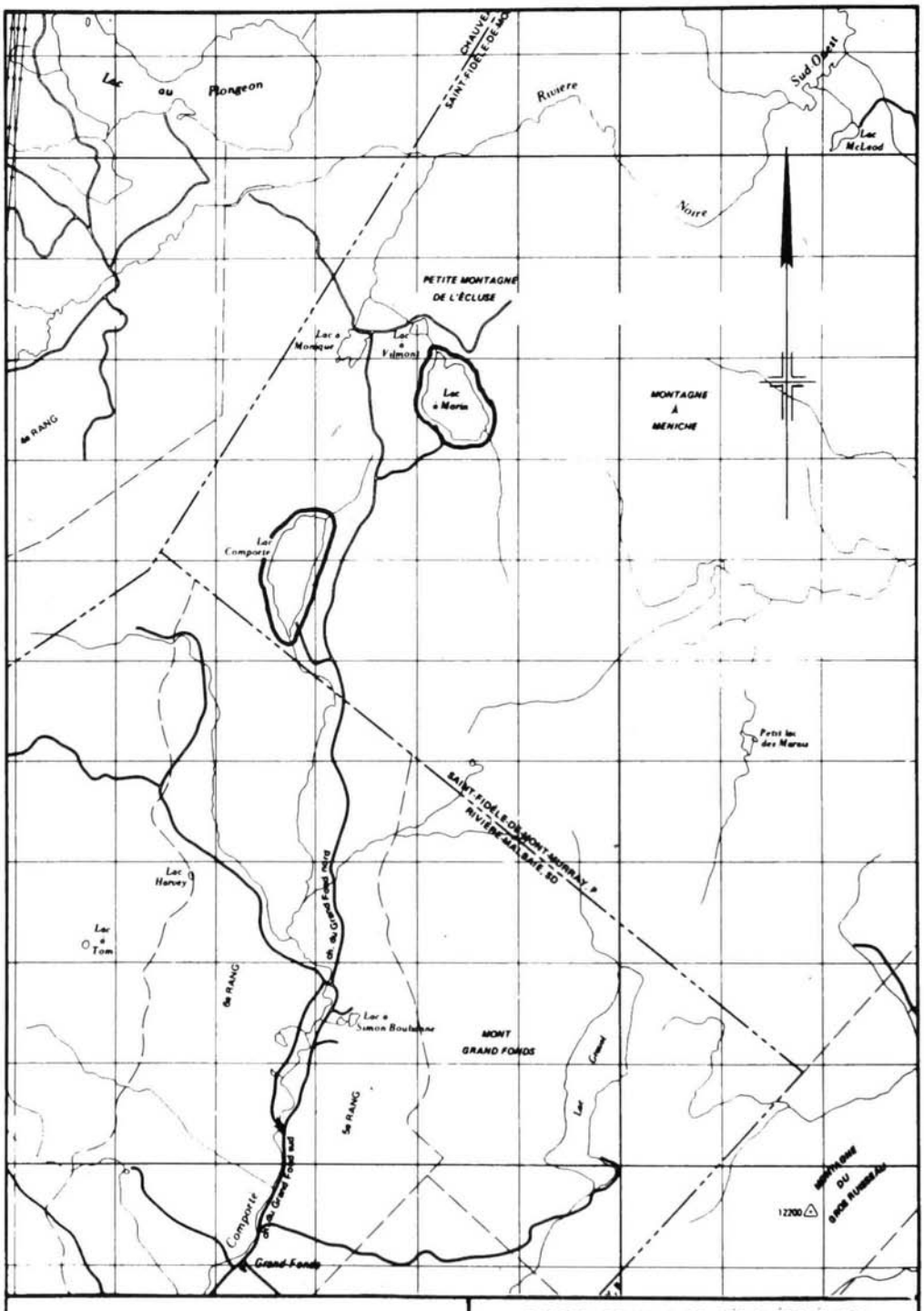


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8375

**ANNEXE 26**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans les cantons de: Lacoste et De Sales, ayant une superficie de 7,1 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 291 200 m N et 392 250 m E, ce point étant situé sur la limite sud du canton de Lacoste; |
| B | 5 290 250 m N et 392 300 m E; |
| C | 5 290 250 m N et 392 100 m E; |
| D | 5 289 650 m N et 392 100 m E; |
| E | 5 289 650 m N et 391 100 m E; |
| F | 5 294 950 m N et 390 700 m E; |
| G | 5 293 550 m N et 392 500 m E; |
| H | 5 291 100 m N et 392 750 m E; de là, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8376.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 21 M/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8376

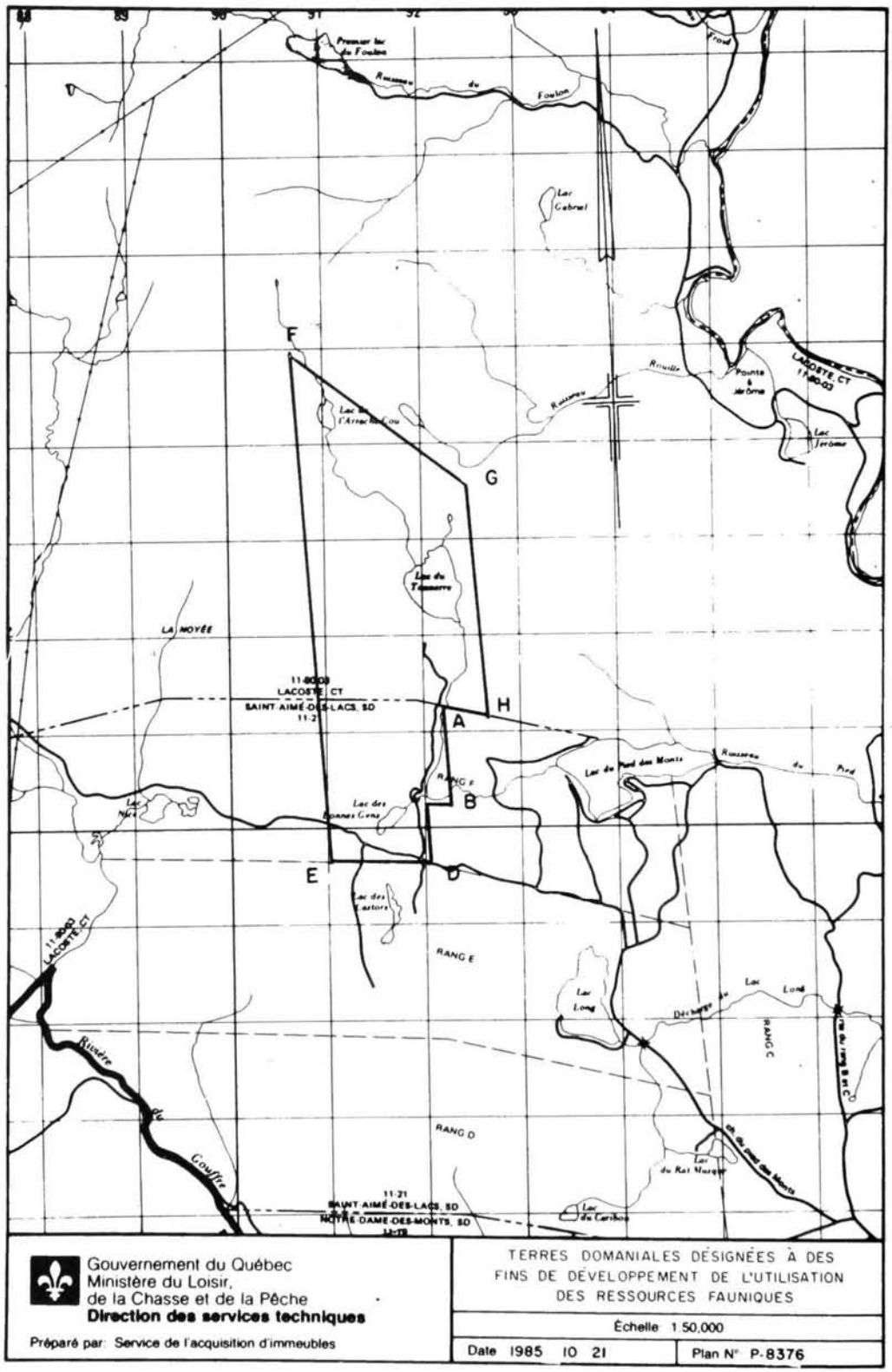
F
G
H
A
B
C
D
E
LA MOYÉE
11-8003
LACOSTE, CT
SAINT AIMÉ-DES-LACS, SD
11-2
RANG E
RANG C
RANG D
Rivière du Gouffre
11-21
SAINT AIMÉ-DES-LACS, SD
NOTRE-DAME-DES-MONTS, SD
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1:50,000
Date 1985 10 21
Plan N° P-8376

**ANNEXE 27**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans le canton de Sagard, ayant une superficie de 14,9 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 321 675 m N et 412 550 m E; |
| B | 5 324 400 m N et 413 000 m E; |
| C | 5 325 050 m N et 413 700 m E; |
| D | 5 325 550 m N et 415 950 m E; |
| F | 5 324 075 m N et 416 000 m E; |
| F | 5 323 900 m N et 417 700 m E; |
| G | 5 321 400 m N et 416 300 m E, en contournant par l'est le lac Bouleau selon une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.); de là, jusqu'au point de départ en contournant par le sud le lac Pichetoune selon une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la L.H.E.O. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8377.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 D/1 E

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8377

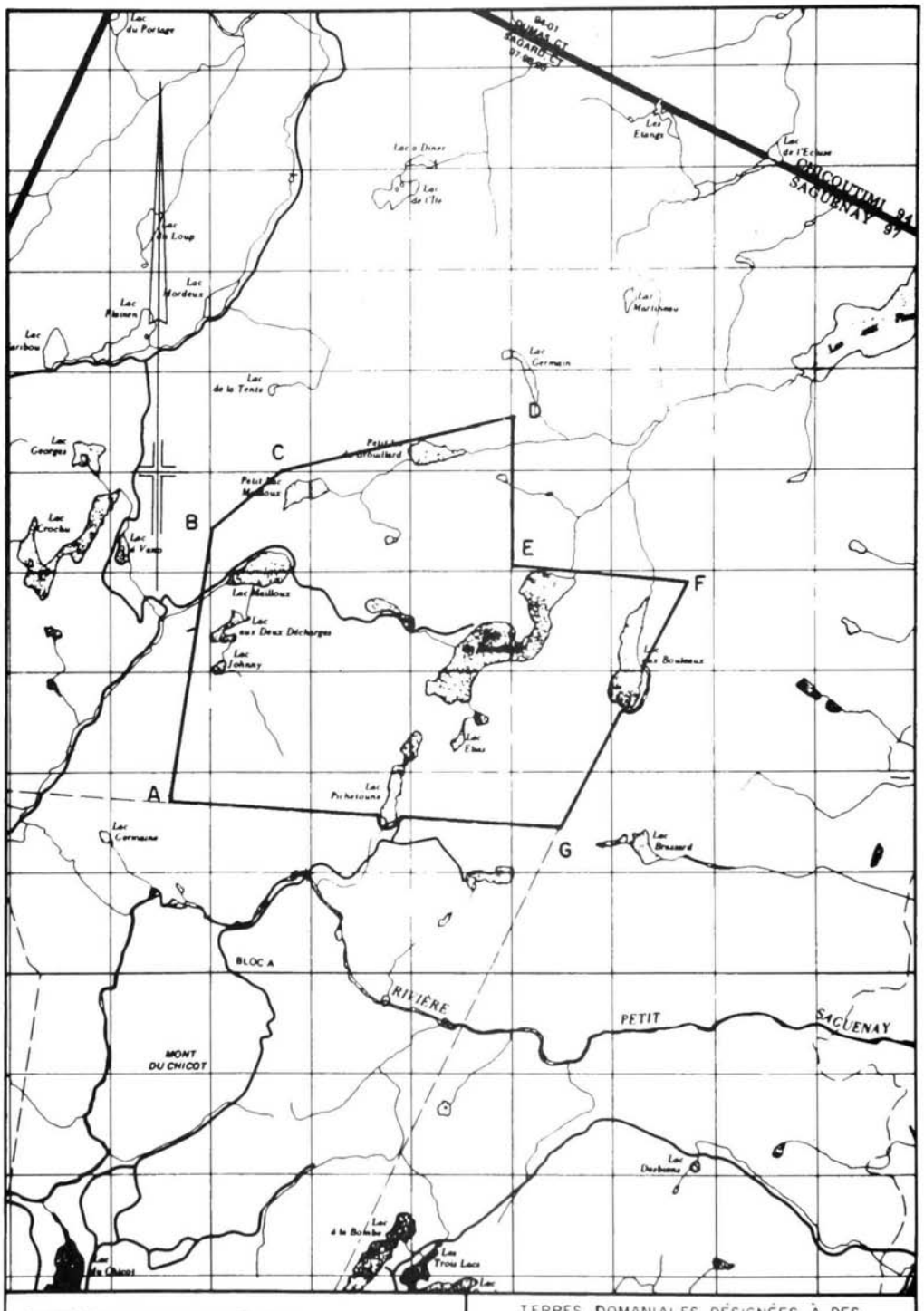


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N° P-8377

**ANNEXE 28**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans les cantons de Callières et de Chauveau, ayant une superficie de 3,4 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 310 400 m N et 423 100 m E, ce point étant situé sur la limite nord-ouest du canton de Callières; |
| B | 5 310 400 m N et 424 100 m E; |
| C | 5 308 000 m N et 423 000 m E; |
| D | 5 308 000 m N et 422 150 m E, ce point étant situé sur la limite est de l'emprise d'une route forestière située à l'est de la route no 170; de là, vers le nord-ouest ladite emprise jusqu'au point E; |
| E | 5 310 000 m N et 421 550 m E; |
| F | 5 310 300 m N et 421 400 m E; |
| G | 5 310 300 m N et 422 000 m E; |
| H | 5 309 550 m N et 422 750 m E; de là, vers le nord-est, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8378.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 21 M/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8378

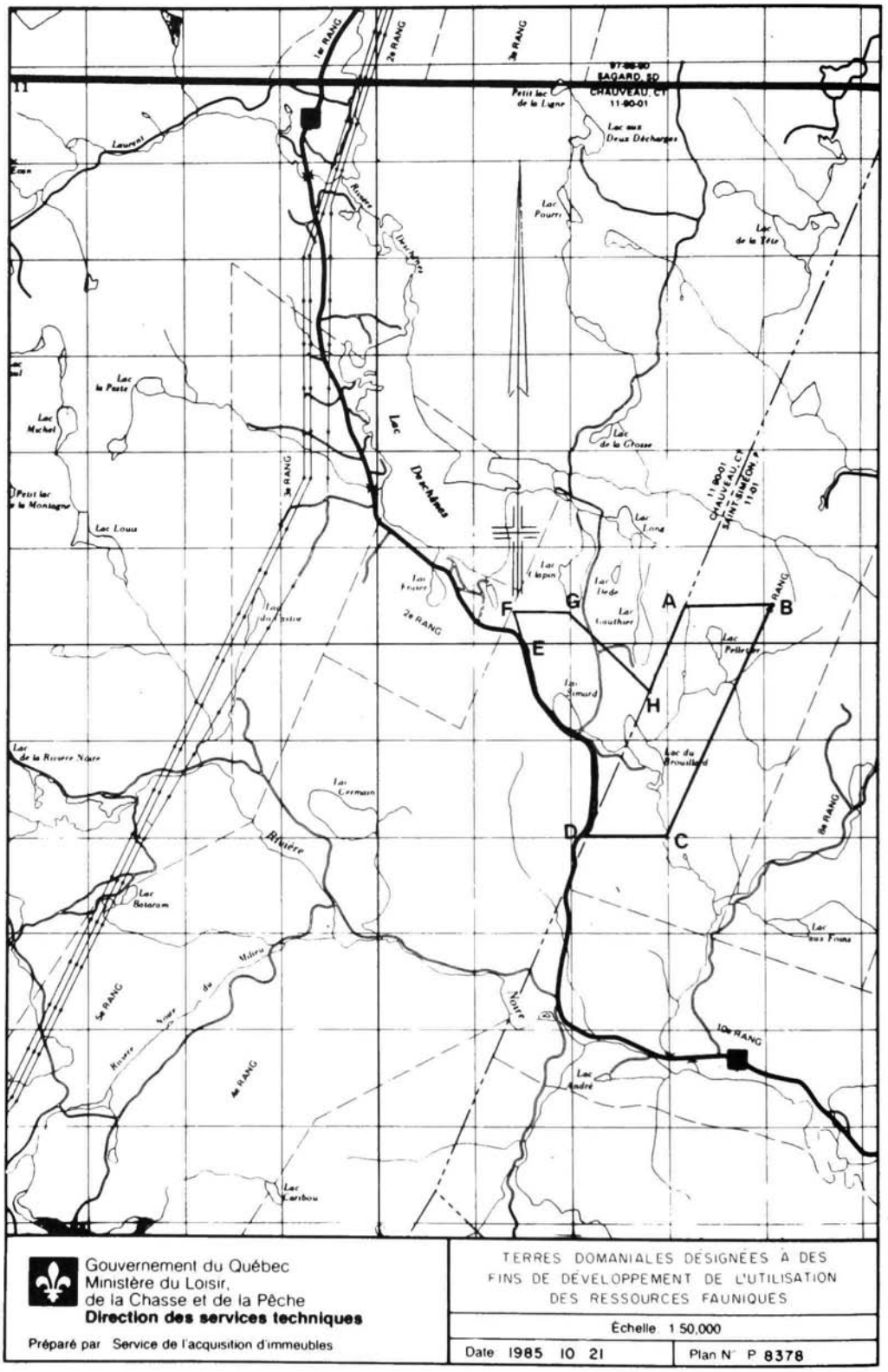


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1:50,000

Date 1985 10 21

Plan N° P 8378

**ANNEXE 29**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1er DOSSIER

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans le canton de Saguenay, ayant une superficie de 4,5 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac François point dont les coordonnées sont de 5 326 100 m N et 440 600 m E, de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé à 60,35 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rivé sud du lac Saint-Firmin point dont les coordonnées sont de 5 327 800 m N et 442 250 m E; de là, dans des directions générales nord-est, nord et sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la L.H.E.O. du lac Saint-Firmin et de son tributaire, du lac Malbaie et de son tributaire jusqu'à un point situé sur la limite nord de l'emprise du chemin point dont les coordonnées sont de 5 328 650 m N et 441 250 m E; de là, vers le sud-ouest, de ladite emprise du chemin jusqu'à un point dont les coordonnées sont de 5 327 775 m N et 439 100 m E; de là, dans des directions générales sud-ouest et sud-est, suivant l'emprise est jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 326 800 m N et 439 600 m E et l'emprise ouest dudit chemin jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1:50 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8380.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/4

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8380

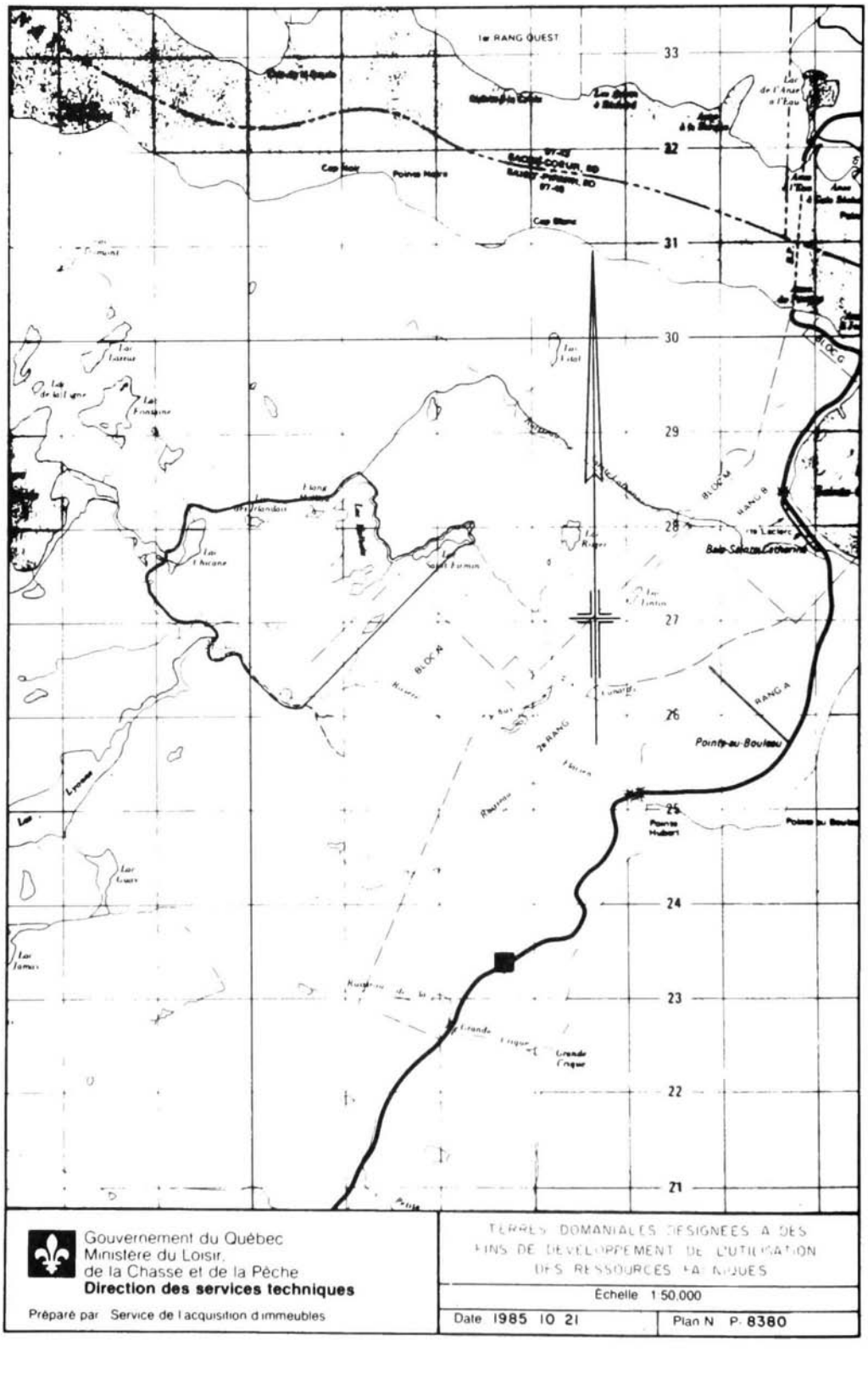
1er RANG OUEST
33
32
31
30
29
28
27
26
25
24
23
22
21
Cap Noir
Pointe Noire
Cap Blanc
Baie Sainte-Catherine
Pointe-au-Boulleau
Pointe Hubert
RANG A
RANG B
2e RANG
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DESIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1:50,000
Date 1985 10 21
Plan N P-8380

**ANNEXE 30**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de compté de Charlevoix-Est, dans le canton de Saguenay, ayant une superficie de 9,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 328 350 m N et 440 125 m E, ce point est situé à l'intersection de la limite nord de l'emprise du chemin passant au nord du lac des Irlandais et de la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, dans des directions générales ouest et sud-ouest, suivant ladite limite d'emprise du chemin jusqu'au point « B » |
| B | 5 327 775 m N et 439 100 m E, de là, traversant ledit chemin pour se rendre sur la limite sud de la ligne d'emprise de celui-ci et suivre dans des directions générales nord-ouest et sud-ouest ladite limite d'emprise jusqu'au point « C » |
| C | 5 327 525 m N et 437 750 m E, ce point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de l'émission d'un petit lac se déversant dans le lac François et situé au sud de ce dernier; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point D; |
| D | 5 327 325 m N et 437 600 m E; |
| E | 5 327 650 m N et 436 300 m E, de là, en contournant par l'ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest de la pointe ouest du lac François jusqu'au point F; |
| F | 5 331 050 m N et 436 900 m E; |
| G | 5 331 050 m N et 437 250 m E; |
| H | 5 330 050 m N et 439 570 m E, ce point se trouve sur la limite ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud-est, ladite limite d'emprise jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8381.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/4

Québec, le 21 octobre 1985

M.J.

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8381

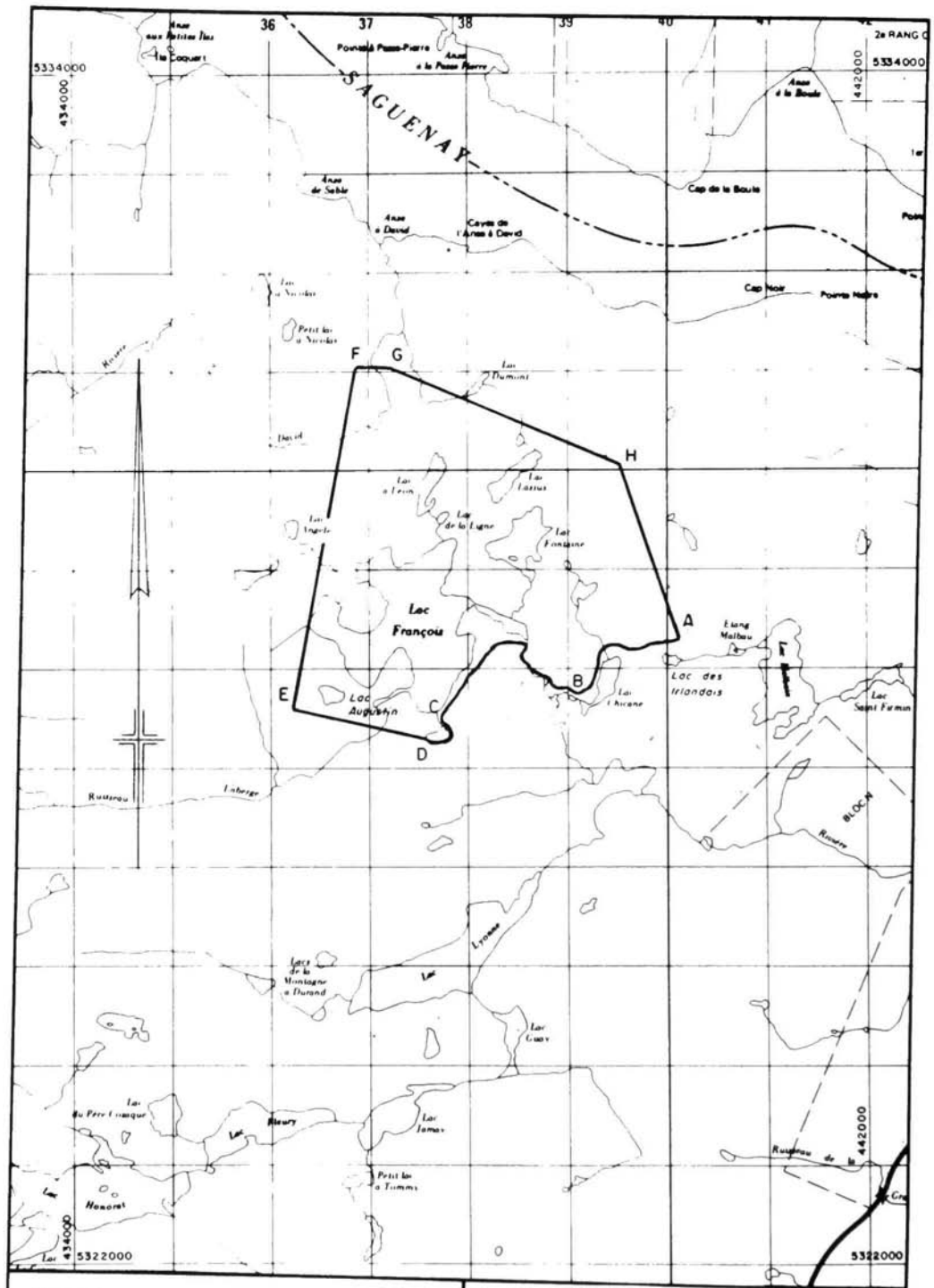


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1:50,000

Date 1985 10 21

Plan N° P-8381

**ANNEXE 31**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMINIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 45 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 310 300 m N et 372 350 m E, ce point étant situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive droite de la rivière Malbaie; |
| B | 5 310 300 m N et 377 900 m E; |
| C | 5 303 400 m N et 377 800 m E; |
| D | 5 303 650 m N et 370 225 m E; |
| E | 5 305 200 m N et 370 675 m E; |
| F | 5 306 000 m N et 371 700 m E; |
| G | 5 306 050 m N et 370 100 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. de la rive droite de la rivière Malbaie; de là, vers le nord ladite rive jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8382.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 21 M/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8382

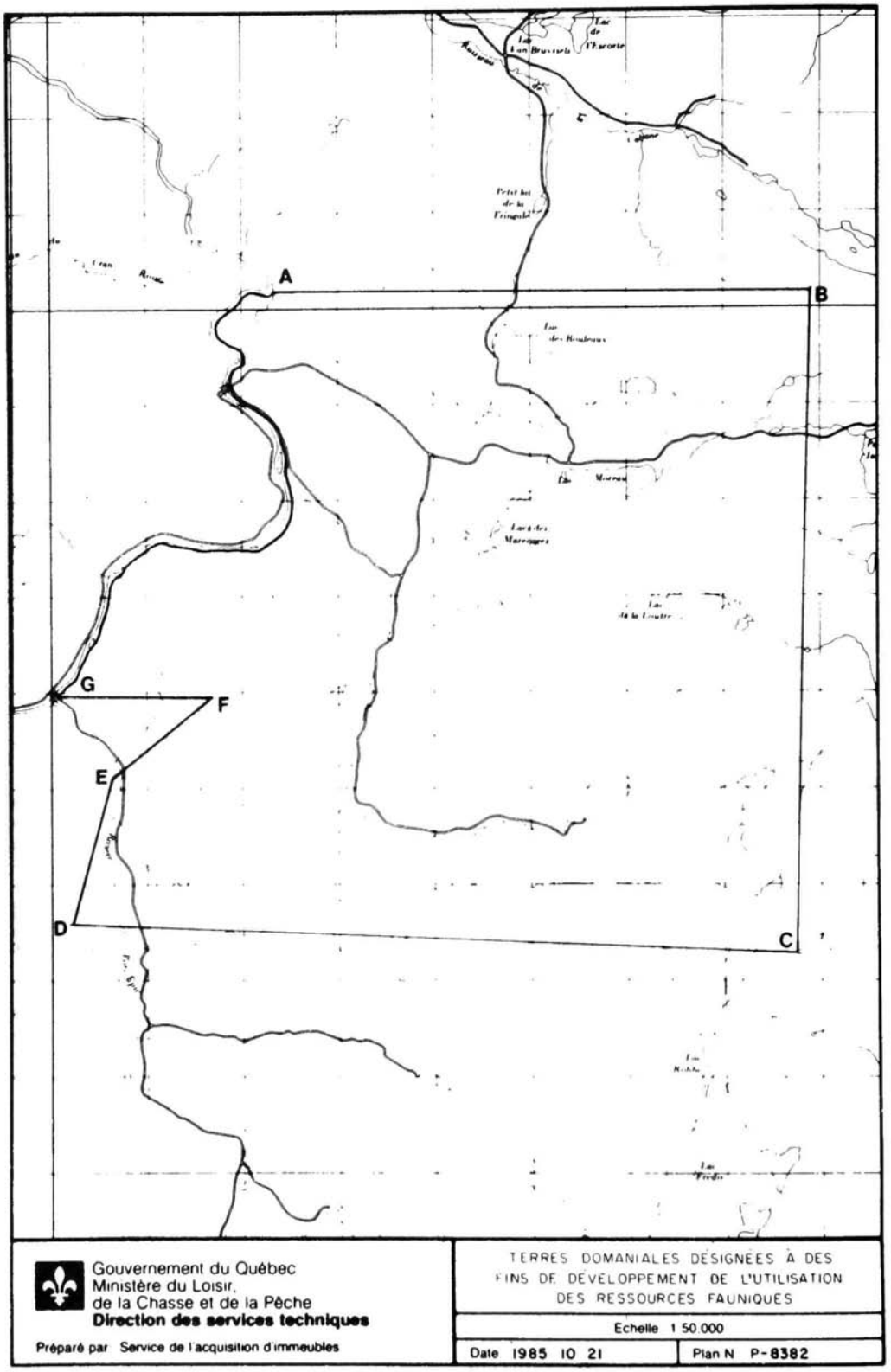
A
B
C
D
E
F
G
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Echelle 1 50 000
Date 1985 10 21
Plan N P-8382

**ANNEXE 32**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI ET CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMINIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Charlevoix-Est et de Chicoutimi, dans les cantons de: Ducreux et Sagard, ayant une superficie de 36,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 320 400 m N et 407 750 m E, ce point étant situé sur la limite sud-est du canton de Ducreux; |
| B | 5 325 000 m N et 409 500 m E, en contournant par l'ouest selon une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac qu'on y rencontre; |
| C | 5 327 250 m N et 409 500 m E; |
| D | 5 327 150 m N et 415 950 m E; |
| E | 5 325 550 m N et 415 950 m E; |
| F | 5 325 050 m N et 413 700 m E; |
| G | 5 324 400 m N et 413 000 m E; |
| H | 5 321 675 m N et 412 550 m E; |
| I | 5 321 800 m N et 410 725 m E; |
| J | 5 320 200 m N et 410 950 m E; |
| K | 5 320 050 m N et 411 300 m E; |
| L | 5 317 900 m N et 411 000 m E; |
| M | 5 318 100 m N et 409 550 m E; de là, vers le nord-ouest, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8383.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 21 D/1 E

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8383

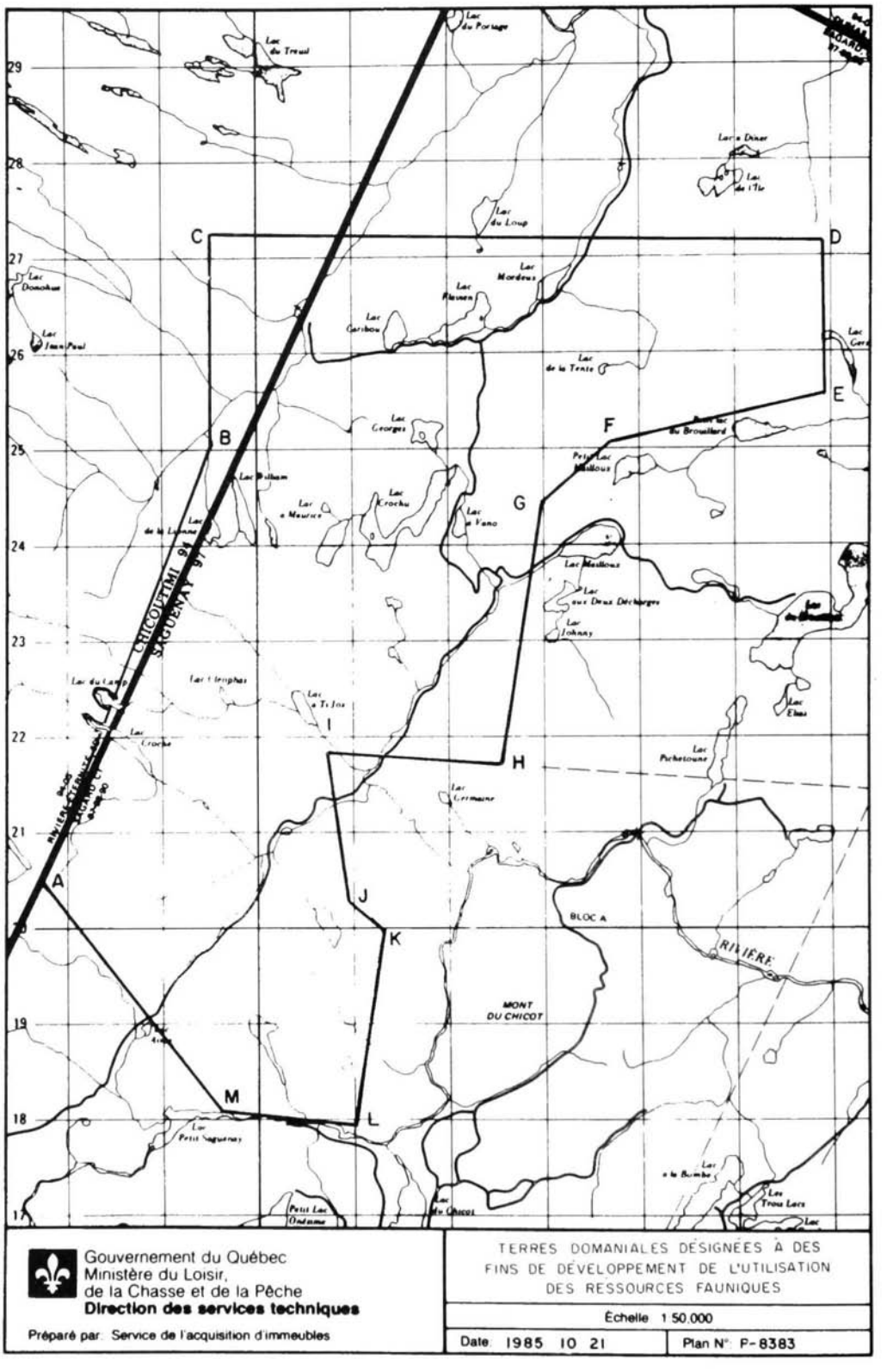
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
BLOC A
MONT DU CHICOT
RIVIÈRE
CHICOUTIMI
SAGUENAY
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1:50,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8383

## ANNEXE 33

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est dans les cantons de Saguenay et de Callières ayant une superficie de 32 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 317 400 m N et 438 900 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise de la route 138 à l'ouest du lac du Séminaire; |
| B | 5 317 850 m N et 437 050 m E; |
| C | 5 317 500 m N et 435 800 m E; |
| D | 5 317 500 m N et 435 000 m E; |
| E | 5 321 120 m N et 435 000 m E; |
| F | 5 320 400 m N et 432 000 m E; |
| G | 5 314 450 m N et 432 000 m E; |
| H | 5 314 025 m N et 432 850 m E, ce point étant situé sur la limite nord du bloc B du canton de Callières; de là, vers le sud-est une droite jusqu'au point I; |
| I | 5 312 825 m N et 433 850 m E, ce point étant situé sur la limite nord de l'emprise du chemin conduisant à Baie des Rochers; de là, vers le sud-est suivant ladite emprise dudit chemin jusqu'au point J; |
| J | 5 312 300 m N et 434 900 m E; |
| K | 5 313 750 m N et 435 800 m E; |
| L | 5 313 850 m N et 435 750 m E; |
| M | 5 313 925 m N et 437 050 m E; |
| N | 5 314 500 m N et 437 250 m E, ce point étant situé à 60 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Grand-Mère; de là, dans des directions générales nord-est et nord une ligne parallèle et distante à 60 m de ladite ligne jusqu'au point O; |
| O | 5 315 000 m N et 437 550 m E; |
| P | 5 315 450 m N et 437 900 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Saguenay et de Callières; de là, vers l'est suivant la ligne de division desdits cantons jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise de la route 138; de là, vers le nord-est, suivant ladite emprise jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1:50 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8385.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 21 N/13 W, 22 C/4 W

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8385

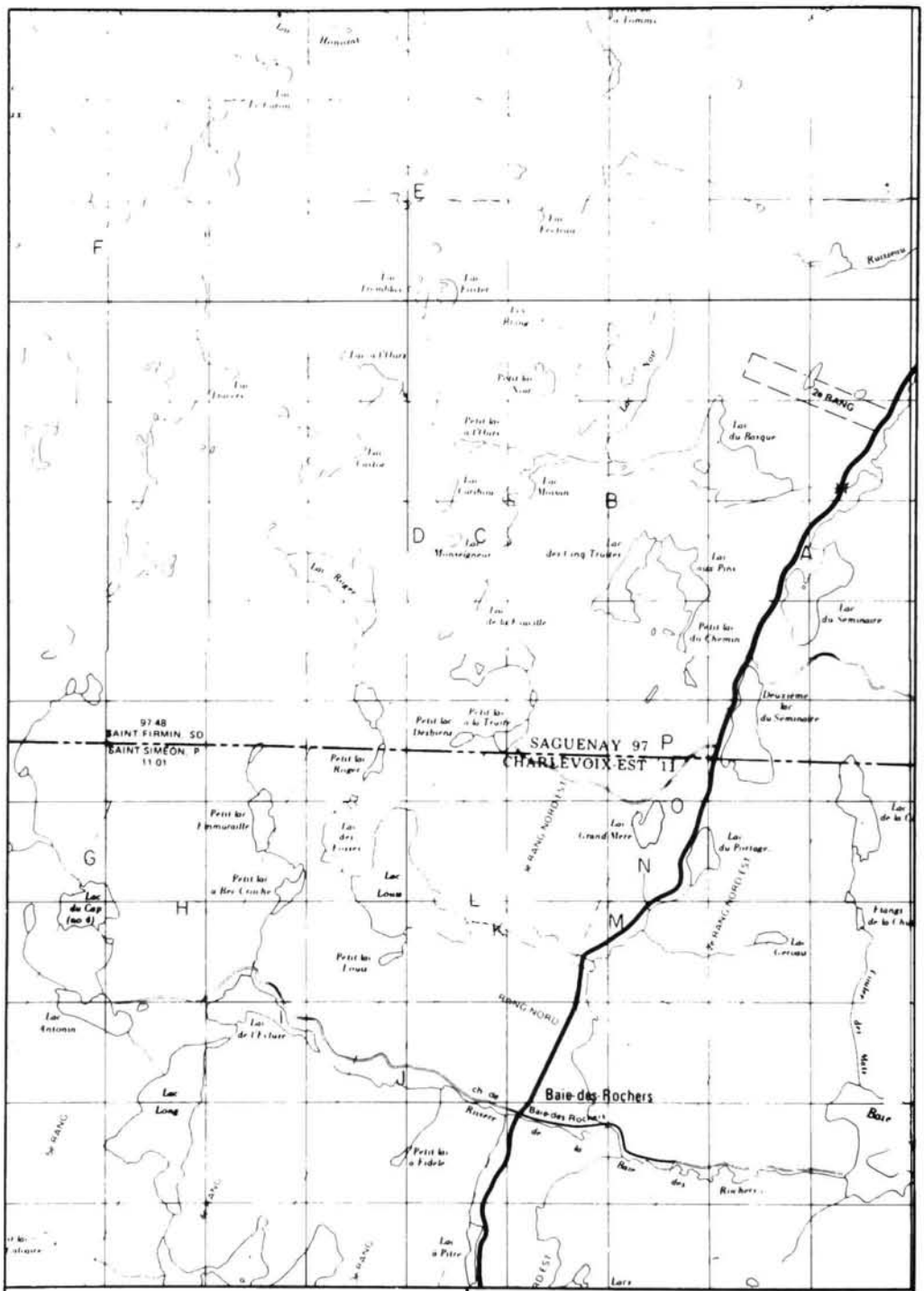
SAGUENAY 97 P
CHARLEVOIX EST 11
97 48
SAINT FIRMIN SD
SAINT SIMÉON P
11 01
Baie des Rochers
2e RANG
3e RANG NORD-OUEST
4e RANG NORD-OUEST
Lac du Cap (no 4)
Lac Louise
Lac Long
Lac Antonin
Lac du Barque
Lac du Séminaire
Lac du Pierrage
Lac Grand Morne
Petit lac Rouge
Petit lac Desbiens
Petit lac Pimmeuille
Petit lac à Roc Couche
Petit lac à Fidèle
Petit lac Louis
Petit lac du Chemin
Deuxième lac du Séminaire
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DESIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/50 000
DATE: 1985 10 21
PLAN N°: P 8385

**ANNEXE 34**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI ET CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans les cantons de: Ducreux, Périgny et en territoire non divisé, ayant une superficie de 76 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| 1 | 5 316 200 m N et 402 600 m E, ce point étant situé sur la limite sud du canton de Ducreux; de là, vers l'ouest la limite dudit canton jusqu'au point 2; |
| 2 | 5 316 350 m N et 400 260 m E; |
| 3 | 5 313 100 m N et 399 250 m E; |
| 4 | 5 313 110 m N et 398 760 m E, ce point étant situé sur la limite est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud ladite limite jusqu'au point 5; |
| 5 | 5 311 050 m N et 398 950 m E, de là, vers l'ouest la limite des bassins versants déterminée par les points suivants; |
| 6 | 5 311 150 m N et 398 350 m E; |
| 7 | 5 311 050 m N et 396 700 m E; |
| 8 | 5 310 850 m N et 396 000 m E; |
| 9 | 5 310 900 m N et 395 500 m E; |
| 10 | 5 311 150 m N et 395 400 m E; |
| 11 | 5 311 400 m N et 394 400 m E; |
| 12 | 5 312 150 m N et 393 650 m E; |
| 13 | 5 312 200 m N et 392 750 m E, de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point 14 situé à 60,35 mètres à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite d'un ruisseau; |
| 14 | 5 313 400 m N et 392 200 m E, de là, vers le nord ladite ligne parallèle de 60,35 m de la L.H.E.O. dudit ruisseau et son prolongement jusqu'au point 15; |
| 15 | 5 315 900 m N et 392 500 m E, de là, vers l'est une droite jusqu'au point 16; |
| 16 | 5 315 900 m N et 393 250 m E, de là, vers le nord la limite des bassins versants, déterminer par les points suivants; |
| 17 | 5 317 600 m N et 393 850 m E; |
| 18 | 5 318 100 m N et 395 400 m E; |
| 19 | 5 319 300 m N et 395 650 m E; |
| 20 | 5 319 900 m N et 395 100 m E; |
| 21 | 5 320 550 m N et 394 500 m E; |
| 22 | 5 321 600 m N et 395 450 m E; |
| 23 | 5 322 600 m N et 395 250 m E; |
| 24 | 5 322 500 m N et 396 100 m E; |
| 25 | 5 321 200 m N et 396 800 m E; |
| 26 | 5 321 200 m N et 397 300 m E; |
| 27 | 5 322 200 m N et 397 450 m E; |
| 28 | 5 322 600 m N et 398 350 m E, de là, vers le sud-est la L.H.E.O. sur la rive sud du lac et la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau jusqu'au point 29; |
| 29 | 5 321 250 m N et 400 325 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Ducreux et de Périgny; de là, vers le sud et l'est passant par les points 30 et 31; |
| 30 | 5 320 600 m N et 400 300 m E; |
| 31 | 5 320 500 m N et 402 900 m E, de là, vers le sud une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:125 000 annexé à la minute des présentes et portant le numéro P-8386.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 21 M/16, 22 D/1

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8386

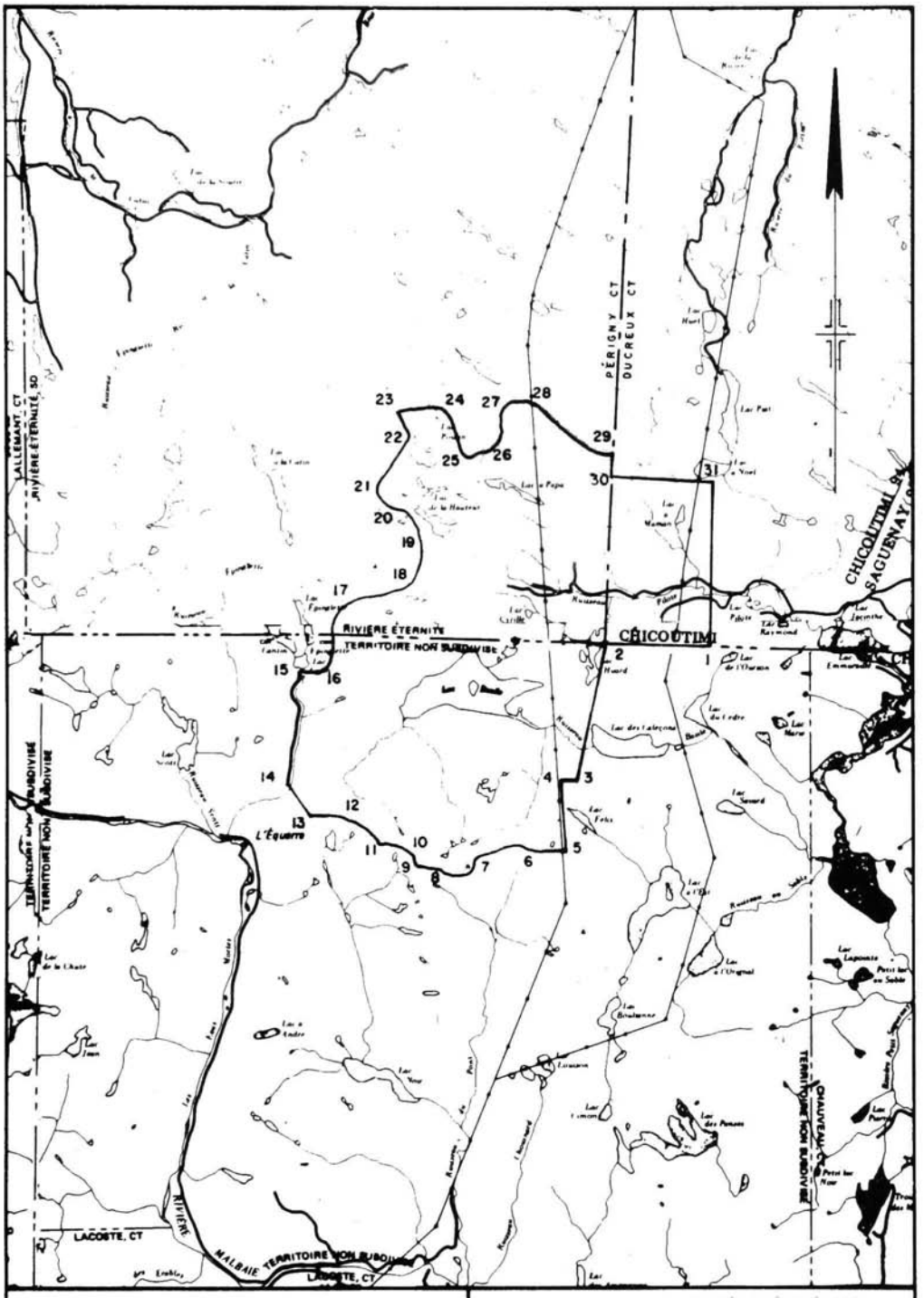


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N : P-8386

**ANNEXE 35**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI ET DE CHARLEVOIX 1re DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de Charlevoix-Est, dans les cantons de Sagard et Dumas, ayant une superficie de 67,5 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 327 250 m N et 411 100 m E, ce point étant situé sur la limite nord-ouest du canton de Sagard; de là, vers le nord-est, la limite ouest des cantons de Sagard et de Dumas jusqu'au point B en contournant par l'est selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac du Portage; |
| B | 5 332 000 m N et 413 450 m E; |
| C | 5 334 800 m N et 420 750 m E; |
| D | 5 330 250 m N et 422 100 m E; |
| E | 5 327 150 m N et 415 000 m E, de là, vers l'ouest, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8387.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 D/1

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8387

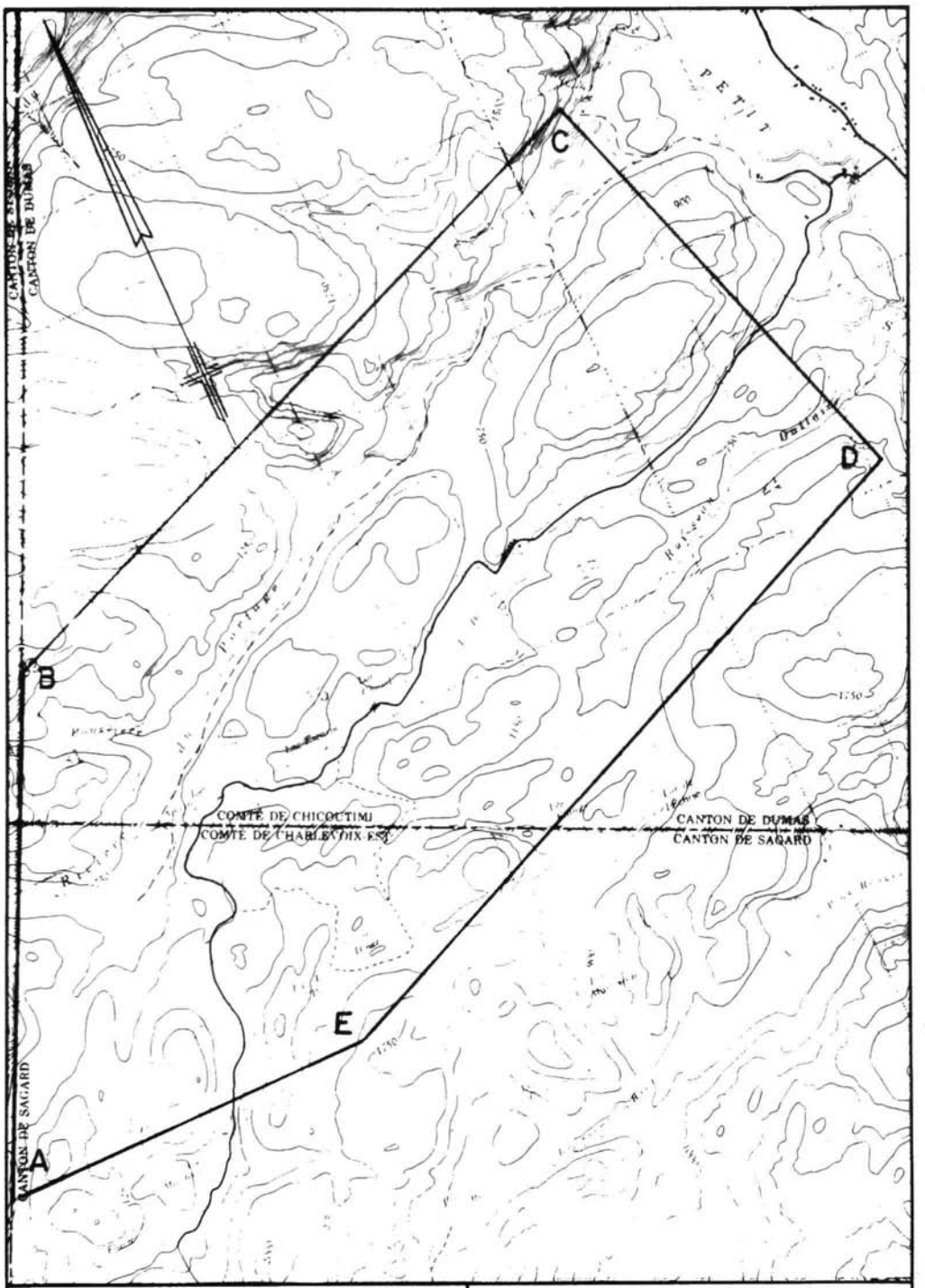


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date 1985 10 21

Plan N° P-8387

**ANNEXE 36**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE QUÉBEC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Borgia et Chasseur, ayant une superficie de 70 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite ouest de l'emprise de la route no 155, point dont les coordonnées sont: 5 284 200 m N et 684 050 m E; de là, dans des directions générales nord-ouest, nord et est, points dont les coordonnées sont: 5 285 350 m N et 681 850 m E, 5 286 150 m N et 682 250 m E, 5 286 850 m N et 681 100 m E, 5 291 150 m N et 682 500 m E, 5 294 600 m N et 682 500 m E, 5 294 600 m N et 682 100 m E, 5 296 700 m N et 682 100 m E, 5 296 850 m N et 688 350 m E; de là, vers l'est une droite jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Bostonnais point dont les coordonnées sont: 5 296 850 m N et 688 450 m E; de là, vers le sud-ouest la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Bostonnais jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 284 150 m N et 684 100 m E; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8388.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/9, 31 P/10
31 P/16, 31 P/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8388

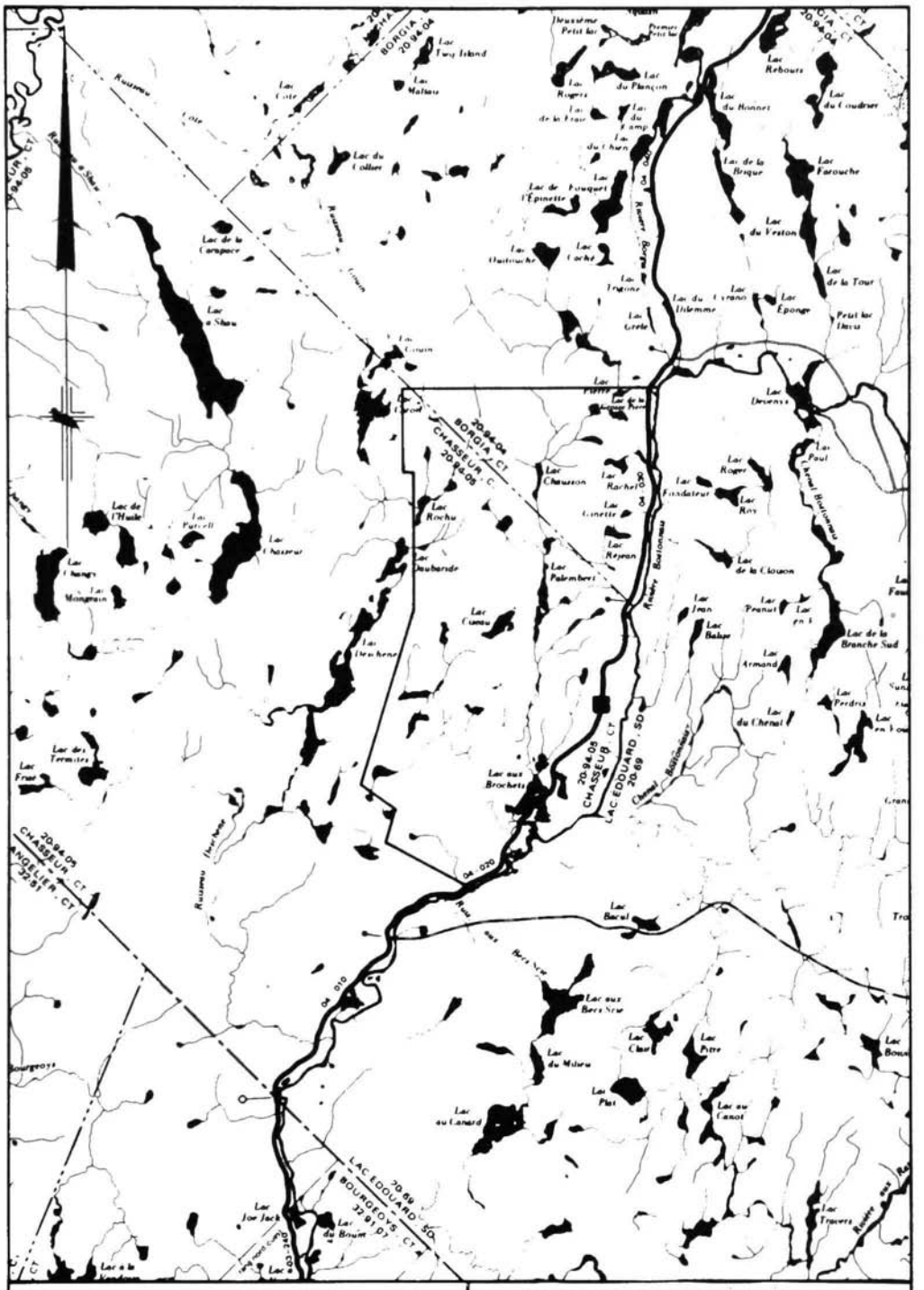
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Echelle 1 125 000
Date 1985 10 21
Plan N P-8388

**ANNEXE 37**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Olscamps et de Harper, ayant une superficie de 42,1 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne séparative des cantons de Harper et de Olscamps dont les coordonnées sont: 5 257 680 m N et 636 750 m E; de là, vers le nord-ouest, le nord-est, le sud-est puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 259 010 m N et 634 065 m E, 5 265 000 m N et 639 555 m E, 5 264 500 m N et 643 800 m E, 5 259 700 m N et 643 230 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8389.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 P/6, 31 P/11

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8389

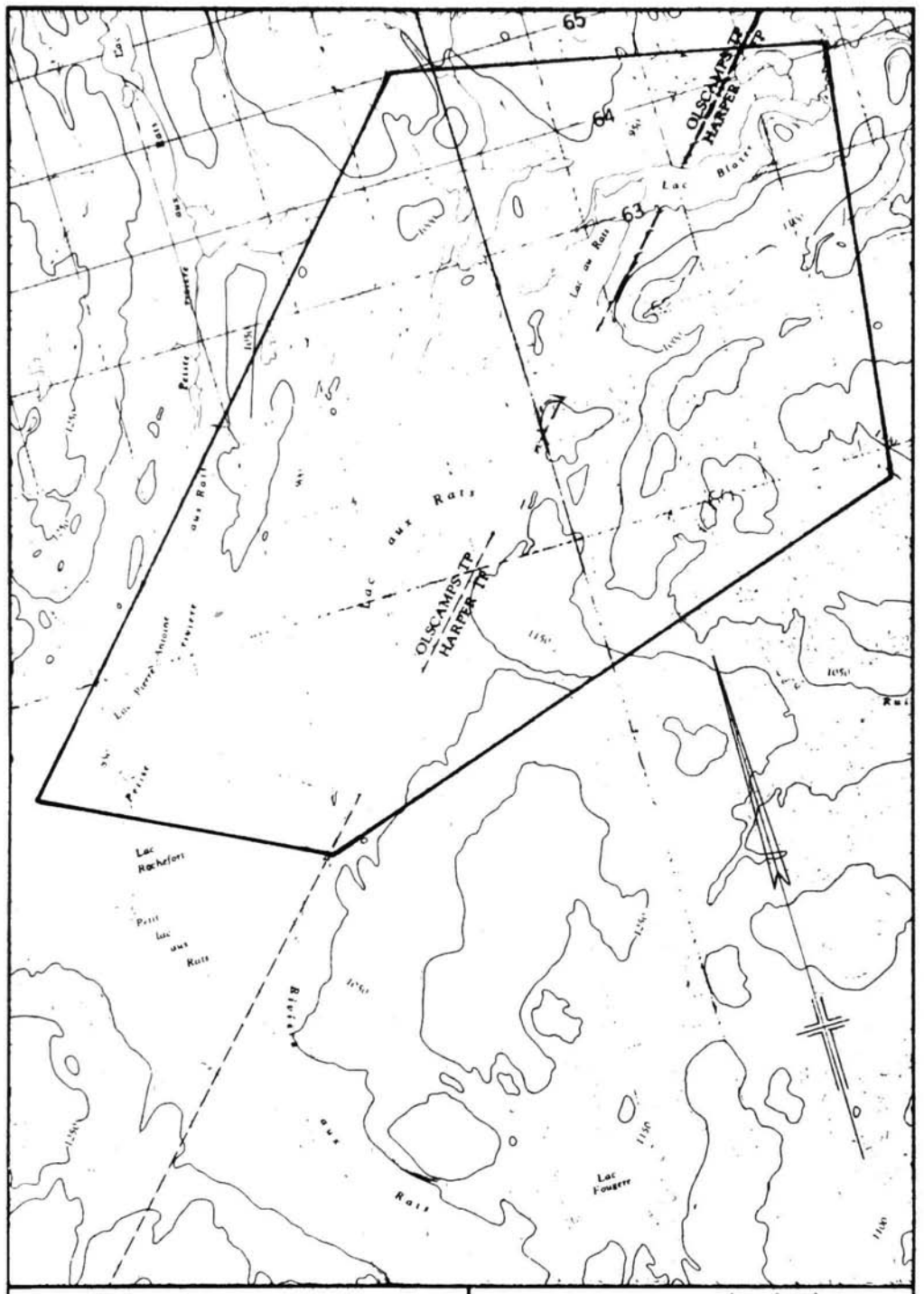


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8389

**ANNEXE 38**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Geoffrion et de Bisaillon, ayant une superficie de 23,5 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Bisaillon et de Geoffrion, soit un point dont les coordonnées sont: 5 253 150 m N et 632 455 m E; de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 249 155 m N et 631 355 m E, en contournant vers l'est selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac que l'on y rencontre, 5 249 525 m N et 629 025 m E, 5 251 855 m N et 626 200 m E, 5 255 105 m N et 627 440 m E, ce point étant situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Quesnel; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8390.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 P/6

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8390

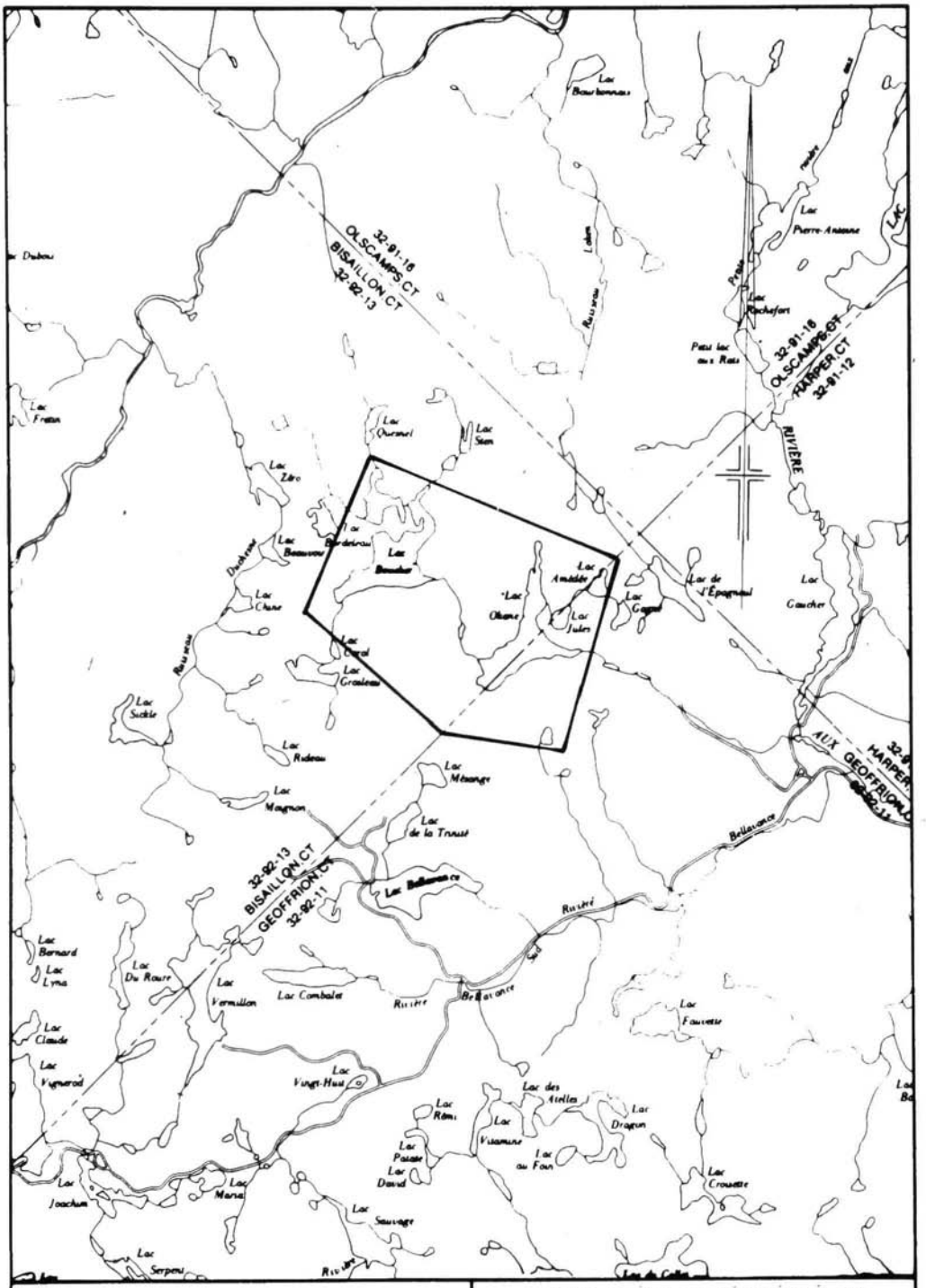


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:100,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8390

**ANNEXE 39**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Payment, de Dumoulin et de Harper, ayant une superficie de 73,8 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Payment et de Dumoulin et de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) situé sur la rive nord-est du lac Marcel; de là, vers le nord-ouest, ladite L.H.E.O. du lac Marcel jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 270 150 m N et 647 780 m E; de là, vers l'ouest, le sud, l'est, le nord et l'ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 270 040 m N et 644 215 m E, 5 262 285 m N et 644 460 m E, 5 262 570 m N et 655 050 m E, en contournant par le nord en suivant la L.H.E.O. le lac Guynne, 5 269 240 m N et 654 730 m E, 5 269 010 m N et 648 620 m E, ce point est sur la L.H.E.O. de la rive est de l'émissaire du lac Marcel, en contournant par le nord selon la L.H.E.O., un lac qui est un élargissement de la rivière à Tom; de là, dans une direction générale nord-ouest suivant ladite L.H.E.O. sur la rive gauche jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8391.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 P/10 et 31 P/11

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8391

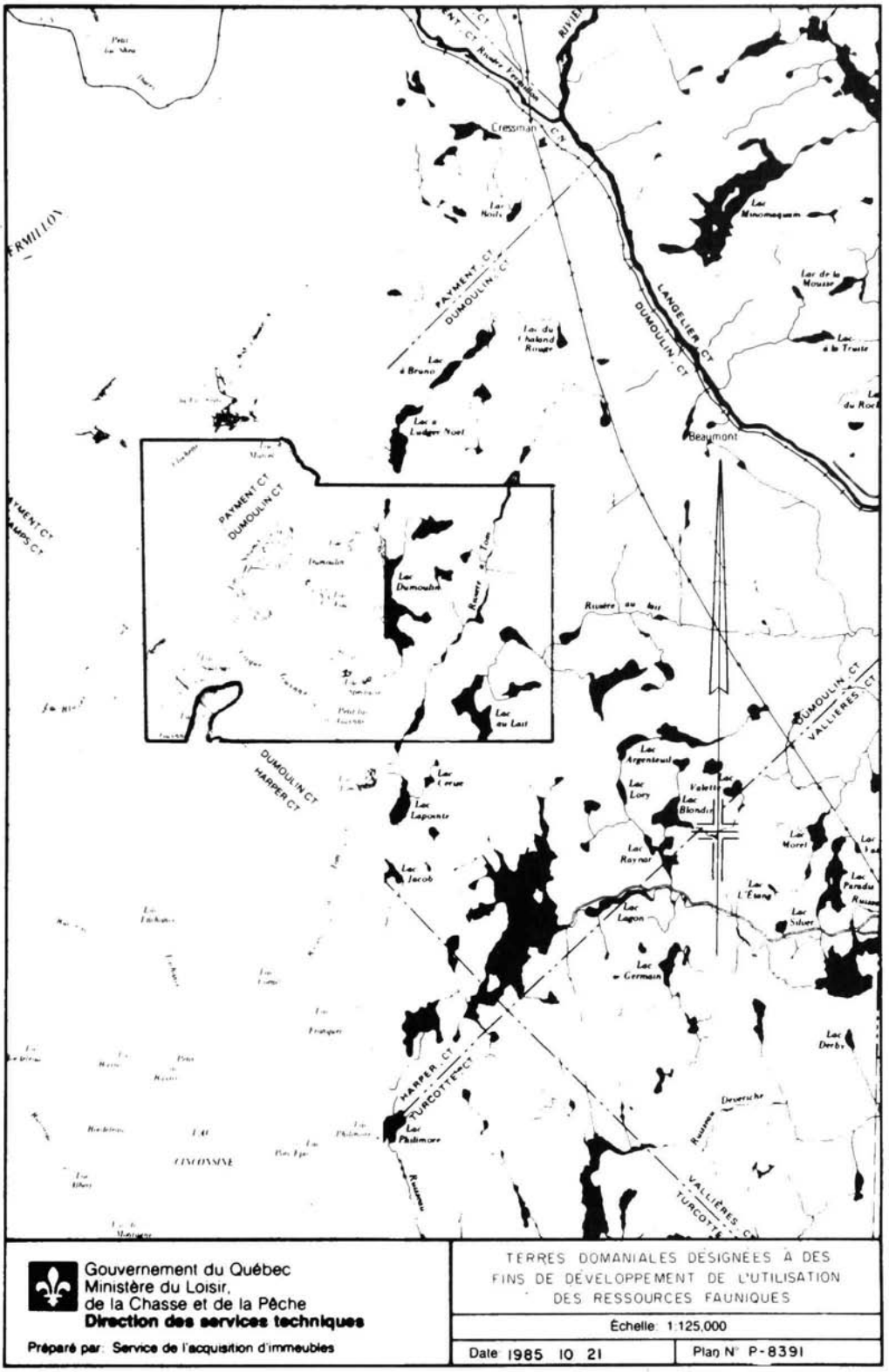


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date 1985 10 21 | Plan N° P-8391

**ANNEXE 40**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Cloutier, Cadieux, Ingall et Rhéaume, ayant une superficie de 45,3 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 297 700 m N et 634 600 m E, ce point étant situé sur la limite nord-est du canton de Cloutier; |
| B | 5 297 700 m N et 631 500 m E; |
| C | 5 300 000 m N et 630 000 m E; |
| D | 5 300 000 m N et 628 200 m E; |
| E | 5 303 100 m N et 628 200 m E; |
| F | 5 303 100 m N et 633 400 m E; |
| G | 5 306 350 m N et 633 400 m E; |
| H | 5 306 350 m N et 635 000 m E; |
| I | 5 303 300 m N et 636 100 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) à l'extrémité nord du lac Les Quatre Lacs; de là, vers le sud la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive ouest dudit lac, jusqu'au point J; |
| J | 5 297 700 m N et 635 950 m E, de là, jusqu'au point de départ.<br>En y incluant l'île située dans le lac Les Quatre Lacs, point dont les coordonnées sont: 5 300 000 m N et 636 450 m E. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8392.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 P/14

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8392

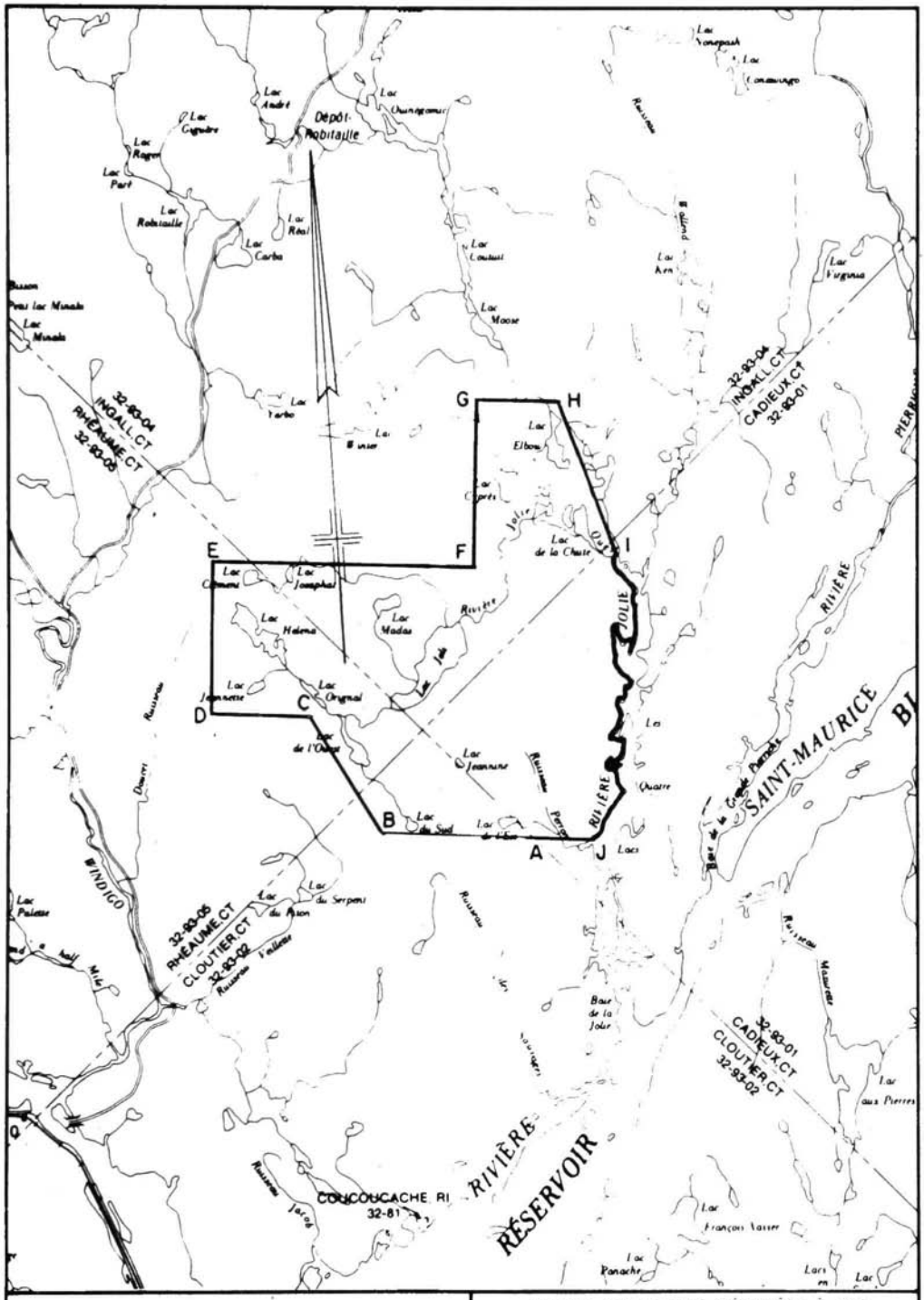
Dépôt-Robitaille
Lac Cygnes
Lac Ragot
Lac Part
Lac Robitaille
Lac André
Lac Réal
Lac Carbo
Lac Turbo
Lac Moose
Lac Coutant
Lac Ken
Lac Virginia
Lac Elbow
Lac Clarke
Lac de la Chute
Lac Jonquais
Lac Helena
Lac Madas
Lac Original
Lac de l'Ouest
Lac Jeannine
Lac du Sud
Lac Indigo
Lac Palette
Lac du Serpent
Lac du Rason
Baie de la Jolie
Lac aux Pierres
Lac François Xavier
Lac Panache
Lac Minuit
Lac Manitou
Lac Pierre
Lac Quatre
Lac Les
Lac Lacs
Rivière Jolie
Rivière Saint-Maurice
Rivière Réservoir
Rivière Indigo
Rivière Cloutier
Rivière Jaune
Rivière Vallières
Rivière Mauvais
Rivière Pierre
Rivière Quatre
Rivière Jolie
Rivière Jeannine
Rivière Jolie
Rivière Madas
Rivière Helena
Rivière Clarke
Rivière Jolie
Rivière Elbow
Rivière Moose
Rivière Coutant
Rivière Ken
Rivière Virginia
Rivière Pierre
Rivière Quatre

**ANNEXE 41**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Champlain, dans les cantons de: Cloutier et Payment, ayant une superficie de 36,5 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont les suivantes:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 282 200 m N et 637 850 m E, ce point est situé sur la limite sud-est du canton de Cloutier; |
| B | 5 282 200 m N et 634 800 m E, ce point est situé sur la limite est des terrains propriété du chemin de fer Canadien National; de là, vers le nord ladite limite jusqu'au point C; |
| C | 5 284 450 m N et 634 400 m E; |
| D | 5 284 450 m N et 634 600 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) à l'extrémité sud de la Baie Coucoucache du lac Blanc; de là, vers le nord, ladite L.H.E.O. de la Baie Coucoucache et du lac Blanc, jusqu'au point E; |
| E | 5 291 000 m N et 636 250 m E; |
| F | 5 291 000 m N et 639 200 m E; |
| G | 5 282 200 m N et 639 000 m E, de là, vers l'est une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8393.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/11, 31 P/14

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8393

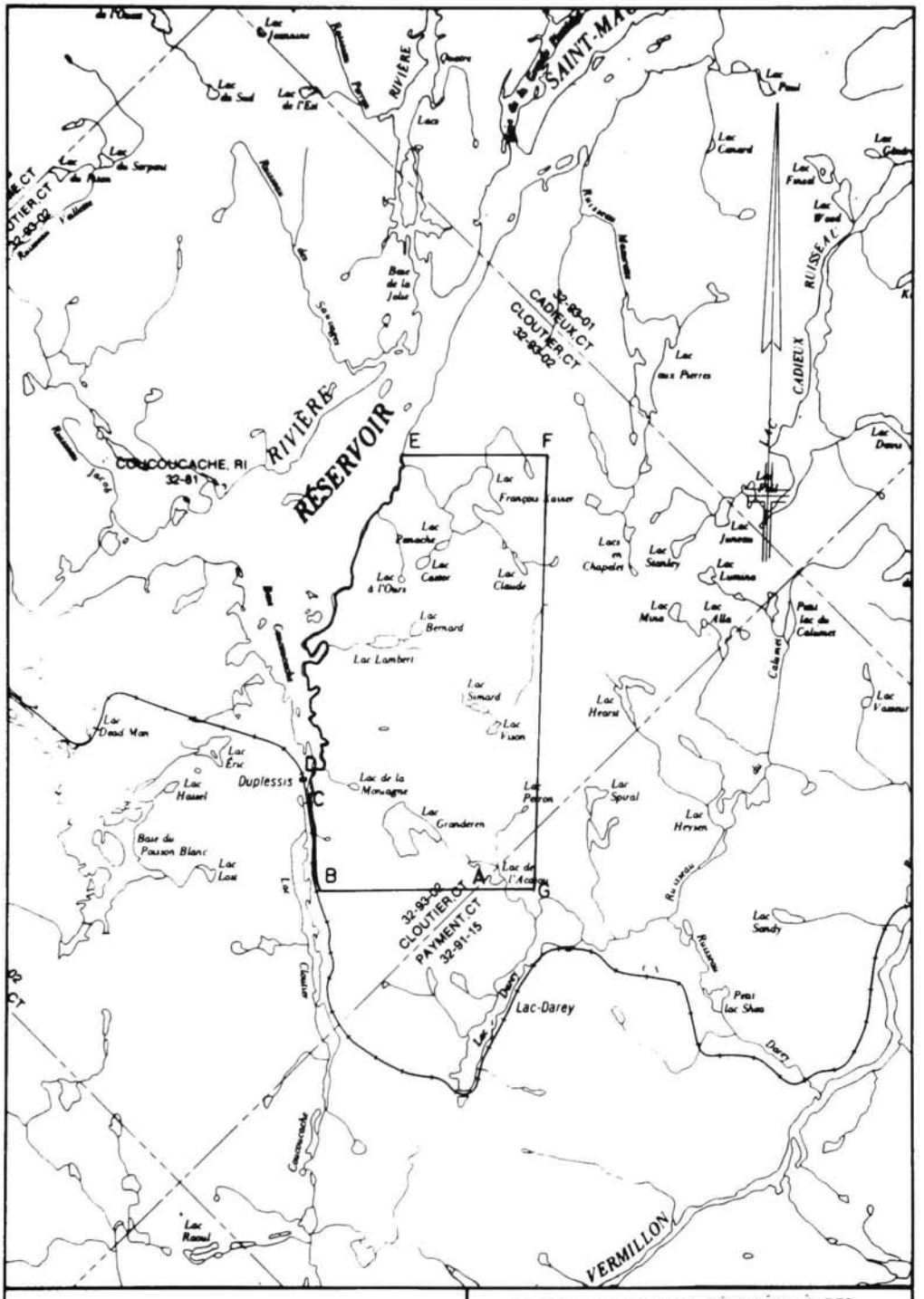


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:100,000

Date: 1985 10 21 | Plan N°: P 8393

**ANNEXE 42**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Mékinac, dans la Seigneurie de Batiscan, ayant une superficie 17,6 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 193 000 m N et 662 550 m E, ce point étant situé dans l'émissaire du lac Chancy; |
| B | 5 194 500 m N et 662 550 m E; |
| C | 5 196 300 m N et 660 100 m E; |
| D | 5 198 050 m N et 664 000 m E; |
| E | 5 196 525 m N et 664 750 m E; |
| F | 5 195 950 m N et 665 925 m E; |
| G | 5 195 950 m N et 667 000 m E; |
| H | 5 194 350 m N et 667 000 m E; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8394.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 I/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8394

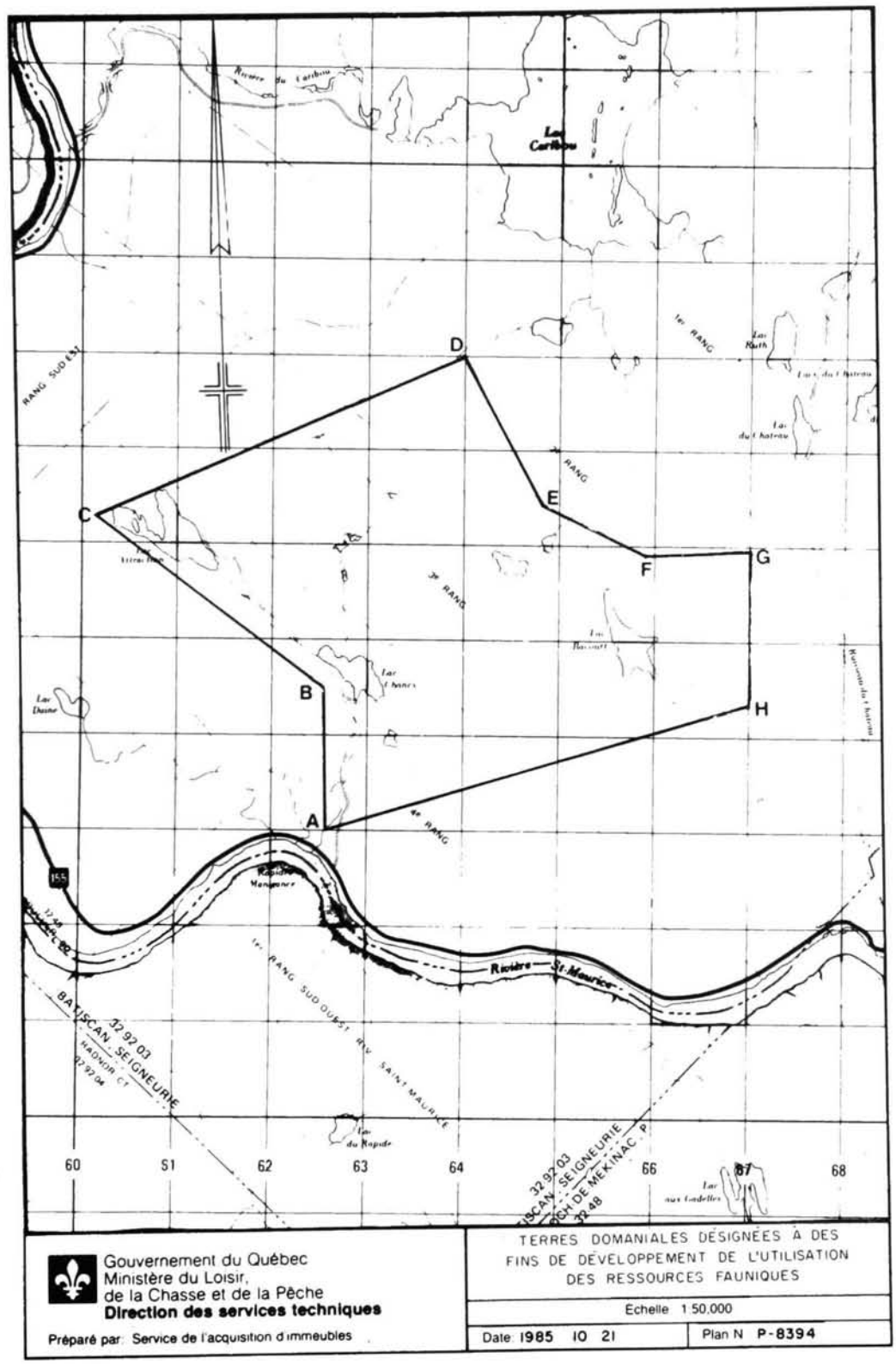
A
B
C
D
E
F
G
H
Rivière du Caribou
Lac Caribou
RANG SUD EN
1er RANG
2e RANG
3e RANG
Lac Kuth
Lac du Chêneau
Lac Chêneau
Lac Diane
Lac Rapide
Rapides Manigance
Rivière St-Maurice
1er RANG SUD-OUEST RIV. SAINT MAURICE
BATISCAN SEIGNEURIE
32 92 03
32 92 04
32 48
155
60
61
62
63
64
66
67
68
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Echelle 1:50,000
Date: 1985 10 21
Plan N P-8394

**ANNEXE 43**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE ET DE SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Harper, Bisaillon, Olscamps et Geoffrion, ayant une superficie de 98,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Harper et d'Olscamps, point dont les coordonnées sont: 5 257 680 m N et 636 750 m E; de là, vers le nord-est puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 259 700 m N et 643 230 m E, 5 246 800 m N et 641 450 m E, en contournant par l'ouest, en suivant la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 255 750 m N et 642 600 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Rats; de là, vers le nord-ouest, la L.H.E.O. de ladite rivière jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 249 650 m N et 636 200 m E; de là, vers le sud-est, le nord-ouest puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 248 850 m N et 636 450 m E; 5 249 300 m N et 631 550 m E, 5 259 010 m N et 634 065 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8396.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 P/6 E

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8396

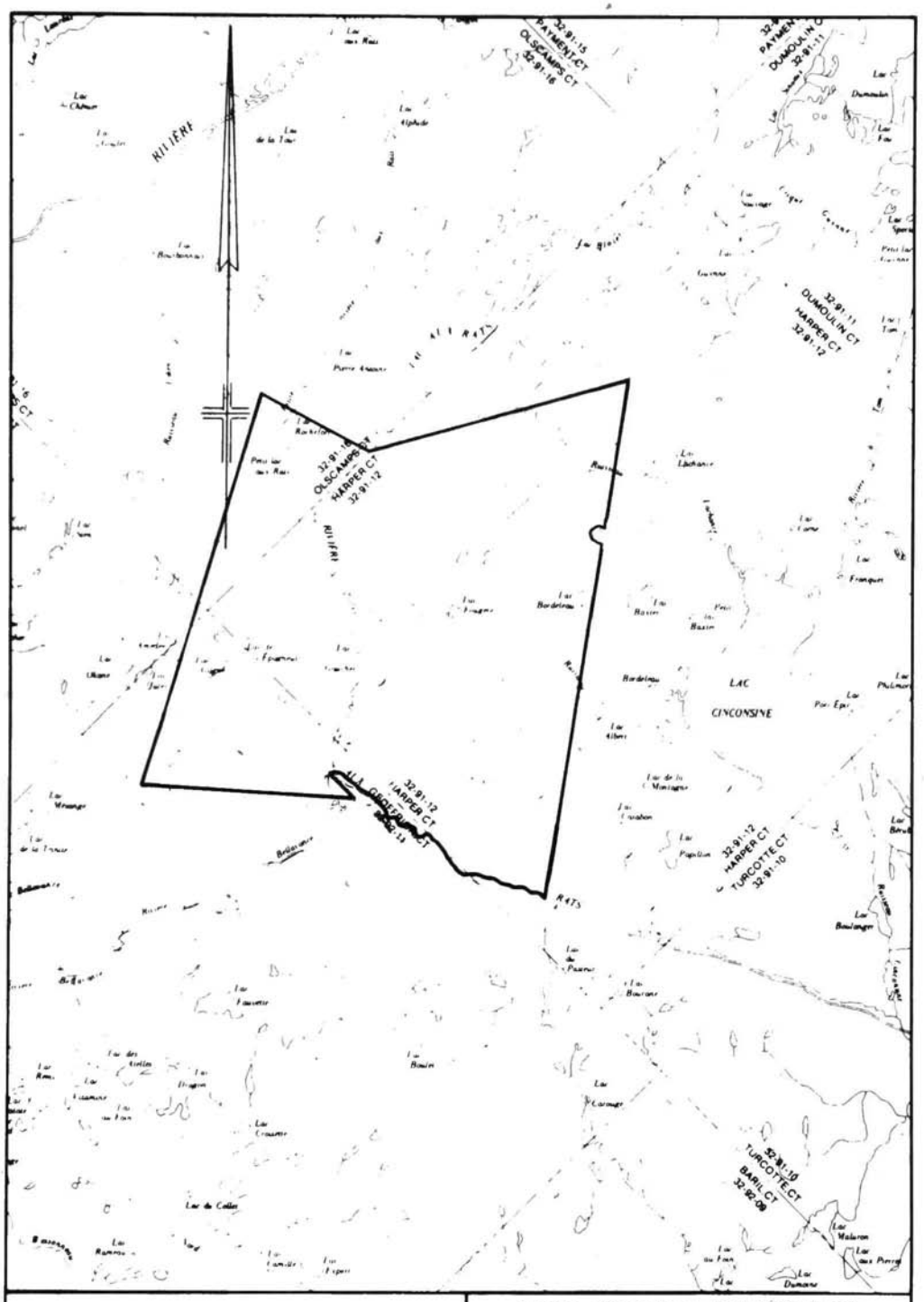


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N° P-8396

**ANNEXE 44**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Fréchette, Lamy, ayant une superficie de 115,4 km², et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 318 100 m N et 525 450 m E, ce point étant situé sur la limite ouest du Canton de Lamy; |
| B | 5 320 400 m N et 527 550 m E; |
| C | 5 321 700 m N et 526 100 m E; |
| D | 5 326 100 m N et 531 300 m E; |
| E | 5 326 100 m N et 532 300 m E; |
| F | 5 330 050 m N et 535 750 m E; |
| G | 5 325 750 m N et 540 050 m E; |
| H | 5 321 800 m N et 538 950 m E; |
| I | 5 321 000 m N et 538 150 m E; |
| J | 5 321 000 m N et 536 600 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise de la route forestière conduisant à Parent; de là, vers le sud-ouest ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est de l'emprise d'un chemin forestier étant le point K; |
| K | 5 315 400 m N et 532 300 m E; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'au point L; |
| L | 5 316 150 m N et 531 300 m E; |
| M | 5 315 250 m N et 526 600 m E; |
| N | 5 316 150 m N et 525 450 m E; de là, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8398.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 32 B/1, 32 B/2
31 O/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8398

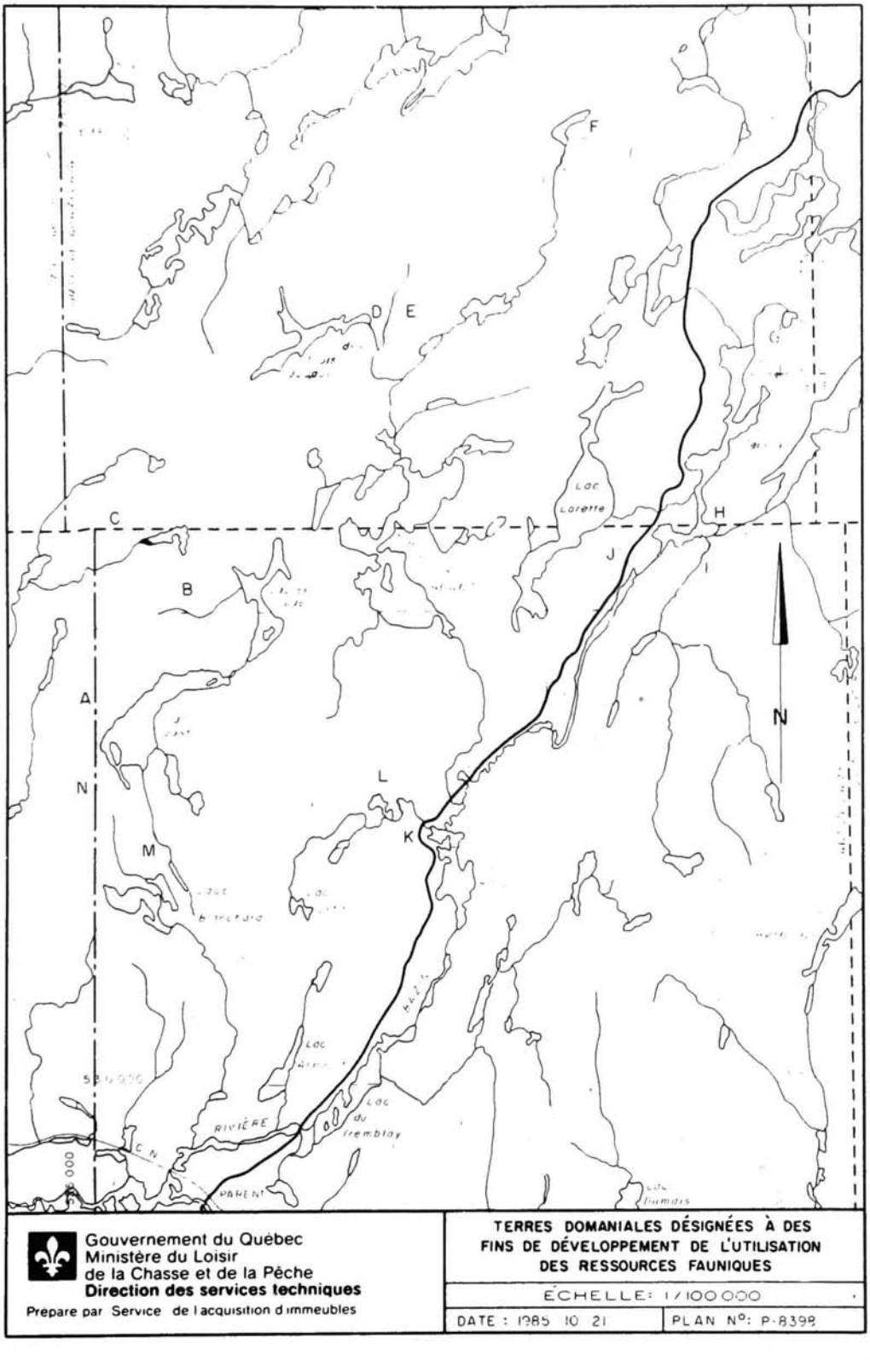
A
B
C
D
E
F
H
J
K
L
M
N
N
Lac Lorette
RIVIÈRE
Lac du Tremblay
PARENT
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/100 000
DATE : 1985 10 21
PLAN Nº: P-8398

**ANNEXE 45**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Decelles, Dansereau, Huot, Suzor, ayant une superficie de 116,7 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 322 000 m N et 549 400 m E, ce point étant situé sur la limite sud du canton de Decelles; |
| B | 5 324 500 m N et 549 800 m E; |
| C | 5 328 950 m N et 552 550 m E; |
| D | 5 330 100 m N et 552 500 m E; |
| E | 5 331 950 m N et 556 000 m E; |
| F | 5 332 650 m N et 555 600 m E; |
| G | 5 333 800 m N et 558 850 m E; |
| H | 5 331 200 m N et 559 450 m E; |
| I | 5 331 600 m N et 561 100 m E; |
| J | 5 330 700 m N et 561 300 m E; |
| K | 5 330 200 m N et 559 650 m E; |
| L | 5 327 650 m N et 560 200 m E; |
| M | 5 327 700 m N et 563 200 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin en contournant par le nord selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) un lac tributaire du lac Collins; de là, vers le nord et le sud, ladite limite jusqu'au point N; |
| N | 5 327 000 m N et 563 500 m E; |
| O | 5 327 000 m N et 564 050 m E; |
| P | 5 328 300 m N et 564 050 m E; |
| Q | 5 328 300 m N et 565 300 m E; |
| R | 5 325 500 m N et 565 300 m E, ce point est situé à une distance de 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. de l'émissaire du lac Spatford; de là, vers le sud suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'est dudit émissaire, de la baie Wabassi du lac Ellwood et de la rivière Blanche jusqu'au point S; |
| S | 5 316 450 m N et 562 700 m E; |
| T | 5 316 450 m N et 561 800 m E; |
| U | 5 322 750 m N et 561 800 m E; |
| V | 5 322 750 m N et 558 000 m E; |
| W | 5 325 450 m N et 558 000 m E; |
| X | 5 325 450 m N et 552 150 m E; |
| Y | 5 322 000 m N et 552 150 m E, en contournant par l'est selon la L.H.E.O. les lacs qu'on y rencontre; |
| Z | 5 319 900 m N et 553 600 m E; |
| A' | 5 318 650 m N et 550 600 m E; |
| B' | 5 321 200 m N et 549 400 m E; de là, vers le nord-est une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8399.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 32 B 1

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8399

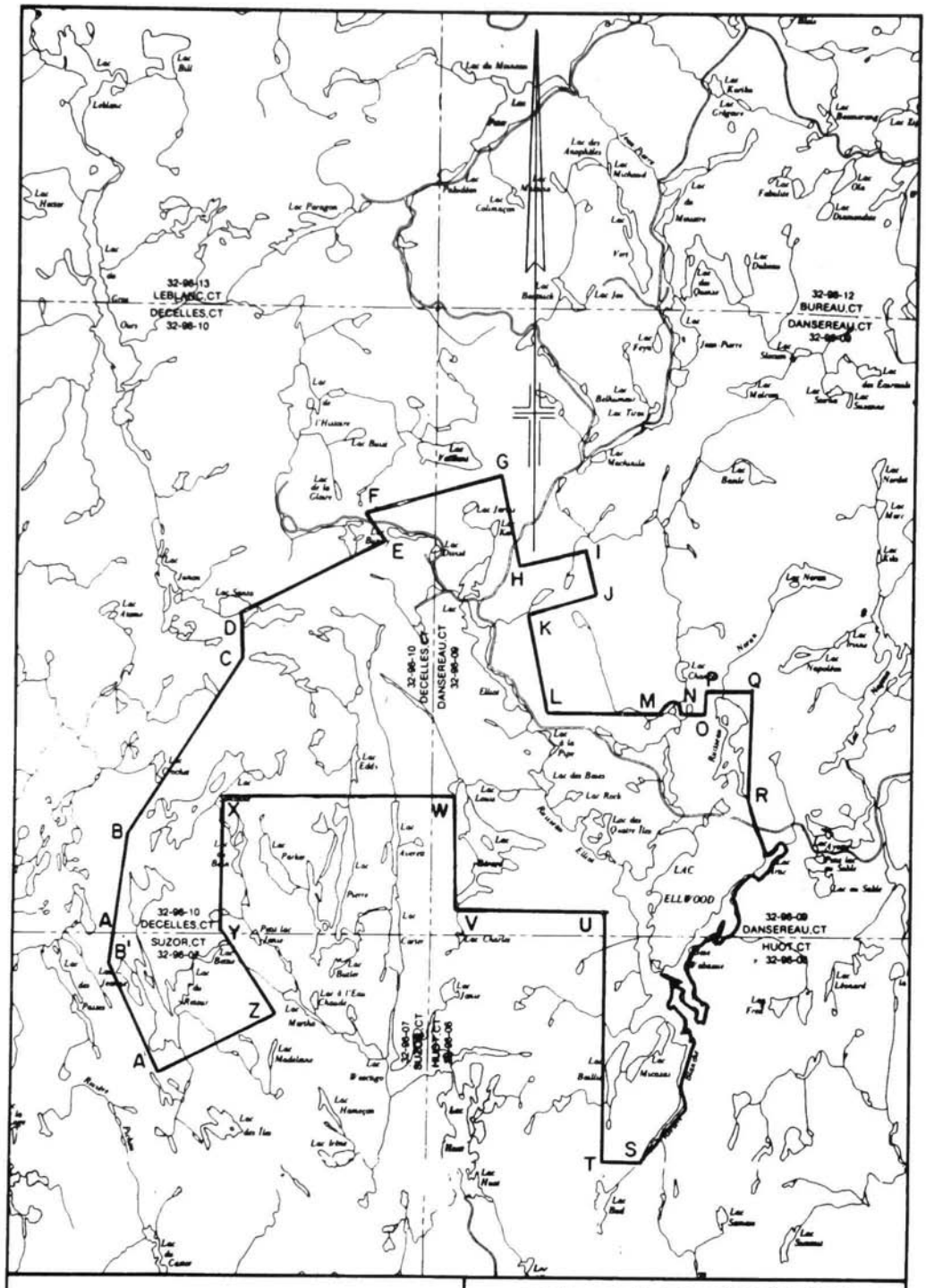


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: 8399

**ANNEXE 46**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Geoffrion et de Baril, ayant une superficie de 109,8 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Geoffrion et de Baril et de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Wessonneau Nord, point dont les coordonnées sont: 5 328 090 m N et 640 330 m E; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est, le sud et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 242 230 m N et 635 360 m E, 5 245 440 m N et 627 780 m E, 5 241 645 m N et 626 160 m E, 5 237 700 m N et 632 040 m E, 5 233 040 m N et 632 110 m E, 5 232 720 m N et 635 500 m E, ce point étant situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest de la rivière Wessonneau du Milieu; de là, vers le sud, l'est et le sud-est, ladite L.H.E.O. de ladite rivière jusqu'à l'emprise nord-est du chemin qui passe par le lac du Gros Élan et le lac Campbell; de là, vers le nord-est et le sud-est, l'emprise nord-est dudit chemin jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 232 050 m N et 642 750 m E; de là, vers le nord-ouest et le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 233 880 m N et 641 210 m E, 5 235 120 m N et 642 920 m E, ce point étant situé sur la L.H.E.O. de la rivière Wessonneau Nord; de là, vers le nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8400.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/3 E, 31 P/6 E

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8400

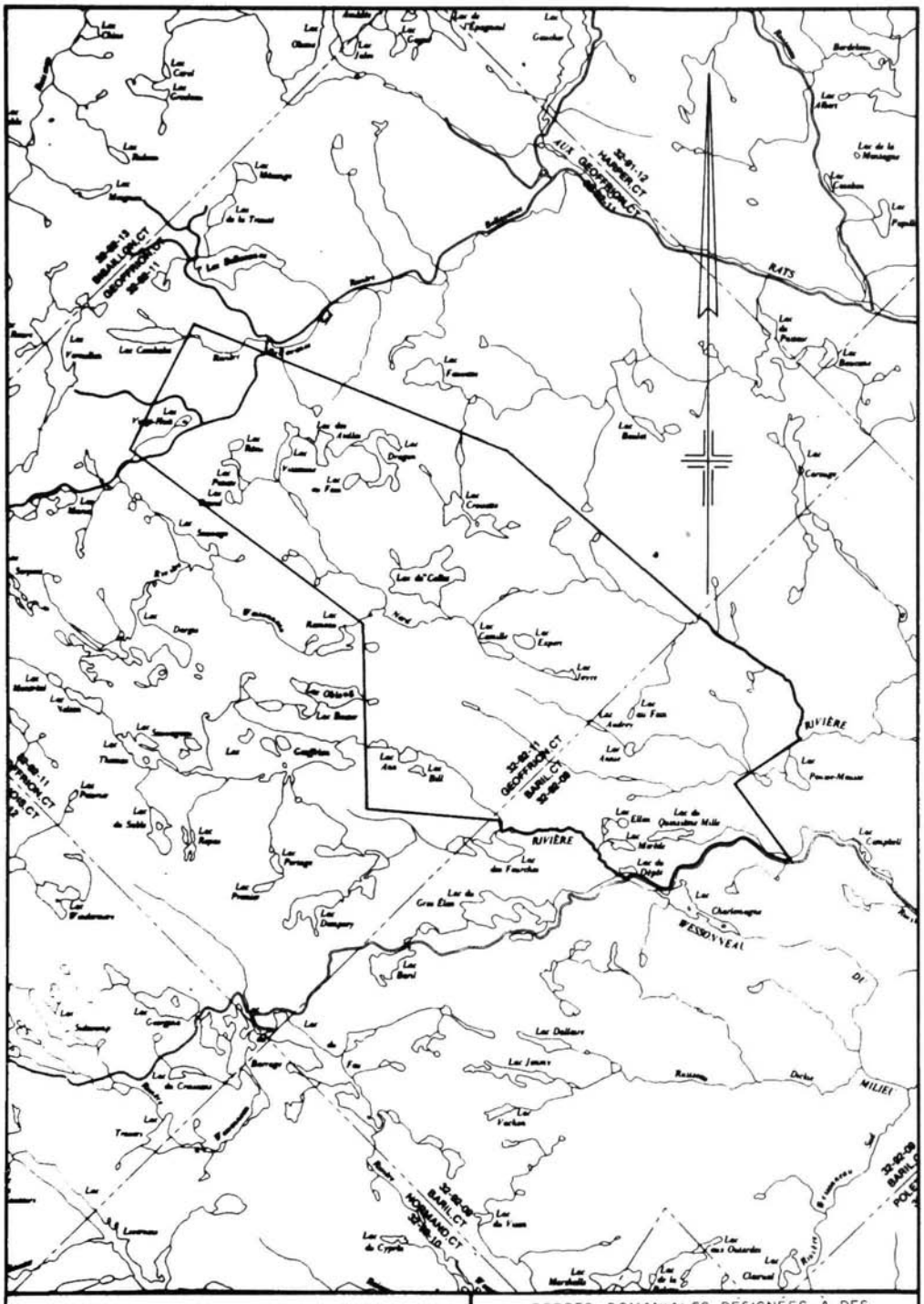


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: 8400

**ANNEXE 47**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Vallières et de Dumoulin, ayant une superficie de 39,1 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 264 255 m N et 661 560 m E, ce point étant situé sut la ligne de division des cantons de Dumoulin et de Vallières; |
| B | 5 262 730 m N et 661 050 m E; |
| C | 5 262 700 m N et 630 030 m E; |
| D | 5 259 040 m N et 660 [illegible]40 m E; |
| E | 5 258 850 m N et 655 210 m E; |
| F | 5 266 160 m N et 654 870 m E; |
| G | 5 266 300 m N et 659 940 m E; |
| H | 5 264 200 m N et 660 000 m E; de là, vers l'est jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8401.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/7, 31 P/10

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8401

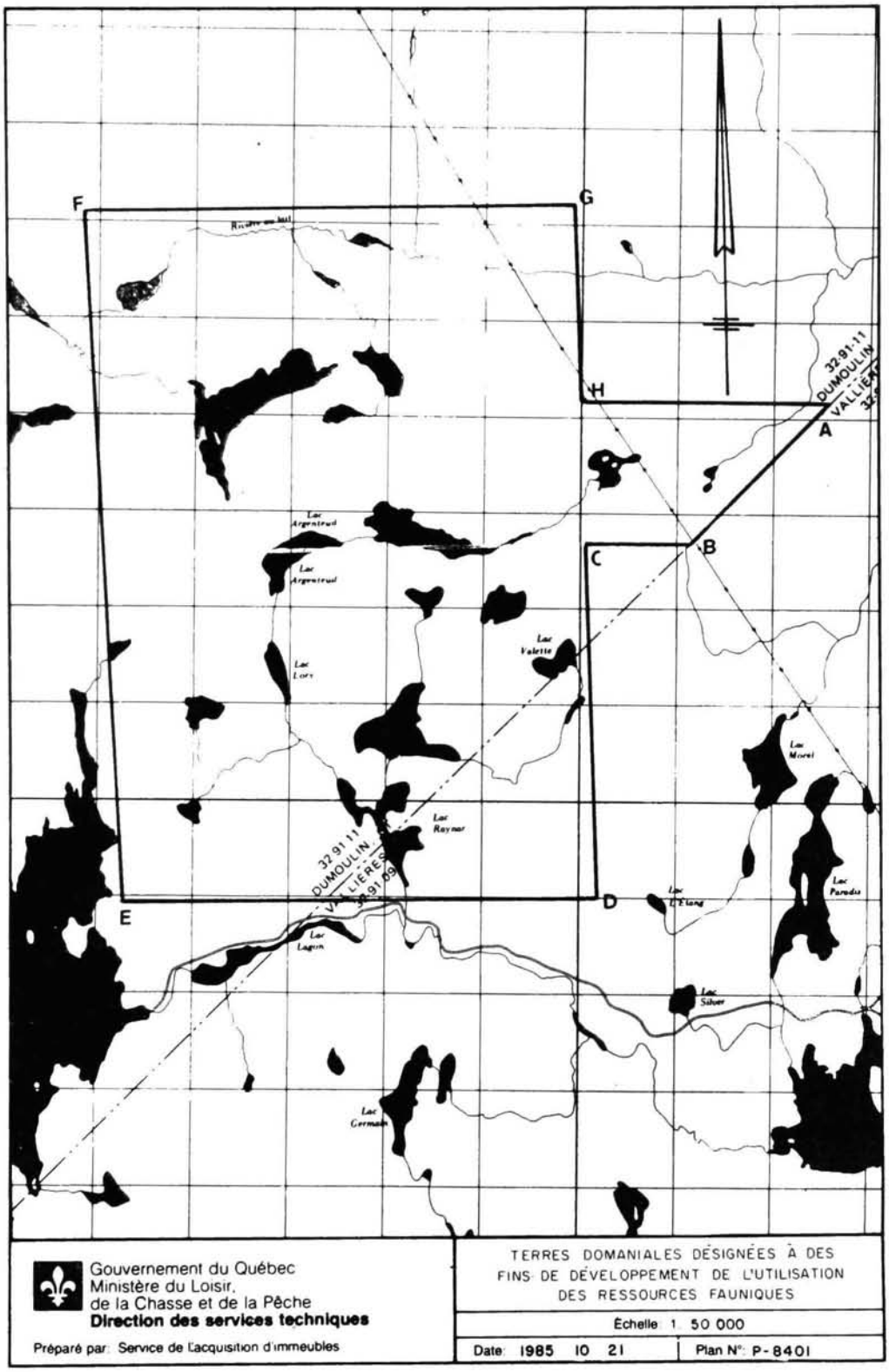
F
G
H
A
B
C
D
E
32-91-11
DUMOULIN
VALLIÈRES
Lac Argentrud
Lac Argentrud
Lac Lory
Lac Valette
Lac Raynor
Lac Morel
Lac Panodia
Lac Lagon
Lac Silver
Lac Germain
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1: 50 000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8401

**ANNEXE 48**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE QUÉBEC ET DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Bickerdike et de Bourgeoys, ayant une superficie de 95 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Bostonnais avec la limite sud de l'emprise de la route du lac Édouard; de là, vers l'est la limite sud de l'emprise de la route du lac Édouard, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 283 250 m N et 688 100 m E; de là, vers le nord, l'est puis le sud-est une ligne brisée, dont les coordonnées des sommets sont: 5 283 600 m N et 688 100 m E, 5 283 600 m N et 688 825 m E, 5 283 300 m N et 689 200 m E ce dernier point étant situé sur la limite sud de l'emprise de la route du lac Édouard; de là, vers le sud-est, le sud, le sud-ouest puis l'ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 280 900 m N et 690 950 m E, 5 276 600 m N et 691 150 m E, 5 273 000 m N et 686 800 m E, 5 273 000 m N et 685 800 m E ce dernier point étant situé sur la limite des cantons de Bickerdike et de Bourgeoys; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 273 450 m N et 685 350 m E; de là, vers l'ouest une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Bostonnais point dont les coordonnées sont: 5 273 350 m N et 680 025 m E, de là, vers le nord ladite rive jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8402.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/10, 31 P/9

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8402

LAC EDOUARD 20-69
CHASSEUR CT
20-84-09
LAC EDOUARD 20-69
SOURBEROYE CT
20-81-07
LAC EDOUARD 20-69
QUÉBEC 20
CHAMPLAIN 32
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:125,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8402

**ANNEXE 49**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE ET DE QUÉBEC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Chasseur, Langelier et Bourgeoys, ayant une superficie de 110,9 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Bourgeoys et de Langelier, point dont les coordonnées sont: 5 279 200 m N et 675 150 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 279 200 m N et 673 750 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 279 400 m N et 673 750 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 279 250 m N et 671 000 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 289 150 m N et 670 750 m E, en contournant vers l'ouest selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac Pin Blanc, de là, vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 288 750 m N et 671 800 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 300 900 m N et 671 900 m E; de là, vers l'est, le sud-est puis le sud, une droite brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 301 000 m N et 674 850 m E, 5 287 300 m N et 676 150 m E, 5 286 700 m N et 677 450 m E, 5 279 250 m N et 677 625 m E, en contournant vers l'est selon la L.H.E.O. les lacs qu'on y rencontre; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'aupointdedépart.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8403.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/10, 31 P/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8403

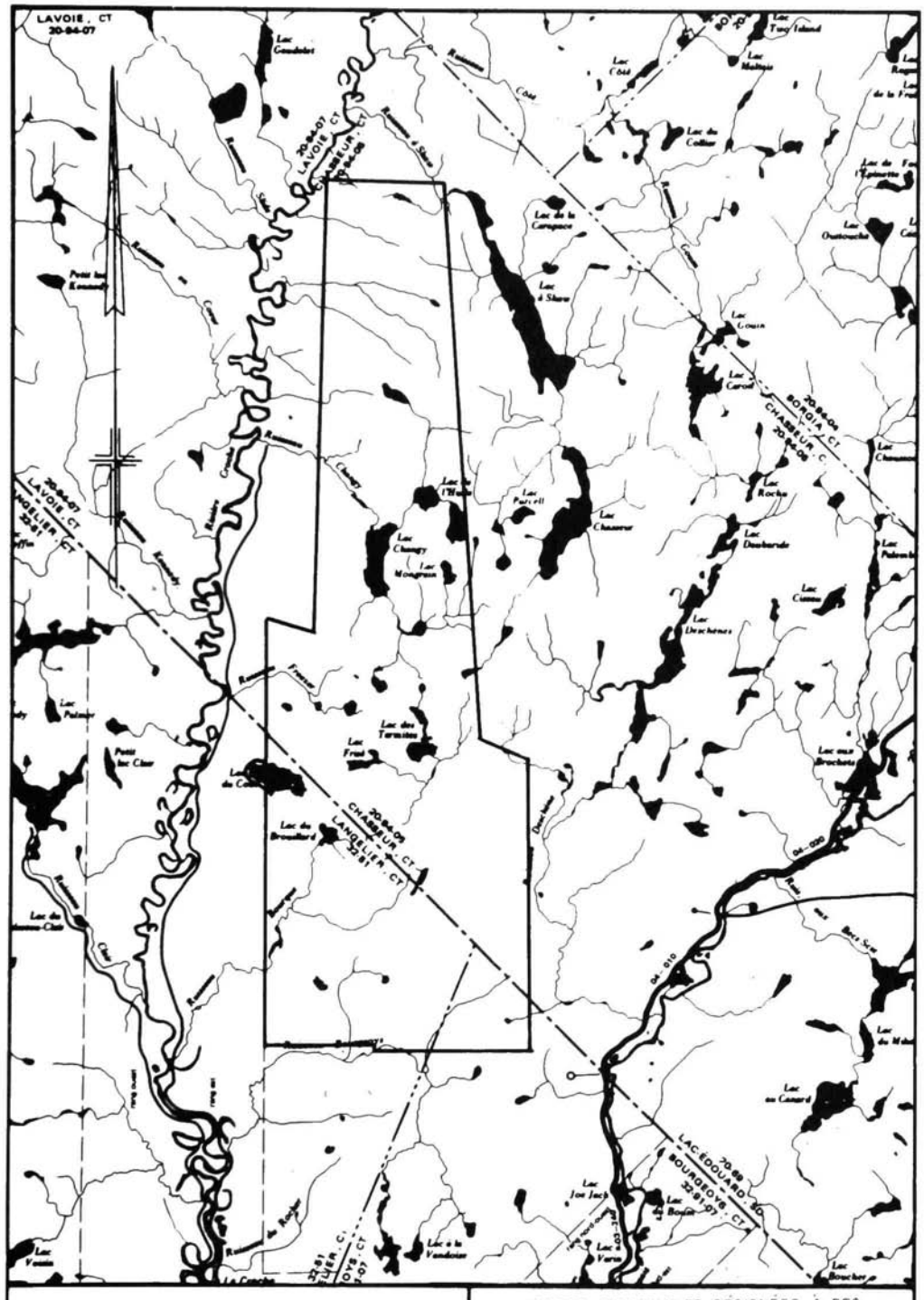
LAVOIE, CT
20-84-07
LAVOIE CT
CHASSEUR CT
20-84-08
BORGIA CT
CHASSEUR CT
20-84-08
LAVOIE CT
LANGELIER CT
32-81
CHASSEUR CT
LANGELIER CT
32-81
LAC-ÉDOUARD
20-69
BOURGEOYS CT
32-81-07
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1:125,000
Date: 1985 10 21
Plan Nº: P-8403

**ANNEXE 50**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice et du Domaine-du-Roy, dans les cantons de Lortie, Laliberté et dans le territoire non divisé, ayant une superficie de 76,8 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 266 750 m N et 559 950 m E, ce point étant situé sur la limite sud-ouest du canton de Laliberté; |
| B | 5 268 100 m N et 561 300 m E; |
| C | 5 274 000 m N et 555 350 m E; |
| D | 5 278 600 m N et 559 850 m E; |
| E | 5 276 800 m N et 561 650 m E, ce point étant situé par la limite sud-est de l'emprise d'une route forestière passant au sud du lac Sarto; de là, vers le nord-est puis le sud-est, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Sarto; de là, vers le sud-est, ladite ligne jusqu'à son embouchure dans la Baie du Chien; de là, vers le sud-est, le nord-ouest puis le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive ouest de la Baie du Chien, du lac Manouane et de son tributaire jusqu'à son embouchure dans le lac Kempt; de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest et nord-est de la Baie Gavin (Lac Kempt) jusqu'au point F; |
| F | 5 264 750 m N et 558 000 m E; de là, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8404.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 O/9

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8404

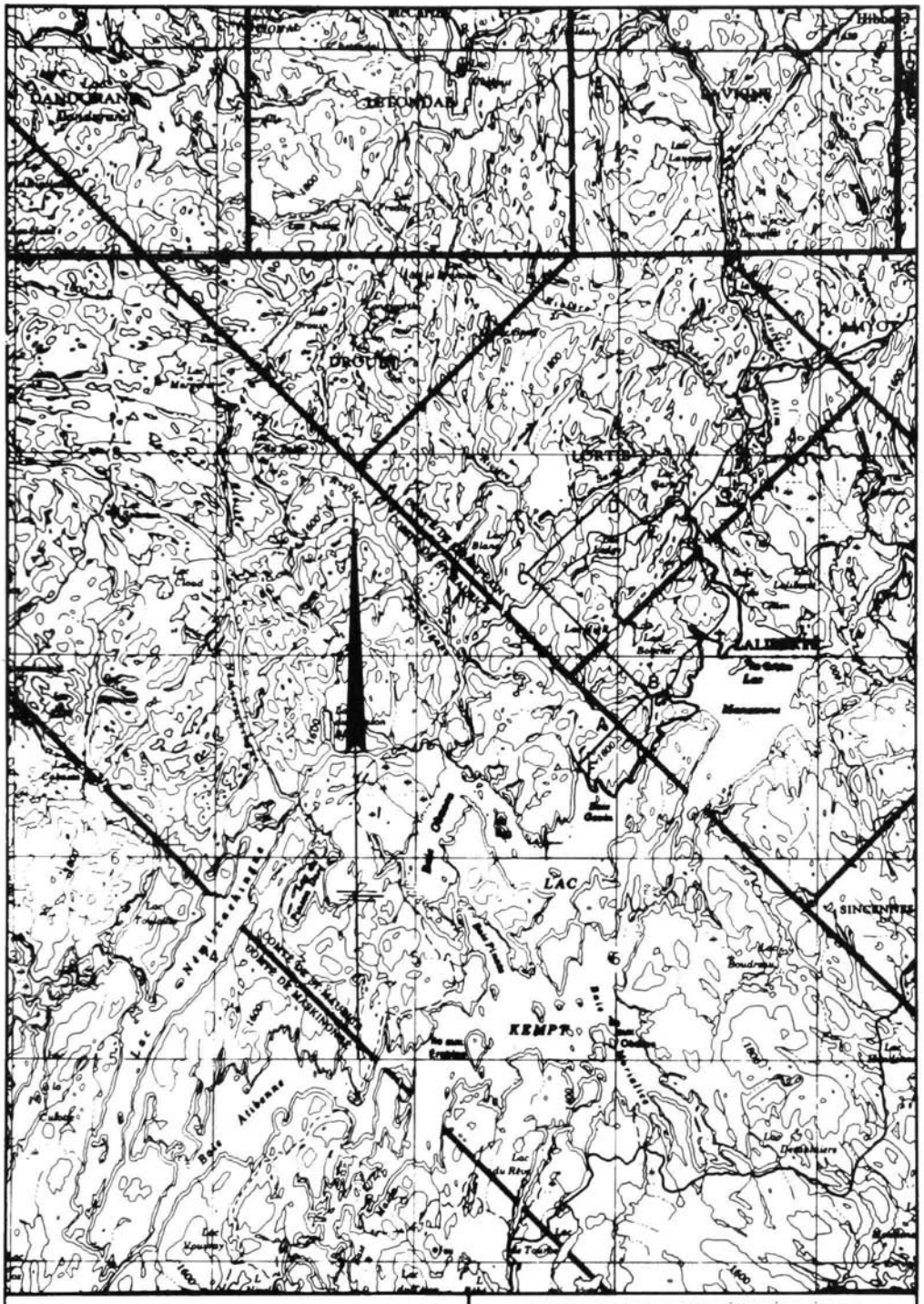


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:250,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8404

**ANNEXE 51**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-Maurice et d'Antoine-Labelle, dans le canton de Choquette, ayant une superficie de 87,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 292 300 m N et 479 450 m E, ce point étant situé au sud du lac César; |
| B | 5 295 750 m N et 478 200 m E; |
| C | 5 296 200 m N et 480 500 m E; |
| D | 5 301 250 m N et 480 500 m E; |
| E | 5 300 200 m N et 486 350 m E; |
| F | 5 301 450 m N et 486 350 m E; |
| G | 5 301 450 m N et 489 600 m E; |
| H | 5 300 200 m N et 489 600 m E; |
| I | 5 300 200 m N et 490 700 m E; |
| J | 5 298 100 m N et 491 950 m E; |
| K | 5 295 100 m N et 489 250 m E; |
| L | 5 293 900 m N et 490 100 m E; |
| M | 5 292 300 m N et 484 150 m E; |
| N | 5 291 700 m N et 483 250 m E; |
| O | 5 293 000 m N et 482 200 m E; de là, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8405.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/14 E et W

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8405

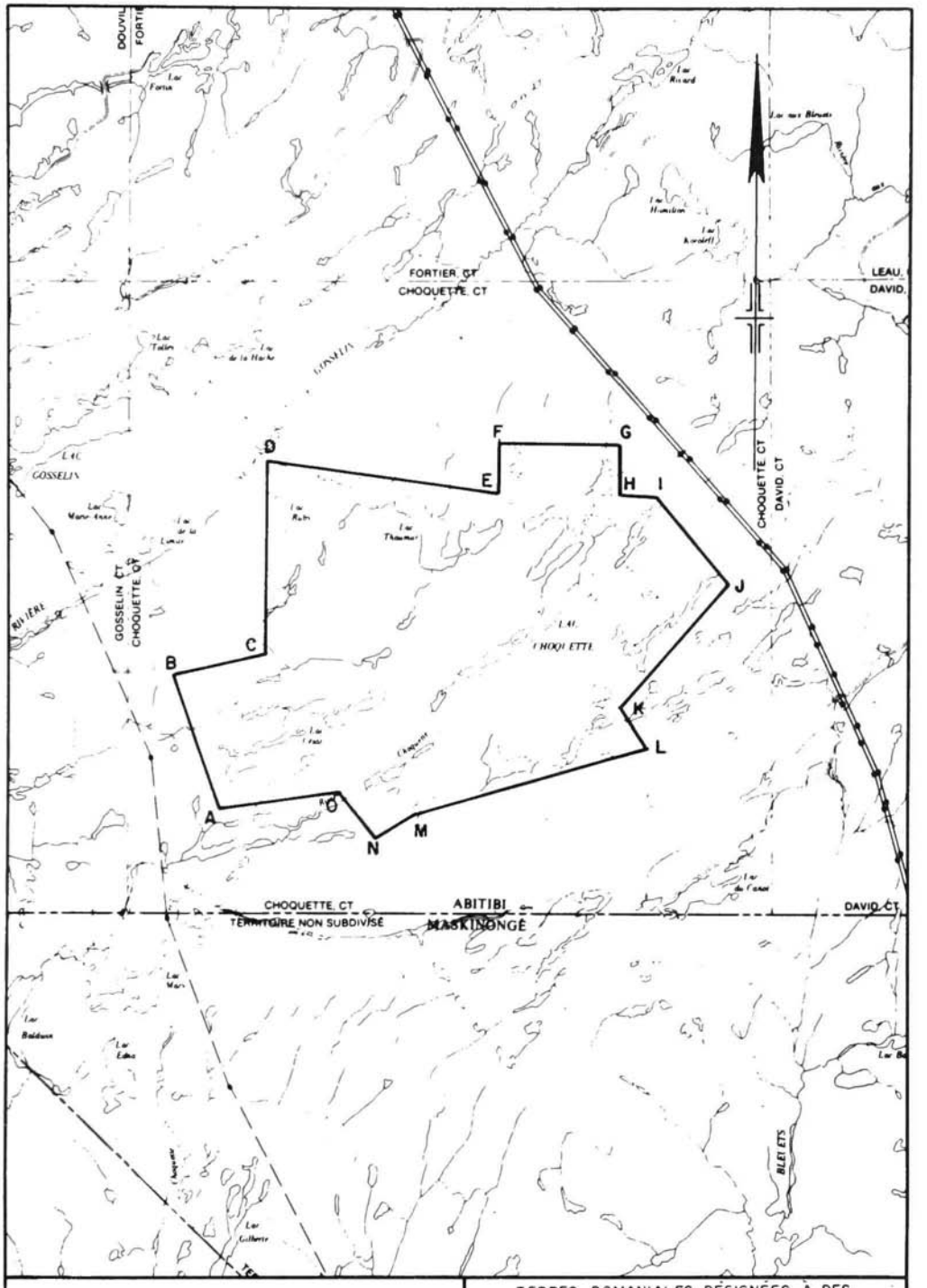


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/125 000

DATE : 1985 10 21

PLAN N°: P-8405

**ANNEXE 52**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT D'ABITIBI, DE SHAWINIGAN ET DE MASKINONGÉ

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Landry, David et dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 59,9 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 288 300 m N et 509 500 m E, ce point étant situé sur la limite nord-est du comté de Maskinongé; |
| B | 5 287 450 m N et 508 650 m E, ce point étant situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Sauterelle; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'au point C; |
| C | 5 289 800 m N et 503 850 m E; |
| D | 5 292 250 m N et 504 250 m E; |
| E | 5 293 800 m N et 505 600 m E; |
| F | 5 296 800 m N et 505 000 m E; |
| G | 5 295 650 m N et 507 250 m E; |
| H | 5 295 100 m N et 507 550 m E; |
| I | 5 296 600 m N et 510 100 m E; |
| J | 5 295 050 m N et 511 500 m E; |
| K | 5 295 550 m N et 511 700 m E; |
| L | 5 293 500 m N et 514 650 m E; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'au point de départ, en contournant par le sud-est avec une ligne parallèle et distante de 60 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac qu'on y rencontre. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8406.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 O/15, 31 O/10

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8406

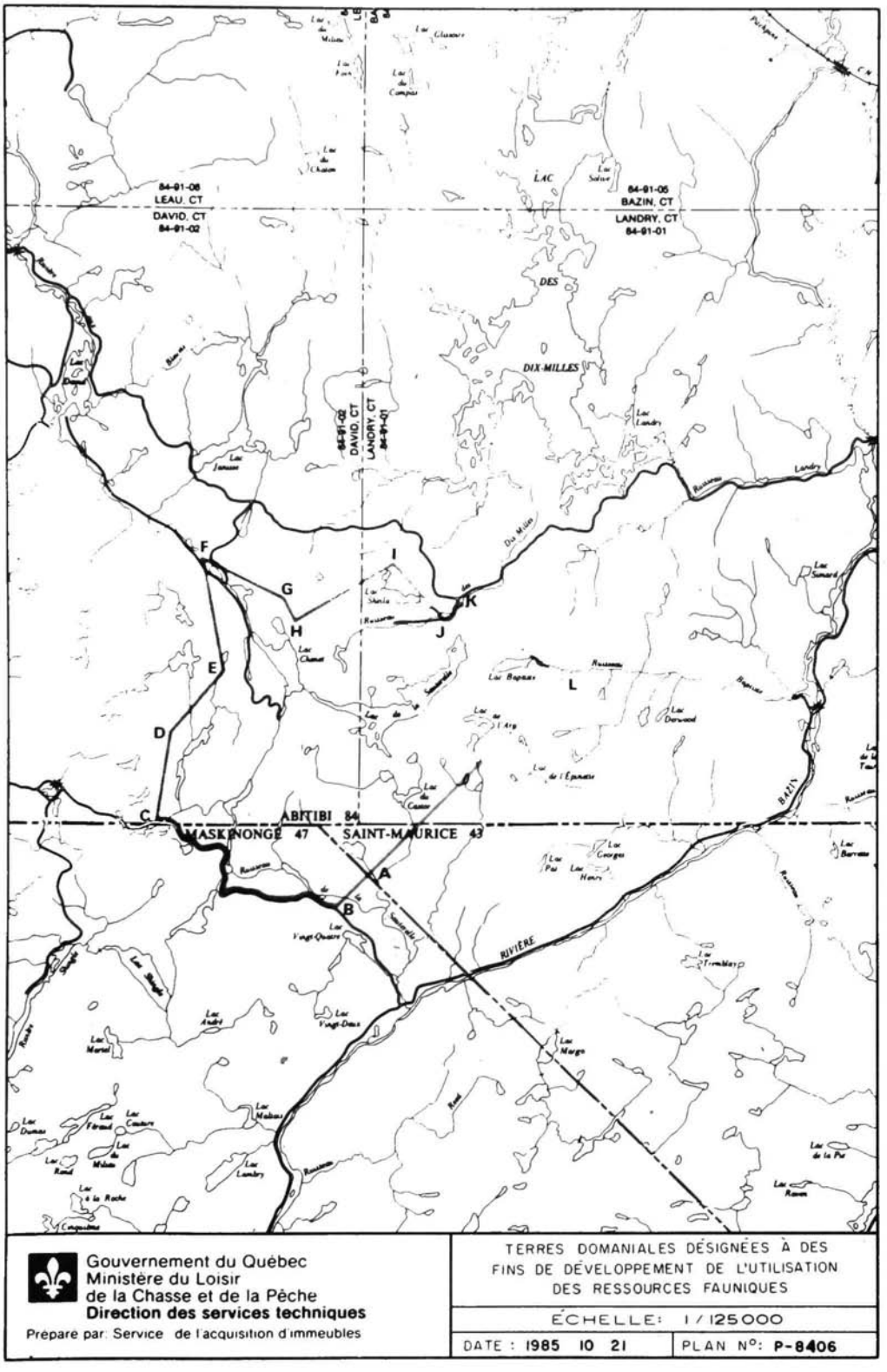
84-91-06
LEAU, CT
DAVID, CT
84-91-02
84-91-05
BAZIN, CT
LANDRY, CT
84-91-01
DES
DIX-MILLES
DAVID, CT
LANDRY, CT
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
ABITIBI 84
MASKINONGÉ 47
SAINT-MAURICE 43
RIVIÈRE
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/125000
DATE : 1985 10 21
PLAN Nº: P-8406

**ANNEXE 53**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Lareau, Weymontachingue, Albani ainsi qu'en territoire non divisé, ayant une superficie de 181,4 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 338 550 m N et 599 000 m E, ce point étant le coin nord-ouest dudit territoire est situé sur la ligne de division des cantons de Bonin et de Lareau, 6,5 km à l'ouest de la ligne extérieure est de ces cantons; de là, vers l'est en contournant successivement par le nord, le sud et le nord selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.), les trois lacs rencontrés le dernier étant le lac Écarté (nom non officiel), pour se rendre au point B; |
| B | 5 338 550 m N et 611 575 m E; de là, sur le sud en contournant par l'est, selon la L.H.E.O., les deux pointes est du lac Benès pour se rendre au point C; |
| C | 5 330 100 m N et 611 500 m E; |
| D | 5 330 100 m N et 610 700 m E, ce point est situé à 60,35 m de la L.H.E.O. du second lac au sud du lac Benès dans la chaîne de lacs conduisant à la rivière Windigo Ouest; de là, dans une direction générale sud-ouest suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la L.H.E.O. dudit lac, de la L.H.E.O. sur la rive est de la chaîne de lacs menant à la rivière Windigo Ouest, et de la L.H.E.O. sur la rive est de ladite rivière pour se rendre au point E; |
| E | 5 321 250 m N et 605 850 m E; de là, traversant la rivière Windigo Ouest pour se rendre au point F; |
| F | 5 321 100 m N et 605 750 m E, ce point est situé sur la limite est de la ligne d'emprise de la route longeant ladite rivière à l'ouest; de là, suivant ladite limite pour se rendre au point G; |
| G | 5 319 320 m N et 607 250 m E, ce point est la rencontre de la limite nord de l'emprise d'un chemin menant au lac de la Grosse-Île; de là, suivant ladite limite pour se rendre au point H; |
| H | 5 322 560 m N et 601 300 m E, ce point est la rencontre, sur la ligne séparant les cantons Weymontachingue et Lareau, de la ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est du ruisseau s'y trouvant; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant ladite ligne parallèle audit ruisseau constitué des émissaires et tributaires d'une chaîne de lacs, jusqu'au point I; |
| I | 5 329 000 m N et 599 200 m E, ce point est l'extrémité nord du dernier lac de ladite chaîne; de là, jusqu'au point J; |
| J | 5 329 000 m N et 599 000 m E; de là, en contournant par l'ouest selon la L.H.E.O. le lac rencontré, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8407.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 32 A/4, 32 A/3

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8407

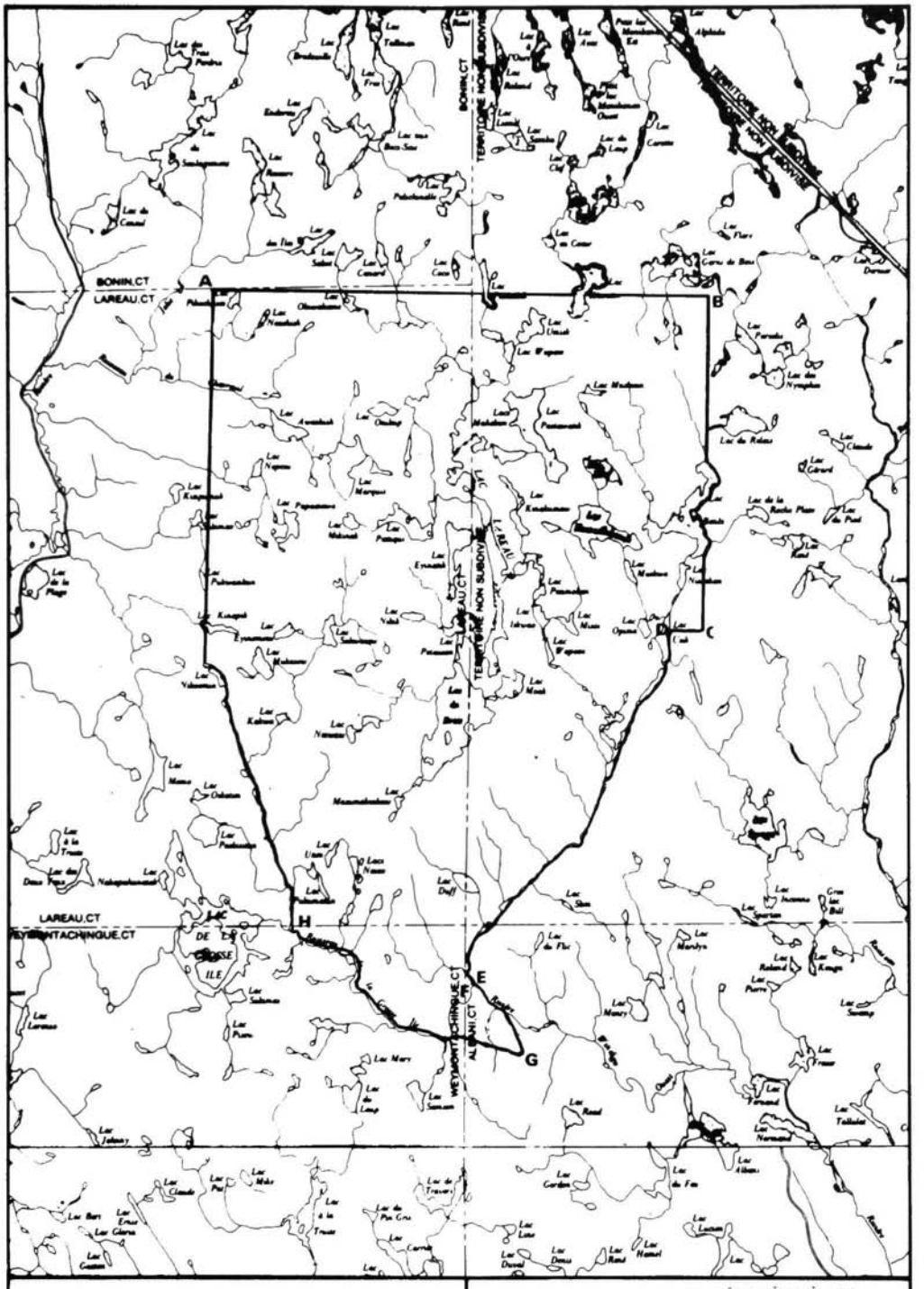
BONIN.CT
LAREAU.CT
A
B
C
H
E
G
LAREAU.CT
ILE
TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:125,000
Date: 1985 10 21
Plan Nº: P-8407

**ANNEXE 54**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans les cantons de Courcelles, et de Tracy, ayant une superficie totale de 17,8 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**Territoire A**

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Courcelles, de Joliette et de Tracy; de là, vers le nord-est, suivant la ligne de division des cantons de Courcelles et de Joliette jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 37 et 38 du rang V du canton de Joliette; de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point situé à 3 600 mètres de la limite sud-ouest du lot 53B du rang sud-ouest du chemin Désautel, sur le prolongement de la ligne de division des lots 53B et 54 dudit rang.

De là, vers le nord-ouest, une droite étant le prolongement de la ligne médiane du lot 36C du rang II; et passant par un point situé à 1 450 m au sud-ouest de la limite nord-ouest du lot 24 du rang XI du canton de Courcelles; de là, vers le sud-ouest, une droite étant le prolongement de ladite ligne médiane, jusqu'à un point situé sur l'emprise est de la route conduisant au lac Laroche; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite emprise de la route jusqu'à un point situé sur la limite nord-est du rang II; de là, vers le sud-est, la limite nord-est dudit rang jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 36C et 37B du rang II; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits lots jusqu'à un point situé sur la limite est de l'emprise de la route 131; de là, vers le sud, ladite emprise de la route 131 jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs I et II; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du rang I; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 51 du rang I; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du rang I du canton de Tracy jusqu'au point de départ.

Superficie: 17,3 km²

**Territoire B**

Le lac Midas ainsi qu'une bande du 215 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) dudit lac.

Superficie: 0,50 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8409.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 I/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8409

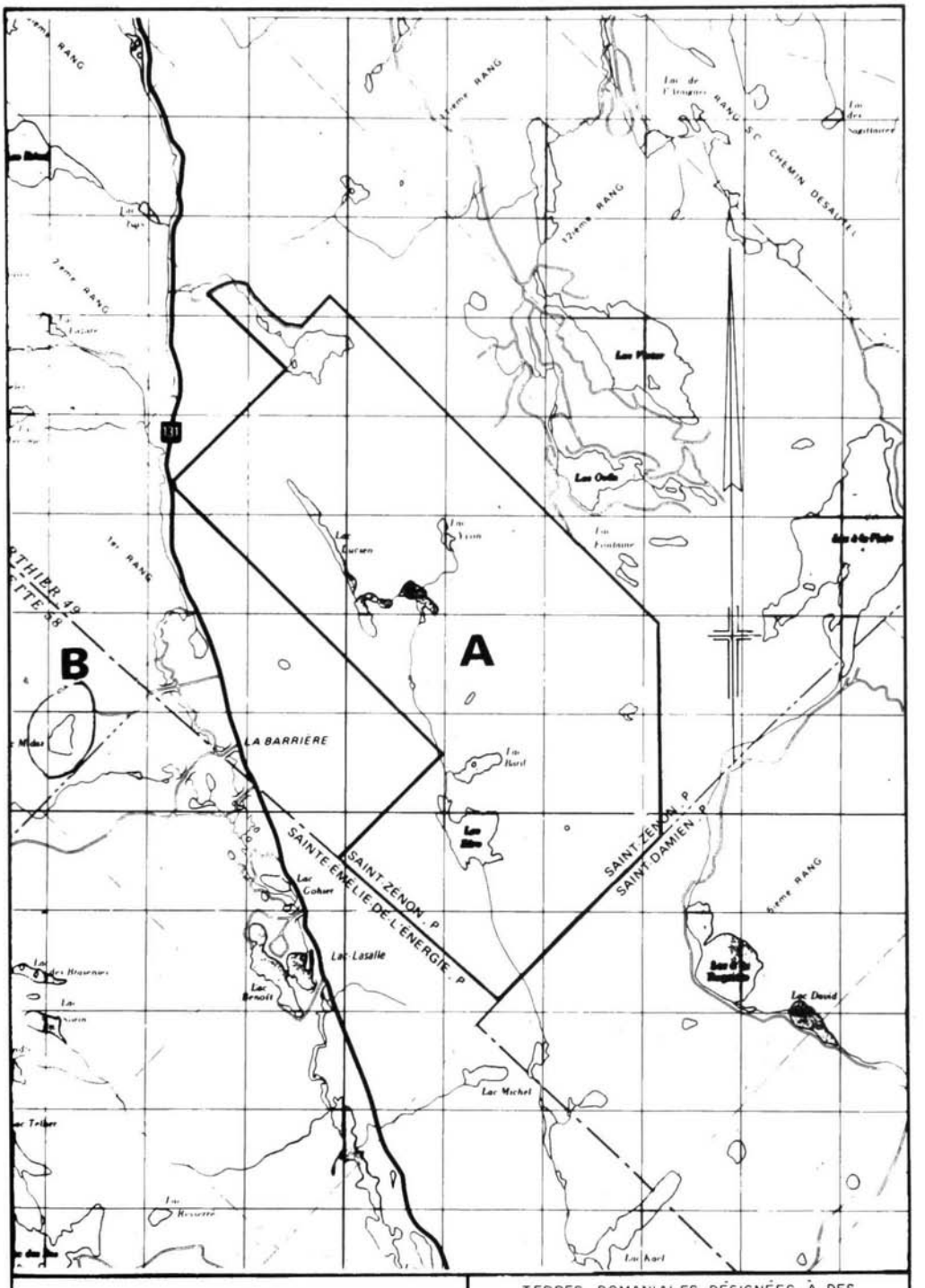
A
B
LA BARRIÈRE
SAINTE-EMELIE-DE-L'ENERGIE - P
SAINT-ZENON - P
SAINT-ZENON - P
SAINT-DAMIEN - P
131
Lac Gobert
Lac Lasalle
Lac Arnott
Lac Michel
Lac David
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:50,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8409

**ANNEXE 55**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Matawinie et de D'Autray, dans le canton de Courcelles, ayant une superficie de 16 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à 1 450 m au sud-ouest de la limite sud-ouest du lot 24 du rang XI du canton de Courcelles, sur le prolongement de la ligne de division des rangs XI et XII dudit canton; de là, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne de division des rangs XI et XII du canton de Courcelles jusqu'à la ligne de division des lots 29 et 30 du rang XII en contournant par le nord selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac de la Vase; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 29 et 30 du rang XII; vers le nord-est la limite sud-est des lots 30 et 31 du rang XII; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest des lots 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du rang S. O. chemin Désautel, en contournant vers l'est selon la L.H.E.O. tous les lacs qui s'y rencontrent; de là, vers le sud-ouest le prolongement de la ligne de division des lots 53 et 54 du rang sud-ouest chemin Désautel jusqu'à un point situé à 3 600 m de la limite sud-ouest du lot 53; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8411.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 I/5

Québec, le 21 octobre 1986

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8411

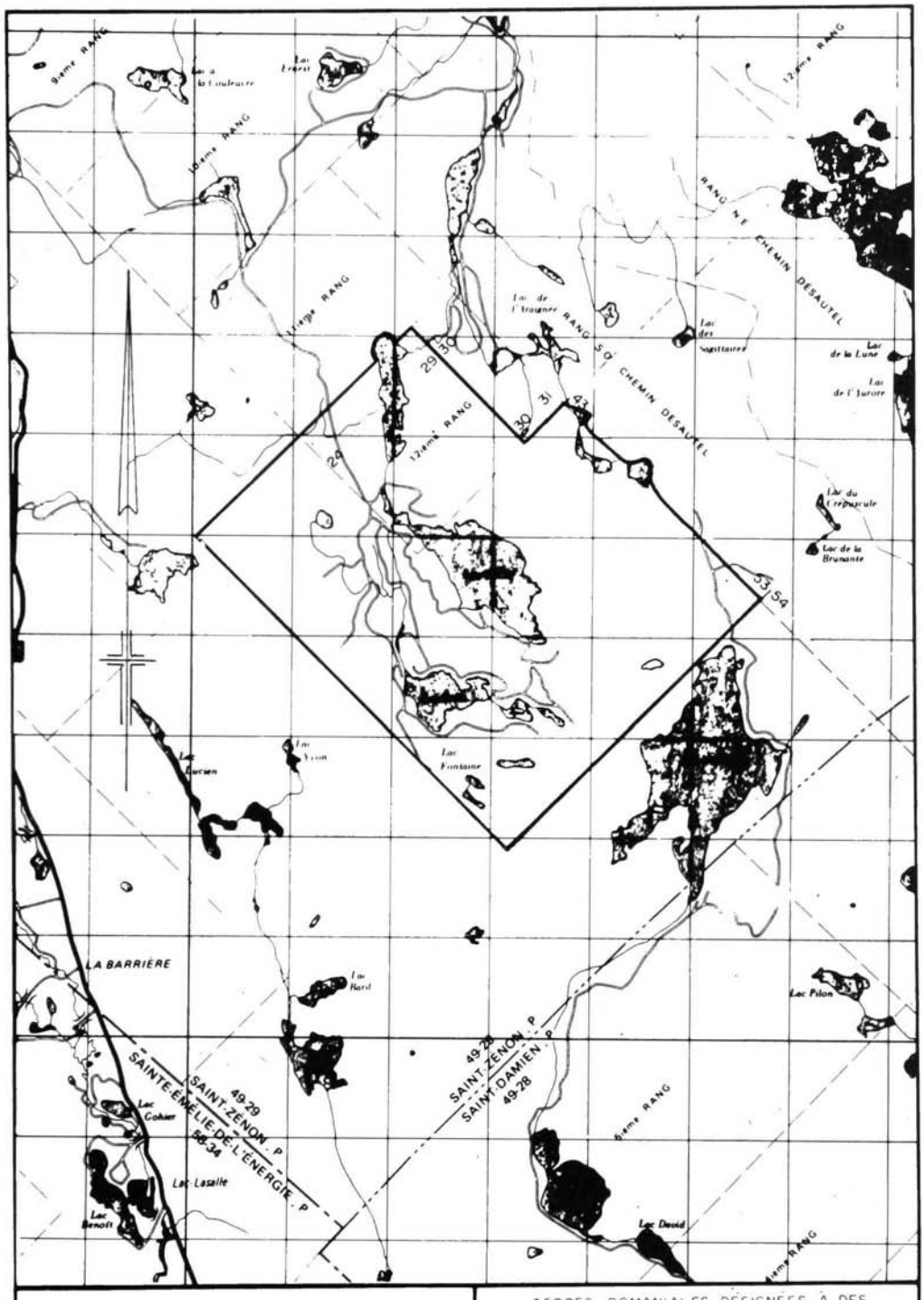
LA BARRIÈRE
SAINTE-EMELIE-DE-L'ENERGIE - P
SAINT-ZENON - P
SAINT-DAMIEN - P
49-29
49-28
58-34
RANG NE CHEMIN DESAUTEL
50e CHEMIN DESAUTEL
12ième RANG
11ième RANG
10ième RANG
9ième RANG
8ième RANG
Lac Lasalle
Lac Benoît
Lac Gobeil
Lac David
Lac Pilon
Lac de la Lune
Lac de la Brunante
Lac Fontaine
Lac Barren
Lac Horil
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:50,000
Date: 1985 10 21
Plan N° P-8411

**ANNEXE 56**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans le canton de Cartier, ayant une superficie de 8,8 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des rangs IX et X du canton de Cartier et le coin ouest du lot 27 du rang IX; de là, vers le nord-est, suivant la ligne de division desdits rangs jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière L'Assomption; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m de ladite ligne jusqu'à la demie du lot 33 du rang VII du canton de Cartier; de là, vers le sud-ouest, une droite parallèle à la ligne de division des rangs VII et VIII jusqu'à la limite sud-ouest du lot 27 du rang VII; de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du lot 27 des rangs VII, VIII et IX jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8412.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 I/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8412

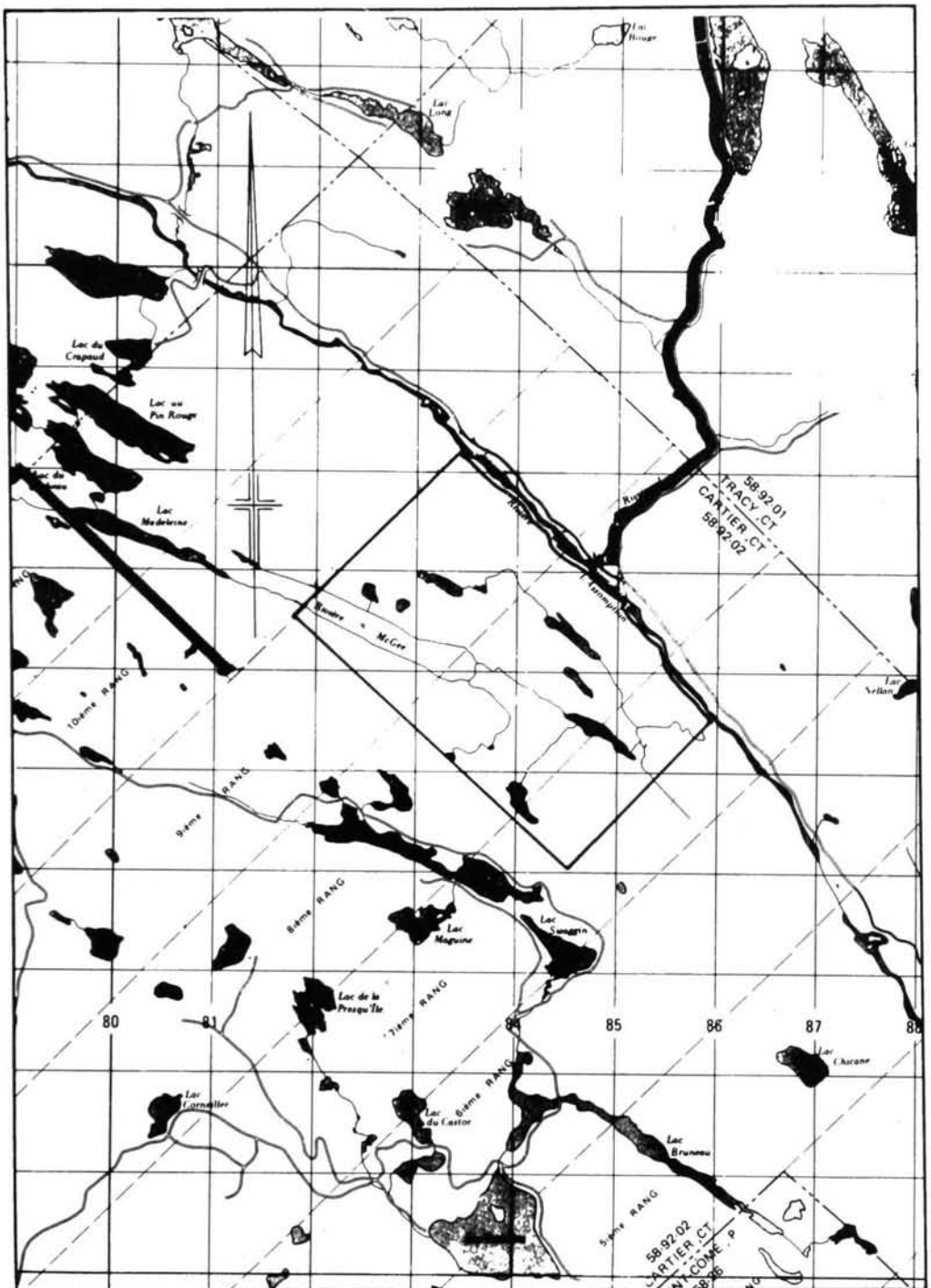


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N° P-8412

**ANNEXE 57**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT D'ARGENTEUIL

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté des Laurentides dans le canton de Montcalm, ayant une superficie de 0,5 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Le lac Berval ainsi qu'une bande de terrain de 60 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) dudit lac.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8413.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:20 000 31 J/2

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8413

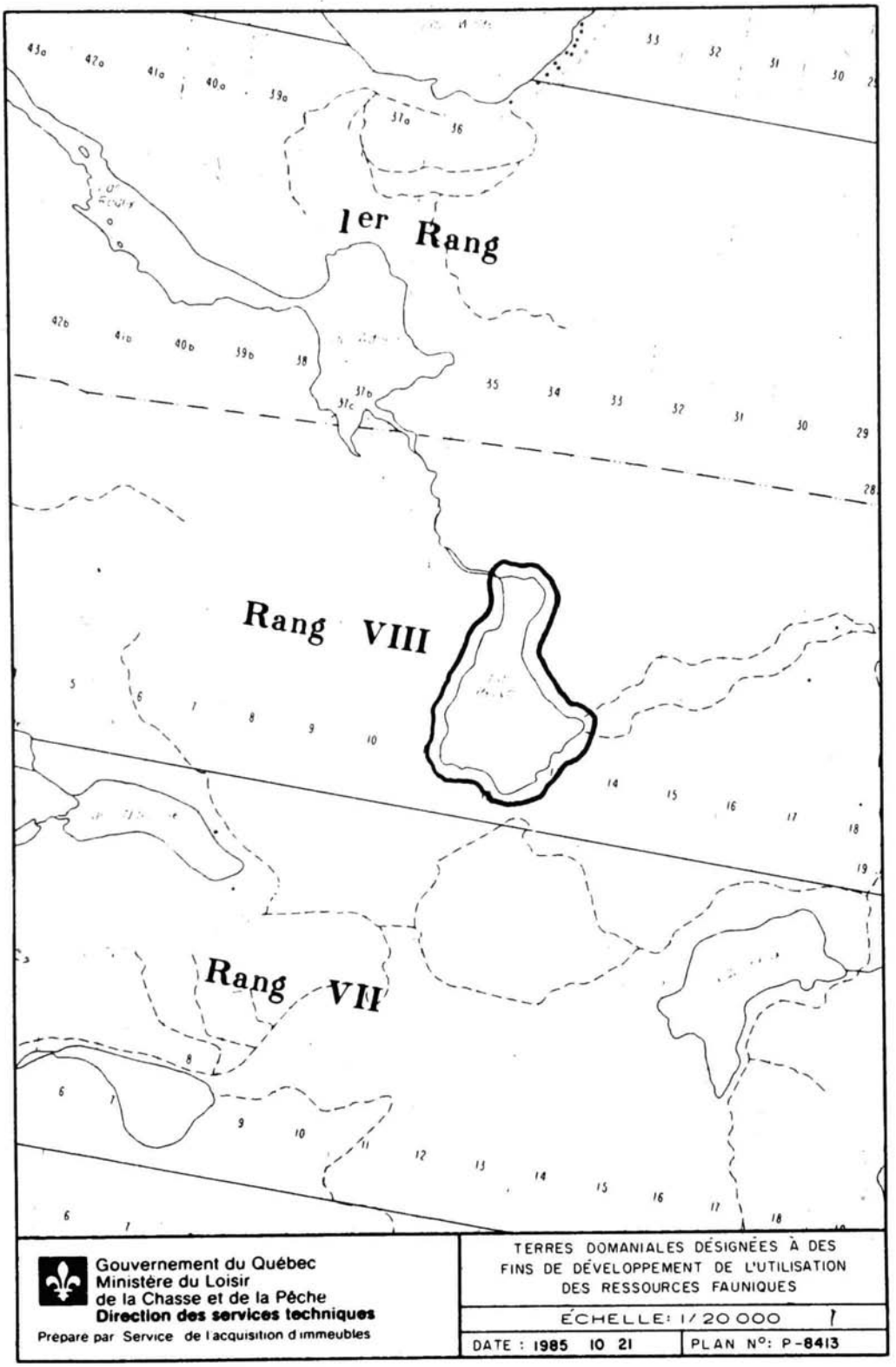
1er Rang
Rang VIII
Rang VII
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/20 000
DATE : 1985 10 21
PLAN N°: P-8413

**ANNEXE 58**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans le canton de Courcelles, ayant une superficie de 11,6 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des rangs VII et VIII du canton de Courcelles et le coin sud du lot 32 du rang VII; de là, vers le nord-est, la limite sud-est du rang VII; de là, vers le sud-est et le sud-ouest, la limite nord-est et le sud-est du rang VIII jusqu'à la limite nord-est du lot 36 du rang IX du canton de Courcelles; de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 36 du rang IX jusqu'à la limite sud-est du rang IX; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du rang IX, jusqu'à un point situé à 60 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est du lac à la Couleuvre; de là, dans une direction générale nord-ouest, ouest et sud-ouest, ladite ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit lac, en contournant celui-ci par le nord, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 28 du rang IX du canton de Courcelles; de là vers le sud-ouest une ligne parallèle à la limite sud-est du rang IX, jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin du lac à la Couleuvre; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite nord de l'emprise du chemin jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite nord-est du rang IV du canton de Courcelles; de là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé sur le coin est du lot 20B du rang IV dudit canton, en contournant vers l'ouest selon la L.H.E.O. le lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du rang IV et son prolongement jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive est du lac la Fraye en contournant par l'ouest en suivant la L.H.E.O. le lac Mario; de là, vers le nord en suivant la L.H.E.O. du lac la Fraye jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du lot 13 du rang V; de là, vers le nord-est la limite sud-est du lot 13 dudit rang; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du lot 13 du rang V jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8600.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 I/12
31 I/5

Québec, le 22 décembre 1986

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8600

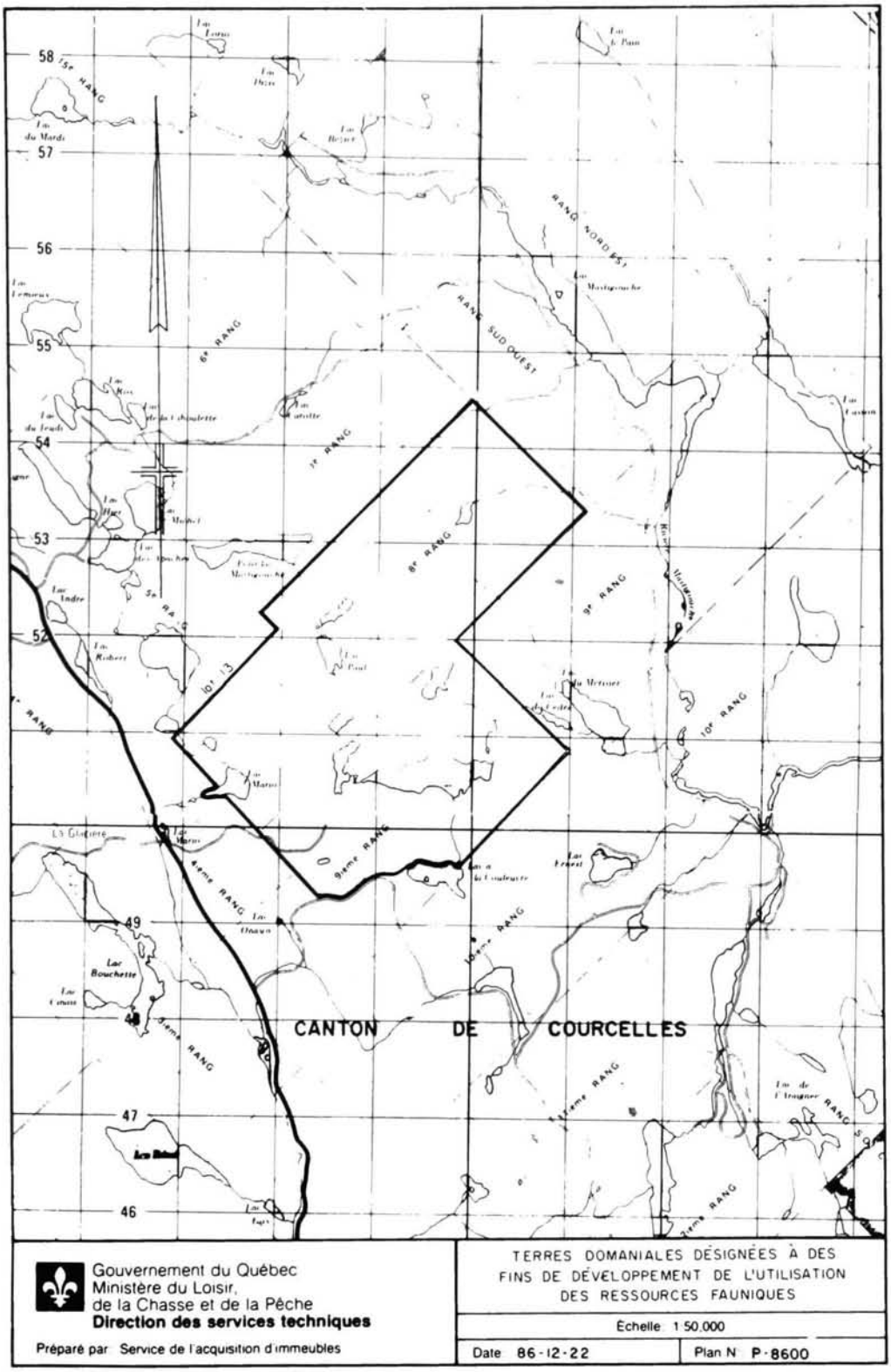
CANTON DE COURCELLES
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1:50,000
Date 86-12-22
Plan N° P-8600

**ANNEXE 59**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans le canton de Maisonneuve, ayant une superficie de 35,0 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Brassard et de Maisonneuve point dont les coordonnées sont de: 5 180 925 m N et 575 825 m E; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, l'est et le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 183 180 m N et 572 575 m E, 5 180 200 m N et 570 750 m E, 5 183 675 m N et 567 275 m E, 5 184 100 m N et 571 950 m E, 5 186 150 m N et 570 800 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Laviolette et de Maisonneuve et dont les coordonnées sont: 5 187 350 m N et 573 900 m E; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Laviolette et de Maisonneuve, jusqu'à un point situé au centre du chemin conduisant au lac Laviolette et dont les coordonnées sont: 5 184 330 m N et 577 020 m E; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne médiane du chemin conduisant au lac Laviolette, jusqu'à la ligne de division des cantons de Maisonneuve et de Brassard; de là, la ligne de division des cantons de Maisonneuve et de Brassard jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8415.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 I/13, 31 J/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8415

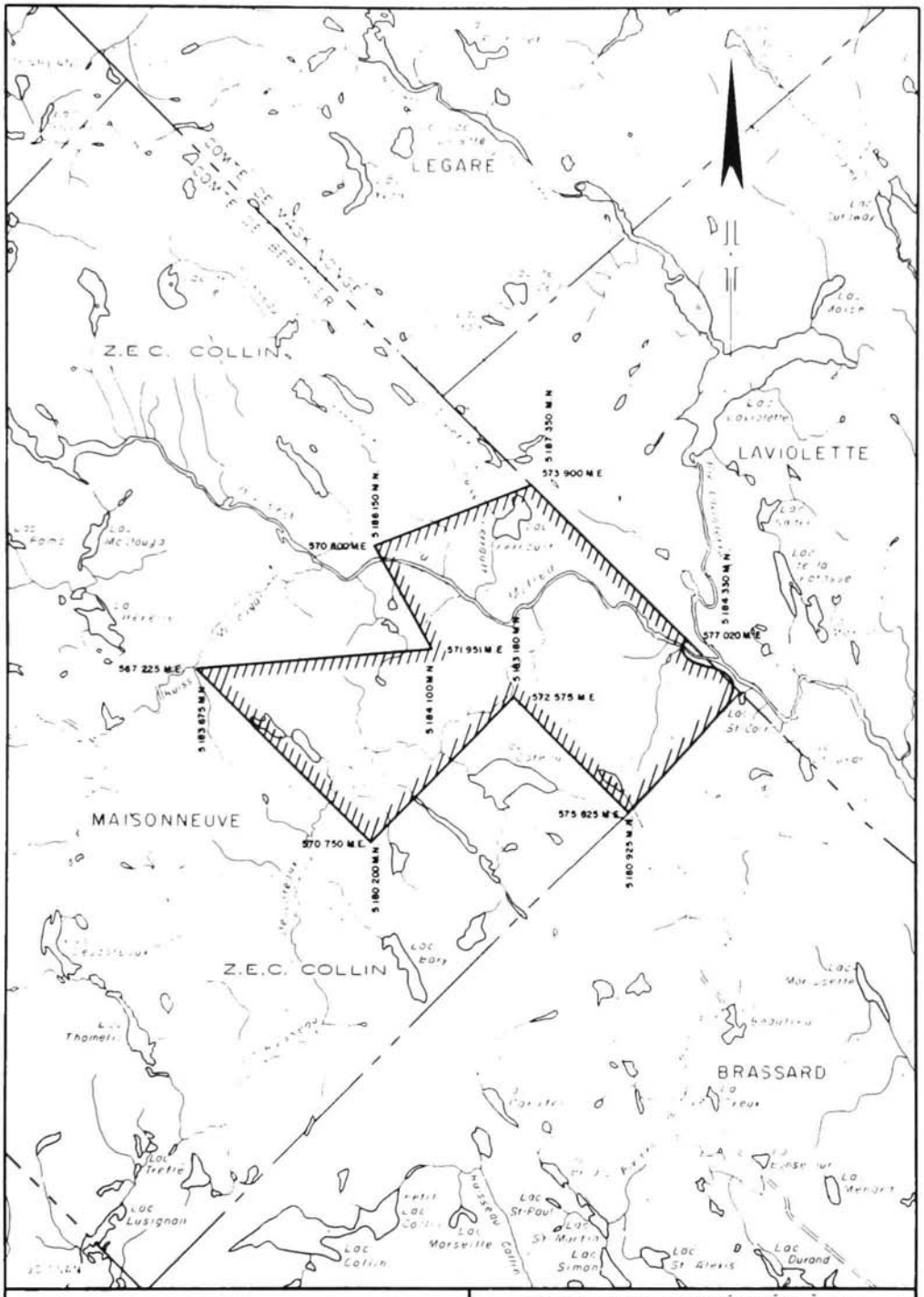


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/100 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P.8415

**ANNEXE 60**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans le canton de Maisonneuve, ayant une superficie de 82,43 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Maisonneuve et de Lusignan, point dont les coordonnées sont de: 5 173 300 m N et 564 225 m E; de là, vers le nord-est, l'est et le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont de: 5 175 000 m N et 565 650 m E, 5 174 900 m N et 567 700 m E, 5 183 500 m N et 565 775 m E, 5 183 875 m N et 562 425 m E, ce dernier point étant situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de l'émissaire du lac Tanneguy; de là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Tanneguy, la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Tanneguy, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Fuse jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 184 925 m N et 558 850 m E; de là, vers le nord-ouest, jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 185 500 m N et 558 725 m E; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Maisonneuve et de Charland, point dont les coordonnées sont de: 5 184 200 m N et 555 380 m E; de là, jusqu'au point de départ (une droite, dont l'azimut et la distance sont de 164°00′ — 3 200 mètres et la ligne de division des cantons de Lusignan et de Maisonneuve en contournant par la rive ouest selon la L.H.E.O. du lac Savane).

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8416.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 J/9, 31 J/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8416

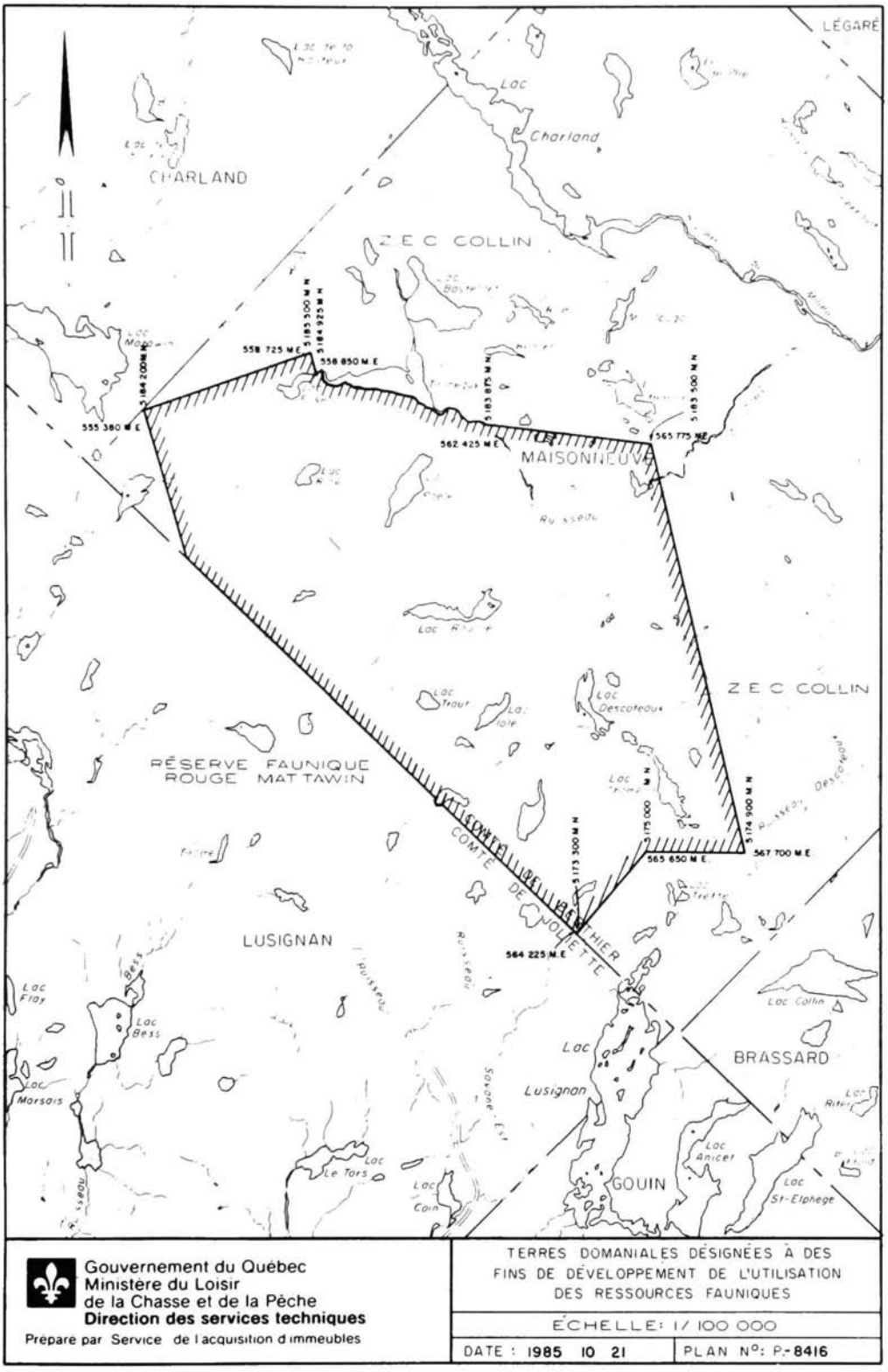
LÉGARÉ
Charland
CHARLAND
Z E C COLLIN
558 725 M E
556 850 M E
555 380 M E
562 425 M E
565 775 M E
MAISONNEUVE
Z E C COLLIN
RÉSERVE FAUNIQUE
ROUGE MATTAWIN
COMTÉ DE JOLIETTE
565 650 M E
567 700 M E
564 225 M E
LUSIGNAN
BRASSARD
GOUIN
Lac Fiay
Lac Bess
Lac Marsais
Lac Le Tors
Lac Coin
Lac Lusignan
Lac Collin
Lac Anicet
Lac St-Elphege
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prépare par Service de l acquisition d immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/ 100 000
DATE : 1985 10 21
PLAN N°: P.-8416

**ANNEXE 61**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans le canton de Provost, ayant une superficie de 0,35 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Le lac Carmelle ainsi qu'une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de ce dit lac.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8417.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 I/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8417

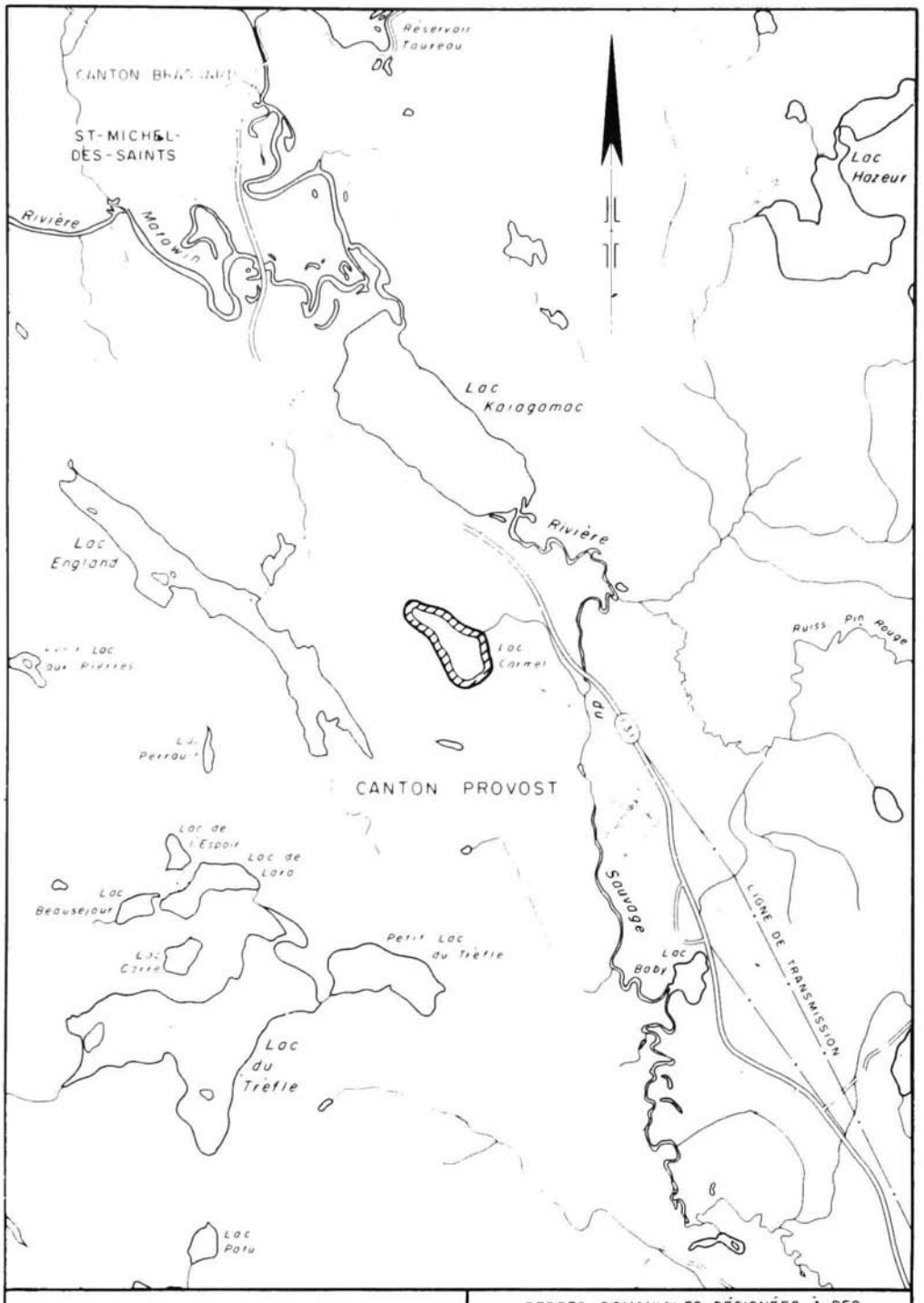


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/50 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P-8417

**ANNEXE 62**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans le canton de Tracy, ayant une superficie de 18,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des somments sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 144 350 m N et 591 400 m E; |
| B | 5 142 350 m N et 591 000 m E; |
| C | 5 140 450 m N et 591 310 m E; |
| D | 5 139 250 m N et 593 240 m E; |
| E | 5 136 950 m N et 593 700 m E, de là, vers le nord-est jusqu'à la rencontre de la limite est de l'emprise du chemin menant vers le lac Tellier point F dont les coordonnées sont de 5 138 520 m N et 595 225 m E; de là, dans des directions générales nord-est, est et sud-est ladite emprise du chemin jusqu'au point G; |
| G | 5 139 700 m N et 596 950 m E; |
| H | 5 140 500 m N et 596 900 m E, ce point étant situé à 215 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du Lac Midas; de là, dans une direction générale nord-ouest une ligne parallèle et distante de 215 m de ladite ligne du lac Midas jusqu'au point I; |
| I | 5 140 850 m N et 596 750 m E, ce point étant situé sur la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au Lac Jobin; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite emprise jusqu'au point J; |
| J | 5 142 725 m N et 595 000 m E; |
| K | 5 141 450 m N et 594 250 m E; |
| L | 5 142 375 m N et 593 425 m E; |
| M | 5 142 300 m N et 592 800 m E; |
| N | 5 143 400 m N et 592 200 m E; de là, vers le nord-ouest, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8418.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 I/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8418

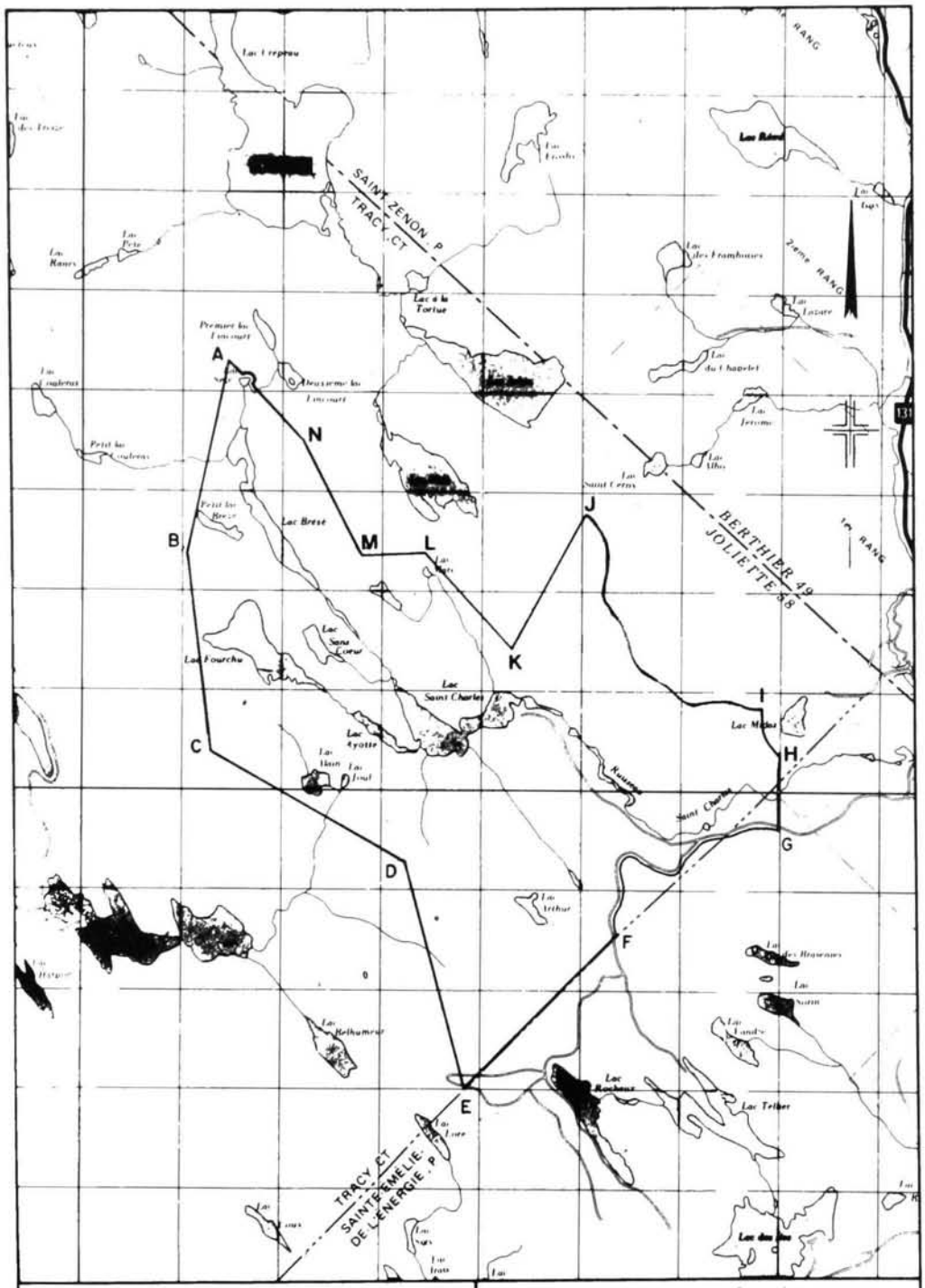


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES A DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1 125,000

Date 1985 10 21 | Plan N P-8418

**ANNEXE 63**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Joliette, dans le canton de Tracy, ayant une superficie de 17,8 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Partant d'un point situé sur la ligne séparant les cantons de Tracy et de Joliette, au coin nord-ouest du lot 5, Rang V, canton de Joliette, de là, vers le nord-ouest, jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 136 950 m N et 593 700 m E; de là, vers le nord-est, jusqu'à la rencontre de la limite est de l'emprise d'un chemin menant vers le lac Tellier, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 138 520 m N et 595 225 m E; de là, vers le nord et l'est, suivant ladite limite qui se prolonge avec la limite sud de l'emprise du chemin duquel origine le premier, pour se rendre à la rencontre de la ligne sud-ouest du lot 44a, Rang I, canton de Tracy, point dont les coordonnées sont: 5 139 600 m N et 597 150 m E; de là, vers le sud-est, suivant la ligne sud-ouest des lots suivants: partie du 44a, 45a, 46a, 47a, 48a, 49a, 50a et 51a; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne nord-ouest du lot 52a jusqu'au coin nord-ouest dudit lot; de là, vers le sud-est, suivant la ligne sud-ouest des lots suivants: 52a, 53a, 54a, 55a, 56a, 57a, 58 et 59 pour arriver sur la ligne séparant les cantons de Tracy et de Joliette; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8419.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 I/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8419

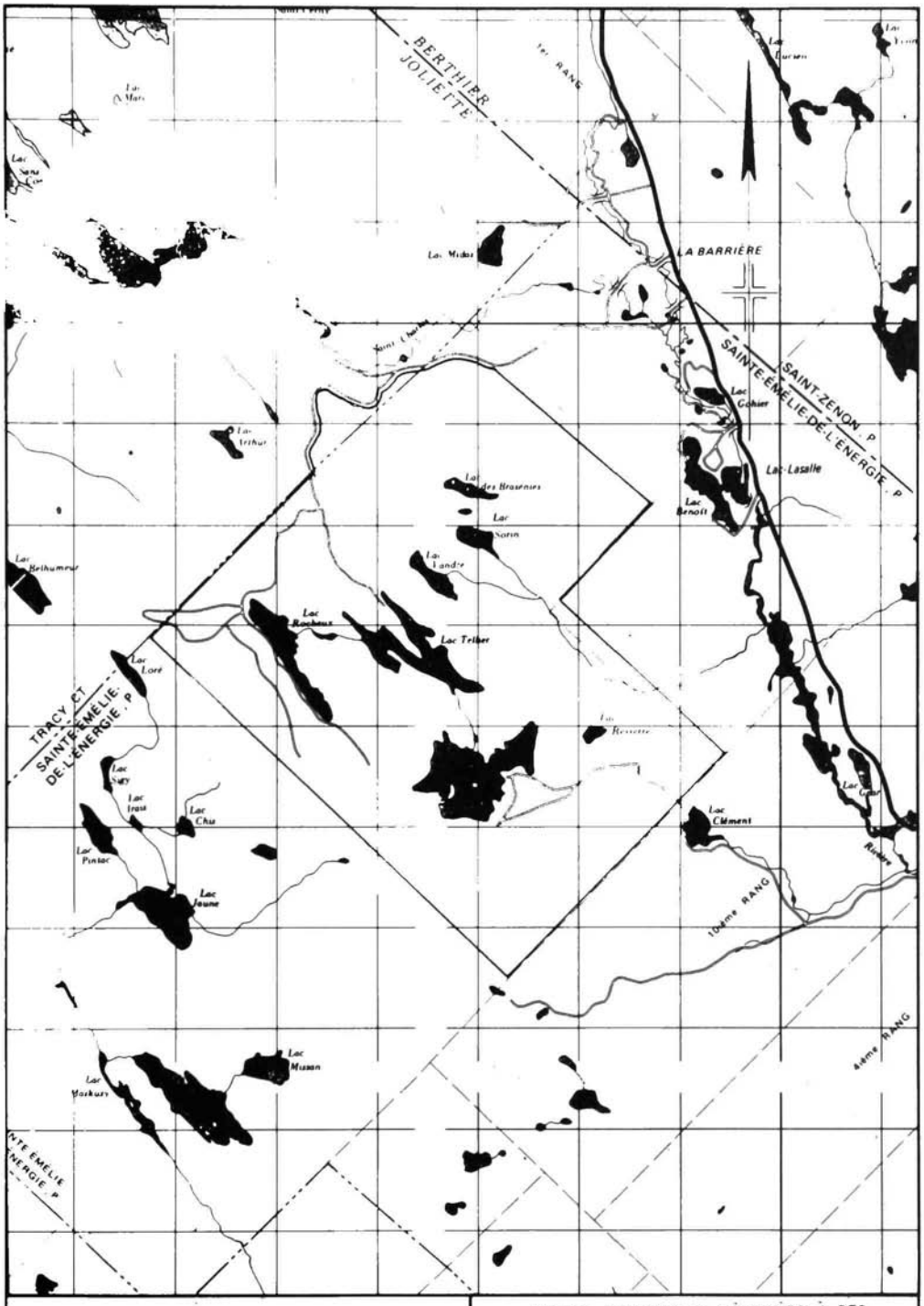


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8419

**ANNEXE 64**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans le canton de Brassard, ayant une superficie de 4,70 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Brassard et de Gouin et la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard jusqu'à la ligne de division des lots 60 et 61 du rang II; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 60 et 61 du rang II jusqu'à la ligne de division des rangs I et II; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des rangs I et II du canton de Brassard jusqu'à la ligne de division du canton de Brassard et de Gouin; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division du canton de Brassard et de Gouin jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8420.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 no 31 J/9 E

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8420

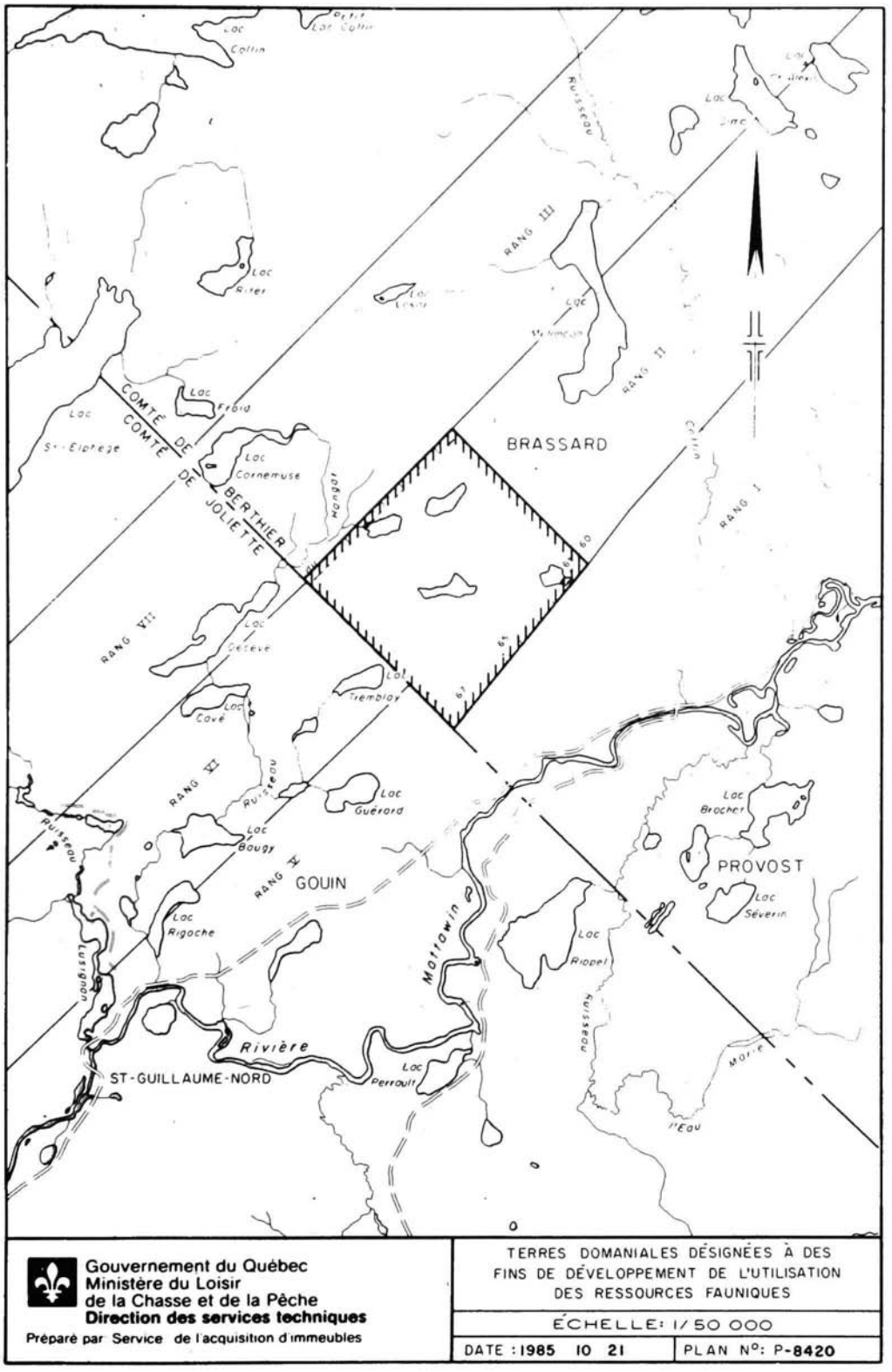


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/50 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: P-8420

**ANNEXE 65**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans le canton de Cartier, ayant une superficie de 12,24 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur le coin est du lot 8 du rang VI du canton de Cartier; de là, suivant une direction nord 10°00' ouest jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 14 du rang VII en contournant vers l'ouest à 60 m sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord-ouest ladite ligne jusqu'à la rencontre avec la limite sud-est du lot 14 du rang VIII; de là, nord, jusqu'à la rencontre avec la limite sud-ouest du lot 19 du rang VIII; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest du lot 19 des rangs VIII, VII, VI, V et son prolongement sur une distance de 300 m; de là, une droite parallèle et distante de 300 m de la limite sud du rang V jusqu'à la limite sud-ouest du lot 16 du rang IV; de là, vers le nord-ouest, suivant la limite sud-ouest du lot 16 du rang IV jusqu'à la limite sud de l'emprise du chemin conduisant au lac Godin; de là, dans une direction générale ouest, ladite emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du rang IV; de là, vers le sud-ouest la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du lot 13 du rang IV; de là, vers le sud-est ladite limite dudit lot sur une distance de 300 m; de là, une droite parallèle et distante de 300 m de la limite nord-ouest du rang IV jusqu'à la limite sud-ouest du lot 8 du rang IV; de là, dans une direction générale nord-ouest la limite sud-ouest du lot 8 des rangs IV et V sur une distance de 1,40 km; de là, nord 10°00' ouest jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8421

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 I/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8421

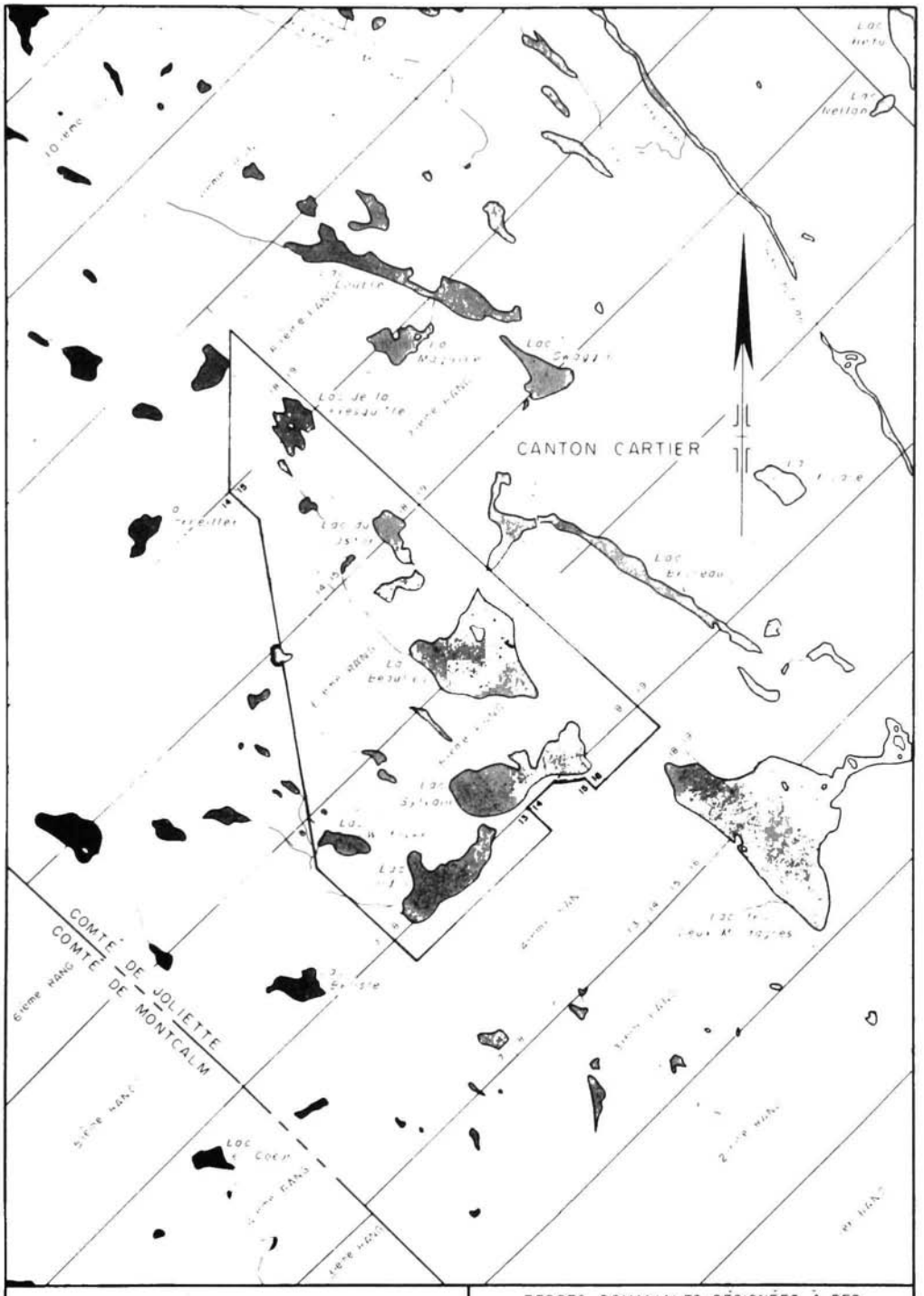


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l acquisition d immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/50 000

DATE : 1985 10 21

PLAN Nº: P-8421

**ANNEXE 66**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans le canton de Gauthier, ayant une superficie de 29,7 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Gauthier et de Courcelles et le coin ouest du lot 38 du rang sud-ouest du chemin Saint-Damien du canton de Gauthier; de là, vers le sud-est, la limite sud-ouest des lots 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 31, 30 et 29 du rang Sud-Ouest du chemin Saint-Damien, en contournant par l'est selon une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord-est la limite sud-est des lots 29 et 29a des rangs Sud-Ouest et Nord-Est du chemin Saint-Damien jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise de chemin du lac Gauthier; de là, dans une direction générale sud-est, sud-ouest puis sud, ladite limite d'emprise du chemin jusqu'à un point situé sur la limite nord-est du rang Nord-Est du chemin Saint-Damien; de là, vers le sud-est en contournant par l'ouest selon une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. le premier lac et par l'est selon une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. le lac Anne, jusqu'au coin est du lot 7 du rang Nord-Est du chemin Saint-Damien; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 7 des rangs Nord-Est et Sud-Ouest du chemin Saint-Damien; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Joliette et de Gauthier jusqu'à la ligne de division des rangs II et III du canton de Joliette; de là, vers le nord-est, le prolongement de la ligne de division des rangs II et III sur une distance de 900 m en contournant par le sud le lac Laporte selon une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit lac; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 900 m de la ligne de division des cantons de Gauthier et de Joliette jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Gauthier et de Courcelles; de là, vers le nord-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8422.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 I/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8422

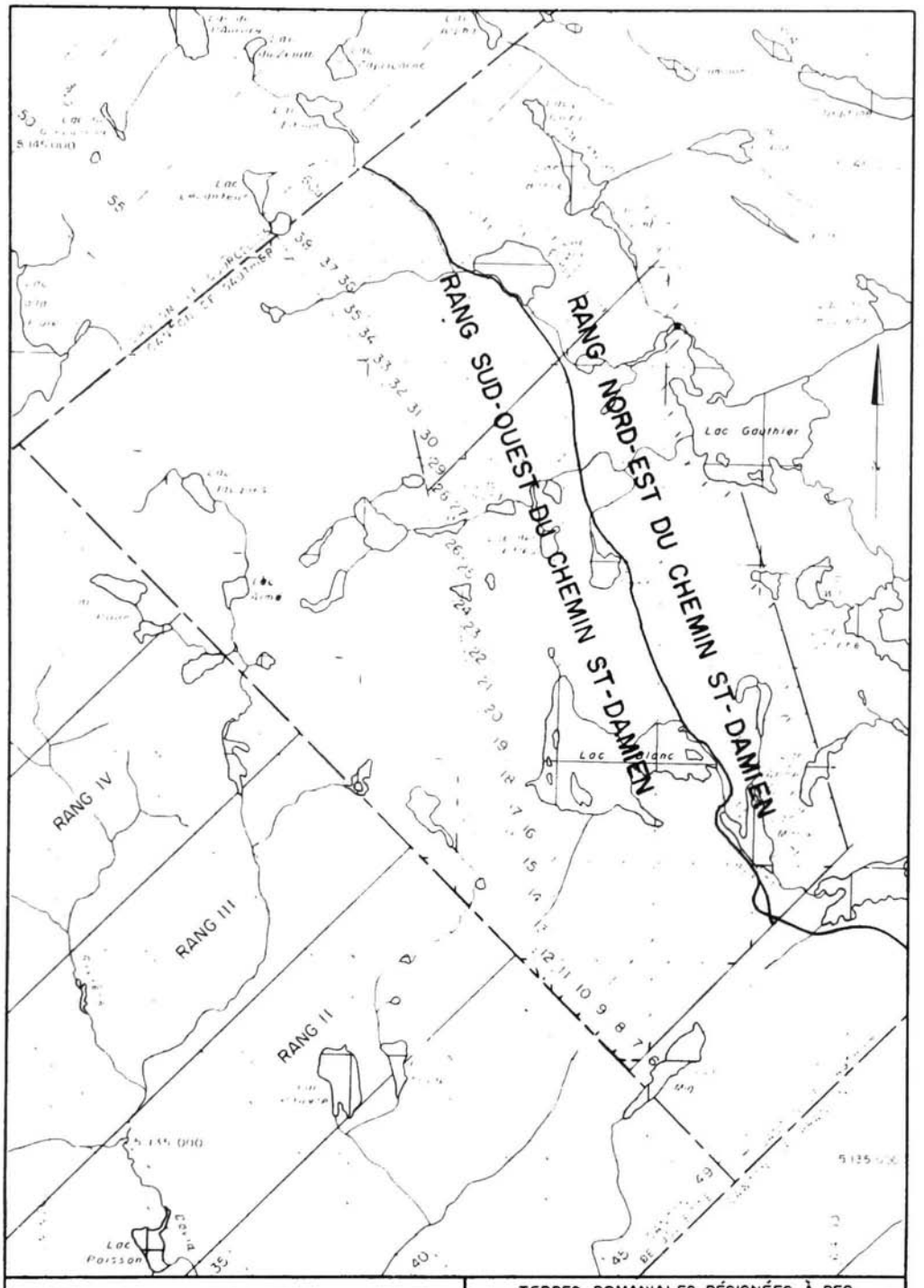


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/50 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P-8422

**ANNEXE 67**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie et de Joliette, dans les cantons de Provost, de Gamelin, de Courcelles et de Tracy, ayant une superficie de 50,6 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée et dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 148 400 m N et 589 100 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Gamelin et de Tracy; |
| B | 5 147 150 m N et 590 500 m E; |
| C | 5 146 350 m N et 589 700 m E; |
| D | 5 144 350 m N et 589 700 m E; |
| E | 5 144 350 m N et 591 400 m E; |
| F | 5 143 400 m N et 592 200 m E, en contournant vers l'est à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac qui s'y rencontre; |
| G | 5 142 300 m N, 592 800 m E; |
| H | 5 142 300 m N, 594 450 m E; |
| I | 5 144 900 m N, 596 700 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des rangs I et II du canton de Courcelles, de là, vers le nord-ouest, la limite sud-ouest du rang II dudit canton jusqu'au coin ouest du lot 21, de là, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 21 du rang II et la limite nord-est du lot 22a du rang III jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. sur la rive est de la rivière Noire, de là, vers le nord-ouest, la L.H.E.O. de ladite rivière et du lac Bouchette jusqu'à un point dont les coordonnées sont: |
| M | 5 149 800 m N et 595 600 m E; |
| N | 5 151 700 m N et 593 650 m E; |
| O | 5 151 150 m N et 590 700 m E; |
| P | 5 150 500 m N et 589 400 m E, de là, vers le sud-ouest jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8423.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 I/5, 31 I/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8423

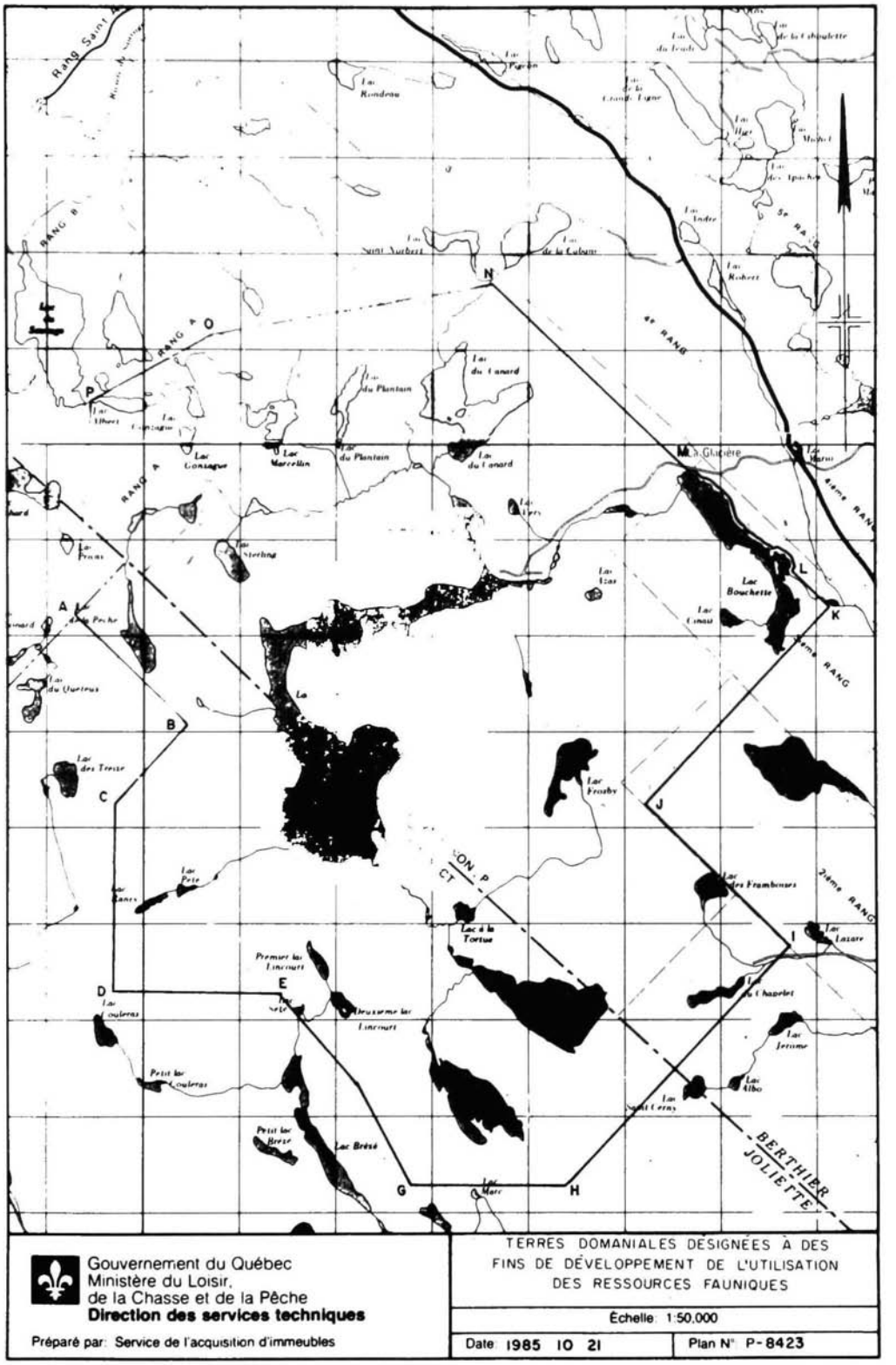


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8423

**ANNEXE 68**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MASKINONGÉ

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINDS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans les cantons de Brassard, de Laviolette, de Légaré et de Boulé, ayant une superficie de 211,67 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Laviolette et de Maisonneuve et le centre du chemin conduisant au lac Laviolette; de là, dans une direction générale nord, la ligne médiane du chemin conduisant au lac Laviolette jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 du rang X; de là, vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-ouest et l'ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 186 000 m N et 576 150 m E, 5 186 950 m N et 577 080 m E, 5 192 850 m N et 571 800 m E, 5 191 400 m N et 570 350 m E, 5 199 820 m N et 565 340 m E, 5 199 820 m N et 563 400 m E; de là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Légaré et de Boulé point dont les coordonnées sont: 5 204 500 m N et 563 350 m E; de là, vers le nord-est suivant la ligne de division des cantons de Légaré et de Boulé jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 208 000 m N et 566 950 m E; de là, vers l'est, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Légaré et de Villier, point dont les coordonnées sont: 5 208 000 m N et 571 375 m E en contournant vers le nord à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) les deux lacs qui s'y rencontrent; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Légaré et de Villier, jusqu'à un point situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Légaré en contournant, par une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O., le lac Murray; de là, dans une direction générale sud-est et sud-ouest, la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Légaré jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 200 300 m N et 576 500 m E; de là, vers le sud, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 195 200 m N et 576 450 m E, en contournant, par une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O., le lac Hamel; de là, vers le sud-est, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 189 000 m N et 581 650 m E en contournant, par une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O., le lac Moïse; de là, vers le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées sont: 5 186 750 m N et 579 500 m E, 5 184 850 m N et 581 400 m E; de là, vers le sud-ouest, jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest de la rivière Du Milieu point dont les coordonnées sont: 5 183 350 m N et 579 850 m E; de là, vers le sud-est une ligne parallèle et distante à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest de la rivière Du Milieu jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 181 350 m N et 581 400 m E; de là, vers l'ouest, jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Brassard et de Maisonneuve point dont les coordonnées sont: 5 181 300 m N et 576 300 m E; de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Brassard et de Maisonneuve jusqu'à un point situé au centre du chemin conduisant au lac Laviolette; de là, dans une direction générale nord-ouest, la ligne médiane du chemin conduisant au lac Laviolette jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8424.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/1 — 31 J/16 — 31 I/13

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8424

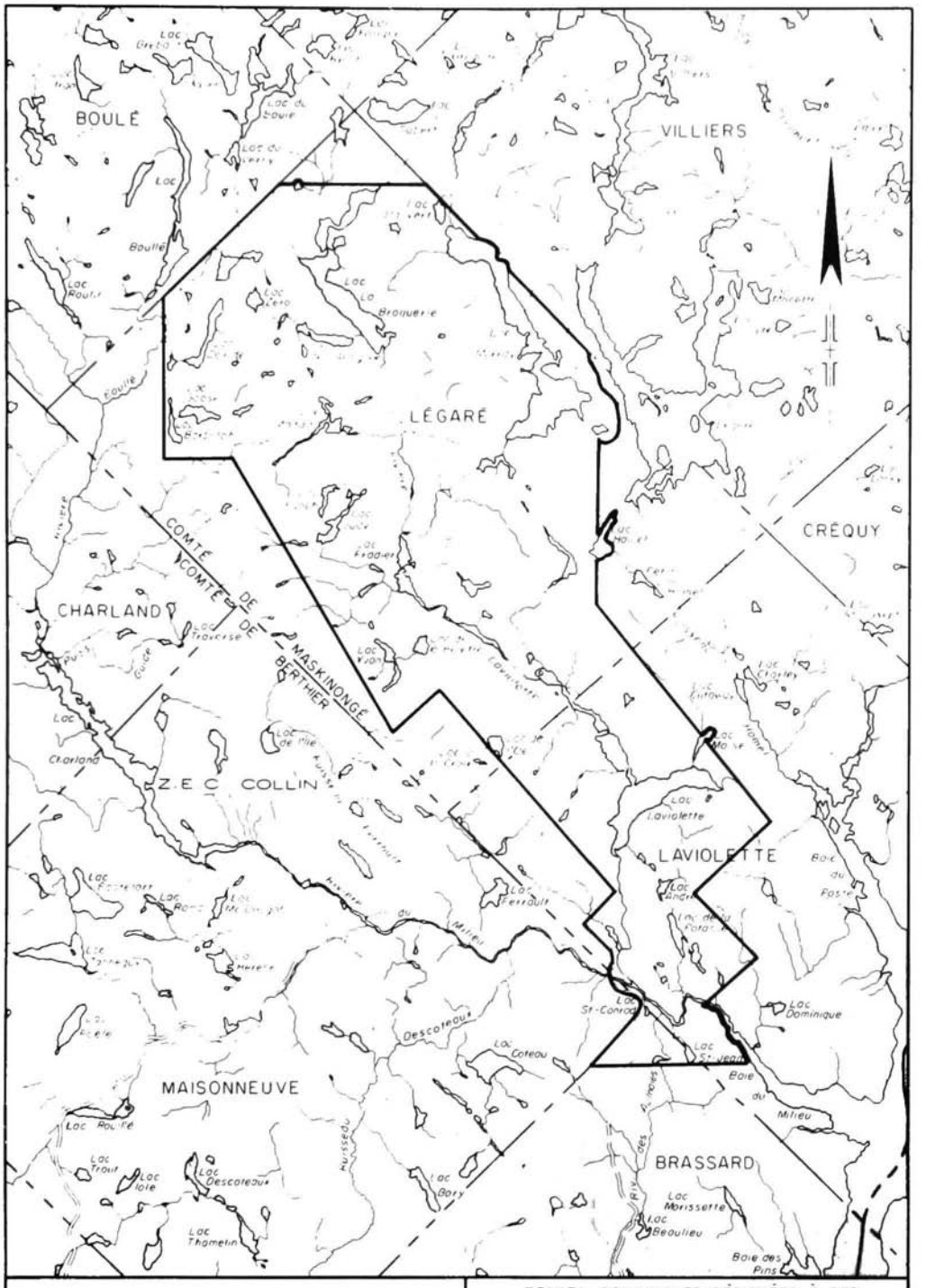
BOULÉ
VILLIERS
LÉGARÉ
CRÉQUY
CHARLAND
COMTÉ DE MASKINONGÉ
COMTÉ DE BERTHIER
Z.E.C. COLLIN
LAVIOLETTE
MAISONNEUVE
BRASSARD
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/150 000
DATE : 1985 10 21
PLAN N°: P-8424

**ANNEXE 69**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE MASKINONGÉ ET DE BERTHIER

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté D'Autray et de Matawinie, dans les cantons de: Gauthier, Courcelles, Angoulême et Peterborough (cadastre de la paroisse de Saint-Didace), ayant une superficie de 72,5 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du coin nord du lot 25 du rang V du cadastre de la Paroisse de Saint-Didace (canton de Peterborough); de là, vers le sud-est, la limite nord-est du lot 25 des rangs V et IV, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite d'un ruisseau, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 147 150 m N et 627 700 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 15 et 16 du rang V du cadastre de la paroisse de Saint-Didace; de là, vers le nord-ouest la limite sud-ouest du lot 16 du rang V; de là, vers le sud-ouest la limite sud-est du canton d'Angoulême jusqu'au coin ouest au lot D du rang V du cadastre de la paroisse de Saint-Didace; de là, vers le nord-ouest une ligne parallèle et distante de 853,44 m de la ligne de division des cantons de Gauthier et d'Angoulême sur une distance de 5,8 kilomètres, longeant la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un lac situé au sud du lac du Damier; de là, vers le sud-ouest, une droite perpendiculaire à la ligne de division des cantons d'Angoulême et de Gauthier jusqu'à son intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Mastigouche; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne et la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Dalonne, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 148 050 m N et 612 910 m E; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'à un point situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin forestier point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 146 900 m N et 612 150 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite du tributaire du lac Balance, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 148 700 m N et 609 200 m E; de là, vers le nord-est, ladite ligne dudit tributaire, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac de la Balance et la L.H.E.O. situé sur la rive droite de l'émissaire dudit lac jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 51 et 52 du rang N. E. rivière Mastigouche du cadastre du canton de Courcelles; de là, vers le nord-est, ladite ligne de division desdits lots et son prolongement jusqu'à un point situé à l'est du lac des Lombrics, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 152 300 m N et 612 600 m E; de là, vers le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 151 120 m N et 617 850 m E, 5 149 850 m N et 620 900 m E; de là, vers le sud-est une droite jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route no 22 reliant le lac aux Outardes à la rivière Mastigouche nord, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 149 750 m N et 622 200 m E; de là, vers le sud-est, ladite emprise de ladite route jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la route no 2; de là, vers le sud-est, ladite emprise de ladite route jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'emprise de la route no 21; de là, vers l'est ladite emprise de ladite route jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Catherine; de là, vers l'est ladite ligne jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cantons d'Angoulême et de Peterborough; de là, vers le nord-est ladite ligne de division jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000, publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8425.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 I/6 — 31 I/5
31 I/11 — 31 I/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8425

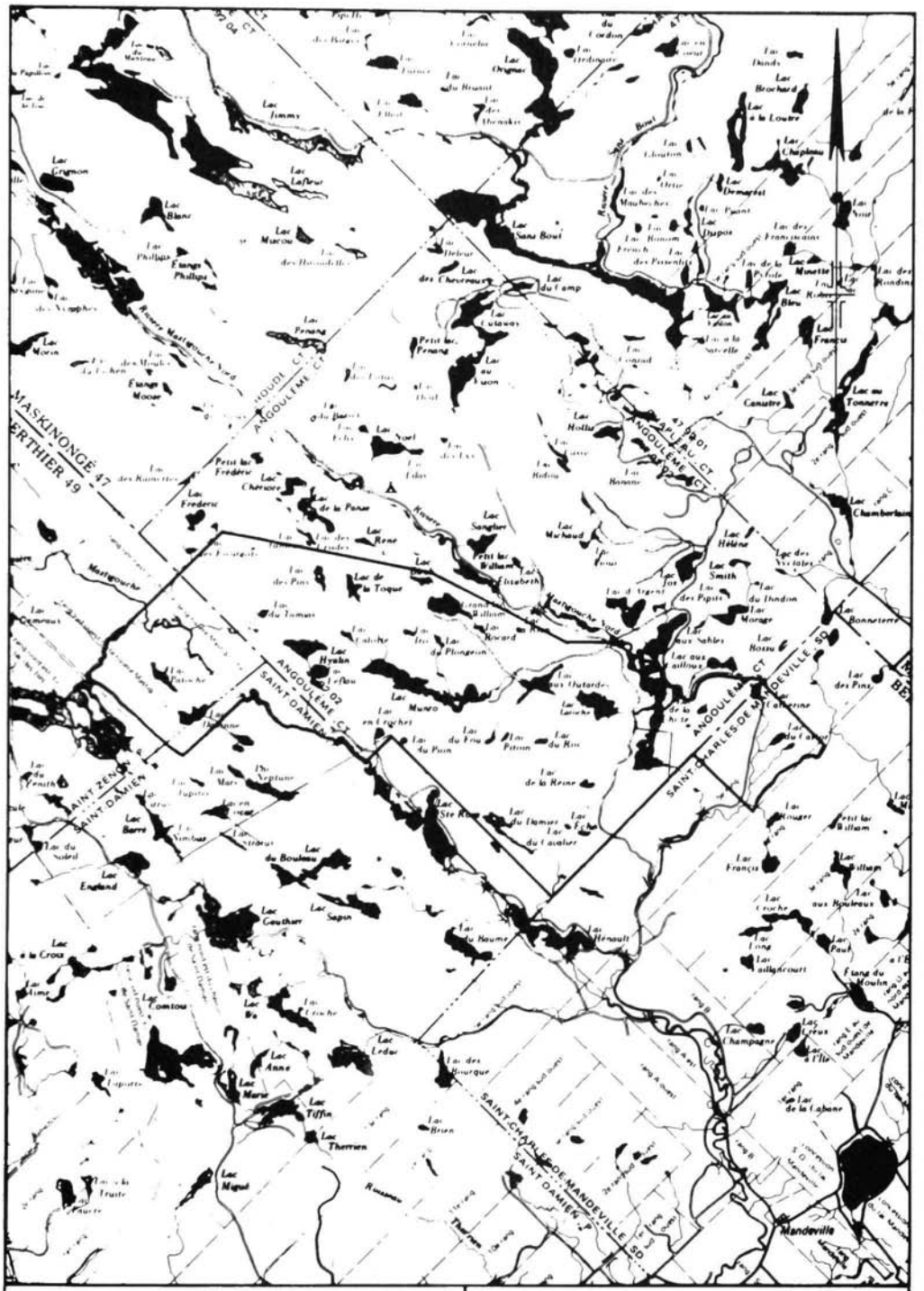


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1:125,000

Date 1985 10 21 | Plan N° P-8425

**ANNEXE 70**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE LABELLE ET DE PAPINEAU

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, dans les cantons de Clyde et d'Amherst, ayant une superficie de 21,50 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Clyde et d'Amherst et le coin nord-est du lot 41 du rang VI nord; de là, vers le sud, la ligne de division des rangs VI nord et VII nord jusqu'à un point situé sur la limite sud du lot 36 du rang VI nord; de là, vers l'ouest, la limite sud du lot 36 des rangs VI nord et V nord; de là, vers le nord la limite ouest des lots 36 et 37 du rang V nord; de là, vers l'ouest la limite sud du lot 38 du rang IV jusqu'à un point situé à demi de la profondeur dudit lot; de là, vers le nord une ligne parallèle à la ligne de division des rangs IV et V nord; de là, vers l'est la ligne de division des cantons de Clyde et d'Amherst jusqu'à un point situé à la demie profondeur du lot 1 du rang VI; de là, vers le nord une ligne parallèle à la ligne de division des rangs V et VI; de là, vers l'est, la ligne de division des lots 13 et 14 du rang VI; de là, vers le nord la limite ouest des lots 14, 15, 16, 17 et 18 du rang V; de là, vers l'est, la ligne de division des lots 18 et 19 du rang V jusqu'à un point situé à la demie profondeur dudit lot; de là, vers le sud, une ligne parallèle à la ligne de division des rangs V et VI jusqu'à un point situé sur la limite sud du lot 16 du rang V; de là, vers l'est la limite sud du lot 16 du rang V et la limite sud du lot 39 du rang IV; de là, vers le sud-est, la limite ouest du lot 37 du rang IV; de là, vers l'est, la limite sud du lot 39; de là, vers le sud, la limite est des lots 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 du rang IV en contournant par l'ouest le lac Vinet selon une ligne parallèle et distante de 60 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) dudit lac; de là, vers l'ouest la limite sud du lot 1 du rang IV jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8426.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 no 31 J/2, 31 J/2

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8426

LAC SIMON
Rue Principale
ch. du lac Cameron
LABELLE 76
PAPINEAU 75
CLYDE CT
AMHERST C
75-59
AMHERST CT
BREBEUF P
63-78
MONTS
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:50,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8426

**ANNEXE 71**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE MONTCALM ET DE JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans les cantons de Daillon et de Franchère et dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 126,7 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Daillon et de Franchère dont les coordonnées sont: 5 193 635 m N et 510 385 m E; de là, vers le nord-est jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 201 500 m N et 519 100 m E; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Daillon et son prolongement jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 210 300 m N et 510 200 m E; de là, vers le sud-ouest jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 204 935 m N et 505 685 m E; de là, vers le sud-est et le nord-est une ligne brisée dont les coordonnées sont: 5 194 775 m N et 507 150 m E, 5 193 350 m N et 508 460 m E, 5 194 620 m N et 509 460 m E, ce dernier point étant situé sur la ligne de division des cantons de Daillon et de Franchère; de là, vers le sud-est ladite ligne de division des cantons jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8428.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 J/15
31 O/2

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8428

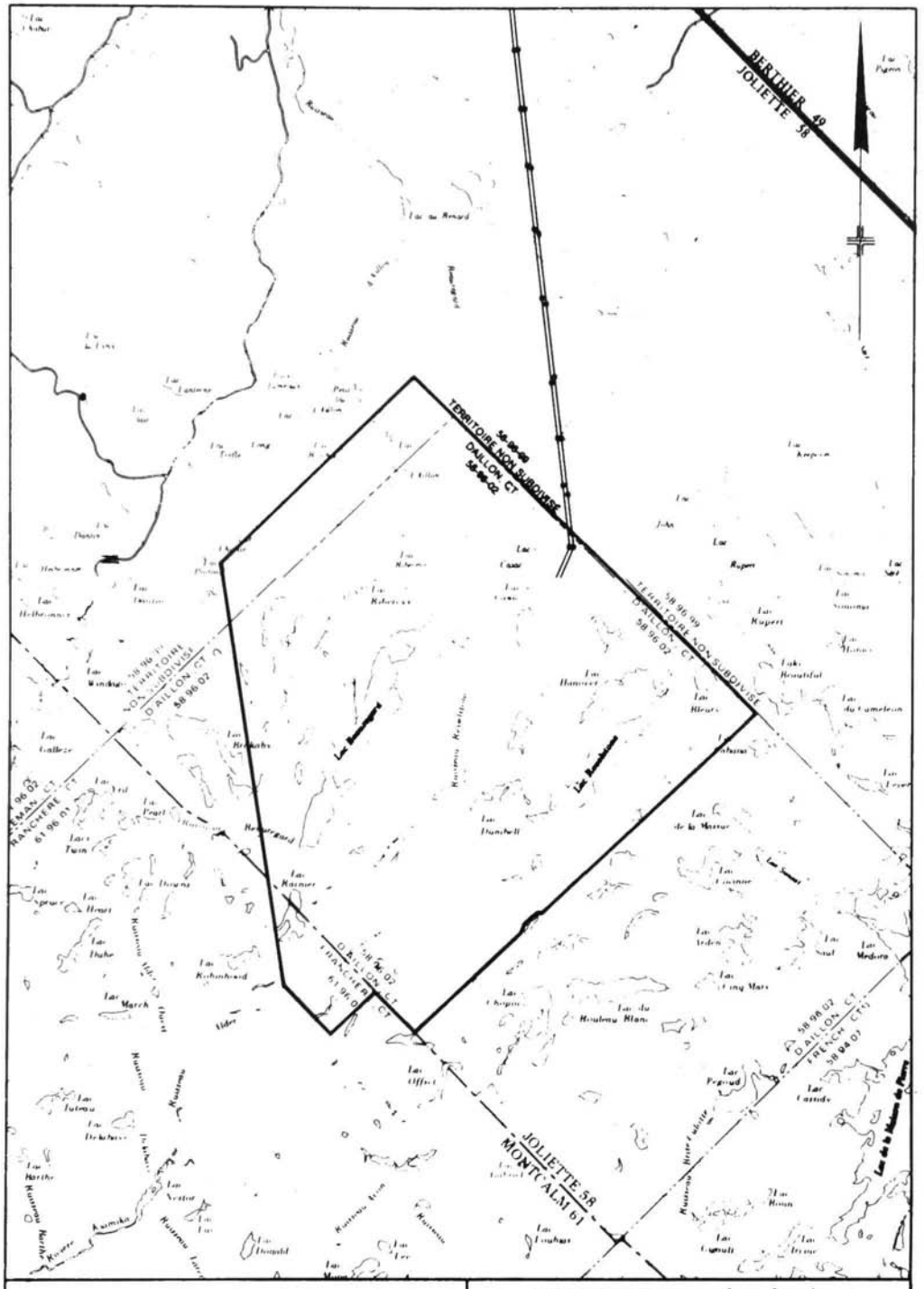
BERTHIER 49
JOLIETTE 58
TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ
58 96 99
DAILLON CT
58 96 02
TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ
58 96 99
DAILLON CT
58 96 02
TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ
58 96 11
DAILLON CT
58 96 02
58 96 02
DAILLON CT
FRANCHERE CT
61 96 01
58 96 02
DAILLON CT
FRANCHERE CT
61 96 01
58 96 02
DAILLON CT
FRANCHERE CT
61 96 01
JOLIETTE 58
MONTCALM 61
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l acquisition d immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/125 000
DATE : 1985 10 21
PLAN Nº: P-8428

**ANNEXE 72**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE MASKINONGÉ ET DE SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans les cantons de Troyes, de Galifet et dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 77,7 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 235 700 m N et 562 700 m E, ce point étant situé sur la limite nord-est du canton de Troyes; |
| B | 5 235 800 m N et 567 000 m E; |
| C | 5 234 900 m N et 567 000 m E; |
| D | 5 234 900 m N et 567 600 m E; |
| E | 5 228 000 m N et 567 650 m E; |
| F | 5 228 000 m N et 560 000 m E; |
| G | 5 229 000 m N et 560 000 m E; |
| H | 5 229 000 m N et 556 800 m E; |
| I | 5 233 050 m N et 556 750 m E; |
| J | 5 235 700 m N et 558 600 m E, de là, vers l'est jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré par le plan ci-annexé et portant le numéro P-8429.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/1 et 31 O/8

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8429

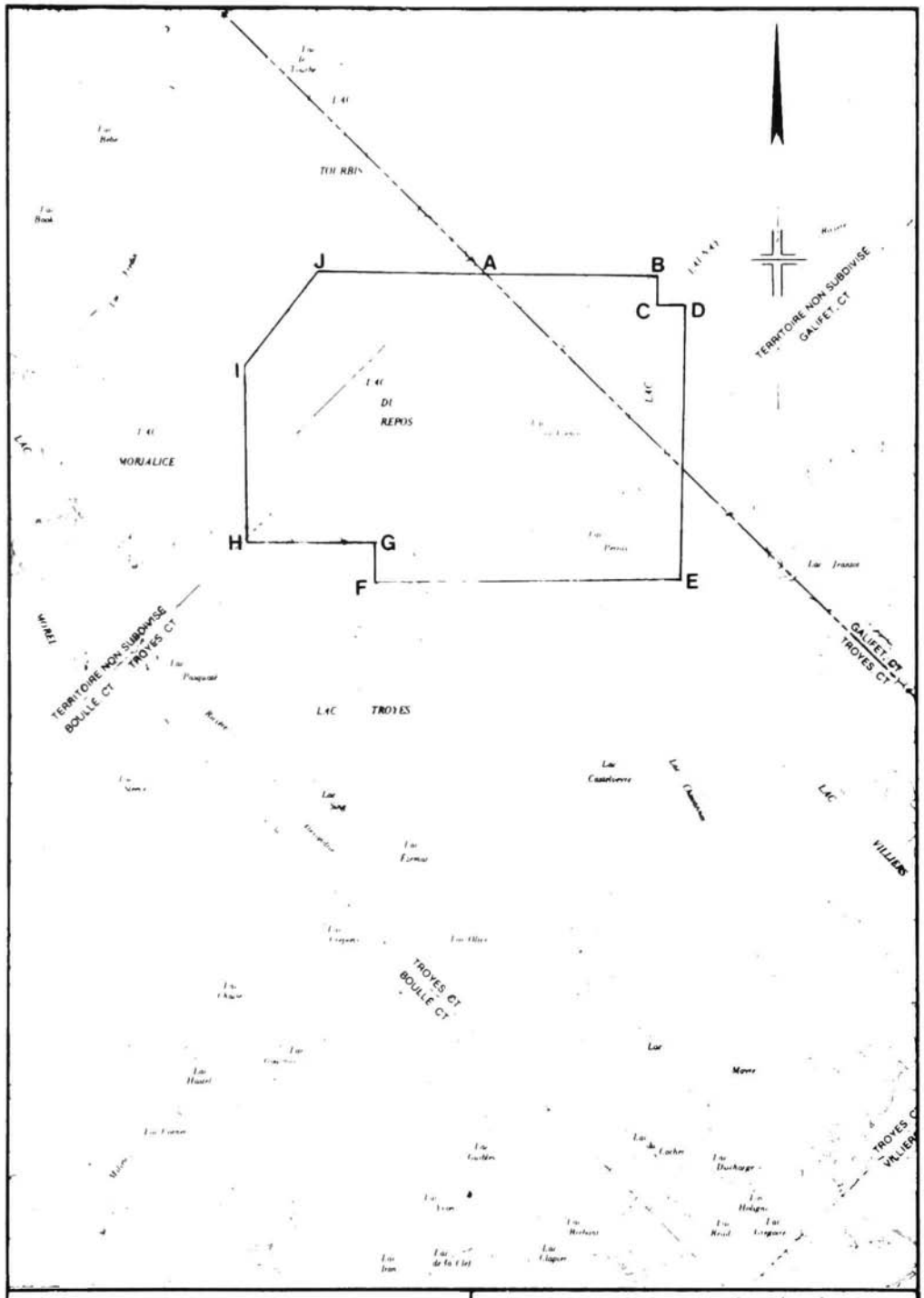


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8429

**ANNEXE 73**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Quatre territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de: Saint-Pons, Trouvé, Saint-Malo et Nivernais, ayant une superficie totale de 166,9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

**Territoire A**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 190 075 m N et 297 125 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Saint-Pons et de Saint-Malo; |
| B | 5 191 000 m N et 297 150 m E, de là, ouest, jusqu'au point C en contournant par le sud selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac Yves et un lac sans nom; |
| C | 5 191 000 m N et 288 950 m E; |
| D | 5 194 000 m N et 285 850 m E; |
| E | 5 194 700 m N et 285 850 m E; |
| F | 5 194 750 m N et 286 550 m E; |
| G | 5 194 850 m N et 287 100 m E; |
| H | 5 194 525 m N et 299 550 m E; |
| I | 5 190 025 m N et 299 550 m E, en contournant vers le sud les lacs dont les coordonnées géocentriques sont: 5 191 500 m N et 293 800 m E, 5 191 000 m N et 291 350 m E selon une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) desdits lacs; de là, vers le sud, la ligne de division des cantons de Saint-Pons et de Saint-Malo jusqu'au point de départ. |

Superficie: 49,6 km²

**Territoire B**

Partant du point J, ce point est situé au nord-est du lac du Travail. De là, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| J | 5 200 400 m N et 296 300 m E; |
| K | 5 197 000 m N et 299 550 m E; |
| H | 5 194 525 m N et 299 550 m E; |
| G | 5 194 850 m N et 287 100 m E; |
| F | 5 194 750 m N et 286 550 m E; |
| L | 5 195 200 m N et 286 600 m E; |
| M | 5 196 150 m N et 286 450 m E; |
| N | 5 196 350 m N et 286 550 m E; |
| O | 5 196 575 m N et 286 775 m E; |
| P | 5 196 875 m N et 286 850 m E; |
| Q | 5 198 750 m N et 286 500 m E; |
| R | 5 199 775 m N et 286 225 m E; |
| S | 5 200 150 m N et 286 300 m E; |
| T | 5 200 200 m N et 286 700 m E; |
| U | 5 199 950 m N et 287 300 m E; |
| V | 5 199 950 m N et 288 500 m E; |
| W | 5 199 600 m N et 289 650 m E; |
| X | 5 199 400 m N et 289 950 m E; |
| Y | 5 199 600 m N et 291 250 m E; |
| Z | 5 199 900 m N et 291 250 m E; |
| A′ | 5 200 500 m N et 290 950 m E; |
| B′ | 5 201 150 m N et 290 900 m E; |
| C′ | 5 201 350 m N et 291 050 m E; |
| D′ | 5 201 350 m N et 291 300 m E; |
| E′ | 5 201 150 m N et 291 950 m E; |
| F′ | 5 201 100 m N et 291 925 m E; |
| G′ | 5 201 400 m N et 292 025 m E; |
| H′ | 5 201 800 m N et 292 450 m E; |
| I′ | 5 201 800 m N et 292 650 m E; |
| J′ | 5 201 600 m N et 292 800 m E; |
| K′ | 5 200 750 m N et 295 800 m E; |
| L′ | 5 200 400 m N et 296 200 m E, de là, vers l'est une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 71,1 km²

**Territoire C**

Partant du point J, ce point est situé au nord-est du lac du Travail; de là, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| J | 5 200 400 m N et 296 300 m E; |
| M′ | 5 206 000 m N et 291 100 m E; |
| N′ | 5 206 000 m N et 288 000 m E; |
| O′ | 5 205 500 m N et 288 000 m E; |
| P′ | 5 205 500 m N et 285 850 m E; |
| Q′ | 5 200 000 m N et 285 850 m E; |
| S | 5 200 150 m N et 286 300 m E; |
| T | 5 200 200 m N et 286 700 m E; |
| U | 5 199 950 m N et 287 300 m E; |
| V | 5 199 950 m N et 288 500 m E; |
| W | 5 199 600 m N et 289 650 m E; |
| X | 5 199 400 m N et 289 950 m E; |
| Y | 5 199 600 m N et 291 250 m E; |
| Z | 5 199 900 m N et 291 250 m E; |
| A′ | 5 200 500 m N et 290 950 m E; |
| B′ | 5 201 150 m N et 290 900 m E; |
| C′ | 5 201 350 m N et 291 050 m E; |
| D′ | 5 201 350 m N et 291 300 m E; |
| E′ | 5 201 150 m N et 291 950 m E; |
| F′ | 5 201 100 m N et 291 925 m E; |
| G′ | 5 201 400 m N et 292 025 m E; |
| H′ | 5 201 800 m N et 292 450 m E; |
| I′ | 5 201 800 m N et 292 650 m E; |
| J′ | 5 201 600 m N et 292 800 m E; |
| K′ | 5 200 750 m N et 295 800 m E; |
| L′ | 5 200 400 m N et 296 200 m E, de là, vers l'est, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 42,2 km²

**Territoire D**

Partant du point E, ce point est situé dans le canton de Trouvé.

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| E | 5 194 700 m N et 285 850 m E; |
| F | 5 194 750 m N et 286 550 m E; |
| L | 5 195 200 m N et 286 600 m E; |
| M | 5 196 150 m N et 286 450 m E; |
| N | 5 196 350 m N et 286 550 m E; |
| O | 5 196 575 m N et 286 775 m E; |
| P | 5 196 875 m N et 286 850 m E; |
| Q | 5 198 750 m N et 286 500 m E; |
| R | 5 199 775 m N et 286 225 m E; |
| S | 5 200 150 m N et 286 300 m E; |
| Q′ | 5 200 000 m N et 285 850 m E, de là, vers le sud, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 4,0 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8431.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 K/13

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8431

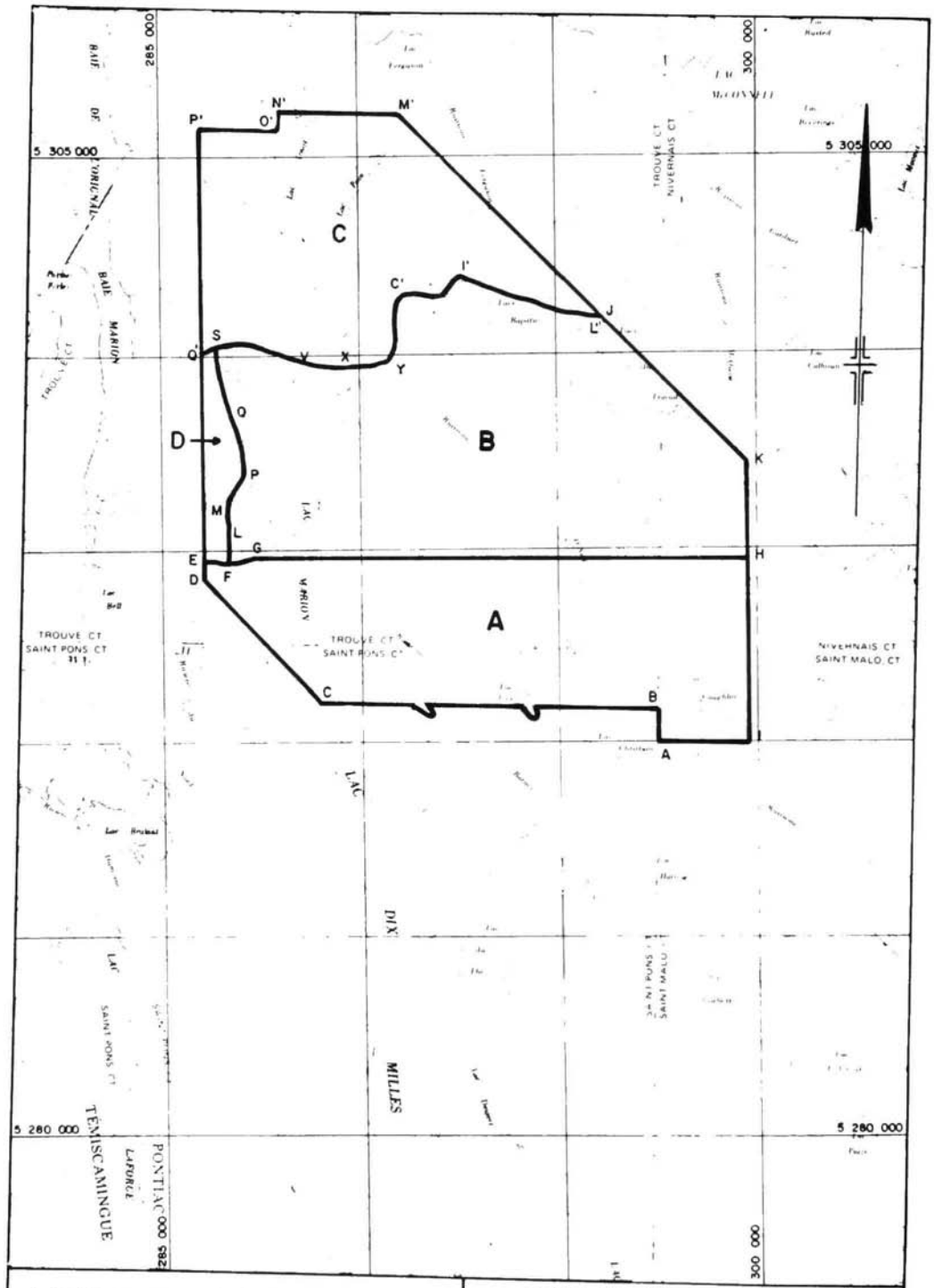


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1 125,000

Date 1985 10 21

Plan N P-8431

**ANNEXE 74**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE GATINEAU

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans les cantons de Fontbrune, de Gay et de By, ayant une superficie de 59 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 224 250 m N et 431 450 m E, ce point est situé sur la limite nord-est du canton de By; de là, vers le sud-est, suivant la limite nord-est des cantons de: By, Gay et Fontbrune en contournant par le sud-ouest le lac Chatal suivant la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) dudit lac, jusqu'au point B; |
| B | 5 210 200 m N et 445 640 m E; |
| C | 5 205 200 m N et 443 000 m E; |
| D | 5 205 250 m N et 440 700 m E; |
| E | 5 209 000 m N et 440 950 m E; |
| F | 5 213 050 m N et 439 800 m E; |
| G | 5 214 300 m N et 438 475 m E; |
| H | 5 216 300 m N et 436 920 m E; |
| I | 5 217 750 m N et 433 940 m E; |
| J | 5 219 850 m N et 433 940 m E; |
| K | 5 220 650 m N et 433 350 m E; |
| L | 5 220 180 m N et 430 700 m E; |
| M | 5 220 000 m N et 430 000 m E, de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8432.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 O/4

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8432

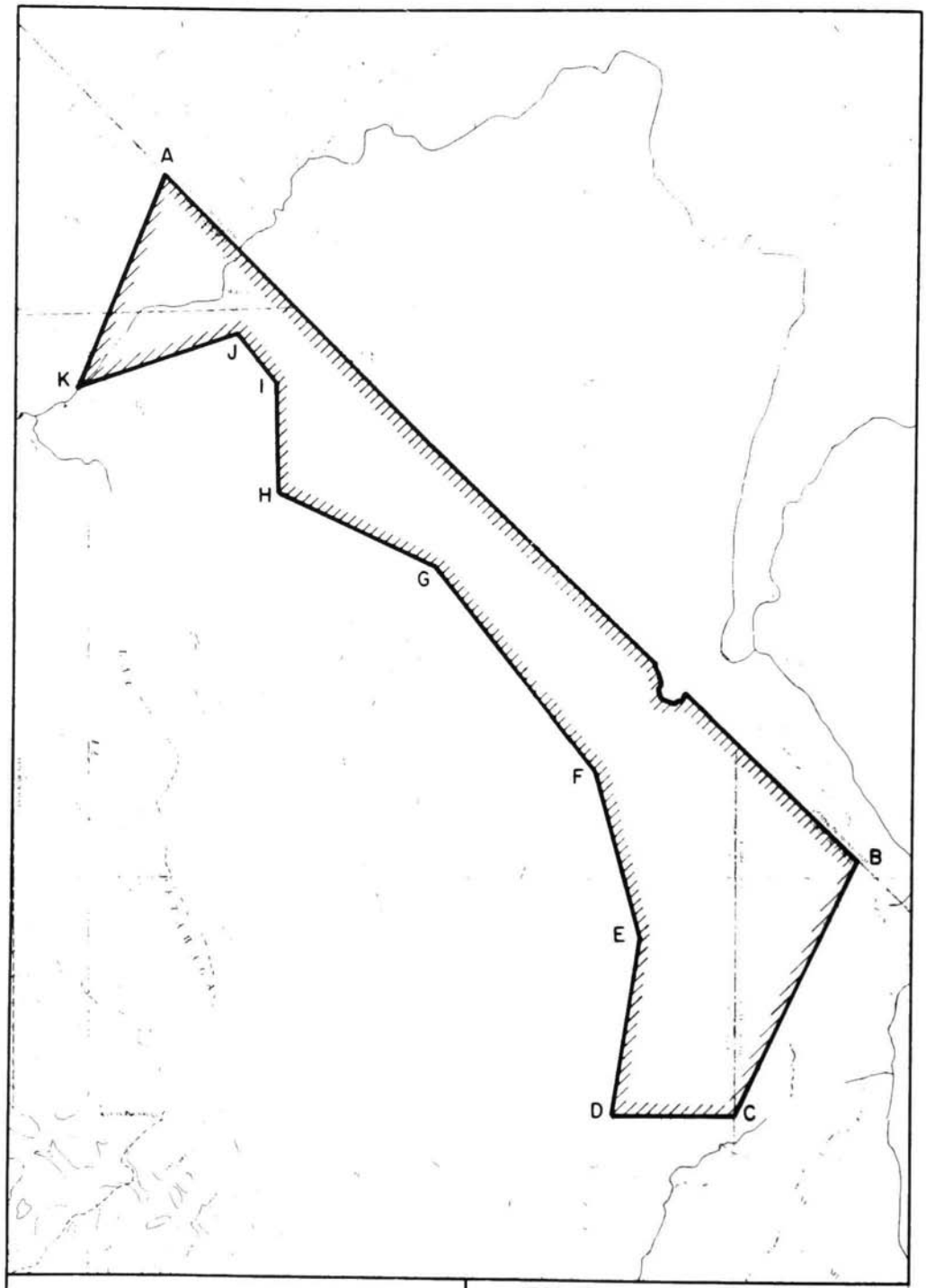


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l acquisition d immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/100 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: P-8432

## ANNEXE 75

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de: Rochefort, Forant, Gascogne et Anjou, ayant une superficie totale de 140,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

### Territoire A

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 135 160 m N et 349 880 m E, ce point est situé au sud du lac Bryson; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point B en contournant par l'ouest suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.), du lac Bryson et des lacs dont les coordonnées géocentriques sont: 5 145 800 m N et 343 650 m E, 5 150 400 m N et 341 350 m E, 5 151 250 m N et 340 700 m E et en contournant vers l'est suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O., le lac Gerland; |
| B | 5 154 275 m N et 338 725 m E; |
| C′ | 5 156 700 m N et 342 925 m E; |
| G | 5 138 550 m N et 353 450 m E, ce point est situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Bryson (baie des Cinq Milles); |
| H | 5 137 650 m N et 354 000 m E, de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 105,9 km²

### Territoire B

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| C | 5 155 850 m N et 341 400 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. du ruisseau Bryson; de là, ves le nord-ouest, puis le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. et de l'étang formé par l'augmentation du niveau de l'eau résultant de la construction du barrage sur le ruisseau Bryson jusqu'au point D; |
| D | 5 156 850 m N et 341 100 m E, de là, vers le sud-ouest une perpendiculaire audit ruisseau jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. du ruisseau Bryson; de là, dans une direction générale est, ladite L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Coulonge; de là, vers le sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire de la rivière Coulonge jusqu'au point E; |
| E | 5 138 150 m N et 355 100 m E, de là, vers l'ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Bryson (baie des Cinq Milles) jusqu'au point F; |
| F | 5 138 200 m N et 354 900 m E; |
| G | 5 138 550 m N et 353 450 m E; |
| C′ | 5 156 700 m N et 342 925 m E, de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 34,6 km²

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8433.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 K/6 31 K/7 31 K/10
31 K/11

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8433

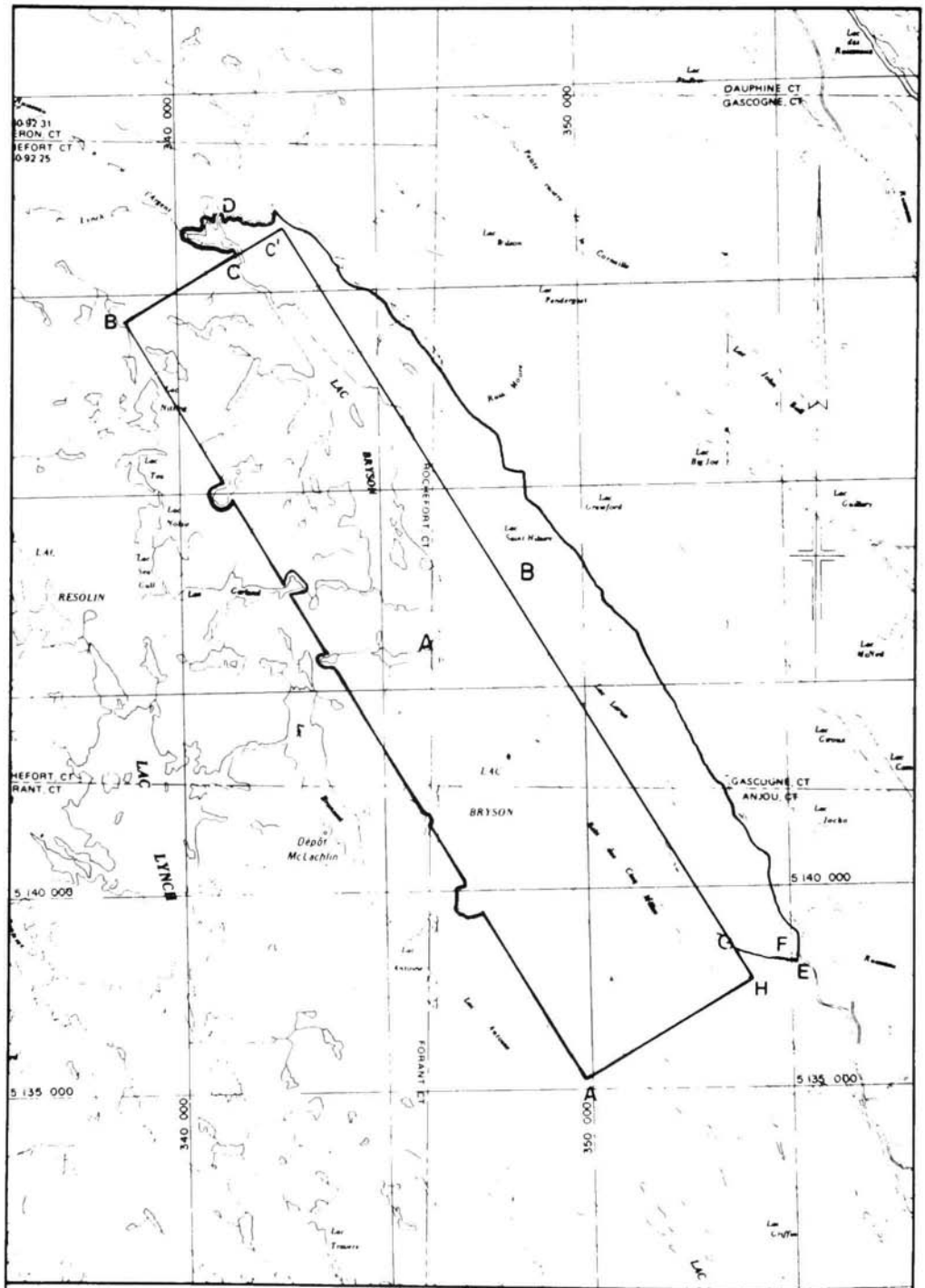


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DESIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1:125 000

Date 1985 10 21

Plan N° P-8433

**ANNEXE 76**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'USILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de Marche, de Quiblier, d'Oléron et de Rochefort ayant une superficie de 73 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud-est de l'emprise d'une route reliant le lac Nilgaut au lac La Verne et de la ligne de division des cantons de Quiblier et d'Orléron; de là, dans une direction sud, ladite ligne de division jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 165 200 m N et 330 300 m E; de là, dans une direction sud-est, une droite jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord d'un lac, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 165 050 m N et 330 500 m E; de là, dans des directions générales sud-est et nord-est, la L.H.E.O. sur la rive nord dudit lac, la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire du lac Hough, la L.H.E.O. sur les rives nord, est et sud du lac Hough jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise d'une route dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 162 350 m N et 331 550 m E; de là, dans une direction générale sud, ledit prolongement et la limite ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cantons de Rochefort et d'Oléron; de là, dans une direction sud-ouest puis nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 157 500 m N et 326 200 m E, 5 164 000 m N et 322 500 m E ce point est la limite sud-est de l'emprise de la route passant au nord-ouest du lac Nilgaut; de là, dans une direction générale nord-est, la limite sud-est de l'emprise de ladite route jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Lorsque nous contournons un plan d'eau, il est entendu que nous le faisons suivant une ligne parallèle et distante de 60 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires de cedit plan d'eau.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8434.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 K/11

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8434

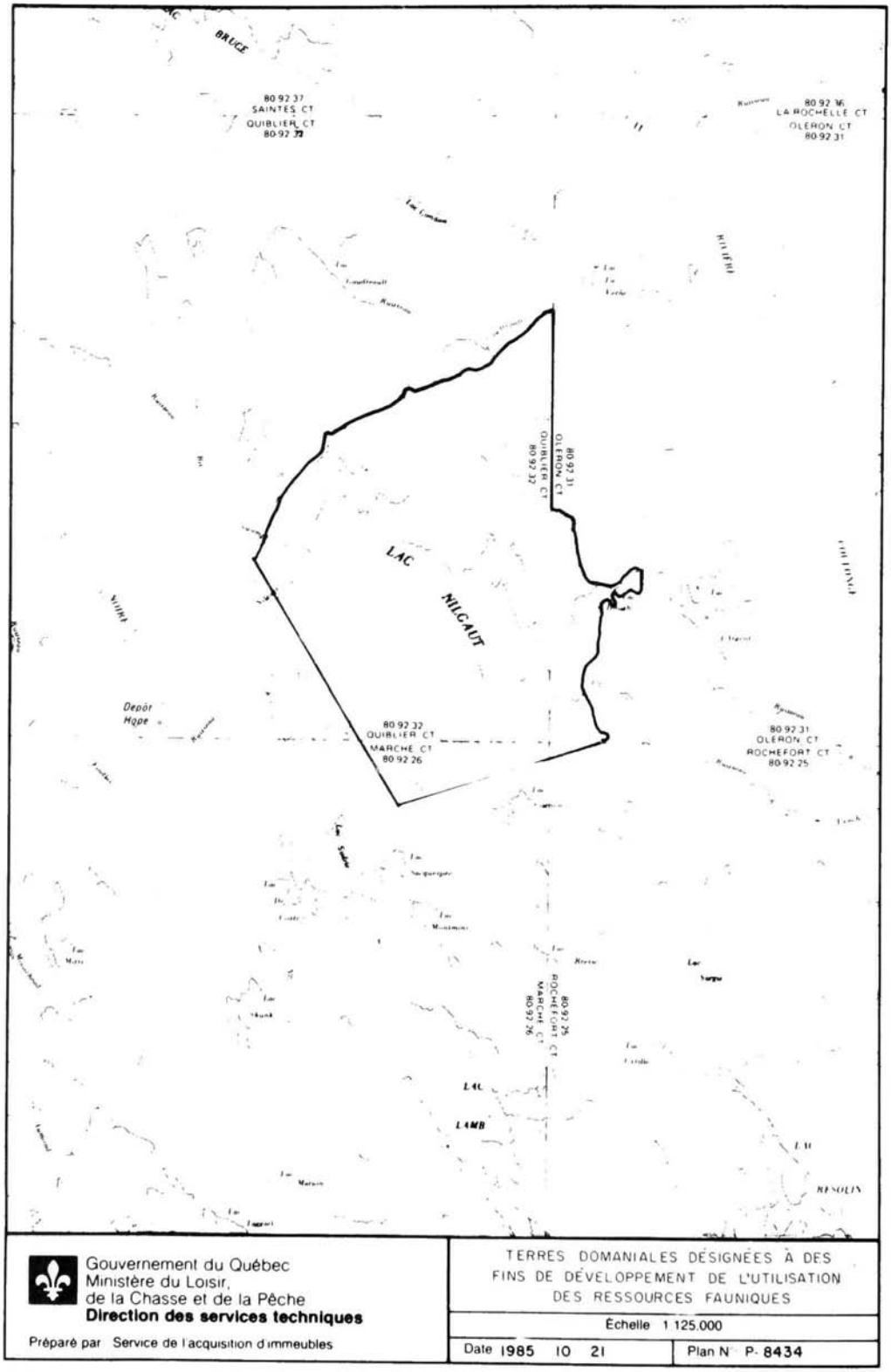
BRUCE
80 92 37
SAINTES CT
QUIBLIER CT
80 92 36
LA ROCHELLE CT
OLÉRON CT
80 92 31
LAC NILGAUT
80 92 31
OLÉRON CT
QUIBLIER CT
80 92 32
Depôt Hope
80 92 32
QUIBLIER CT
MARCHE CT
80 92 26
80 92 31
OLÉRON CT
ROCHEFORT CT
80 92 25
80 92 25
ROCHEFORT CT
MARCHE CT
80 92 26
LAMB
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1 125 000
Date 1985 10 21
Plan N° P-8434

**ANNEXE 77**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de Forant et de Rochefort ayant une superficie de 61 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur le coin nord-ouest du barrage Forant avec l'intersection de la limite est de l'emprise de la route conduisant à la baie Moose; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, la limite de l'emprise de ladite route jusqu'à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive d'un tributaire de la baie Moose, point dont les coordonnées sont de: 5 145 300 m N et 330 450 m E; de là, dans des directions nord-est, est et sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont de: 5 151 500 m N et 334 300 m E, 5 151 500 m N et 338 000 m E et 5 147 000 m N et 338 000 m E; de là, dans une direction sud-ouest, une droite en contournant vers l'est suivant une ligne parallèle et distante de 60 m, la L.H.E.O. sur la rive est du premier lac, sur la rive ouest du deuxième lac et du troisième lac ainsi que son émissaire, jusqu'à la limite est de l'emprise d'une route dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 137 350 m N et 331 650 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, la limite de ladite emprise de ladite route jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000, publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8435.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 K/6

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8435

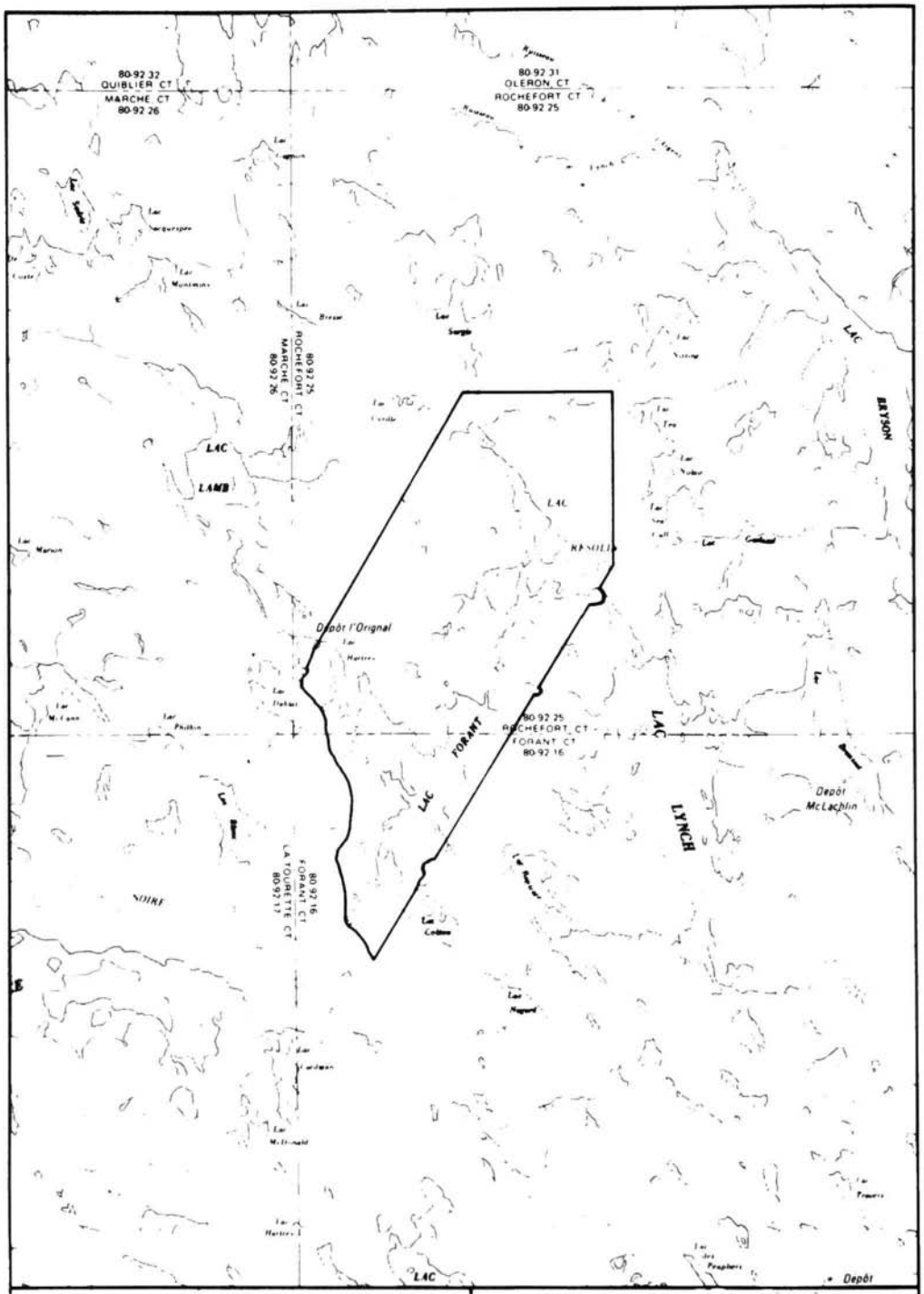


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1:125,000

Date 1985 10 21

Plan N P-8435

**ANNEXE 78**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de Rhé et d'Aberford, ayant une superficie de 59 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 141 750 m N et 289 250 m E, ce point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est de la rivière Dumoine; |
| B | 5 143 400 m N et 297 700 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive ouest d'un lac; de là, vers le sud-est une ligne parallèle et distante de 60 m à ladite ligne jusqu'au point C; |
| C | 5 142 850 m N et 298 300 m E; |
| D | 5 140 100 m N et 300 450 m E; |
| E | 5 135 025 m N et 296 875 m E; |
| F | 5 137 250 m N et 298 100 m E; |
| G | 5 138 125 m N et 293 450 m E; |
| H | 5 139 625 m N et 286 900 m E, en contournant à 60 m de la L.H.E.O. vers le sud le lac qu'on y rencontre. Ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive est de la rivière Dumoine; de là, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur ladite rive jusqu'au point de départ. |

Ont été distraits de ce territoire les concessions forestières No. 133 rivière Dumoine et 330 rivières Ottawa et Dumoine dans le canton de Rhé.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8436.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 K/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8436

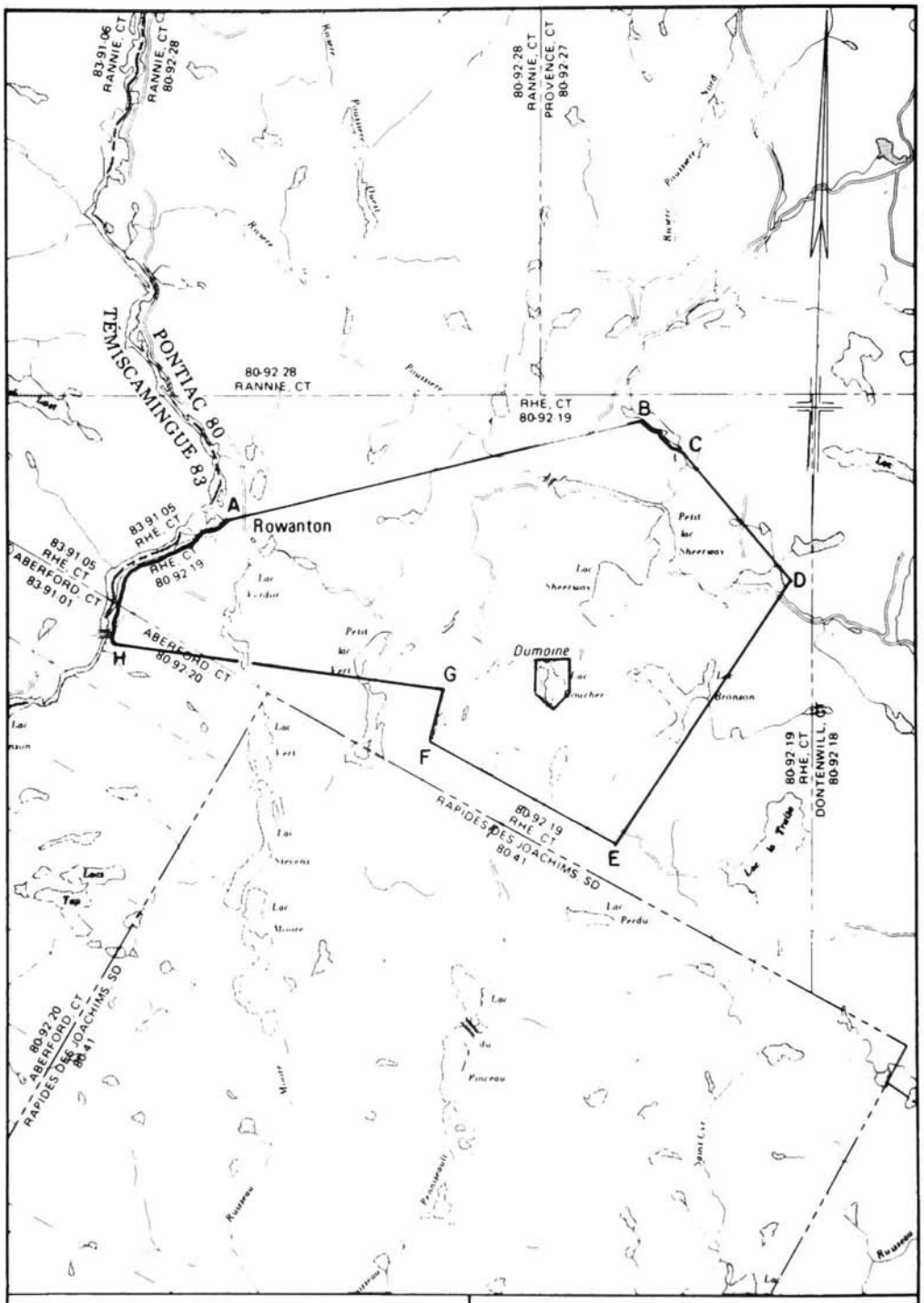
83-91 06
RANNIE, CT
RANNIE, CT
80-92 28
80-92 28
RANNIE, CT
PROVENCE, CT
80-92 27
PONTIAC 80
TÉMISCAMINGUE 83
80-92 28
RANNIE, CT
RHE, CT
80-92 19
A
B
C
D
Rowanton
83-91 05
RHE, CT
RHE, CT
80-92 19
ABERFORD CT
83-91 01
83-91 05
RHE, CT
ABERFORD CT
80-92 20
H
G
F
E
Dumoine
80-92 19
RHE, CT
RAPIDES DES JOACHIMS SD
80-41
80-92 19
RHE, CT
DONTENWILL, CT
80-92 18
80-92 20
ABERFORD, CT
RAPIDES DES JOACHIMS SD
80-41
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DESIGNEES A DES FINS DE DEVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1 100,000
Date 1985 10 21
Plan N° P-8436

**ANNEXE 79**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE MASKINONGÉ

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 182,8 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 259 850 m N et 500 675 m E, ce point est situé sur la ligne de division des comtés de Maskinongé et de Berthier; |
| B | 5 267 800 m N et 508 050 m E; |
| C | 5 266 475 m N et 509 350 m E; |
| D | 5 269 250 m N et 509 425 m E; |
| E | 5 278 725 m N et 518 125 m E; |
| F | 5 277 125 m N et 519 710 m E, en contournant par l'est selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 277 900 m N et 518 950 m E; |
| G | 5 277 775 m N et 521 550 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. de la rive sud-est du lac Long et à l'embouchure de la rivière Mitchinamécus (L.H.E.O. située sur la rive gauche); de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne sur la rive gauche de ladite rivière jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise du chemin qui longe la rivière Mitchinamécus, étant le point H; |
| H | 5 273 800 m N et 520 500 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite limite d'emprise jusqu'à un point dont les coordonnées sont: |
| I | 5 272 175 m N et 519 900 m E; de là, vers le sud-est, le nord-ouest, l'ouest et le sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| J | 5 262 350 m N et 520 325 m E; |
| K | 5 261 200 m N et 521 575 m E; |
| L | 5 260 400 m N et 521 000 m E; |
| M | 5 261 700 m N et 519 650 m E; |
| N | 5 261 700 m N et 507 550 m E; |
| O | 5 258 775 m N et 503 200 m E; |
| P | 5 257 300 m N et 503 200 m E, ce dernier point est situé sur la ligne de division des comtés de Maskinongé et de Berthier; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8437.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/7 et 31 O/10

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8437

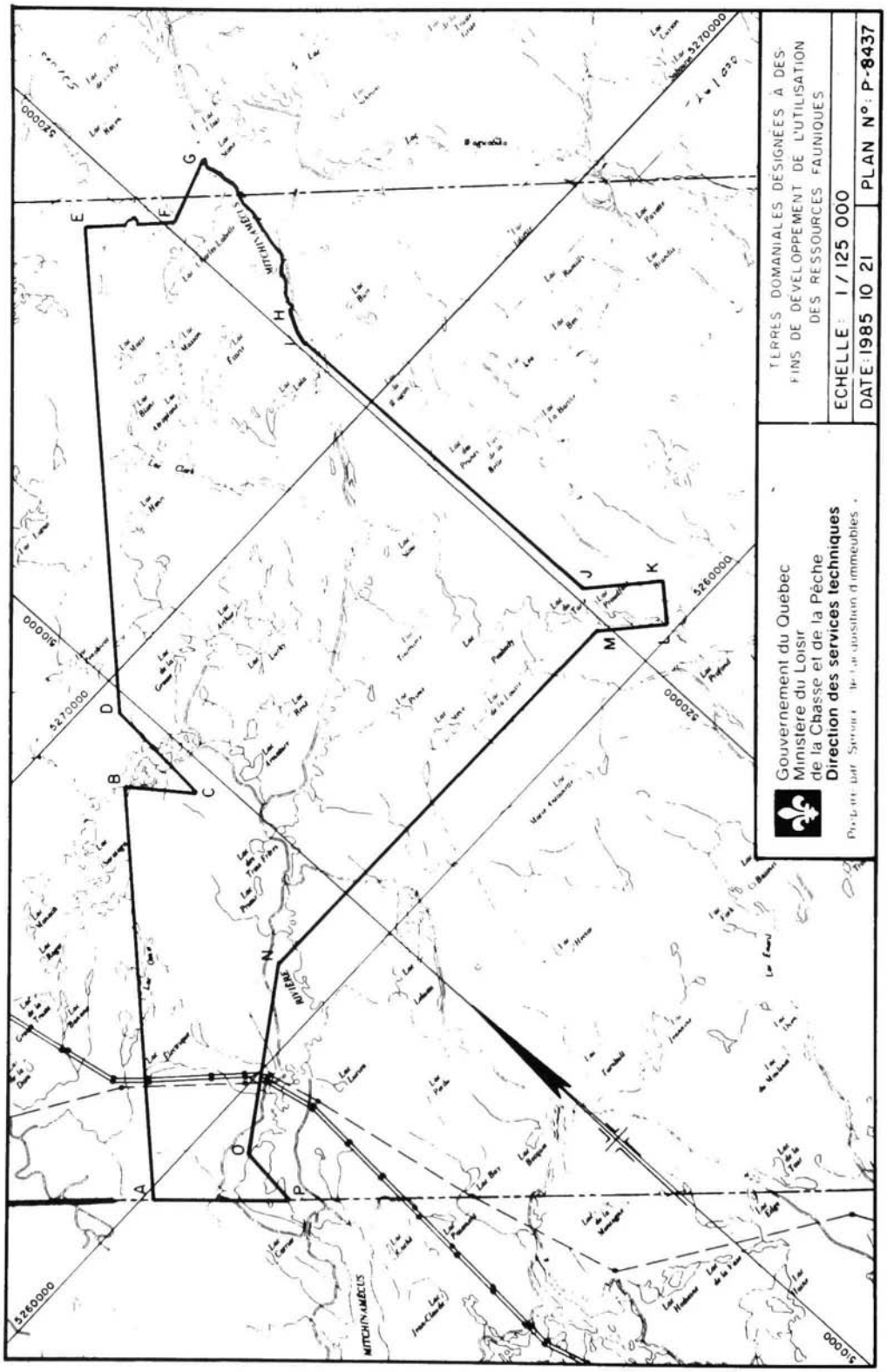
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ECHELLE: 1/125 000
DATE: 1985 10 21
PLAN N°: P-8437
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
5270000
5260000
910000
920000
MITCHINAMÉCUS
MILIEU
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P

## ANNEXE 80

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE MASKINONGÉ ET DE SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Trois territoires situés dans les municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle et de Matawinie, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 226 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

### Territoire A1

Partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise du chemin conduisant du lac Adonis au lac Bazinet et de la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant du lac Bazinet au lac Profond; de là, dans une direction générale nord, la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant du lac Bazinet au lac Profond jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 259 630 m N et 520 400 m E; |
| B | 5 259 100 m N et 525 250 m E; |
| C | 5 257 250 m N et 528 500 m E; |
| D | 5 253 550 m N et 528 500 m E; |
| E | 5 253 550 m N et 531 150 m E; |
| F | 5 253 350 m N et 531 175 m E; |
| G | 5 249 650 m N et 528 375 m E; |
| I | 5 245 700 m N et 527 000 m E; |
| J | 5 245 725 m N et 524 000 m E; |
| K | 5 246 300 m N et 524 000 m E; |
| L | 5 246 300 m N et 521 000 m E; |
| M | 5 254 775 m N et 521 000 m E; |
| N | 5 254 775 m N et 520 000 m E, de là, vers le nord, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 101,9 km²

### Territoire A2

Partant d'un point U dont le coordonnées sont: 5 266 525 m N et 537 000 m E; de là, vers l'ouest et le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| T | 5 266 50 m N et 528 550 m E; |
| W | 5 268 150 m N et 537 100 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de départ en contournant vers l'ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le premier lac et n contournant vers l'est par une ligne parallèle et distance de 60 m à l'est de la L.H.E.O. le deuxième lac qu'on y rencontre. |

Superficie: 7,2 km²

### Territoire B

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| O | 5 261 500 m N et 541 000 m E; de là, en directions générales sud-ouest, nord, ouest, sud-est et est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| P | 5 250 150 m N et 532 000 m E, en contournant par le nord-ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. le lac Némiscachingue et par le sud-est par une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. le second lac qu'on y rencontre; |
| Q | 5 255 200 m N et 532 000 m E, en contournant par l'ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. le lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 253 300 m N et 532 025 m E; |
| R | 5 255 200 m N et 531 050 m E; |
| E | 5 253 550 m N et 531 150 m E; |
| D | 5 253 550 m N et 528 500 m E; |
| C | 5 257 250 m N et 528 500 m E; |
| S | 5 255 950 m N et 530 900 m E; |
| T | 5 266 500 m N et 528 550 m E; |
| U | 5 266 525 m N et 537 000 m E; |
| V | 5 263 475 m N et 536 750 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 116,9 km²

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8438.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/7, 31 O/8, 31 O/9 et 31 O/10

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8438

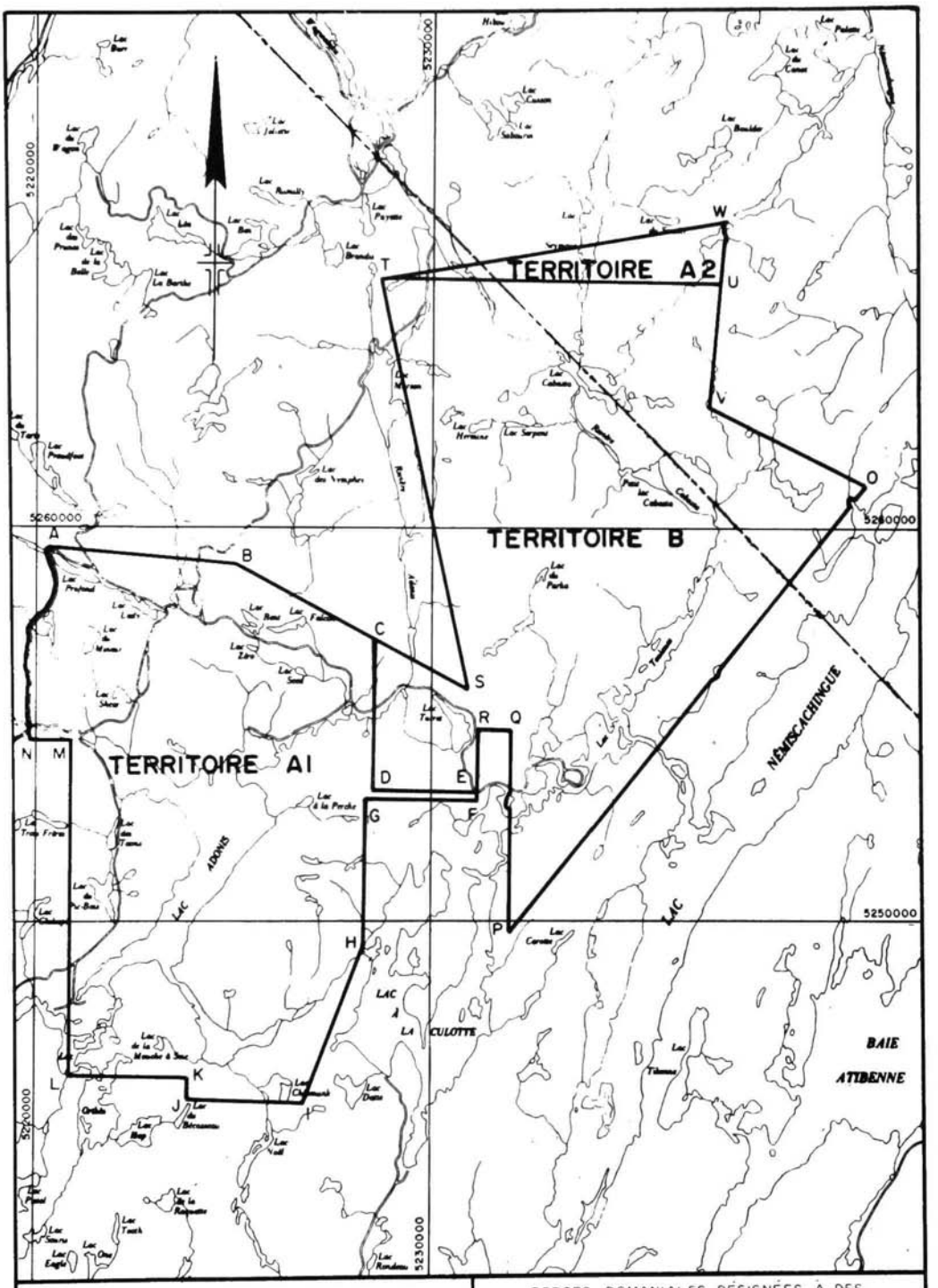


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/125 000

DATE: 1985 10 21

PLAN N°: P-8438

**ANNEXE 81**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans le canton de Huddersfield, ayant une superficie de 11,3 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud du rang II du canton de Huddersfield avec l'intersection de la limite ouest du lot 10 du rang II dudit canton; de là, vers le nord la limite ouest du lot 10 et 10A des rangs II et III jusqu'à la demie du lot 10A du rang III; de là, vers l'ouest la limite sud de la demie nord des lots 11 et 12 du rang III; de là, vers le nord la limite ouest du lot 12 du rang III; de là, vers l'ouest la limite sud du rang IV; de là, vers le nord la limite ouest du lot 17 du rang IV; de là, vers l'est la limite nord du rang IV; de là, vers le sud la limite est des lots 6 et 6B des rangs IV et III jusqu'à la limite nord du lot 5B du rang III; de là, vers l'est la limite nord des lots 5B et 4C; de là, vers le sud la limite est du lot 4C du rang III; de là, vers l'est, le sud puis l'ouest, la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord, est et sud du lac Sopwith; de là, vers le sud la limite est des lots 4A et 4 des rangs III et II; de là, vers l'ouest la limite sud du rang II jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8439.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 F/15, 31 F/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8439

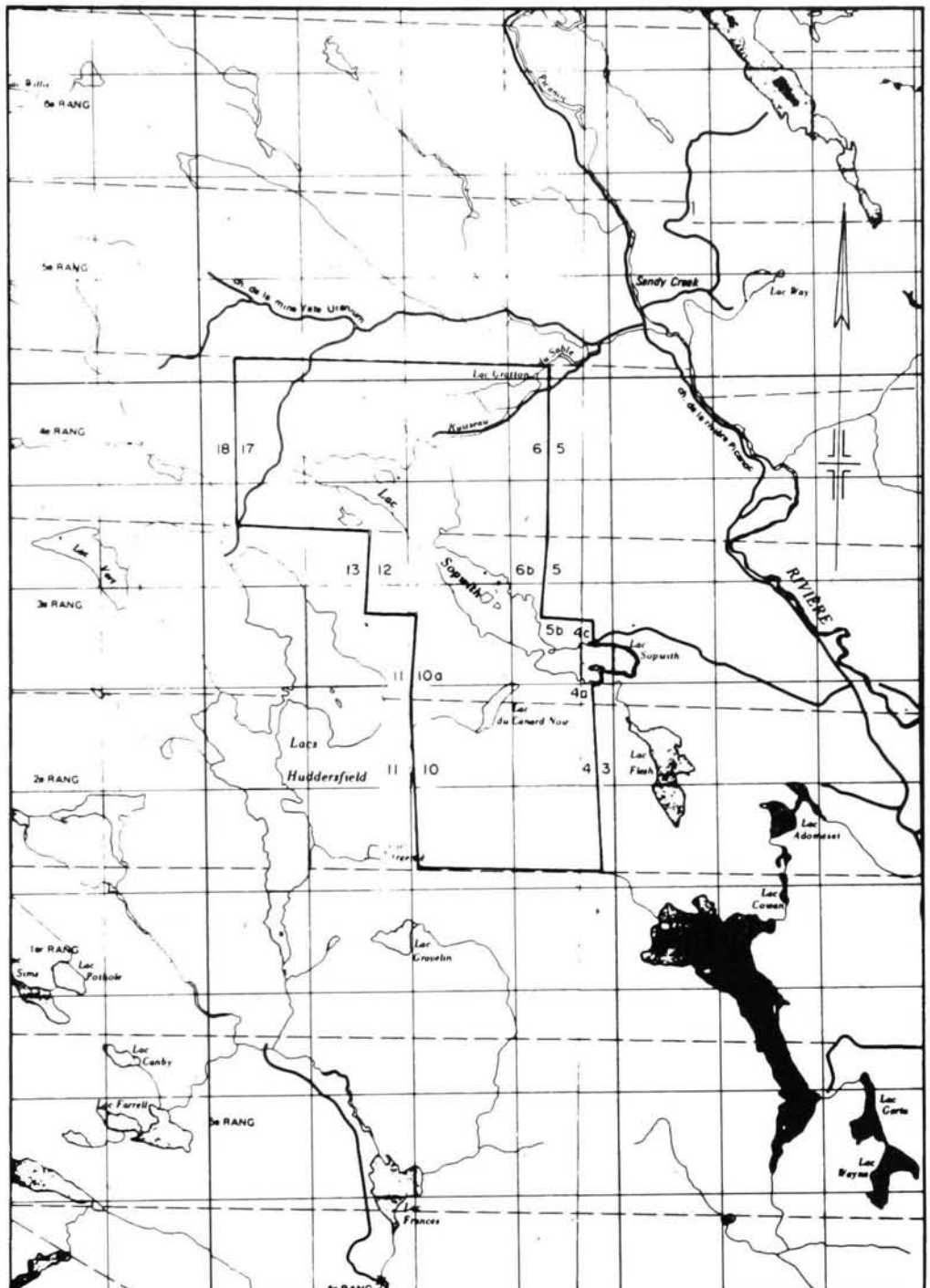


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par : Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1:50,000

Date 1985 10 21

Plan N P-8439

**ANNEXE 82**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, dans le canton de Church, ayant une superficie de 27 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la limite sud de l'emprise d'une route passant au nord du lac Mer Bleu point dont les coordonnées sont: 5 123 325 m N et 404 250 m E; de là, vers le sud, jusqu'à un point situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord du lac Mer Bleu dont les coordonnées sont: 5 122 950 m N et 404 250 m E; de là, vers le sud-ouest et le sud, une ligne brisée dont les coordonnées sont: 5 121 150 m N et 401 175 m E, 5 115 500 m N et 401 075 m E, en contournant vers le nord suivant à 60 m de la L.H.E.O. le premier lac et vers l'ouest le deuxième lac qui s'y rencontre; de là, vers l'est, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 115 500 m N et 404 150 m E, ce dernier point étant situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Filion; de là, dans une direction générale nord-est, suivant ladite ligne jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 115 650 m N et 404 325 m E; de là, vers le nord, jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive ouest du lac Mer Bleu, point dont les coordonnées sont: 5 119 600 m N et 404 350 m E; de là, dans des directions générales sud-est, est et nord suivant ladite ligne sur les rives ouest, sud et est dudit lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 121 350 m N et 404 900 m E; de là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la limite sud de l'emprise d'une route passant au nord du lac Mer Bleu point dont les coordonnées sont: 5 123 200 m N et 404 900 m E; de là, vers l'ouest suivant ladite emprise jusqu'à un point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8440.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 K/1
31 K/8

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8440

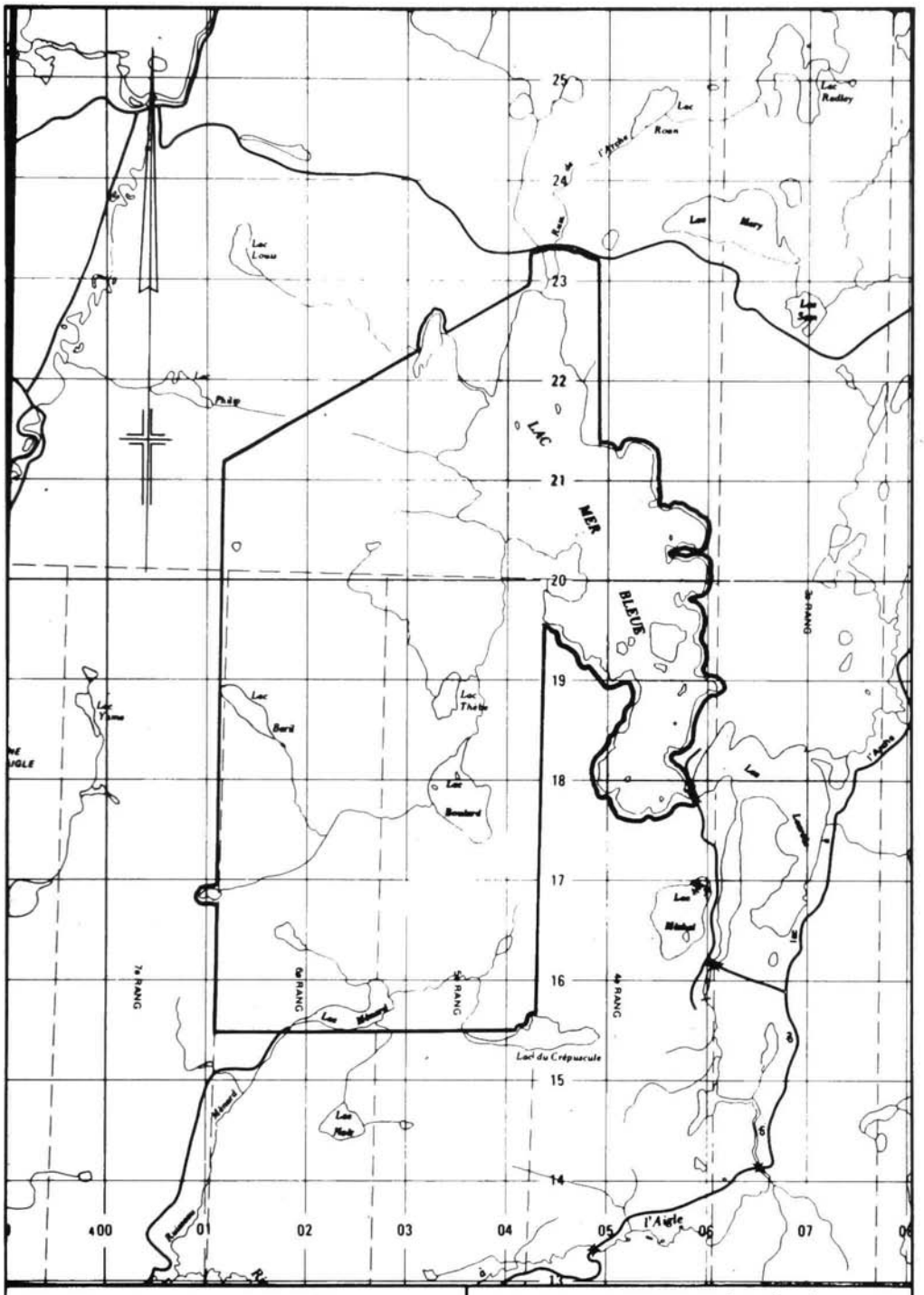


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P 8440

**ANNEXE 83**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de Chichester, Sheen et Auray, ayant une superficie de 45 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 105 900 m N et 337 950 m E, ce point est situé à la rencontre des cantons de Chichester, Sheen et Auray; de là, vers le nord-est jusqu'au point B; |
| B | 5 108 825 m N et 339 750 m E; |
| C | 5 106 575 m N et 343 400 m E, ce point étant situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive nord du ruisseau McGillivray; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point D; |
| D | 5 104 225 m N et 341 975 m E; de là, vers le sud-ouest jusqu'à la rencontre de la ligne de division des cantons de Chichester et Sheen; |
| E | 5 101 250 m N et 335 100 m E; de là, vers le nord-ouest jusqu'au point F en contournant vers le nord selon la L.H.E.O. le lac Sheen; |
| F | 5 103 500 m N et 331 350 m E; |
| G | 5 105 350 m N et 332 450 m E; |
| H | 5 107 275 m N et 335 750 m E, ce point étant situé au coin nord du lot 10 du rang XII du canton de Sheen; de là, vers le sud-est, en suivant la ligne de division des cantons de Sheen et d'Auray jusqu'au point I; |
| I | 5 106 825 m N et 336 450 m E; |
| J | 5 105 950 m N et 336 400 m E; de là, vers l'est, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8441.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 K/03

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8441

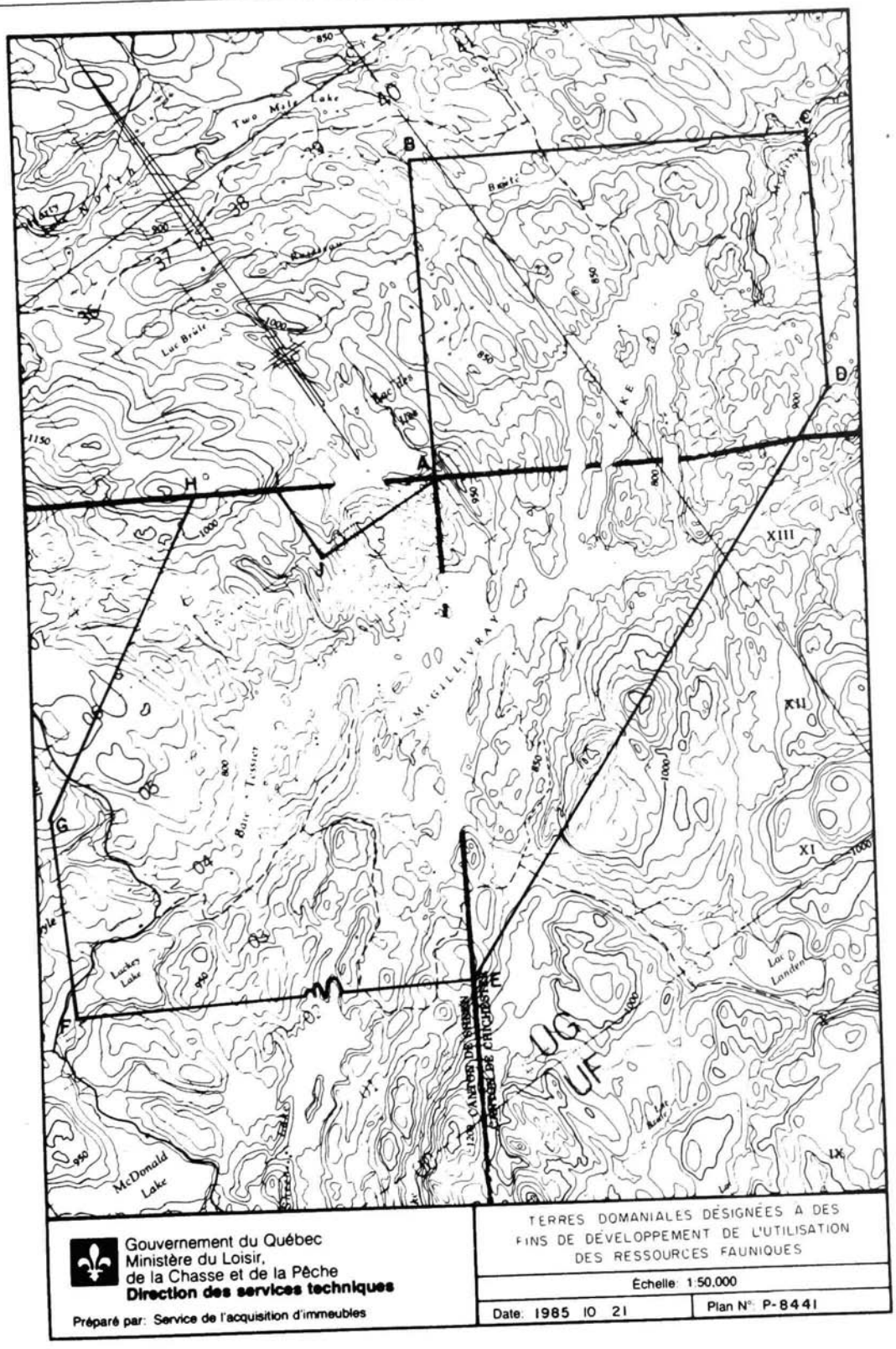
Two Mile Lake
Lac Brulé
Brulé
Lac Tits
LAKE
M. GILLIVRAY
Baie - Tessier
Lucky Lake
McDonald Lake
Lac D Landers
CAMPS DE CHASSE
CAMPS DE PÊCHE
A
B
C
D
E
F
G
H
X
XI
XII
XIII
UG
UF
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:50,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8441

**ANNEXE 84**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET MASKINONGÉ

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 198 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 267 000 m N et 476 675 m E, ce point étant situé sur une ligne distante à 60,35 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est de la rivière Canoe; de là, vers le nord en suivant ladite ligne parallèle à ladite rivière jusqu'au point B; |
| B | 5 271 525 m N et 478 150 m E; |
| C | 5 272 800 m N et 482 575 m E; |
| D | 5 274 525 m N et 483 000 m E; |
| E | 5 278 000 m N et 483 000 m E; |
| F | 5 278 000 m N et 484 450 m E; de là, vers le nord-est en suivant une série de petits lacs et de ruisseaux jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 280 150 m N, 485 100 m E, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 280 650 m N, 485 300 m E; de là, vers le nord-est jusqu'au point G en contournant vers l'est selon la L.H.E.O. le lac qu'on y rencontre, point dont les coordonnées géocentriques sont: 5 281 000 m N et 485 450 m E et en suivant une série de petits lacs et de ruisseaux; |
| G | 5 283 325 m N et 486 350 m E; |
| H | 5 283 325 m N et 491 150 m E; |
| I | 5 278 575 m N et 491 150 m E; |
| J | 5 278 575 m N et 495 825 m E; |
| K | 5 277 475 m N et 497 325 m E; |
| L | 5 277 475 m N et 501 000 m E; |
| M | 5 271 400 m N et 501 000 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Bazin; de là, vers le sud-ouest en suivant ladite emprise jusqu'au point N; |
| N | 5 267 050 m N et 498 600 m E; |
| O | 5 271 800 m N et 493 900 m E; |
| P | 5 269 350 m N et 491 500 m E; |
| Q | 5 274 000 m N et 486 900 m E; |
| R | 5 271 550 m N et 486 100 m E; |
| S | 5 267 000 m N et 480 350 m E; de là, dans une direction franc ouest jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Lorsque nous contournons un plan d'eau, il est entendu que nous le faisons suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m mesurée à partir de la L.H.E.O. de cedit plan d'eau.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8442.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/11, 31 O/10

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8442

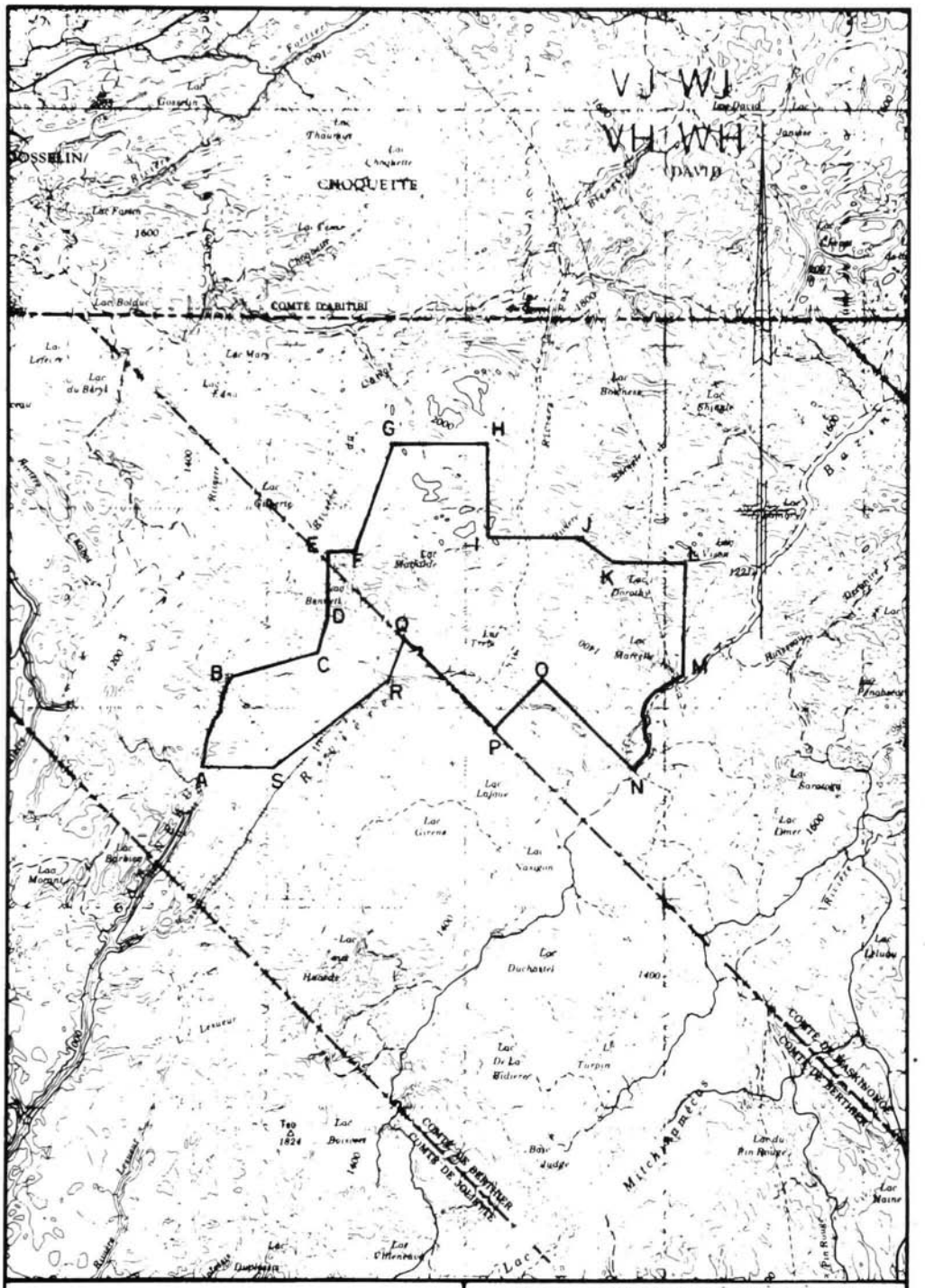


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:250,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P 8442

**ANNEXE 85**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 157,3 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

**Territoire A**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 278 000 m N et 547 450 m E, ce point est situé à l'ouest des lacs Saint-Maurice et Champlain et à 60 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est de la rivière Paconsigane; de là, vers le sud-est en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. jusqu'au point B; |
| B | 5 271 200 m N et 551 550 m E; |
| C | 5 264 725 m N et 546 400 m E; |
| D | 5 264 750 m N et 541 725 m E; |
| E | 5 262 200 m N et 539 650 m E; |
| F | 5 263 475 m N et 536 750 m E; |
| F' | 5 266 475 m N et 536 925 m E; |
| G' | 5 270 700 m N et 540 650 m E; |
| I | 5 273 700 m N et 540 650 m E; |
| H' | 5 275 450 m N et 538 825 m E; |
| H | 5 278 000 m N et 539 925 m E; de là, est, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 138,3 km$^2$

**Territoire B**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| H' | 5 275 450 m N et 538 825 m E; |
| I | 5 273 700 m N et 540 650 m E; |
| G' | 5 270 700 m N et 540 650 m E; |
| F' | 5 266 475 m N et 536 925 m E; de là, vers le nord, jusqu'au point G en contournant vers l'est suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est, les lacs qu'on y rencontre; |
| G | 5 271 875 m N et 537 360 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 19,0 km$^2$

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8443.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/9 31 O/10

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8443

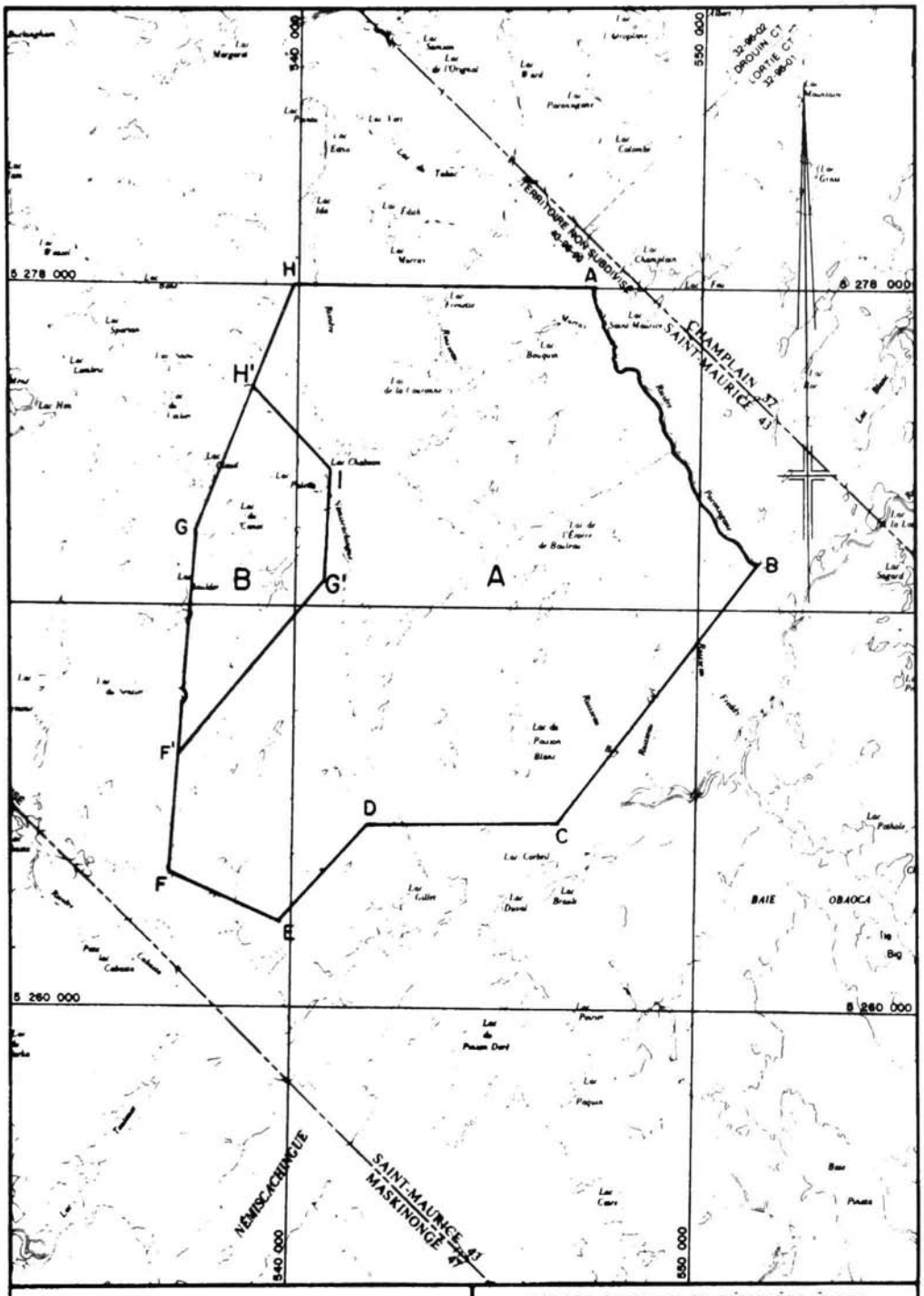


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8443

**ANNEXE 86**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE GATINEAU

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, dans le canton de Hincks, ayant une superficie de 0,75 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Le Petit lac à la Truite ainsi qu'un autre lac situé immédiatement au sud et une bande de 60 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de cesdits lacs.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8444.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 G/13

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8444

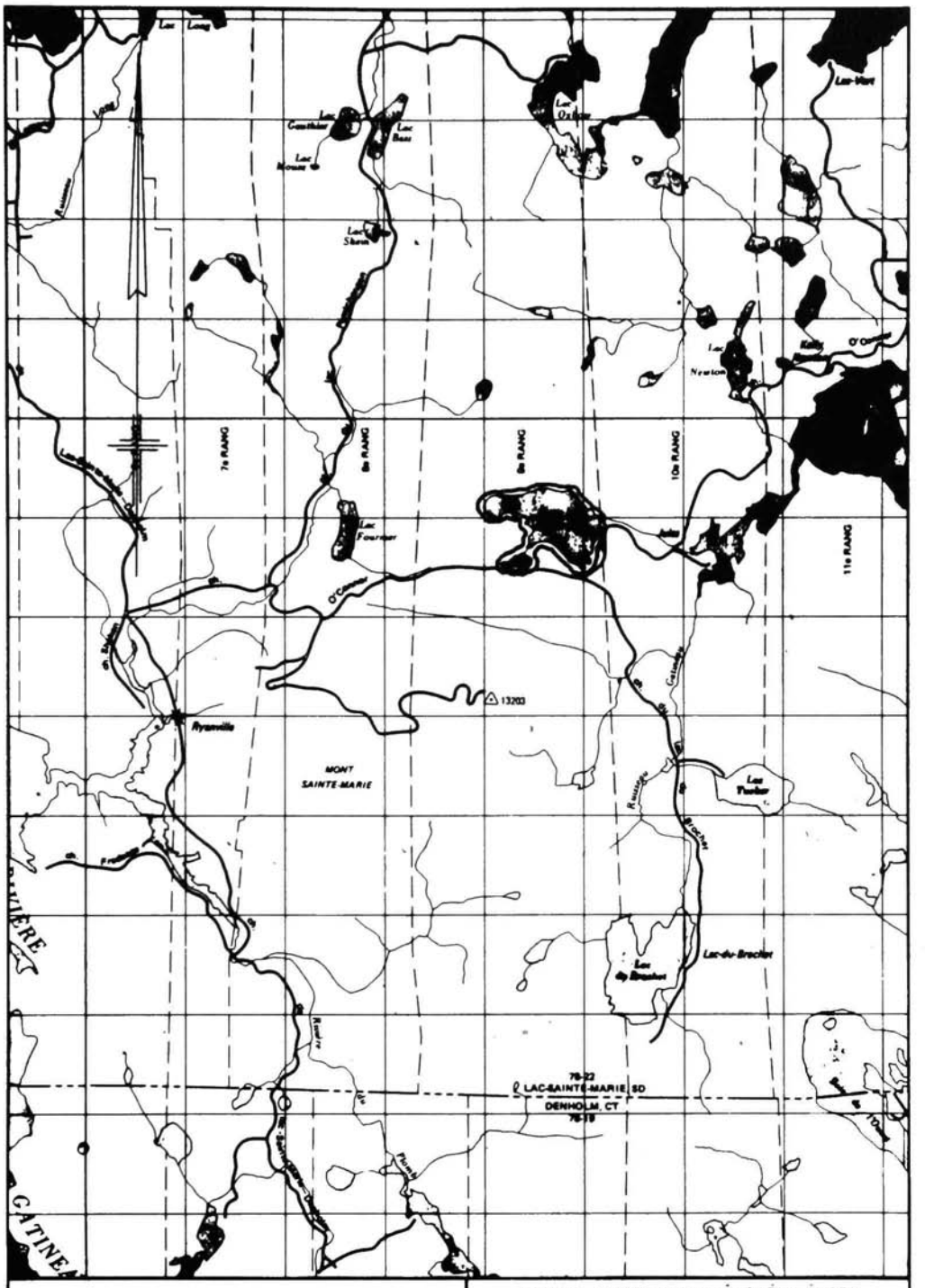


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N: P-8444

**ANNEXE 87**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PAPINEAU

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Papineau, dans le canton de Bowman, ayant une superficie de 4,3 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des rangs IV et V du canton de Bowman et le coin nord-est du lot 48 du rang V; de là, vers le sud, suivant la ligne de division des rangs IV et V jusqu'à un point situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord-est du lac en Rognons; de là, dans une direction générale ouest, nord puis sud-ouest, suivant la L.H.E.O. sur la rive du lac en Rognons jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 41 et 42 du rang V; de là, vers l'ouest, la ligne de division desdits lots jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive est du lac Croche; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant ladite ligne jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs V et VI; de là, vers le nord, suivant ladite ligne jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest d'un lac; de là, dans une direction générale nord-ouest suivant ladite ligne jusqu'à un point situé sur la ligne médiane du lot 45 du rang VI; de là, vers l'ouest, cette dite ligne médiane jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs VI et VII en contournant vers le sud selon la L.H.E.O. à 60 m le lac qu'on y rencontre; de là, vers le nord, suivant la ligne de division desdits rangs jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 49 et 50; de là, vers l'est, la ligne de division desdits lots; de là, vers le sud, la limite est du lot 49 du rang VI; de là, vers l'est, la ligne de division des lots 48 et 49 jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8446.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 G/13

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8446

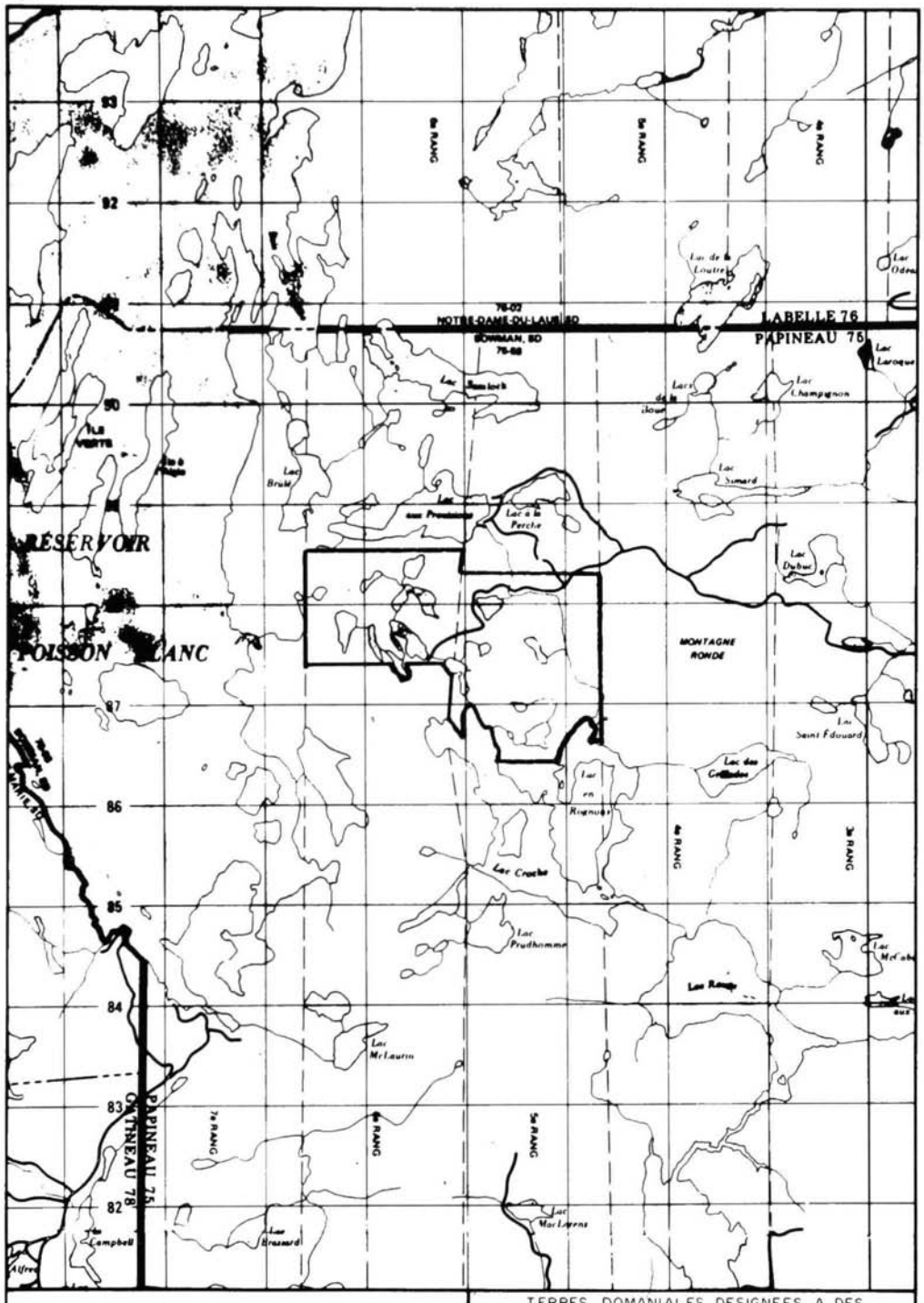
LABELLE 76
PAPINEAU 75
RÉSERVOIR
POISSON BLANC
MONTAGNE RONDE
PAPINEAU 75
OMTNEAU 78
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DESIGNEES A DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1:50,000
Date 1985 10 21
Plan N° P-8446

**ANNEXE 88**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de Nivernais et d'Egriselles, ayant une superficie de 149,5 kilomètres carrés et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons d'Egriselles et de Saintes, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 191 675 m N et 317 000 m E; de là, vers le nord-est, le nord et l'ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 194 200 m N et 319 450 m E, 5 200 000 m N et 319 475 m E, 5 200 000 m N et 315 425 m E, ce dernier point étant situé sur la ligne de division des cantons de Nivernais et d'Egriselles; de là, vers le nord, suivant la ligne séparative desdits cantons, en contournant vers l'ouest à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le premier lac qu'on y rencontre, jusqu'au coin nord-ouest du canton d'Egriselles; de là, vers l'est la ligne séparative des cantons d'Egriselles et de Horan jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Pomponny; de là, dans des directions générales sud-est, sud-ouest et sud une ligne parallèle et distante de 60 m audit lac et à la L.H.E.O. sur la rive ouest de la rivière Coulonge jusqu'à la ligne de division des cantons d'Egriselles et de Saintes; de là, vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8447.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 K/14

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8447

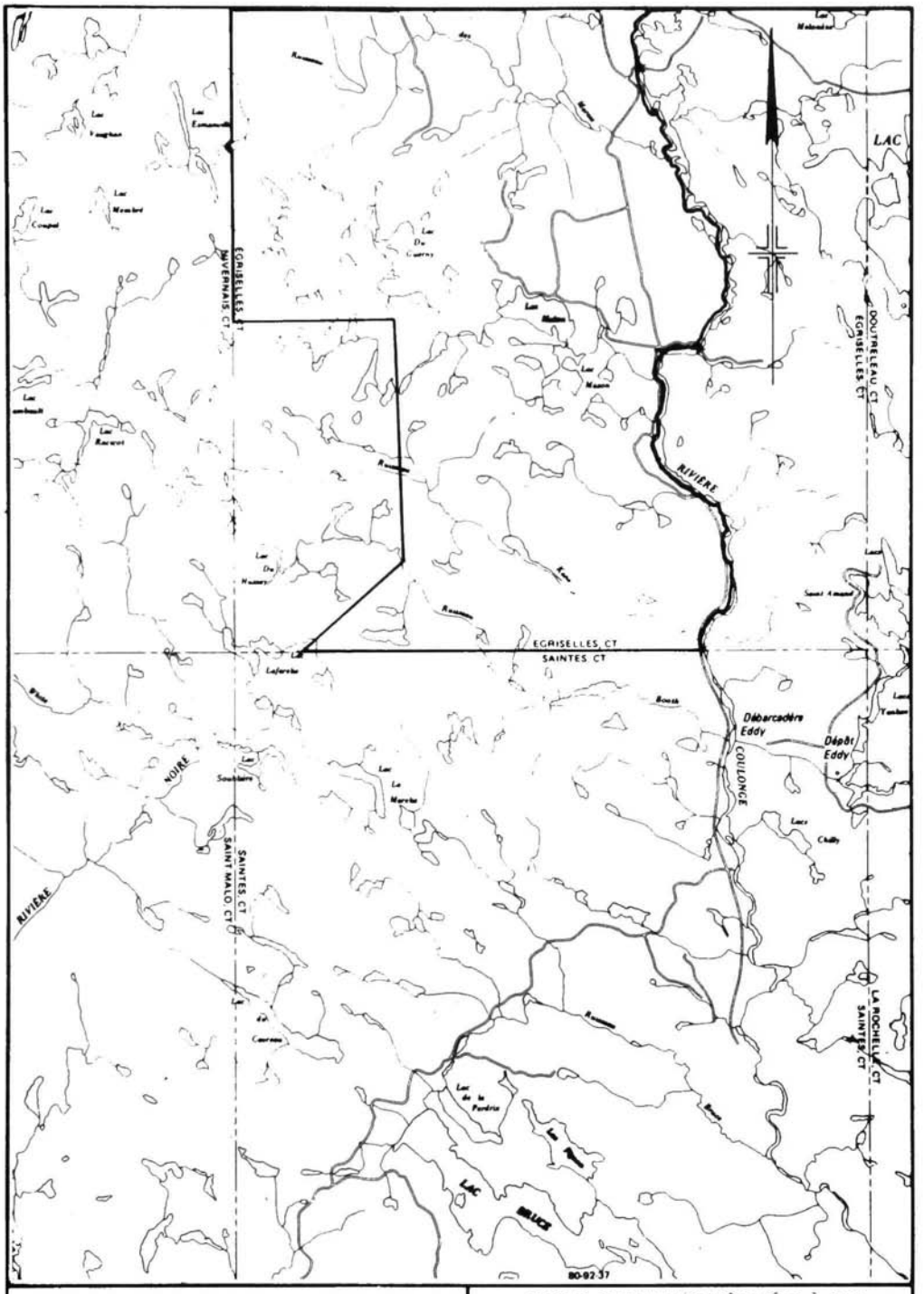


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

**Echelle: 1:125 000**

**Date: 1985 10 21** | **Plan N°: P-8447**

**ANNEXE 89**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de Normandie, de Huddersfield et de Pontefract ayant une superficie de 11 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des rangs VII et VIII du canton de Huddersfield et de la ligne de division des lots 37 et 38 du rang VIII dudit canton; de là, vers le nord, ladite ligne de division desdits lots jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 097 100 m N et 375 350 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cantons de Pontefract et de Normandie, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 098 400 m N et 373 800 m E; de là, vers le nord, ladite ligne de division jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud du lac de l'Indienne, de là, en contournant vers l'ouest selon la L.H.E.O. dudit lac jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cantons de Pontefract et de Normandie; de là, vers le nord, ladite ligne de division jusqu'à son intersection avec la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom situé au nord du lac de l'Indienne; de là, en contournant vers l'ouest selon la L.H.E.O. ledit lac jusqu'à son intersection avec la ligne de division des cantons de Pontefract et de Normandie; de là, vers l'est et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 099 200 m N et 376 600 m E, 5 097 100 m N et 378 600 m E, ce point étant l'intersection de la ligne de division des lots 24 et 25 du rang VIII du canton de Huddersfield avec la limite nord de l'emprise de la route conduisant au lac de l'Indienne; de là, vers le sud, ladite ligne de division jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 096 500 m N et 378 600 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à son intersection avec la ligne de division des lots 30 et 31 du rang VIII du canton Huddersfield, point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 096 500 m N et 377 250 m E; de là, vers le sud, ladite ligne de lot jusqu'à son intersection avec la ligne de division des rangs VII et VIII du canton de Huddersfield, de là, vers l'ouest ladite ligne du rang jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Lorsque nous contournons un plan d'eau, il est entendu que nous le faisons suivant une ligne parallèle et distante de 60 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires de cedit plan d'eau.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8448.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 K/2

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8448

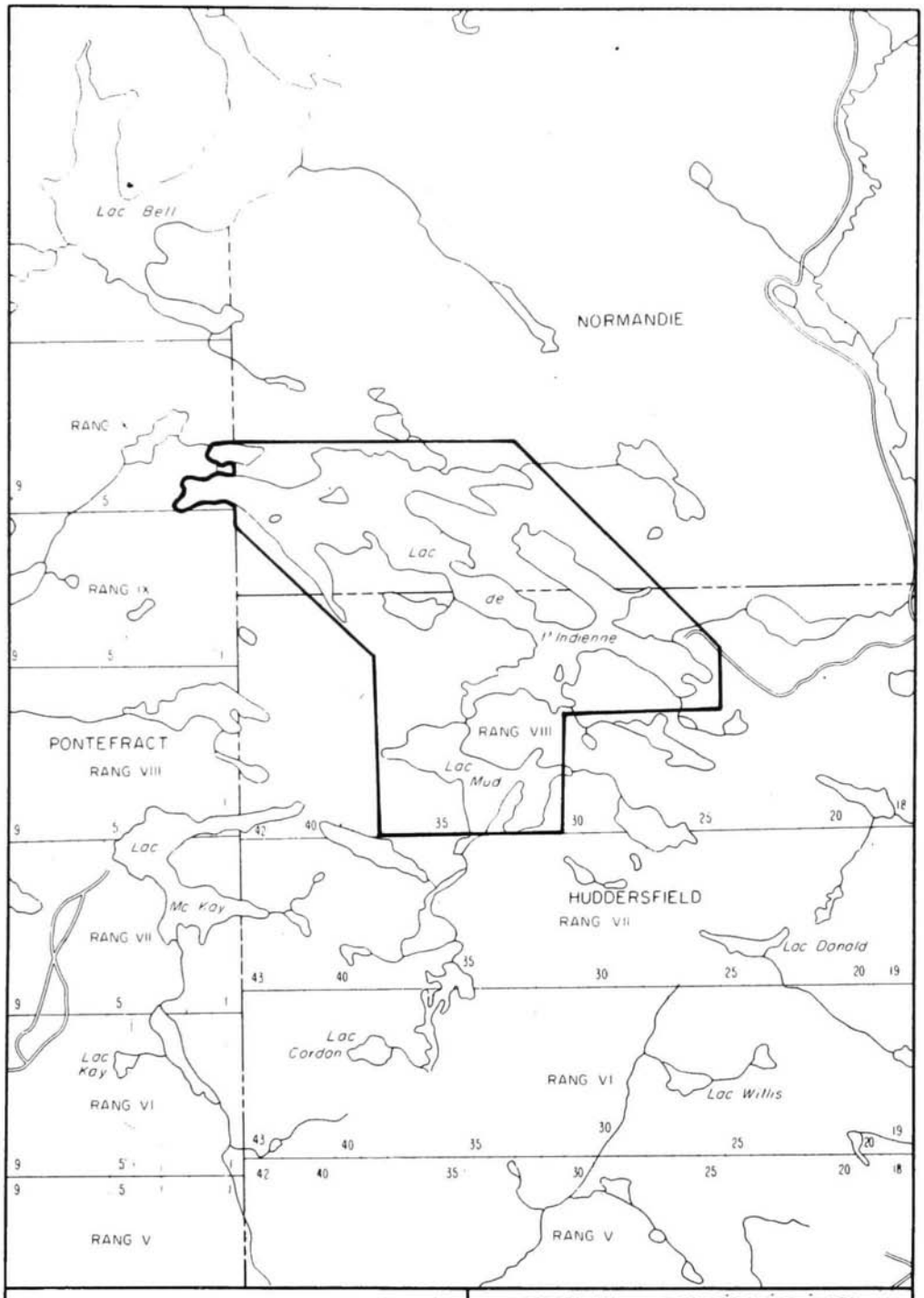
Lac Bell
NORMANDIE
RANG X
RANG IX
Lac de l'Indienne
PONTEFRACT
RANG VIII
RANG VIII
Lac Mud
Lac Mc Kay
RANG VII
HUDDERSFIELD
RANG VII
Lac Donald
Lac Cordon
Lac Kay
RANG VI
RANG VI
Lac Willis
RANG V
RANG V
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/50 000
DATE : 1985 10 21
PLAN Nº: P-8448

**ANNEXE 90**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE PAPINEAU ET DE LABELLE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de Papineau et d'Antoine-Labelle, dans les cantons de Bowman et de Bigelow, ayant une superficie de 18,4 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des rangs IV et V du canton de Bowman et le coin nord-est du lot 48 du rang V; de là, vers le nord, suivant la ligne de division desdits rangs jusqu'à un point situé sur la ligne médiane du lot 56 du rang IV du canton de Bowman; de là, vers l'est, ladite ligne médiane jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs III et IV; de là, vers le nord, ladite ligne de rang jusqu'à la ligne de division des cantons de Bowman et de Bigelow; de là, vers l'est, ladite ligne de division des cantons jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs III et IV du canton de Bigelow; de là, vers le nord, la ligne de division desdits rangs jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 6 et 7 du rang IV, en contournant vers l'est à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac qu'on y rencontre; de là, vers l'ouest, la ligne de division des lots 6 et 7 des rangs IV, V et VI; jusqu'à l'intersection avec un point situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. de la rive droite de l'émissaire du lac de Travers en contournant par le nord à 60 m de la L.H.E.O. le lac qu'on y rencontre; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la L.H.E.O. de la rive droite dudit émissaire à 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de l'emprise d'un chemin forestier un point dont les coordonnées sont: 5 098 950 m N et 446 800 m E; de là, dans des directions générales nord-ouest, ouest et sud-ouest, la limite nord-est, nord et nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 2 et 3 du rang VI du canton de Bigelow; de là, vers l'ouest, ladite ligne de division des lots jusqu'à un point situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. de la rive est du lac du Poisson Blanc; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne jusqu'à un point situé sur la limite est du lot 57 du rang VII du canton de Bowman; de là, vers le sud, la limite est des lots 57 et 56; vers l'ouest, la limite sud du lot 56 jusqu'à un point situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est du lac du Poisson Blanc; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 49 et 50 du rang VII; de là, vers l'est, la ligne de division desdits lots des rangs VI et VII; vers le sud, la limite est du lot 49 du rang VI; vers l'est, la limite sud du lot 49 du rang V jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètre et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8449.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 G/13

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8449

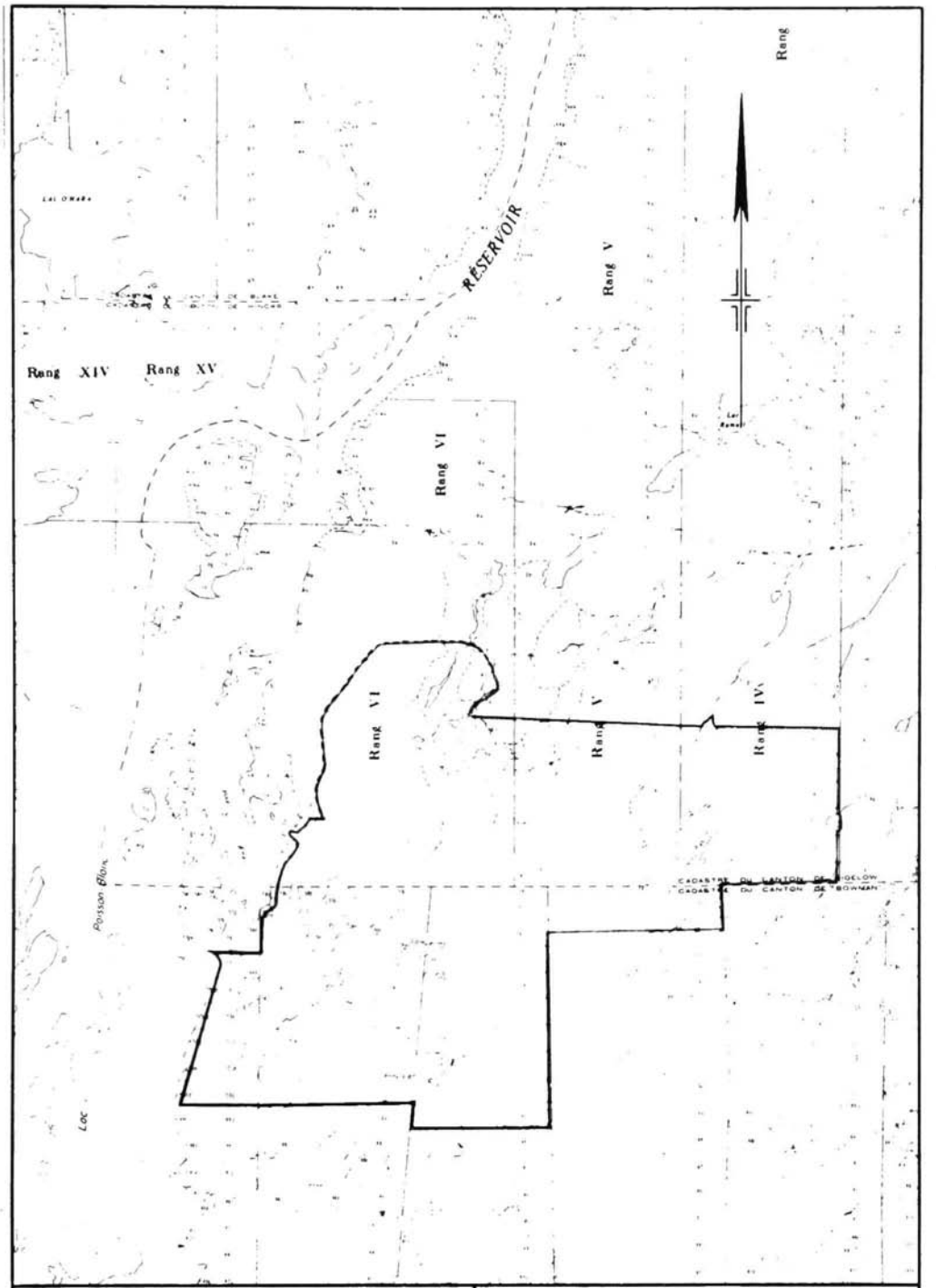


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prépare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/50 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P-8449

**ANNEXE 91**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE MASKINONGÉ

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé ayant une superficie de 234,5 km$^2$ et dont la ligne périmétrique à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 264 600 m N et 495 950 m E, ce point étant situé à l'intersection de la limite nord-est du comté de Berthier avec la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier conduisant au lac Nasigon; de là, vers le sud-est la limite nord-est du comté de Berthier, jusqu'au point B; |
| B | 5 258 350 m N et 502 150 m E, de là, vers le sud la limite ouest du chemin longeant la rivière Michinamécus jusqu'à un point dont les coordonnées sont; |
| C | 5 256 850 m N et 502 500 m E; |
| D | 5 256 850 m N et 495 000 m E, ce dernier point étant situé à une distance de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est du lac Duchastel; de là, vers le sud-ouest suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne, jusqu'au point E; |
| E | 5 255 200 m N et 493 950 m E; |
| F | 5 254 850 m N et 493 950 m E; |
| G | 5 254 850 m N et 488 800 m E, ce dernier point étant situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est d'un lac sans nom situé au sud-ouest du lac Manville; de là, vers le nord-ouest, une droite en contournant ledit lac, à 60 m de la L.H.E.O. de la rive sud-ouest jusqu'au point H situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier longeant ledit lac et le lac Manville; |
| H | 5 255 700 m N et 488 600 m E, de là, vers le nord-est, ladite emprise jusqu'au point I; |
| I | 5 257 300 m N et 490 700 m E, de là, vers le nord-ouest et le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| J | 5 260 650 m N et 484 000 m E; |
| K | 5 260 650 m N et 482 800 m E; |
| L | 5 265 250 m N et 478 150 m E, en contournant par le sud à 60 m de la L.H.E.O. le lac qu'on y rencontre; |
| M | 5 267 700 m N et 481 000 m E, en contournant par l'est à 60 m de la L.H.E.O. le lac qu'on y rencontre; |
| N | 5 271 550 m N et 486 100 m E; |
| O | 5 274 000 m N et 486 900 m E, de là, vers le sud-est, nord-est puis sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| P | 5 269 350 m N et 491 500 m E; |
| Q | 5 271 800 m N et 493 900 m E; |
| R | 5 267 050 m N et 498 600 m E, ce dernier point est situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier conduisant au lac Nasigon; de là, vers le sud-ouest ladite limite, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8451.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 30 O/6, 31 O/7, 31O/11

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8451

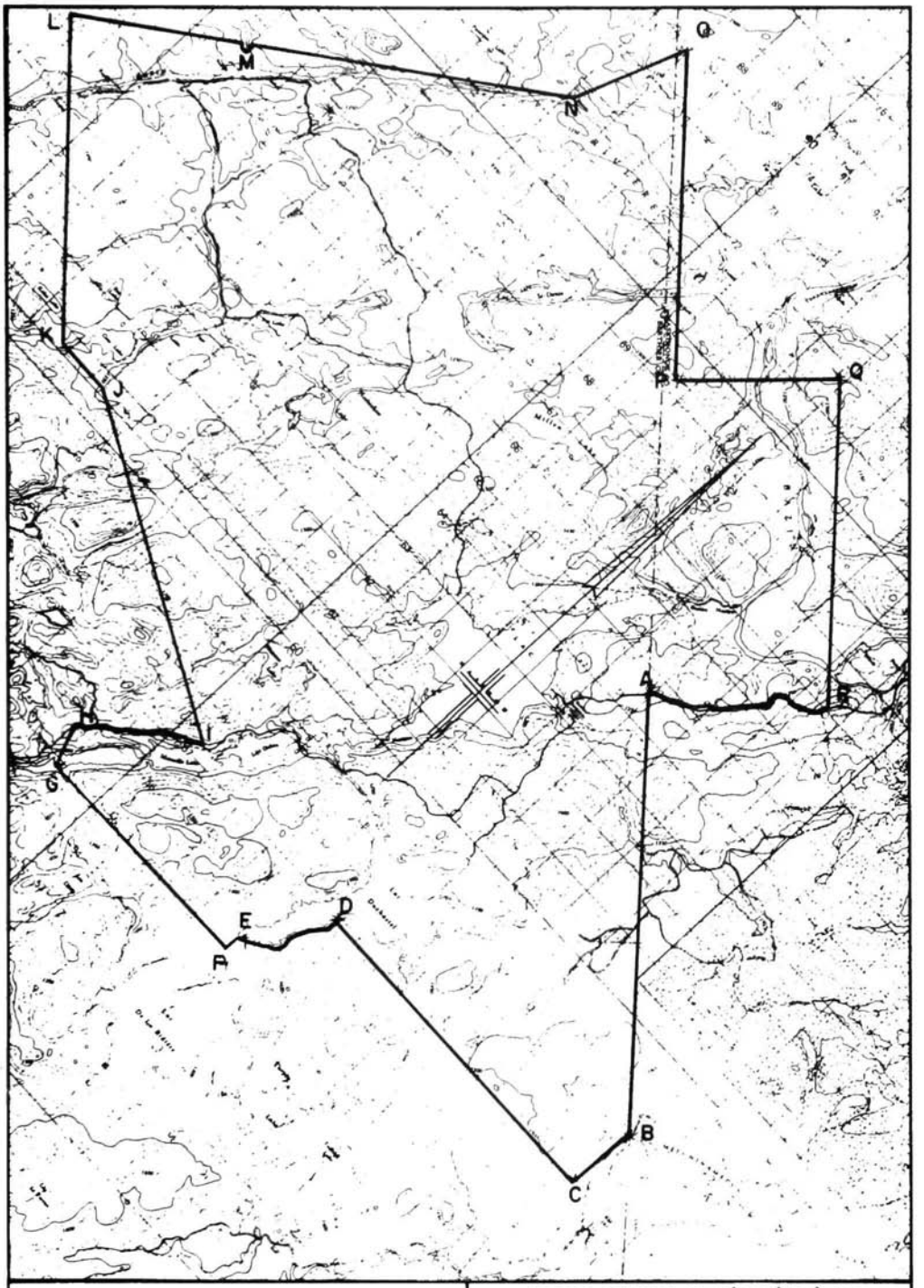


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1 100,000

Date 1985 10 21 | Plan N P-8451

**ANNEXE 92**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE ET DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans les cantons de: Leman, Franchère, D'aillon et dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 346,4 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 212 250 m N et 491 700 m E, ce point est situé sur la limite nord-est du canton de Leman et sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive droite de la rivière du Lièvre; de là, vers le sud-est puis le nord-est, ladite ligne, jusqu'au point B; |
| B | 5 215 900 m N et 501 000 m E; |
| C | 5 211 900 m N et 501 000 m E; |
| D | 5 211 900 m N et 502 670 m E; |
| E | 5 204 600 m N et 505 480 m E; |
| F | 5 204 935 m N et 505 685 m E; |
| G | 5 198 400 m N et 506 650 m E; |
| H | 5 194 650 m N et 505 000 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. d'un petit lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-est, la L.H.E.O. nord et est dudit lac, la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Alder Ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Alder, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Nestor, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Kiamika et la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Préféré jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin du lac Baker; |
| I | 5 187 100 m N et 499 350 m E; de là, vers le nord-est puis le nord une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| J | 5 188 425 m N et 493 910 m E; |
| K | 5 189 740 m N et 491 740 m E; |
| L | 5 194 800 m N et 491 525 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Iroquois; de là, dans une direction générale nord-ouest en suivant ladite ligne dudit ruisseau et son prolongement jusqu'à un point situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre; de là, dans une direction générale nord, ladite ligne médiane et son prolongement, jusqu'à la rencontre avec la limite nord-est du canton de Leman et la ligne médiane de la rivière Mitchinamécus; de là, vers le sud-est, la limite nord-est dudit canton jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8452.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 J/15 - 31 J/14
31 O/02 - 31 O/03

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8452

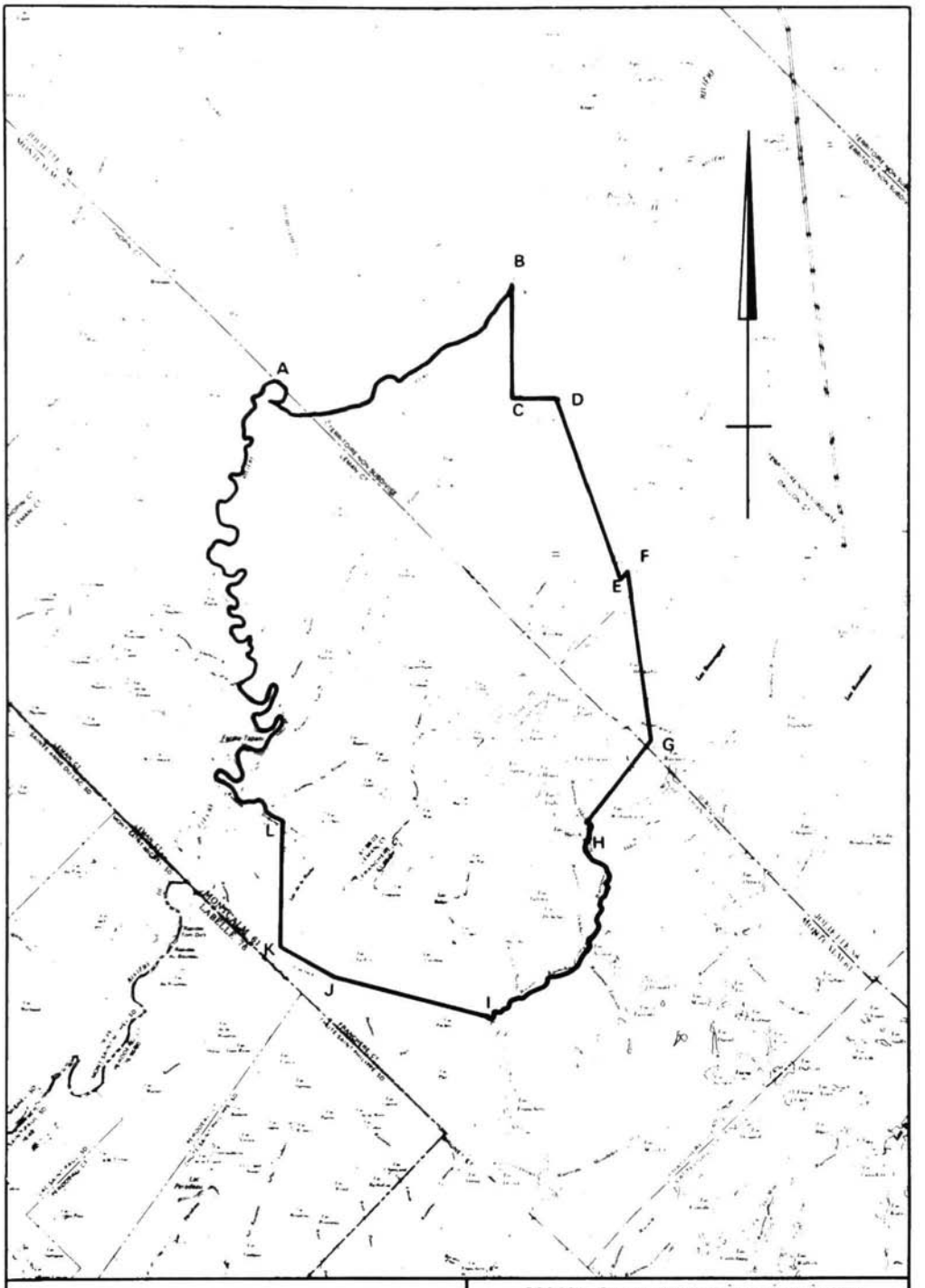


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l acquisition d immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1 / 200 000

DATE : 1985 10 21 - PLAN N°: P-8452

**ANNEXE 93**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMINIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 131,1 km$^2$ et dont la ligne périmétrique, se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 246 825 m N et 481 400 m E, ce point, étant le coin nord-est dudit territoire, est situé à l'ouest du lac Tonus; |
| B | 5 241 000 m N et 478 000 m E; |
| C | 5 237 900 m N et 478 000 m E; de là, en passant au nord du lac Malfait (nom non officiel) pour se rendre au point D; |
| D | 5 237 900 m N et 482 050 m E; |
| E | 5 235 850 m N et 480 320 m E; |
| F | 5 234 400 m N et 481 700 m E, ce point est situé sur une partie de la limite sud-est de l'emprise du chemin longeant le ruisseau Montagne; |
| G | 5 233 100 m N et 483 000 m E; |
| H | 5 233 100 m N et 481 325 m E; |
| I | 5 233 100 m N et 473 300 m E; |
| J | 5 232 850 m N et 473 300 m E; |
| K | 5 232 800 m N et 472 200 m E; |
| L | 5 237 600 m N et 472 200 m E; |
| M | 5 237 600 m N et 467 400 m E; |
| N | 5 241 600 m N et 467 400 m E; |
| O | 5 241 650 m N et 469 700 m E; |
| P | 5 246 550 m N et 469 900 m E; |
| Q | 5 246 500 m N et 472 850 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive ouest du lac La Saussaye; de là, traversant ledit lac pour se rendre au point R; |
| R | 5 245 500 m N et 475 550 m E; de là, vers le nord-est jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres, et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8454.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 O/6

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8454

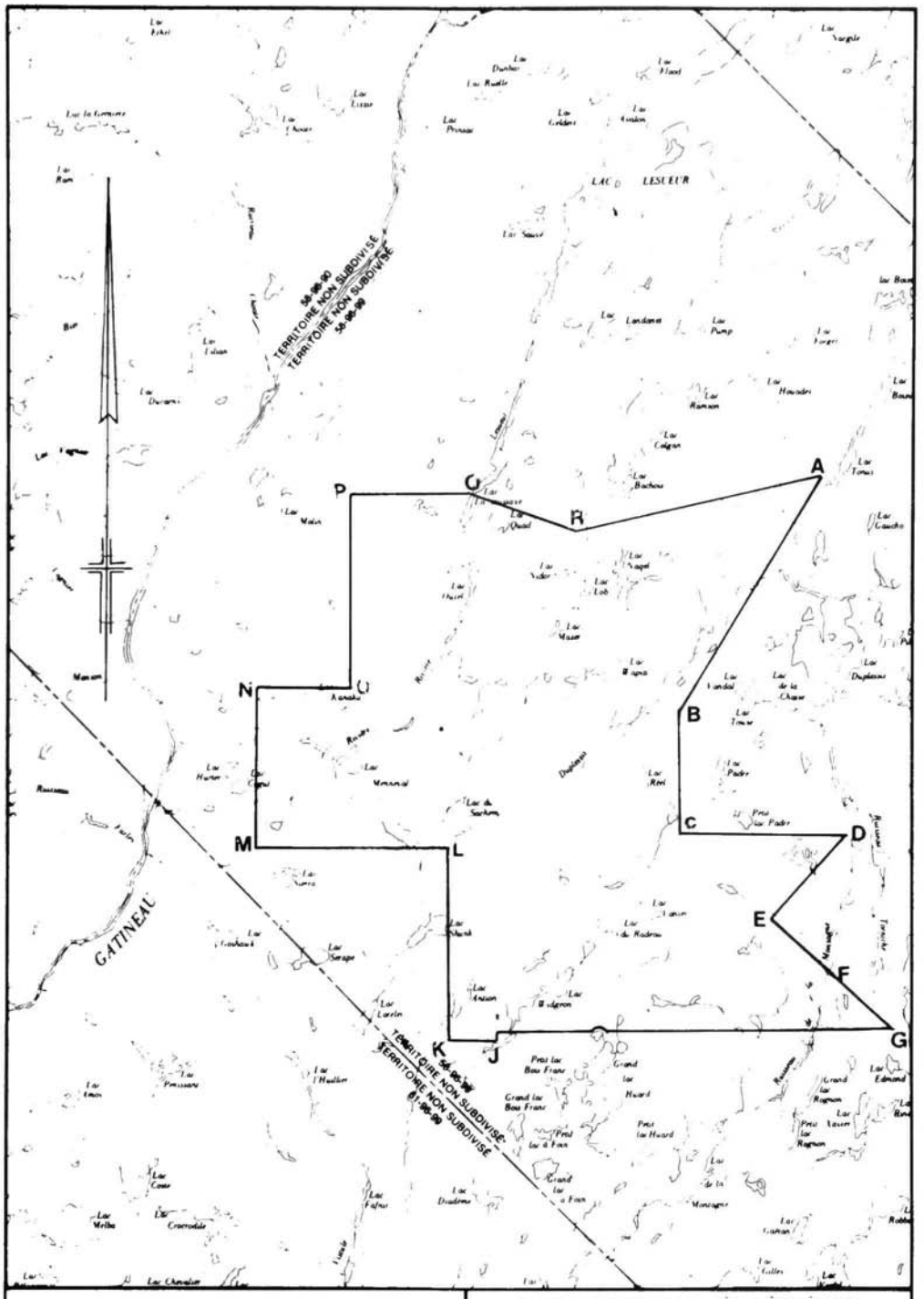


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan Nº: P-8454

## ANNEXE 94

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE ET DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMINIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Trois territoires situés dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 272 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

### Territoire A

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A′ | 5 260 875 m N et 436 600 m E, ce point est situé à la latitude 47°30′ Nord, au nord-ouest du lac Tedder; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point B; |
| B | 5 257.750 m N et 434 000 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la limite de l'emprise de la route conduisant au lac Capimitchigama; de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m à ladite emprise et de la limite nord de l'emprise d'un chemin conduisant à l'extrémité nord du lac Robert en passant au sud du lac Domange jusqu'au point C; |
| C | 5 255 600 m N et 429 750 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de l'émissaire du lac Delpère; de là, vers le nord suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne jusqu'au point D; |
| D | 5 259 500 m N et 430 550 m E; |
| D′ | 5 260 950 m N et 429 475 m E, ce point est situé à la latitude 47°30′ Nord, au nord du lac Delpère; de là, vers l'est, ledit parallèle de latitude jusqu'au point de départ. |

À distraire de ce territoire, l'emprise du chemin conduisant au lac Capimitchigama, le tout sur une largeur de 50 m.

Superficie: 26,1 km²

### Territoire B

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 264 650 m N et 439 750 m E, ce point est situé sur la limite nord-est du comté de Montcalm; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'au point A′; |
| A′ | 5 260 875 m N et 436 600 m E, ce point est situé à la latitude 47°30′ Nord, au nord-ouest du lac Tedder; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point D′; |
| D′ | 5 260 950 m N et 429 475 m E, ce point est situé à la latitude 47°30′ Nord, au nord du lac Delpère; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point E; |
| E | 5 262 550 m N et 429 050 m E; |
| F | 5 262 600 m N et 429 550 m E; |
| G | 5 262 500 m N et 429 800 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. du lac Tracy; de là, vers l'est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne du lac Tracy et de son émissaire jusqu'au point H; |
| H | 5 262 400 m N et 431 200 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'au point I en contournant par le sud, selon la L.H.E.O. le lac Winchell; |
| I | 5 262 250 m N et 434 150 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route conduisant au lac Capimitchigama; de là, vers le nord, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite d'emprise jusqu'au point J; |
| J | 5 265 050 m N et 434 700 m E; |
| K | 5 265 100 m N et 434 500 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. du lac Winchell; de là, vers le nord-est, ladite L.H.E.O. jusqu'au point L; |
| L | 5 266 250 m N et 435 150 m E; |
| M | 5 266 300 m N et 435 200 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. du lac Capimitchigama; de là, vers le nord-est, ladite L.H.E.O. jusqu'au point N; |
| N | 5 267 000 m N et 437 350 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest du comté de Montcalm; de là, vers le sud-est ladite limite jusqu'au point O en contournant par l'ouest selon la L.H.E.O. le lac Romance; |

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| O | 5 266 500 m N et 437 850 m E; |
| P | 5 266 750 m N et 438 650 m E; |
| Q | 5 266 450 m N et 439 150 m E, ce point est situé sur la limite est de l'emprise est d'un chemin forestier qui conduit au lac Norton; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest ladite limite jusqu'au point R; |
| R | 5 265 300 m N et 439 100 m E, ce point est situé sur la limite nord-est du comté de Montcalm; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'au point de départ. |

À distraire de ce territoire, l'emprise du chemin conduisant au lac Capimitchigama, le tout sur une largeur de 50 m.

Superficie: 30,6 km²

**Territoire C**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 253 450 m N et 450 850 m E, ce point est situé sur la limite nord-est du comté de Montcalm; de là, vers le sud, une droite jusqu'au point B; |
| B | 5 250 950 m N et 450 850 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point C en contournant par le sud le lac Jude selon la L.H.E.O.; |
| C | 5 245 350 m N et 442 700 m E, ce point est situé à 60,35 m au nord de la limite nord de l'emprise du chemin longeant le ruisseau Le Cointre; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au nord-ouest de la limite nord-ouest de ladite emprise, jusqu'au point D; |
| D | 5 240 150 m N et 437 000 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point E en contournant par l'ouest le lac Forecast selon la L.H.E.O.; |
| E | 5 242 750 m N et 437 000 m E; |
| F | 5 240 750 m N et 432 650 m E; |
| G | 5 241 600 m N et 432 000 m E, ce point est situé à 60,35 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route conduisant au lac Maxime; de là, vers le nord, une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'est de la limite est de ladite emprise jusqu'au point H; |
| H | 5 254 700 m N et 433 100 m E; |
| I | 5 259 000 m N et 445 500 m E, ce point est situé sur la limite nord-est du comté de Montcalm; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'au point de départ, en contournant par l'ouest le premier lac rencontré et le petit lac Ceizur et par l'est le lac Cyr selon la L.H.E.O.. |

Superficie: 215,4 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8455.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/5 31 0/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8455

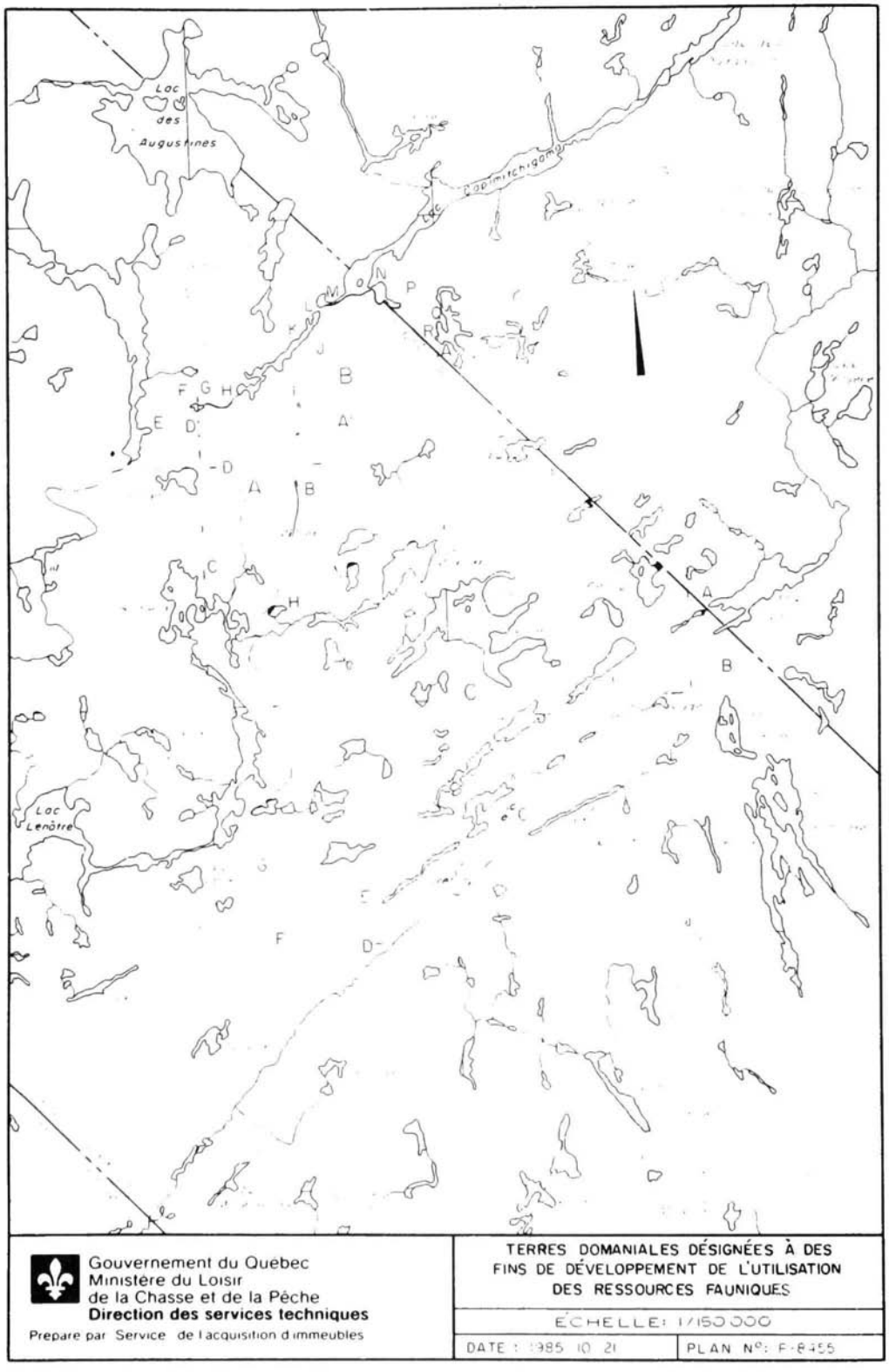
Loc des Augustines
Lac Lapmitchigama
Loc Lenôtre
Gouvernement du Quebec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/150 000
DATE : 1985 10 21
PLAN N°: F-8455

**ANNEXE 95**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 9,9 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 230 150 m N et 443 250 m E, ce point étant situé entre le lac McTiernan et le lac Fortier; de là, dans une direction franc nord jusqu'au point B; |
| B | 5 233 375 m N et 443 250 m E; |
| C | 5 233 375 m N et 446 000 m E; |
| D | 5 231 325 m N et 446 000 m E; |
| E | 5 231 325 m N et 446 825 m E; |
| F | 5 230 150 m N et 446 825 m E; de là, dans une direction franc ouest jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8457.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/04, 31 O/04
31 O/05

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8457

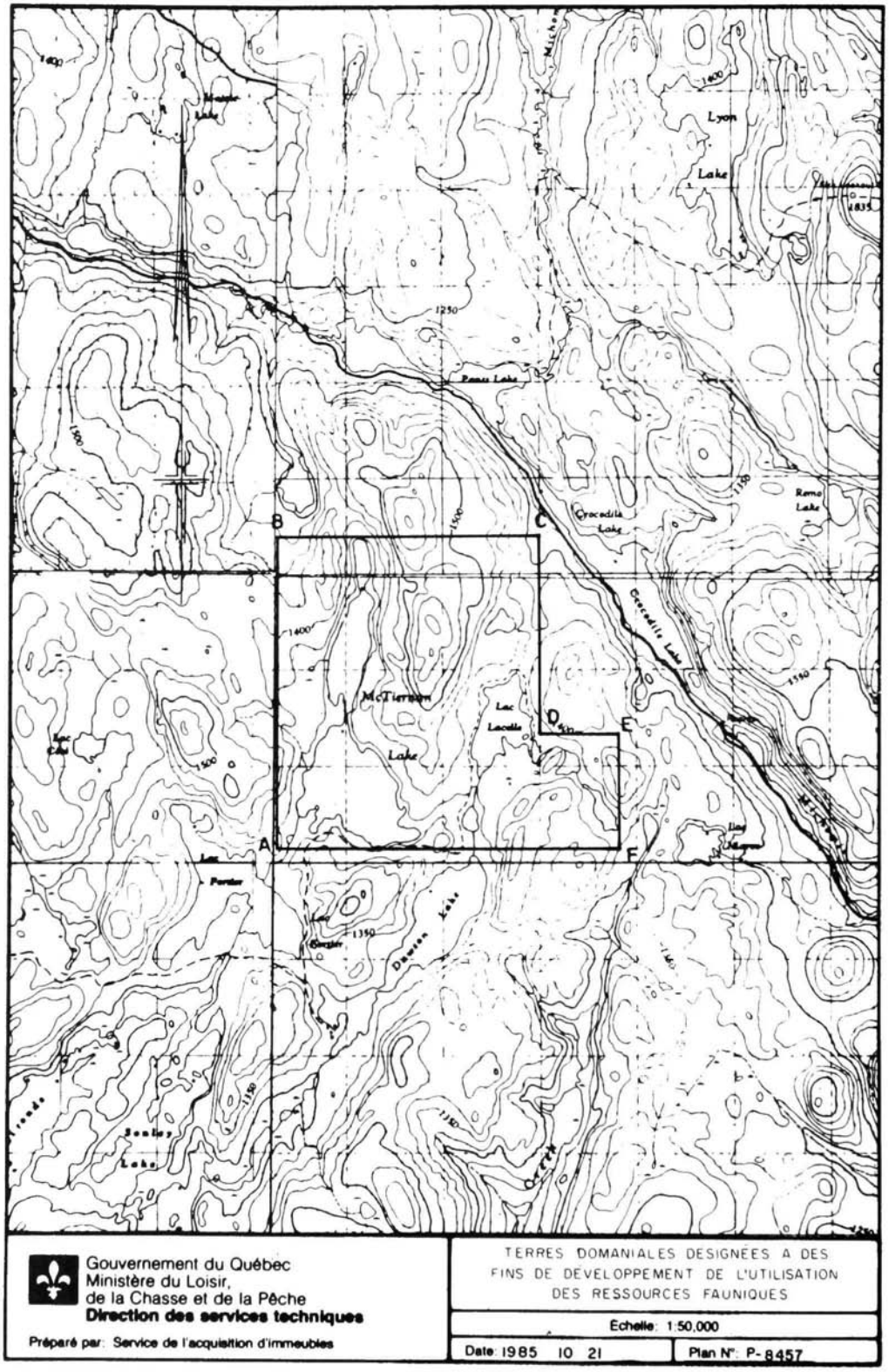
Lyon Lake
Remo Lake
Crocodile Lake
McTierman Lake
Lac Lacelle
Lac Perdu
Dawson Lake
Beetles Lake
A
B
C
D
E
F
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DESIGNÉES A DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:50,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8457

**ANNEXE 96**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé ayant une superficie de 71,7 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 256 200 m N et 480 650 m E; |
| B | 5 253 300 m N et 483 500 m E; |
| C | 5 253 950 m N et 484 900 m E; |
| D | 5 251 650 m N et 485 200 m E; |
| E | 5 244 300 m N et 483 600 m E; de là, une droite en contournant à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) vers le sud le lac Montredon jusqu'au point F; |
| F | 5 250 600 m N et 489 900 m E; de là, vers le nord-ouest une droite en contournant un lac sans nom à 60 m de la L.H.E.O. de la rive sud-ouest jusqu'au point G, cedit lac étant situé au sud-ouest du lac Manville; |
| G | 5 255 700 m N et 488 600 m E, étant situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier longeant ledit lac et le lac Manville; de là, vers le nord-est ladite emprise jusqu'au point H; |
| H | 5 257 300 m N et 490 700 m E; |
| I | 5 260 650 m N et 484 000 m E; |
| J | 5 260 650 m N et 482 800 m E; |
| K | 5 259 500 m N et 483 850 m E; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8458.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/6, 31 O/6

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8458

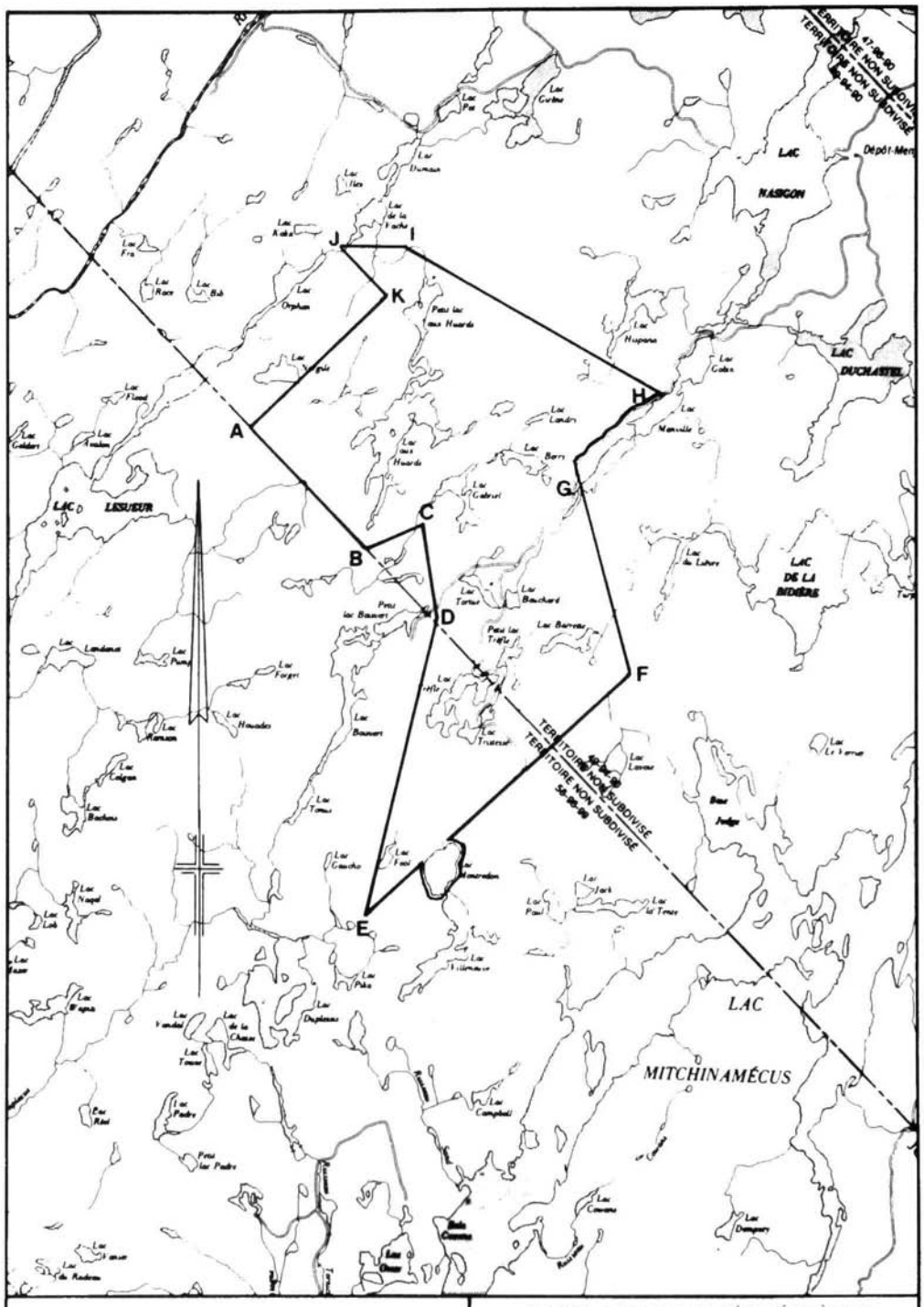
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
LAC NASIGON
LAC DUCHASTEL
LAC LESUEUR
LAC DE LA BIDIÈRE
LAC MITCHINAMÉCUS
TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:125,000
Date: 1985 10 21
Plan N° P-8458

**ANNEXE 97**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 152 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

**Territoire A**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 275 250 m N et 415 300 m E, ce point, est le coin le plus à l'ouest du territoire, est situé près de la baie sud-est du lac Seaman; de là, vers le nord-est, jusqu'au point B; |
| B | 5 280 850 m N et 419 100 m E; |
| C | 5 280 850 m N et 422 475 m E; |
| D | 5 272 400 m N et 422 350 m E; |
| D | 5 270 000 m N et 428 775 m E; |
| F | 5 268 800 m N et 428 775 m E; |
| G | 5 267 700 m N et 431 625 m E; |
| H | 5 261 550 m N et 429 050 m E; |
| H′ | 5 260 950 m N et 429 500 m E; |
| L′ | 5 261 000 m N et 424 700 m E; |
| M | 5 262 500 m N et 424 700 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 135,5 km²

**Territoire B**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| L′ | 5 261 000 m N et 424 700 m E; |
| H′ | 5 260 950 m N et 429 500 m E; |
| I | 5 259 500 m N et 430 550 m E, ce dernier point est situé à 60 m à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires de l'émissaire du lac Delpère; de là, vers le sud, une ligne parallèle et distante de 60 m située à l'ouest de ladite ligne jusqu'au point J; |
| J | 5 257 450 m N et 430 150 m E; |
| K | 5 257 400 m N et 425 700 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Bélinge; de là, vers le nord-ouest ladite ligne jusqu'au point L; |
| L | 5 258 400 m N et 424 650 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 19,5 km².

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8460.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/12, 31 N/9 31 O/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8460

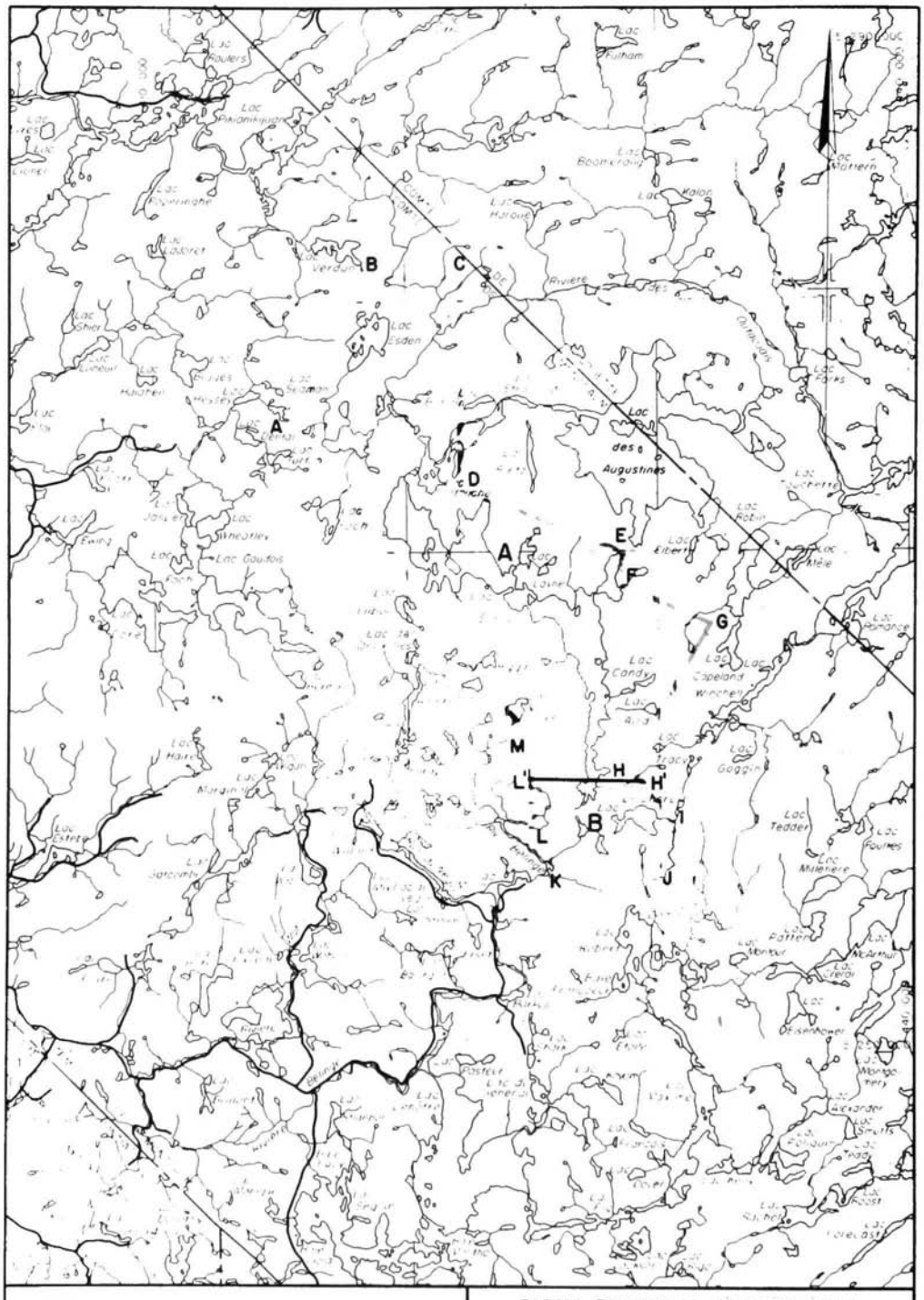
A
B
C
D
E
F
G
H
H'
L
L'
M
B
J
K
Lac des Augustines
Lac Goutois
Lac Candy
Lac Tedder
Lac Fouines
Lac Millerie
Lac Fulham
Lac Manerin
Lac Eden
Lac Verdun
Lac Haroun
Lac Pandonkiyuna
Lac Fouiers
Lac Hubert
Lac Jolliet
Lac Wheatley
Lac Harris
Lac Margin
Lac Tracy
Lac Goggin
Lac Capeland
Lac Wrenell
Lac Patten
Lac Mesamut
Lac Desmarais
Lac Alexander
Lac Smellis
Lac Roost
Lac Robin
Lac Thiele
Lac Ebberts
Lac Terrasse
Lac Romance
Lac Estrée
Lac Jacomb
Lac Hubert
Lac Creux
Lac Montgomery
Lac Lavelasse
Lac Ashuanipi
Rivière Ossiniche
Rivière Ossiniche
Rivière Ossiniche

**ANNEXE 98**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LABELLE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans le canton de Dudley, ayant une superficie de 30,7 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Dudley et de Rivard, point dont les coordonnées sont: 5 123 000 m N et 469 400 m E; de là, vers le nord, ladite ligne de division des cantons jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 128 000 m N et 469 400 m E, ce dernier point étant situé à 60 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud du ruisseau Flood; de là, dans une direction générale nord-ouest et sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 127 075 m N et 464 250 m E; de là, vers le sud, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 123 000 m N et 464 250 m E; de là, vers l'est, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8461.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 J/6

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8461

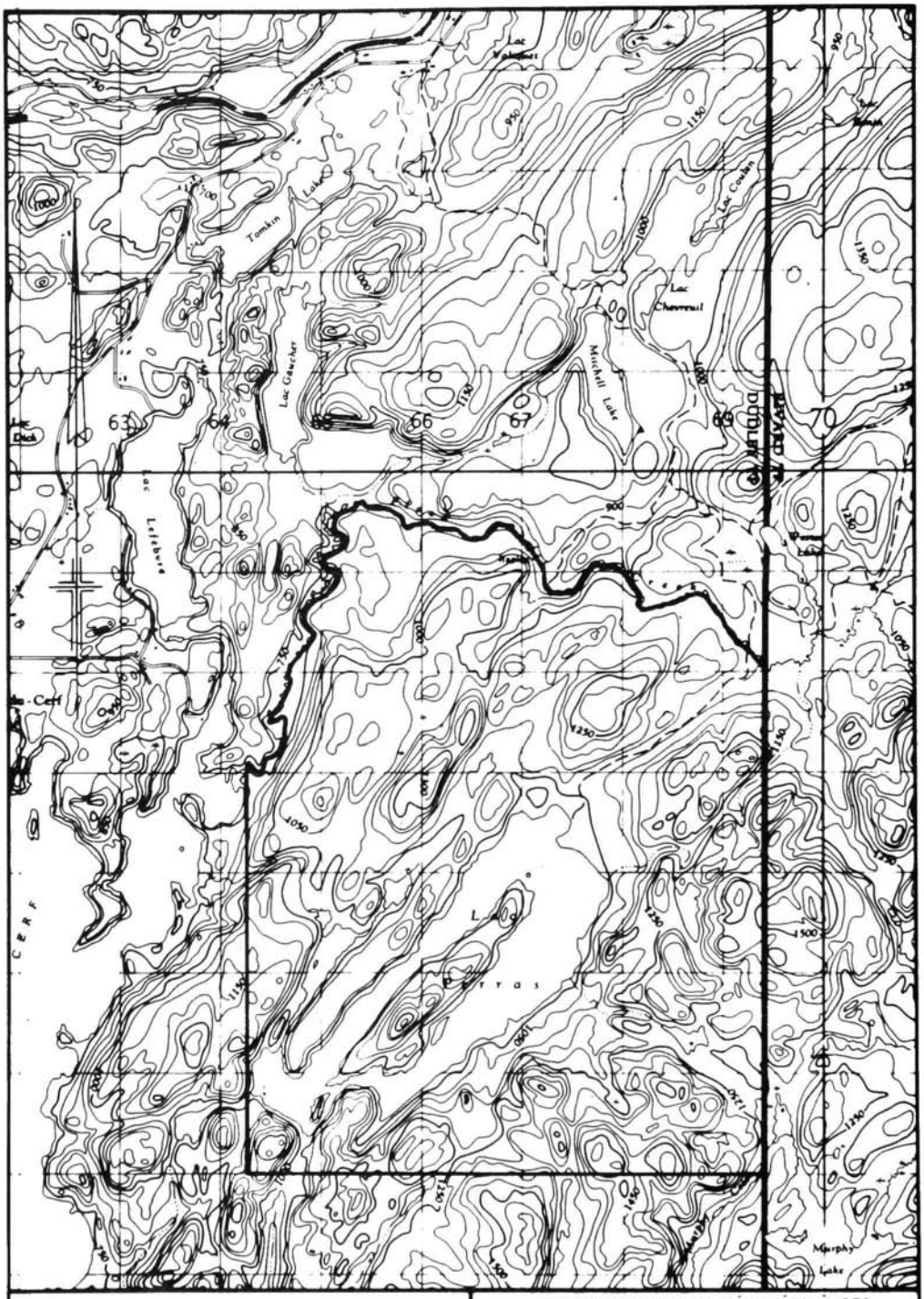


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1:50,000

Date 1985 10 21

Plan N° P-8461

**ANNEXE 99**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LABELLE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans les cantons de Dudley et de McGill, ayant une superficie de 22 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection des cantons de Dudley et de Rivard au nord et de Rocheblave au sud; de là, vers l'ouest, la ligne de division des cantons de Dudley et de Rocheblave puis des cantons de Dudley et de McGill jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac Trottier point dont les coordonnées sont: 5 119 550 m N et 468 000 m E; de là, dans des directions générales sud-ouest et sud-est ladite limite d'emprise nord-ouest et sud-ouest de ladite route jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 118 625 m N et 467 600 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 118 625 m N et 463 250 m E; de là, vers le nord une droite jusqu'à un point situé sur la ligne de division des cantons de Dudley et de McGill point dont les coordonnées sont: 5 119 550 m N et 463 250 m E; de là, vers le nord-est et l'est une ligne brisée dont les coordonnées sont: 5 123 000 m N et 465 000 m E, 5 123 000 m N et 469 400 m E, ce dernier point étant situé sur la ligne de division des cantons de Dudley et de Rivard; de là vers le sud, suivant la ligne de division desdits cantons jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8462.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 J/6, 31 J/3

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8462

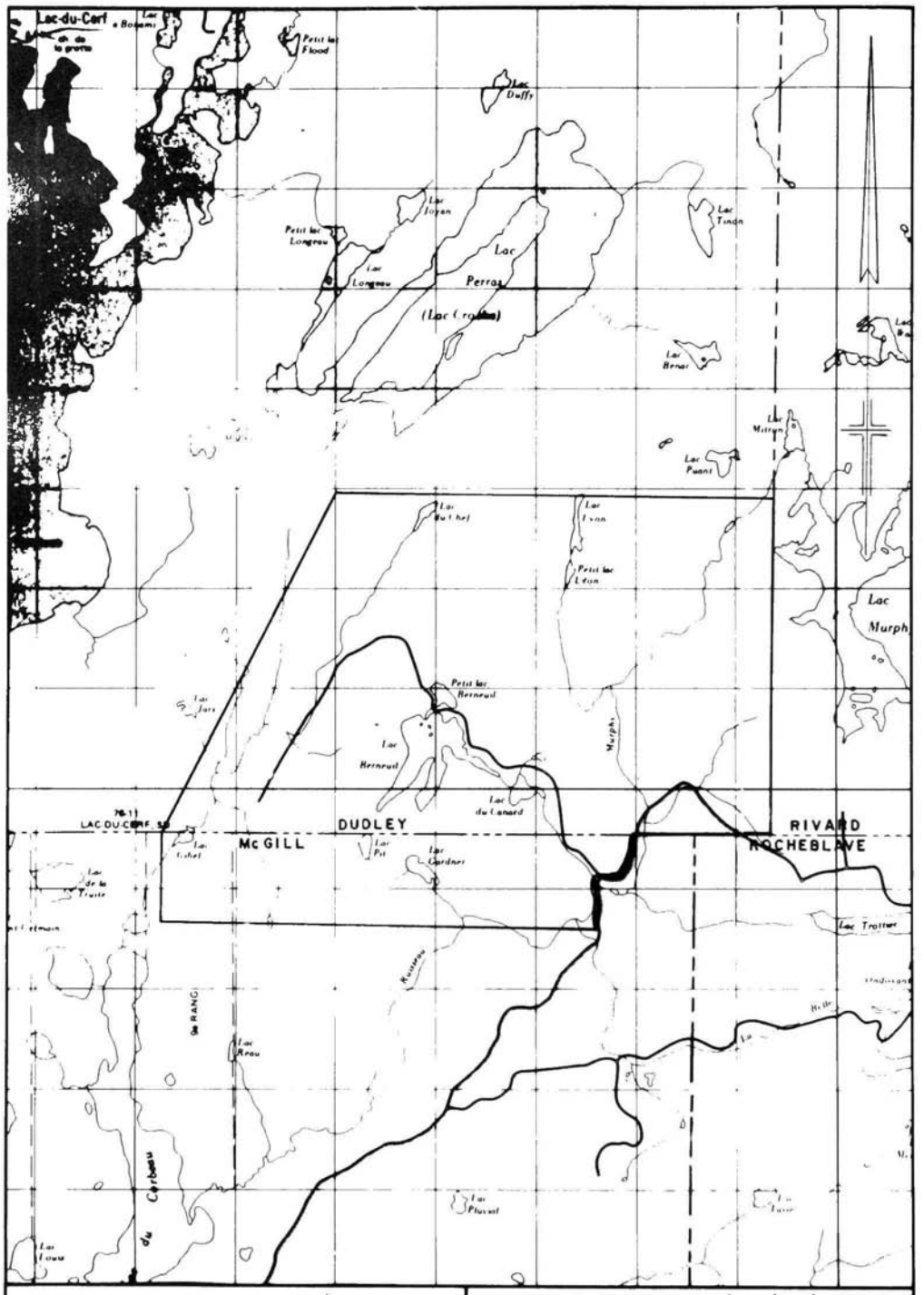
Lac-du-Cerf
Petit lac Flood
Lac Duffy
Petit lac Longeau
Lac Longeau
Lac Perras
Lac Tindo
Lac Murph
Petit lac Herneul
Lac Herneul
Lac du Canard
DUDLEY
McGILL
RIVARD
ROCHEBLAVE
LAC DU CERF
Lac Trottier
Lac Plouvet
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1 50,000
Date: 1985 10 21
Plan N° P-8462

**ANNEXE 100**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé ayant une superficie de 131 $km^2$ et dont la ligne périmétrique peut se décrire à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 220 100 m N et 491 425 m E, ce point étant l'intersection de la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest de la rivière Mitchinamécus et la limite ouest de l'emprise du chemin chevauchant le ruisseau Louise; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point B; |
| B | 5 220 225 m N et 490 450 m E; |
| C | 5 222 475 m N et 491 100 m E; |
| D | 5 229 625 m N et 488 075 m E; |
| E | 5 232 200 m N et 492 050 m E, ce point étant situé à la rencontre du barrage construit au bas du bras est du réservoir Mitchinamécus et la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive ouest de ce bras; de là, vers le nord-est suivant la rive ouest de ce même bras jusqu'au point F; |
| F | 5 236 850 m N et 495 150 m E; |
| G | 5 236 850 m N et 495 400 m E, ce point étant situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin; de là, vers le nord-est une droite jusqu'au point H; |
| H | 5 238 575 m N et 496 100 m E; de là, dans une direction franc est une droite jusqu'au point I; |
| I | 5 238 575 m N et 499 250 m E; de là, dans une direction franc sud une droite jusqu'au point J; |
| J | 5 223 475 m N et 499 250 m E; de là, dans une direction franc ouest une droite jusqu'au point K; |
| K | 5 223 475 m N et 498 225 m E; |
| L | 5 222 250 m N et 498 200 m E; de là, dans une direction franc ouest une droite jusqu'au point M; |
| M | 5 222 250 m N et 493 450 m E, ce point étant la rencontre de la limite ouest de l'emprise du chemin chevauchant le ruisseau Louise et joignant la rivière Mitchinamécus; de là, vers le sud-ouest, suivant cette emprise jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8464.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/03, 31 O/06

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8464

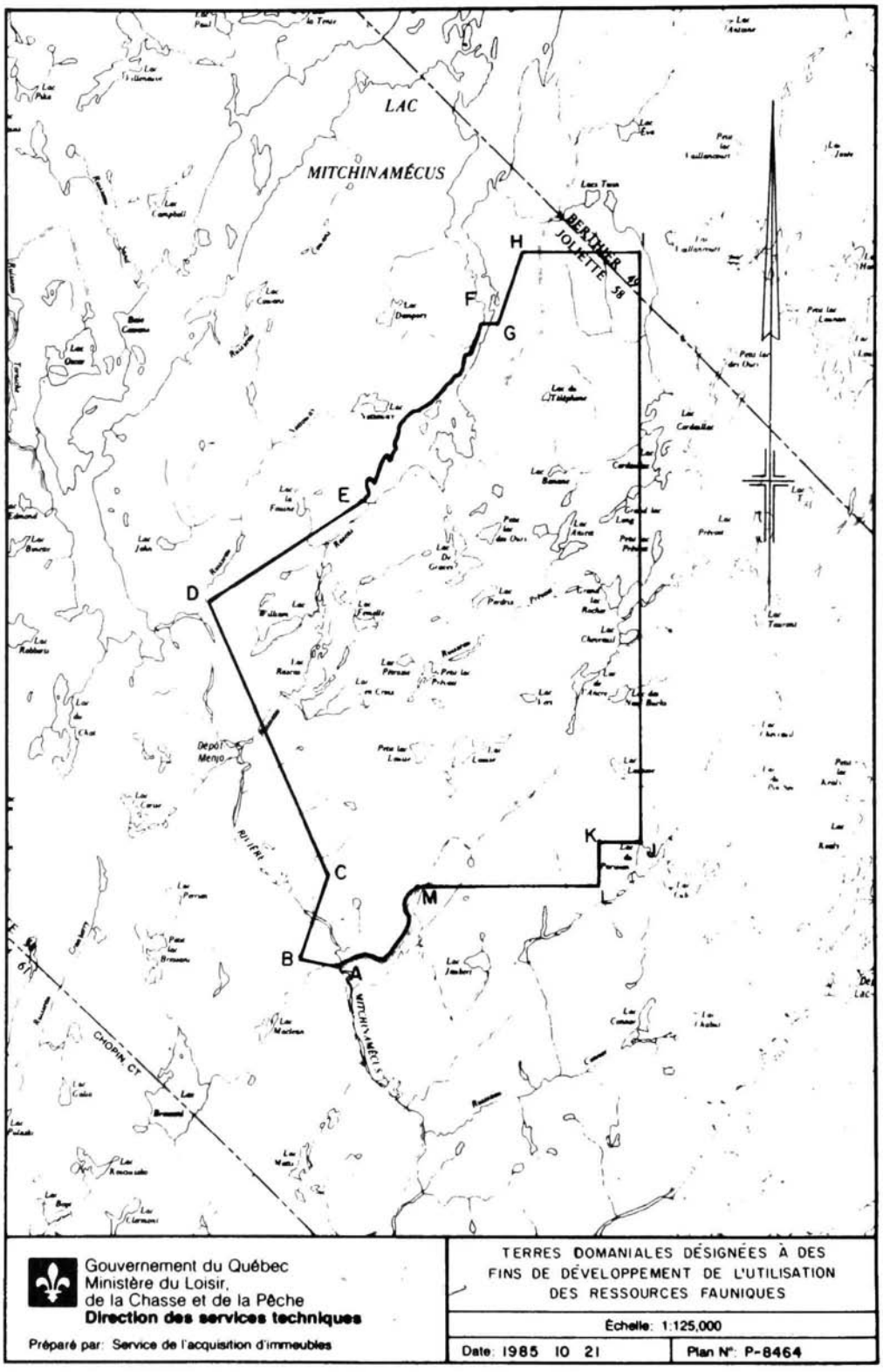
LAC
MITCHINAMÉCUS
BERTHIER 49
JOLIETTE 58
H
F
G
E
D
C
B
A
K
J
M
Dépôt Menjo
RUISSEAU
CHOPIN CT
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:125,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8464

**ANNEXE 101**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE: ABITIBI, BERTHIER ET JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans les municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle et de Vallée-de-l'Or, dans le canton de Chouart, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 190 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**Territoire A**

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des comtés de Joliette et de Berthier et d'une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route longeant les lacs Lescaut, Nama, Puff, Adair et Homer, de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 47°51′ nord; de là, vers l'est, ledit parallèle de latitude jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route reliant le lac Avis à la rivière Gatineau; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite emprise jusqu'à son intersection avec la limite est de l'emprise de la route conduisant au lac Echouani; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite emprise jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 296 650 m N et 451 950 m E; de là, dans une direction générale sud-est, une droite jusqu'à sa rencontre avec la L.H.E.O. du lac Adar; de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. du lac Adar, de son émissaire et la L.H.E.O. du lac Juan jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 295 900 m N et 451 950 m E; de là, dans une direction générale sud puis sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées sommets sont: 5 294 600 m N et 452 000 m E, 5 293 350 m N et 451 100 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. du lac Styx; de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, la L.H.E.O. du lac Styx, de son émissaire, le lac Pimi, de son émissaire, de deux lacs sans nom et leurs émissaires situé entre le lac Pimi et le lac Weass, la L.H.E.O. du lac Weass jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 290 800 m N et 451 300 m E; de là, dans des directions générales ouest, sud, sud-est, sud-ouest, nord-ouest et sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 290 800 m N et 450 200 m E, 5 287 200 m N et 450 200 m E, ce point est situé sur la ligne de division des comtés de Berthier et de Joliette, 5 284 500 m N et 452 850 m E, ce point est situé sur la ligne de division des comtés de Berthier et de Joliette, 5 280 250 m N et 447 500 m E, ce point est situé à l'est du lac Kennedy, 5 281 000 m N et 446 800 m E, ce point est situé à l'ouest du lac Osbola et au nord du lac Kennedy, 5 277 300 m N et 442 150 m E, ce point est situé à 60 mètres à l'est de la limite est de l'emprise de la route conduisant aux lacs Bolyea et Lanky et au ruisseau Joliette; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite jusqu'à un point situé à l'est du ruisseau Joliette et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 283 750 m N et 440 300 m E; de là, dans les directions générales nord-est, nord et ouest, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 288 000 m N et 442 400 m E, ce point est situé à l'est du lac Karl, 5 292 400 m N et 442 500 m E, 5 292 250 m N et 440 875 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route longeant le ruisseau Joliette; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, ladite limite jusqu'au point de départ.

Superficie: 180,5 km$^2$

**Territoire B**

Partant d'un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°51′ nord et à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route longeant les lacs Lescaut, Nama, Adair et Homer; de là, dans une direction générale nord-est, ladite limite jusqu'à un point situé à 60 mètres au sud de la limite sud de l'emprise de la route longeant la rivière Chouart; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite emprise jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route reliant le lac Avis à la rivière Gatineau, point dont les coordonnées des sommets sont: 5 297 850 m N et 453 950 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite limite d'emprise jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude 47°51′ nord; de là, vers l'ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'au point de départ.

Superficie: 9,5 km$^2$

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000, publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan P-8465 à l'échelle 1:125 000 annexé à la présente.

L'original de ces documents est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/12 et 31 O/13

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8465

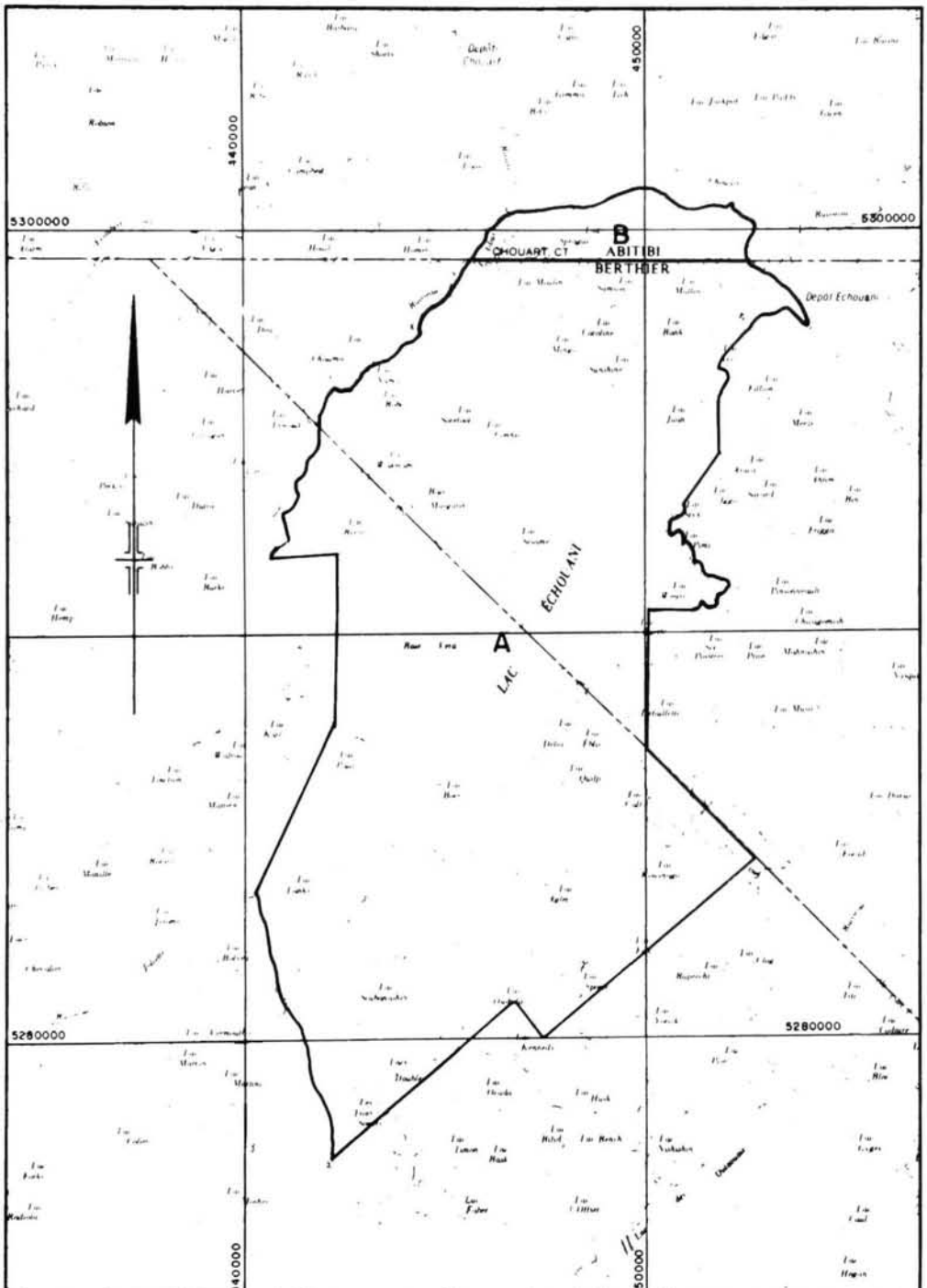


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date 1985 10 21

Plan N°: P-8465

**ANNEXE 102**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE ET DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans les cantons de Leman, de Chopin et dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 138,6 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé au coin est du canton de Chopin; de là, vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit canton jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 220 520 m N et 483 110 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 205 575 m N et 483 110 m E en contournant par l'ouest selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac Glossy et un lac sans nom; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier longeant le ruisseau Sheehan, point dont les coordonnées sont: 5 202 350 m N et 481 000 m E; de là, vers le nord-est, l'est, le sud-est une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 203 090 m N et 483 100 m E; 5 203 090 m N et 486 325 m E; 5 197 660 m N et 489 260 m E; 5 197 660 m N et 490 380 m E, ce dernier point étant situé sur la ligne médiane de la rivière du Lièvre; de là, dans une direction générale nord, ladite ligne médiane jusqu'à la limite nord-est du canton de Leman; de là, vers le sud-est, ladite limite de canton jusqu'à un point situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Mitchinamécus; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Connor; de là, vers l'ouest, ladite ligne et son prolongement sur la rive droite de la rivière Mitchinamécus jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 215 900 m N et 493 550 m E, ce point est aussi situé à 60 m de la L.H.E.O. de ladite rivière; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 218 550 m N et 491 800 m E; de là, ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 218 550 m N et 490 200 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8467.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8467

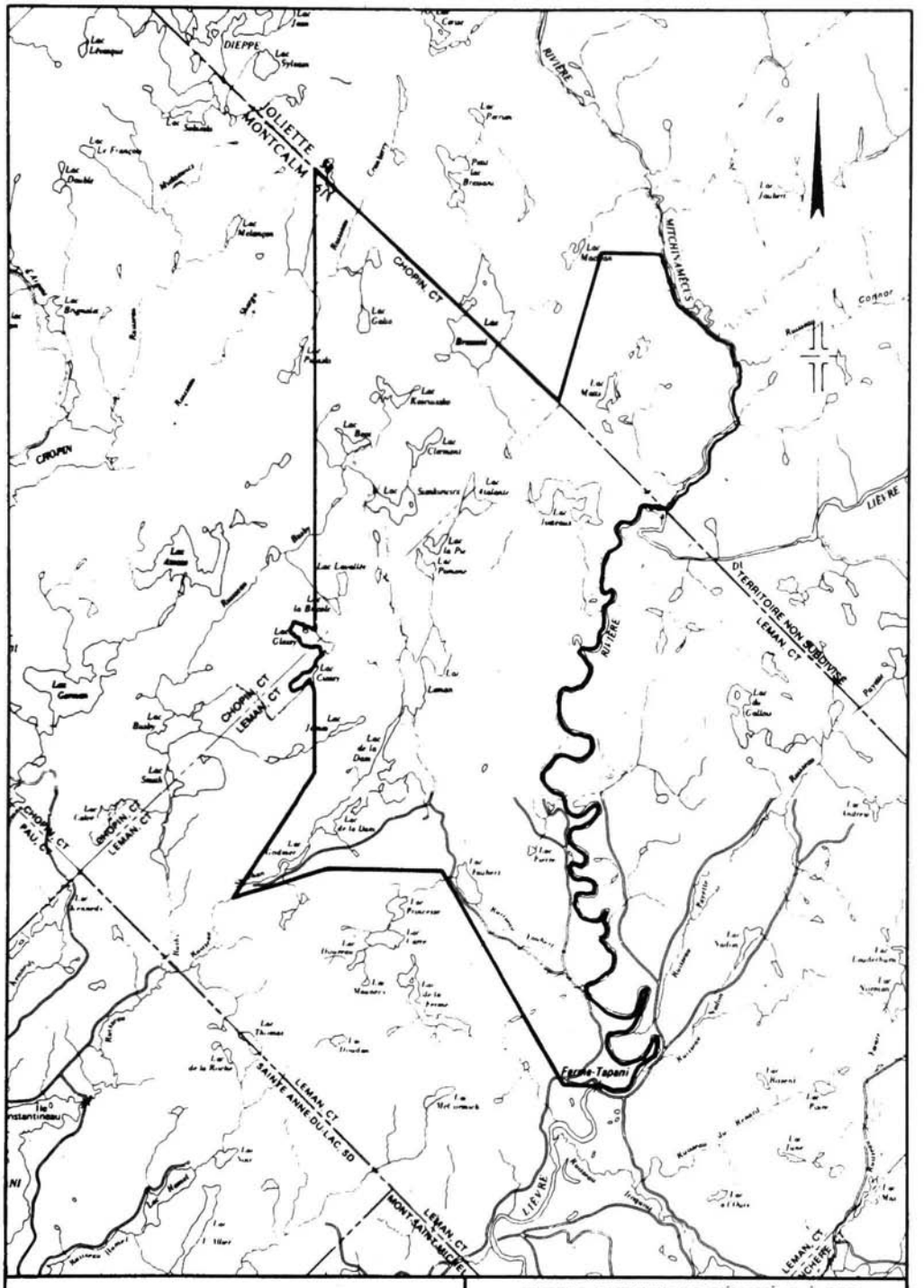


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/125000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: 8467

**ANNEXE 103**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 159,4 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 238 575 m N et 499 250 m E; |
| B | 5 238 600 m N et 502 200 m E; |
| C | 5 239 400 m N et 502 200 m E; |
| D | 5 239 400 m N et 512 100 m E, en contournant vers le sud à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac Parent puis en longeant la route pour exclure les camps d'opérations forestières situées au sud-est dudit lac; |
| E | 5 226 800 m N et 512 100 m E; |
| F | 5 226 800 m N et 499 250 m E; de là, nord, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8468.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 31 - O/2 - O/3 - O/6 - O/7

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8468

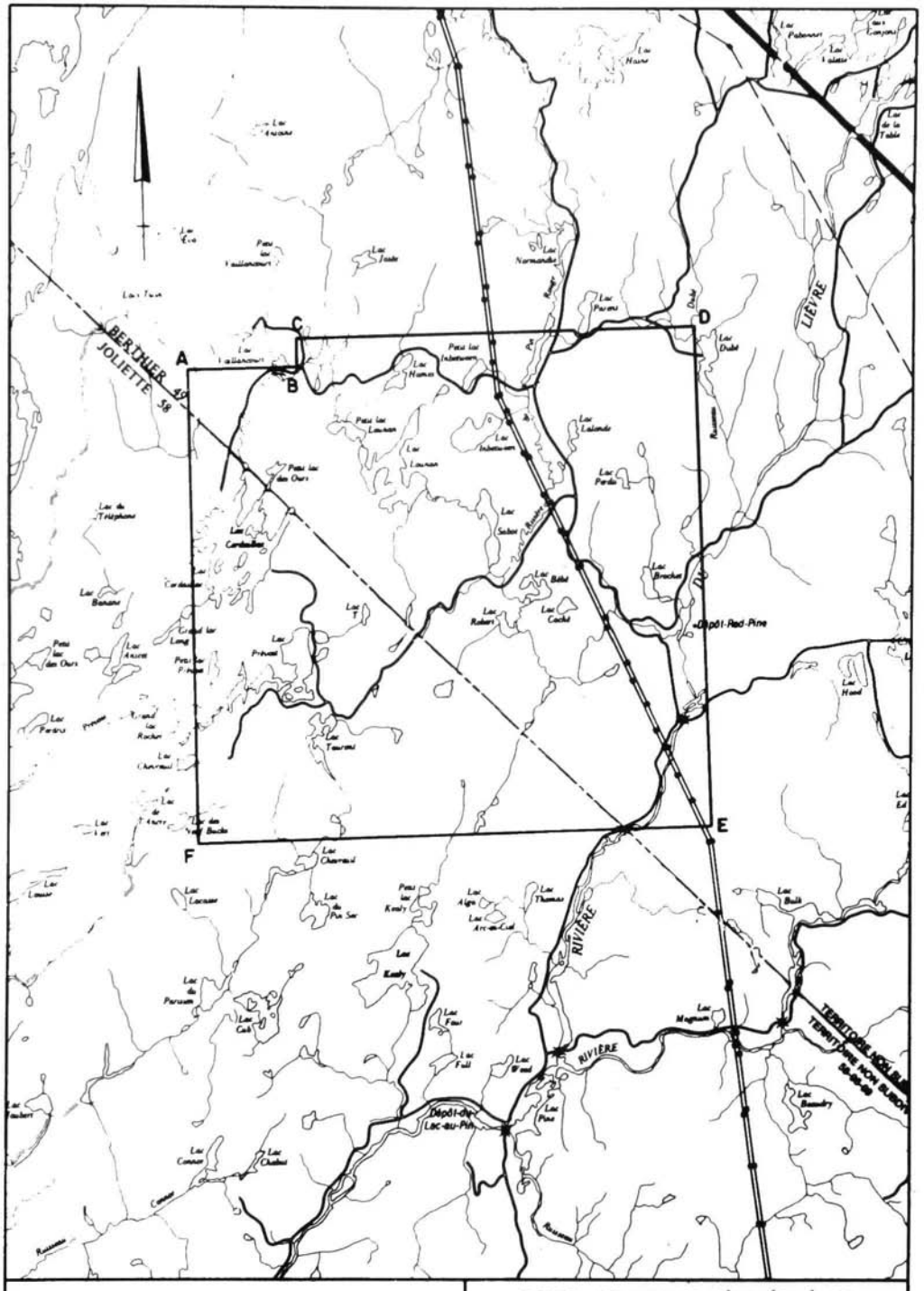


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/125 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P-8468

**ANNEXE 104**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE MASKINONGÉ ET D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-Maurice et d'Antoine-Labelle, dans les cantons de David, de Choquette dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 127 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 287 750 m N et 505 650 m E, ce point étant situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau de la Sauterelle; |
| B | 5 284 400 m N et 504 300 m E; |
| C | 5 287 350 m N et 501 350 m E; |
| D | 5 285 000 m N et 499 875 m E; |
| E | 5 285 000 m N et 494 500 m E; |
| F | 5 280 275 m N et 494 500 m E; |
| G | 5 280 275 m N et 492 400 m E; |
| H | 5 285 000 m N et 492 400 m E; |
| I | 5 285 000 m N et 486 300 m E; |
| J | 5 288 300 m N et 484 200 m E; |
| K | 5 289 600 m N et 485 000 m E, ce point étant situé à 150 m au nord de la limite nord de l'emprise de la route longeant le lac du Canot; de là, dans une direction générale nord-est une ligne parallèle et distante de 150 m de ladite emprise jusqu'au point L; |
| L | 5 291 250 m N et 492 350 m E; de là, dans une direction sud-est une droite jusqu'au point M; |
| M | 5 291 100 m N et 492 400 m E, ce point étant la limite nord de l'emprise de la route; de là, dans une direction générale nord-est, ladite emprise jusqu'au point N; |
| N | 5 293 150 m N et 494 650 m E, ce point étant l'intersection de l'emprise de ladite route avec la limite ouest de l'emprise d'une autre route; |
| O | 5 291 600 m N et 498 950 m E; |
| P | 5 290 650 m N et 504 000 m E; |
| Q | 5 289 800 m N et 503 850 m E, ce point étant situé sur la limite nord de l'emprise du chemin; de là, dans une direction générale sud-est ladite emprise jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8470.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/11, 31 O/10
31 O/15, 31 O/14

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8470

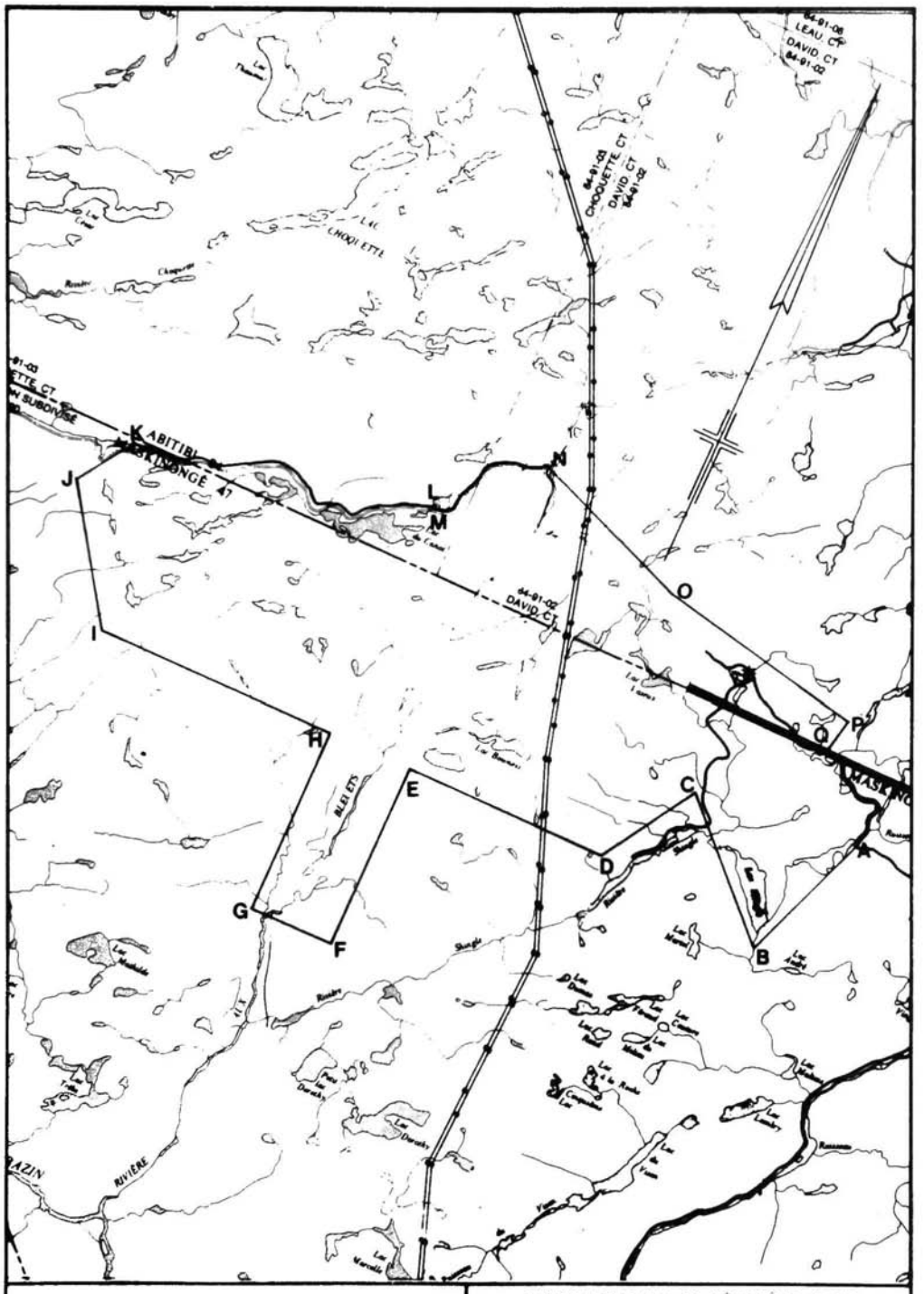


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21 | Plan Nº: P-8470

**ANNEXE 105**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 111 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 280 850 m N et 422 475 m E; |
| B | 5 272 400 m N et 422 350 m E; |
| C | 5 270 000 m N et 428 775 m E; |
| D | 5 268 800 m N et 428 775 m E; |
| E | 5 267 700 m N et 431 625 m E; |
| F | 5 274 640 m N et 435 7[illegible] m E; |
| G | 5 279 750 m N et 428 700 m E; |
| H | 5 280 770 m N et 428 700 m E; de là, vers l'ouest une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8471.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/12 et 31 N/9

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8471

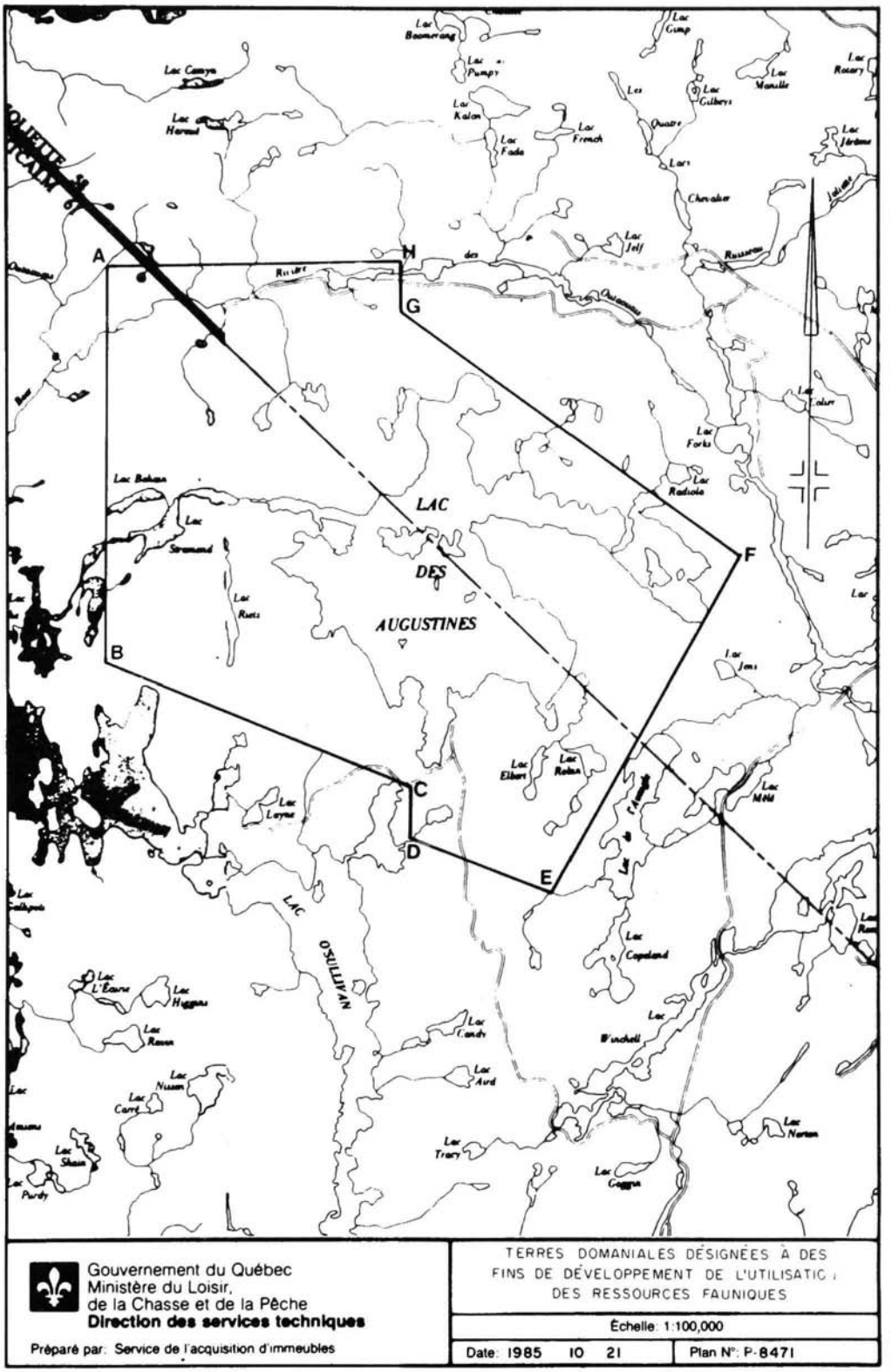
A
B
C
D
E
F
G
H
LAC
DES
AUGUSTINES
LAC
OSULLIVAN
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATIO
DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:100,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8471

**ANNEXE 106**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT D'ABITIBI, MASKINONGÉ ET BERTHIER

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle et du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Gosselin, Choquette et dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 263,2 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée et dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| Y | 5 289 850 m N et 465 750 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Gosselin; |
| Z | 5 295 150 m N et 468 100 m E; |
| A | 5 295 150 m N et 470 300 m E; |
| B | 5 294 050 m N et 470 300 m E; |
| B | 5 295 750 m N et 478 200 m E; |
| A | 5 292 300 m N et 479 450 m E; |
| O | 5 293 000 m N et 482 200 m E; |
| N | 5 291 700 m N et 483 250 m E; |
| P | 5 288 550 m N et 478 250 m E; |
| Q | 5 285 550 m N et 478 250 m E; |
| R | 5 283 300 m N et 480 750 m E; |
| S | 5 273 900 m N et 477 700 m E; |
| T | 5 272 900 m N et 473 200 m E, ce point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive droite de la rivière Gatineau; de là, vers le nord-ouest ladite rive jusqu'au point U; |
| U | 5 274 650 m N et 472 150 m E; |
| V | 5 274 650 m N et 469 600 m E; |
| W | 5 278 000 m N et 469 600 m E; |
| X | 5 285 900 m N et 464 000 m E; de là, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8472.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/14
31 O/11

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8472

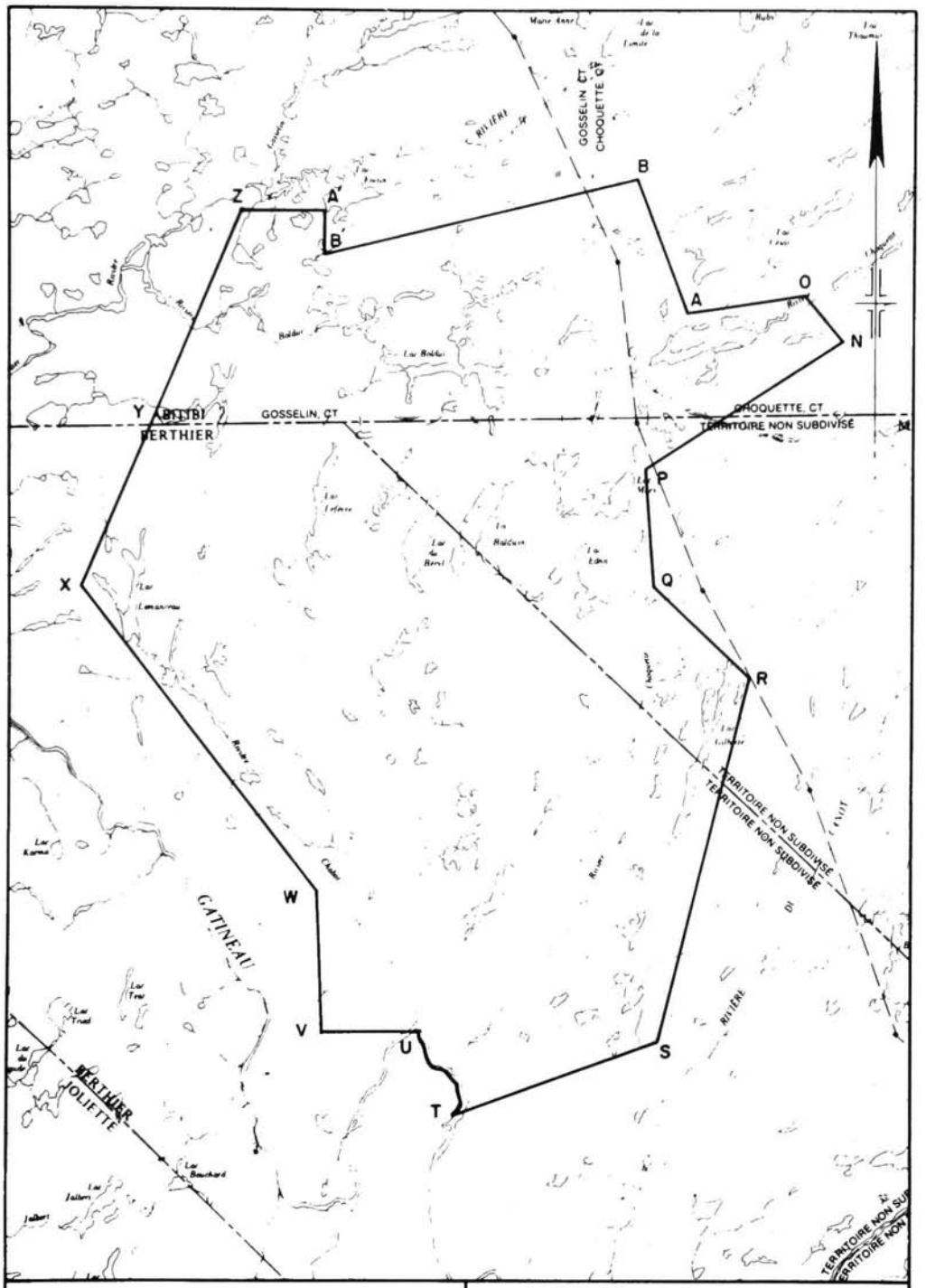


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/125 000

DATE : 1985 10 21

PLAN Nº: P-8472

**ANNEXE 107**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE MASKINONGÉ ET SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 100 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 277 775 m N et 521 550 m E, ce point étant situé à 60,35 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Long; |
| B | 5 277 125 m N et 519 710 m E; |
| C | 5 277 440 m N et 519 330 m E; |
| D | 5 283 000 m N et 522 465 m E, en contournant vers l'ouest à 60,35 m de la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre; |
| E | 5 287 125 m N et 523 850 m E; |
| F | 5 284 390 m N et 531 660 m E, en contournant vers le nord à 60,35 m de la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre; |
| G | 5 278 000 m N et 532 550 m E, en coutournant vers l'est à 60,35 m de la L.H.E.O. les lacs qui s'y rencontrent; |
| H | 5 277 950 m N et 531 475 m E; |
| I | 5 275 010 m N et 530 550 m E, en contournant vers l'est à 60,35 m de la L.H.E.O. le lac qui s'y rencontre; |
| J | 5 274 750 m N et 530 050 m E; de là, vers le nord-ouest en contournant à 60,35 m de la L.H.E.O. vers le sud les deux lacs qui s'y rencontrent jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8473.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 O/10

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8473

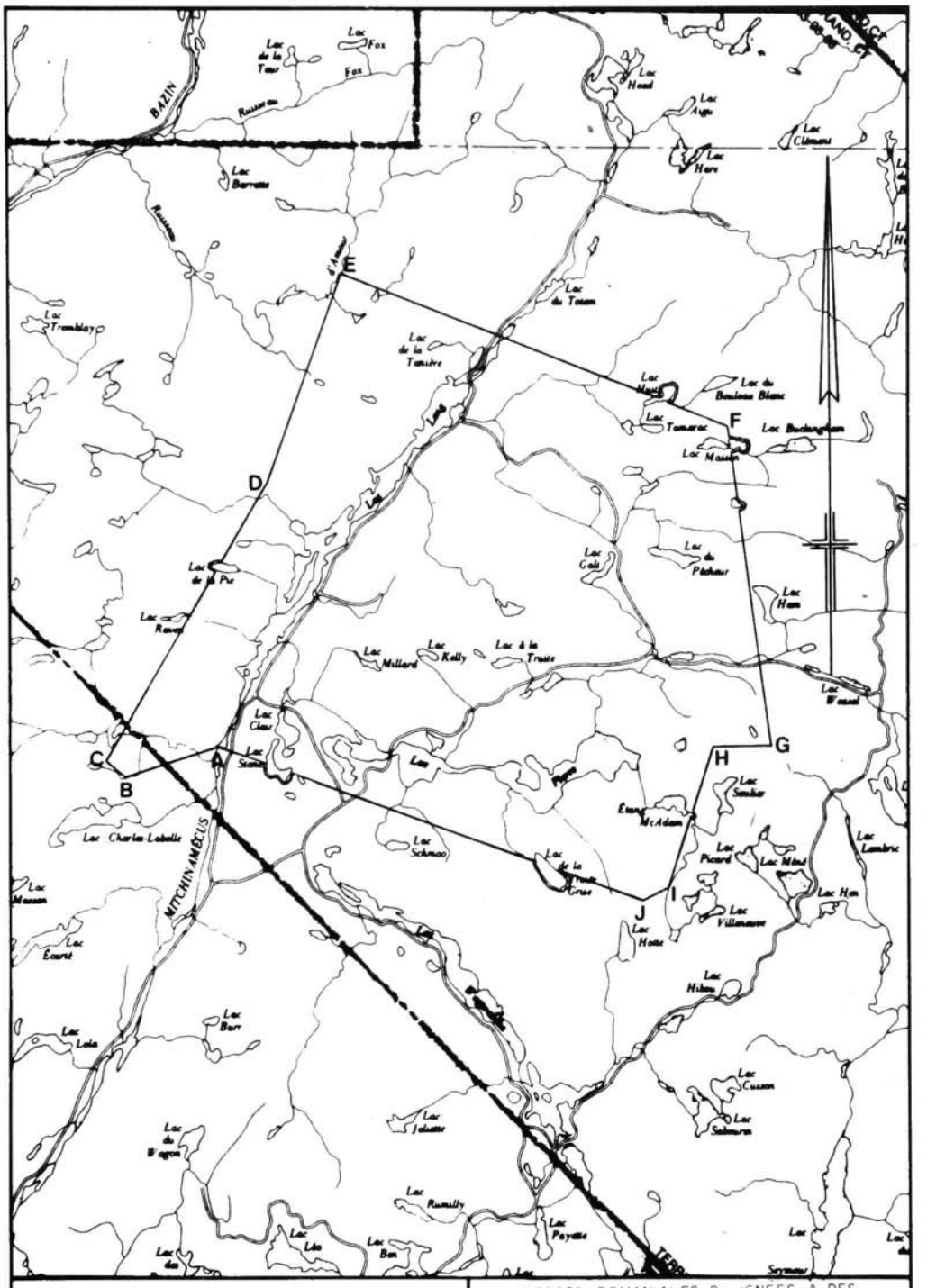


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES D- 'GNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:100,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8473

**ANNEXE 108**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMINIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, dans le canton de Jalobert, ayant une superficie de 18,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommes sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 328 450 m N et 499 400 m E, ce point est situé à 60,35 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive est de la rivière Suzie; |
| B | 5 327 250 m N et 451 000 m E; |
| C | 5 323 000 m N et 451 000 m E; |
| D | 5 323 000 m N et 452 800 m E, ce point est situé à 60,35 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Victorine; de là, dans des directions générales nord-ouest et nord-est une ligne parallèle et distante de 60,35 m de ladite ligne jusqu'au point E; |
| E | 5 324 400 m N et 453 925 m E; |
| F | 5 324 250 m N et 453 950 m E, ce point est situé à 60,35 m à l'est de la limite est de l'emprise du chemin conduisant du lac Victorine; de là, dans une direction générale sud-ouest une ligne parallèle audit chemin et son prolongement jusqu'au point G; |
| G | 5 321 650 m N et 453 300 m E, ce point étant situé à 60,35 m au sud de la limite sud de l'emprise du chemin conduisant à Clova; de là, dans des directions générales sud-ouest et ouest une ligne parallèle audit chemin jusqu'au point H; |
| H | 5 321 900 m N et 447 850 m E; de là, dans des directions générales nord-est, nord et nord-ouest une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la L.H.E.O. d'un tributaire du lac Suzie, des lacs Suzie et Hazelwood jusqu'au point I; |
| I | 5 328 300 m N et 449 350 m E, ce point étant situé à 60,35 m de la L.H.E.O. de la rive ouest de la rivière Suzie; de là, vers le nord-est jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8474.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 32 B/4

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8474

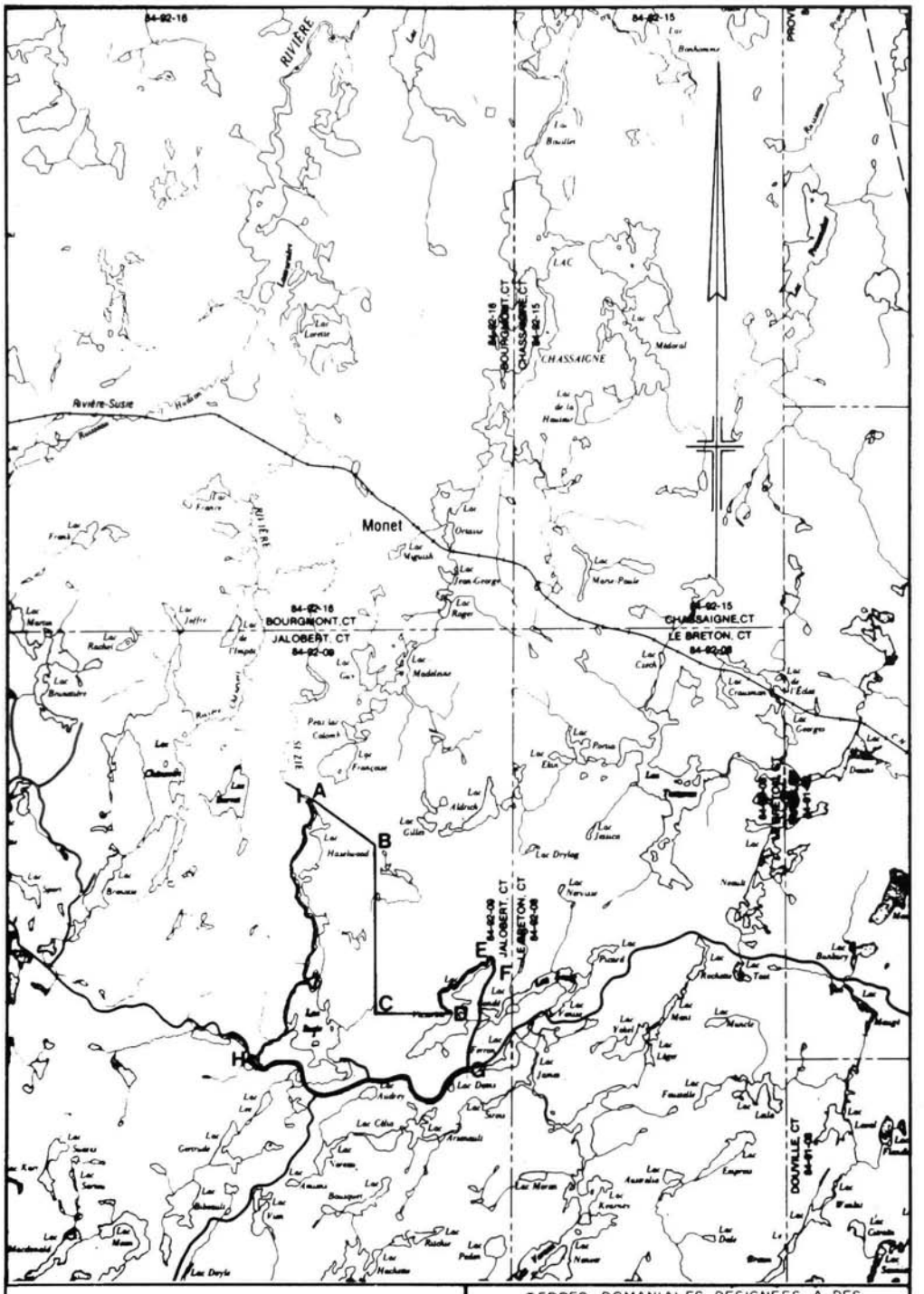


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1: 125000

Date: 1985 10 21 | Plan N°: P-8474

**ANNEXE 109**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, dans les cantons de Bongard et de Logan, ayant une superficie de 51,8 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé sur la ligne de division des cantons de Logan et de Bongard et à 60,35 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive est de la rivière Mégiscane un point dont les coordonnées sont: 5 364 450 m N et 441 820 m E; de là, dans une direction générale nord-est une ligne parallèle et distante de 60,34 m jusqu'au point B dont les coordonnées sont: 5 370 260 m N et 450 310 m E; de là, vers le sud-est, une droite, jusqu'au point C situé sur la L.H.E.O. du lac Pascagama et dont les coordonnées sont: 5 369 690 m N et 450 530 m E; de là, vers le sud-est et le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: D 5 361 980 m N et 450 880 m E, E 5 360 660 m N et 441 100 m E, ce point étant à 60,35 m de la L.H.E.O. de la rivière Kekek en contournant par le sud selon une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la L.H.E.O. la rive sud du lac Jack et en contournant par le nord par une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la L.H.E.O. de la rive nord de l'autre lac que l'on y rencontre; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. de la rivière Kekek jusqu'au point F dont les coordonnées sont: 5 360 080 m N et 440 300 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point G dont les coordonnées sont: 5 360 240 m N et 440 160 m E, ce point étant situé à 60,35 m à l'ouest de la L.H.E.O. de la rivière Kekek; de là, dans une direction générale nord une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la L.H.E.O. de la rive ouest de la rivière Kekek jusqu'à point H dont les coordonnées sont: 5 364 210 m N et 441 550 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8475.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 32 B/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8475

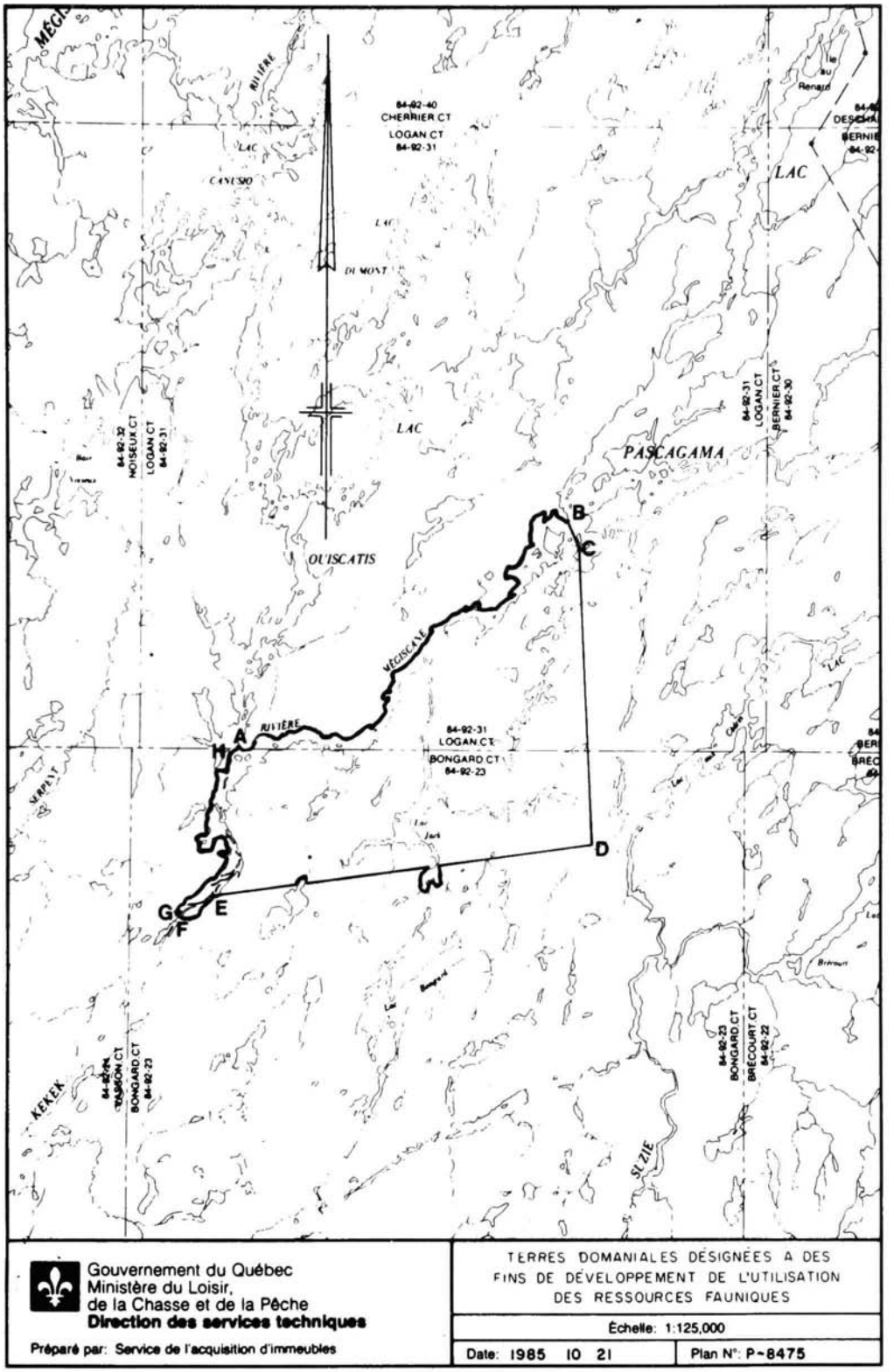
MÉGISCANE
RIVIÈRE
LAC
CAYUSSO
84-92-40
CHERRIER CT
LOGAN CT
84-92-31
DU MONT
LAC
LAC
PASCAGAMA
84-92-32
NOISEUX CT
LOGAN CT
84-92-31
84-92-31
LOGAN CT
BERNIER CT
84-92-30
OUISCATIS
MÉGISCANE
RIVIÈRE
84-92-31
LOGAN CT
BONGARD CT
84-92-23
LAC
MARPLAT
KEKEK
84-92-24
DAWSON CT
BONGARD CT
84-92-23
84-92-23
BONGARD CT
BRECOURT CT
84-92-22
SLZIE
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES A DES
FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:125,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8475

**ANNEXE 110**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, dans les cantons de Mesplet et des Masères, ayant une superficie de 62,9 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée et dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Partant du point A à 60,35 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud du lac Mesplet un point dont les coordonnées sont: 5 405 140 m N et 445 880 m E; de là, vers le nord-ouest, le sud-ouest, le nord-ouest, le sud-ouest, le sud-est et le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| B | 5 405 800 m N et 445 670 m E, ce point étant situé à la pointe nord-est de l'île; |
| C | 5 406 310 m N et 445 570 m E, ce point étant situé à 60,35 m de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Mesplet; |
| D | 5 411 250 m N et 443 800 m E; |
| E | 5 409 920 m N et 442 370 m E; |
| F | 5 410 340 m N et 440 790 m E; |
| G | 5 406 530 m N et 439 600 m E; |
| H | 5 399 760 m N et 436 710 m E; |
| I | 5 399 340 m N et 438 370 m E; |
| J | 5 398 640 m N et 438 790 m E; |
| K | 5 401 310 m N et 443 500 m E, ce point est situé à 60,35 m de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac Mesplet; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud-est de ladite ligne jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8476.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 B/19 et 32 B/13

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8476

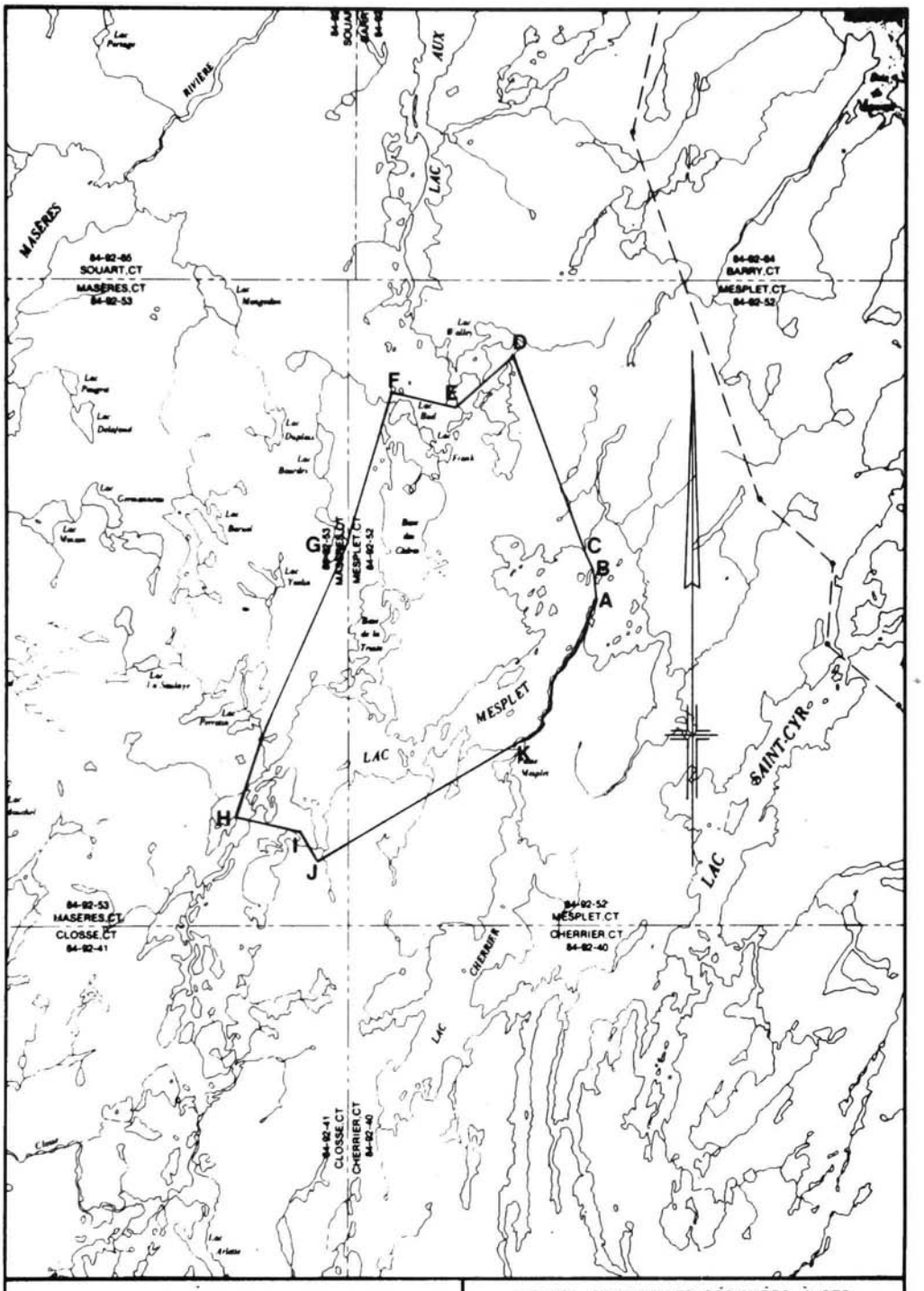


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8476

**ANNEXE 111**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, dans les cantons de Diaz, de Beaudin et de Bourgmont, ayant une superficie de 75,1 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Beaudin et de Diaz un point dont les coordonnées sont: 5 332 730 m N et 430 910 m E; de là, vers le nord-est, l'est et le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 337 460 m N et 433 660 m E, 5 337 390 m N et 438 860 m E, 5 338 080 m N et 439 270 m E, ce point étant sur l'emprise sud-est du chemin venant de la Station Bourgmont; de là, dans une direction générale nord-est, ladite emprise jusqu'à l'intersection avec l'emprise ouest du chemin venant du lac Choiseul un point dont les coordonnées sont: 5 338 190 m N et 439 770 m E; de là, dans une direction sud-est, sud-ouest, sud-est, sud-ouest, nord-ouest et nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 337 800 m N et 440 950 m E, 5 236 150 m N et 439 520 m E, 5 334 750 m N et 439 440 m E, 5 332 600 m N et 437 030 m E, 5 330 800 m N, 433 350 m E, 5 329 000 m N et 433 050 m E, 5 225 100 m N et 433 910 m E, 5 322 410 m N et 431 010 m E, 5 323 360 m N et 428 580 m E, 5 326 960 m N et 428 590 m E, 5 328 090 m N et 430 060 m E, 5 332 730 m N et 430 110 m E, soit un point situé sur la ligne de division des cantons de Beaudin et de Diaz; de là, vers l'est, la ligne de division des cantons de Beaudin et de Diaz jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8477.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 32 B/4

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8477

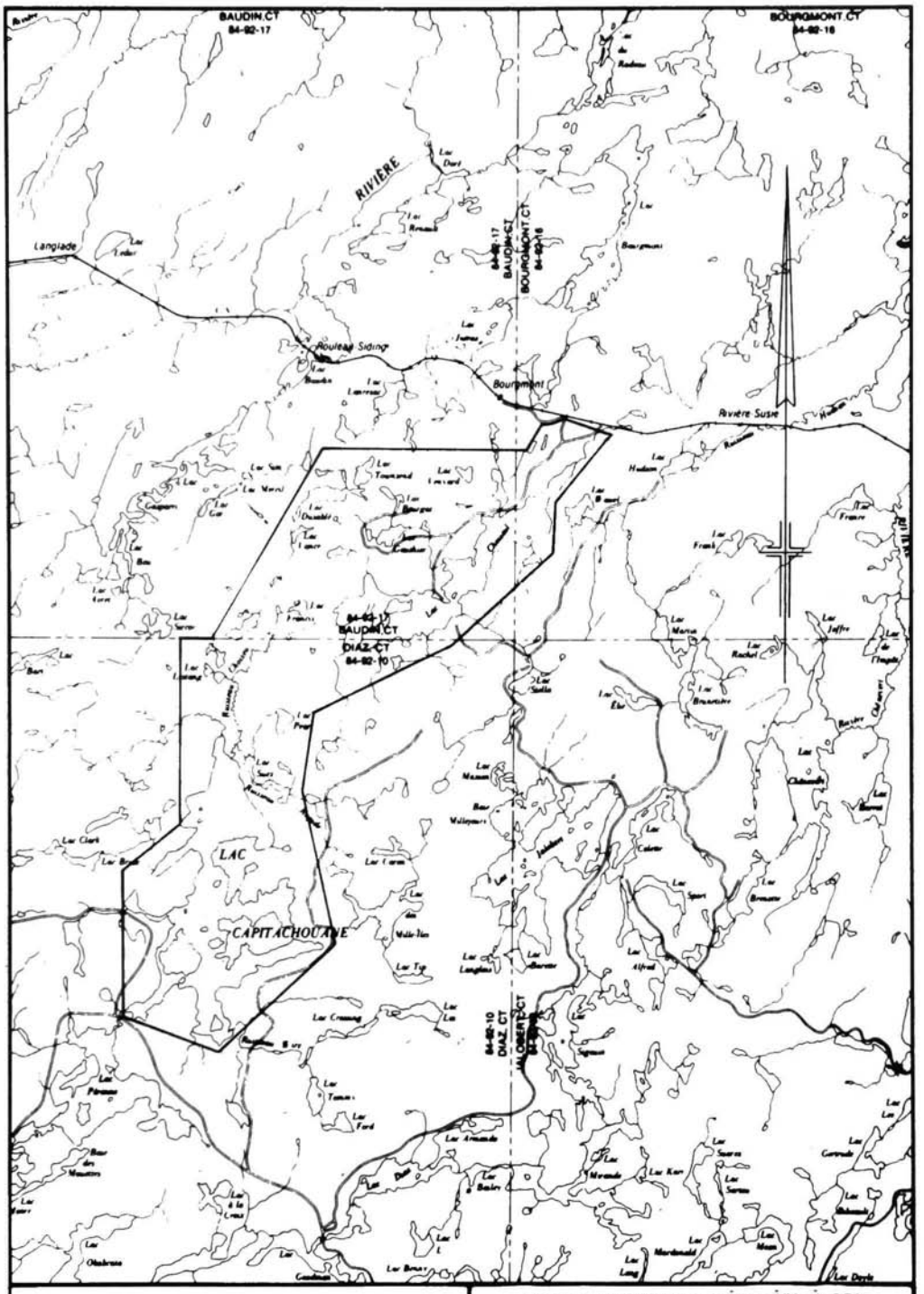
BAUDIN CT
84-02-17
BOURGMONT CT
84-02-16
RIVIÈRE
Langlade
Rouleau Siding
Bourgmont
Rivière Susie
DIAZ CT
84-02-10
LAC
CAPITACHOUANE
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:125,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8477

**ANNEXE 112**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les cantons de Bacon et d'Estrades, ayant une superficie de 19,2 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

La lac Mistaouac ainsi qu'une bande de terrain de 60 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) dudit lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 470 700 m N et 660 800 m E.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8478.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 32 E/7

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8478

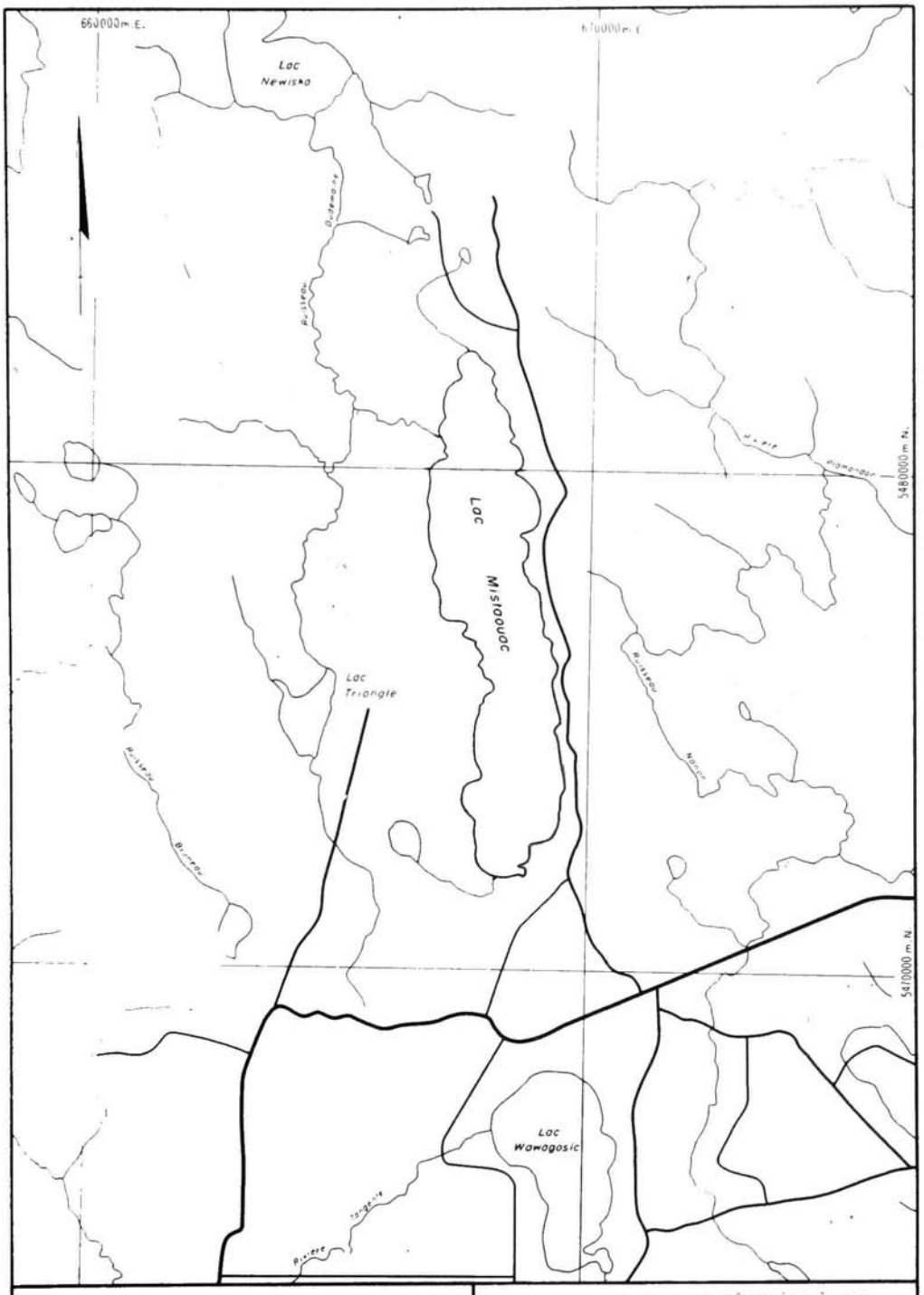


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/100 000

DATE : 85 10 21 | PLAN Nº: P-8478

**ANNEXE 113**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE TÉMISCAMINGUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de Darveau, l'Hermitte, Le Borgne, Des Musseaux, ayant une superficie de 119,3 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 243 450 m N et 697 800 m E, ce point étant l'intersection d'une ligne parallèle, distante de 60,35 m au nord de la limite nord d'un chemin conduisant à Belleterre avec la limite nord de l'emprise du chemin forestier longeant la rive nord de la baie du sud-ouest du lac à la Truite; de là, vers le nord-est, suivant ladite ligne d'emprise du chemin forestier jusqu'au point B; |
| B | 5 246 325 m N et 702 000 m E; |
| C | 5 246 775 m N et 702 150 m E; |
| D | 5 248 625 m N et 709 575 m E; |
| E | 5 248 300 m N et 710 000 m E; |
| F | 5 249 825 m N et 715 150 m E; |
| G | 5 248 750 m N et 715 300 m E; |
| H | 5 246 500 m N et 714 000 m E; |
| I | 5 246 000 m N et 713 000 m E; de là, vers le sud-ouest, en contournant par le nord-ouest le premier et le quatrième lac rencontrés et vers le sud-est le deuxième et le troisième lac, ainsi qu'en contournant vers l'ouest le lac Babinet, une droite jusqu'au point J; |
| J | 5 234 900 m N et 706 200 m E; |
| K | 5 234 700 m N et 700 800 m E, ce point étant situé sur une ligne distante de 60,35 m au nord de la limite nord de l'emprise d'un chemin passant à l'extrémité sud du lac à la Truite; de là, vers le nord-ouest, en suivant ladite ligne et en contournant par le sud le lac à la Truite jusqu'au point L; |
| L | 5 235 200 m N et 699 500 m E; |
| M | 5 240 525 m N et 703 600 m E, ce point étant situé sur une ligne située à 60,35 m au nord de l'emprise nord d'un chemin conduisant à Belleterre; de là, dans une direction générale nord-ouest en suivant ladite ligne jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

N.B.: Lorsque l'on contourne un plan d'eau, il est entendu de le faire en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m et mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de ce plan d'eau.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8479.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 M/08
31 M/01

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8479

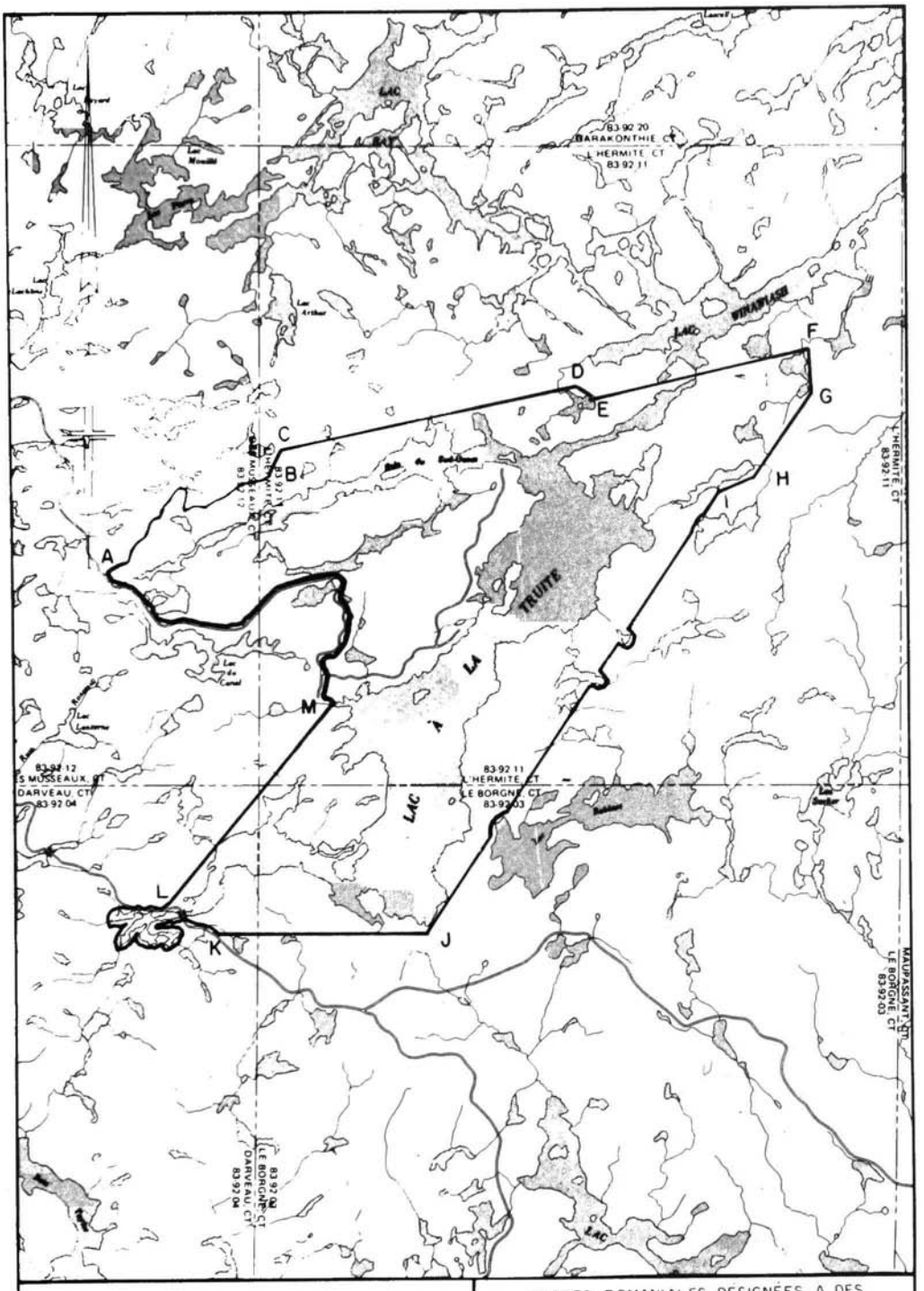


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan Nº P-8479

**ANNEXE 114**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, dans les cantons de Trévet, d'Esperey et de Baudin, ayant une superficie de 105,63 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 340 740 m N et 430 850 m E, ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise du chemin de fer du Canadien National; |
| B | 5 340 700 m N et 430 850 m E, ce point étant situé à 60,35 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Kekek; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60,35 m au sud-est de la L.H.E.O. de la rive sud-est de la rivière Kekek jusqu'au point C; de là, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| C | 5 329 700 m N et 418 875 m E; |
| D | 5 329 800 m N et 413 650 m E; |
| E | 5 331 730 m N et 412 700 m E; |
| F | 5 335 300 m N et 412 750 m E; |
| G | 5 339 000 m N et 418 000 m E; |
| H | 5 344 450 m N et 421 040 m E, ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise du chemin de fer du Canadien National; de là, dans une direction générale sud-est, ladite emprise jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8480.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 3 C/1, 32 B/4

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8480

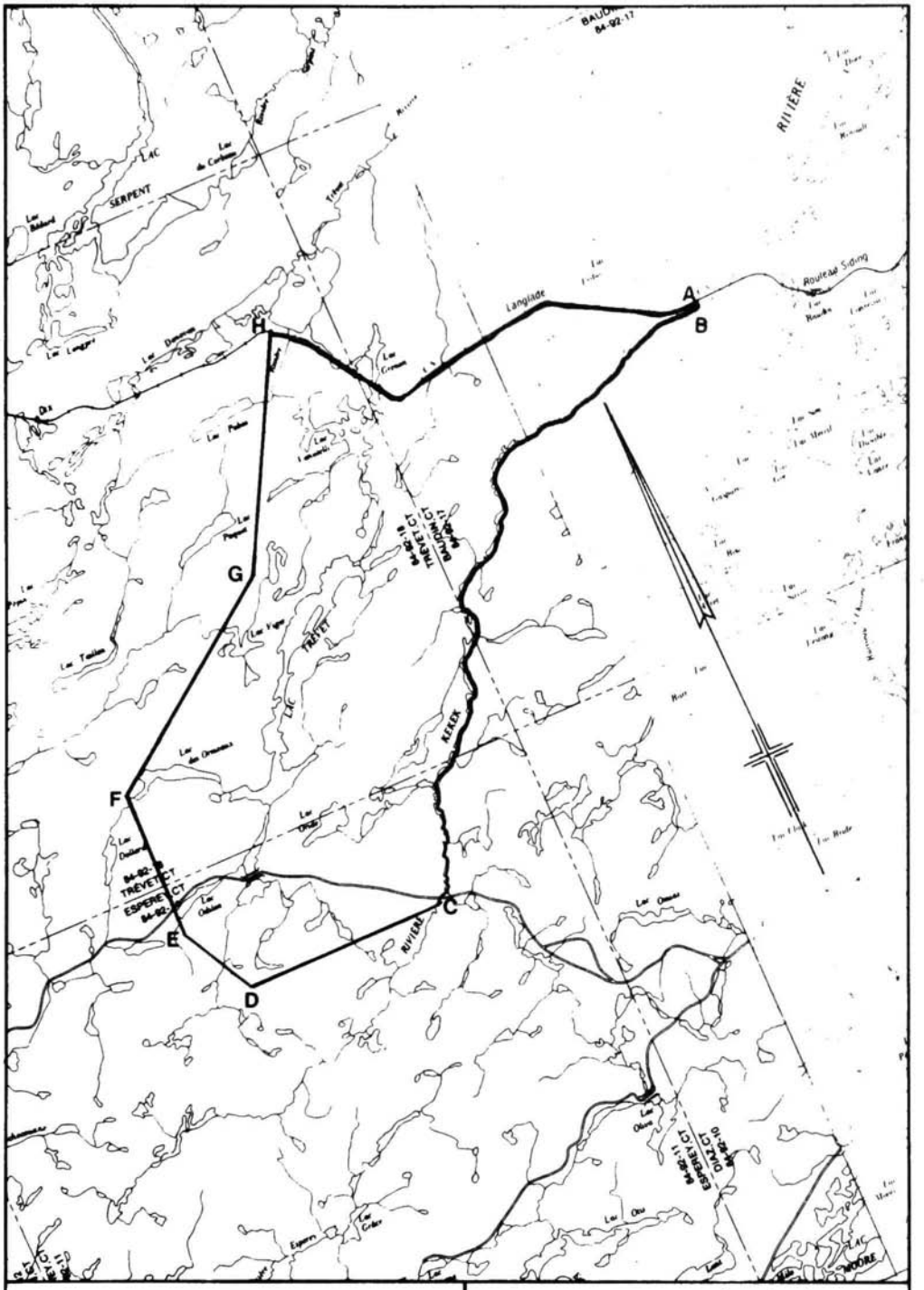


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21 | Plan N°: P-8480

**ANNEXE 115**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE TÉMISCAMINGUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, dans les cantons de: Gendreau, Campeau, Reclus et de Raisenne, ayant une superficie de 204,9 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé à la limite est de l'emprise est de la ligne de transport d'énergie et dont les coordonnées sont: 5 163 400 m N et 653 710 m E; de là, vers le nord-ouest, la limite est de l'emprise est de la ligne de transport d'énergie jusqu'au point B dont les coordonnées sont: 5 167 370 m N et 652 740 m E; de là, vers le nord-ouest et le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: C 5 174 900 m N et 648 410 m E, D 5 177 490 m N et 658 930 m E, E 5 177 900 m N et 659 460 m E, ce point étant situé sur la limite nord-est de l'emprise nord-est du chemin; de là, dans une direction générale sud-est, la limite de l'emprise est du chemin jusqu'au point F dont les coordonnées sont: 5 165 360 m N et 670 260 m E en contournant par une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est des lacs dont les coordonnées sont: 5 175 550 m N et 665 150 m E, 5 168 850 m N et 667 420 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point G dont les coordonnées sont: 5 164 370 m N et 666 140 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8481.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 L/10 et 31 L/11

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8481

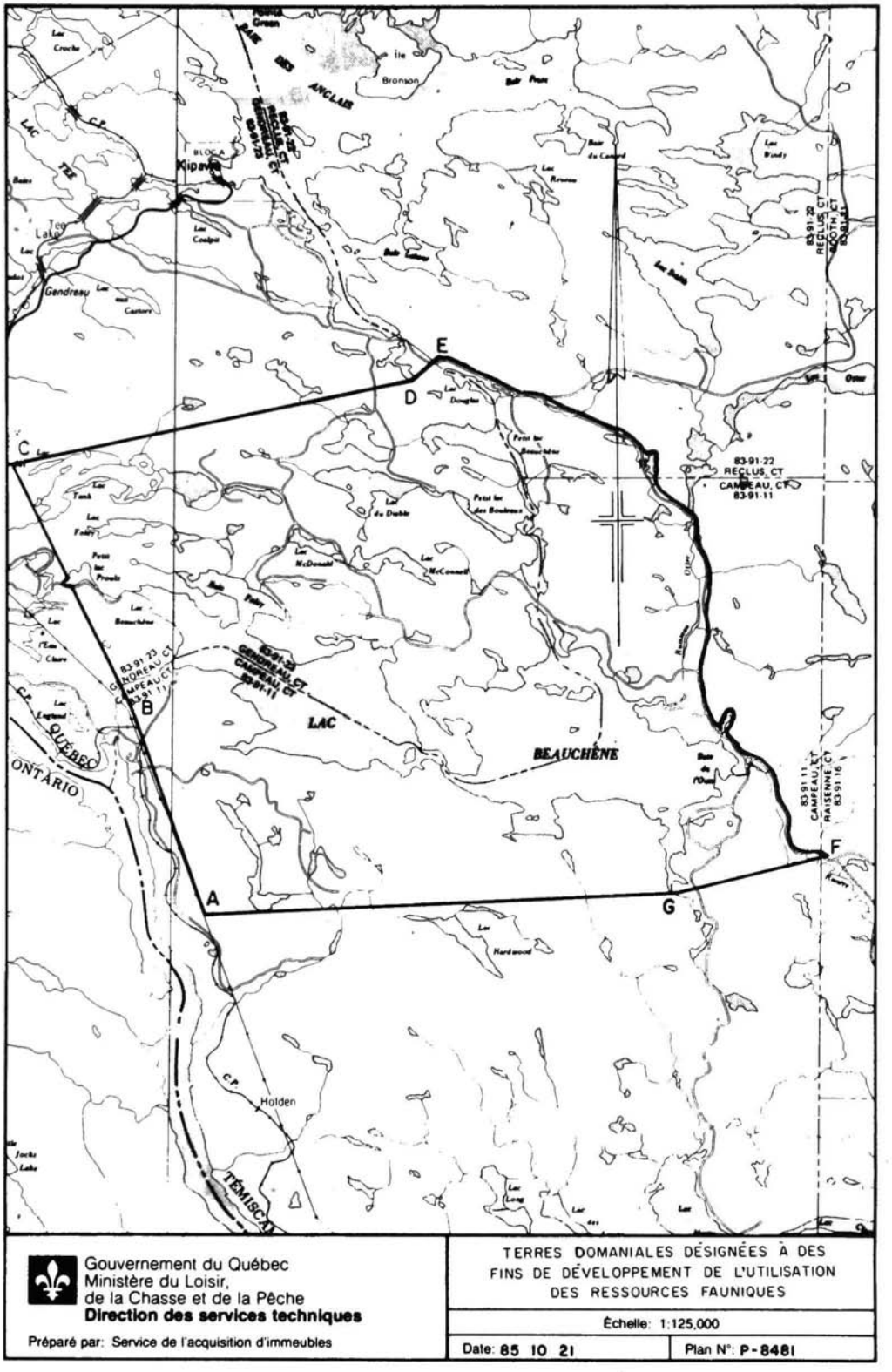


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 85 10 21

Plan N°: P-8481

**ANNEXE 116**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, dans les cantons de: Chassaigne, Brécourt et de Bourgmont, ayant une superficie de 63,8 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Brécourt et de Bongard, un point dont les coordonnées sont de: 5 350 150 m N et 454 780 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 350 150 m N et 459 525 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 336 450 m N et 459 525 m E; de là, vers le nord-ouest, la limite nord de la propriété de la compagnie Consolidated Bathurst jusqu'à l'intersection avec la rive ouest du lac Chassaigne, point dont les coordonnées sont de: 5 338 900 m N et 453 850 m E; de là, dans des directions générales nord et est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive ouest et nord du lac Chassaigne jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 338 950 m N et 454 000 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont de: 5 344 000 m N et 454 000 m E; de là, vers l'est une droite jusqu'à la ligne de division des cantons de Chassaigne et de Bourgmont un point dont les coordonnées sont de: 5 344 000 m N et 454 700 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8482.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 32 B/4, 32 B/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8482

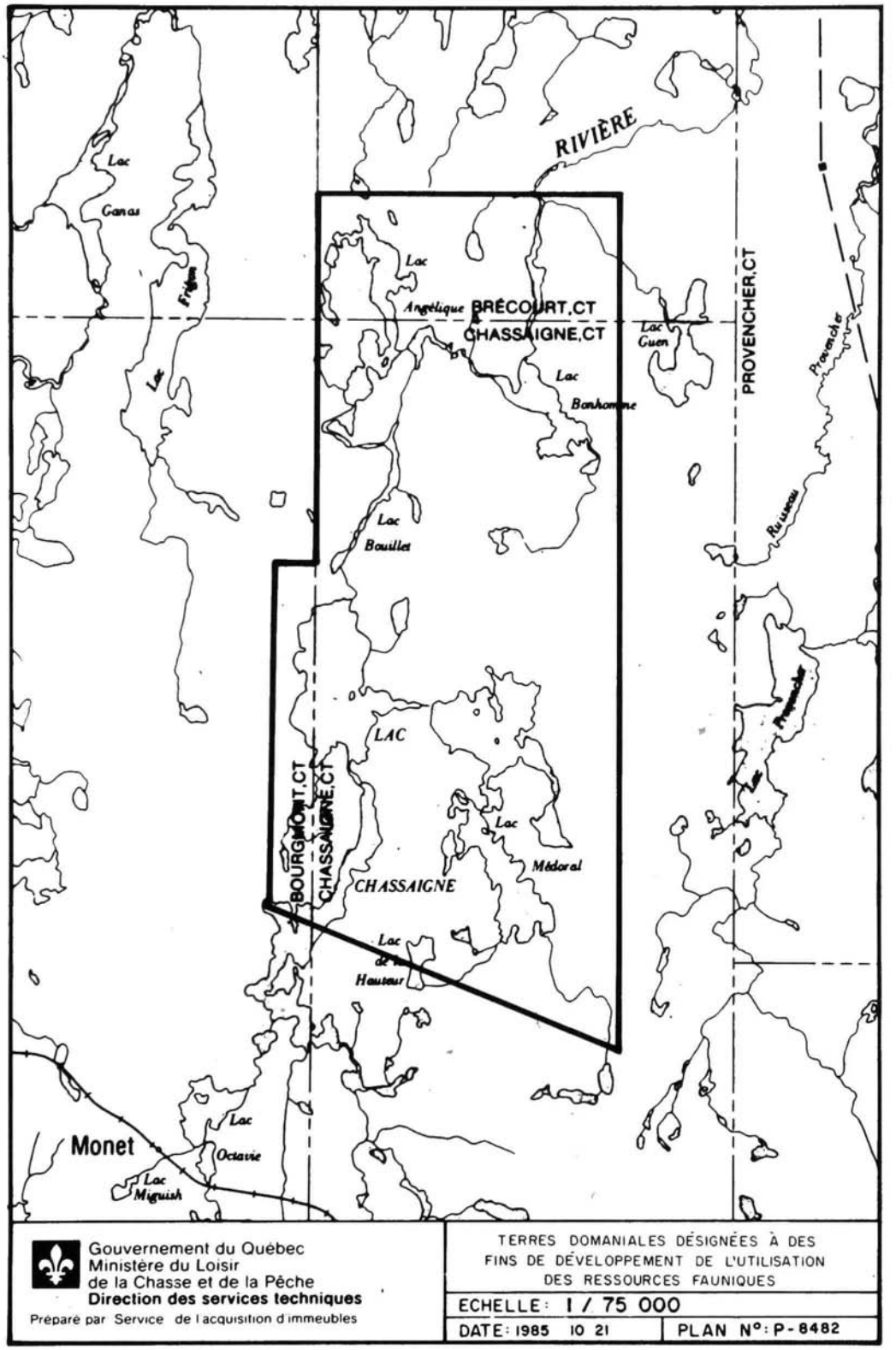
RIVIÈRE
Lac
Canas
Lac
Angélique
BRÉCOURT,CT
CHASSAIGNE,CT
Lac
Guen
Lac
Bonhomme
PROVENCHER,CT
Provence
Lac
Bouillet
Ruisseau
LAC
BOURGMONT,CT
CHASSAIGNE,CT
Lac
Médoral
CHASSAIGNE
Lac
Hauteur
Monet
Lac
Octavie
Lac
Miguish
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES
ECHELLE: 1 / 75 000
DATE: 1985 10 21
PLAN N°: P-8482

**ANNEXE 117**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 54,7 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 395 470 m N et 433 730 m E, ce point est situé au sud-ouest du lac Frisé; |
| B | 5 395 390 m N et 438 730 m E; de là, vers le sud, traversant un lac situé au sud du lac Marcel, pour se rendre au point C; |
| C | 5 387 050 m N et 438 550 m E; |
| D | 5 387 050 m N et 435 580 m E; |
| E | 5 388 030 m N et 435 580 m E; de là, vers l'ouest, jusqu'au point F; |
| F | 5 388 030 m N et 431 000 m E, ce point est la rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route passant au nord-est du lac Gorgotton; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite, jusqu'au point G; |
| G | 5 389 750 m N et 429 550 m E; |
| H | 5 391 450 m N et 429 550 m E; de là, vers l'est, jusqu'au point I; |
| I | 5 391 430 m N et 431 210 m E, ce point est la rencontre de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive ouest du lac; de là, vers le nord-est, suivant ladite ligne pour ensuite suivre la L.H.E.O. sur la rive droite d'un lac; de là, vers le nord-est, suivant ladite ligne pour ensuite suivre la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire, jusqu'au point J; |
| J | 5 391 870 m N et 431 610 m E; de là, vers l'est, jusqu'au point K; |
| K | 5 391 850 m N et 432 480 m E, ce point est la rencontre de la limite nord-est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Étau; de là, vers le nord, suivant ladite limite, jusqu'au point L; |
| L | 5 393 520 m N et 432 480 m E, ce point est la rencontre de la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Cigare; de là, vers l'est, suivant ladite limite jusqu'au point M; |
| M | 5 393 550 m N et 433 680 m E; de là, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8483.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8483

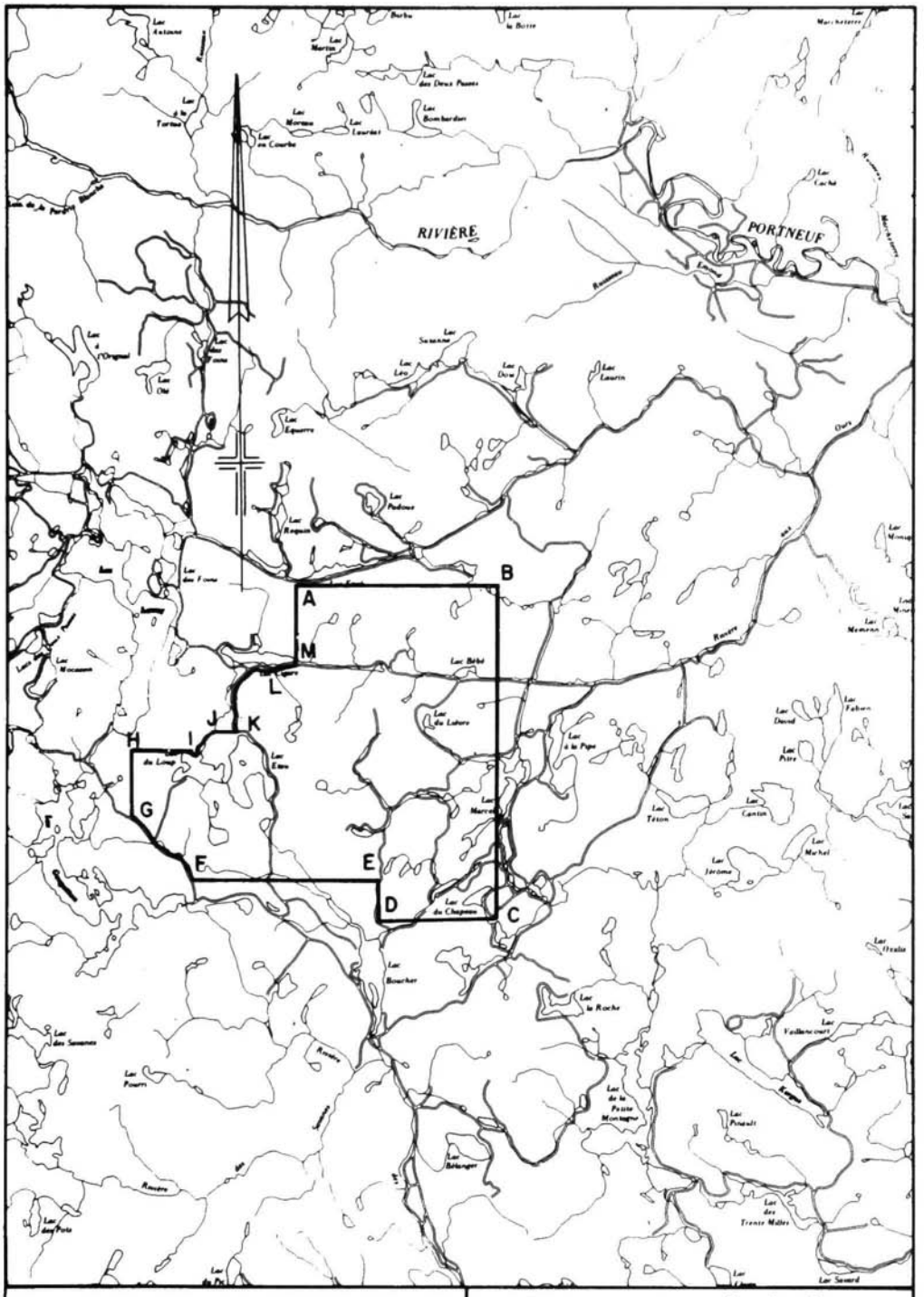


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8483

**ANNEXE 118**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie dans les cantons de: Baune, Liénard, Charnay, Le Gardeur, dans un territoire non divisé dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**1re partie**

Un territoire comprenant deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement, à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires de la Rivière Étamamiou l'une sur la rive droite et l'autre située sur la rive gauche de ladite rivière, limité dans sa partie sud (aval) à son embouchure dans le Golfe du Saint-Laurent et dans sa partie nord (amont) par une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière et passant par un point dont les coordonnées sont: 5 611 900 m N et 710 300 m E (fuseau 20).

Sont exclus de ce territoire les lacs se trouvant sur le parcours de la rivière ci-haut décrite.

Longueur: 48,4 km

**2e partie**

Un territoire comprenant deux bandes de terrain de 60 mètres de largeur, mesurées perpendiculairement, à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires de la rivière Uiahtehau l'une située sur la rive droite et l'autre située sur la rive gauche de ladite rivière, limité dans sa partie sud (aval) à son embouchure dans la rivière Étamaniou et dans sa partie nord (amont) à sa source dans la rivière Étamaniou.

Son exclus de ce territoire les lacs se trouvant sur le parcours de la rivière ci-haut décrite.

Longueur: 23,6 km

**3e partie**

Un territoire comprenant les lacs Gagnon, Foucher, Riverin, Manet, du Feu, Triquet et tous autres lacs se trouvant sur le parcours des rivières décrites dans la 1re partie et la 2e partie de cette description technique ainsi qu'une bande de terrain de 60 mètres de largeur affé-rentes auxdits lacs et mesurés à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires.

Superficie: 122 $km^2$

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle de 1:250 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8484.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:250 000 12 J et 12 K

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8484

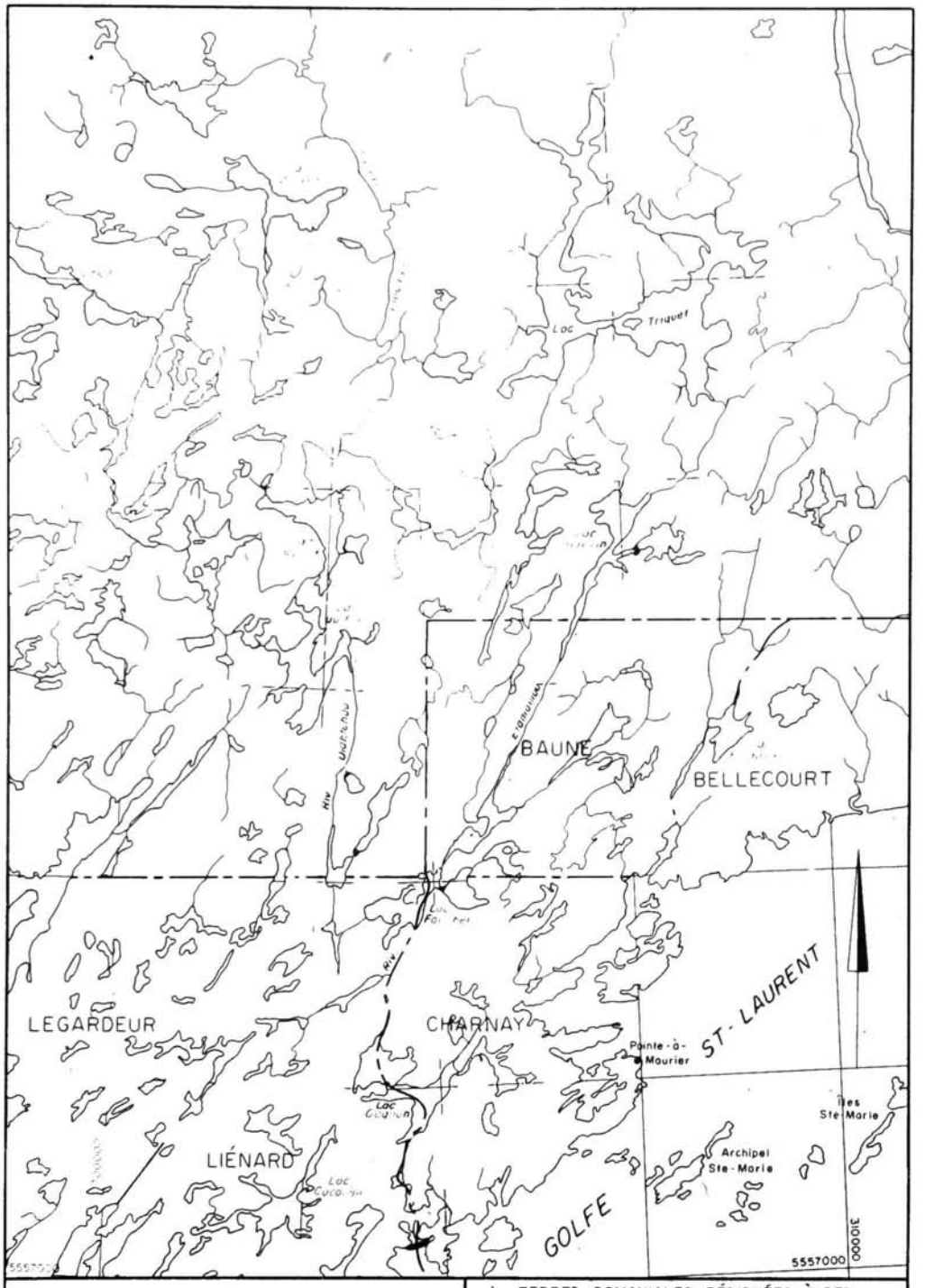


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prépare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
**FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

ÉCHELLE: 1/250 000

DATE : 1985-10-21 | PLAN N°: P-8484

**ANNEXE 119**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 13 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point A, situé sur le 52e parallèle de latitude nord, à 60,35 m au nord-est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive nord-est du lac Mabille et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 760 750 m N et 504 800 m E; de là, dans une direction générale sud-est, suivant une ligne parallèle à la L.H.E.O. dudit lac ainsi qu'à la L.H.E.O. de la rive gauche de son émissaire, pour se rendre au point B, situé à 60,35 m au nord de la L.H.E.O. du lac rencontré et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 755 350 m N et 512 450 m E; de là, vers l'ouest, suivant une ligne parallèle à la L.H.E.O. de ce dernier lac, jusqu'au point C, situé à 60,35 m au sud-ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Mabille et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 755 350 m N et 512 400 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant une ligne parallèle à la L.H.E.O. dudit émissaire ainsi qu'à la L.H.E.O. du lac Mabille, jusqu'au point D, situé sur le 52e parallèle de latitude nord et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 760 800 m N et 503 000 m E; de là, vers l'est, selon une droite traversant ledit lac Mabille, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:250 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8485.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:250 000 12 M/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8485

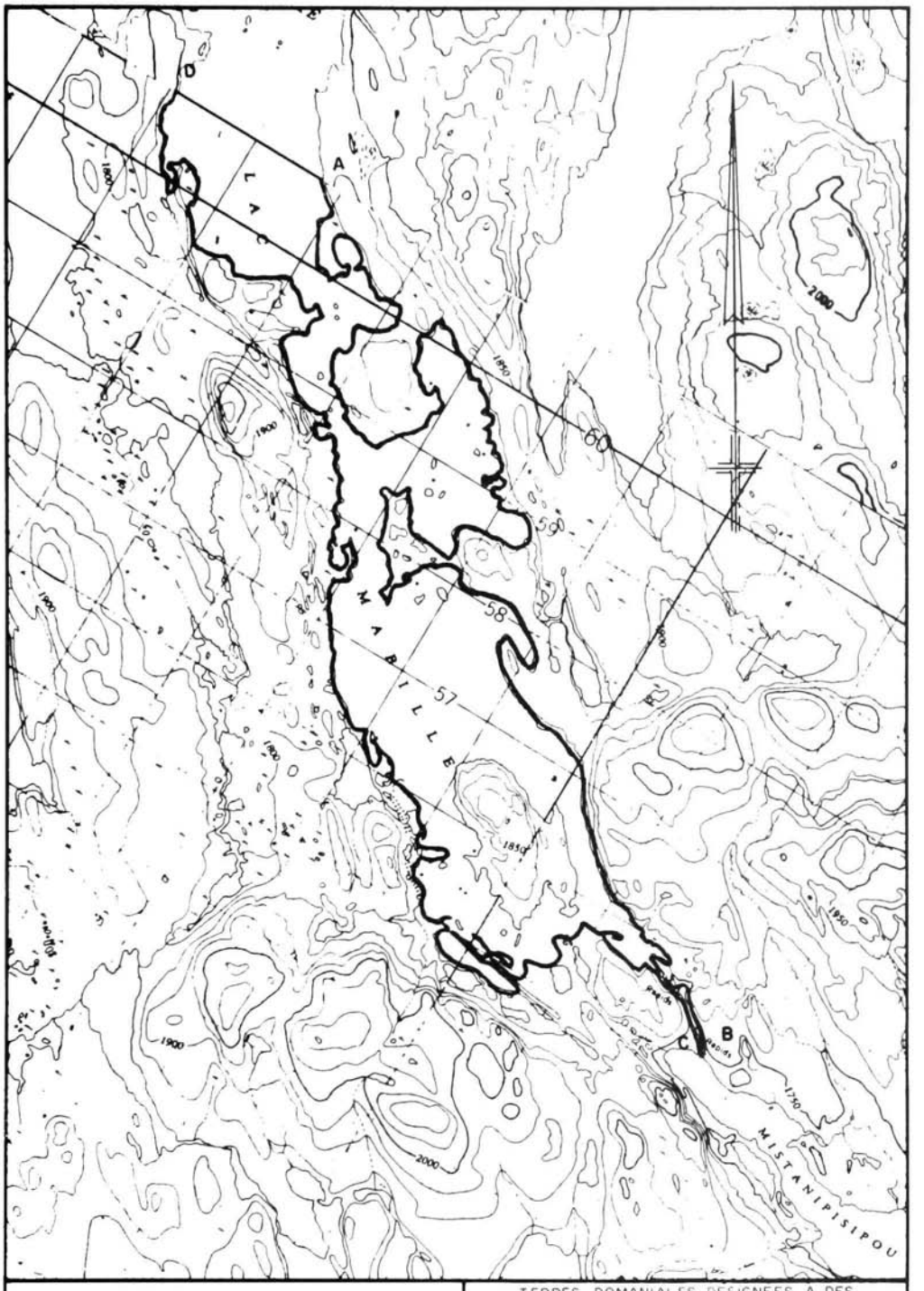


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DESIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan Nº: P-8485

**ANNEXE 120**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans les cantons de Du Thet et de Bayfield, ayant une superficie de 50,5 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des points sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 436 520 m N et 445 830 m E, ce point étant situé sur la limite sud du canton de Du Thet et la limite est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie; de là, vers l'ouest la limite sud dudit canton jusqu'au point B en contournant par le sud selon une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac qu'on y rencontre; |
| B | 5 436 550 m N et 442 300 m E; de là, vers le nord la limite ouest du canton de Du Thet jusqu'au point C ce point étant situé sur la L.H.E.O. du lac La Corne; de là, vers le nord la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac La Corne, la L.H.E.O. d'un tributaire et la L.H.E.O. d'un lac jusqu'au point D; |
| D | 5 439 450 m N et 441 900 m E; |
| E | 5 441 350 m N et 440 500 m E; |
| F | 5 440 200 m N et 439 150 m E; |
| G | 5 440 900 m N et 438 650 m E, ce point étant situé à l'extrémité sud-ouest du lac du Grand Portage; de là, vers le nord-ouest la L.H.E.O. de la rive ouest dudit lac, la L.H.E.O. de la rive droite d'un tributaire et la L.H.E.O. d'un autre lac jusqu'au point H ce point étant situé sur la limite est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie; |
| H | 5 442 850 m N et 438 200 m E; de là, vers le nord-est ladite limite jusqu'au point I; |
| I | 5 446 300 m N et 440 650 m E, ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au nord des lacs: Petit Lac Allaire et Petit Lac Export; de là, vers l'est ladite emprise jusqu'au point J; |
| J | 5 447 000 m N et 443 350 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud-est la limite ouest de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie, jusqu'au point K; |
| K | 5 443 980 m N et 444 180 m E; |
| L | 5 444 150 m N et 444 720 m E; |
| M | 5 437 520 m N et 446 900 m E; de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources au Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8486.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 F/4

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8486

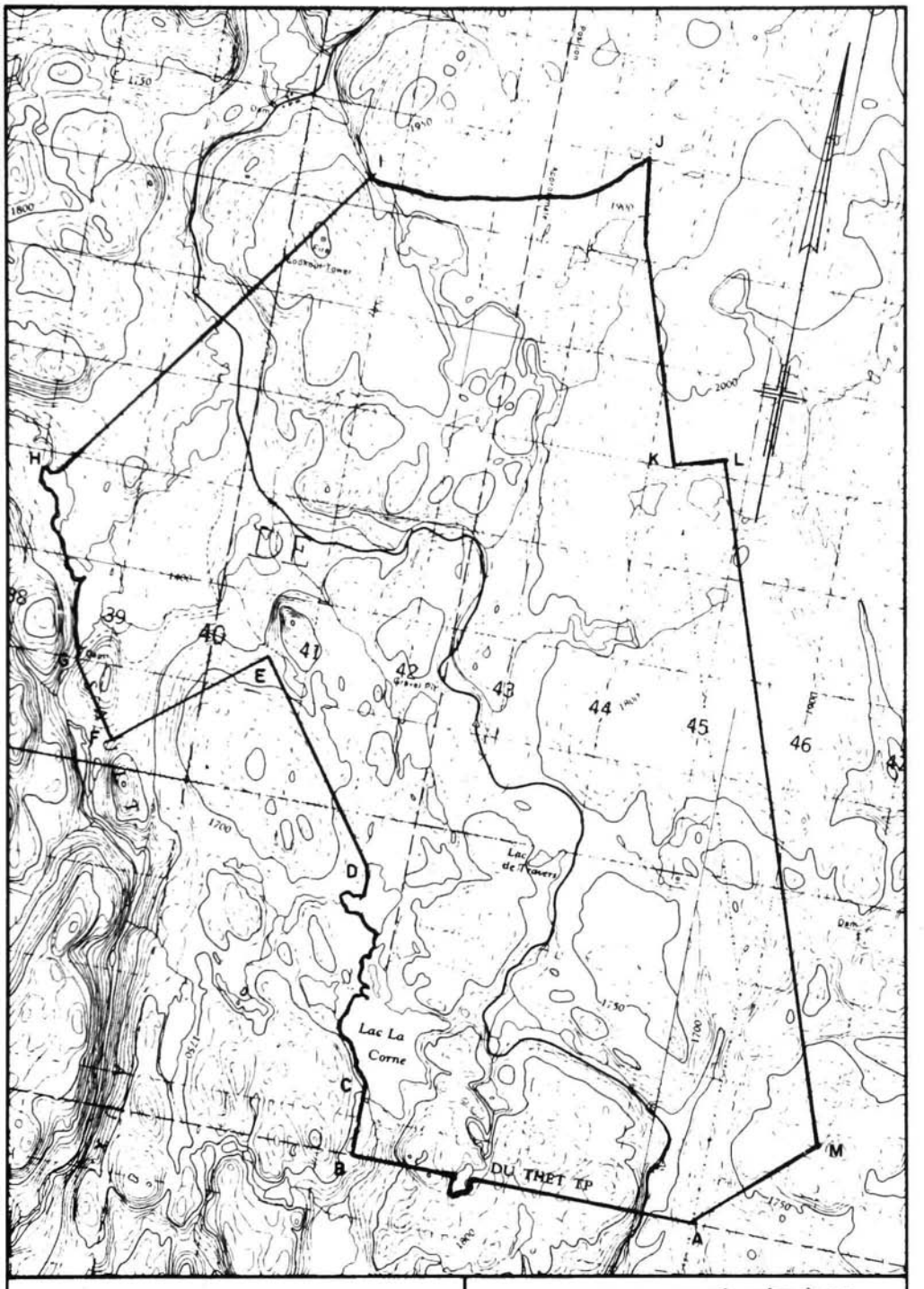


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1984 10 21

Plan N°: P-8486

**ANNEXE 121**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 43,7 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 387 450 m N et 445 860 m E; de là, vers le sud-est, pour suivre ladite ligne jusqu'au point B; |
| B | 5 382 150 m N et 447 225 m E; de là, vers le nord-est, jusqu'au point C dont les coordonnées sont; |
| C | 5 382 850 m N et 451 225 m E; |
| D | 5 379 220 m N et 451 225 m E; |
| E | 5 379 020 m N et 450 640 m E, ce point est la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin passant au nord du lac Savard; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point F; |
| F | 5 378 820 m N et 449 070 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point G; |
| G | 5 378 820 m N et 446 460 m E, ce point est la rencontre avec la limite mentionnée précédemment; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point H; |
| H | 5 380 060 m N et 446 350 m E, ce point est situé à la rencontre du chemin desservant les lacs Boudreau; de là, vers l'ouest et le nord, suivant la limite sud de l'emprise dudit chemin jusqu'au point I; |
| I | 5 383 200 m N et 442 580 m E; |
| J | 5 384 000 m N et 442 580 m E; |
| K | 5 384 000 m N et 443 000 m E; |
| L | 5 386 750 m N et 443 000 m E; |
| M | 5 387 460 m N et 444 190 m E; de là, vers l'est jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8487.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8487

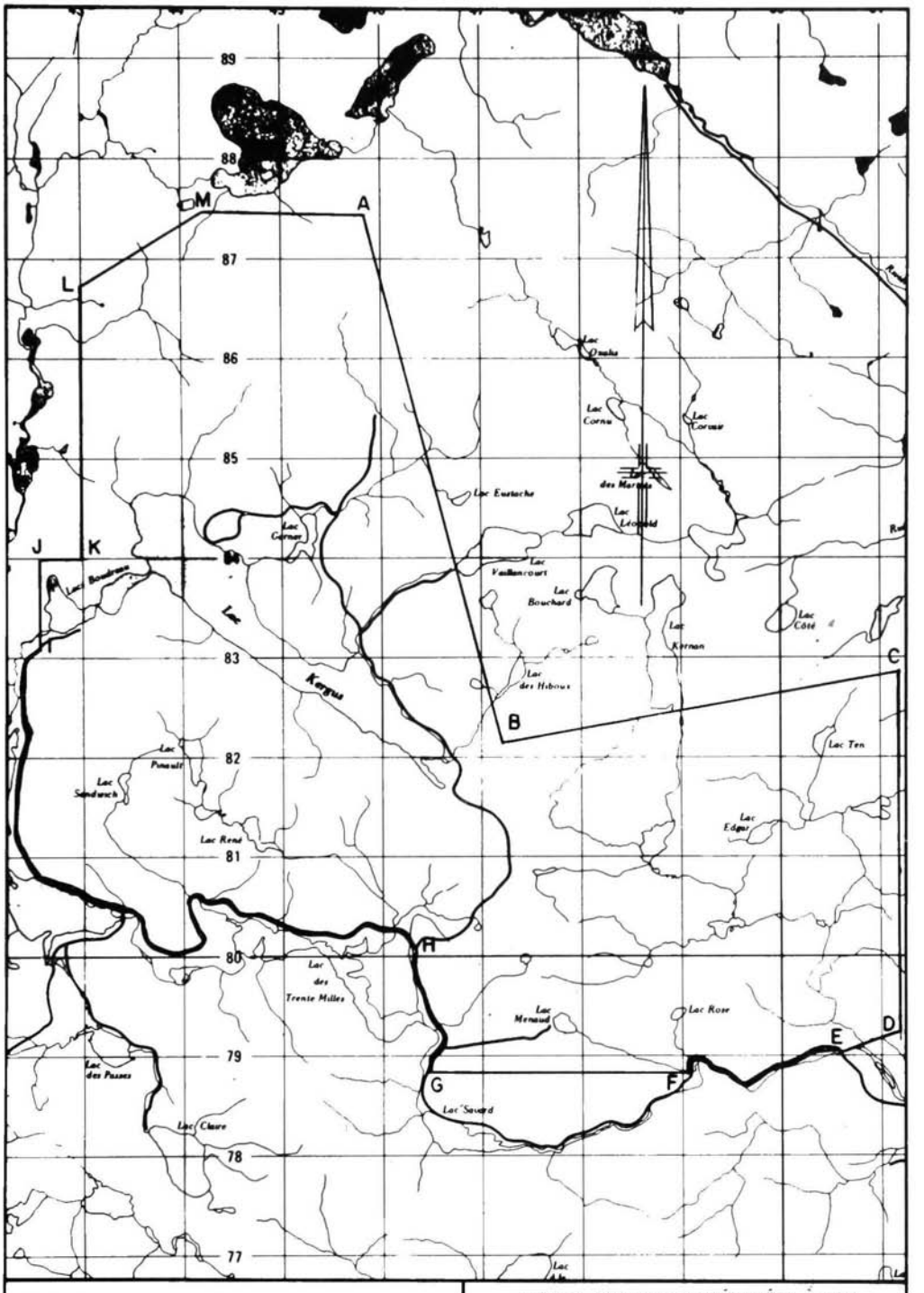


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8487

**ANNEXE 122**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans les cantons de: Pontgravé et Bergeronnes, ayant une superficie de 66,1 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 349 820 m N et 440 820 m E, ce point est le coin nord-est du canton d'Albert; |
| B | 5 352 530 m N et 440 730 m E; de là, vers le sud-est, contournant par le sud un lac sans nom, situé au nord du lac Roland (nom non officiel) jusqu'au point C; |
| C | 5 351 550 m N et 443 870 m E; de là, vers le nord contournant par l'est le lac Rivedoux, jusqu'au point D; |
| D | 5 353 000 m N et 443 870 m E; |
| E | 5 353 000 m N et 444 460 m E; de là, vers le nord, contournant par l'est un lac sans nom, jusqu'au point F; |
| F | 5 358 240 m N et 444 460 m E; |
| G | 5 359 750 m N et 447 000 m E; de là, vers le nord-est, jusqu'au point H; |
| H | 5 361 410 m N et 450 230 m E, ce point est au sud de la pointe sud du lac Polette; de là, vers le sud-est, contournant par l'est un lac sans nom jusqu'au point I; |
| I | 5 357 110 m N et 454 460 m E; de là, vers le sud-ouest, contournant par le sud-est ledit lac jusqu'au point J; |
| J | 5 353 940 m N et 451 230 m E; |
| K | 5 354 540 m N et 451 100 m E, ce point est situé sur la ligne séparant les cantons de: Bergeronnes et Pontgravé; |
| L | 5 352 030 m N et 444 300 m E; |
| M | 5 349 210 m N et 444 300 m E; |
| N | 5 347 580 m N et 441 660 m E, ce point est la rencontre de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de l'émissaire du lac de l'Écluse; de là, vers le nord et l'ouest, suivant ladite ligne pour ensuite suivre la L.H.E.O. sur la rive est du lac de l'Écluse jusqu'au point O; |
| O | 5 348 510 m N et 440 800 m E, ce point est la rencontre de la ligne séparant les cantons de Pontgravé et d'Albert; de là, vers le nord, suivant ladite ligne jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

N.B. Lorsque l'on contourne un plan d'eau, il est entendu de le faire en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'extérieur de ce plan d'eau.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8488.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8488

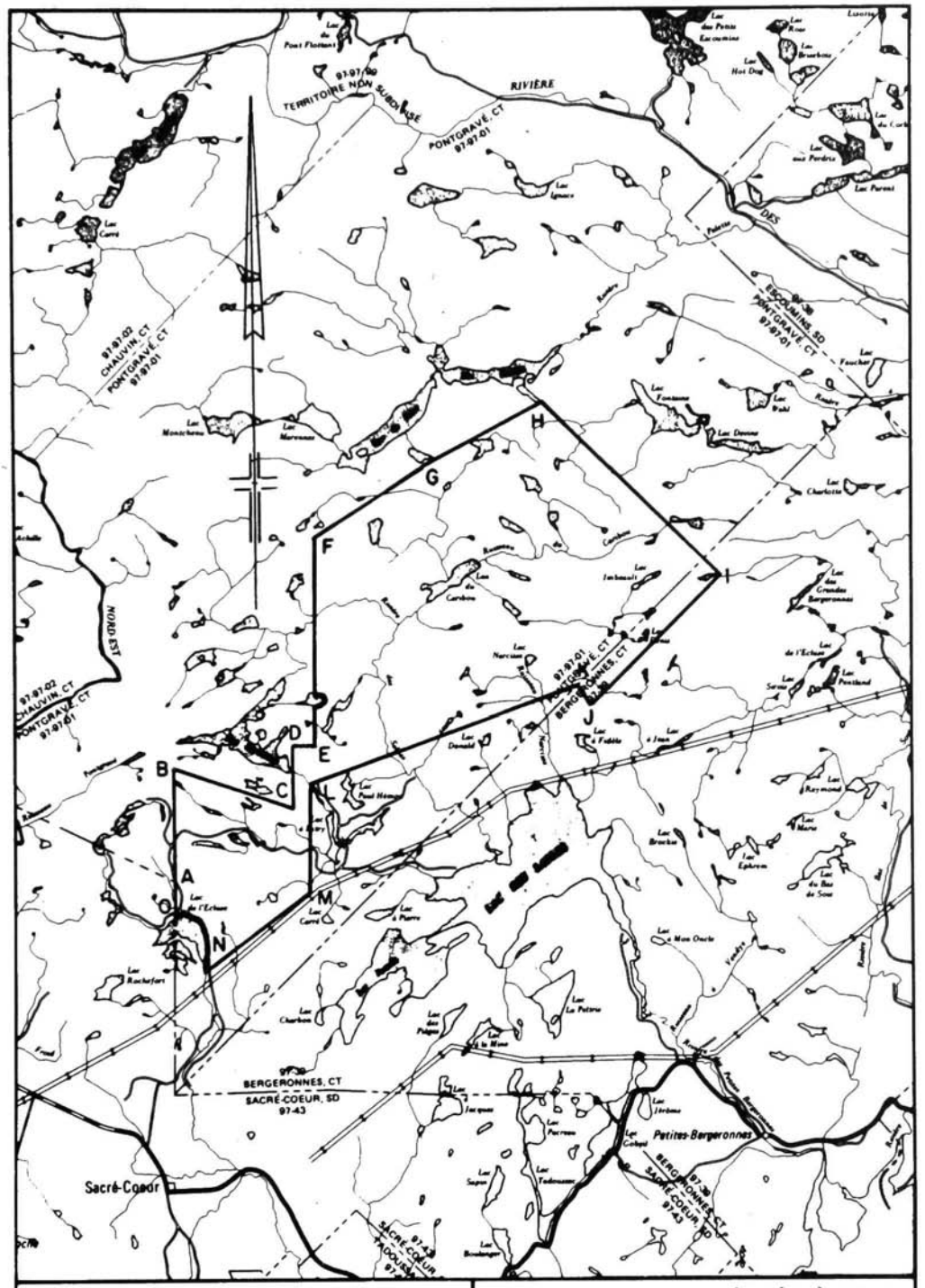


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8488

**ANNEXE 123**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans les cantons de Costebelle et de la Richardière, ayant une longueur de 2,5 km et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point A, étant situé à 60 m au sud-est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Nabisipi et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 566 675 m N et 556 220 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, suivant une ligne parallèle à la L.H.E.O., jusqu'au point B, situé à la rencontre de la L.H.E.O. du Détroit de Jacques-Cartier et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 564 450 m N et 555 690 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant ladite L.H.E.O., jusqu'au point C, situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. de la rivière Nabisipi et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 564 650 m N et 555 380 m E; de là, dans une direction générale nord-est, suivant une ligne parallèle à la L.H.E.O. de ladite rivière, jusqu'au point D dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 567 140 m N et 556 090 m E; de là, vers le sud-est, selon une droite, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8489.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 12 L/1 et 12 L/8

Québec, le 10 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8489

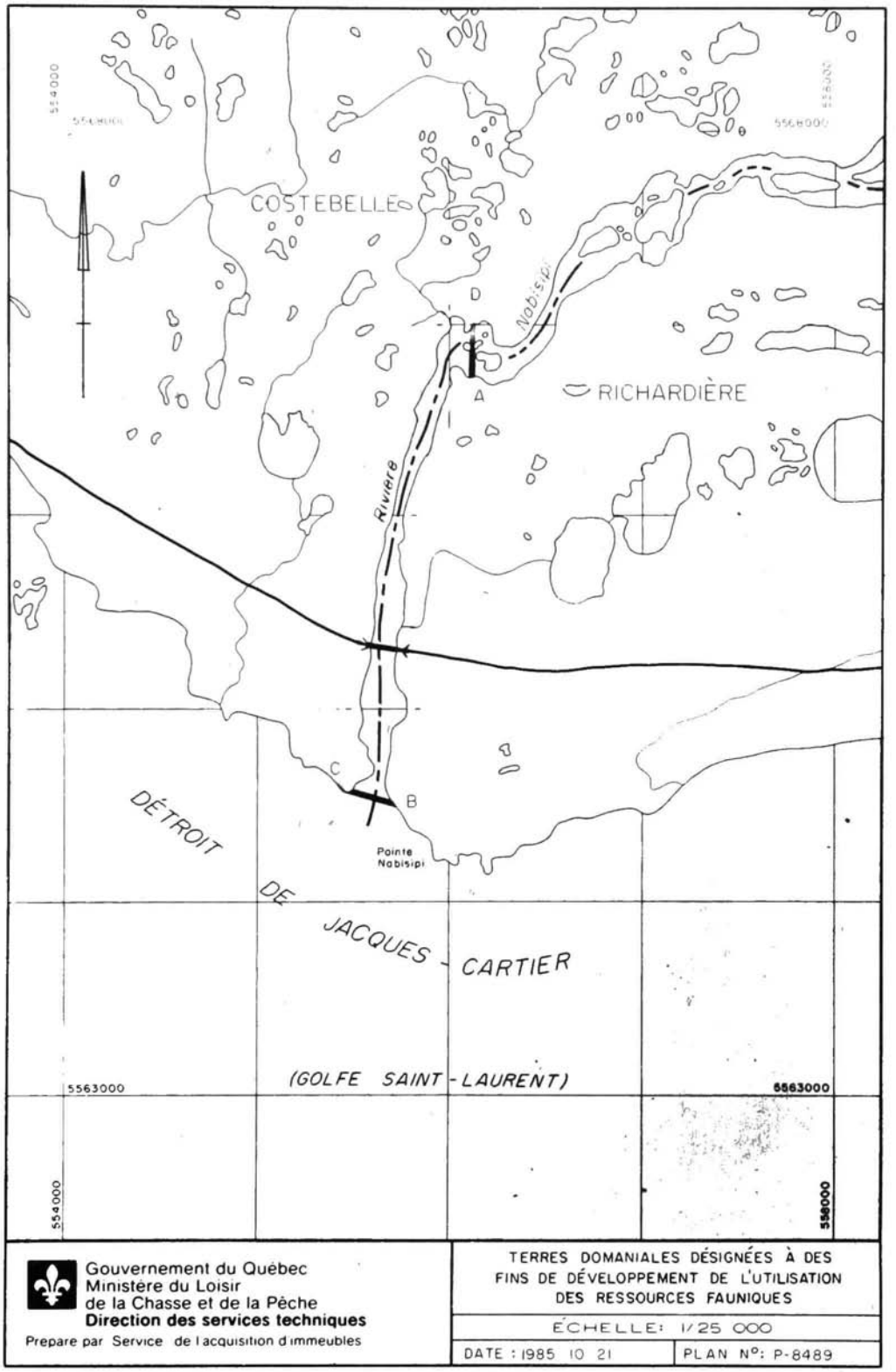
554000
556000
558000
COSTEBELLE
Nabisipi
RICHARDIÈRE
Rivière
A
B
C
Pointe Nabisipi
DÉTROIT DE JACQUES - CARTIER
(GOLFE SAINT - LAURENT)
5563000
554000
558000
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l acquisition d immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/25 000
DATE : 1985 10 21
PLAN Nº: P-8489

**ANNEXE 124**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé au nord-ouest de la municipalité du Vieux-Fort du golfe du Saint-Laurent, dans les cantons de: Chevalier, Pontchartrain et Marsal, ayant une longueur de 23 km et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Étant le lac du Vieux Fort ainsi qu'un autre lac situé par 51°23'15'' de latitude nord et 58°00'00'' de longitude ouest, jusqu'à un point situé par 51°21'35'' de latitude nord et 58°00'55'' de longitude ouest; la partie de la rivière du Vieux Fort comprise entre ces deux lacs ainsi qu'une bande de terrain de 60,35 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur chacune des rives desdits plans d'eau.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8490.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 12 O/8 12 P/5 12 P/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8490

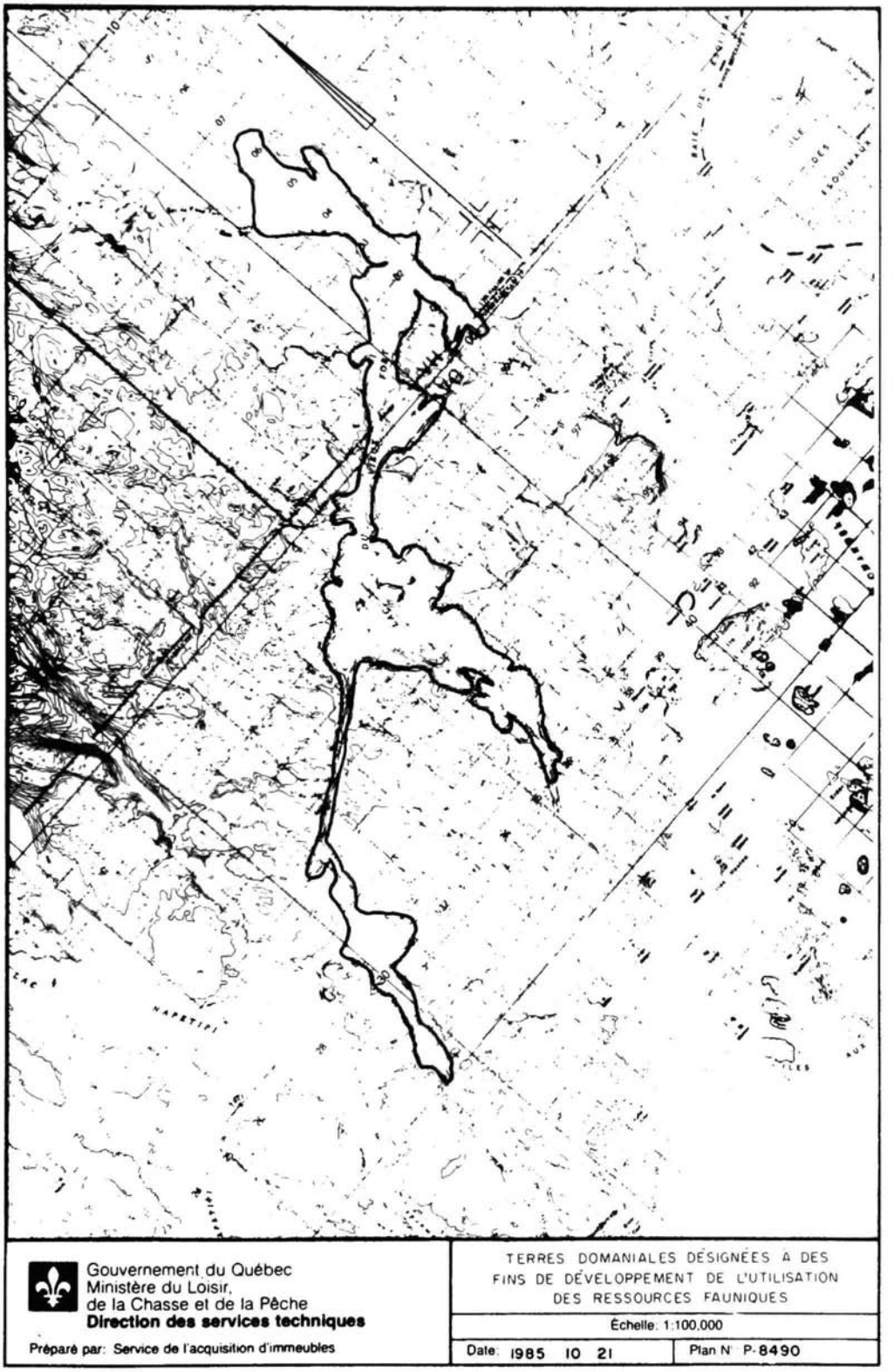
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:100,000
Date: 1985 10 21
Plan N: P-8490

**ANNEXE 125**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie et la région du golfe du Saint-Laurent, dans le canton de Kégashka, ayant une longueur de 31 km et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

La rivière Kégashka de son embouchure jusqu'au point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5 591 250 m N et 610 600 m E; le lac Kégashka ainsi qu'une lisière de 100 mètres de largeur mesurée partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) desdits plans d'eau.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8491.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 12 K/6 et 12 K/3

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8491

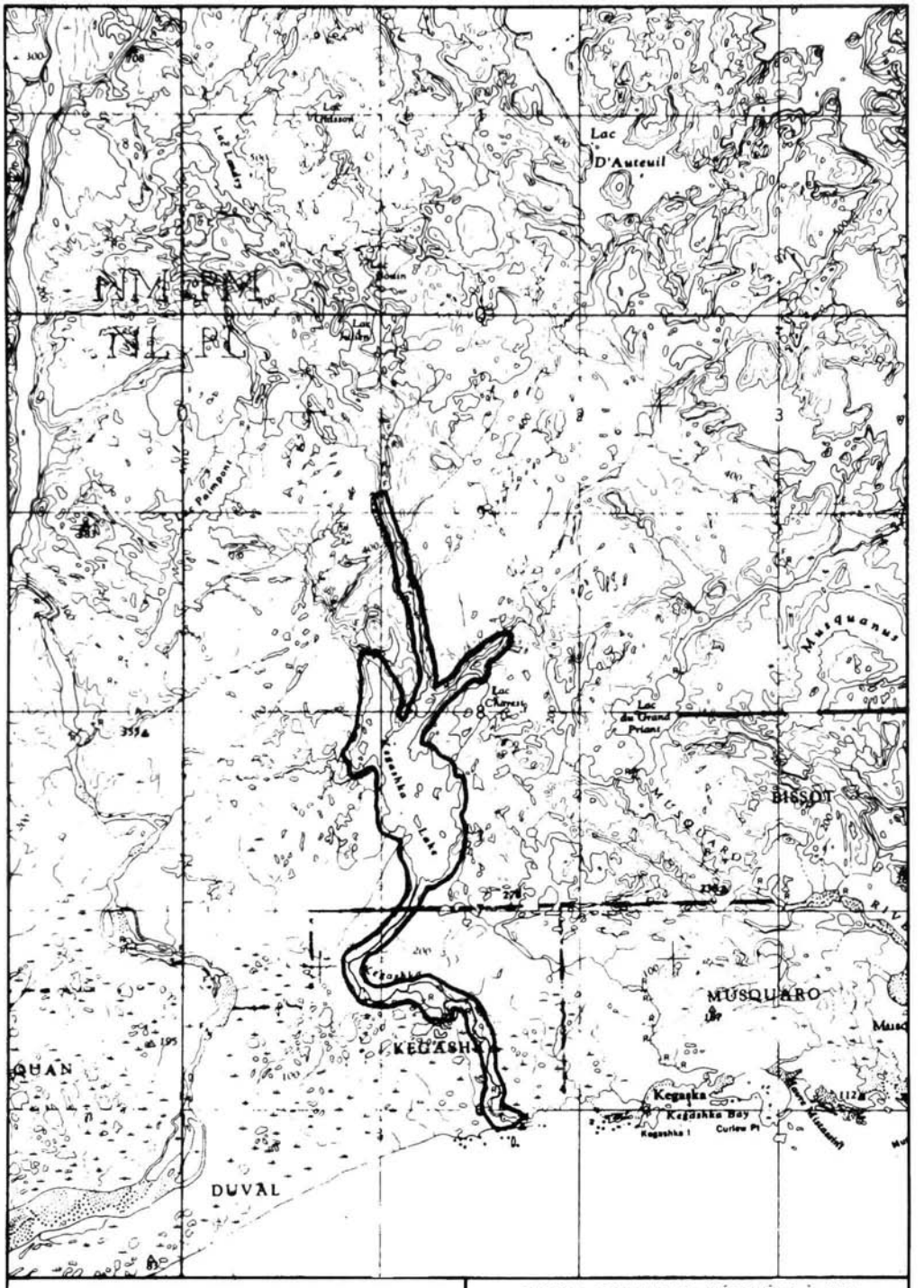


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:250,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8491

**ANNEXE 126**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans les cantons de: Godbout et Morency ainsi que dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 53,5 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à partir d'une ligne brisée, dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 505 050 m N et 582 500 m E, ce point est situé à 60,35 m au nord-est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Godbout; de là, vers le sud, traversant ladite rivière, pour se rendre jusqu'au point B; |
| B | 5 504 100 m N et 582 500 m E; |
| C | 5 507 850 m N et 568 060 m E; de là, vers le nord-est, en contournant par l'ouest la pointe ouest du lac Pesetone, jusqu'au point D; |
| D | 5 511 800 m N et 568 930 m E; de là, vers le sud-est, passant au nord de la pointe nord du lac Pesetone, jusqu'au point E; |
| E | 5 508 870 m N et 580 050 m E, ce point est situé à 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. du tributaire nord d'un lac situé à l'est du lac Achigan; de là, dans une direction générale sud-est, passant par une ligne parallèle et distant de 60,35 m à partir de la L.H.E.O. de la rive gauche dudit tributaire, la L.H.E.O. nord-est dudit lac, tout en contournant par l'est les lacs tributaires rencontrés, la L.H.E.O. sur la rive gauche de son émissaire, la L.H.E.O. sur la rive est du lac recevant ledit émissaire et finalement, le L.H.E.O. sur la rive nord-est de la rivière Godbout, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

N.B.: Lorsque l'on contourne un plan d'eau, il est entendu de le faire en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'extérieur de ce plan d'eau.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8492.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 F/9, 22 F-16 et 22 G/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8492

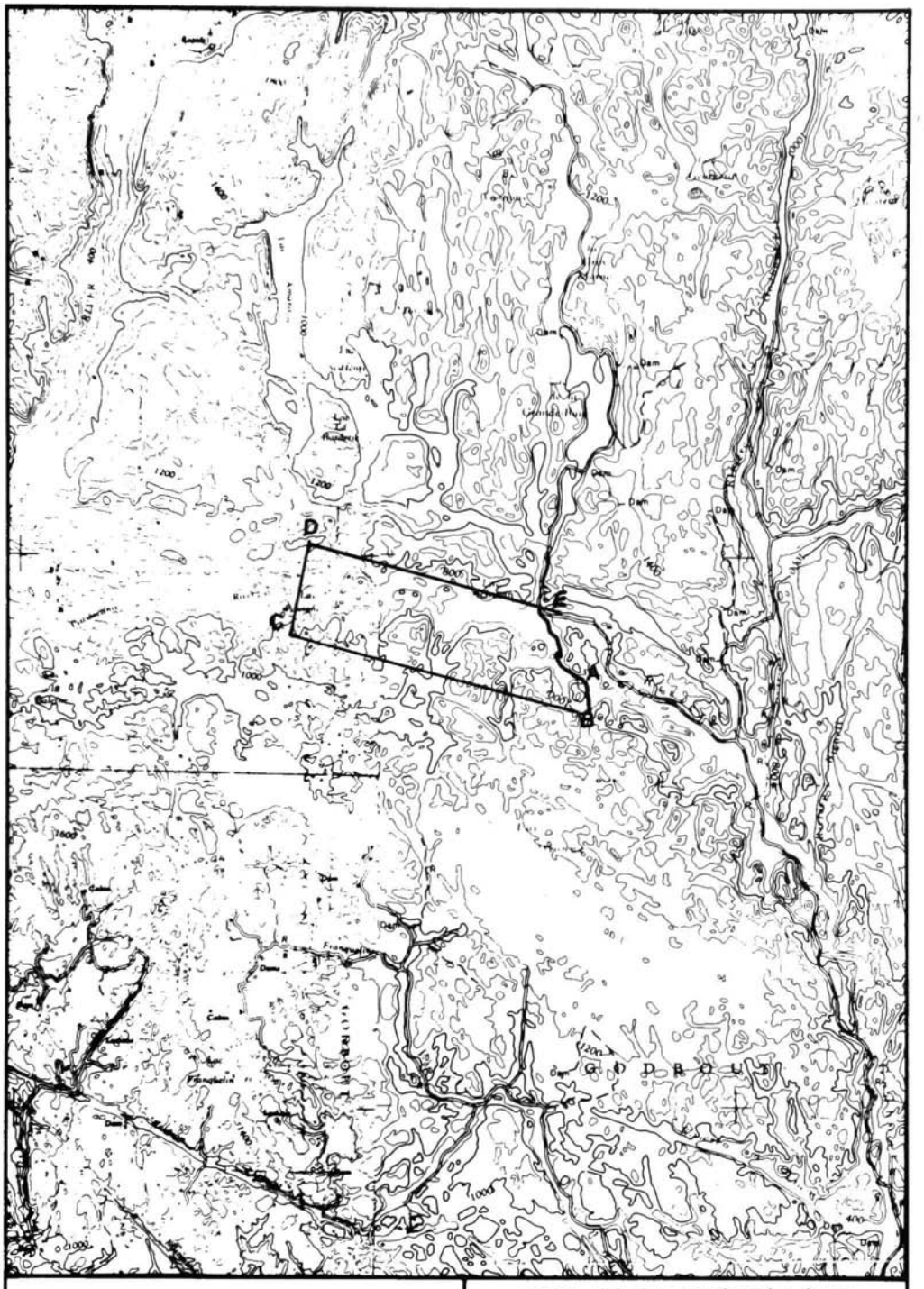
D
C
A
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:250,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8492

**ANNEXE 127**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DU SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans le canton de Pontgravé, ayant une superficie de 22 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée, dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 351 550 m N et 443 870 m E, ce point étant le coin sud-est dudit territoire, est situé au sud-est du lac Rivedoux; |
| B | 5 352 530 m N et 440 730 m E; |
| C | 5 357 450 m N et 440 630 m E; |
| D | 5 357 420 m N et 442 020 m E; |
| E | 5 359 000 m N et 444 430 m E; |
| F | 5 359 000 m N et 444 870 m E; |
| G | 5 358 470 m N et 444 870 m E; |
| H | 5 358 240 m N et 444 460 m E; de là, vers le sud, en contournant par l'est le lac Françoise (nom non-officiel), selon une ligne parallèle et distante de 60,35 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) dudit lac jusqu'au point I; |
| I | 5 353 000 m N et 444 460 m E; |
| J | 5 353 000 m N et 443 870 m E; de là, vers le sud, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8493.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8493

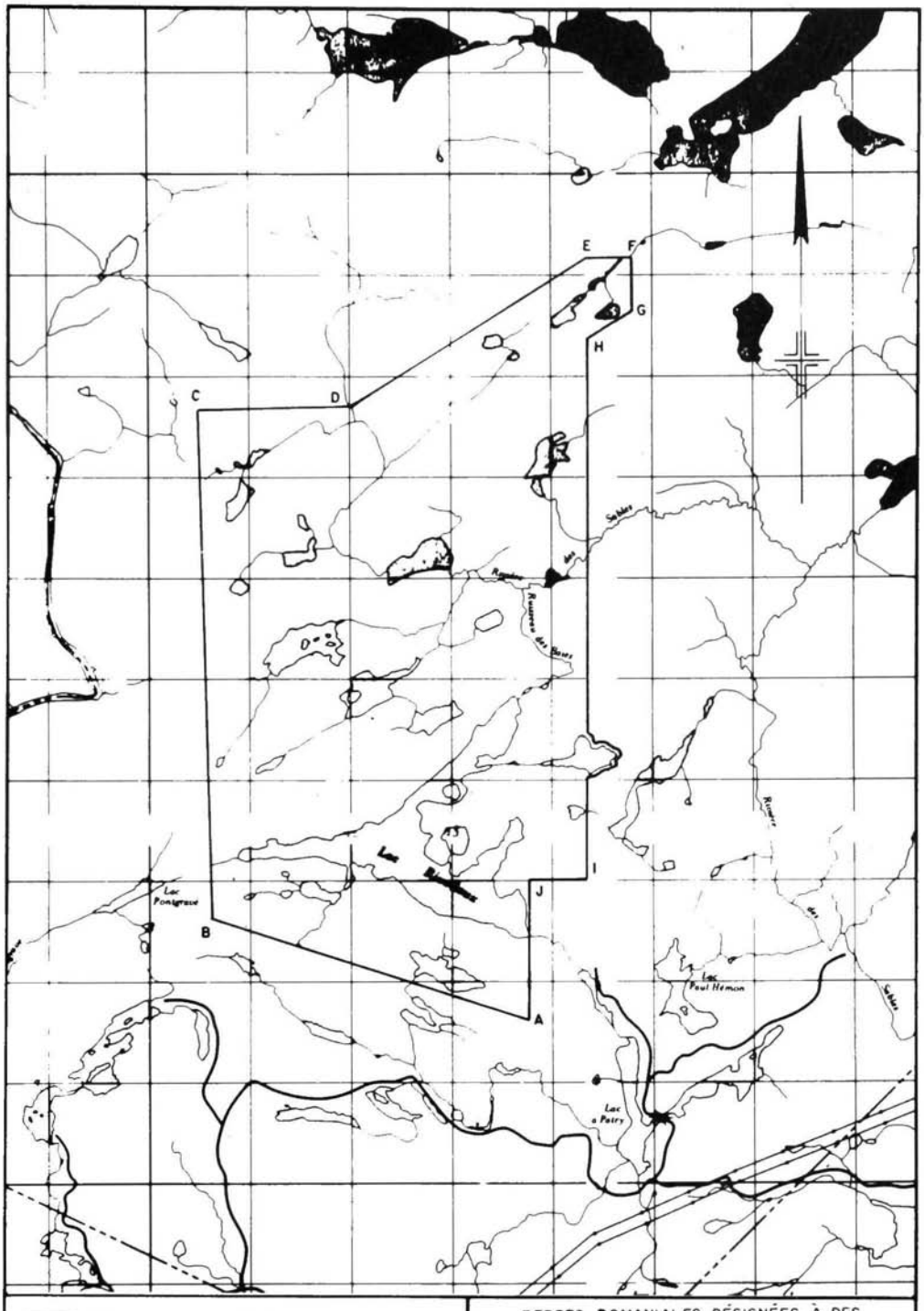


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8493

**ANNEXE 128**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 1 736 ha et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 373 890 m N et 452 430 m E, ce point est le coin nord dudit territoire et est situé au nord du lac du Chien et au sud-est du lac du Poteau; |
| B | 5 371 750 m N et 457 090 m E; |
| C | 5 368 570 m N et 453 620 m E; |
| D | 5 371 090 m N et 450 710 m E; de là, jusqu'au point de départ, en passant à 60,35 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive ouest du lac du Chien. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8494.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 C/12, 22 C/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8494

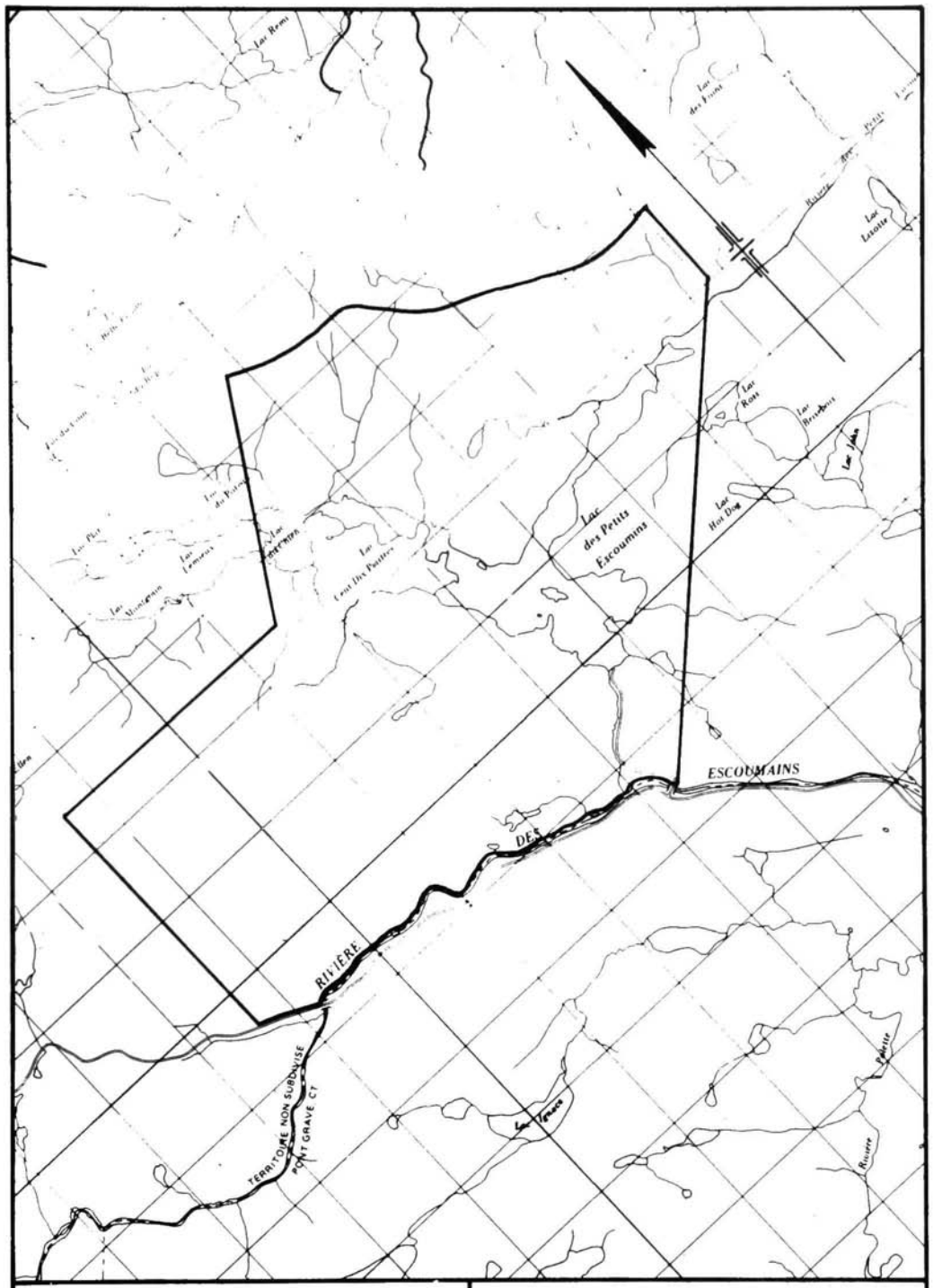


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prépare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ECHELLE: 1 / 50 000

DATE: 1985 10 21 | PLAN N°: P-8494

**ANNEXE 129**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY ET DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 141,5 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 391 850 m N et 432 480 m E, ce point est situé au nord du lac Étau, sur la limite nord-est de l'emprise du chemin passant à l'est dudit lac; |
| B | 5 391 870 m N et 431 610 m E, ce point est situé sur la rive droite de l'émissaire du lac Cigare; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite rive pour ensuite suivre la rive ouest du lac du Loup, jusqu'au point C; |
| C | 5 391 430 m N et 431 210 m E; |
| D | 5 391 470 m N et 428 100 m E, ce point est la rencontre de la limite nord-est de l'emprise de la route passant au nord-est du lac Gorgotton; de là, vers l'ouest, suivant ladite limite, jusqu'au point E; |
| E | 5 391 550 m N et 427 350 m E; |
| F | 5 391 700 m N et 427 290 m E; |
| G | 5 391 670 m N et 427 240 m E, ce point est situé sur la limite mentionnée précédemment; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite, jusqu'au point H; |
| H | 5 392 290 m N et 425 690 m E; de là, vers le nord, passant à l'ouest du lac Madeleine, jusqu'au point I; |
| I | 5 394 240 m N et 425 700 m E, ce point est au sud d'un lac sans nom; de là, vers le sud-ouest, passant au sud-est dudit lac, jusqu'au point J; |
| J | 5 393 880 m N et 425 060 m E; |
| K | 5 395 450 m N et 424 080 m E; |
| L | 5 397 740 m N et 424 060 m E; |
| M | 5 397 720 m N et 425 750 m E; de là, vers le nord, en contournant par l'ouest le lac Serres, jusqu'au point N; |
| N | 5 407 880 m N et 425 900 m E; |
| O | 5 410 650 m N et 424 630 m E; |
| P | 5 414 400 m N et 418 770 m E; de là, vers le nord-est, traversant la rivière Portneuf, pour se rendre au point Q; |
| Q | 5 415 830 m N et 419 610 m E; |
| R | 5 411 770 m N et 425 950 m E; |
| S | 5 407 610 m N et 427 830 m E; |
| T | 5 405 300 m N et 433 810 m E; de là, vers le sud, traversant la rivière Portneuf, en contournant par l'est un lac dont les coordonnées géocentriques sont de 5 380 000 m N et 433 750 m E, pour se rendre au point U; |
| U | 5 393 560 m N et 433 670 m E, ce point est situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin passant au sud du lac Cigare; de là, vers l'ouest, suivant ladite limite, jusqu'au point V; |
| V | 5 393 510 m N et 432 480 m E, ce point est situé à l'intersection de la limite mentionnée précédemment et de la limite est de l'emprise du chemin longeant l'émissaire du lac Cigare; de là, suivant cette dernière limite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

N.B. Lorsque l'on contourne un plan d'eau, il est entendu de le faire en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m à l'extérieur de ce plan d'eau.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8495.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 D/16, 22 D/9, 22 C/13 et 22 C/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8495

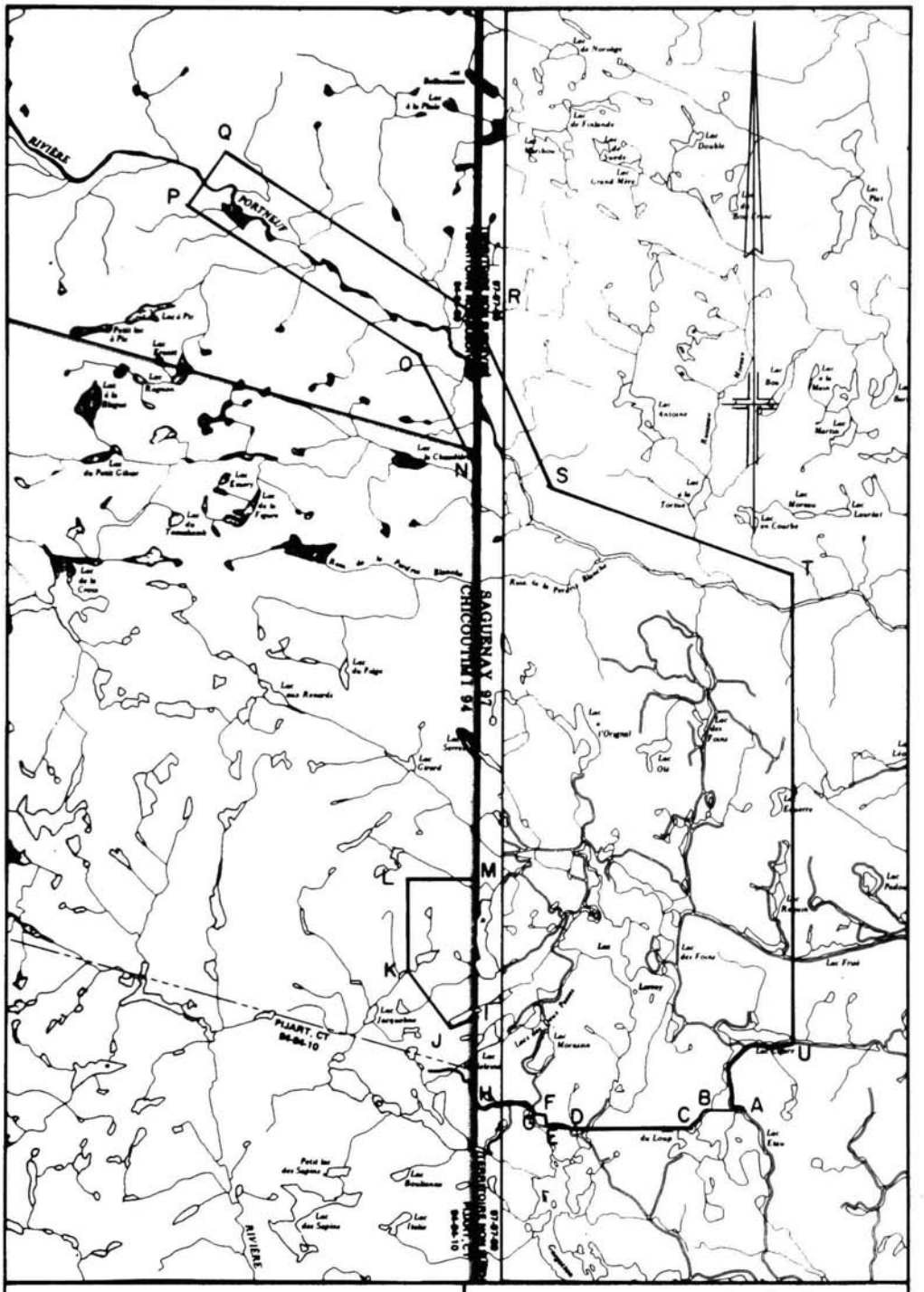


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21 | Plan N°: P-8495

**ANNEXE 130**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 2 310 ha et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'extrémité nord-ouest dudit territoire et distant de 60,35 m à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Watshishu et ayant les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 613 590 m N et 534 000 m E; de là, dans une direction nord-est, traversant ledit lac pour se rendre à un point situé à 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. dudit lac et ayant les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 613 900 m N et 534 500 m E; de là, successivement vers le nord-est, le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest, suivant une ligne parallèle à: la L.H.E.O. sur la rive nord et est du lac Watshishu, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Watshishu vers le lac Holt, la L.H.E.O. sur la rive nord, est, sud et ouest du lac Holt, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire ci-haut nommé, la L.H.E.O. sur la rive est, sud et ouest du lac Watshishu jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:250 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8496.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:250 000 12 L/9, 12 L/10

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8496

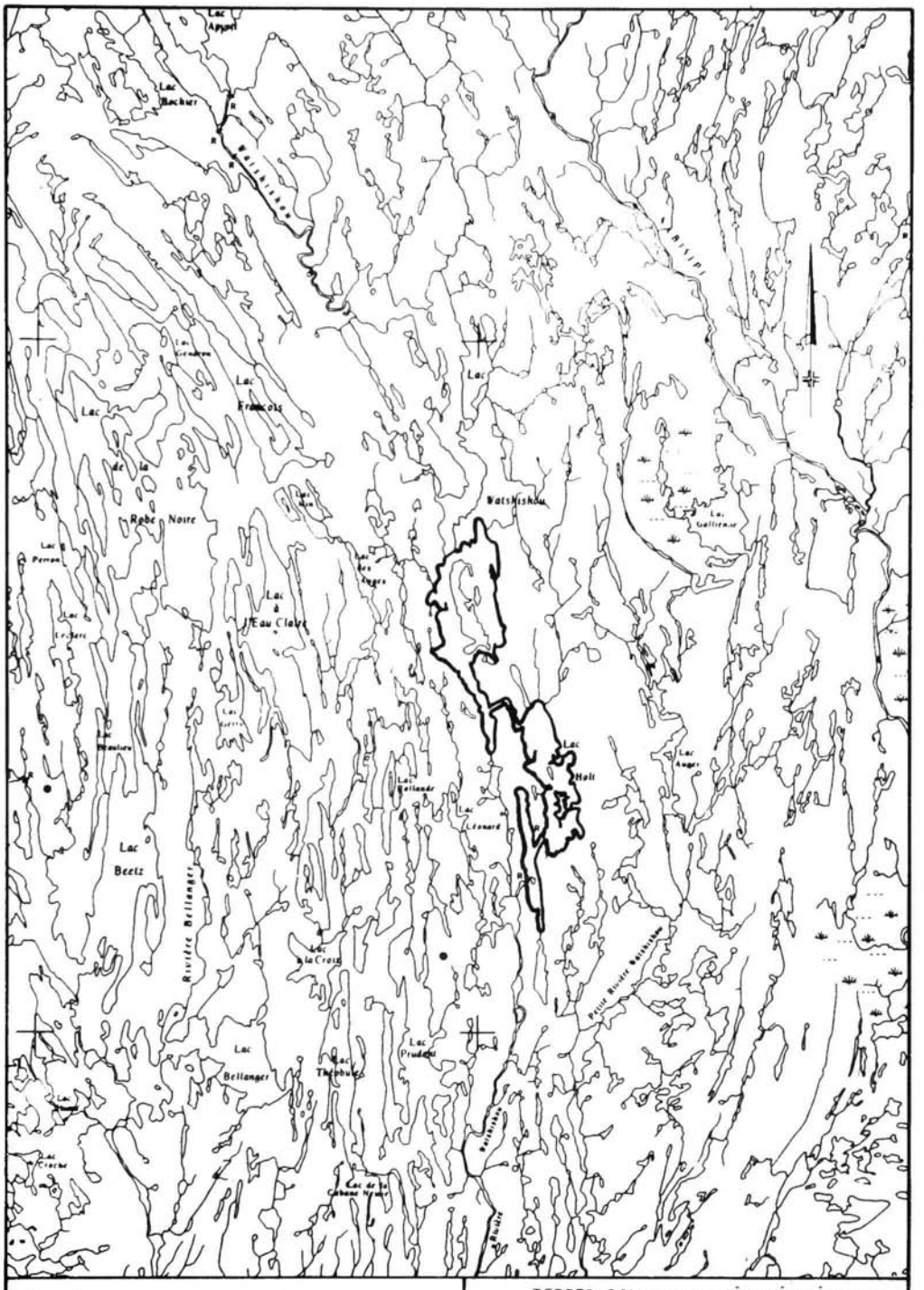


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ECHELLE: 1/200 000

DATE: 1985 10 21 | PLAN Nº: P-8496

**ANNEXE 131**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans le canton de Tadoussac, ayant une superficie de 24 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée, dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 342 790 m N et 451 850 m E, ce point est le coin nord dudit territoire et est situé à l'intersection de la limite sud de l'emprise de la route 138 et de l'émissaire du Petit Lac Citadelle; de là, vers le sud-est, passant à l'est d'un lac sans nom, jusqu'au point B; |
| B | 5 339 250 m N et 453 880 m E; |
| C | 5 339 080 m N et 453 720 m E; de là, vers le sud-est, passant au nord-est du lac de la Pointe à la Carriole, jusqu'au point D; |
| D | 5 337 730 m N et 454 990 m E, ce point est la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du fleuve Saint-Laurent; de là, vers le sud-ouest suivant cettedite ligne jusqu'au point E; |
| E | 5 335 140 m N et 452 930 m E; |
| F | 5 336 710 m N et 451 350 m E; |
| G | 5 336 180 m N et 450 830 m E; |
| H | 5 337 640 m N et 449 320 m E; de là, vers le nord, passant à l'est du lac Guillaume, jusqu'au point I; |
| I | 5 339 900 m N et 449 360 m E, ce point étant la rencontre avec la limite sud de l'emprise de la route 138; de là, suivant cettedite ligne jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8497.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/4

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8497

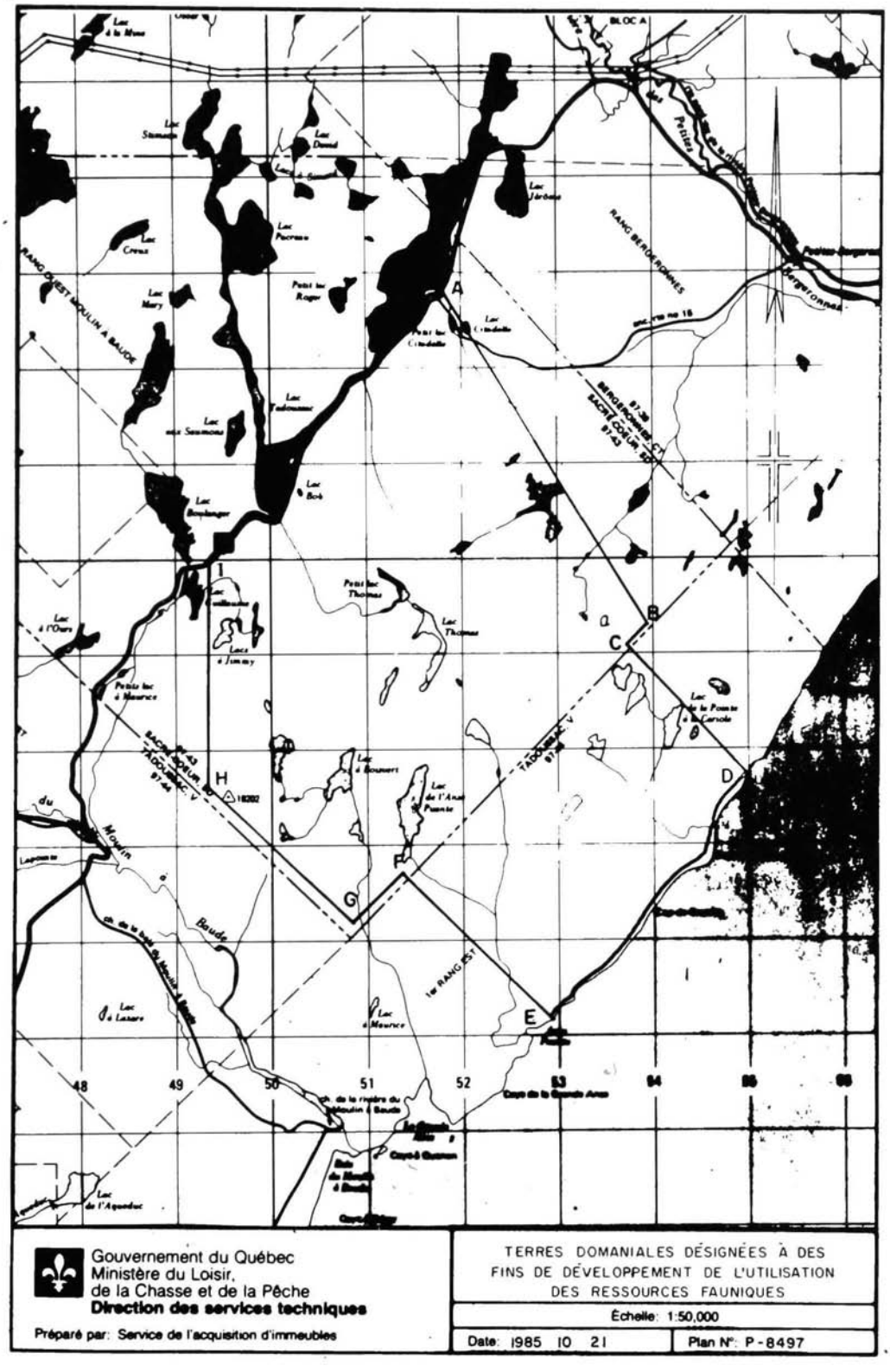
BLOC A
A
B
C
D
E
F
G
H
I
48
49
50
51
52
53
54
55
56
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:50,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8497

**ANNEXE 132**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMINIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans les cantons de Pontgravé et Bergeronnes, ayant une superficie de 54,30 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 344 325 m N et 444 300 m E, ce point étant le coin sud-ouest dudit territoire, est situé sur la ligne de division des cantons de Tadoussac et de Bergeronnes; |
| B | 5 352 030 m N et 444 300 m E; |
| C | 5 354 540 m N et 451 100 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Pontgravé et de Bergeronnes; |
| D | 5 350 900 m N et 451 800 m E, ce point étant situé à 60,35 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est du lac des Sables; de là, dans une direction générale sud-est ladite parallèle audit lac jusqu'au point E; |
| E | 5 347 250 m N et 452 400 m E; |
| F | 5 347 250 m N et 448 650 m E; |
| G | 5 344 300 m N et 445 650 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Bergeronnes et de Tadoussac; de là, vers l'ouest jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8498.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8498

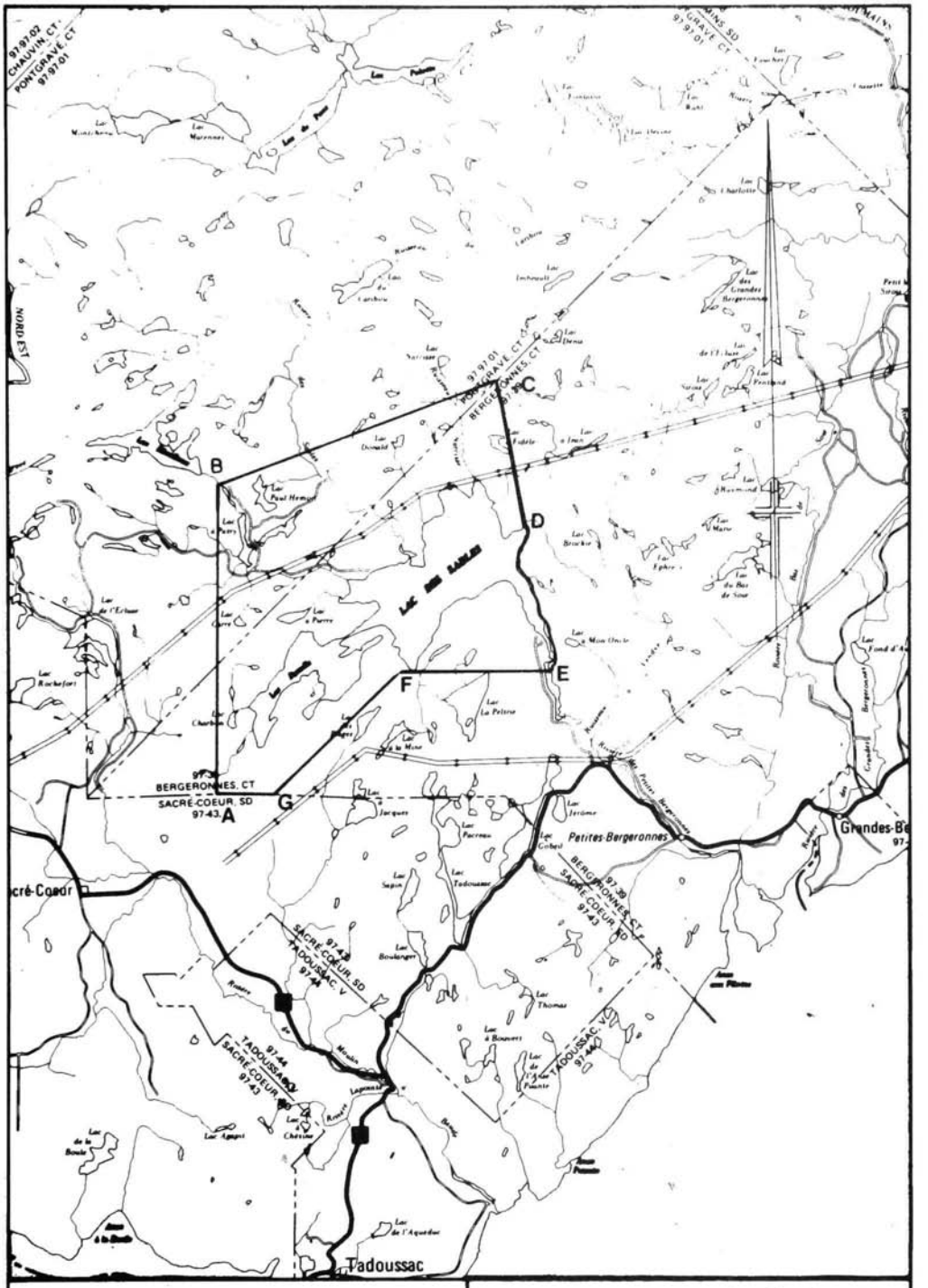


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8498

**ANNEXE 133**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMINIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 1 655 ha et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, étant le coin nord-ouest dudit territoire; de là, successivement vers l'est, le sud, l'ouest et le nord, suivant les points B, C et D, jusqu'au point de départ.

Ces points ont les coordonnées U.T.M. suivantes:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 378 360 m N et 439 755 m E; |
| B | 5 378 360 m N et 444 630 m E; |
| C | 5 374 955 m N et 444 600 m E; |
| D | 5 374 955 m N et 439 755 m E. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur la plan ci-annexé et portant le numéro P-8499.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 C/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8499

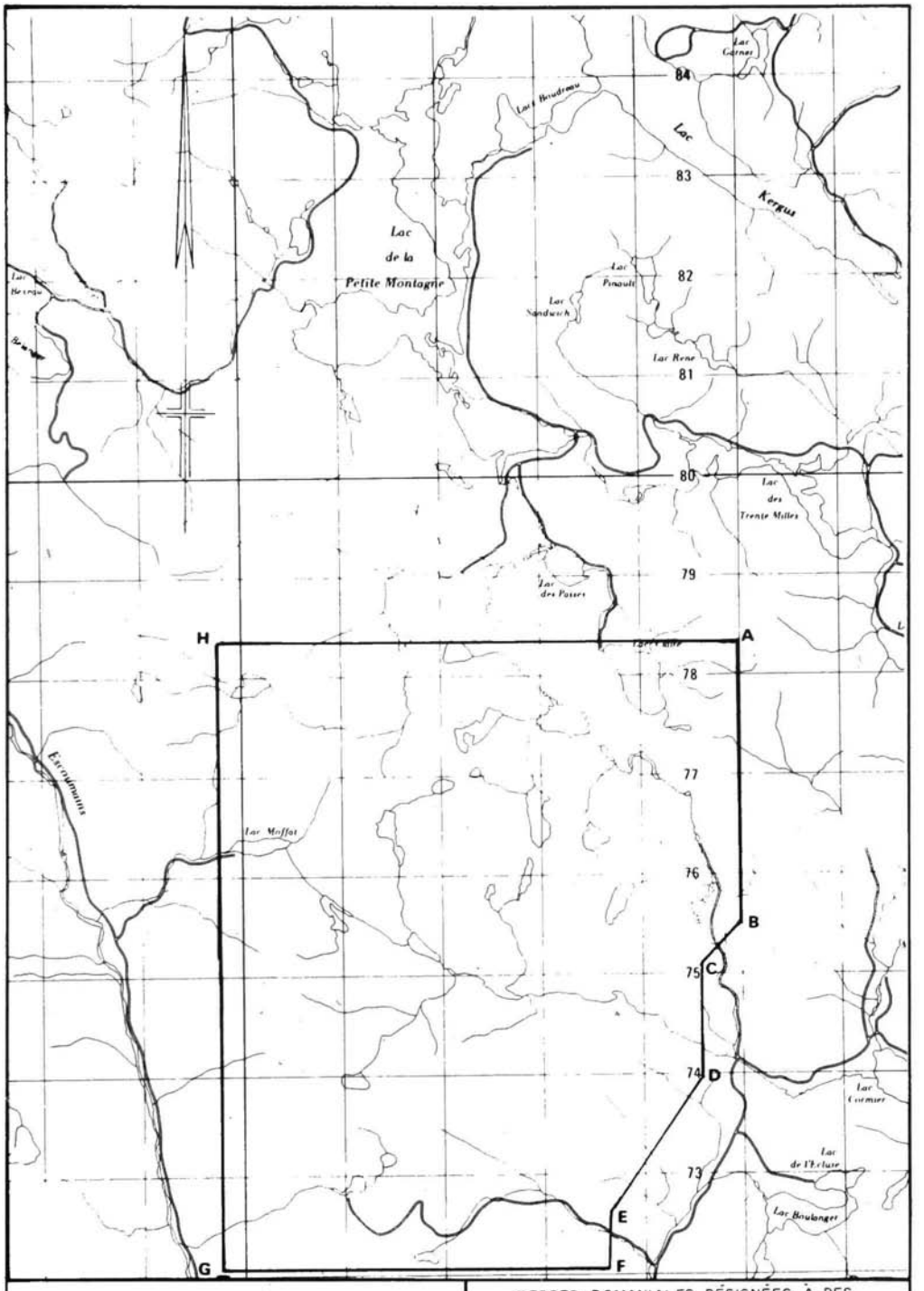


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8499

**ANNEXE 134**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans un territoire non divisé ayant une superficie totale de 104,9 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit.

**Territoire A**

Le lit de la rivière Manitou ainsi que les lacs rencontrés entre le point A dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 588 000 m N et 343 300 m E et le point B dont les coordonnées sont: 5 612 800 m N et 348 800 m E.

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 m de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive ouest et l'autre sur la rive est de ladite rivière et des lacs rencontrés, contiguës au territoire ci-haut décrit.

Superficie: 48,3 km$^2$

**Territoire B**

Le lit de la rivière Manitou ainsi que les lacs rencontrés entre le point B dont les coordonnées sont: 5 612 800 m N et 348 800 m E et le point C dont les coordonnées sont: 5 652 700 m E et 341 550 m E.

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrain de 60 m de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires, l'une située sur la rive est et l'autre sur la rive ouest de ladite rivière et des lacs rencontrés, contiguës au territoire ci-haut décrit.

Superficie: 56,6 km$^2$

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8500.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 I/6 22 I/11 22 I/14 22 P/3

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8500

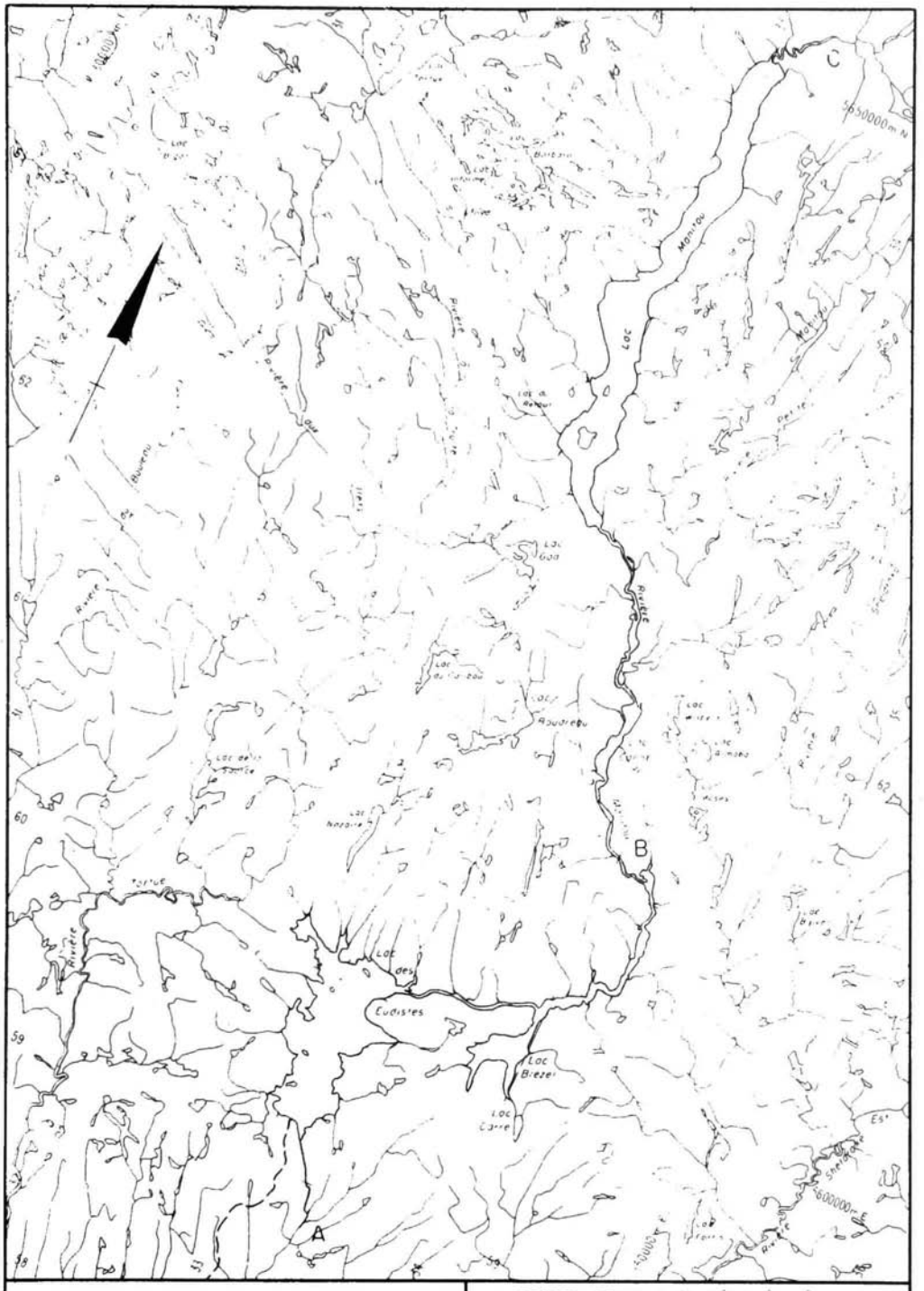


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/250 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P-8500

**ANNEXE 135**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 27,1 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée, dont les coordonnées U.T.M. sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 396 210 m N et 467 000 m E, ce point étant le coin nord-est de ladite concession, est situé au nord-est du lac Quinn; |
| B | 5 391 600 m N et 467 000 m E; |
| C | 5 391 600 m N et 462 480 m E; de là, vers le nord, jusqu'au point D; |
| D | 5 394 740 m N et 462 480 m E, ce point étant la rencontre avec la limite sud de l'emprise d'un chemin menant aux lacs situés dans la partie sud de la concession; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point E; |
| E | 5 394 950 m N et 462 290 m E, ce point étant la rencontre avec la limite est de l'emprise d'un chemin, ayant une orientation générale nord-sud, menant d'une part au chemin décrit en D; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point F; |
| F | 5 397 180 m N et 461 190 m E, de là, vers le nord-est, traversant le chemin menant au lac Quinn, jusqu'au point G; |
| G | 5 397 730 m N et 462 400 m E, ce point étant la rencontre avec la limite nord de l'emprise dudit chemin; de là, vers le sud-est, suivant ladite limite jusqu'au point H; |
| H | 5 397 650 m N et 463 310 m E, de là, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8501.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/11 et 22 C/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8501

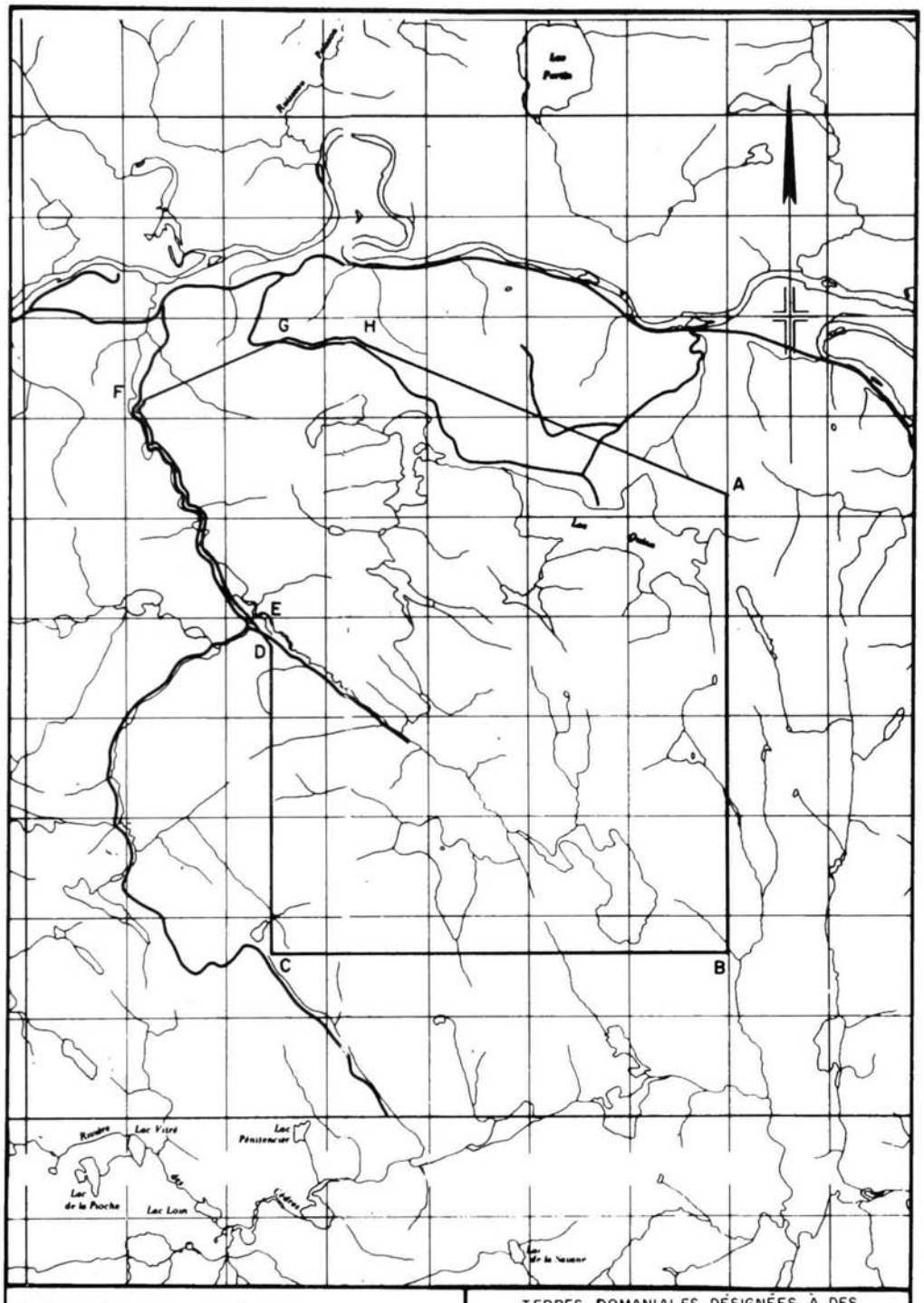


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan Nº: P-8501

**ANNEXE 136**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans les cantons de Pontgravé et d'Albert, ayant une superficie de 21,4 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée, dont les coordonnées U.T.M. sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 349 820 m N et 440 820 m E, ce point est le coin nord-est du canton d'Albert; de là, vers le sud, suivant la ligne extérieure est dudit canton, jusqu'au point B; |
| B | 5 348 530 m N et 440 800 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac de l'Écluse; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite ligne, jusqu'au point C; |
| C | 5 348 250 m N et 440 500 m E; de là, vers le nord-ouest, en contournant par le sud selon la L.H.E.O. le lac Caribou, jusqu'au point D; |
| D | 5 350 000 m N et 436 225 m E, ce point est situé à une distance de 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. de la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est; de là, dans une direction générale nord-est, suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est de ladite rivière, jusqu'au point E; |
| E | 5 354 725 m N et 439 700 m E; |
| F | 5 354 725 m N et 440 700 m E; de là, vers le sud, passant à l'est du lac Antoine, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

N.B.: Lorsque l'on contourne un plan d'eau, il est entendu de le faire en suivant une ligne parallèle et distante de 60,35 m à l'extérieur de ce plan d'eau.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8502.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8502

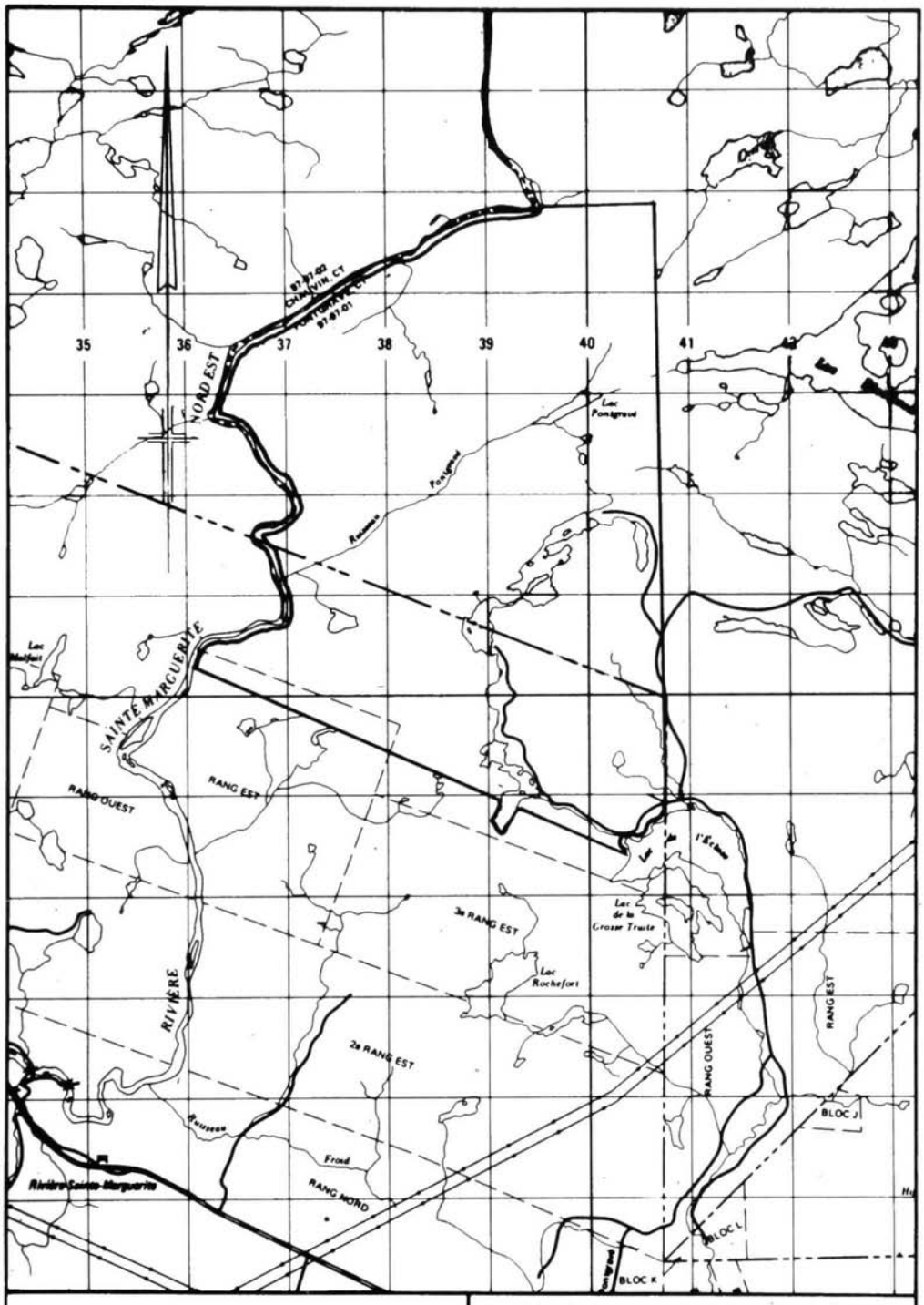


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DESIGNÉES A DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21 | Plan N°: P-8502

**ANNEXE 137**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 77 ha et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à 60,35 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est du lac de l'Écluse, étant l'extrémité nord-est dudit lac; de là, successivement vers le sud, l'ouest, le nord et l'est, suivant une ligne parallèle à: la L.H.E.O. sur la rive est du lac de l'Écluse, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac de l'Écluse vers le lac Boulanger, la rive L.H.E.O. sur la rive est de ce dernier lac, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Boulanger vers le lac de l'Île (nom non-officiel), la L.H.E.O. sur la rive est de ce dernier lac, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac de l'Île (nom non-officiel) vers le lac du Pont Flottant, la L.H.E.O. sur la rive est, sud et ouest de ce dernier lac, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac de l'Île (nom non-officiel) vers le lac du Pont Flottant, la L.H.E.O. sur la rive sud et ouest du lac de l'Île (nom non-officiel), la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Boulanger vers le lac de l'Île (nom non-officiel), la L H.E.O. sur la rive ouest et nord du lac Boulanger, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac de l'Écluse vers le lac Boulanger, la L.H.E.O. sur la rive sud, ouest et nord du lac de l'Écluse, jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8503.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 C/5 et 22 C/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8503

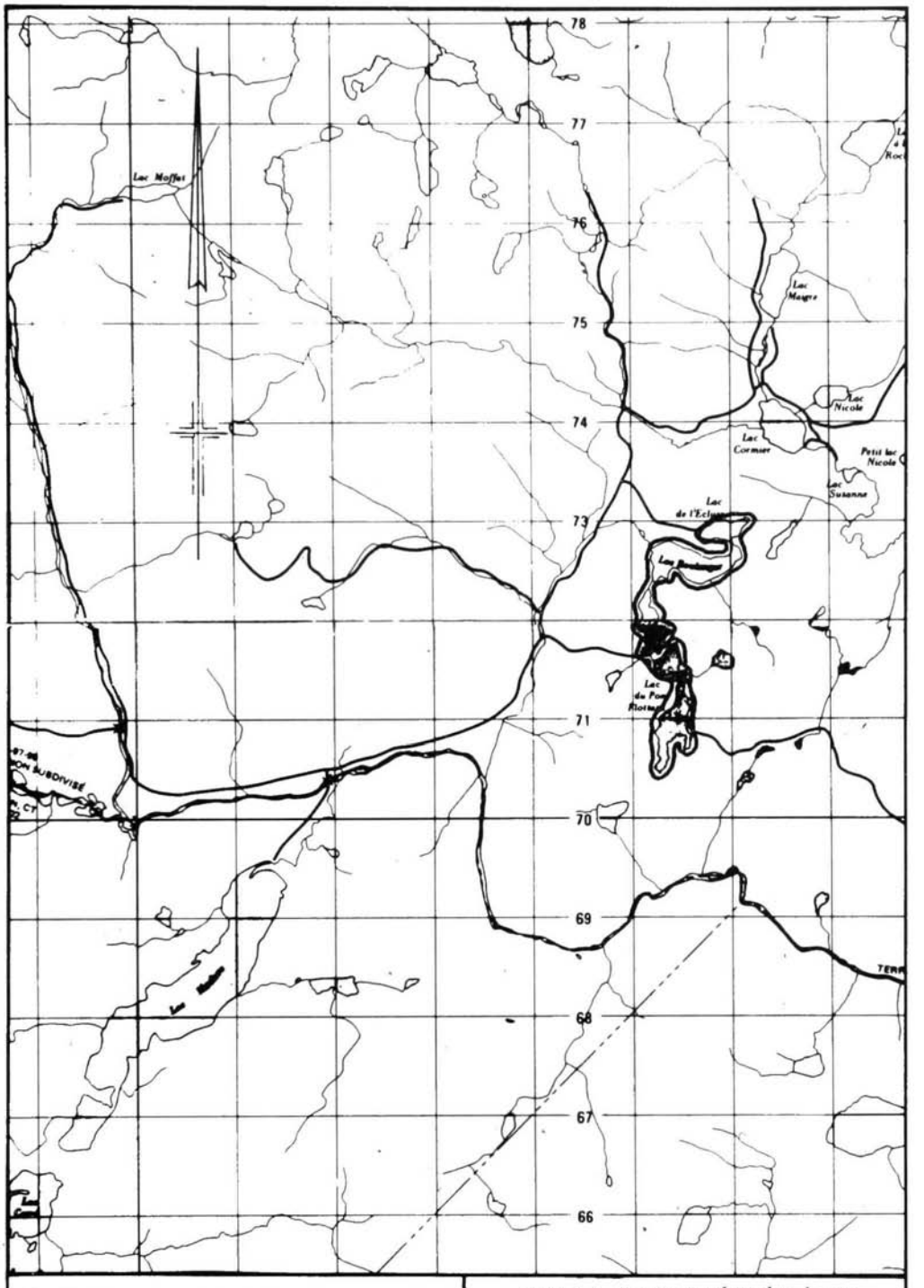
78
77
76
75
74
73
71
70
69
68
67
66
Lac Moffet
Lac Maugre
Lac Nicole
Lac Cormier
Petit lac Nicole
Lac Susanne
Lac de l'Écho
Lac du Pont Flottant
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Echelle: 1:50,000
Date: 1985 10 21
Plan N°: P-8503

**ANNEXE 138**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 27,06 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 396 840 m N et 447 540 m E; |
| B | 5 396 840 m N et 451 960 m E; |
| C | 5 396 000 m N et 453 330 m E; |
| D | 5 393 330 m N et 456 000 m E; |
| E | 5 392 730 m N et 451 960 m E, ce point est situé à l'intersection de la limite sud de l'emprise du chemin menant au lac Marot et de la limite ouest de l'emprise du chemin partant de ce dernier et menant au lac des Perches; |
| F | 5 392 780 m N et 447 540 m E; de là, vers le nord, passant à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive ouest du lac Cécile (nom non-officiel) jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8504.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8504

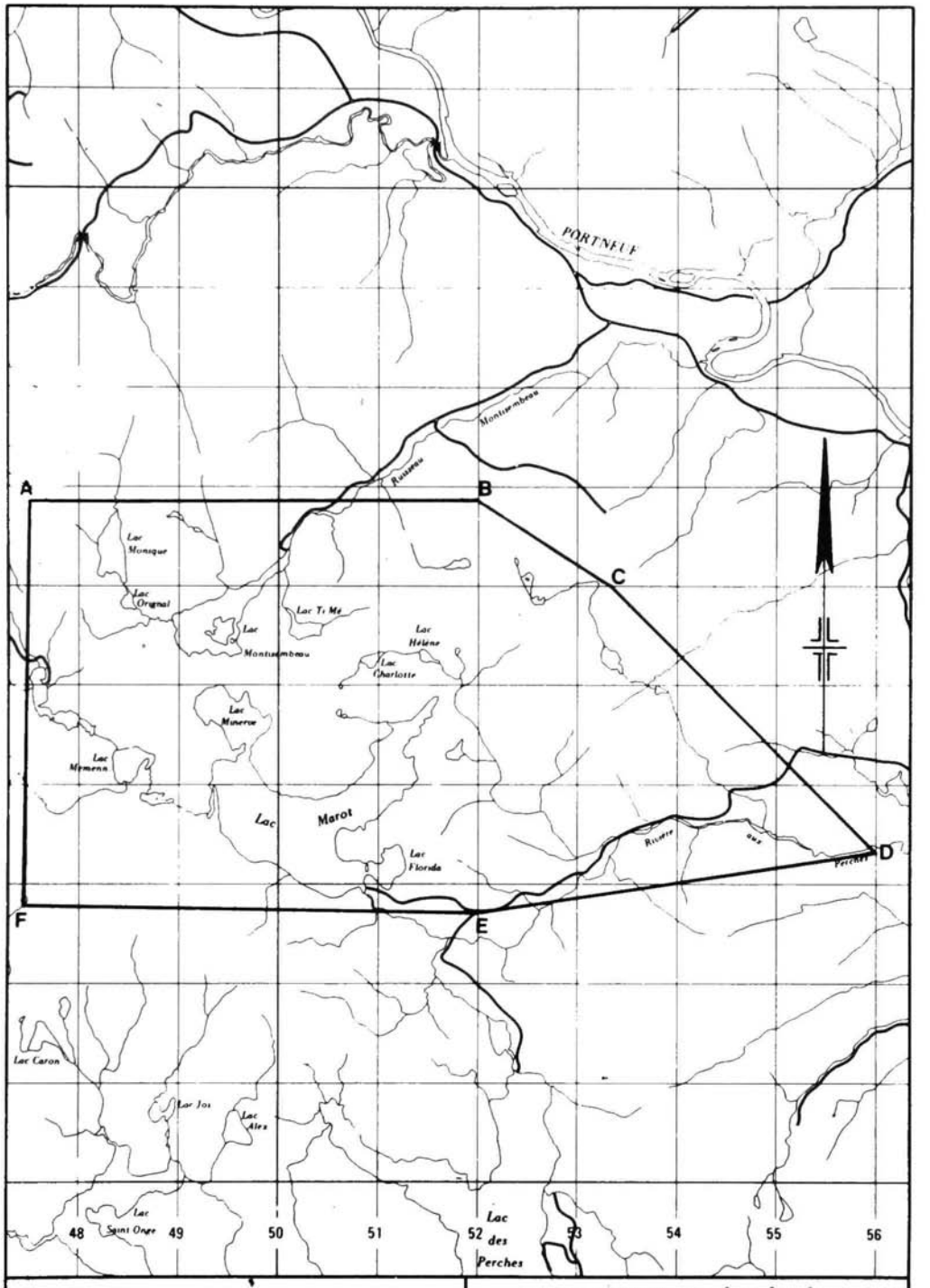


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prépare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1:50000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P-8504

**ANNEXE 139**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 70,5 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 482 375 m N et 567 700 m E; |
| B | 5 490 050 m N et 569 450 m E; |
| C | 5 490 100 m N et 569 150 m E; |
| D | 5 491 625 m N et 569 450 m E; |
| E | 5 492 500 m N et 561 925 m E; |
| F | 5 484 200 m N et 560 000 m E; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8505.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 F/8, 22 F/9

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8505

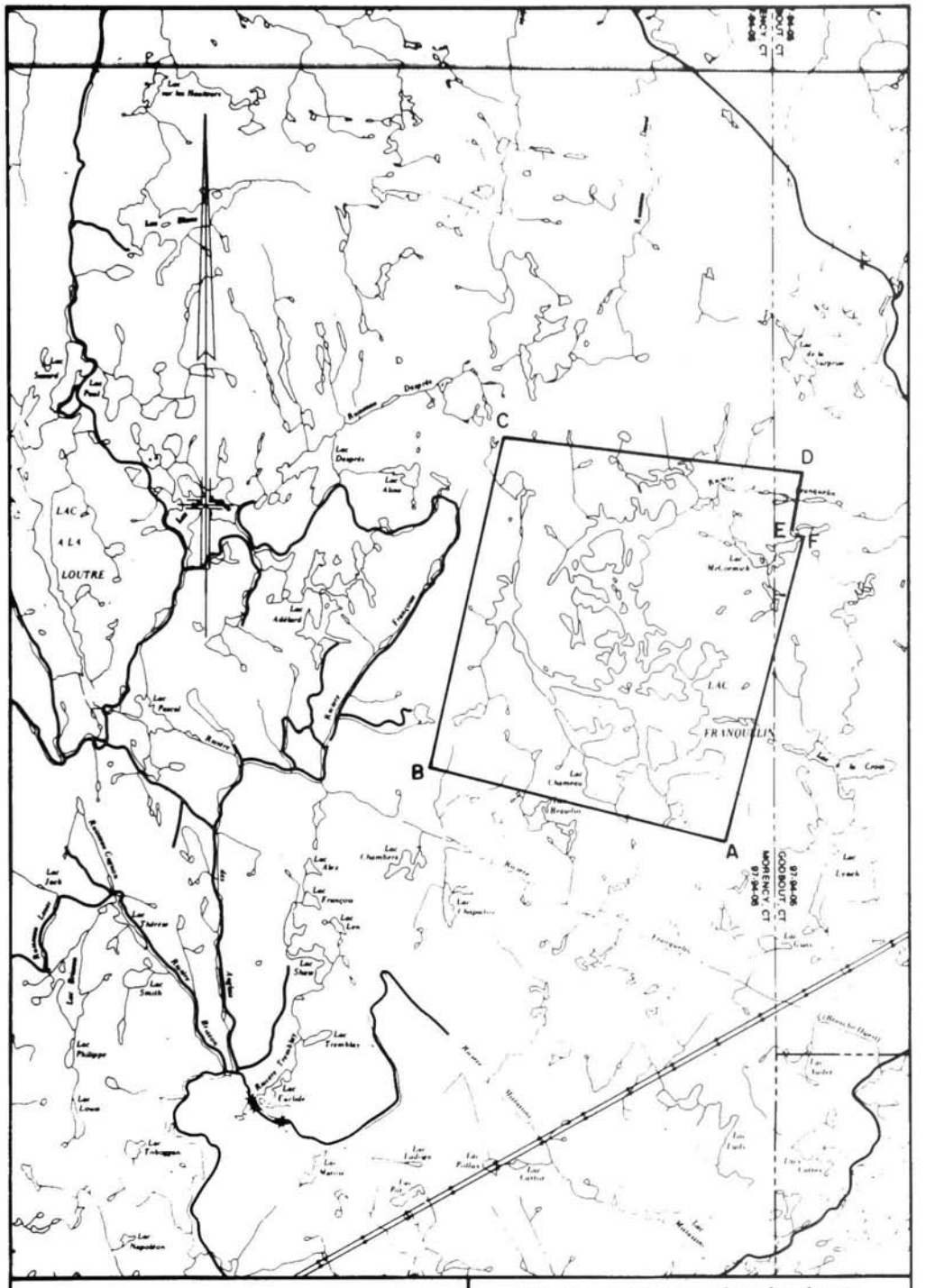


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21 | Plan N: P-8505

**ANNEXE 140**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 53,9 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée, dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 413 320 m N et 454 970 m E, ce point étant le coin nord-est dudit territoire, est situé à la pointe sud d'un lac situé au nord-est du lac Pipe; |
| B | 5 412 375 m N et 454 400 m E, ce point est la rencontre de la limite sud de l'emprise du chemin passant au sud-est du lac Pipe; de là, dans une direction générale sud-ouest, suivant ladite limite, jusqu'au point C; |
| C | 5 410 500 m N et 452 900 m E; |
| D | 5 403 800 m N et 458 000 m E; |
| E | 5 400 100 m N et 458 650 m E; de là, vers le sud-ouest, traversant la rivière Rocheuse, ainsi que le chemin situé à l'ouest de celle-ci, pour se rendre au point F; |
| F | 5 398 725 m N et 456 750 m E; |
| G | 5 405 675 m N et 451 700 m E; |
| H | 5 411 025 m N et 450 425 m E; |
| I | 5 414 500 m N et 451 980 m E; de là, vers le sud-est, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8506.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/12 et 22 C/13

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8506

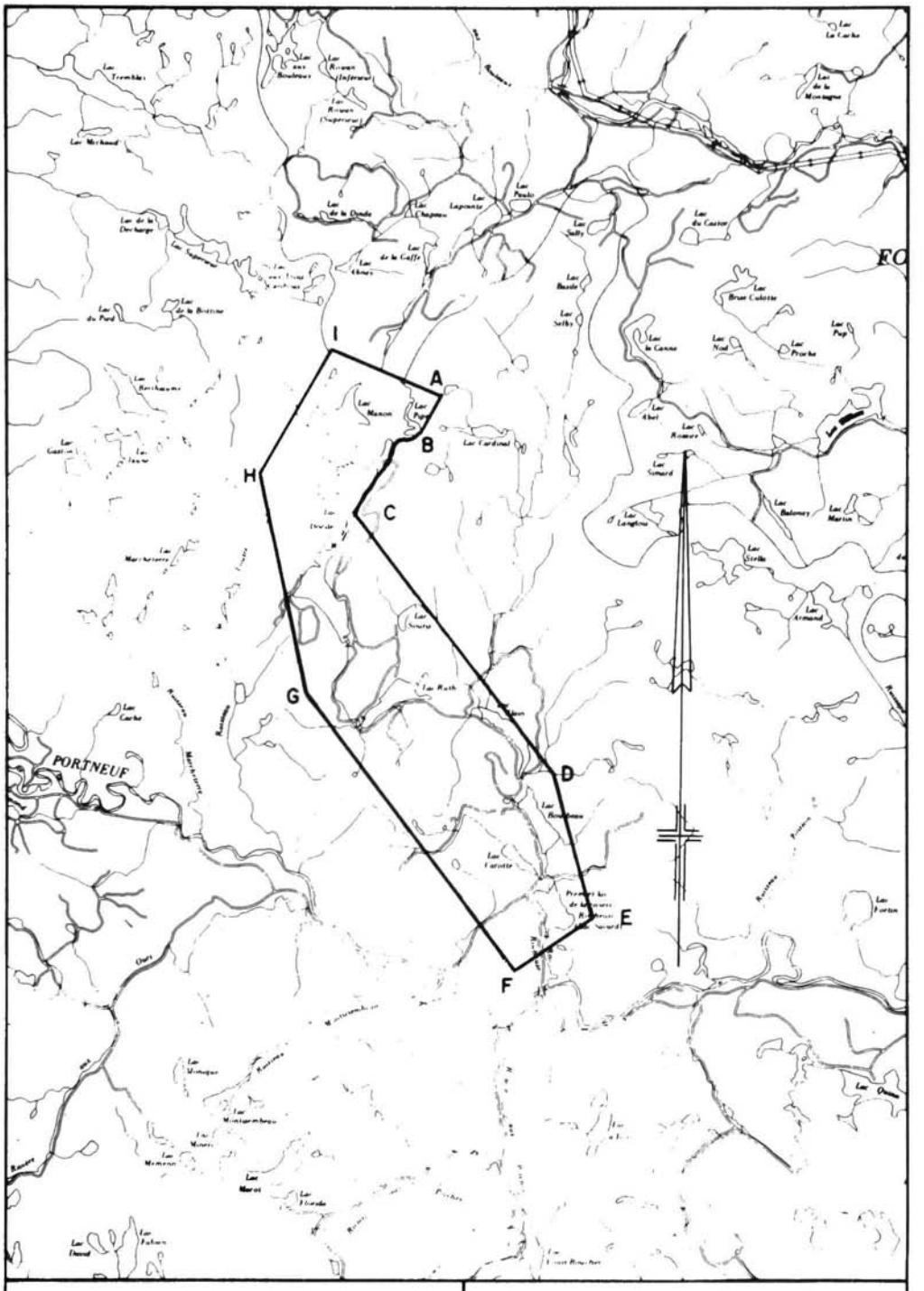


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Echelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N: P-8506

**ANNEXE 141**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 48 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 400 000 m N et 433 750 m E, ce point étant le coin nord-ouest dudit territoire, est situé au nord-est du lac Équerre; |
| B | 5 402 530 m N et 439 430 m E, en contournant par le nord selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac Morin; |
| C | 5 400 880 m N et 444 110 m E; |
| D | 5 395 390 m N et 438 730 m E; |
| E | 5 395 470 m N et 433 730 m E; de là, jusqu'au point de départ en contournant par l'est selon la L.H.E.O. un lac dont les coordonnées géocentriques sont de 5 380 000 m N et 433 750 m E. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

N.B. Lorsque l'on contourne un plan d'eau, il est entendu de le faire en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m à l'extérieur de ce plan d'eau et mesurée à partir de la ligne des hautes eaux de ce plan d'eau.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8507.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 C/12 et 22 C/13

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8507

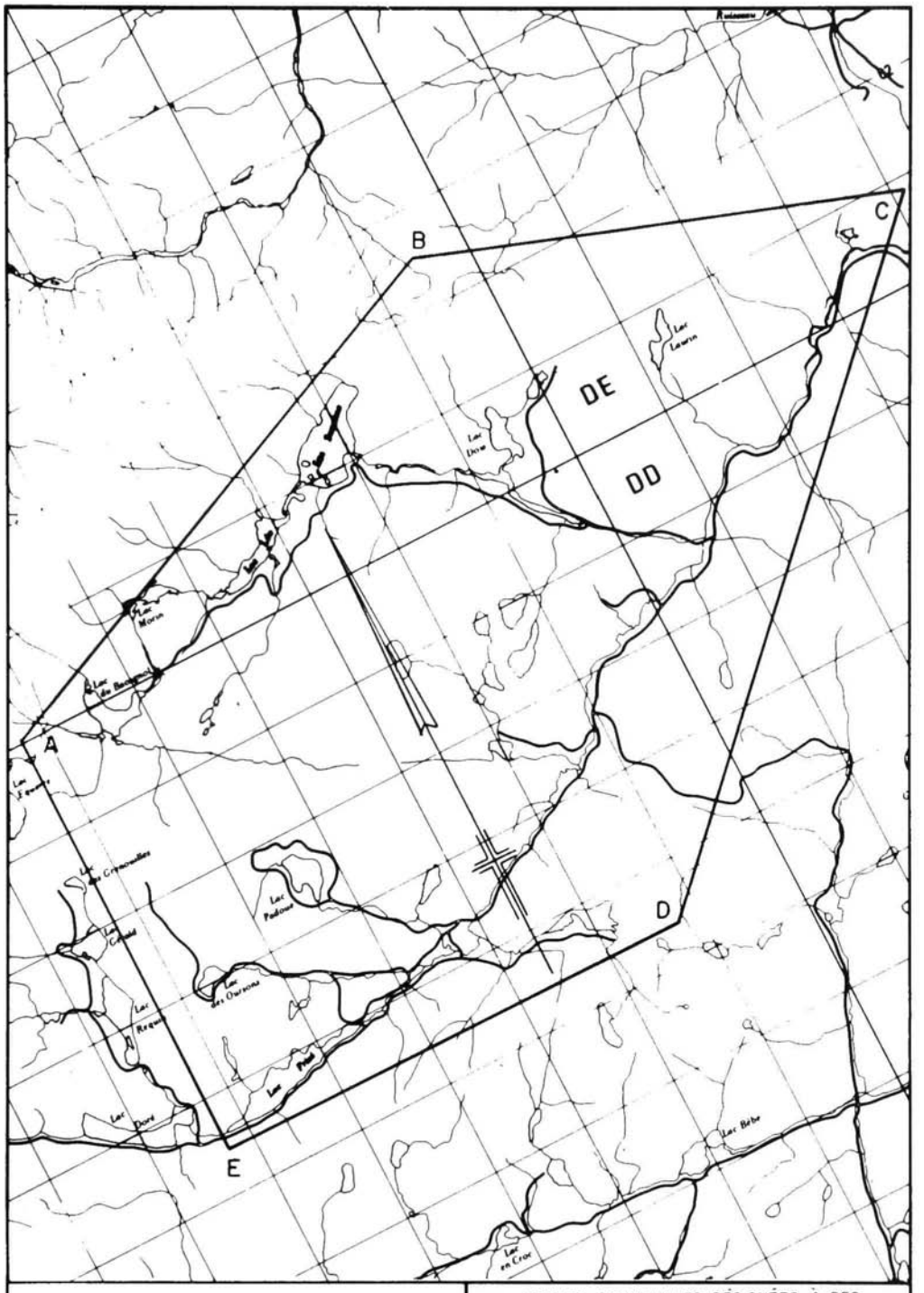


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1:50,000

Date 1985 10 21 | Plan N° P-8507

**ANNEXE 142**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Minganie dans le canton de Bissot dans un territoire non divisé et dont le territoire se décrit comme suit:

**Territoire A**

Le lit de la rivière Musquaro sur une longueur de 28,4 km, partant du point A situé côté amont des rapides, un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 572 400 m N et 626 150 m E jusqu'au point B situé à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) situé sur la rive sud du lac Musquaro, un point dont les coordonnées sont: 5 590 600 m N et 636 000 m E.

Ce territoire comprend aussi deux bandes de terrains de 60 m de largeur, mesurées perpendiculairement à partir de la L.H.E.O. l'une située sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite de ladite rivière et contiguës au territoire ci-haut décrit.

Est aussi compris dans ce territoire, le lac du Grand Priant ainsi qu'une bande de terrains de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à la L.H.E.O. et contiguë audit lac.

**Territoire B**

Le lac Musquaro ainsi qu'une bande de terrains de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à la L.H.E.O. et contiguë audit lac.

Est aussi compris dans ce territoire, un émissaire du lac Musquaro du point C situé sur la L.H.E.O. dudit lac, un point dont les coordonnées sont: 5 559 800 m N et 633 000 m E jusqu'au point D situé à l'embouchure dans la rivière Musquaro, un point dont les coordonnées sont: 5 588 200 m N et 632 600 m E ainsi qu'une bande de terrains de 60 m de largeur mesurée perpendiculairement à la L.H.E.O. et contiguë à celui-ci.

Superficie: 200,7 $km^2$

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:250 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8508.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:250 000 12K

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8508

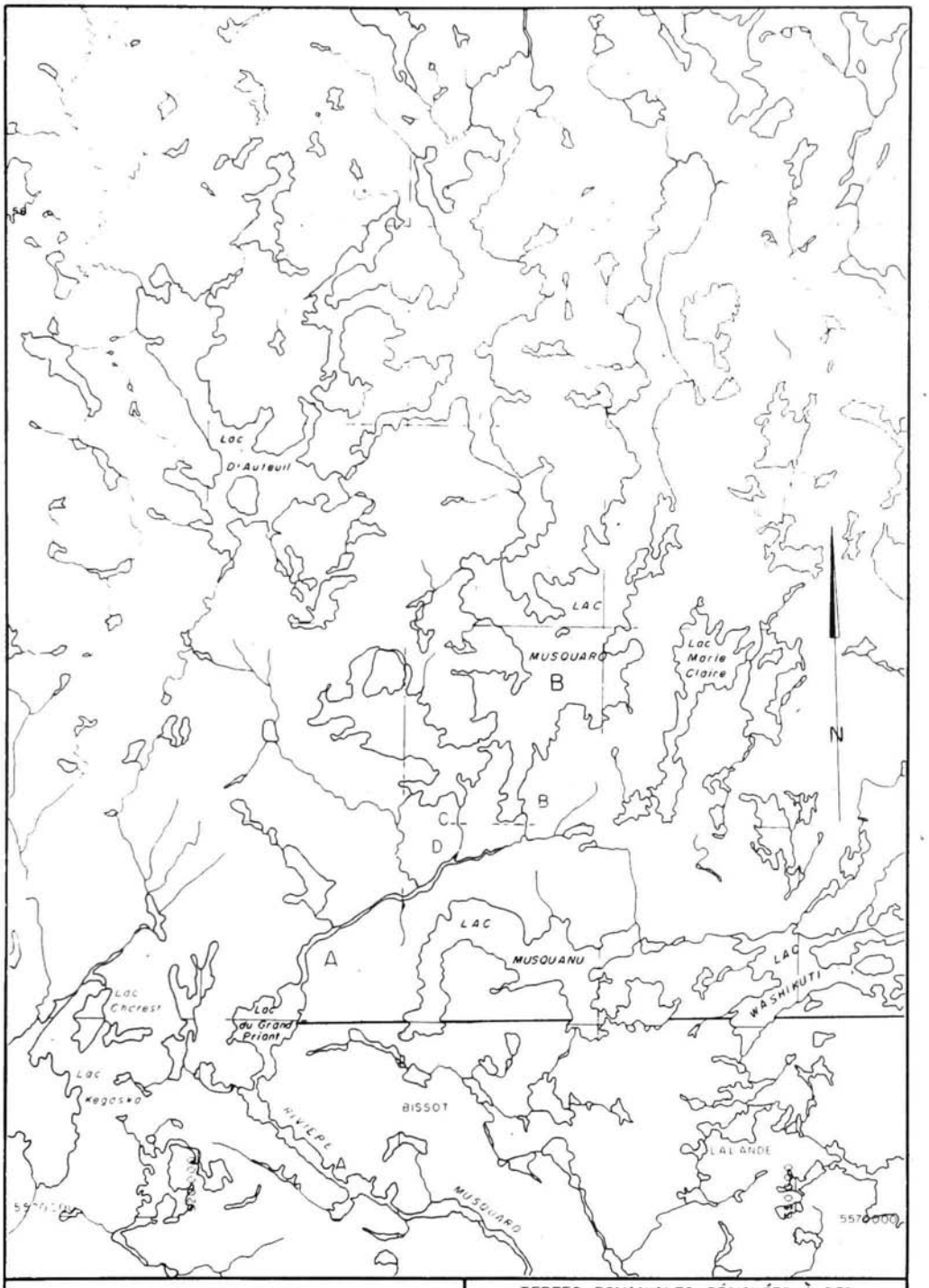


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Prepare par Service de l acquisition d immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/250000

DATÉ : 1985 10 21 | PLAN N°: P-8508

**ANNEXE 143**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie et de la région du golfe Saint-Laurent, dans les cantons de Bissot et de Musquaro, ayant une longueur de 17 km et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Étant la rivière Musquaro à partir des coordonnées suivantes: 5 572 400 m N et 626 150 m E jusqu'aux coordonnées: 5 563 500 m N et 638 000 m E, 5 563 800 m N et 638 400 m E ainsi qu'une bande de terrain de 60,35 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de chaque côté de la rive.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8509.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:200 000 12K

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8509

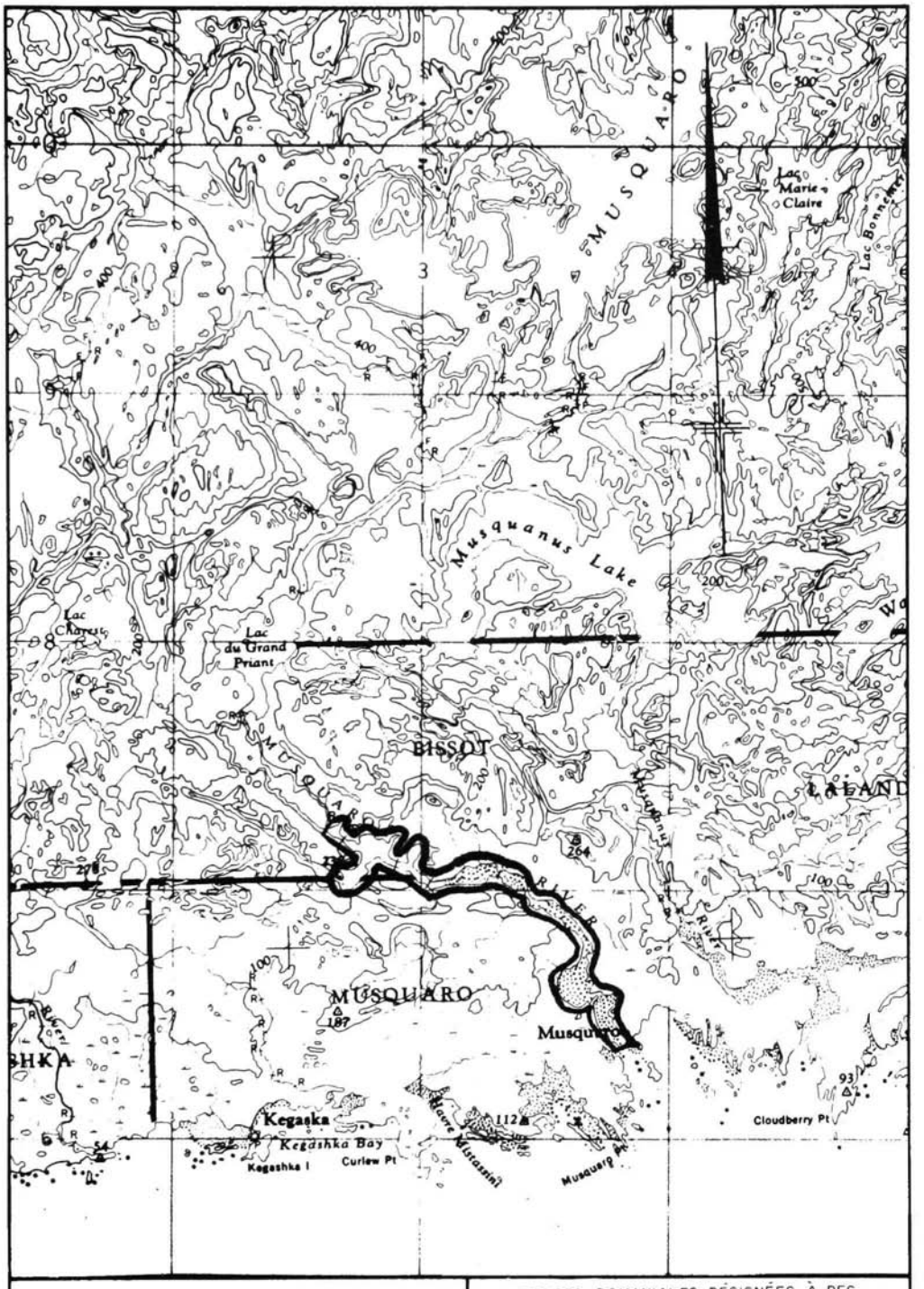


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ECHELLE: 1/200 000

Date: 1985 10 21 | Plan N°: P-8509

**ANNEXE 144**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans un territoire non organisé, dans les cantons de Bissot et de Lalande, ayant une longueur de 22,6 km et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Étant le lac Marie-Claire, la rivière Musquanus en allant vers le golfe du Saint-Laurent et les lacs qu'elle rencontre jusqu'aux coordonnées 5 563 700 m N et 645 200 m E, 5 563 600 m N et 645 600 m E ainsi qu'une bande de terrain de 60,35 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) des plans d'eau ci-haut nommés.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8510.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:200 000 12K

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8510

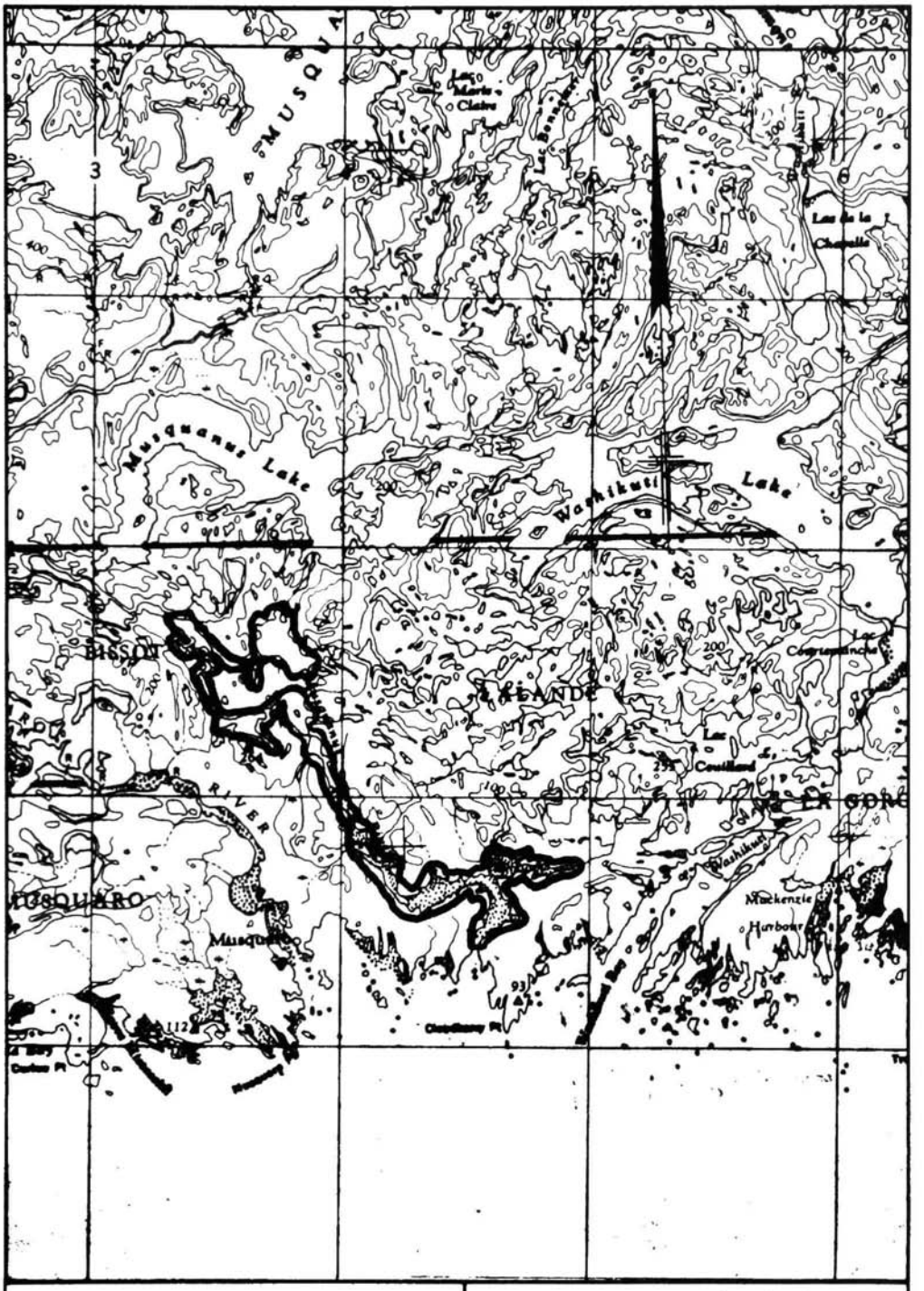


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ECHELLE: 1/200 000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8510

**ANNEXE 145**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans un territoire non divisé, ayant une longueur de 42,0 km et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point A, étant situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. de la rivière Saint-Paul et ayant les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 747 400 m N et 441 670 m E; de là, dans une direction générale sud-est, suivant une ligne passant par le point A et parallèle à la L.H.E.O., en contournant la Baie Écartée pour se rendre au point B, dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 720 660 m N et 454 740 m E; de là, vers le nord-ouest, traversant ladite rivière pour se rendre à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. jusqu'au point C, dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 720 870 m N et 454 410 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant une ligne passant par le point C et parallèle à la L.H.E.O., pour se rendre au point D, dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 747 290 m N et 441 410 m E; de là, vers le nord-est, traversant ladite rivière St-Paul, jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8511.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 12 P/12 et 12 P/13

Date: 85 10 21

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8511

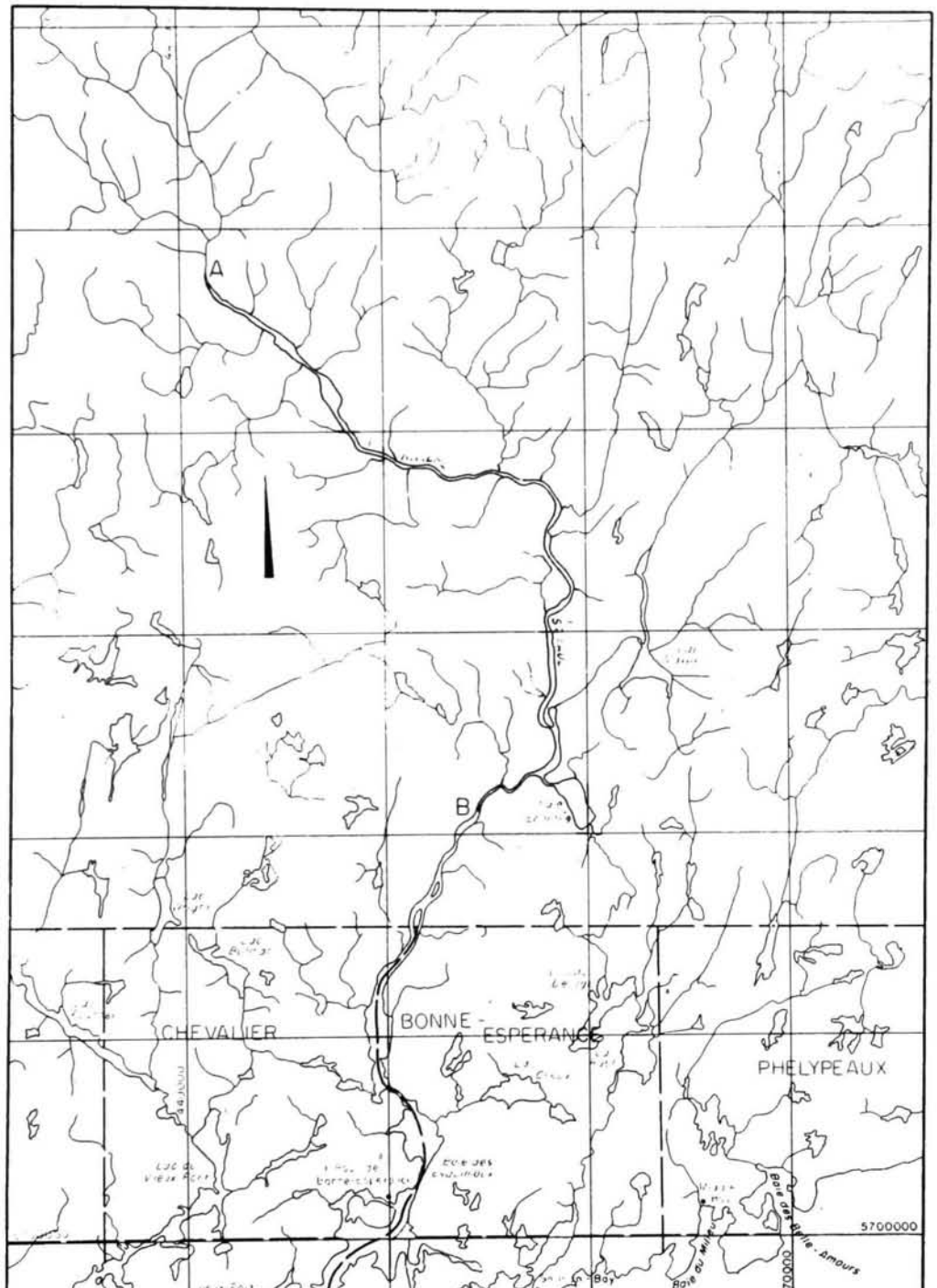


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

**TERRES DOMANIALES DESIGNEES A DES FINS DE DEVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

ÉCHELLE: 1/250000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: [illegible]

**ANNEXE 146**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DU SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans le canton d'Escoumins ainsi que dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 78,3 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 366 700 m N et 455 050 m E, ce point est situé sur la ligne extérieure nord-ouest du canton d'Escoumins, sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière des Escoumins; de là, suivant une ligne parallèle à ladite ligne jusqu'au point B; |
| B | 5 368 250 m N et 453 325 m E; |
| C | 5 372 875 m N et 458 250 m E; |
| D | 5 370 550 m N et 467 325 m E; |
| E | 5 367 050 m N et 467 325 m E; |
| F | 5 364 225 m N et 458 700 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. de la rivière des Escoumins; de là, suivant une ligne parallèle à ladite ligne jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8512.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/12, 22 C/5 et 22 C/6

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8512

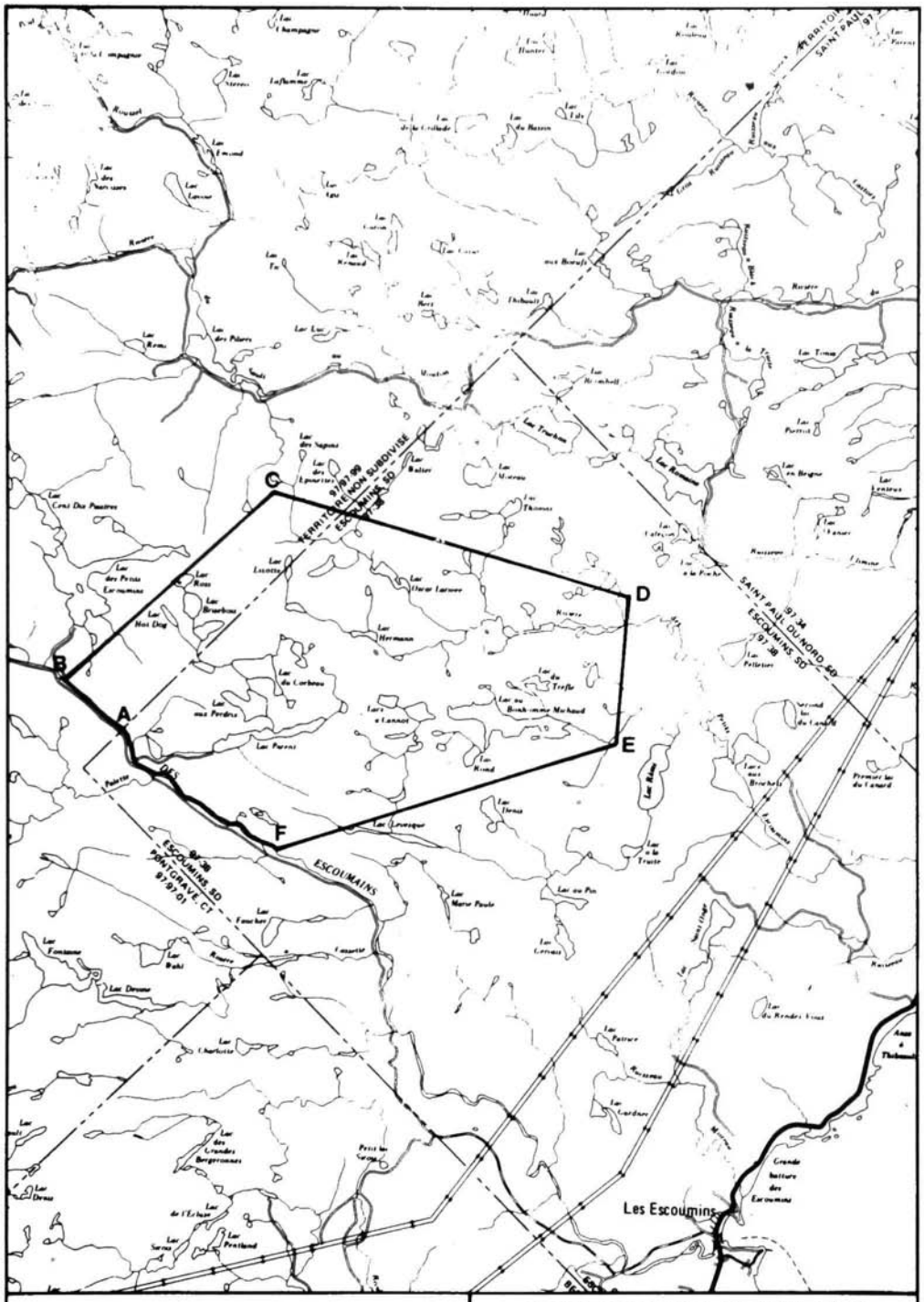


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8512

**ANNEXE 147**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DU SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 22,3 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, étant le coin nord-est dudit territoire; de là, successivement vers le sud, l'ouest, le nord et l'est, suivant les sommets d'une polygonale jusqu'au point L; de là, vers l'est, suivant une droite jusqu'au point M; de là, vers l'est, la limite entre les deux (2) bassins versants, passant par le point N, pour se rendre jusqu'au point de départ. Les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 374 630 m N et 452 820 m E; |
| B | 5 372 590 m N et 451 610 m E; |
| C | 5 372 630 m N et 447 270 m E; |
| D | 5 373 850 m N et 445 540 m E; |
| E | 5 372 310 m N et 444 290 m E; |
| F | 5 372 680 m N et 443 640 m E; |
| G | 5 374 000 m N et 444 560 m E; |
| H | 5 375 150 m N et 444 620 m E; |
| I | 5 377 220 m N et 446 510 m E; |
| J | 5 377 170 m N et 448 270 m E; |
| K | 5 374 720 m N et 448 270 m E; |
| L | 5 374 720 m N et 451 540 m E; |
| M | 5 374 780 m N et 451 830 m E; |
| N | 5 374 580 m N et 452 260 m E; |

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8513.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8513

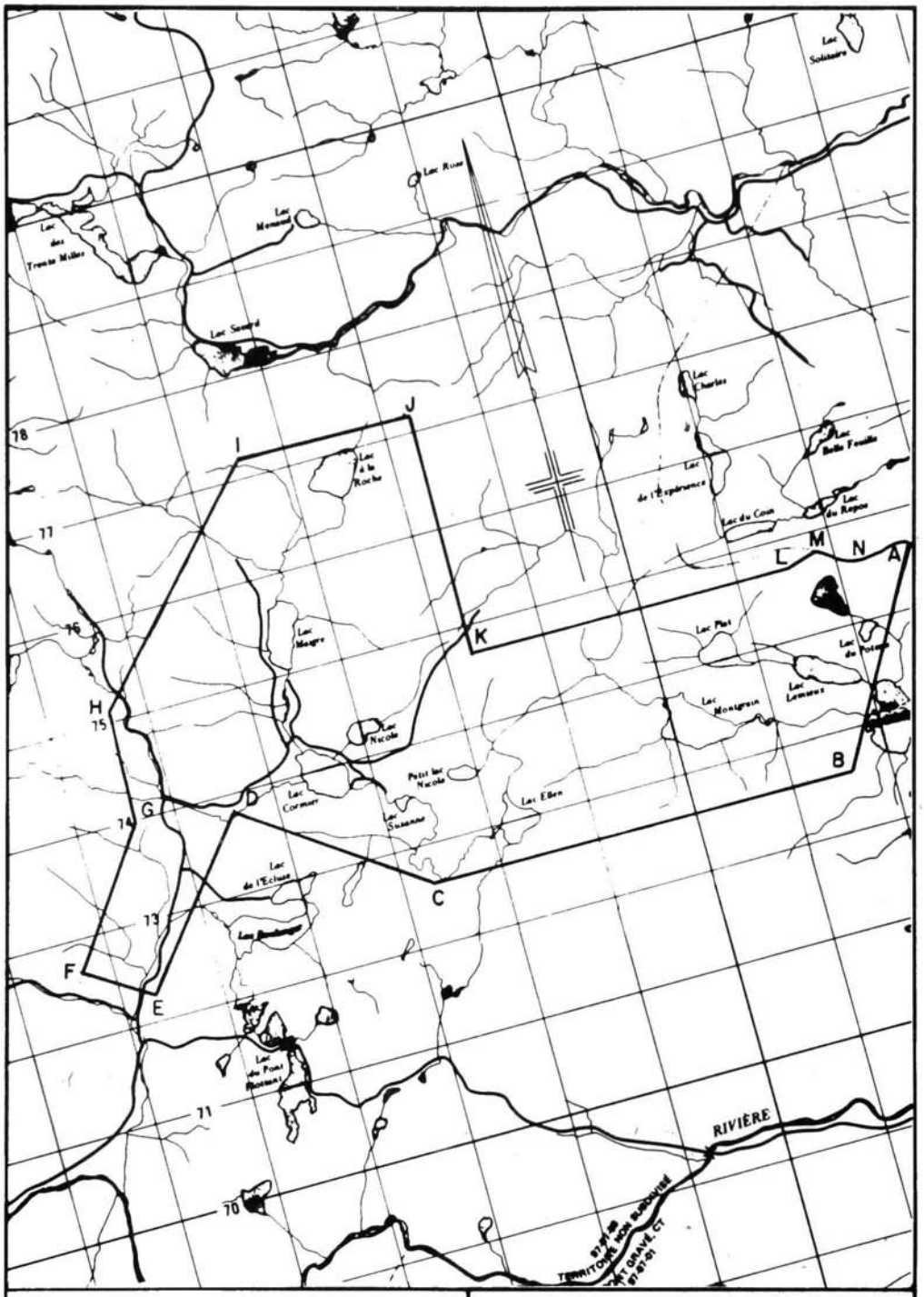


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8513

**ANNEXE 148**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans les cantons de Bergeronnes et Tadoussac, ayant une superficie de 24,5 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 344 300 m N et 455 625 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Bergeronnes et de Tadoussac; |
| B | 5 347 275 m N et 448 650 m E; |
| C | 5 347 300 m N et 450 850 m E, ce point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord du lac de la Peltrie; de là, vers le sud, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. jusqu'au point D; |
| D | 5 346 650 m N et 450 750 m E; |
| E | 5 346 000 m N et 451 350 m E; |
| F | 5 345 200 m N et 450 450 m E; |
| G | 5 344 250 m N et 451 350 m E; |
| H | 5 344 250 m N et 450 625 m E; |
| I | 5 341 450 m N et 450 600 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la route 138; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'au point J; |
| J | 5 340 000 m N et 449 350 m E; |
| K | 5 339 200 m N et 449 350 m E; |
| L | 5 340 100 m N et 448 550 m E; |
| M | 5 341 300 m N et 448 500 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le toute tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8514.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes 22 C/4, 22 C/5

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8514

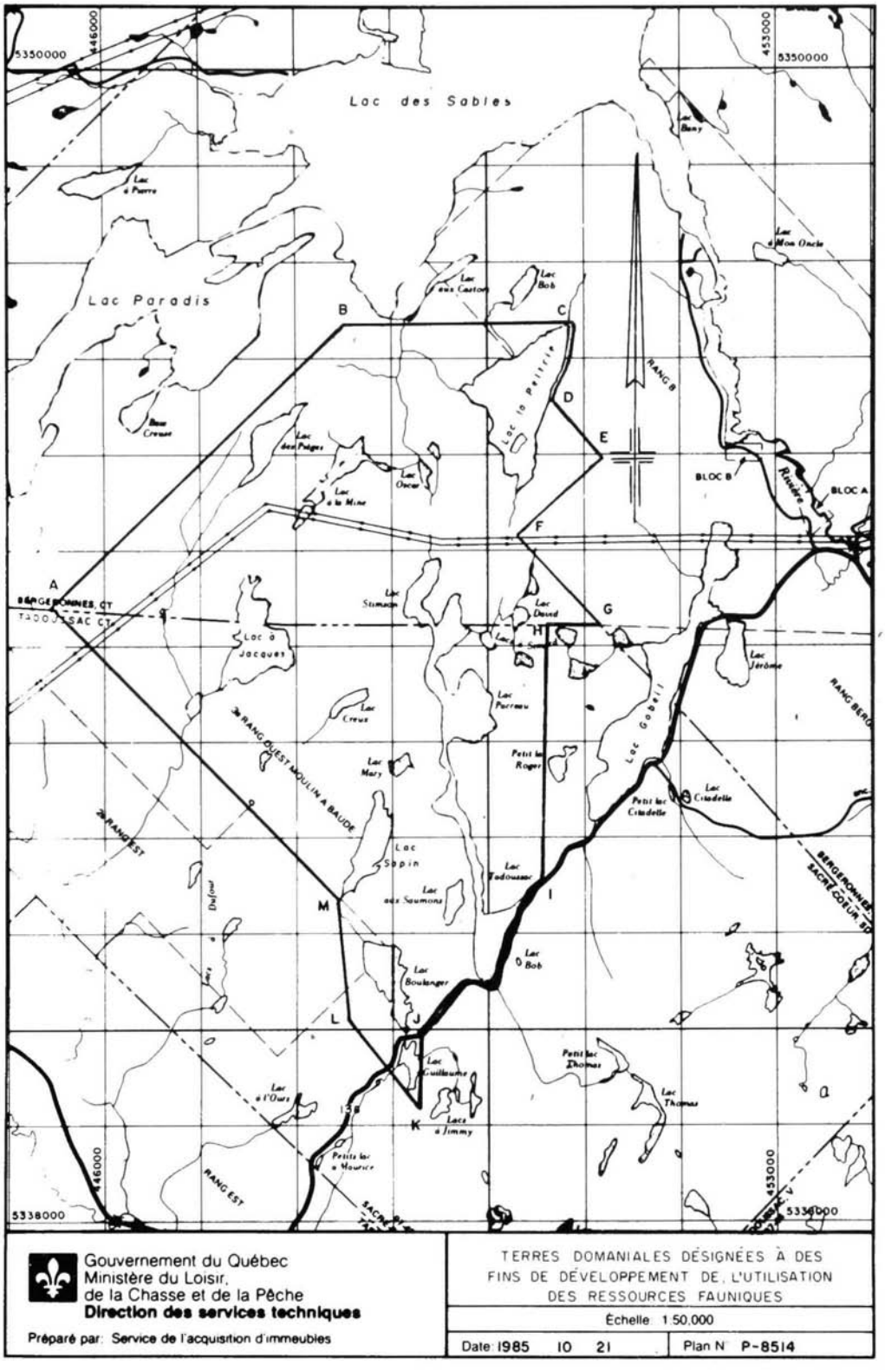


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N° P-8514

**ANNEXE 149**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans le canton de Godbout, ayant une superficie de 52,2 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 490 650 m N et 580 780 m E; |
| B | 5 493 130 m N et 579 450 m E; |
| C | 5 497 475 m N et 574 550 m E; |
| D | 5 499 900 m N et 575 660 m E; |
| E | 5 501 475 m N et 577 650 m E; |
| F | 5 498 020 m N et 581 790 m E; |
| G | 5 492 350 m N et 584 750 m E; de là, vers le sud-ouest; jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8515.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 G/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8515

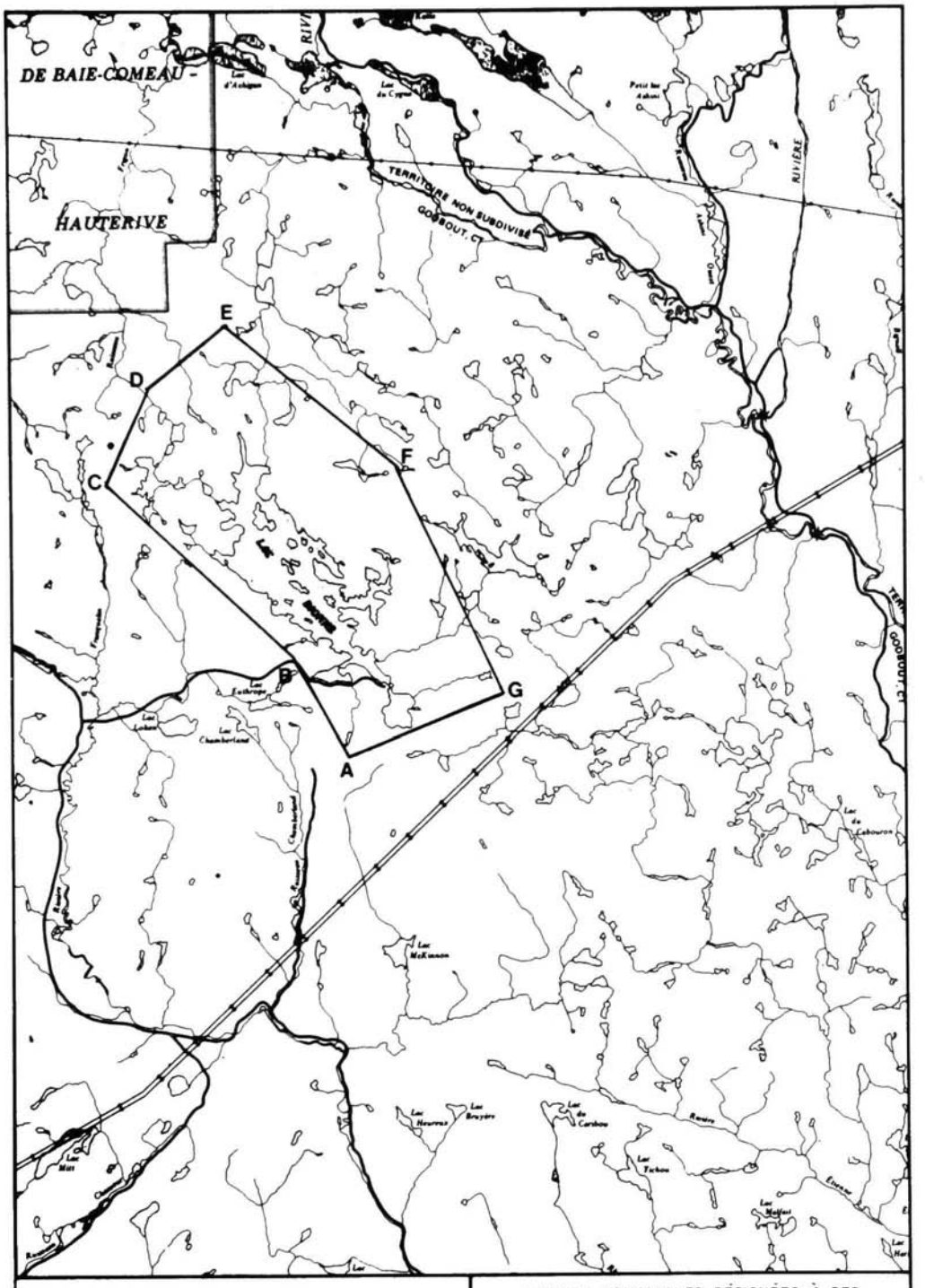
DE BAIE-COMEAU
HAUTERIVE
TERRITOIRE NON SUBDIVISÉ
GODBOUT, C.
RIVIÈRE
A
B
C
D
E
F
G
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle: 1:125,000
Date: 1985 10 21
Plan Nº: P-8515

**ANNEXE 150**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 45,8 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 378 350 m N et 437 350 m E, ce point étant le coin sud-ouest dudit territoire, est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est de la rivière des Escoumins; de là, vers le nord-ouest, suivant ladite ligne jusqu'au point B; |
| B | 5 383 150 m N et 436 050 m E; |
| C | 5 384 940 m N et 438 720 m E; de là, vers le nord-est, suivant ladite limite jusqu'au point D; |
| D | 5 385 600 m N et 440 400 m E; de là, vers le sud-est, jusqu'au point E; |
| E | 5 385 320 m N et 440 610 m E; |
| F | 5 386 750 m N et 443 000 m E; |
| G | 5 384 000 m N et 443 000 m E; |
| H | 5 384 000 m N et 442 580 m E; |
| I | 5 383 200 m N et 442 580 m E, ce point est la rencontre avec la limite ouest du chemin desservant les lacs Boudreau; de là, vers le sud et le sud-est, suivant ladite limite jusqu'au point J; |
| J | 5 380 000 m N et 444 150 m E; |
| K | 5 380 000 m N et 444 420 m E; |
| L | 5 378 360 m N et 444 420 m E; de là, vers l'ouest, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8516.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 C/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8516

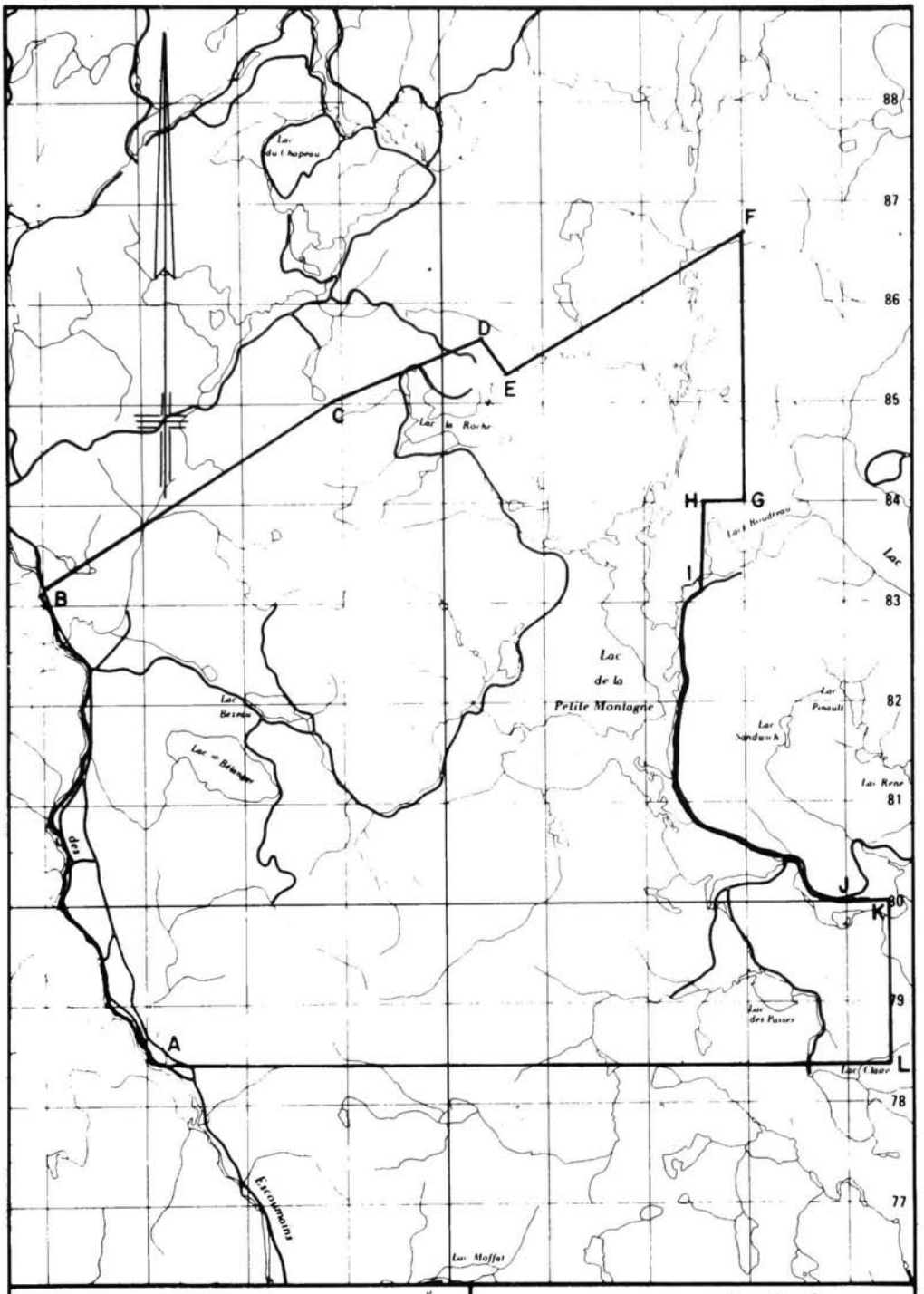


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8516

**ANNEXE 151**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 80 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Le lac Berté ainsi qu'une bande de terrain de 60,35 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) dudit lac.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8517.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 K/15, 22 K/16, 22 K/10 et 22 K/9

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8517

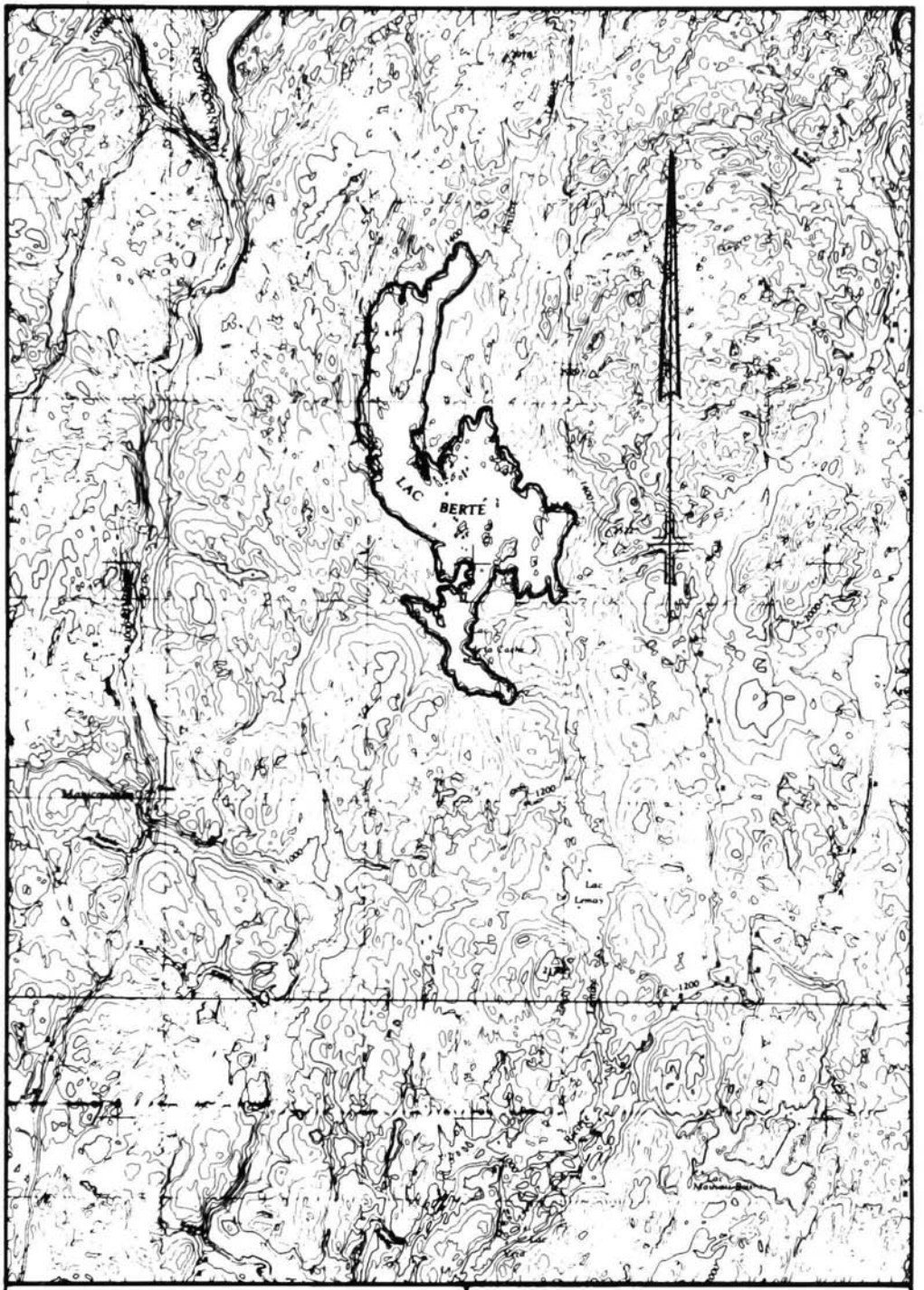


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:250,000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8517

**ANNEXE 152**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les cantons de Montesson, de Céry et de Boishébert, ayant une longueur de 27 km et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

**Partie I**

Comprenant la rivière du Gros Mécatina et le lac Grenfell, y compris une bande de 60 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) desdits cours d'eau et située entre limite sud-est du lac Levêque, soit le point A et le lac du Gros Mécatina, soit le point B.

**Partie II**

Comprenant une partie du lac du Gros Mécatina, y compris une bande de 60 mètres de largeur mesurée à partir de la L.H.E.O. dudit cours d'eau; bornée au nord par le prolongement de la limite nord de la bande de 60 mètres décrite à la partie I, étant parallèle à la ligne de division des cantons de Montesson et de Céry jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest d'une île située dans ledit lac, identifié comme étant le point C; bornée au sud par la limite sud des rapides située en aval de l'estuaire dudit lac, soit le point D.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8518.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 12J/14

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8518

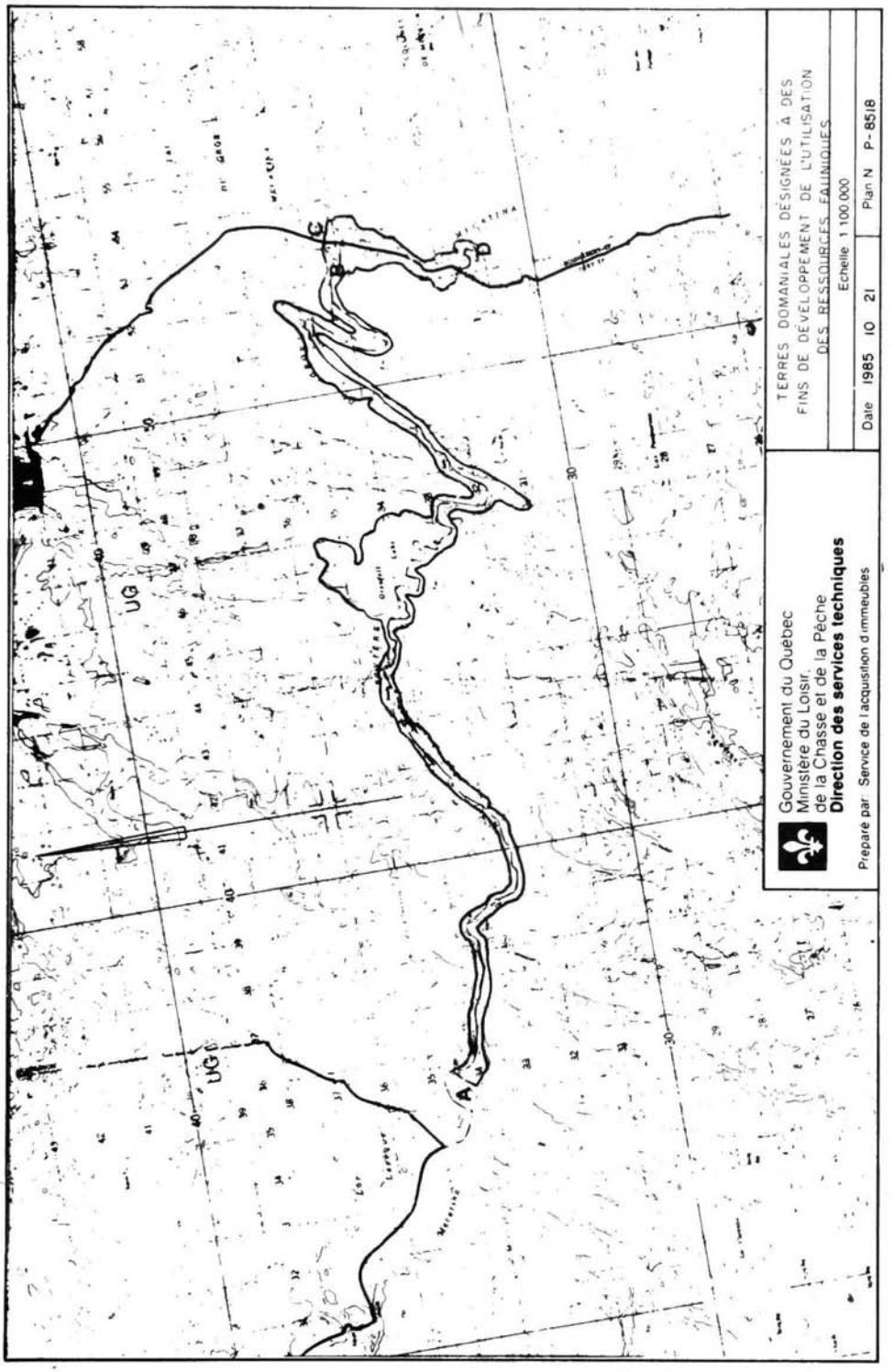
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1:100 000
Date 1985 10 21
Plan N P-8518
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
UG
A
B
C
D

**ANNEXE 153**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 11,4 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point étant l'extrémité nord-ouest dudit territoire situé à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Lavoie et dont les coordonnées sont: 5 777 590 m N et 451 190 m E; de là, vers l'est, une droite pour traverser ledit lac jusqu'à un point situé à 60,35 m à l'est de la L.H.E.O. dudit lac, dont les coordonnées sont: 5 777 600 m N et 452 030 m E; de là, vers le sud, suivant une ligne parallèle et distante de ladite ligne dudit lac, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 771 900 m N et 451 800 m E; de là, vers l'ouest suivant une droite pour traverser ledit lac Lavoie et se terminer en un point situé à 60,35 m à l'ouest de la L.H.E.O. dudit lac, point dont les coordonnées sont: 5 771 940 m N et 451 500 m E; de là, vers le nord, suivant une ligne parallèle et distante de ladite ligne dudit lac, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 776 210 m N et 450 830 m E; de là, suivant une droite dans une direction nord-est jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:150 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8519.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 13 D/4

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8519

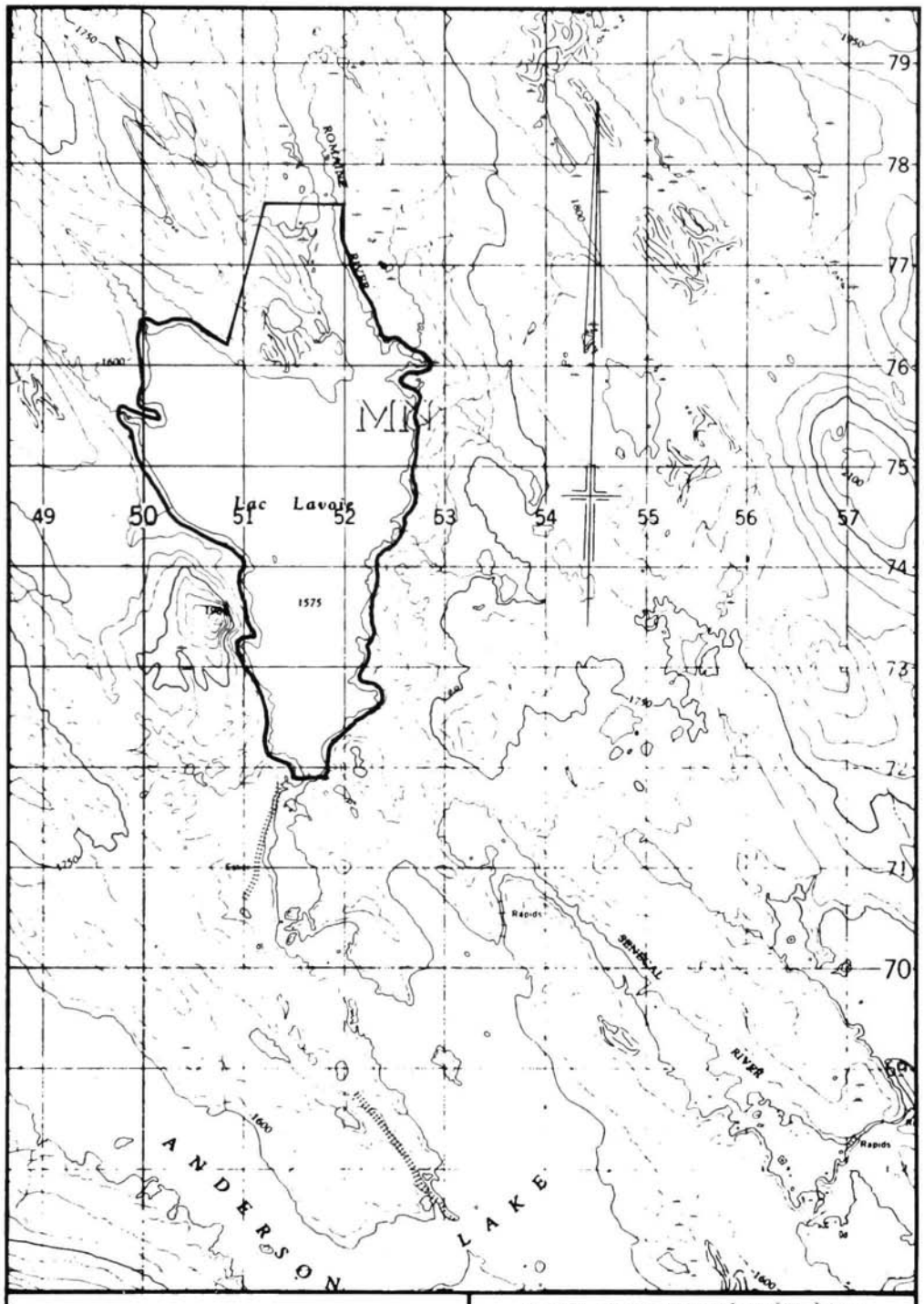


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Echelle: 1:50,000

Date: 1985 10 21

Plan Nº P-8519

**ANNEXE 154**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 43,7 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 392 730 m N et 451 960 m E, ce point étant le coin nord-est dudit territoire, est situé à l'intersection de la limite sud de l'emprise du chemin menant au lac Marot et de la limite ouest de l'emprise du chemin partant de ce dernier et menant au lac des Perches; |
| B | 5 390 840 m N et 452 880 m E; |
| C | 5 388 130 m N et 453 610 m E; de là, vers le sud-ouest, suivant ladite limite jusqu'au point D; |
| D | 5 387 380 m N et 452 150 m E; |
| E | 5 387 460 m N et 444 190 m E; |
| F | 5 389 280 m N et 444 190 m E; |
| G | 5 390 960 m N et 445 330 m E; |
| H | 5 392 820 m N et 445 330 m E; de là, vers le sud-est, passant au nord de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Fabien, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8520.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 C/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8520

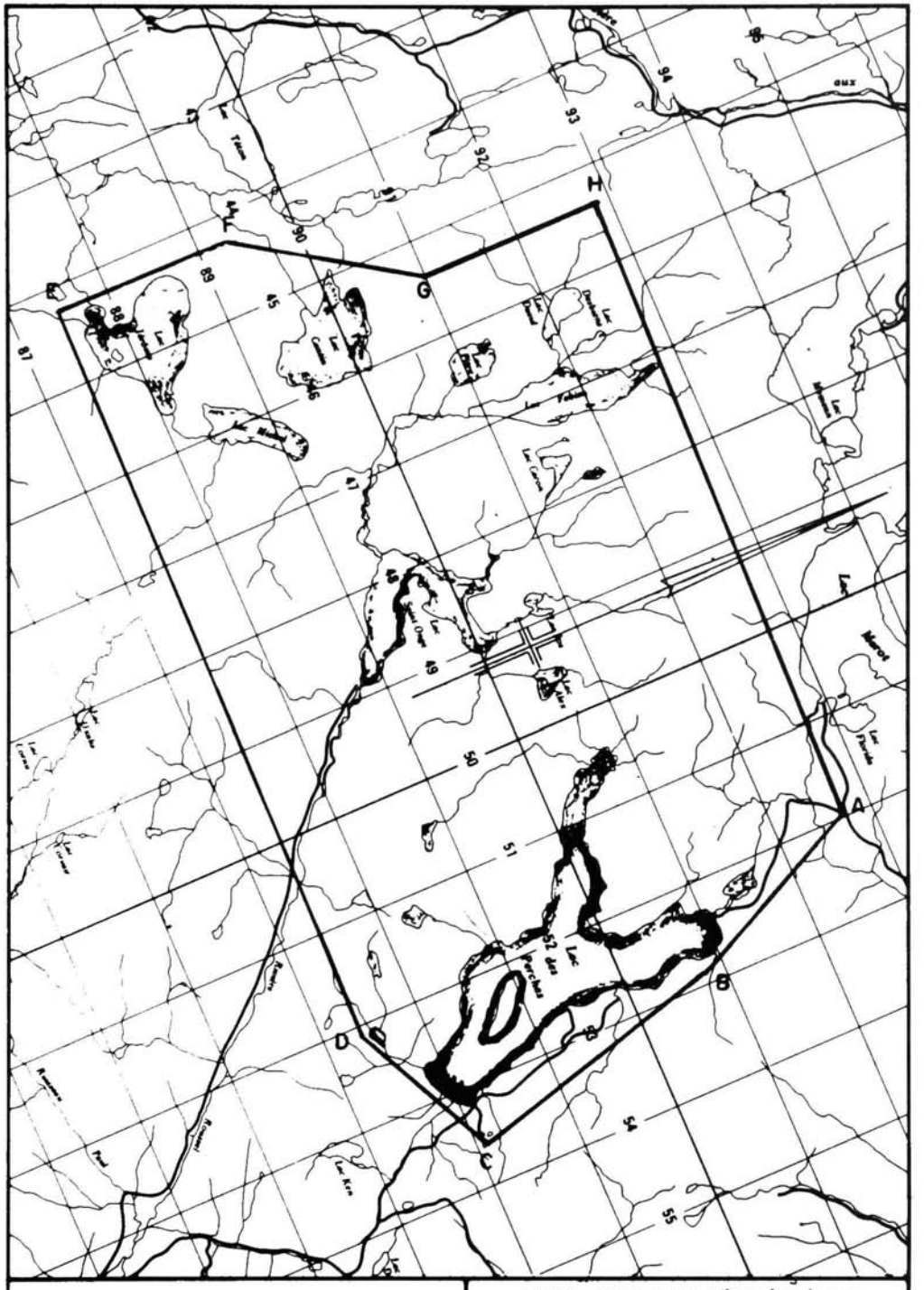
H
G
A
B
C
D
Lac Perchaux
Lac Kern
Rivière
Rivière Pual
Lac Manouane
Lac Pikauba
Lac Chicoutai
Lac Chicoutai
Lac Chicoutai

**ANNEXE 155**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans le canton de Du Thet et Bayfield ainsi que dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 65,6 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée, dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 436 590 m N et 439 720 m E, ce point est situé à 60 mètres à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière du Sault aux Cochons, sur la limite sud du canton de Bayfield; de là, vers le nord, une ligne parallèle et distante de 60 mètres de ladite ligne jusqu'au point B; |
| B | 5 439 650 m N et 439 150 m E; de là, vers le nord-est puis le sud-est une ligne brisée, dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes; |
| C | 5 440 200 m N et 439 150 m E; |
| D | 5 441 350 m N et 440 500 m E; |
| E | 5 439 450 m N et 441 900 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, vers le sud, ladite ligne, la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac La Corne, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac La Corne, jusqu'au point F; |
| F | 5 437 350 m N et 442 300 m E, ce point est situé sur la limite est du canton de Bayfield; de là, vers le sud ladite limite jusqu'au point G; |
| G | 5 436 550 m N et 442 300 m E, ce point est situé au coin sud-ouest du canton de Du Thet; de là, vers l'est ladite limite jusqu'au point H en contournant par le sud le lac qu'on y rencontre; |
| H | 5 436 520 m N et 445 830 m E, ce point est situé sur la limite est de l'emprise d'une ligne de transport d'énergie; de là, vers le nord-est puis le sud-est, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes; |
| I | 5 438 850 m N et 448 360 m E; |
| J | 5 431 420 m N et 450 340 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin passant au nord du lac de la Chance; de là, suivant ladite limite jusqu'au point K; |
| K | 5 430 560 m N et 447 600 m E, ce point est la rencontre de la limite est de la ligne d'emprise de la ligne double de transport d'énergie précitée; de là, suivant ladite limite, en contournant par l'est le lac rencontré, jusqu'au point L; |
| L | 5 428 300 m N et 449 000 m E, ce point est situé à la rencontre de la limite nord-est de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point M; |
| M | 5 427 970 m N et 446 110 m E, ce point est situé à 60 mètres à l'est de la L.H.E.O. d'un ruisseau intermittent, tributaire du lac Frank et se déversant dans la rivière du Sault aux Cochons; de là, vers le nord, en suivant ladite ligne jusqu'au point N; |
| N | 5 429 200 m N et 445 910 m E, ce point est situé à 60 mètres au nord de la L.H.E.O. de la rivière du Sault aux Cochons; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point O; |
| O | 5 431 610 m N et 443 680 m E, ce point est situé à l'ouest du lac Michaud; de là, vers le nord une droite jusqu'au point P; |
| P | 5 433 250 m N et 443 770 m E, ce point est situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin passant au nord du lac Régis; de là, vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'au point Q; |
| Q | 5 433 800 m N et 442 650 m E; de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, une ligne brisée dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes; |
| R | 5 432 800 m N et 441 200 m E; |
| S | 5 433 600 m N et 439 950 m E, ce dernier point est situé sur la limite sud d'un chemin qui passe au nord du lac Clair; de là, vers l'est, ladite limite jusqu'au point T; |

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| T | 5 433 980 m N et 441 350 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. d'un émissaire d'un lac sans nom; de là, vers le nord-ouest ladite ligne jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive est dudit lac; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne jusqu'au point U; |
| U | 5 434 600 m N et 441 150 m E; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point V; |
| V | 5 436 550 m N et 440 550 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Bayfield; de là, vers l'ouest, ladite limite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

N.B.: Lorsque l'on contourne un plan d'eau, il est entendu de le faire en suivant une ligne parallèle et distante de 60 mètres et mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires de ce plan d'eau.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8522.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 F/4

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8522

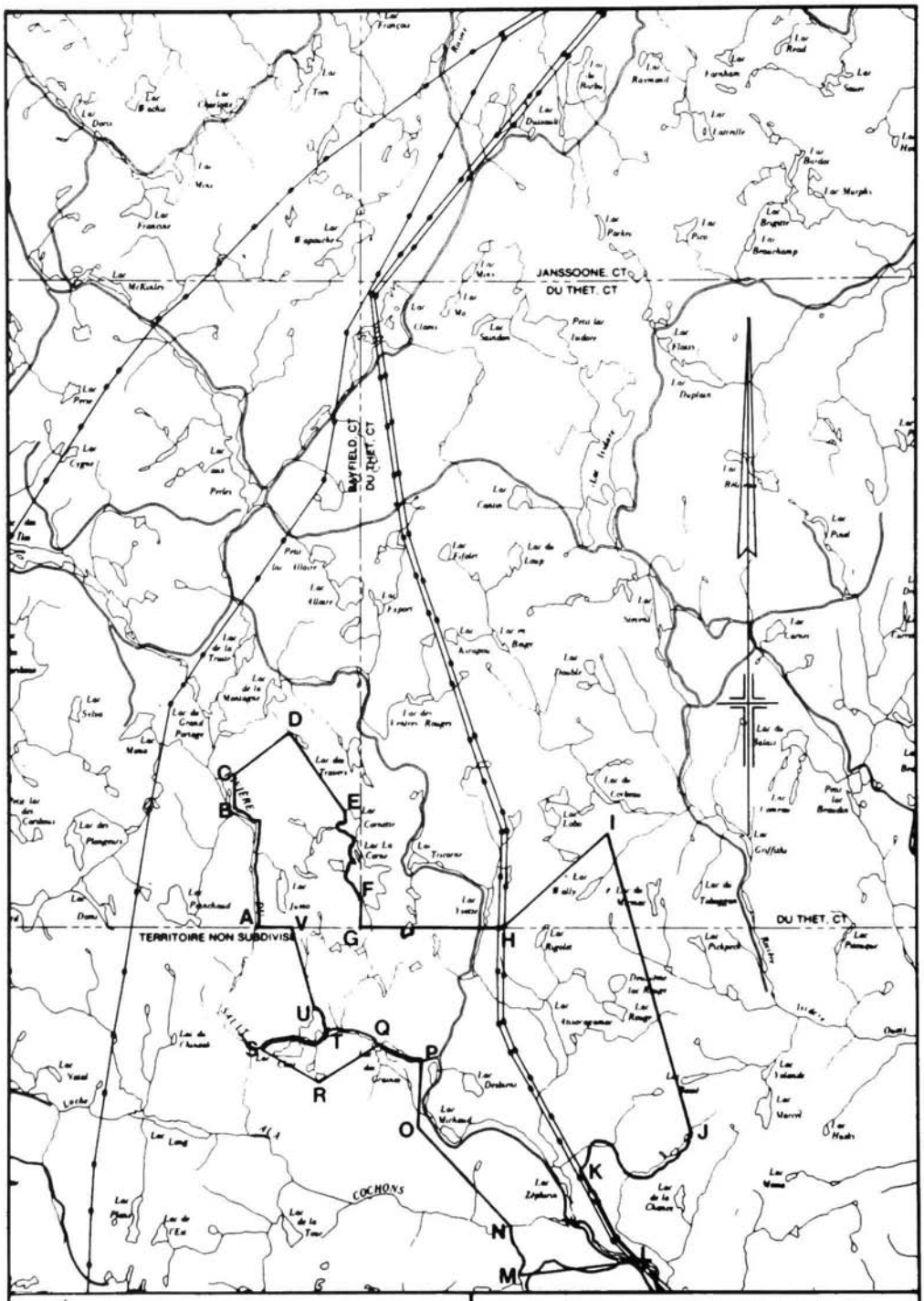


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125000

Date: 1985 10 21

Plan N°: P-8522

**ANNEXE 156**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie, situé sur l'île d'Anticosti, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 476 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier et du prolongement de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Natiscotec; de là, dans des directions générales sud-ouest et nord-ouest, ledit prolongement, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Natiscotec et la L.H.E.O. sur la rive nord des lacs que l'on rencontre jusqu'à l'extrémité ouest d'un lac dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 480 700 m N et 522 200 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'à l'extrémité est d'un lac intermittent dont les coordonnées sont: 5 478 600 m E et 521 700 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, sud puis ouest, la L.H.E.O. sur la rive sud-est dudit lac, la L.H.E.O. sur la rive gauche de son émissaire et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière aux Saumons; de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière aux Saumons jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire de ladite rivière, point dont les coordonnées sont: 5 476 750 m N et 516 300 m E; de là, dans une direction générale sud-est, sud-ouest, est puis sud-est, la L.H.E.O. de la rive droite dudit tributaire et la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un lac dont les coordonnées sont: 5 469 400 m N et 518 250 m E, jusqu'à l'extrémité est dudit lac; de là, vers le sud, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 468 800 m N et 518 400 m E; de là, dans une direction générale sud-est, la ligne de hauteur séparant les deux bassins versants dont les sommets sont identifiés par les coordonnées U.T.M. suivantes: 5 468 050 m N et 519 250 m E, 5 467 550 m N et 520 000 m E, 5 467 300 m N et 521 350 m E, 5 466 900 m N et 521 900 m E, 5 467 050 m N et 523 100 m E, 5 466 500 m N et 523 200 m E, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 465 600 m N et 525 650 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité nord-ouest d'un lac dont les coordonnées sont: 5 465 900 m N et 525 850 m E; de là, dans une direction générale nord-est, sud-est, nord puis est, la L.H.E.O. sur la rive nord dudit lac, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière de la Chaloupe, jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire de ladite rivière, point dont les coordonnées sont: 5 466 550 m N et 541 000 m E; de là, vers l'est, une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 466 550 m N et 541 100 m E, ce point se trouve sur la limite nord-est de l'emprise de la route de la Chaloupe; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest d'un lac dont les coordonnées sont: 5 467 450 m N et 542 400 m E; de là, dans une direction générale est puis nord-est, la L.H.E.O. sur la rive sud dudit lac, la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau à la Batterie, les L.H.E.O. sur les rives sud des lacs qu'on y rencontre et le prolongement de la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau à la Batterie jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier; de là, dans une direction générale nord-ouest, la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8523.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 12 E/7, 12 E/8, 12 E/9

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8523

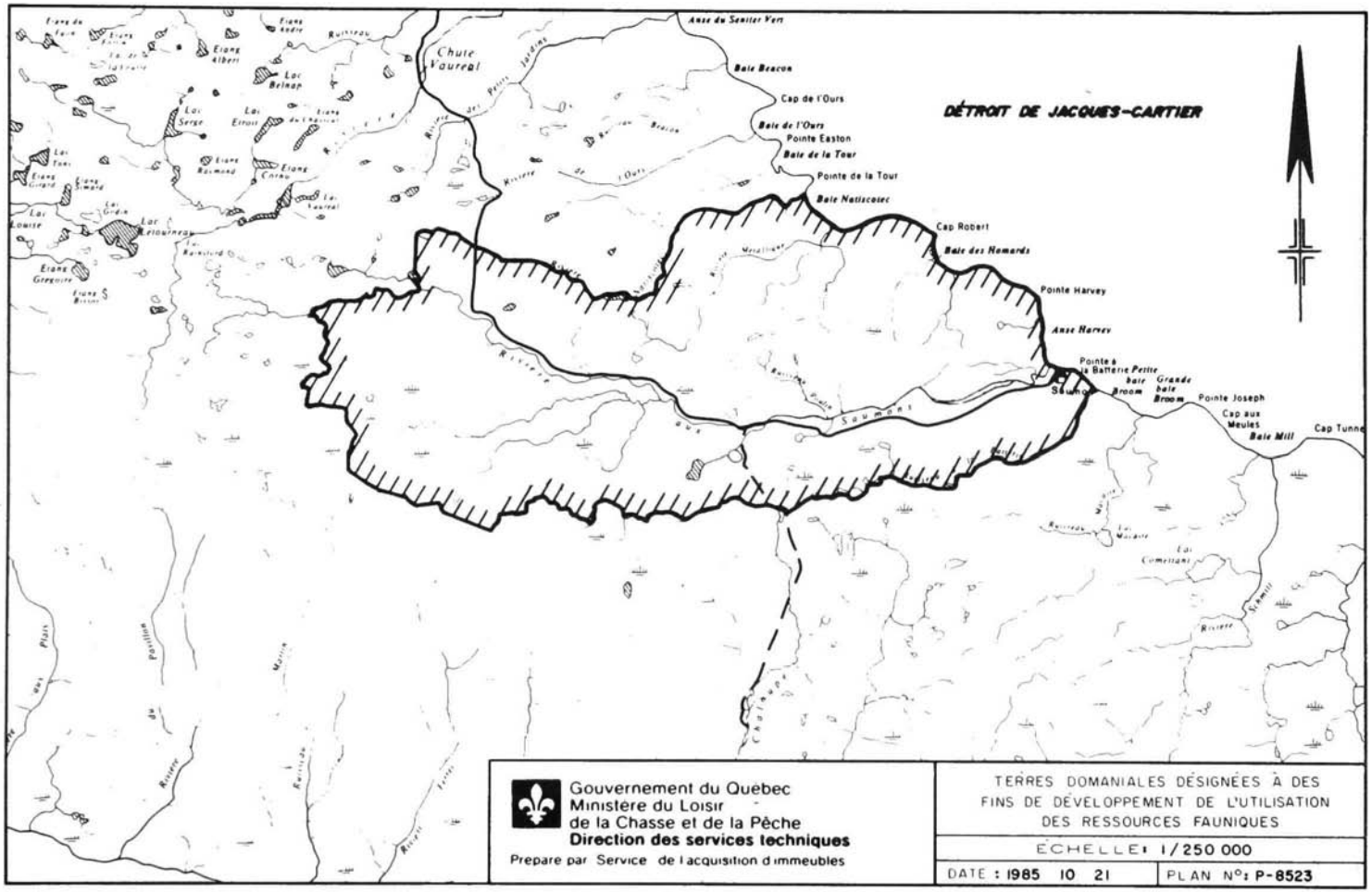
DÉTROIT DE JACQUES-CARTIER
Anse du Sentier Vert
Baie Beacon
Cap de l'Ours
Baie de l'Ours
Pointe Easton
Baie de la Tour
Pointe de la Tour
Baie Natiscotec
Cap Robert
Baie des Homards
Pointe Harvey
Anse Harvey
Pointe à la Batterie
Petite baie Broom
Grande baie Broom
Pointe Joseph
Cap aux Meules
Baie Mill
Cap Tunne
Chute Vautrel
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/250 000
DATE : 1985 10 21
PLAN N°: P-8523

**ANNEXE 157**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie, dans un territoire non divisé ayant une superficie de 730 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du détroit d'Honguedo (baie des Sarcelles) et le prolongement de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la Petite Rivière; de là, dans une direction générale nord-est, ledit prolongement la L.H.E.O. sur la rive gauche de la Petite Rivière, la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Simonne et la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac du Quatorzième Mille jusqu'à l'intersection avec l'emprise sud de la route qui traverse l'île d'ouest en est; de là, dans des directions générales nord-ouest et ouest, l'emprise sud-est dudit chemin jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la limite ouest de l'emprise du chemin qui va au lac Anna; de là, dans une direction générale nord-ouest, le prolongement de la limite ouest de l'emprise du chemin qui va au lac Anna; de là, dans une direction générale nord-ouest, le prolongement de la limite ouest de l'emprise dudit chemin et la limite ouest de l'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 525 100 m N et 417 950 m E; de là, vers le nord-est une droite jusqu'à l'extrémité nord-est d'un lac situé au nord du lac Anna, point dont les coordonnées sont: 5 525 750 m N et 418 150 m E; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 526 900 m N et 417 275 m E, ce point se trouve sur la L.H.E.O. de la rive est d'un tributaire du lac Huit; de là, dans une direction générale nord, la rive est dudit tributaire, la L.H.E.O. de la rive ouest du lac Huit jusqu'à son extrémité nord-ouest; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. de la rive est de l'émissaire du lac Ferguson, point dont les coordonnées sont: 5 529 100 m N et 426 650 m E; de là, dans une direction générale nord, la L.H.E.O. de la rive est dudit émissaire et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la L.H.E.O. de la rive droite d'un ruisseau (baie des Trois Ruisseaux) point dont les coordonnées sont: 5 531 300 m N et 423 000 m E; de là, dans une direction générale sud, la L.H.E.O. sur la rive droite dudit ruisseau jusqu'à un point situé à 100 m au sud d'un chemin forestier, un point dont les coordonnées sont: 5 530 650 m N et 423 050 m E; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, une ligne parallèle et distante de 100 m au sud dudit chemin forestier jusqu'à un point situé à la limite ouest d'un autre chemin forestier, point dont les coordonnées sont: 5 529 950 m N et 427 200 m E; de là, dans une direction générale nord-est, ladite limite et son prolongement jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier (Anse Caron); de là, dans une direction générale sud-est, la ligne des basses eaux jusqu'à l'intersection avec le prolongement de la L.H.E.O. sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière à l'Huile; de là, dans une direction générale sud-ouest, ledit prolongement et la L.H.E.O. sur la rive gauche de ladite rivière jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin qui traverse l'île d'ouest en est; de là, dans une direction générale nord-ouest, sud-ouest puis nord-ouest, la limite nord de l'emprise dudit chemin jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière à La Loutre; de là, dans une direction générale sud-ouest puis ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite de ladite rivière jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire de ladite rivière, point dont les coordonnées sont: 5 501 050 m N et 444 750 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'à un point situé à la rencontre de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Cailloux et de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un de ses tributaires, point dont les coordonnées sont: 5 503 650 m N et 439 150 m E; de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Cailloux, la L.H.E.O. sur la rive sud et ouest du lac aux Cailloux jusqu'à l'intersection avec la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier dont ses coordonnées sont: 5 513 100 m N et 440 220 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, la limite sud-ouest et sud-est de l'emprise du chemin qui passe au sud des lacs Nelson et Elsie jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire de la rivière Sainte-Marie, point dont les coordonnées sont: 5 509 900 m N et 435 150 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la pointe nord du lac Caribou point dont les coordonnées sont: 5 509 425 m N et 433 425 m E; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 508 640 m N et 429 250 m E, ce point est situé à l'intersection de la L.H.E.O. sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau de la Baleine et de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un de ses tributaires; de là, dans des directions générales sud-ouest et sud-est, la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau de la Baleine et son prolongement

jusqu'à la rencontre avec la ligne des basses eaux du détroit d'Honguedo; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Est exclu de ce territoire le lac Faure ainsi qu'une bande de terrain de 100 m autour dudit lac mesurée à partir de la L.H.E.O. dudit lac.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8524.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 22 H/9, 22 H/16, 22 H/15, 12 E/13, 12 E/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8524

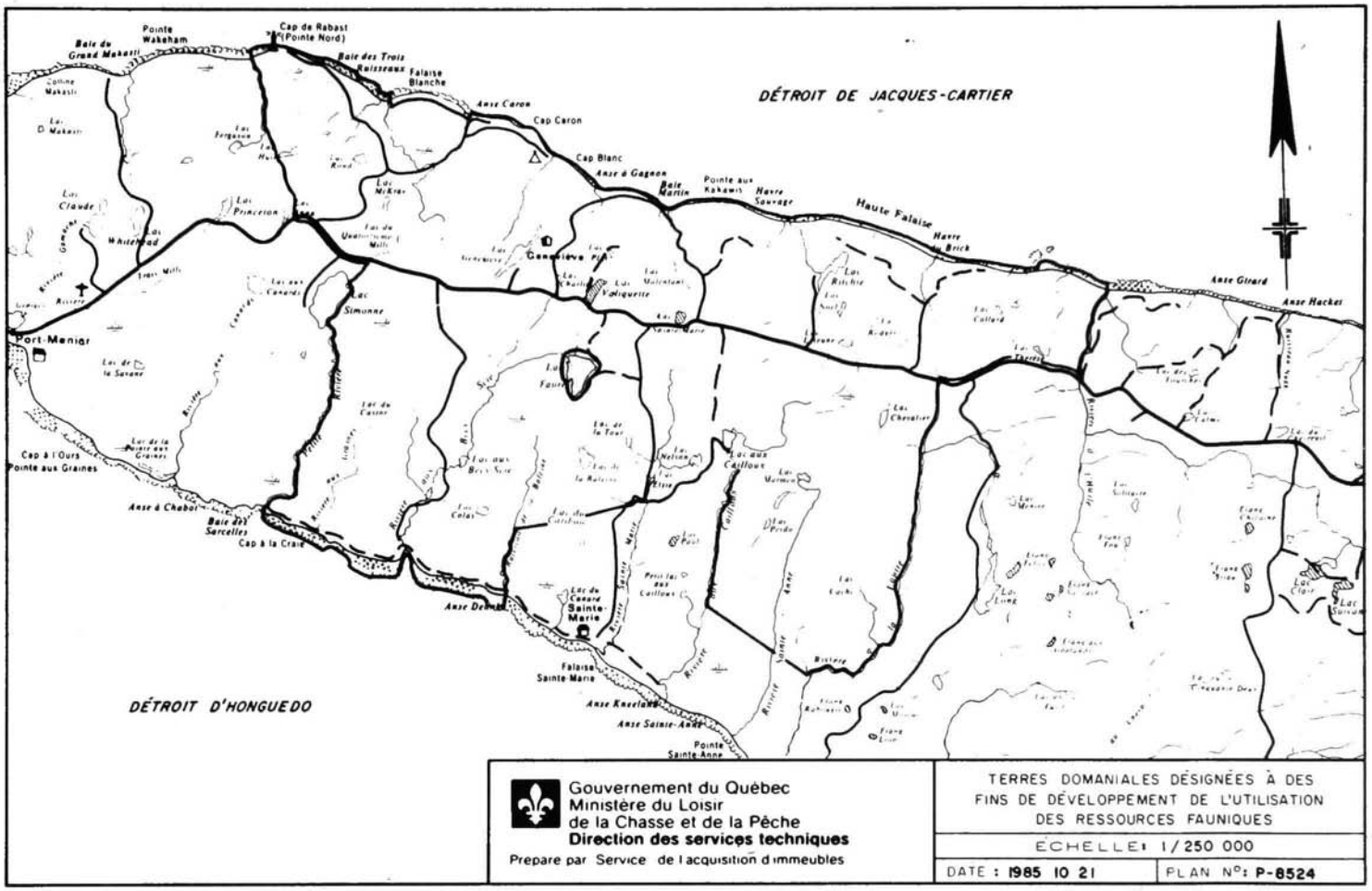
DÉTROIT DE JACQUES-CARTIER
DÉTROIT D'HONGUEDO
Pointe Wakeham
Cap de Rabast (Pointe Nord)
Baie du Grand Makatti
Baie des Trois Ruisseaux
Falaise Blanche
Anse Caron
Cap Caron
Cap Blanc
Anse à Gagnon
Baie Martin
Pointe aux Kakawis
Havre Sauvage
Haute Falaise
Havre du Brick
Anse Girard
Anse Hackett
Port-Menier
Cap à l'Ours
Pointe aux Graines
Anse à Chabot
Baie des Sarcelles
Cap à la Croix
Anse Deblois
Sainte-Marie
Falaise Sainte-Marie
Anse Knoelands
Anse Sainte-Anne
Pointe Sainte-Anne
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/250 000
DATE : 1985 10 21
PLAN N°: P-8524

**ANNEXE 158**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie, cadastre officiel de l'île d'Anticosti, ayant une superficie de 575 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point A situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier et du prolongement de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite du ruisseau à la Batterie (Petite baie Broom); de là, dans une direction générale sud-ouest, ledit prolongement et la L.H.E.O. sur la rive droite dudit ruisseau, la L.H.E.O. sur la rive sud des lacs qu'on y rencontre jusqu'à l'extrémité ouest d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 467 450 m N et 542 400 m E; de là, dans une direction sud-ouest, une droite jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route de la Chaloupe dont les coordonnées sont: 5 466 550 m N et 541 100 m E; de là, dans une direction générale sud-est, la limite nord-est de l'emprise de la route de la Chaloupe et la limite nord de l'emprise du chemin se dirigeant vers la Pointe d'Est jusqu'à un point situé à l'intersection de ladite limite de l'emprise et la ligne de hauteur séparant les deux bassins versants et dont les principales coordonnées du tracé de ces routes sont: 5 463 m N et 542 350 m E, 5 462 700 m N et 541 800 m E, 5 462 550 m N et 542 500 m E, 5 462 150 m N et 542 900 m E, 5 462 100 m N et 543 300 m E, 5 458 550 m N et 545 950 m E, 5 458 700 m N et 547 500 m E, 5 458 300 m N et 547 700 m E, 5 458 000 m N et 549 150 m E, 5 456 250 m N et 549 600 m E, 5 455 700 m N et 551 300 m E, 5 455 900 m N et 552 950 m E, 5 456 100 m N et 553 200 m E, 5 456 100 m N et 553 450 m E, 5 456 300 m N et 553 700 m E, 5 456 100 m N et 554 150 m E; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée étant à proximité de la ligne de hauteur séparant les deux bassins versants et dont les sommets sont identifiés par les coordonnées suivantes: 5 453 900 m N et 556 100 m E, 5 452 150 m N et 563 150 m E, ce point étant situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom; 5 450 950 m N et 564 450 m E, ce point étant sur la L.H.E.O. sur la rive d'un lac sans nom, 5 449 250 m N et 567 500 m E, ce point étant sur la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom, 5 449 375 m N et 572 400 m E, ce point étant sur la L.H.E.O. sur la rive la plus au sud du lac du Renard; de là, dans des directions générales nord puis nord-est, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac du Renard, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Renard et la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un ruisseau sans nom jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 459 000 m N et 584 900 m E; de là, vers le nord, une droite jusqu'à l'intersection avec la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier (baie du Renard); de là, dans une direction générale nord-ouest la ligne des basses eaux du détroit de Jacques-Cartier jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8525.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:250 000 12 E, 12 F

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8525

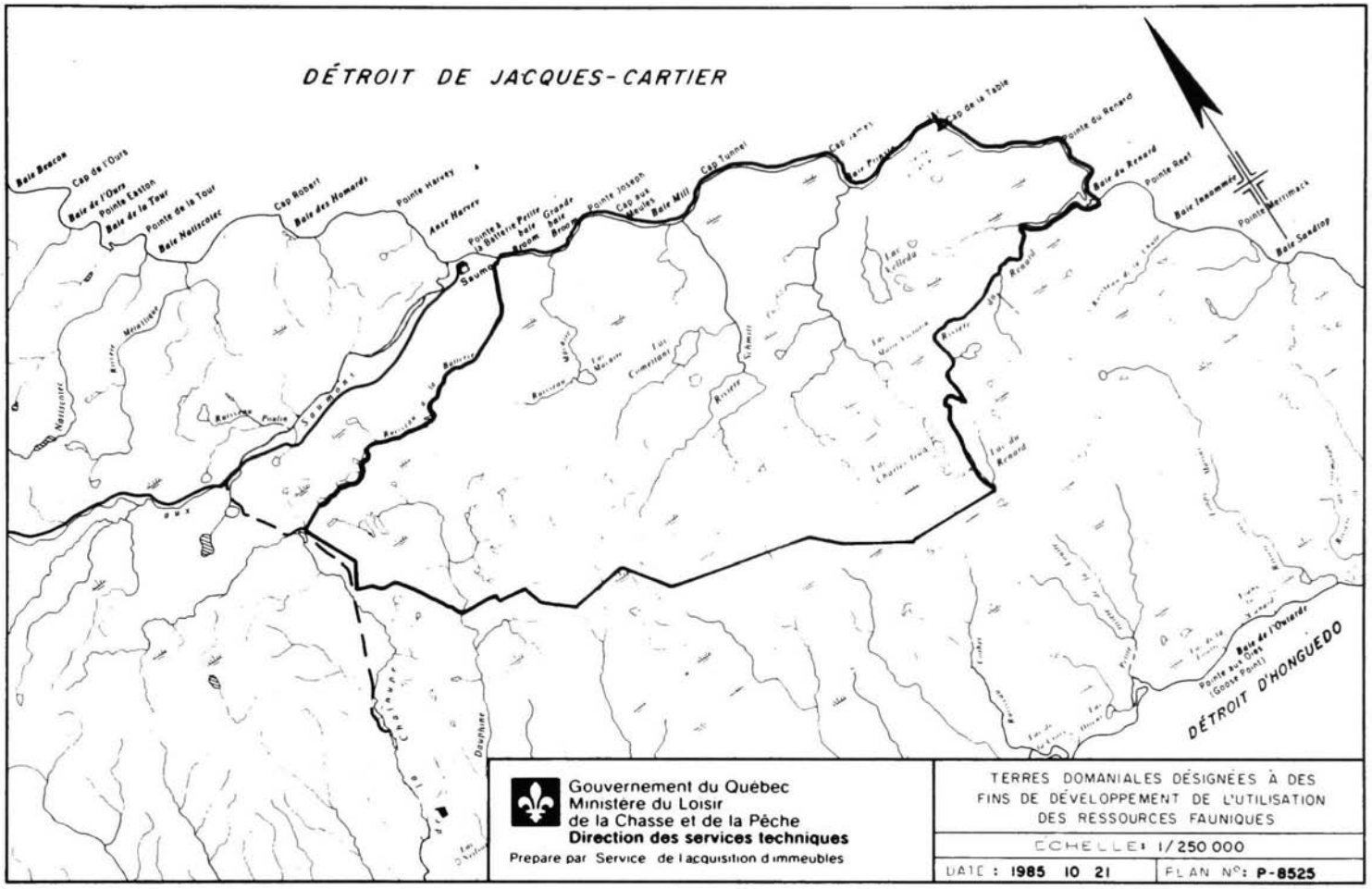
DÉTROIT DE JACQUES-CARTIER
DÉTROIT D'HONGUEDO
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/250 000
DATE : 1985 10 21
PLAN N°: P-8525

**ANNEXE 159**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie dans un territoire non organisé ayant une superficie de 496,5 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (détroit d'Honguedo) et le prolongement de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Dauphiné; de là, dans une direction générale nord-est, ledit prolongement et la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Dauphiné jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 458 700 m N et 545 800 m E, ce point est situé sur la limite nord-est de l'emprise de la route de la Chaloupe; de là, dans une direction générale nord-ouest, nord-est puis nord-ouest, ladite emprise du chemin qui passe par les coordonnées suivantes: 5 462 100 m N et 543 300 m E, 5 462 150 m N et 542 900 m E, 5 462 550 m N et 542 500 m E, 5 462 700 m N et 541 800 m E, 5 463 900 m N et 542 350 m E, 5 466 725 m N et 541 100 m E, ce dernier point se trouve sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un émissaire de la rivière de la Chaloupe; de là, dans une direction générale sud-ouest puis ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite dudit émissaire et la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière de la Chaloupe jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 465 900 m N et 525 850 m E; de là, dans une direction sud-ouest, nord-ouest puis sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 465 600 m N et 525 650 m E, 5 465 875 m N et 524 850 m E, 5 465 225 m N et 524 600 m E ce point se trouve sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire, de la rivière Ferrée; de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive droite dudit tributaire et son prolongement sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Ferrée, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Ferrée et son prolongement jusqu'à la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (détroit d'Honguedo); de là, dans une direction générale sud-est, ladite ligne des basses eaux jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8526.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 12 E/8 — 12 E/7 — 12 E/1 — 12 E/2

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8526

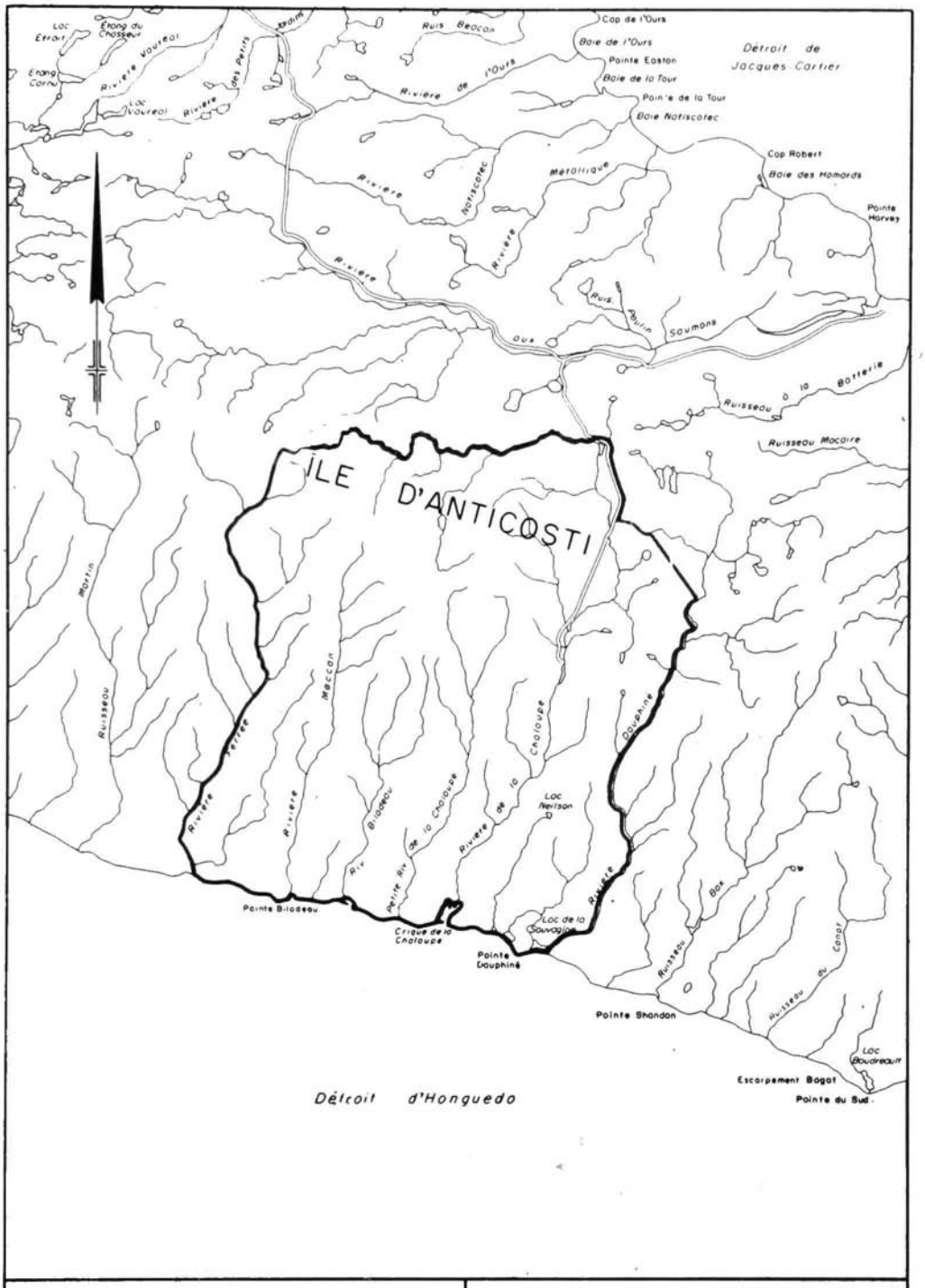


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prépare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/250 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: P-8526

**ANNEXE 160**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire faisant partie de la municipalité régionale de comté de Minganie dans un territoire non organisé ayant une superficie de 562 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (détroit d'Honguedo) et le prolongement de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Dauphiné; de là, dans une direction générale nord-est, ledit prolongement et la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Dauphiné jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 458 700 m N et 545 800 m E, ce point se trouve sur la limite nord-est de l'emprise de la route de la Chaloupe; de là, dans une direction générale sud-est, ladite limite de l'emprise et la limite nord de l'emprise de la route qui se dirige vers la Pointe de l'Est jusqu'à l'intersection avec la ligne de hauteur séparant deux bassins versants, point dont les coordonnées sont: 5 456 100 m N et 554 150 m E; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne brisée étant à proximité de la ligne de hauteur séparant les deux bassins versants et dont les coordonnées des sommets sont de: 5 453 900 m N et 556 100 m E; 5 452 150 m N et 563 150 m E, ce point étant situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom; 5 450 950 m N et 564 450 m E, ce point étant situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom; 5 449 250 m N et 567 500 m E, ce point étant situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud d'un lac sans nom, jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 449 375 m N et 572 400 m E, ce point étant situé à la pointe sud du lac du Renard; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 448 700 m N et 573 700 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la Petite rivière de la Loutre; de là, dans une direction générale sud, ladite L.H.E.O. sur la rive de la Petite rivière de la Loutre et la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Orient jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 435 900 m N et 572 400 m E; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'à la ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent (détroit d'Honguedo), point dont les coordonnées sont: 5 435 800 m N et 572 550 m E; de là, en direction générale ouest et nord-ouest, ladite ligne des basses eaux du golfe du Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur la carte à l'échelle 1:50 000 publié par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8527.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 12 E/1 — 12 E/8 — 12 F/4

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8527

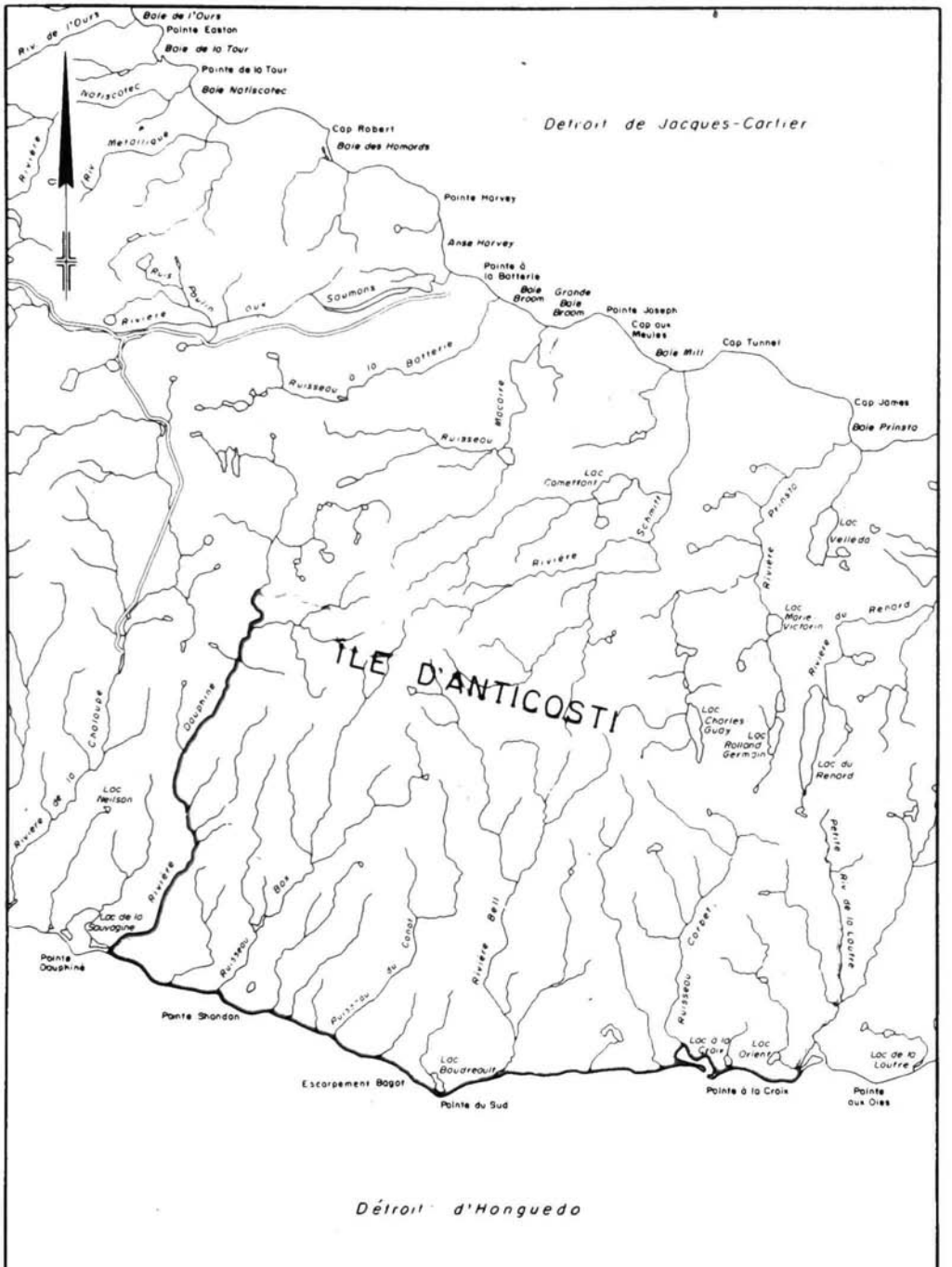


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prépare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/250000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: P-8527

**ANNEXE 161**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans le canton de Des Herbiers et dans un territoire non divisé, ayant une longueur de 19 km et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant de l'extrémité nord de la rivière de la Corneille dont les coordonnées sont: 5 586 550 m N et 502 650 m E, jusqu'à son embouchure dans le golfe du Saint-Laurent, ainsi qu'une bande de 60 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de ladite rivière. Une partie de la rive gauche de la rivière de la Corneille est déterminée par une droite dont les coordonnées des extrémités sont: 5 582 250 m N et 504 850 m E, 5 582 100 m N et 504 850 m E, cette droite étant la limite ouest du lac Turgeon.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8528.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 12 L/7

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8528

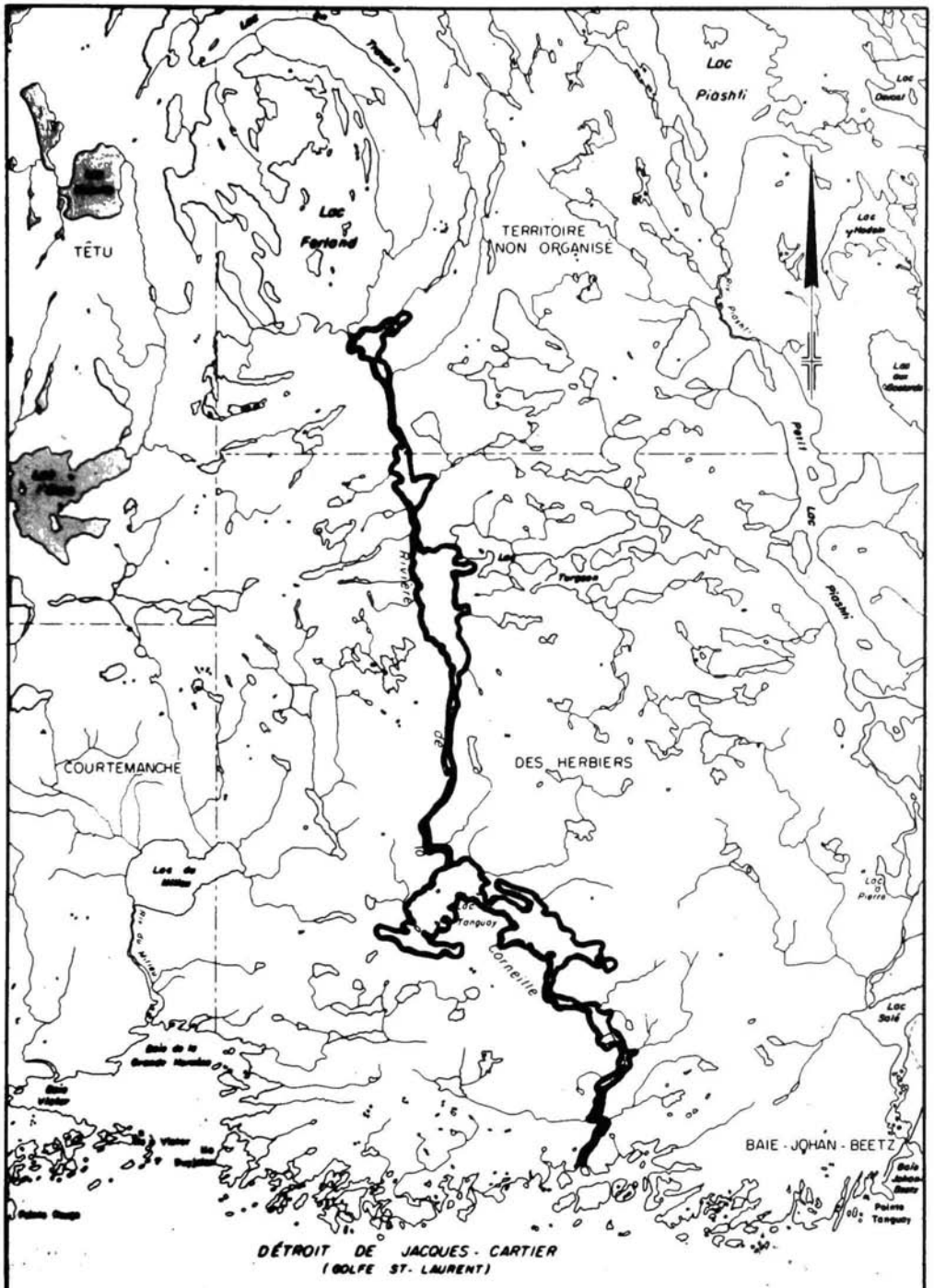


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/100 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: P-8528

**ANNEXE 162**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans les cantons de Drucourt, de Des Herbiers et de Johan Beetz, ayant une longueur de 28 km et dont le périmètre se décrit comme suit:

**Territoire A**

Étant la rivière Piashti et les lacs qu'elle rencontre, à partir de son embouchure jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 578 500 m N et 512 800 m E, ainsi qu'une bande de 60 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) desdits cours d'eau.

Longueur: 11,1 km

**Territoire B**

Étant la Petite rivière Watshishou et les lacs qu'elle rencontre, à partir de son embouchure jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 577 400 m N et 534 350 m E, ainsi qu'une bande de 60 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) desdits cours d'eau.

Longueur: 16,9 km

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur la carte à l'échelle 1:50 000, publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8529.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:250 000 12 L

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8529

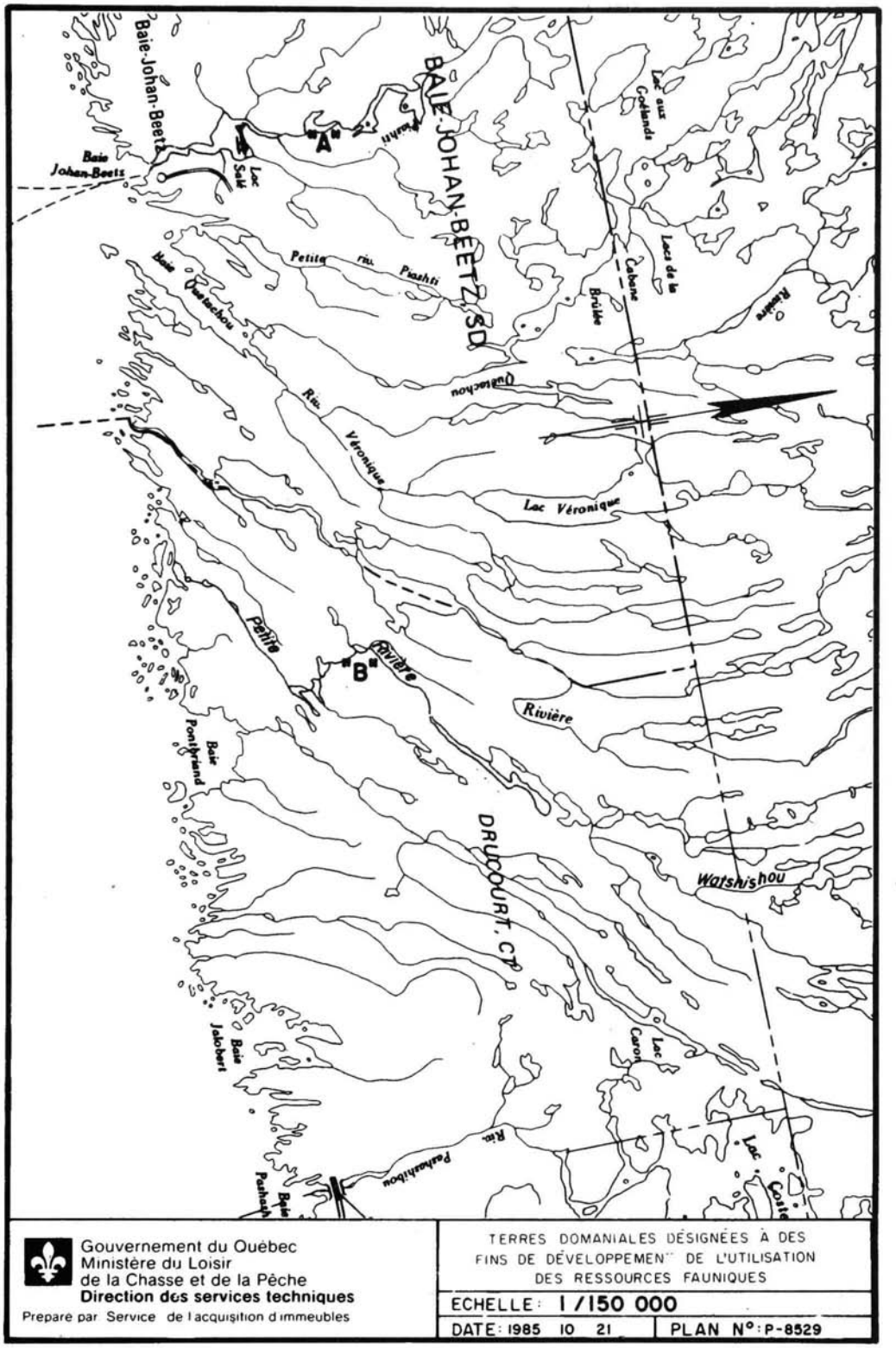


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Preparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ECHELLE: 1/150 000

DATE: 1985 10 21 PLAN Nº: P-8529

**ANNEXE 163**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans les cantons de: La Gorgendière, Lalande et dans un territoire non organisé, ayant une longueur de 40 km, et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

La rivière Washicoutai à partir de son embouchure dans le golfe du Saint-Laurent jusqu'à sa source dans le lac Washicoutai; y compris les lacs: Washicoutai, Couillard, Courtemanche et Pachot ainsi qu'une bande de 60 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) desdits cours d'eau.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8530.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 12 K/2 — 12 K/7

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8530

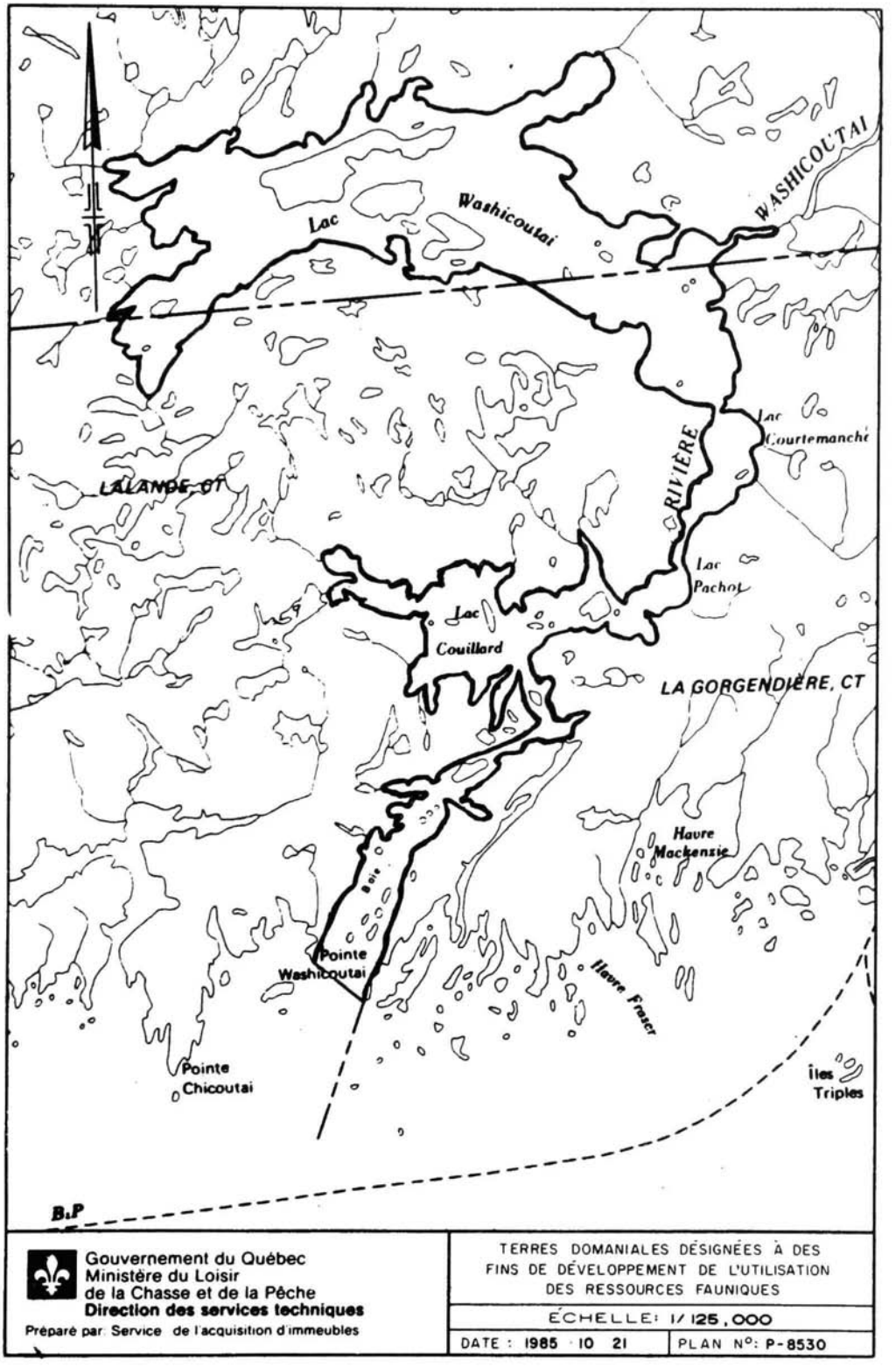
Lac
Washicoutai
WASHICOUTAI
RIVIÈRE
Lac
Courtemanche
LALANDE, CT
Lac
Pachot
Lac
Couillard
LA GORGENDIÈRE, CT
Havre
Mackenzie
Baie
Pointe
Washicoutai
Havre Fraser
Pointe
Chicoutai
Îles
Triples
B.P
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES
FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION
DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/125,000
DATE : 1985 10 21
PLAN Nº: P-8530

**ANNEXE 164**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans le canton de Bayfield et dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 89,2 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 436 700 m N et 431 000 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Bayfield; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point B; |
| B | 5 441 800 m N, 430 950 m E, ce point est situé à 60 m au sud-est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud du lac des Débris; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 mètres jusqu'au point C; |
| C | 5 442 850 m N et 432 250 m E; |
| D | 5 442 350 m N et 432 750 m E; |
| E | 5 442 900 m N et 433 000 m E; |
| F | 5 442 550 m N et 433 100 m E; |
| G | 5 442 550 m N et 433 450 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. du lac des Caribous; de là, vers le sud-est puis le nord-est la L.H.E.O. sur la rive ouest et sud-est dudit lac, jusqu'au point H; |
| H | 5 443 100 m N et 434 600 m E; de là, vers le nord-est la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac des Caribous jusqu'au point I; |
| I | 5 443 600 m N et 435 350 m E; |
| J | 5 444 000 m N et 435 150 m E; |
| K | 5 444 600 m N et 435 800 m E; ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière du Sault aux Cochons; de là, vers le sud-est ladite limite, jusqu'au point L; |
| L | 5 443 550 m N et 436 900 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière du Sault aux Cochons; de là, vers le sud-est, ladite ligne et la L.H.E.O. du lac du Grand Portage jusqu'au point M; |
| M | 5 440 900 m N et 438 650 m E; |
| N | 5 440 200 m N et 439 150 m E; |
| O | 5 439 650 m N et 439 100 m E, ce point est situé à 60 mètres à l'est de la L.H.E.O. de la rivière du Sault aux Cochons; de là, vers le sud, une ligne parallèle et distante de 60 mètres de ladite ligne et son prolongement jusqu'au point P; |
| P | 5 431 450 m N et 439 450 m E, ce point est situé à 60 mètres au sud de la L.H.E.O. de la rivière La Loche, jusqu'au point Q; |
| Q | 5 433 500 m N et 431 450 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point R; |
| R | 5 434 900 m N et 431 000 m E; de là, vers le nord une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8531.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22 F/4

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8531

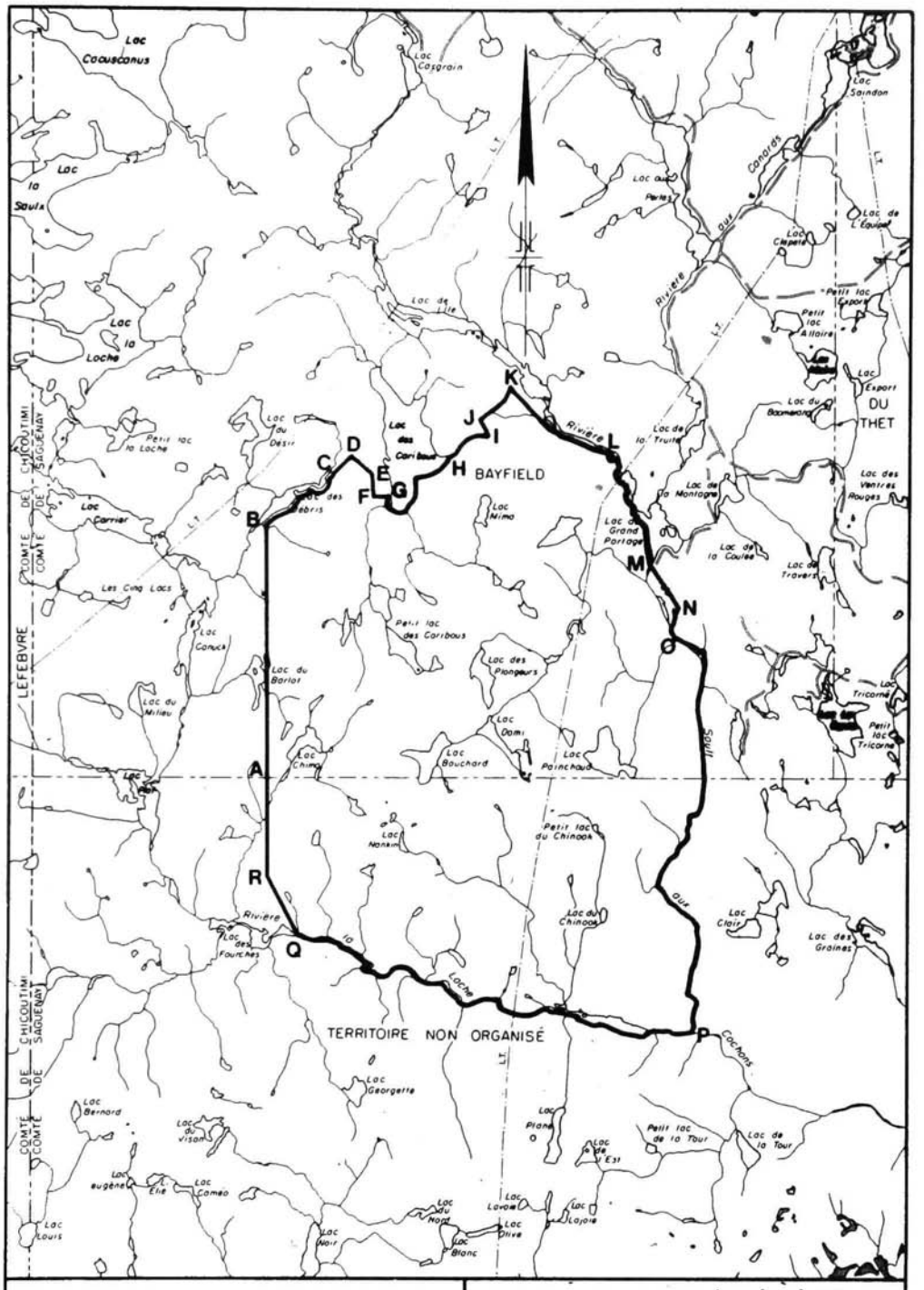


**Gouvernement du Québec**
**Ministère du Loisir**
**de la Chasse et de la Pêche**
**Direction des services techniques**
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/100 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: P-8531

**ANNEXE 165**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SEPT-ÎLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Minganie, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 50 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Étant le lac Thibaudeau, son émissaire, le lac de la Robe Noire ainsi qu'une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) desdits lacs et dudit émissaire.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8532.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 12 L/10 — 12 L/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8532

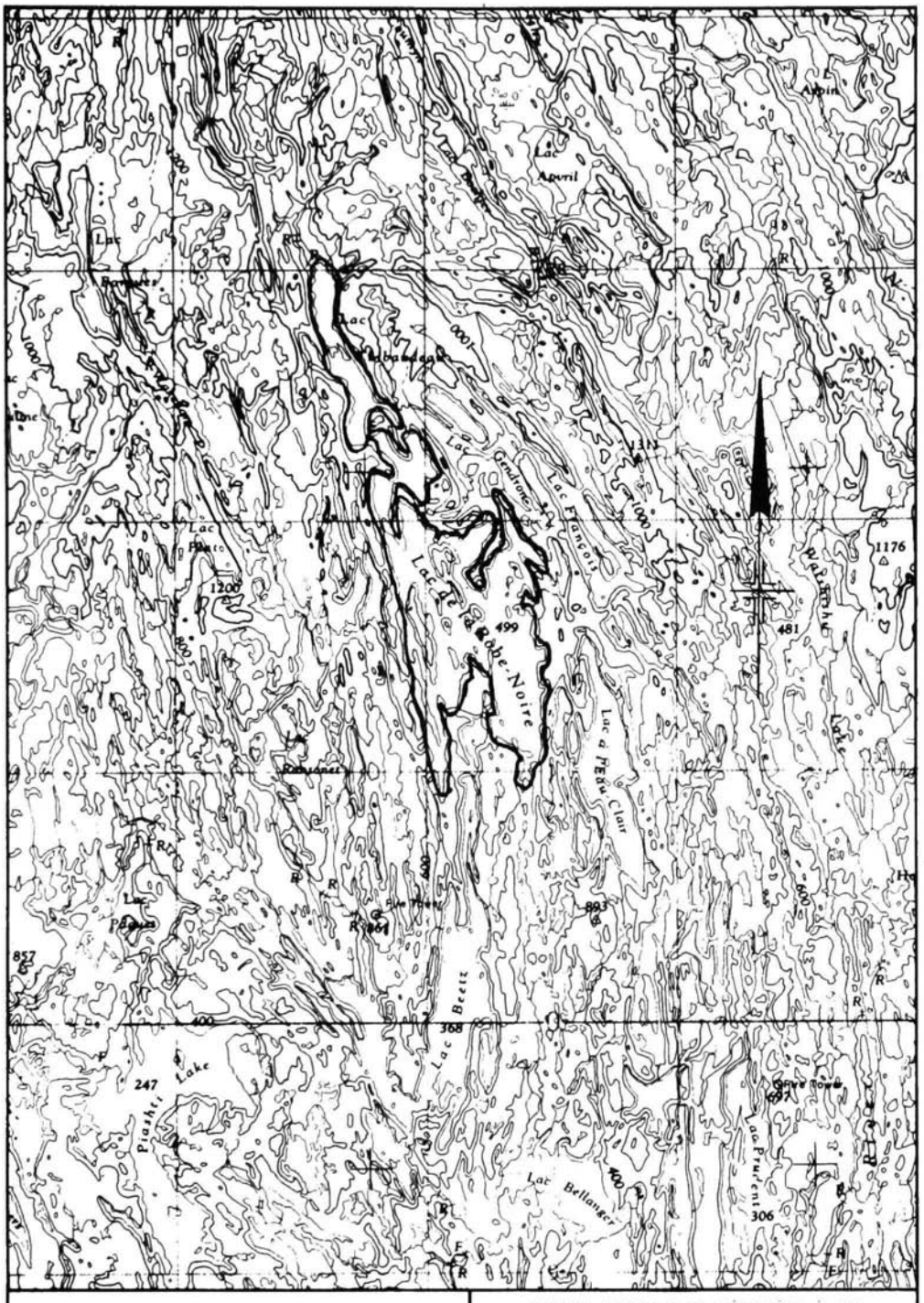


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

1: 200 000

Date: 1985 10 21

Plan Nº P-8532

**ANNEXE 166**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans un territoire non organisé, ayant une superficie de 45,12 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Le lac Lucie ainsi qu'une bande de terrain de 60 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) dudit lac, dont les coordonnées U.T.M. géocentriques sont: 5 580 500 m N et 680 200 m E.

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8533.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 32 L/8

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8533

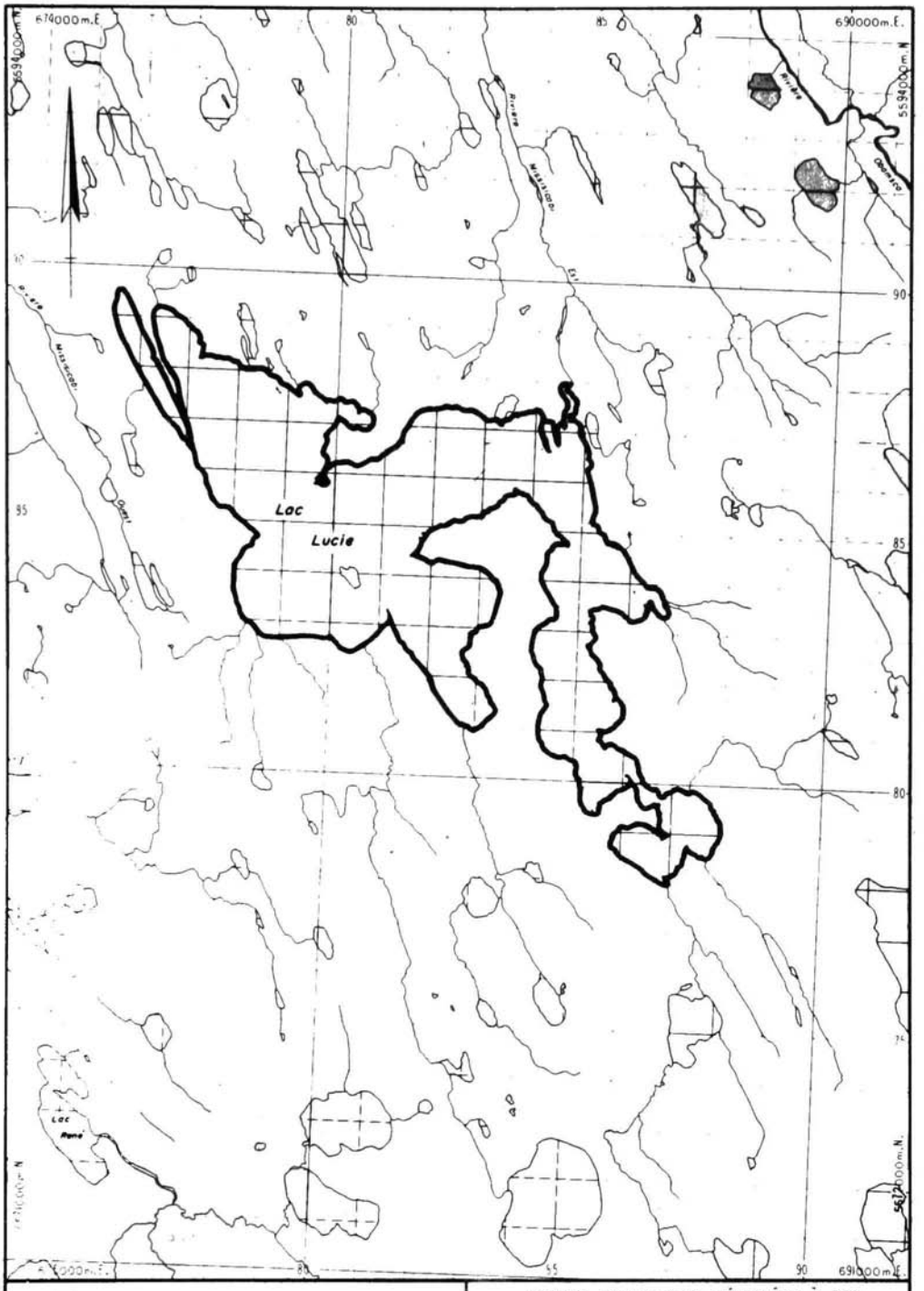


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/100 000

DATE : 85 10 21 | PLAN N°: 8533

**ANNEXE 167**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHICOUTIMI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 51,7 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Partant du point A situé sur la limite est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac de la Grosse Roche et de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de l'émissaire du lac Pourri, un point dont les coordonnées sont: 5 416 700 m N et 402 100 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point B situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. d'un lac sans nom, point dont les coordonnées sont: 5 418 860 m N et 402 930 m E; de là, dans une direction générale nord, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. d'une chaîne de lacs jusqu'au point C dont les coordonnées sont: 5 419 800 m N et 403 070 m E; de là, vers le nord-ouest, le nord-est, le sud-est puis le sud, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| D | 5 427 200 m N et 401 400 m E, en contournant par l'ouest le lac que l'on y rencontre; |
| E | 5 430 500 m N et 403 350 m E; |
| F | 5 429 700 m N et 404 550 m E; |
| G | 5 429 700 m N et 405 100 m E, ce point se trouve à 60 m au nord de la L.H.E.O. d'un petit lac; |
| H | 5 429 625 m N et 405 750 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. jusqu'au point J; |
| J | 5 428 875 m N et 406 500 m E; |
| K | 5 428 825 m N et 406 100 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; |
| L | 5 428 700 m N et 406 000 m E; |
| M | 5 427 700 m N et 406 000 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; |
| N | 5 427 250 m N et 405 500 m E, ce point se trouve à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; |
| O | 5 426 600 m N et 405 700 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; |
| P | 5 425 800 m N et 405 450 m E, ce point est situé à 60 m au nord-est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; |
| Q | 5 425 150 m N et 406 275 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; |
| R | 5 421 500 m N et 406 375 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. d'un ruisseau sans nom; de là, vers l'est une droite jusqu'à la rencontre avec la ligne médiane dudit ruisseau; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite ligne médiane jusqu'au point S situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom, un point dont les coordonnées sont de: 5 421 200 m N et 406 000 m E; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point T; |
| T | 5 421 000 m N et 405 700 m E; |
| U | 5 420 450 m N et 405 525 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. d'un ruisseau sans nom; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit ruisseau jusqu'au point V; |
| V | 5 420 725 m N et 404 725 m E, ce point est situé à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit lac jusqu'au point W; |
| W | 5 420 600 m N et 404 575 m E; de là, vers le sud, une droite jusqu'au point X situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. d'un tributaire du lac Pourri, point dont les coordonnées sont de: 5 416 500 m N et 404 600 m E; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. et à 60 m au nord de la L.H.E.O. d'un lac sans nom jusqu'au point Y, point dont les |

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| | coordonnées sont de: 5 416 925 m N et 405 250 m E; de là, vers l'est, le sud et le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| Z | 5 416 900 m N et 406 250 m E; |
| A′ | 5 414 600 m N et 406 200 m E; |
| B′ | 5 415 900 m N et 401 800 m E, ce point se trouve sur la limite est de l'emprise du chemin qui passe entre le lac Pourri et le lac Laflamme; de là, vers le nord-est, ladite limite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8356.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 22D/16, 22E/1

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8356

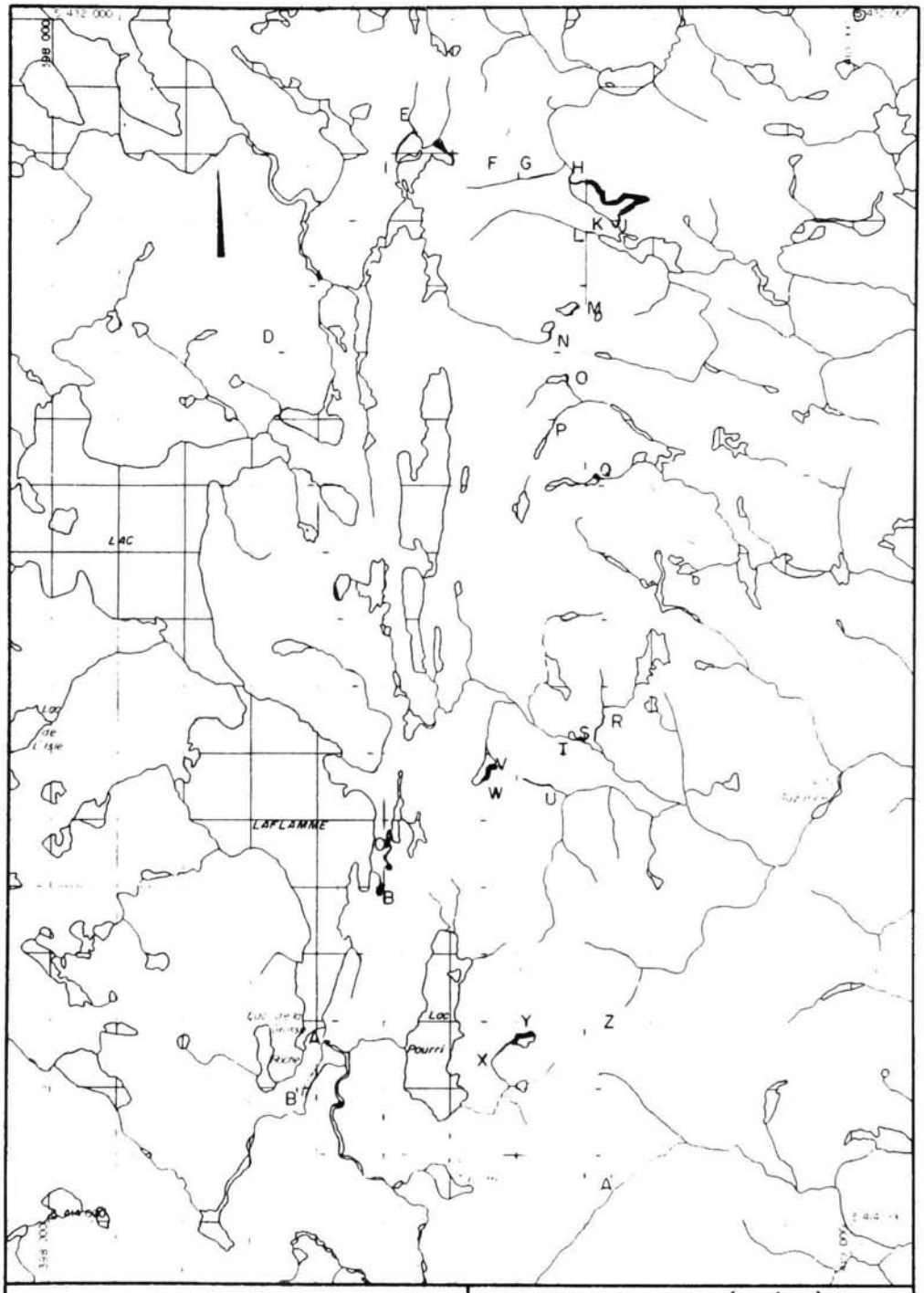


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/75000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P 8356

## ANNEXE 168

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX 1RE DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans les cantons de: Callières, Chauveau, Sagard et Saguenay, ayant une superficie de 35,8 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 320 725 m N et 427 750 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Sagard et de Saguenay; |
| B | 5 319 425 m N et 424 450 m E; |
| C | 5 318 375 m N et 425 225 m E; |
| D | 5 317 895 m N et 425 865 m E, ce point est situé sur la limite de l'emprise du chemin conduisant au lac de la Mine; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'au point E situé à la rencontre de la ligne de division des cantons de Sagard et de Saguenay; de là, dans des directions générales sud-ouest et sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| F | 5 316 650 m N et 424 500 m E; |
| G | 5 315 200 m N et 424 550 m E; |
| H | 5 314 220 m N et 424 810 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Chauveau et de Callières; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne jusqu'au point I; |
| I | 5 311 300 m N et 423 550 m E, de là, dans des directions générales sud-est et nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| J | 5 311 075 m N et 424 000 m E; |
| K | 5 311 025 m N et 424 425 m E; |
| L | 5 310 300 m N et 425 350 m E; |
| M | 5 309 925 m N et 425 550 m E; |
| N | 5 310 050 m N et 425 975 m E; |
| O | 5 310 425 m N et 426 800 m E; |
| P | 5 310 450 m N et 427 575 m E; |
| Q | 5 311 025 m N et 427 600 m E; |
| R | 5 311 400 m N et 427 875 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac aux Canards; de là, dans une direction générale nord, ladite emprise jusqu'à un point situé au sud du lac Buteux et dont les coordonnées U.T.M. sont: |
| S | 5 320 575 m N et 430 000 m E, de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point T; |
| T | 5 321 540 m N et 428 120 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Sagard et de Saguenay; de là, vers le sud-ouest, jusqu'au point de départ. |

N.B. La position de la ligne de division des cantons de Sagard et de Saguenay, étant différente sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada et les cartes au 1:20 000 du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec, nous avons opté pour la position de cette dernière pour la rendre conforme à la description technique de la ZEC Buteux-Bas-Saguenay.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8379.

L'original de ces documents est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 21 M/16 21 N/13 22 C/4
22 D/1

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8379

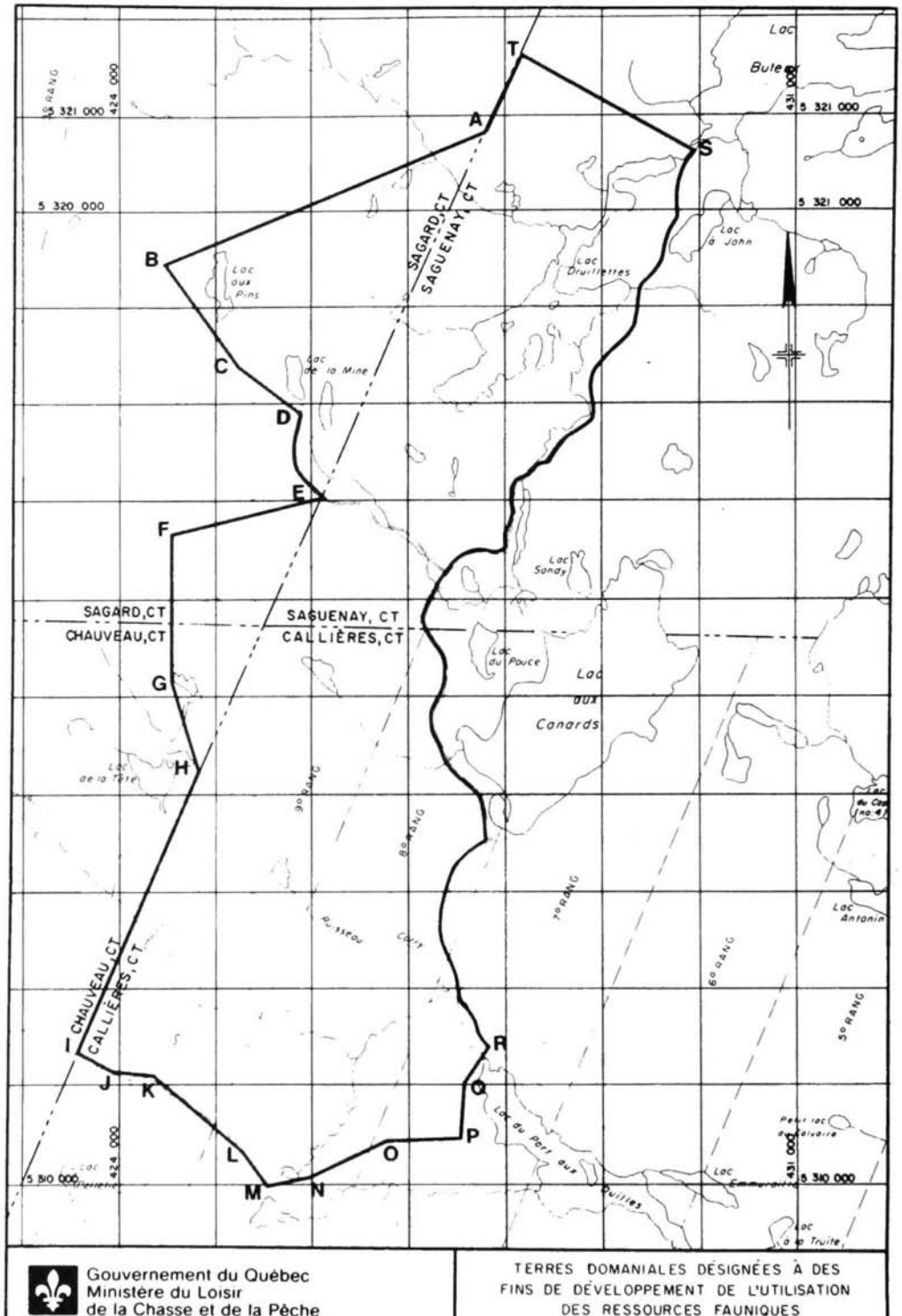
T
A
S
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
SAGARD, CT
SAGUENAY, CT
CHAUVEAU, CT
CALLIÈRES, CT
5 321 000
5 320 000
5 310 000
424 000
431 000
Lac aux Pins
Lac de la Mine
Lac Druillettes
Lac à John
Lac Sandy
Lac du Pouce
Lac aux Canards
Lac de la Tête
Lac Antonin
Petit lac de Calvaire
Lac du Petit aux Quilles
Lac aux Truites
3e RANG
5e RANG
6e RANG
7e RANG
8e RANG
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/50 000
DATE : 85-10-21
PLAN Nº: P. 8379

**ANNEXE 169**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE CHARLEVOIX PREMIÈRE DIVISION

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 32 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 292 500 m N et 398 675 m E, ce point étant situé dans le ruisseau des Américains, sur la rive gauche de la rivière Malbaie; |
| B | 5 292 450 m N et 401 650 m E; |
| C | 5 291 800 m N et 403 300 m E; |
| D | 5 293 000 m N et 404 050 m E; |
| E | 5 293 200 m N et 404 550 m E; |
| F | 5 293 650 m N et 404 800 m E; |
| G | 5 293 700 m N et 405 200 m E; |
| H | 5 294 950 m N et 404 850 m E; |
| I | 5 296 000 m N et 404 750 m E; |
| J | 5 296 700 m N et 405 100 m E; |
| K | 5 297 450 m N et 404 250 m E; |
| L | 5 297 350 m N et 404 100 m E; |
| M | 5 297 050 m N et 403 825 m E; |
| N | 5 297 100 m N et 403 650 m E; |
| O | 5 297 500 m N et 403 475 m E; |
| P | 5 297 750 m N et 403 270 m E; |
| Q | 5 297 760 m N et 401 000 m E; |
| R | 5 297 775 m N et 398 450 m E, ce point étant situé sur la limite est de l'emprise du chemin longeant le ruisseau des Américains, de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, ladite emprise jusqu'au point S; |
| S | 5 297 300 m N et 398 700 m E; de là, vers le sud une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8384.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 21 M/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8384

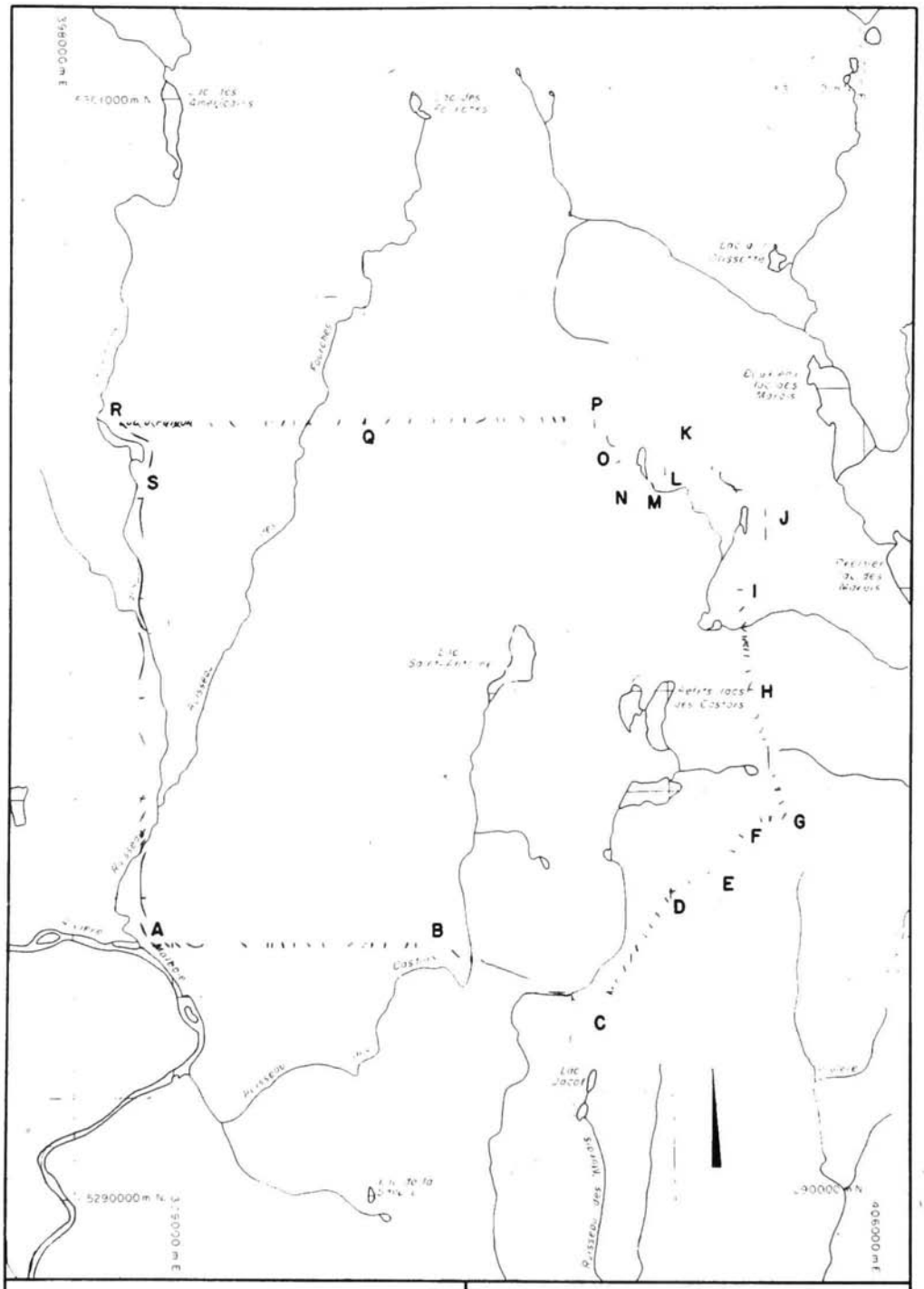


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DESIGNÉES A DES FINS DE DEVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/50000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: P 8384

**ANNEXE 170**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté du Haut-Saint-Maurice et de Mékinac, dans les cantons de Bisaillon, de Picard et de Geoffrion, ayant une superficie de 106,8 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche de la rivière Vermillon, point dont les coordonnées sont: 5 239 800 m N et 615 100 m E; de là, vers le sud-est, l'est, le nord puis le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 239 710 m N et 614 990 m E, 5 239 860 m N et 621 670 m E, 5 246 260 m N et 621 510 m E, 5 248 500 m N et 626 600 m E, ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier qui passe à l'est du lac Grosleau; de là, dans une direction générale nord, ladite limite d'emprise jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 251 300 m N et 626 900 m E; de là, vers le nord-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5 251 855 m N et 626 200 m E, 5 252 050 m N et 625 175 m E, ce point est situé à 60 m au nord-est de la L.H.E.O. du lac Chine; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-est de ladite L.H.E.O. de la rive droite du ruisseau Duchesne et à 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive nord-est des lacs rencontrés, jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Vermillon; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite L.H.E.O. jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Bisaillon et de Picard; de là, nord-ouest, ladite ligne de division; de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Vermillon jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8395.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 P/6

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8395

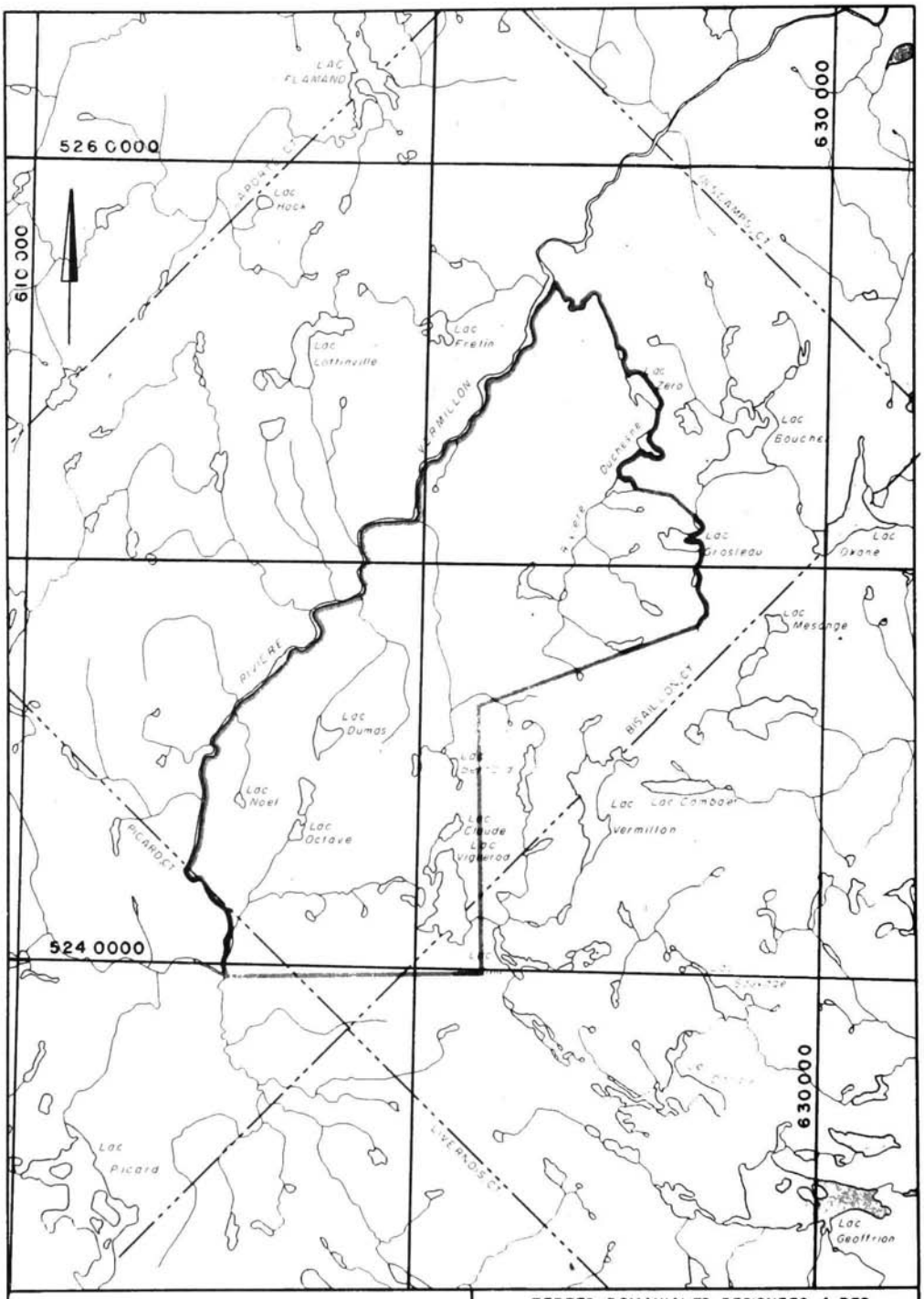
526 0000
630 000
610 000
524 0000
630000
Lac Flamand
Lac Hock
Lac Lottinville
Lac Fretin
Lac Zero
Lac Bouche
Lac Grosleau
Lac Orane
Lac Mesange
Lac Dumas
Lac Noel
Lac Octave
Lac Claude
Lac Vigneron
Lac Vermillon
Lac Picard
Lac Geoffrion
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DESIGNÉES A DES FINS DE DEVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/125 000
DATE : 1985 - 10 - 21
PLAN Nº: P 8395

**ANNEXE 171**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Pothier, Laurier et Charest, ayant une superficie de 33,4 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 248 450 m N et 693 950 m E, ce point est situé sur la limite sud-est du canton de Charest avec l'intersection de la limite nord-est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac au Lard; de là, vers le nord-est, ladite emprise du chemin jusqu'au point B; |
| B | 5 250 125 m N et 692 850 m E; |
| C | 5 251 100 m N et 692 800 m E; |
| D | 5 251 150 m N et 694 350 m E; |
| E | 5 253 100 m N et 692 200 m E; |
| F | 5 251 500 m N et 690 600 m E; |
| G | 5 250 850 m N et 691 200 m E; |
| H | 5 251 200 m N et 691 550 m E; |
| I | 5 249 400 m N et 691 600 m E; |
| J | 5 246 800 m N et 695 200 m E; |
| K | 5 240 750 m N et 695 500 m E; |
| L | 5 240 700 m N et 699 050 m E, ce dernier point est situé à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive nord du lac de la Rivière; de là, vers l'est, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la rive dudit lac jusqu'au point M; |
| M | 5 240 900 m N et 699 300 m E; |
| N | 5 242 800 m N et 699 250 m E, ce dernier point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive ouest du lac des Ombres; de là, vers le nord, une ligne parallèle et distante de 60 m de la rive dudit lac jusqu'au point O; |
| O | 5 243 350 m N et 699 150 m E; |
| P | 5 246 600 m N et 698 000 m E; |
| Q | 5 247 300 m N et 698 300 m E, ce point est situé sur la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant au lac au Lard; de là, vers le nord-ouest, l'emprise dudit chemin jusqu'au point R; |
| R | 5 247 650 m N et 697 550 m E, ce point est situé sur la limite est du bloc B; de là, vers le sud-ouest, ladite limite du bloc B, son prolongement et la limite est du bloc A jusqu'au point S; |
| S | 5 246 950 m N et 697 450 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. de la rive est du lac au Lard; de là, vers le sud-ouest, le nord puis l'est, ladite rive et la rive sud du lac Bradley jusqu'au point T; |
| T | 5 248 010 m N et 697 625 m E, ce point est situé sur la limite est du bloc B; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'au point U; |
| U | 5 247 950 m N et 697 600 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. de la rive du lac Bradley; de là, vers le nord-est, le nord-ouest puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. dudit lac jusqu'au point V; |
| V | 5 248 350 m N et 697 100 m E, ce point est situé sur la limite nord du bloc D; de là, vers l'est, la limite dudit bloc jusqu'au point W; |
| W | 5 248 350 m N et 697 160 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. de la rive ouest du lac Bradley; de là, vers le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Bradley et du lac au Lard jusqu'au point X; |
| X | 5 246 850 m N et 696 600 m E, ce point est situé sur la limite sud du bloc C; de là, vers le nord-ouest, ladite limite jusqu'au point Y; |
| Y | 5 246 950 m N et 696 400 m E; de là, vers le nord-est, la limite ouest du bloc C jusqu'au point Z; |
| Z | 5 247 400 m N et 696 600 m E, ce point est situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin conduisant au lac au Lard; de là, vers le nord-ouest, jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à

partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8397.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 P/8

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8397

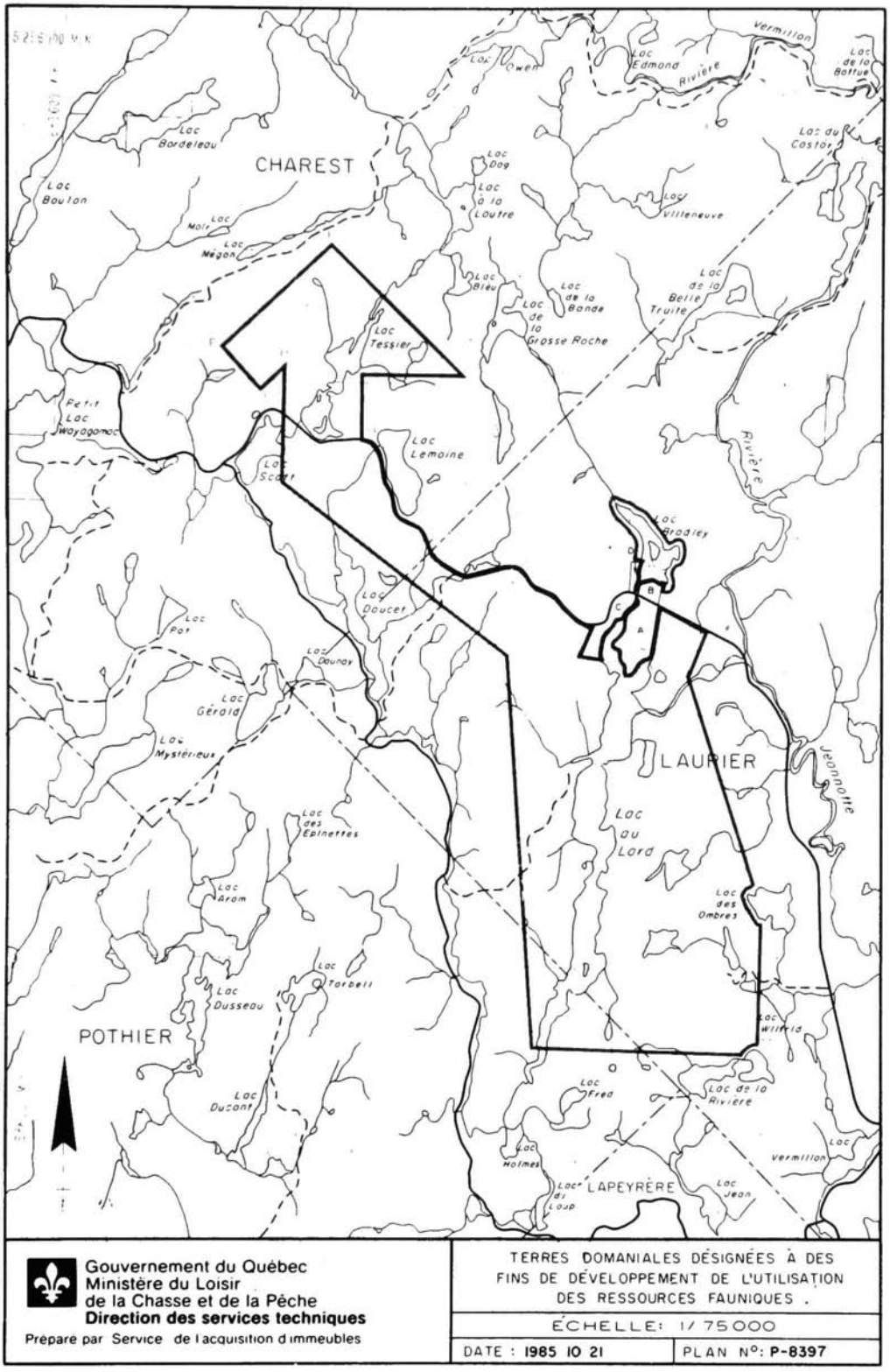


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prépare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES.

ÉCHELLE: 1/75000

DATE : 1985 10 21 | PLAN N°: P-8397

**ANNEXE 172**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de Bardy et de Laporte, ayant une superficie de 66,0 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit.

Partant du point A situé sur la ligne de division des cantons de Bardy et de Laporte à la rencontre avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du Lac Flamand; de là, vers le nord-est suivant une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| B | 5 268 850 m N et 619 250 m E; |
| C | 5 271 600 m N et 617 800 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. de la rivière Flamand-Ouest; de là, dans des directions générales nord-ouest, sud-ouest, nord-ouest puis sud-est une ligne parallèle et distante 60 m de la L.H.E.O. de la rivière Flamand-Ouest, du ruisseau Houle, du lac Case, du tributaire du lac Case, du lac Hear, du tributaire du lac Hear jusqu'au point D; |
| D | 5 269 425 m N et 608 450 m E, ce point est situé à 60 m au nord-ouest de la L.H.E.O. du lac Eire; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| E | 5 268 850 m N et 608 700 m E; |
| F | 5 267 450 m N et 609 725 m E; |
| G | 5 263 675 m N et 609 725 m E; |
| H | 5 263 650 m N et 612 750 m E; |
| I | 5 268 200 m N et 617 625 m E, ce point étant situé sur la ligne de division des cantons de Bardy et de Laporte; de là, vers le sud-est suivant ladite ligne de division desdits cantons jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartesà l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8408.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/11, 31 P/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8408

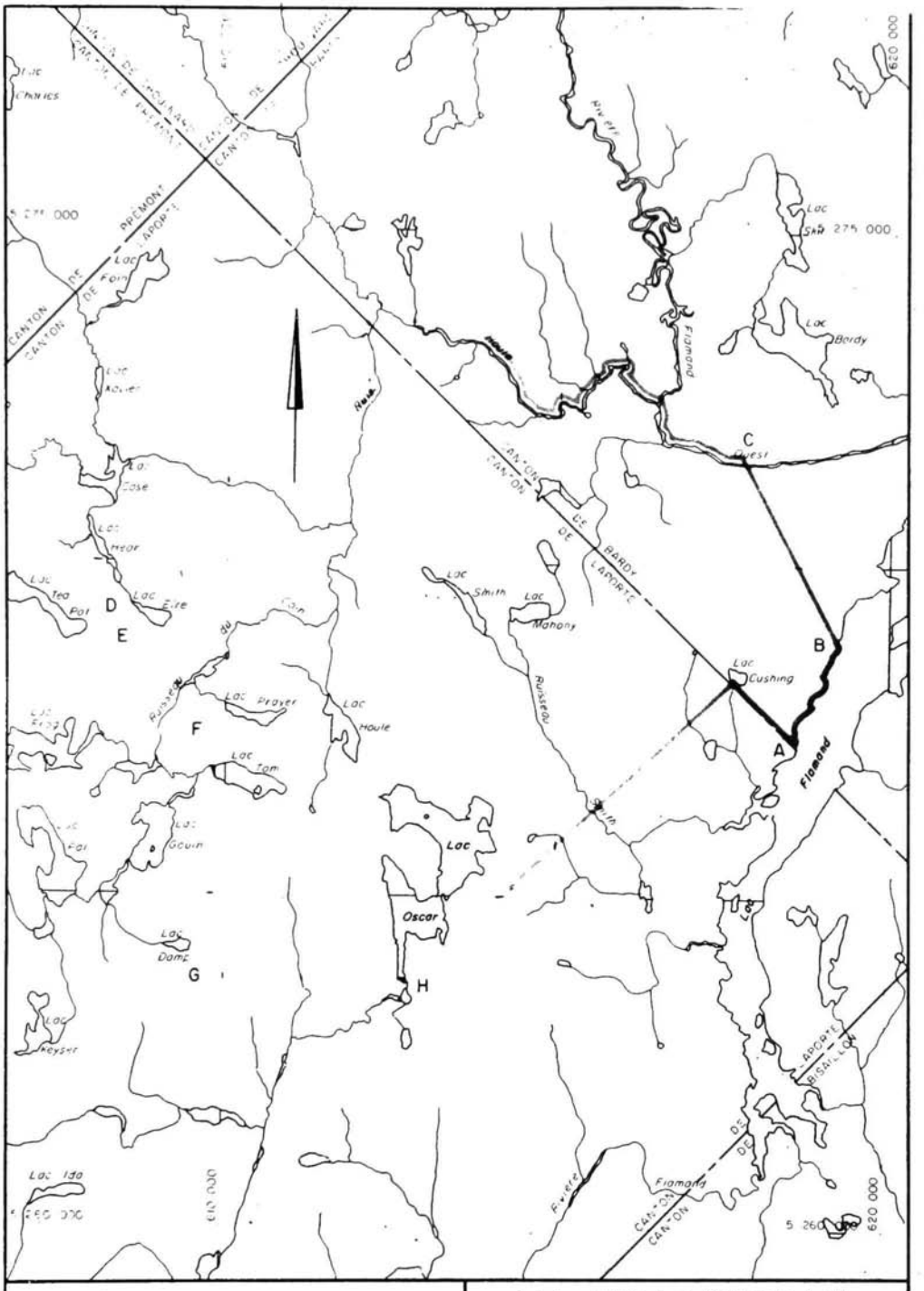
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DESIGNEES A DES FINS DE DEVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/75 000
DATE : 1985 10 21
PLAN Nº: P-8408
A
B
C
D
E
F
G
H
Fiamond
Lac Cushing
Lac Smith
Lac Manony
Lac Prayer
Lac Houle
Lac Oscar
Lac Bardy
Lac Tea Pot
Lac Eire
Lac Dame
Lac Keyser
Lac Ida
620 000
5 275 000
5 260 000

**ANNEXE 173**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MASKINONGÉ

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans les cantons de Boullé et de Légaré, ayant une superficie de 27,2 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A situé sur la ligne de division des cantons de Boullé et de Légaré un point dont les coordonnées sont: 5 209 150 m N et 568 050 m E; de là, vers l'ouest, le sud-ouest, le sud-est et le nord, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| B | 5 208 900 m N et 562 800 m E, en contournant par le sud par une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) le lac du Verny et vers le nord par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. le lac Boullé; |
| C | 5 208 450 m N et 562 600 m E; |
| D | 5 208 500 m N et 559 050 m E; |
| E | 5 203 350 m N et 561 700 m E; |
| F | 5 202 450 m N et 562 800 m E; |
| G | 5 202 200 m N et 563 350 m E; |
| H | 5 204 500 m N et 563 350 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Boullé et de Légaré; de là, vers le nord-est, ladite ligne de division jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8410.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 J/16 31 O/1

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8410

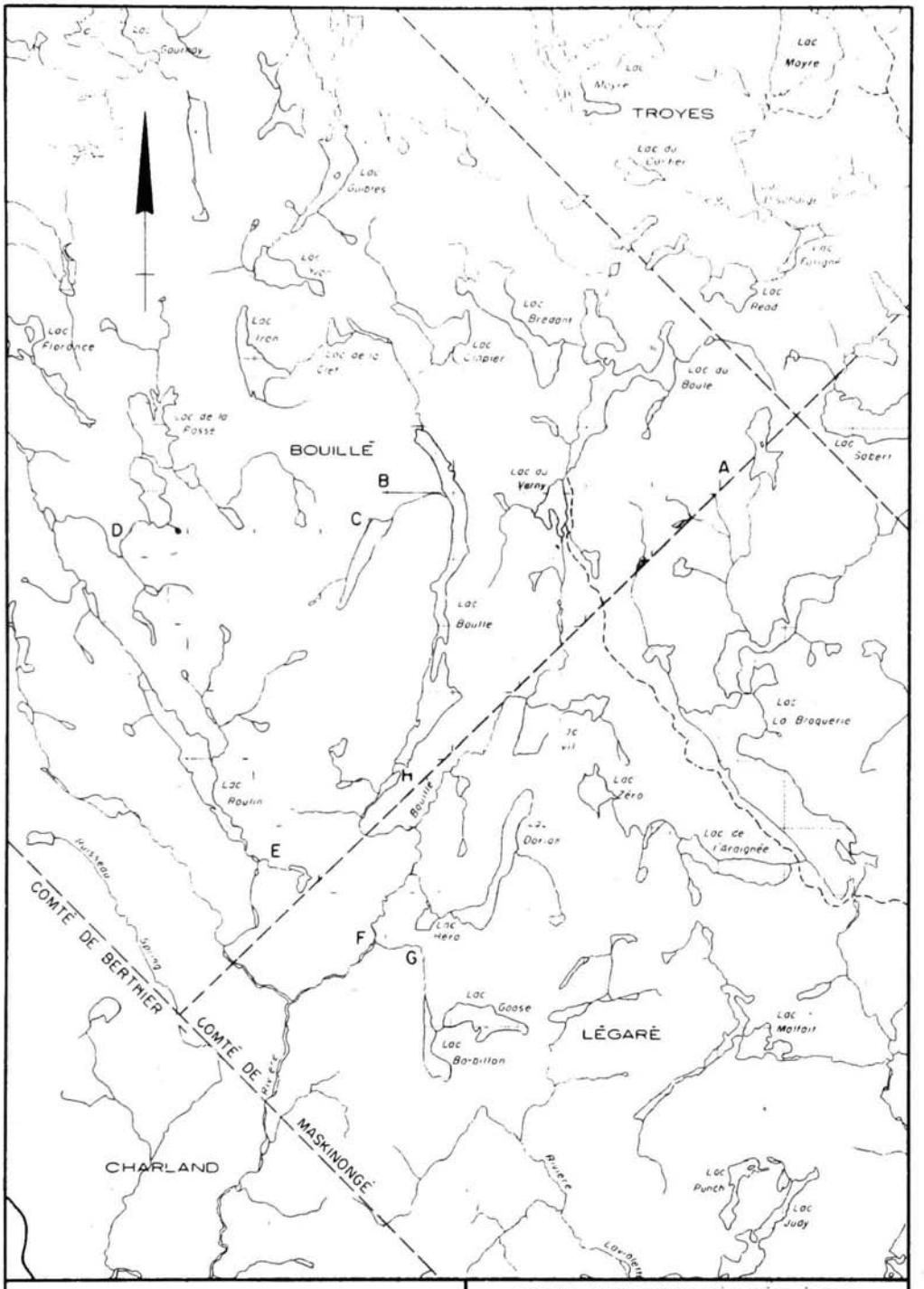


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/75 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P 8410

**ANNEXE 174**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE LABELLE ET DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans les cantons de Brunet, de Mousseau et de Castelnau, ayant une superficie de 73,6 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant d'un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et l'emprise est du chemin conduisant au lac Baker; de là, vers le nord-est la ligne centrale du canton de Brunet et la ligne de division des cantons de Franchère et de Castelnau jusqu'à un point situé à 1 609 m de la ligne de division des cantons de Castelnau et de Brunet; de là, vers le sud-est, une ligne parallèle et distante de 1 609 m de la ligne de division des cantons de Castelnau et de Brunet jusqu'à l'intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite du ruisseau vert; en contournant par le nord le lac Wissel en suivant la limite ouest de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Bruce jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. de la rive gauche d'un tributaire, de ladite ligne de ce tributaire et la L.H.E.O. du lac Wissel; de là, dans une direction générale sud-ouest, la L.H.E.O. du ruisseau vert et du lac Currières jusqu'à l'intersection avec limite nord-ouest du rang IX (arpentage primitif) du canton de Mousseau; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du rang IX jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des lots 52 et 53 du rang IX; de là, vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne de division des lots 52 et 53 du rang IX jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du chemin conduisant au lac à Pernon; de là, dans une direction générale sud-ouest, la limite ouest dudit chemin jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Vavan; de là, dans des directions générales sud-ouest, sud et sud-est, la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Vanan, la L.H.E.O. sur la rive nord et ouest du lac Scott et du lac Lanthier jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 163 800 m N et 504 850 m E; de là, vers l'ouest une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 163 800 m N et 503 500 m E; de là, vers le nord, une droite partant du coin nord du lot 20 du rang IX et ayant comme distance 5,95 km; de là sud 75°00′ ouest 2,90 km; de là, nord 0,64 km; de là, vers le nord, jusqu'à un point situé sur la ligne centrale du canton de Brunet et dont les coordonnées sont: 5 173 100 m N et 500 900 m E; de là, vers le nord-est suivant la ligne centrale du canton de Brunet jusqu'à la rencontre avec la limite nord de l'emprise du chemin conduisant au lac Patate; de là, vers l'est ladite limite jusqu'à la rencontre avec la limite est du chemin conduisant au lac Baker; de là, vers le nord-ouest ladite limite jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8427.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 J/10 — 31 J/15

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8427

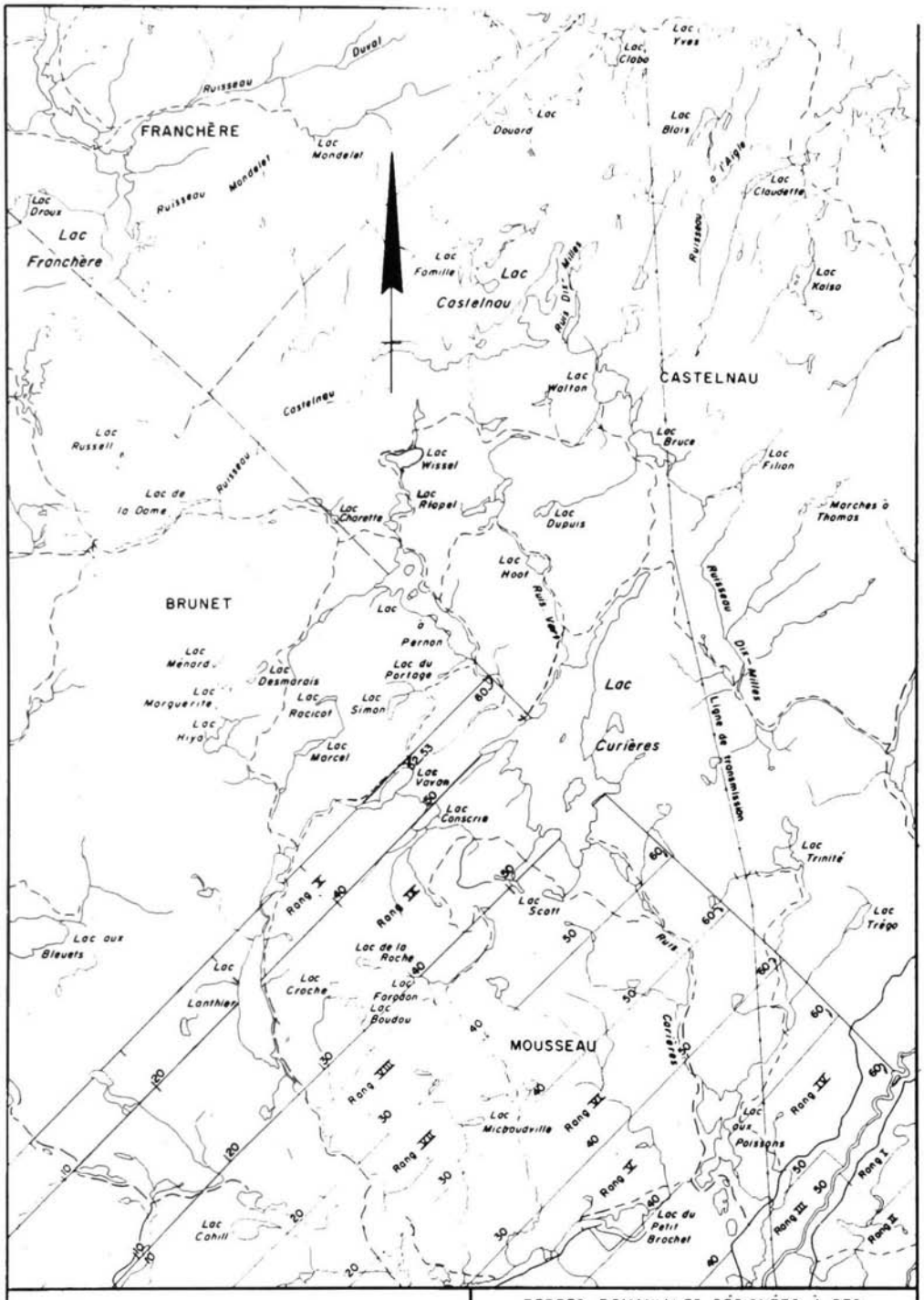


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l acquisition d immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/100 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P-8427

**ANNEXE 175**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, dans les cantons de Dauphiné et de Lorraine, ayant une superficie totale de 43,8 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

**Territoire A**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 173 850 m N et 364 500 m E, ce point étant situé à l'extrémité nord du Lac Doolittle; |
| B | 5 173 800 m N et 367 400 m E; |
| C | 5 167 650 m N et 367 275 m E; |
| D | 5 167 650 m N et 360 600 m E; |
| F | 5 173 850 m N et 360 850 m E; de là, vers l'est une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 41 km²

**Territoire B**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| B | 5 173 800 m N et 367 400 m E, de là, vers le nord-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 174 300 m N et 367 575 m E, ce point étant situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin et à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Hainault et de Lorraine; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, ladite emprise jusqu'au point F; |
| F | 5 173 850 m N et 364 050 m E, de là, vers l'est une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 2,8 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8430.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 K/10

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8430

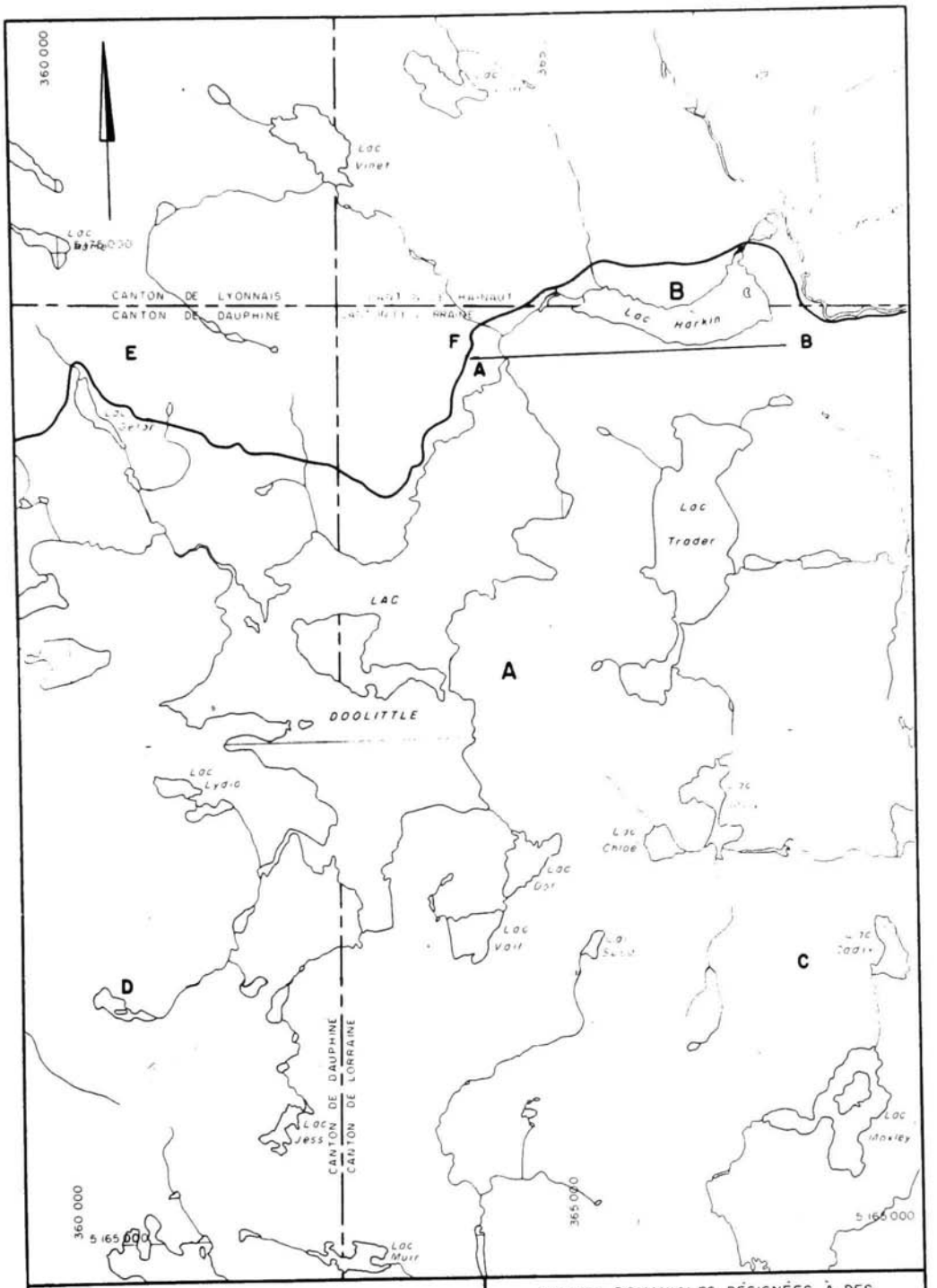


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/50 000

DATE : 1985 10 21 | PLAN Nº: P-8430

**ANNEXE 176**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de: Lyonnais, Hainaut, Dauphiné, Orléanais, Champagne et Kondiaronk, ayant une superficie totale de 320 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

**Territoire A**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| R | 5 174 450 m N et 360 200 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Lyonnais et de Dauphiné; |
| G | 5 179 750 m N et 360 225 m E; |
| H | 5 179 400 m N et 372 800 m E, en contournant par le sud selon la L.H.E.O. le lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 179 650 m N et 369 425 m E; |
| I | 5 180 550 m N et 373 575 m E; |
| J | 5 179 900 m N et 374 250 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. du lac Érié; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit lac, de la rive gauche de son émissaire, la rive nord du ruisseau Gagamo jusqu'au point K; |
| K | 5 179 150 m N et 337 000 m E; |
| N | 5 178 450 m N et 376 500 m E; |
| O | 5 178 720 m N et 362 900 m E, en contournant à 60 m par le nord de la L.H.E.O. le lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 178 650 m N et 369 300 m E; |
| P | 5 173 850 m N et 362 800 m E, en contournant à 60 m par l'est de la L.H.E.O. le lac Vinet; |
| Q | 5 173 850 m N et 360 850 m E; de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 29,7 km²

**Territoire B**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 188 250 m N et 379 150 m E, ce point est situé à l'extrémité sud de la baie sud-est du lac Putnam et sur la ligne de division des cantons de Hainaut et d'Orléanais; de là, dans une direction générale nord-ouest jusqu'au point B en suivant la L.H.E.O. et du lac Putnam et du lac Delahey jusqu'à son extrémité nord, du lac Barker sur sa rive ouest, est et sud, la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Kondiaronk et la rive sud-ouest du lac Kondiaronk; |
| B | 5 199 750 m N et 363 800 m E; |
| C | 5 186 350 m N et 363 500 m E; |
| D | 5 186 400 m N et 360 100 m E; |
| E | 5 176 450 m N et 356 450 m E; |
| F | 5 174 800 m N et 360 150 m E; |
| G | 5 179 750 m N et 360 225 m E; |
| H | 5 179 400 m N et 372 800 m E, en contournant à 60 m par le sud de la L.H.E.O. du lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 179 650 m N et 369 425 m E; |
| I | 5 180 550 m N et 373 575 m E; |
| J | 5 179 900 m N et 374 250 m E, ce point étant situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. du lac Érié; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit lac, de la L.H.E.O. sur la rive gauche de son émissaire, la L.H.E.O. sur la rive nord du ruisseau Gagamo jusqu'au point K; |
| K | 5 179 150 m N et 377 000 m E; de là, vers le nord-est jusqu'au point L; |
| L | 5 182 150 m N et 378 700 m E, ce dernier point est situé sur la limite nord de l'emprise du chemin Forestier passant au nord du lac Altud et qui conduit au lac Gill; de là, vers l'ouest puis le nord-est, ladite limite et la limite est de l'emprise du chemin conduisant au lac Gill jusqu'à la rencontre avec la limite sud de l'emprise du chemin forestier passant au sud du lac Gill, point dont les coordonnées sont: 5 183 550 m N et 378 500 m E; de là, vers le sud-ouest et le nord, ladite limite jusqu'à un point situé 60 m au nord de la L.H.E.O. d'un tributaire du lac Gill, point dont les coordonnées sont: 5 183 350 m N et |

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| | 376 950 m E; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit tributaire et du lac Gill et d'un autre tributaire dudit lac ainsi qu'un petit lac sans nom jusqu'au point dont les coordonnées sont: 5 184 600 m N et 379 400 m E; de là, est, une droite jusqu'au point M; |
| M | 5 184 750 m N et 380 360 m E, ce point est situé sur le côté ouest du portage à la ferme Tomasine; de là, vers le nord-ouest en suivant le côté ouest du portage à la ferme Tomasine jusqu'au point de départ. |

Superficie: 290,3 km$^2$

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8599.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 K/5, 31 K/10

Québec, le 22 décembre 1986

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8599

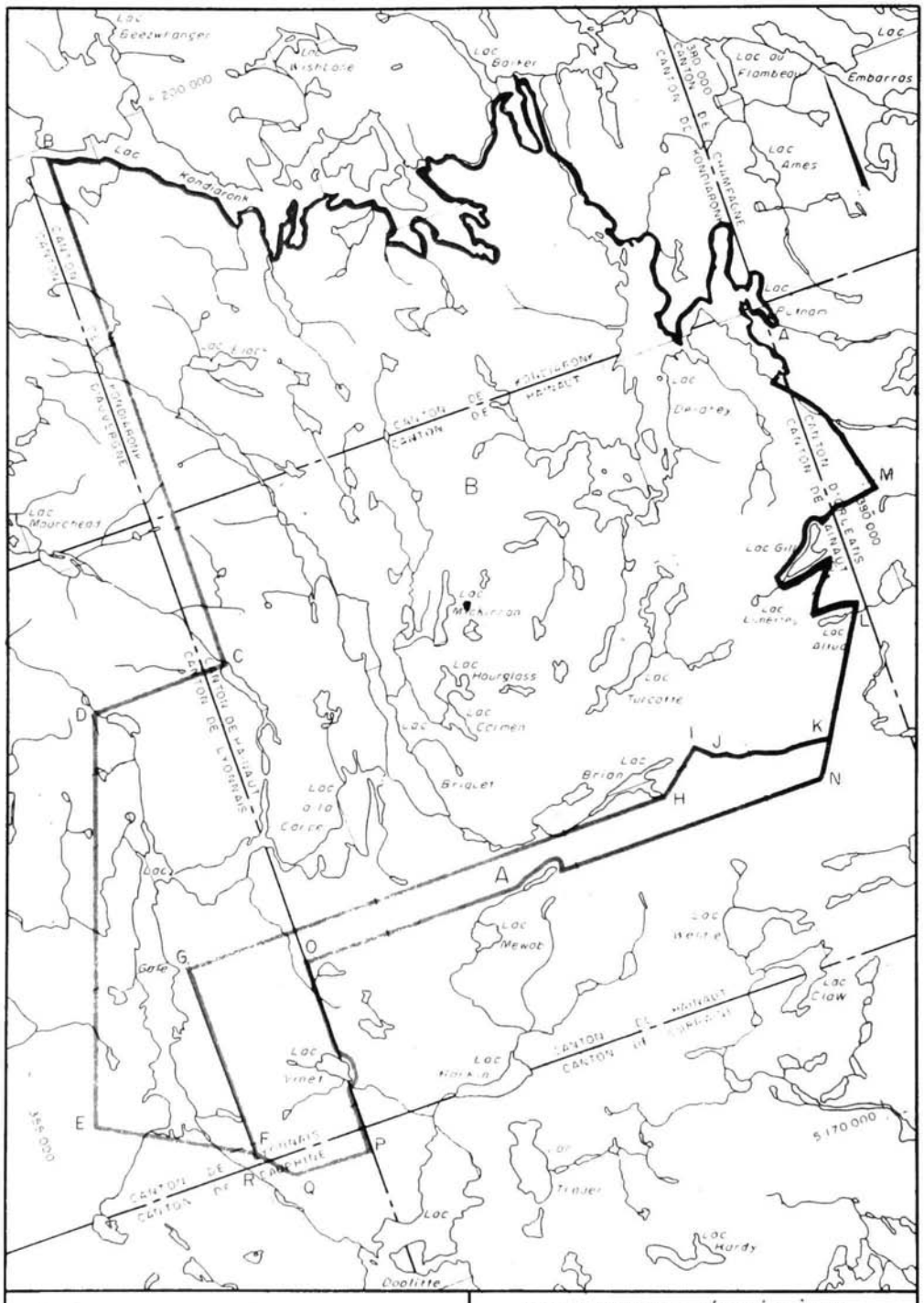
Lac Beezwranger
Lac Kishlone
Lac Baker
Lac du Flambeau
Embarras
Lac Ames
Lac Kondiaronk
Lac Lingan
Lac Mourcheal
Lac Hourglass
Lac Turcotte
Lac Crimen
Lac Brian
Lac Briquet
Lac Mewat
Lac Claw
Lac Hardy
Doolittle
Gate
CANTON DE MAILHOT
CANTON DE LA VERENDRYE
CANTON DE MONTIGNY
CANTON DE LA CHEVROTIERE
CANTON DE DESLEAUX
CANTON DE LA RENAUDIERE
CANTON DE LA CHEVROTIERE
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/125000
DATE : 1986 12 22
PLAN N°: P-8599

**ANNEXE 177**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE GATINEAU ET DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans le canton de By et dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 332,1 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 243 250 m N et 412 300 m E, ce point est situé au coin nord du canton de By; |
| B | 5 255 250 m N et 400 325 m E, ce point est situé sur la limite nord-est du canton d'Aux, en contournant par l'est le lac Badelard selon la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.); |
| C | 5 255 600 m N et 416 600 m E, ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier; de là, dans une direction générale nord-ouest, ladite limite d'emprise sur une distance de 350 m; de là, est, une droite jusqu'à un point situé sur la L.H.E.O. de l'émissaire du lac Mix et à 60 m au nord de la L.H.E.O. du lac Wahoo, un point dont les coordonnées sont de: 5 255 800 m N et 416 700 m E; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. du lac Wahoo jusqu'au point D; |
| D | 5 255 350 m N et 417 050 m E, de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| E | 5 255 250 m N et 419 750 m E; |
| F | 5 251 250 m N et 417 400 m E, ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier; de là, dans une direction générale sud, ladite limite d'emprise jusqu'au point G; |
| G | 5 250 700 m N et 417 450 m E, de là, est, une droite jusqu'au point H situé sur la limite est de l'emprise d'un chemin forestier qui longe la rivière Bélinge; |
| H | 5 250 725 m N et 420 875 m E, de là, dans une direction générale nord puis sud-est, ladite limite d'emprise et la limite ouest de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Shark jusqu'au point I; |
| I | 5 252 000 m N et 423 725 m E, de là, vers l'est, le sud-est, le sud et l'ouest, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| J | 5 252 000 m N et 428 400 m E; |
| K | 5 249 750 m N et 429 800 m E; |
| L | 5 242 250 m N et 429 800 m E, en contournant par l'ouest suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. une baie du lac Maxime; |
| M | 5 242 250 m N et 429 000 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire dudit lac; de là, vers le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| N | 5 241 725 m N et 423 500 m E; |
| O | 5 239 450 m N et 424 300 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest de l'emprise d'un chemin forestier passant à l'ouest du lac Needle; de là, dans une direction générale sud-ouest, ouest puis sud-ouest, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin, la limite nord de l'emprise du chemin forestier qui passe au sud du lac Séguin et au nord du lac Lussier et la limite nord-ouest de l'emprise du chemin qui passe à l'ouest du lac Lussier et au sud du lac Shawnphead jusqu'à la ligne de division des cantons de By et de Harris; de là, vers le nord, ladite ligne de division jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8450.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/5 31 N/8

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8450

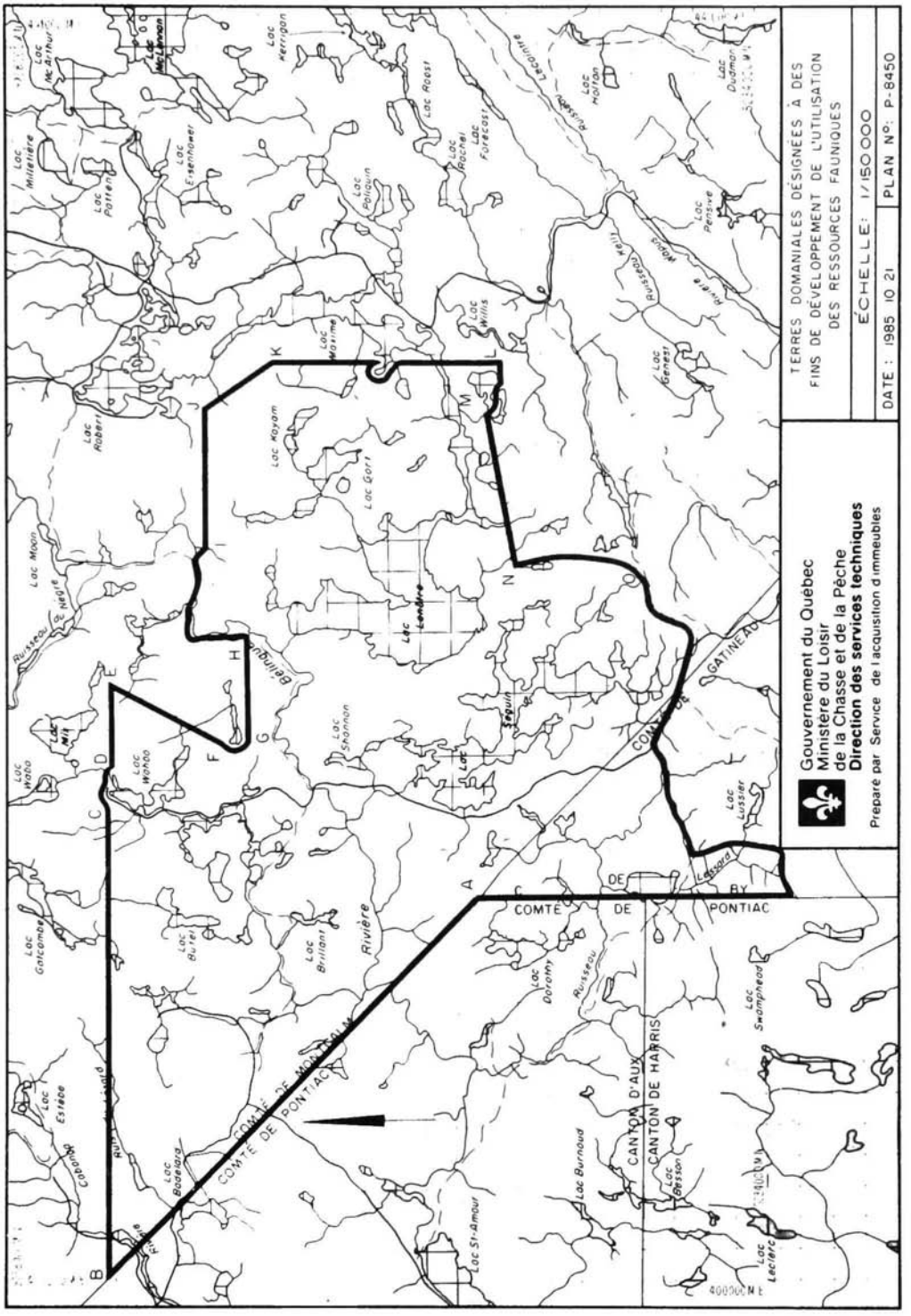
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE: 1/150 000
DATE : 1985 10 21
PLAN Nº: P-8450
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
COMTÉ DE PONTIAC
COMTÉ DE GATINEAU
CANTON D'AUX
CANTON DE HARRIS
Rivière Gatineau
Rivière Lièvre
Rivière Rouge
Rivière Bellingham
Rivière Lessard
Rivière Coucoucache
Rivière Rapide
Rivière Rouge
Rivière Russell
Rivière Rapide
Rivière Rouge
Rivière Rapide
Rivière Rouge
Rivière Rapide
Rivière Rouge

**ANNEXE 178**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE MONTCALM ET D'ABITIBI

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Trois territoires situés dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or, dans les cantons de: Lens, Vimy et dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 216,1 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

**Territoire A**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 300 350 m N et 395 750 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Vimy; de là, vers l'est, ladite limite et la limite sud du canton de Lens jusqu'au point O'; |
| O' | 5 300 000 m N et 412 750 m E; |
| P | 5 299 850 m N et 412 150 m E, ce point est situé à 60 m au nord; de là, la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de l'émissaire du lac du Hibou; de là, dans une direction générale ouest puis est, en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m dudit émissaire et d'un lac sans nom dont ses coordonnées géocentriques sont: 5 299 025 m N et 411 950 m E jusqu'au point Q; |
| Q | 5 299 000 m N et 412 200 m E; |
| R | 5 296 000 m N et 412 550 m E; |
| S | 5 295 050 m N et 409 450 m E; |
| T | 5 295 950 m N et 403 500 m E; |
| U | 5 292 150 m N et 401 100 m E; |
| V | 5 292 150 m N et 398 425 m E; |
| W | 5 295 150 m N et 395 575 m E; |
| X | 5 297 450 m N et 396 500 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 93,8 km²

**Territoire B**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 300 350 m N et 395 750 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Vimy; |
| B | 5 304 000 m N et 396 325 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la limite de l'emprise du chemin passant à l'ouest du lac Muskeg; |
| Y | 5 303 200 m N et 405 625 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Vimy et de Lens; |
| Z | 5 304 075 m N et 410 850 m E; |
| A' | 5 303 400 m N et 411 625 m E; |
| B' | 5 300 000 m N et 412 050 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Lens; de là, vers l'ouest, ladite limite et la limite sud du canton de Vimy jusqu'au point de départ. |

Superficie: 54,5 km²

**Territoire C**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| B' | 5 300 000 m N et 412 050 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Lens; |
| A' | 5 303 400 m N et 411 625 m E; |
| Z | 5 304 075 m N et 410 850 m E; |
| Y | 5 303 200 m N et 405 600 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Lens et de Vimy; |
| B | 5 304 000 m N et 396 350 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la limite de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac Muskeg; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point C; |
| C | 5 307 400 m N et 397 900 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Capitachouane; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est une ligne parallèle et distante de ladite ligne jusqu'au point D; |
| D | 5 307 600 m N et 400 350 m E; |
| E | 5 307 200 m N et 400 650 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne dudit lac, de son émissaire jusqu'au point F; |

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| F | 5 307 250 m N et 401 800 m E; |
| G | 5 306 800 m N et 403 400 m E; |
| H | 5 306 500 m N et 405 400 m E; |
| I | 5 306 000 m N et 407 500 m E; |
| J | 5 306 000 m N et 409 500 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. d'un lac situé à l'ouest du lac Valentine; de là, vers le nord-est puis le sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit lac, de son émissaire, du lac Valentine, d'un tributaire du lac Valentine, d'un lac sans nom, d'un autre tributaire et d'un autre lac sans nom jusqu'au point K; |
| K | 5 307 250 m N et 411 750 m E; |
| L | 5 306 650 m N et 412 275 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, vers le sud, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit lac et de son émissaire; |
| M | 5 305 350 m N et 412 100 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la limite de l'emprise d'un chemin passant au nord du lac Horace; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point N; |
| N | 5 304 000 m N et 417 500 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. de la rivière Camachigama; de là, vers le sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de ladite rivière jusqu'au point O; |
| O | 5 302 600 m N et 416 700 m E; |
| O' | 5 300 000 m N et 412 750 m E, ce point est situé sur la limite sud du canton de Lens; de là, ouest, ladite limite jusqu'au point de départ. |

Superficie: 67,8 km$^2$

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8453.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 N/16

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8453

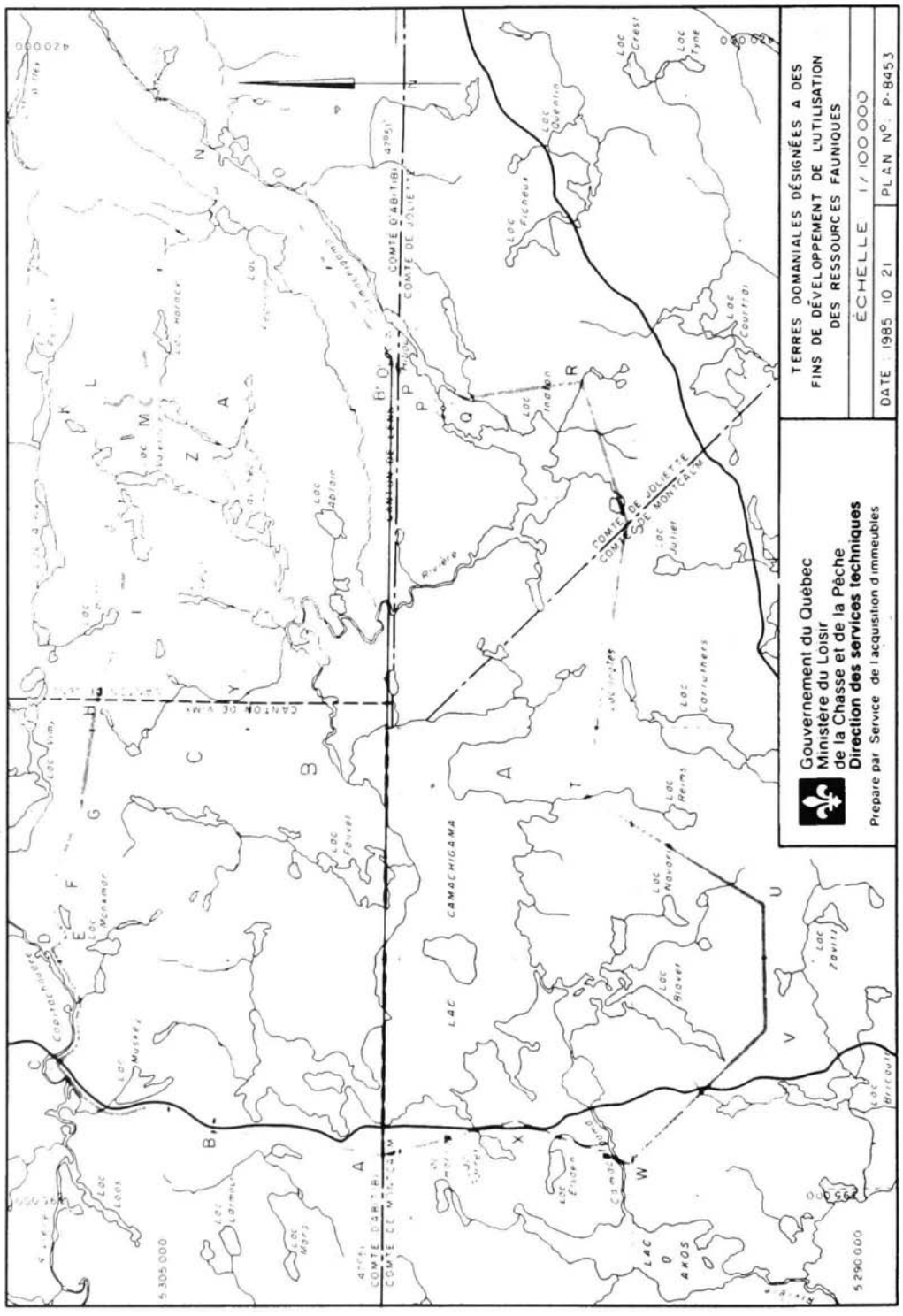
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES A DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE 1/100 000
DATE : 1985 10 21
PLAN Nº. P-8453
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
CANTON DE LEVY
COMTÉ D'ABITIBI
COMTÉ DE JOLIETTE
COMTÉ DE MONTCALM
LAC CAMACHIGAMA
LAC OSKOS
5 305 000
5 290 000

**ANNEXE 179**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE ET DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 263,4 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

**Territoire A**

Partant du point A situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°30′ nord et à 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud-est du ruisseau Milekin, un point dont les coordonnées sont: 5 260 725 m N et 451 500 m E; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne du ruisseau Milekin jusqu'au point B.

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| B | 5 263 000 m N et 453 100 m E; |
| C | 5 265 375 m N et 453 200 m E; |
| D | 5 265 300 m N et 459 350 m E; |
| E | 5 260 700 m N et 458 300 m E, ce dernier point est situé sur le parallèle de latitude 47°30′ nord; de là, vers l'ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'au point de départ. |

Superficie: 28,8 km²

**Territoire B**

Partant du point A situé à l'intersection du parallèle de latitude 47°30′ nord et à 60 m au sud-est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du ruisseau Milekin, un point dont les coordonnées sont: 5 260 725 m N et 451 500 m E; de là, est ledit parallèle de latitude jusqu'au point E.

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| E | 5 260 700 m N et 458 300 m E; |
| F | 5 255 825 m N et 457 250 m E; |
| G | 5 254 850 m N et 463 150 m E; |
| H | 5 252 475 m N et 467 075 m E; |
| I | 5 252 475 m N et 469 050 m E; |
| J | 5 248 575 m N et 466 550 m E; |
| K | 5 245 400 m N et 463 100 m E; |
| L | 5 245 350 m N et 458 700 m E, en contournant le lac Aiguebelle par la rive sud en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O., ce point étant situé sur la ligne séparative des comtés de Joliette et de Montcalm et au sud-ouest du lac Toad; |
| M | 5 239 900 m N et 457 200 m E; |
| N | 5 236 350 m N et 453 825 m E; |
| O | 5 248 250 m N et 450 850 m E; |
| P | 5 253 450 m N et 450 850 m E, ce point étant situé sur la ligne séparative des comtés de Joliette et de Montcalm et entre les lacs Three Sisters et le lac Cormon; |
| Q | 5 256 300 m N et 448 150 m E; |
| R | 5 256 750 m N et 448 650 m E; |
| S | 5 256 900 m N et 448 650 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. du petit lac Ceizur; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de ladite ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.), du ruisseau Ceizur, et du ruisseau Milekin jusqu'au point de départ. |

Superficie: 234,6 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8456.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/05, 31 O/06
31 O/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8456

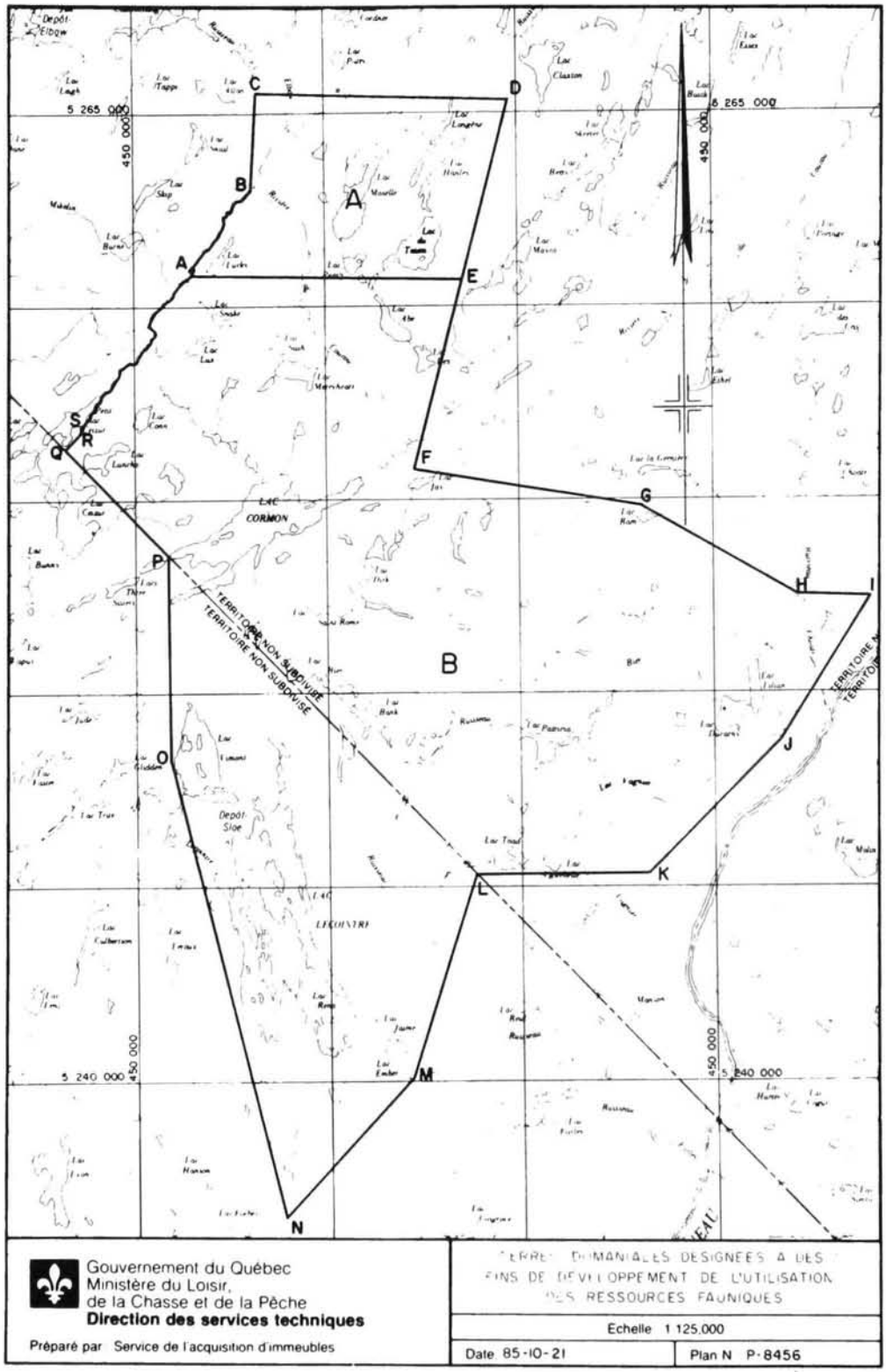
5 265 000
450 000
6 265 000
450 000
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
O
P
Q
R
S
LAC CORMON
TERRITOIRE NON SUBDIVISE
TERRITOIRE NON SUBDIVISE
B
5 240 000
450 000
5 240 000
450 000
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
Échelle 1:125,000
Date 85-10-21
Plan N P-8456

**ANNEXE 180**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans les cantons de: Brunet, Leman, Pérodeau et Franchère, ayant une superficie de 104 km$^2$ et dont la ligne périmétrique peut se décrire à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 178 740 m N, 495 100 m E, ce point est situé sur la limite sud-est du canton de Pérodeau, à la rencontre avec le ruisseau Kilby; de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est dudit canton, jusqu'au point B; |
| B | 5 177 450 m N et 493 750 m E; |
| C | 5 182 050 m N et 487 100 m E; |
| D | 5 186 000 m N et 489 775 m E; |
| E | 5 189 740 m N et 491 740 m E; |
| F | 5 188 425 m N et 493 910 m E; |
| G | 5 187 100 m N et 499 350 m E, ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise de la route conduisant au lac Baker; de là, vers le sud, ladite limite de l'emprise du chemin jusqu'au point H; |
| H | 5 177 050 m N et 500 250 m E; de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Franchère; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest la L.H.E.O. sur la limite nord dudit lac, la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Kiamika et la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Kilby jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8459.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 31 J/14, 31 J/11, 31 J/10

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8459

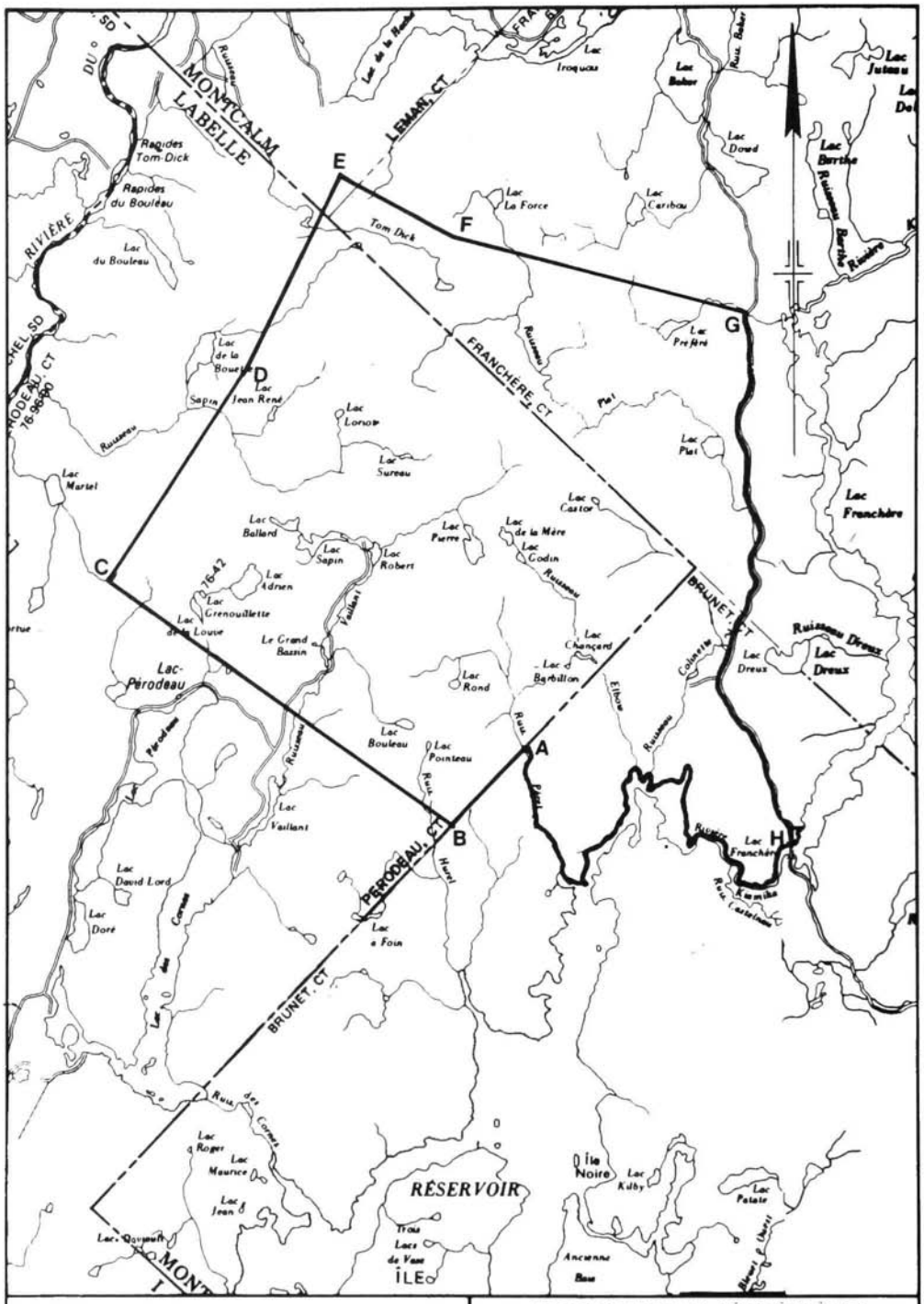


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:100,000

Date: 1985 10 21

Plan N P-8459

## ANNEXE 181

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE JOLIETTE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Deux territoires situés dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de: 133,7 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

### Territoire A

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 262 400 m N et 474 600 m E, ce point est situé sur la ligne de division des comtés de Joliette et de Berthier et à 60 m à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rivière Gatineau; de là, vers le sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. jusqu'au point B; |
| B | 5 260 600 m N et 473 300 m E, ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°30′ nord; de là, vers l'ouest ledit parallèle de latitude 47°30′ nord jusqu'au point C; |
| C | 5 260 675 m N et 460 000 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, ladite ligne parallèle jusqu'au point D; |
| D | 5 260 800 m N et 460 250 m E; |
| E | 5 264 550 m N et 461 250 m E, en contournant par l'ouest selon une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O., le lac qu'on y rencontre; |
| F | 5 264 800 m N et 460 400 m E, ce point est situé à 60 m au sud-ouest de la L.H.E.O. d'un petit lac sans nom situé au sud du lac Claxton; de là, dans une direction générale nord-est, nord-ouest puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit lac et de son émissaire, du lac Claxton et de son émissaire, du ruisseau du Rapide jusqu'au point G; |
| G | 5 668 650 m N et 460 850 m E, de là, vers le nord-est une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des émissaires et tributaires d'une chaîne de lacs dont les coordonnées géocentriques sont: 5 668 700 m N et 461 200 m E; 5 668 700 m N et 461 800 m E; 5 668 600 m N et 462 225 m E jusqu'au point H; |
| H | 5 268 700 m N et 462 300 m E; |
| I | 5 272 650 m N et 463 350 m E; |
| J | 5 266 000 m N et 469 800 m E; |
| K | 5 267 200 m N et 471 000 m E; |
| L | 5 266 450 m N et 472 000 m E; |
| M | 5 263 150 m N et 475 000 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. de la rivière Gatineau; de là, vers le sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne jusqu'au point de départ. |

Superficie: 104 km$^2$

### Territoire B

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| B | 5 260 600 m N et 473 300 m E, ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°30′ nord; de là, vers l'ouest ledit parallèle de latitude 47°30′ nord jusqu'au point C; |
| C | 5 260 675 m N et 460 000 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans des directions générales sud-ouest, sud-est et nord-est une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. jusqu'au point N; |
| N | 5 260 250 m N et 460 125 m E; |
| O | 5 259 475 m N et 459 900 m E; |
| P | 5 258 800 m N et 463 775 m E; |
| Q | 5 258 050 m N et 463 825 m E; |
| R | 5 257 525 m N et 464 225 m E; |
| S | 5 257 350 m N et 465 800 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise d'un chemin; de là, dans une direction générale nord-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite emprise jusqu'au point T; |
| T | 5 258 500 m N et 465 300 m E; |

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| U | 5 257 525 m N et 471 400 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. de la rivière Gatineau; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne parallèle à la L.H.E.O. jusqu'au point de départ. |

Superficie: 29,7 $km^2$

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8463.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/5, 31 O/6, 31 O/11, 31 O/12

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8463

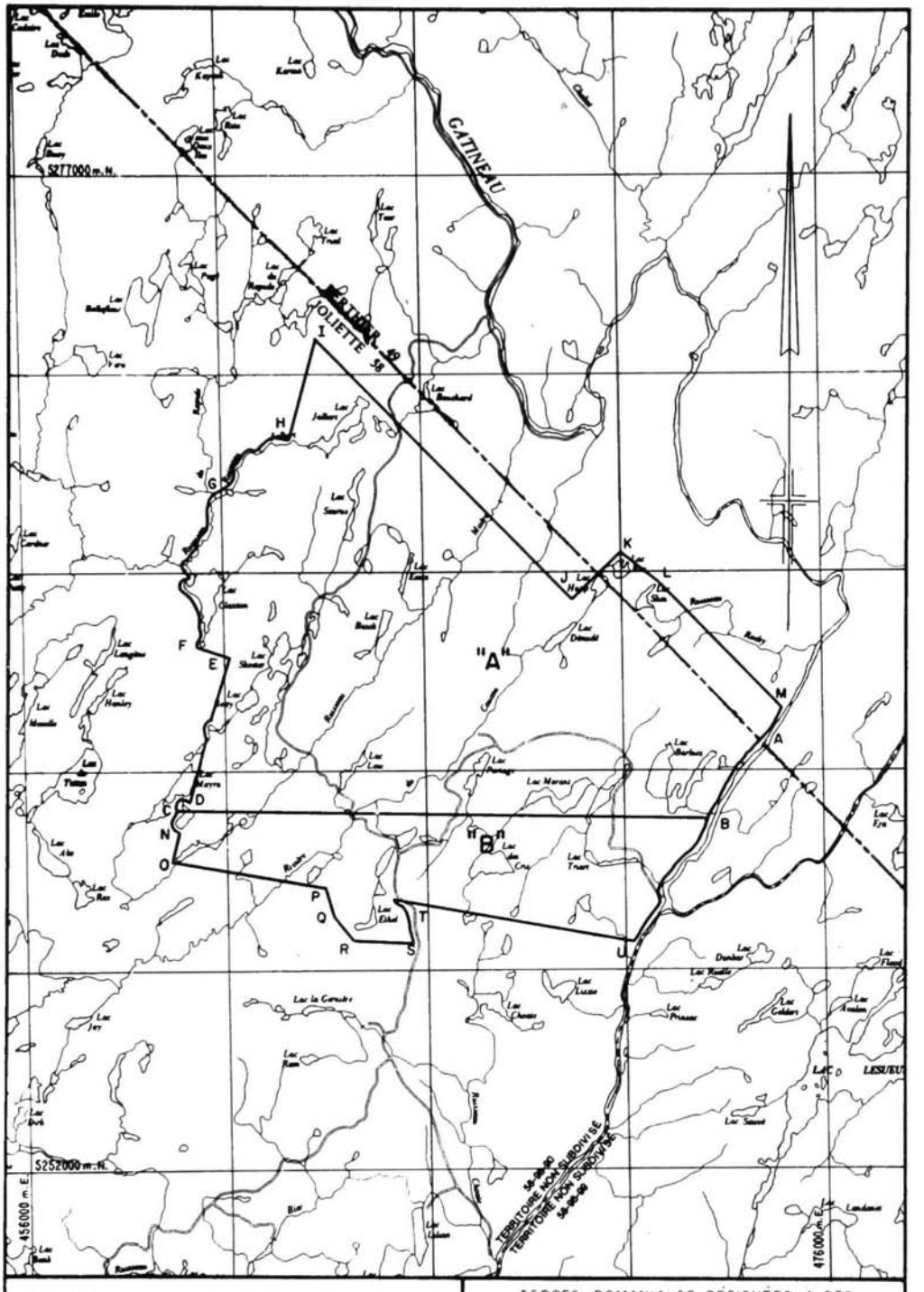


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir,
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**

Préparé par: Service de l'acquisition d'immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Échelle: 1:125,000

Date: 1985 10 21

Plan Nº: P-8463

**ANNEXE 182**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 50,0 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 286 950 m N et 427 650 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier; |
| B | 5 289 000 m N et 427 650 m E; |
| C | 5 291 600 m N et 426 750 m E; |
| D | 5 294 300 m N et 430 000 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive gauche de l'émissaire du lac Rattle; de là, dans des directions générales nord-est puis sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des cours d'eau suivants: l'émissaire du lac Rattle, le lac Rattle, le tributaire du lac Rattle ainsi qu'un lac sans nom jusqu'au point E; |
| E | 5 290 550 m N et 433 650 m E; |
| F | 5 291 100 m N et 435 350 m E; |
| G | 5 290 950 m N et 435 450 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier conduisant au lac Burke; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, ladite limite jusqu'au point H; |
| H | 5 290 450 m N et 437 650 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là dans des directions générales sud-ouest, sud, sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des rives suivantes: la rive nord et ouest dudit lac, la rive droite d'un tributaire du lac Towlson, les rives nord, ouest et nord-ouest du lac Towlson, la rive gauche d'un tributaire dudit lac jusqu'au point I; |
| I | 5 286 750 m N et 436 750 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8466.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/12 31 O/13

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8466

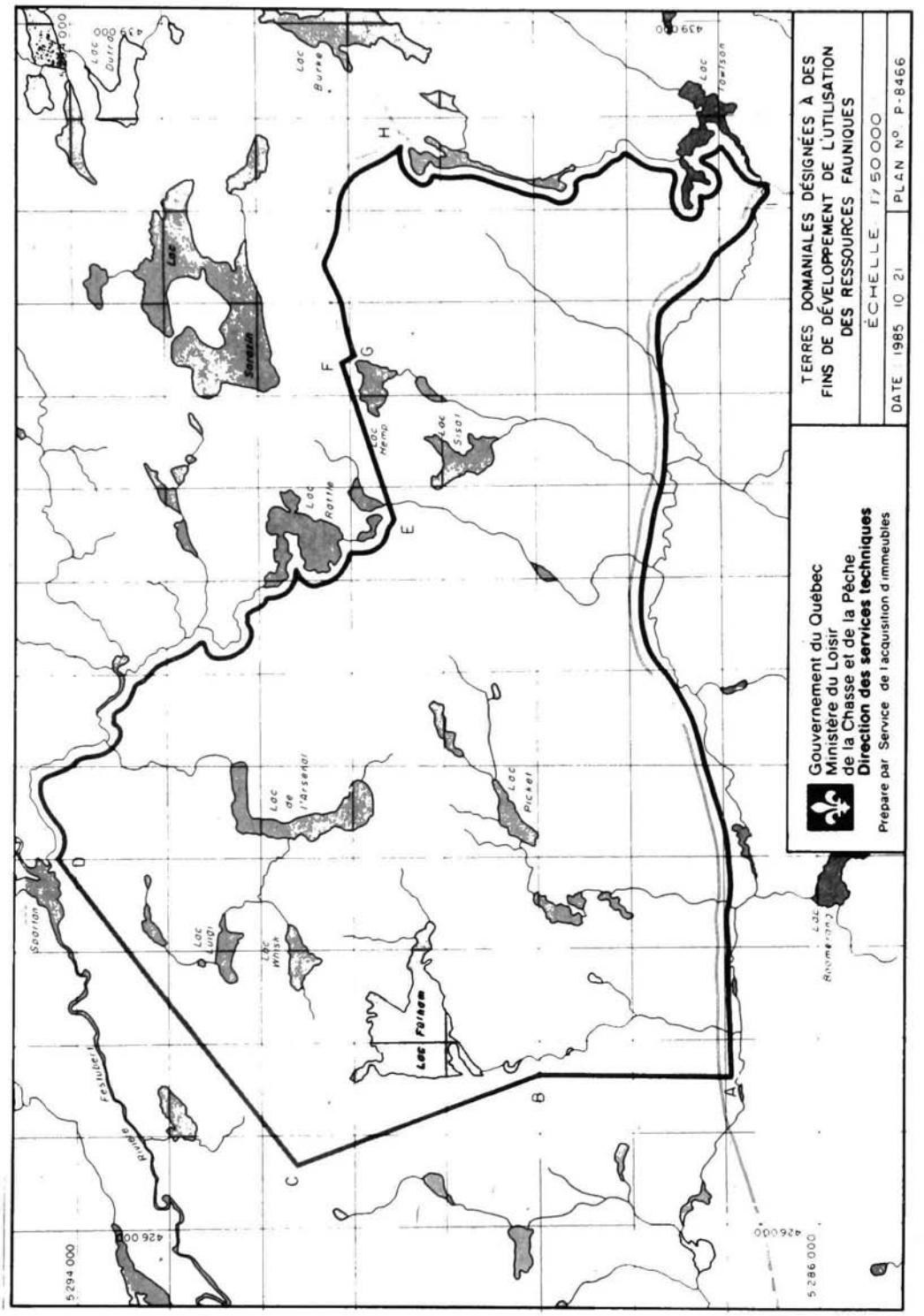
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE 1/50 000
DATE 1985 10 21
PLAN N°. P-8466
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
A
B
C
D
E
F
G
H
Lac Falaise
Lac Burke
Lac Hamilton
Lac Sisal
Lac Picket
Lac de l'Arsenal
Lac Luigi
Lac Louise
Lac Sorcier
Lac Duffrost
Rivière Pentecôte
5 294 000
5 286 000
426 000
439 000

**ANNEXE 183**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans les cantons de Chopin, de Pau et dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 168,9 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 210 250 m N et 471 800 m E, ce point étant situé sur la limite ouest de l'emprise de la route reliant les lacs Polonais et Notawassi; |
| B | 5 205 650 m N et 467 050 m E; |
| C | 5 205 700 m N et 456 750 m E; |
| D | 5 208 450 m N et 456 800 m E; |
| E | 5 208 400 m N et 461 000 m E; |
| F | 5 213 350 m N et 461 100 m E; |
| G | 5 214 600 m N et 459 800 m E; |
| M | 5 214 675 m N et 459 800 m E, ce point étant situé sur la limite sud de l'emprise du chemin secondaire conduisant au lac Notawassi; |
| H | 5 219 850 m N et 459 850 m E; |
| I | 5 218 550 m N et 465 500 m E; |
| J | 5 220 600 m N et 472 525 m E; |
| K | 5 218 750 m N et 473 450 m E; |
| L | 5 211 850 m N et 473 375 m E; de là, vers le sud-ouest jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8469.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 O/4, 31 O/3

Québec, le 21 octobre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8469

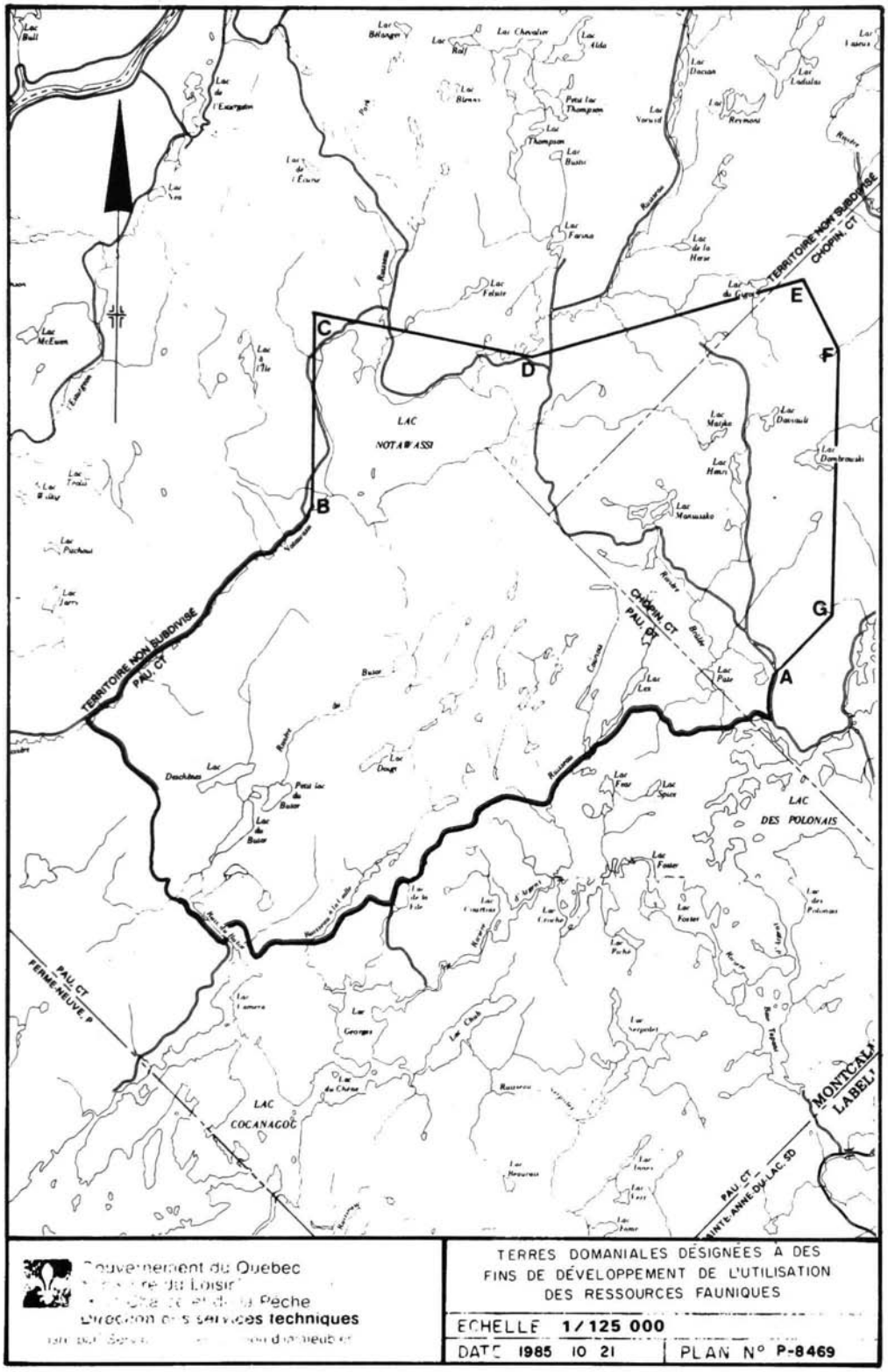


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE 1/125 000

DATE 1985 10 21

PLAN N° P-8469

**ANNEXE 184**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MASKINONGÉ

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé, dans le canton de Calonne, ayant une superficie de 25,0 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 151 200 m N et 628 525 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Calonne et de Chapleau, à 60 m au nord de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord de la rivière aux Écorces; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive nord est de ladite rivière jusqu'au point B; |
| B | 5 149 300 m N et 630 900 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la limite de l'emprise du chemin longeant la rivière aux Écorces; de là, dans des directions générales nord, est et sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-est de ladite limite d'emprise jusqu'au point C; |
| C | 5 149 025 m N et 632 175 m E; |
| D | 5 150 600 m N et 633 925 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Sacacomie; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de ladite L.H.E.O. jusqu'au point E; |
| E | 5 154 375 m N et 634 900 m E; |
| F | 5 156 250 m N et 633 325 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Calonne et de Chapleau; de là, vers le sud-ouest, ladite limite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8580.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 I/11

Québec, le 26 août 1986

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8580

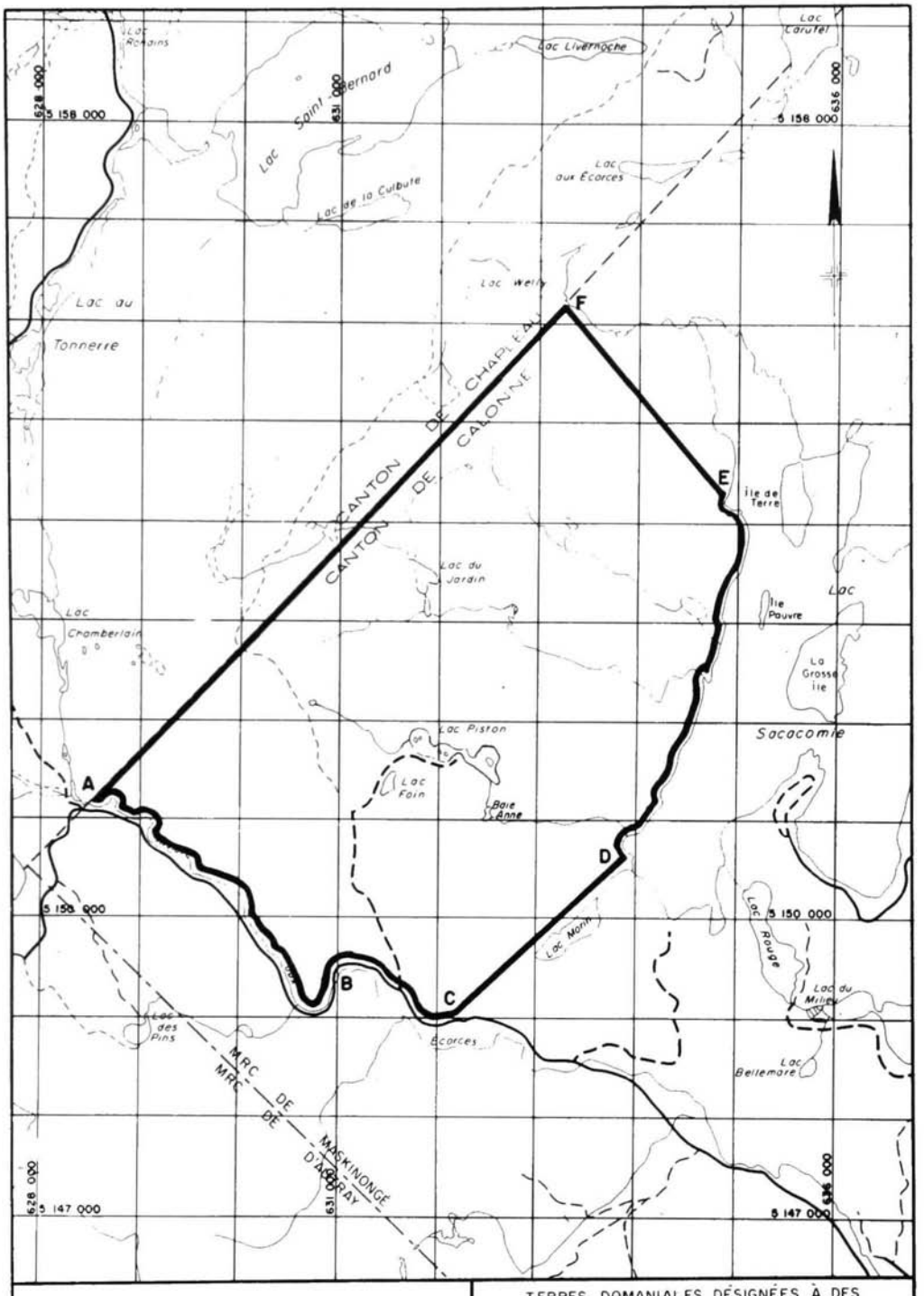


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l acquisition d immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/50 000

DATE : 86-08-26 | PLAN N°: P-8580

**ANNEXE 185**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, dans un territoire non divisé, ayant une superficie de 13 $km^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 400 000 m N et 479 500 m E, ce point est situé sur la limite nord-ouest de la Seigneurie de Mille-Vaches; de là, vers le sud-ouest ladite limite, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 398 550 m N et 478 050 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du Lac Sauniat, sur la rive sud dudit lac; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, ladite ligne jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la Seigneurie de Mille-Vaches et dont les coordonnées U.T.M. sont: 5 398 450 m N et 477 900 m E; de là, vers le sud-ouest la limite de ladite Seigneurie jusqu'au point B; |
| B | 5 395 700 m N et 475 100 m E; |
| C | 5 395 700 m N et 474 000 m E; |
| D | 5 399 000 m N et 473 000 m E; |
| E | 5 399 200 m N et 474 200 m E; |
| F | 5 398 600 m N et 474 700 m E; |
| G | 5 400 000 m N et 477 800 m E; de là, est, une droite jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8581.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 22 C/11, 22 /14

Québec, le 27 août 1986

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8581

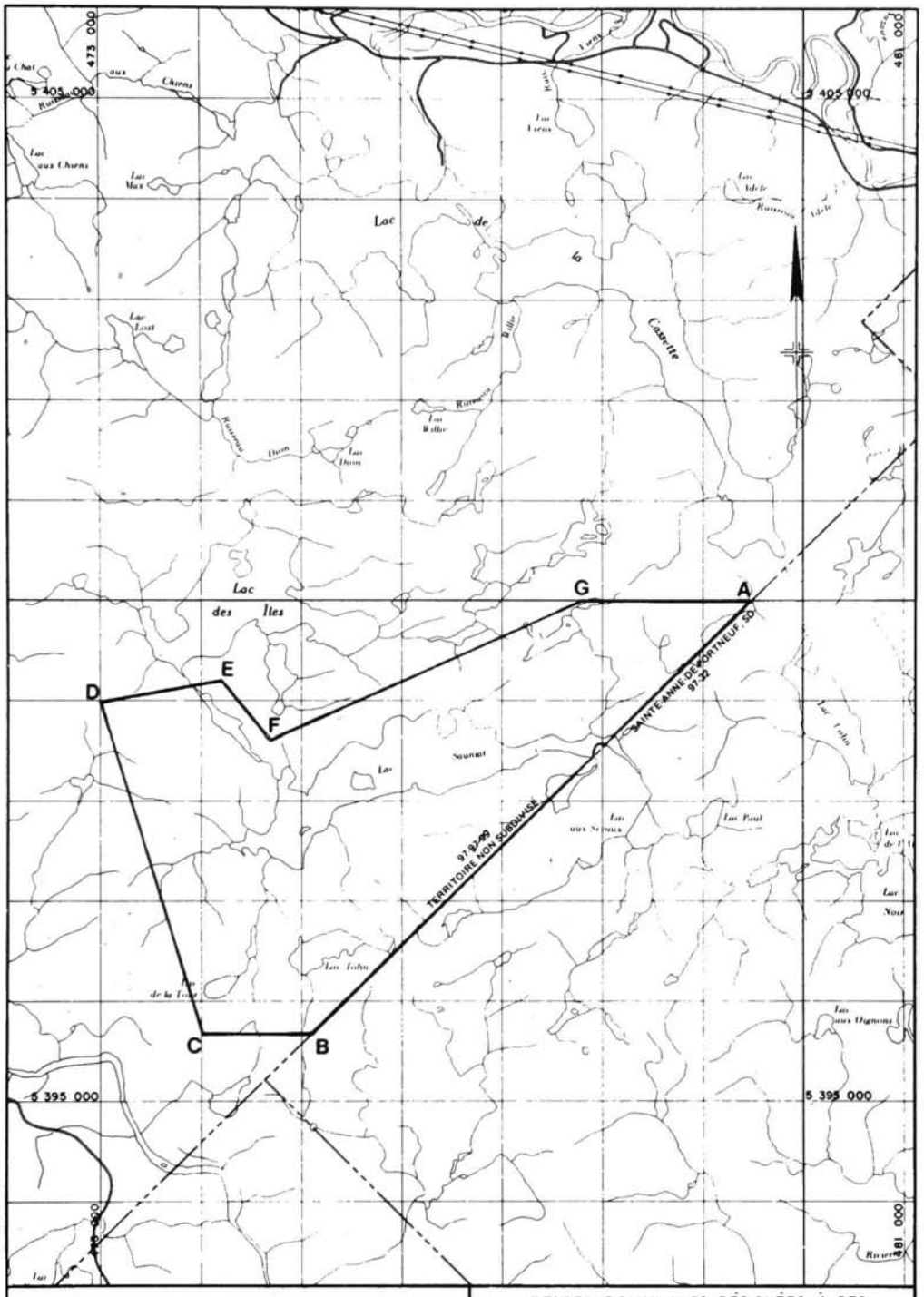


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l acquisition d immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/50 000

DATE : 86-08-26 | PLAN Nº: P-8581

**ANNEXE 186**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SHAWINIGAN

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans le canton de Laporte, ayant une superficie de 27,9 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 271 150 m N et 605 000 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Laporte et de Frémont; |
| B | 5 271 200 m N et 606 625 m E; |
| C | 5 269 600 m N et 606 600 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Tea Pot; de là, vers le sud-est une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite ligne jusqu'au point D; |
| D | 5 268 850 m N et 607 900 m E; |
| E | 5 268 850 m N et 608 700 m E; |
| F | 5 267 450 m N et 609 725 m E; |
| G | 5 263 675 m N et 609 725 m E; |
| H | 5 263 700 m N et 605 000 m E, de là, vers le nord une droite jusqu'au point de départ, en contournant par l'est le lac Dufaux et par l'ouest le lac Québec, selon la L.H.E.O. desdits lacs. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8585.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/12

Québec, le 5 septembre 1986

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8585

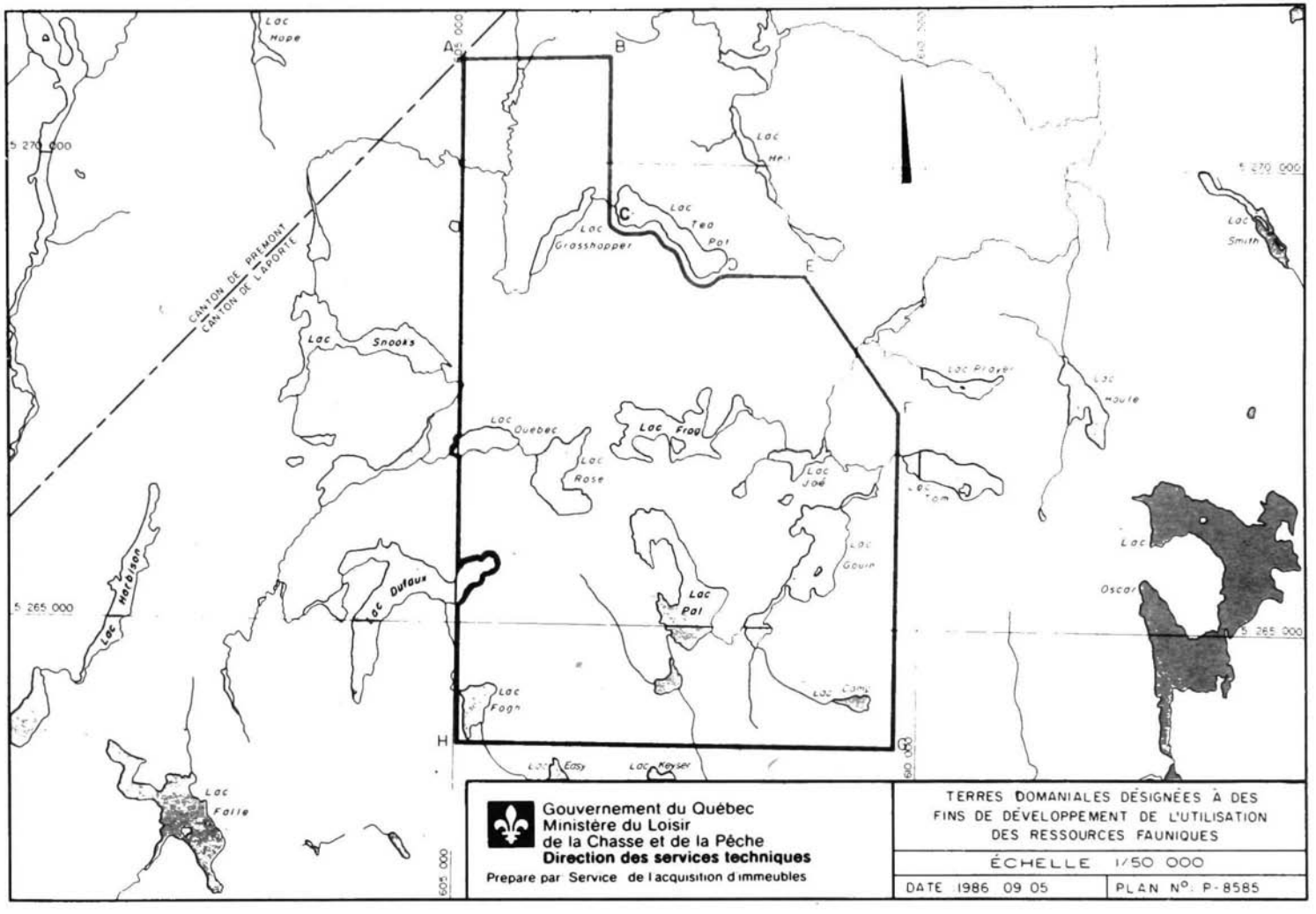
Lac Hope
A
B
C
E
F
H
5 270 000
5 265 000
605 000
610 000
Lac Grasshopper
Lac Tea Pot
Lac Snooks
CANTON DE PREMONT
CANTON DE LAPORTE
Lac Québec
Lac Frog
Lac Rose
Lac Dufaux
Lac Harbison
Lac Pot
Lac Fogo
Lac Falle
Lac Easy
Lac Keyser
Lac Prayer
Lac Smith
Lac Oscar
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE 1/50 000
DATE 1986 09 05
PLAN Nº: P-8585

**ANNEXE 187**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de: Auray, Esher, Sheen, Dulhut et Croisille, ayant une superficie totale de 84,0 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 109 925 m N et 331 500 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Sheen et d'Auray; |
| B | 5 109 925 m N et 330 100 m E, ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise de la route passant à l'ouest du lac Birch; de là, dans une direction générale nord-ouest, suivant la limite dudit chemin jusqu'au point C; |
| C | 5 114 325 m N et 325 550 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud-est de la rivière Schyan; de là, dans une direction générale nord-est, suivant ladite L.H.E.O. jusqu'au point D; |
| D | 5 115 300 m N et 325 900 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire de l'étang Moose; de là, dans une direction générale est, la rive gauche dudit émissaire, la L.H.E.O. sur la rive nord de l'étang Moose, la L.H.E.O. sur la rive gauche du tributaire dudit étang, son prolongement, la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du ruisseau Luck, la L.H.E.O. sur la rive gauche dudit ruisseau et son prolongement jusqu'au point E; |
| E | 5 115 475 m N et 338 500 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Papin; de là, dans une direction générale sud, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de ladite L.H.E.O. jusqu'au point E'; |
| E' | 5 114 550 m N et 338 375 m E, ce point est situé de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Papin; de là, en contournant vers l'est suivant une ligne parallèle et distante de 60 m, ladite L.H.E.O. sur la rive est dudit lac jusqu'au point F; |
| F | 5 112 625 m N et 338 975 m E; |
| G | 5 109 875 m N et 340 400 m E; |
| H | 5 105 900 m N et 337 950 m E, ce point est situé à la rencontre des cantons d'Auray, de Sheen et de Chichester; |
| I | 5 105 950 m N et 336 400 m E; |
| J | 5 106 825 m N et 336 450 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons d'Auray et de Sheen; de là, vers le nord-ouest suivant ladite ligne jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8586.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 K/3

Québec, le 9 septembre 1986

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8586

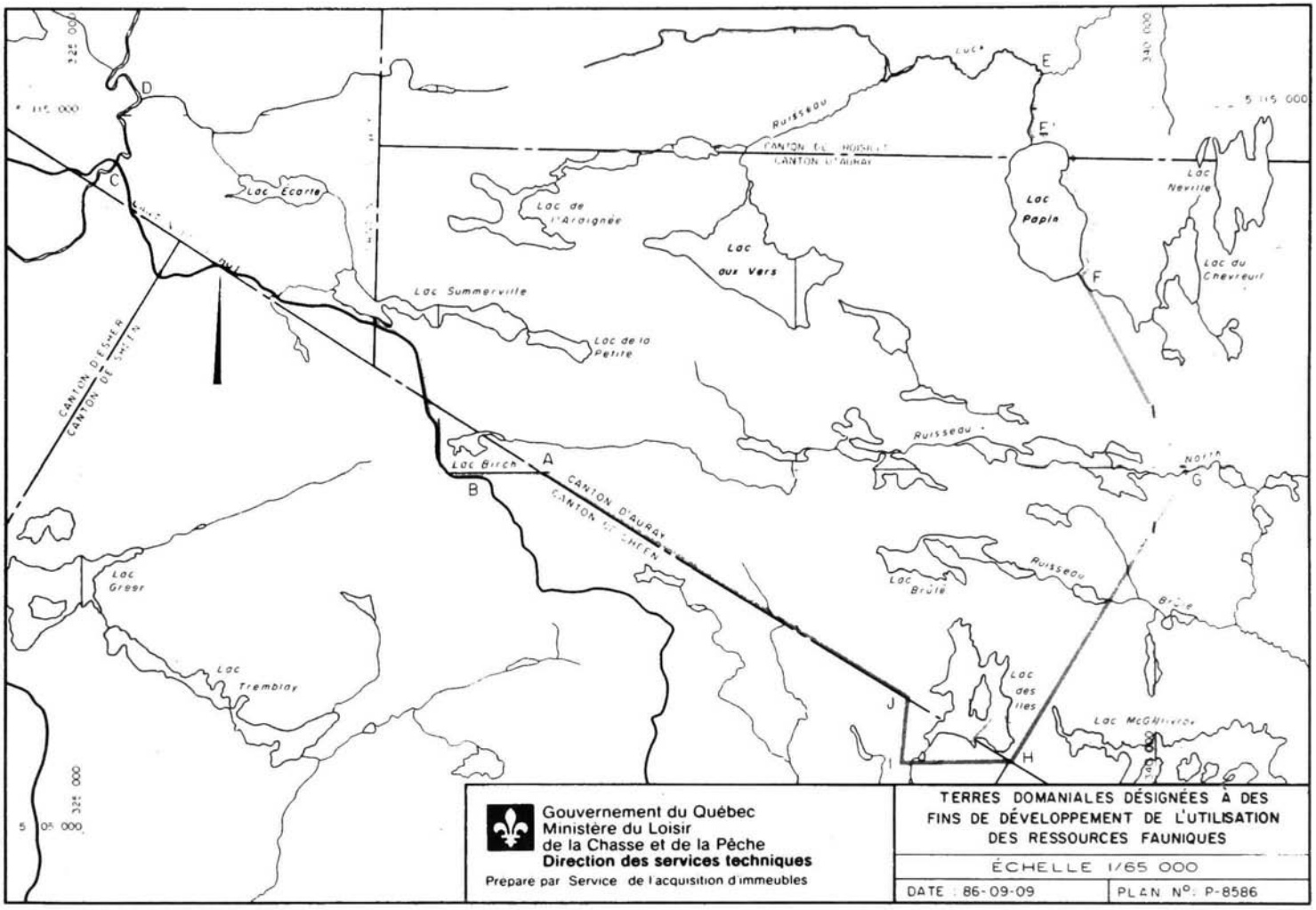
Lac Ecarté
Lac de l'Araignée
Lac Summerville
Lac de la Petite
Lac aux Vers
Lac Papin
Lac Neville
Lac du Chevreuil
Lac Birch
Lac Greer
Lac Trembler
Lac Brûlé
Lac des Iles
Ruisseau
CANTON D'AUBRAY
CANTON DE CHEFFINS
CANTON D'ESCHER
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Prepare par Service de l'acquisition d'immeubles
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE 1/65 000
DATE : 86-09-09
PLAN N°: P-8586

**ANNEXE 188**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de Saint-Pons et de Trouvé, ayant une superficie de 103,3 km$^2$ et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 176 500 m N et 288 475 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Saint-Pons et de Du Tremblay; |
| B | 5 189 525 m N et 287 100 m E; |
| C | 5 188 175 m N et 284 775 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) du lac Brûlart; de là, dans des directions générales: nord-ouest, sud-est, nord-ouest et nord, ladite L.H.E.O. de son tributaire et du lac Dumoine jusqu'au point D; |
| D | 5 193 850 m N et 280 350 m E; |
| E | 5 194 675 m N et 283 175 m E; |
| F | 5 194 000 m N et 285 850 m E; |
| G | 5 191 000 m N et 288 950 m E; |
| H | 5 187 700 m N et 293 275 m E; |
| I | 5 185 150 m N et 293 275 m E; |
| J | 5 183 350 m N et 292 250 m E; |
| K | 5 182 050 m N et 291 825 m E; |
| L | 5 180 000 m N et 292 150 m E; |
| M | 5 178 000 m N et 292 175 m E; |
| N | 5 176 400 m N et 290 875 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Saint-Pons et de Du Tremblay; de là, vers l'ouest, ladite ligne jusqu'au point de départ en contournant par le nord par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O., les deux lacs que l'on y rencontre. |

Les coordonnées mentionnées dans cette description technique sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8587.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 K/12 31 K/13

Québec, le 10 septembre 1986

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8587

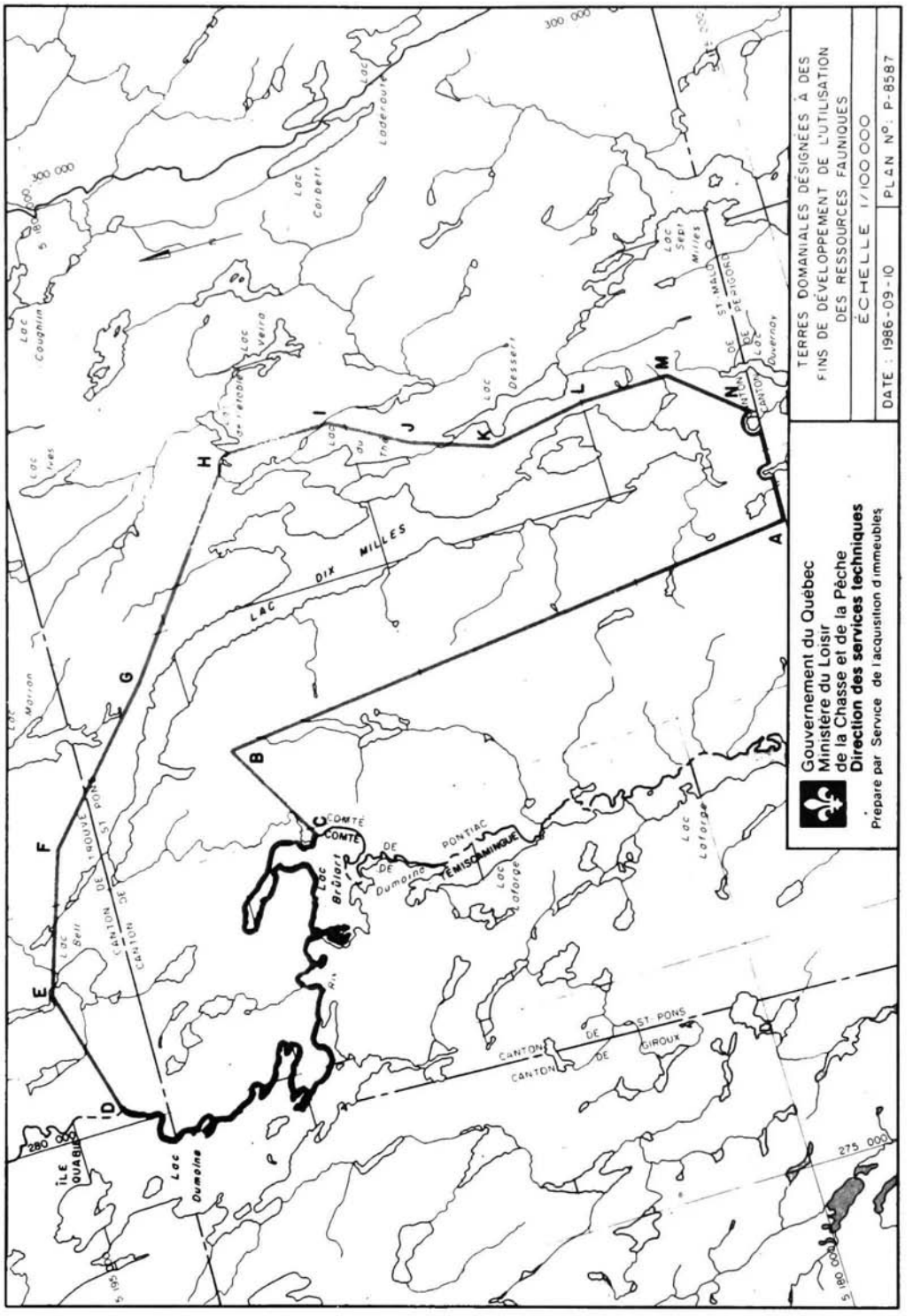
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES
ÉCHELLE 1/100 000
DATE : 1986-09-10
PLAN Nº: P-8587
Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
Direction des services techniques
Préparé par Service de l'acquisition d'immeubles
LAC DIX MILLES
LAC Dumoine
ÎLE QUABIC
CANTON DE ST PONS
CANTON DE GIROUX
COMTÉ DE PONTIAC
COMTÉ DE ÉMISCAMINGUE
A
B
C
D
E
F
G
H
I
J
K
L
M
N
280 000
275 000
5 180 000

**ANNEXE 189**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PONTIAC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Trois territoires situés dans la municipalité régionale de comté de Pontiac, dans les cantons de: Saintes, La Rochelle, Doutreleau et Egriselles, ayant une superficie totale de 152,5 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

**Territoire A**

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 198 875 m N et 334 000 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive est du lac Brûlé; de là, sud, une droite jusqu'au point B; |
| B | 5 192 775 m N et 334 000 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. du lac Chavannes en contournant vers l'ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. du lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 193 450 m N et 334 300 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest et sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. du lac Chavannes et des lacs Saint-Amand jusqu'au point C; |
| C | 5 192 000 m N et 333 000 m E, de là, sud une droite jusqu'au point D; |
| D | 5 187 300 m N et 333 000 m E, ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Young en contournant vers l'ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest d'une baie du lac Chavannes; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de ladite L.H.E.O., du tributaire du lac Young, la rive ouest du lac Young jusqu'au point E; |
| E | 5 187 750 m N et 332 050 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. de l'émissaire du lac de La Ferme; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point F; |
| F | 5 184 000 m N et 320 200 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. de la rivière Coulonge; de là, dans une direction générale nord, un eligne parallèle et distante de 60 m à l'est de ladite L.H.E.O. jusqu'au point G; |
| G | 5 202 150 m N et 327 575 m E, de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| H | 5 202 525 m N et 327 725 m E; |
| I | 5 202 900 m N et 327 750 m E; |
| J | 5 204 050 m N et 327 600 m E; |
| K | 5 204 750 m N et 327 650 m E, ce point est situé au centre du pont; |
| L | 5 205 225 m N et 328 050 m E; |
| M | 5 205 800 m N et 328 800 m E; |
| N | 5 206 000 m N et 329 000 m E, de là, vers le sud, une droite jusqu'au point O situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Brûlé; de là, dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. dudit lac jusqu'au point de départ. |

Superficie: 94,1 km²

**Territoire B**

Partant d'un point situé à l'intersection de la ligne de division des cantons de Saintes et d'Egriselles et à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest de la rivière Coulonge; de là, dans une direction générale sud, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. jusqu'au point P;

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| P | 5 182 000 m N et 327 400 m E, de là, vers l'ouest, une droite jusqu'au point Q; |
| Q | 5 182 000 m N et 321 250 m E, ce point est situé à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. du tributaire du lac de la Chaussée, en contournant par le sud par une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de la L.H.E.O., le lac qu'on y rencontre; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. jusqu'au point R; |
| R | 5 183 050 n B et 319 800 m E, de là, vers le nord, le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| S | 5 185 000 m N et 319 800 m E; |
| T | 5 188 000 m N et 321 000 m E; |
| U | 5 188 000 m N et 325 000 m E, en contournant par le nord par une ligne parallèle et distante de 60 m le lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 188 000 m N et 323 750 m E; |
| V | 5 191 475 m N et 325 000 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Saintes et d'Egriselles; de là, vers l'est, ladite ligne de division jusqu'au point de départ. |

Superficie: 50,8 km²

**Territoire C**

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons d'Horan et d'Egriselles, point dont les coordonnées sont: 5 207 400 m N et 329 000 m E; de là, vers l'ouest, ladite ligne de division jusqu'à un point situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est du lac Pomponne; de là, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite L.H.E.O. dudit lac jusqu'au point G;

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| G | 5 202 150 m N et 327 575 m E, de là, vers le nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: |
| H | 5 202 525 m N et 327 725 m E; |
| I | 5 202 900 m N et 327 750 m E; |
| J | 5 204 050 m N et 327 600 m E; |
| K | 5 204 750 m N et 327 650 m E, ce point est situé au centre du pont; |
| L | 5 205 225 m N et 328 050 m E; |
| M | 5 205 800 m N et 328 800 m E; |
| N | 5 206 000 m N et 329 000 m E, de là, vers le nord, une droite jusqu'au point de départ en contournant par l'est par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. du lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 206 500 m N et 328 950 m E. |

Superficie: 7,6 km²

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8588.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 K/14

Québec, le 16 septembre 1985

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8588

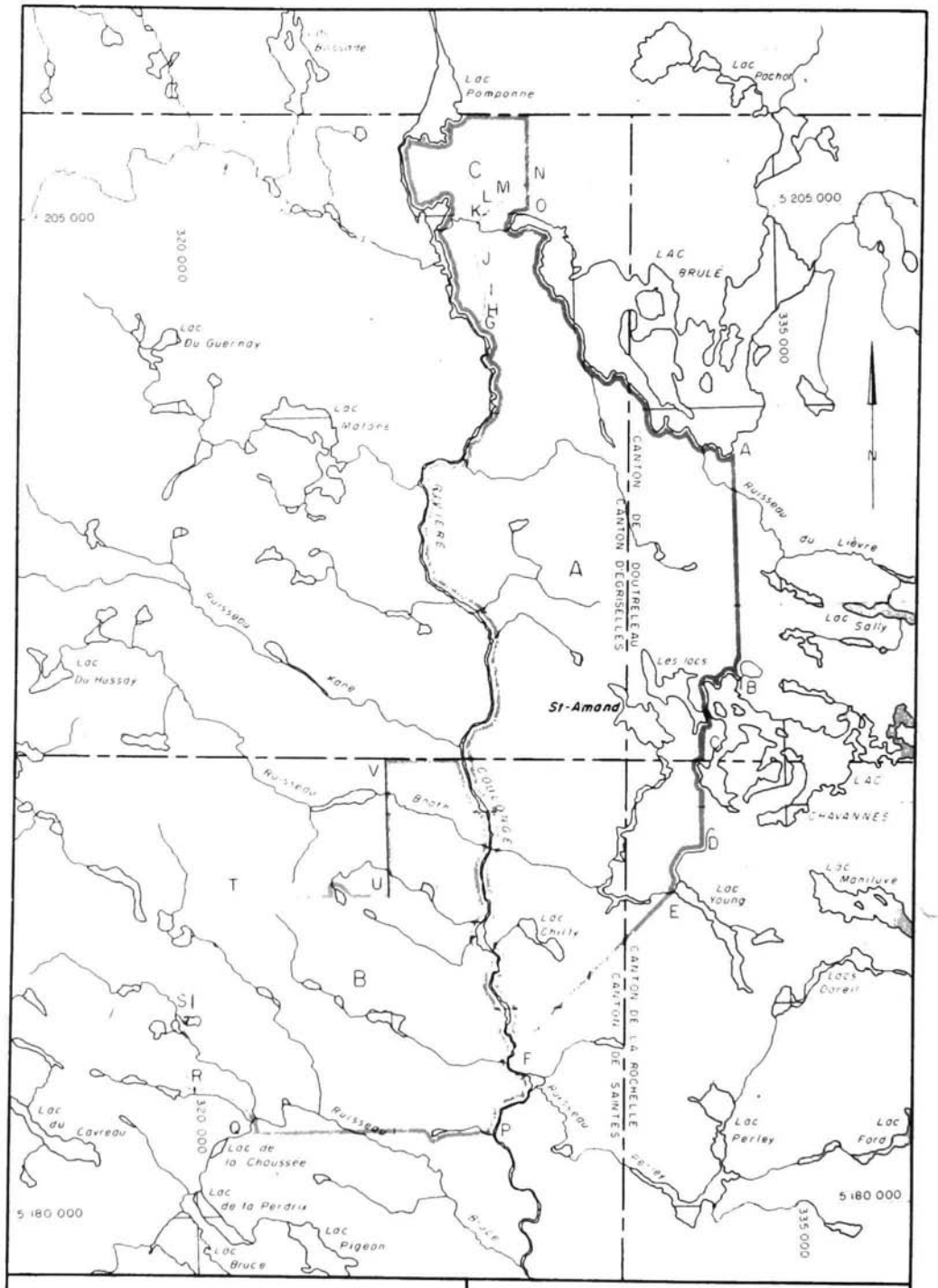


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prepare par Service de l acquisition d immeubles

TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

ÉCHELLE: 1/125 000

DATE : 1985 09 16 | PLAN N°: P-8588

**ANNEXE 190**

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONTCALM

**DESCRIPTION TECHNIQUE**
TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non divisé, ayant une superficie totale de 56,6 km² et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

| Point | Coordonnées |
|---|---|
| A | 5 241 600 m N et 432 000 m E, ce point est situé à l'est du lac Riga à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route conduisant au lac Maxime; |
| B | 5 241 600 m N et 431 000 m E, ce point est situé à 60 m de la ligne des hautres eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive nord du lac Riga; de là, en contournant vers l'est suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord, sud-est et sud dudit lac jusqu'au point C; |
| C | 5 241 400 m N et 430 925 m E; |
| D | 5 241 225 m N et 430 925 m E; |
| E | 5 241 225 m N et 429 725 m E, de là, vers le nord jusqu'au point F, en contournant vers l'ouest suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest, nord et nord-est d'une partie du lac Maxime, jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5 246 000 m N et 429 500 m E; |
| F | 5 249 850 m N et 429 825 m E; |
| G | 5 252 000 m N et 428 350 m E; |
| H | 5 252 000 m N et 425 700 m E; |
| I | 5 257 400 m N et 425 700 m E; |
| J | 5 257 400 m N et 427 050 m E; |
| K | 5 256 150 m N et 429 475 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Delpère; de là, vers le sud-est, en suivant ladite ligne parallèle jusqu'au point L; |
| L | 5 255 600 m N et 429 750 m E, ce point est situé à 60 m de la limite ouest de l'emprise de la route conduisant au lac Capimitchigama; de là, dans des directions générales sud-est et nord-est en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-est et au nord-ouest de la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au point M; |
| M | 5 254 825 m N et 432 000 m E; |
| N | 5 254 350 m N et 432 950 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise de la route conduisant au lac Maxime; de là, dans des directions générales sud-ouest puis sud-est, sud-ouest, sud-est et sud-ouest en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la limite est de l'emprise de ladite route jusqu'au point de départ. |

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8589.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Carte: 1:50 000 31 O/5

Québec, le 16 septembre 1986

Préparée par: HENRI MORNEAU, *arpenteur-géomètre*

Minute: 8589

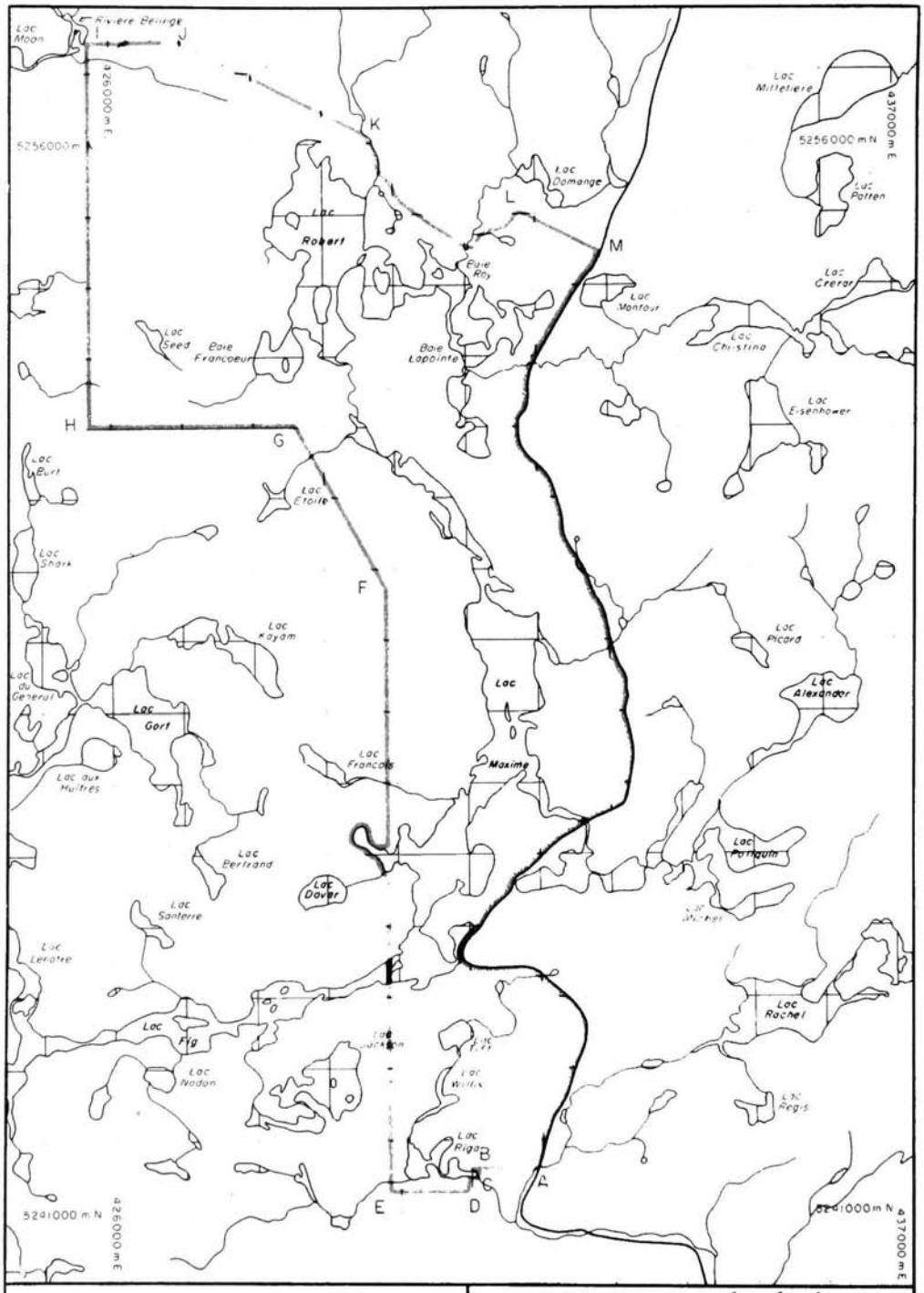


Gouvernement du Québec
Ministère du Loisir
de la Chasse et de la Pêche
**Direction des services techniques**
Prépare par Service de l'acquisition d'immeubles

**TERRES DOMANIALES DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES**

ÉCHELLE: 1/70000

DATE : 1986 09 16 | PLAN Nº: P-6589

8869

Gouvernement du Québec

## **Décret 574-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoît Morin comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Benoît Morin, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif au même rang et avec les mêmes privilèges, à compter des présentes;

QUE le salaire de monsieur Benoît Morin corresponde au troisième échelon du niveau du secrétaire général de la structure salariale des administrateurs d'État I à compter de la date où celui-ci a été nommé pour occuper ce poste par intérim, soit le 3 novembre 1986.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8854

Gouvernement du Québec

## **Décret 575-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à madame Monique Gagnon-Tremblay, du 16 avril 1987 au 22 avril 1987;

— de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration à monsieur Richard French, du 19 avril 1987 au 27 avril 1987;

— du ministre du Revenu à monsieur Clifford Lincoln, du 16 avril 1987 au 27 avril 1987;

— du ministre de l'Industrie et du Commerce à monsieur Paul Gobeil, du 17 avril 1987 au 24 avril 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8854

Gouvernement du Québec

## **Décret 576-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT une autorisation à l'École polytechnique de Montréal de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international et l'Institut national de formation en informatique d'Alger

ATTENDU QUE l'Institut national de formation en informatique d'Alger souhaite implanter un programme d'études supérieures en génie informatique au niveau du doctorat axé sur la conception assistée par ordinateur et les systèmes d'information;

ATTENDU QUE l'École polytechnique de Montréal désire collaborer avec l'Institut national de formation en informatique d'Alger à l'établissement de ce programme d'études supérieures;

ATTENDU QUE l'École polytechnique de Montréal a présenté un projet à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) en vue d'établir un programme d'études supérieures en génie informatique à l'Institut national de formation en informatique d'Alger;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment à l'Institut national de formation en informatique d'Alger d'acquérir une autonomie plus grande à l'égard de la formation de ses propres professeurs et spécialistes en génie informatique et de s'ouvrir aux technologies nord-américaines;

ATTENDU QUE l'École polytechnique de Montréal, l'ACDI et l'Institut national de formation en informatique d'Alger souhaitent réaliser ce projet d'une durée de trois ans;

ATTENDU QUE l'École polytechnique de Montréal, l'ACDI et l'Institut national de formation en informatique d'Alger sont disposés à financer conjointement ce projet dont le coût total se chiffre à 1 496 000 $ sur trois ans;

ATTENDU QUE la contribution de l'ACDI sera de 886 000 $, que celle de l'Institut national de formation en informatique d'Alger sera de 600 000 $ et que celle de l'École polytechnique de Montréal sera de 10 000 $;

ATTENDU QUE la contribution de l'École polytechnique de Montréal consistera à assurer la coordination du projet et à fournir de l'assistance pédagogique et administrative;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme

public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un gouvernement étranger, avec un autre gouvernement au Canada ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE l'École polytechnique de Montréal soit autorisée à conclure avec l'Agence canadienne de développement international et l'Institut national de formation en informatique d'Alger une entente, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, d'une durée de trois ans en vue d'établir un programme d'études supérieures en génie informatique à l'Institut national de formation en informatique d'Alger.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8855

Gouvernement du Québec

## **Décret 577-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre l'Université Laval, l'Agence canadienne de développement international et l'Université d'Annaba en Algérie

ATTENDU QUE les autorités de l'Université d'Annaba en Algérie ont entrepris des démarches auprès des autorités de l'Université Laval afin d'exprimer leur intention de développer un programme de formation spécialisée en médecine du travail;

ATTENDU QUE le support désiré de l'Université Laval vise à renforcer l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales de l'Université d'Annaba en fournissant à un groupe de médecins locaux une formation avancée en médecine du travail;

ATTENDU QUE l'Université Laval désire collaborer avec l'Université d'Annaba à la formation de ces médecins;

ATTENDU QUE l'Université Laval a présenté à l'Agence canadienne de développement international (ACDI) un projet de coopération interuniversitaire pour l'enseignement et la recherche en santé et sécurité au travail à l'Université d'Annaba;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment à l'Université d'Annaba de se constituer un corps enseignant spécialisé en médecine du travail et de mettre en place les éléments d'un programme de surveillance médico-environnementale de la santé des travailleurs de la région de Annaba;

ATTENDU QUE l'Université Laval, l'ACDI et l'Université d'Annaba ont convenu, le 23 décembre 1986, de réaliser ce projet d'une durée de trois ans;

ATTENDU QUE l'Université Laval, l'ACDI et l'Université d'Annaba financeront conjointement ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1) et de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un gouvernement étranger, avec un autre gouvernement au Canada ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre des Relations internationales et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE l'entente intervenue le 23 décembre 1986 entre l'Université Laval, l'Agence canadienne de développement international et l'Université d'Annaba en Algérie en vue d'établir un programme d'enseignement et de recherche en santé et sécurité du travail, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8855

Gouvernement du Québec

## **Décret 578-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT une autorisation à la Société immobilière du Québec de conclure des ententes avec la Société du Port de Québec et la Société immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc. en vue d'obtenir certains droits immobiliers

ATTENDU QUE la Société immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc. a demandé à la Société immobilière du Québec de céder des servitudes de vue et de passage en faveur de Les Terrasses du Vieux-Port de Québec Inc., promoteur d'un projet de condominiums dans le Vieux-Port de Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, à sa réunion tenue le 10 septembre 1986 (résolution 86-00102), a autorisé la Société à céder des servitudes de vues et de passage dans le but de permettre la réalisation du projet de condominiums dans le Vieux-Port de Québec, à la condition que le gouvernement fédéral, ses ministères ou organismes cèdent à la Société certains droits immobiliers;

ATTENDU QU'en échange des servitudes que la Société immobilière du Québec consent à accorder à Les Terrasses du Vieux-Port de Québec Inc. pour la réalisation de son projet de condominiums, la Société du Port de Québec, mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada, et la Société immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc., agissant au nom du ministre des Travaux publics du Canada, accepteront de céder et de renoncer à certains droits immobiliers en faveur de la Société immobilière du Québec afin de régler définitivement l'imbroglio qui persiste au sujet des prétentions de droit du gouvernement fédéral, ses ministères ou organismes sur certains lots formant la propriété de la Société immobilière du Québec, connue sous le nom de « Stationnement Dalhousie » dans le Vieux-Port de Québec plus amplement décrite à l'annexe « A » du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services, responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à conclure les actes de cessions immobilières suivant lesquels la Société du Port de Québec, mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada, et la Société immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc., agissant au nom du ministre des Travaux publics Canada, cèdent à la Société immobilière du Québec tous les droits ou prétentions de droit, titres et intérêts qu'elles croient posséder ou détenir sur la propriété de la Société immobilière du Québec plus amplement décrite à l'annexe « A » du présent décret et renoncent en sa faveur à toutes les rentes, conditions, réserves ou restrictions pouvant leur appartenir sur ladite propriété.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

---

**ANNEXE « A »**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

Un emplacement situé dans la ville de Québec, du côté est de la rue Dalhousie, faisant partie du cadastre de la cité de Québec, quartier Saint-Pierre, division d'enregistrement de Québec, et étant constitué des lots et parties de lots qui suivent:

*a)* La subdivision deux du lot originaire deux mille cent douze (lot 2112-2) du cadastre de la cité de Québec, quartier Saint-Pierre, division d'enregistrement de Québec.

*b)* La subdivision trois du lot originaire deux mille cent douze (lot 2112-3) du cadastre susdit.

*c)* La subdivision quatre du lot originaire deux mille cent douze (lot 2112-4) du cadastre susdit.

*d)* La subdivision un du lot originaire deux mille cent dix-huit (lot 2118-1) du cadastre susdit.

*e)* La subdivision deux du lot originaire deux mille cent dix-huit (lot 2118-2) du cadastre susdit.

*f)* La subdivision trois du lot originaire deux mille cent dix-huit (lot 2118-3) du cadastre susdit.

*g)* La subdivision un du lot originaire deux mille cent vingt (lot 2120-1) du cadastre susdit.

*h)* Une partie de la subdivision deux du lot originaire deux mille cent vingt (lot 2120-2 ptie) du cadastre susdit étant bornée au nord par les lots 2118-1, 2118-3 et une partie du lot 2118-2, à l'est par une partie non subdivisée du lot 2120, au sud par le lot 2120-1, à l'ouest par le lot 2120-2-A et une partie de la rue Dalhousie.

*i)* La resubdivision A de la subdivision deux du lot originaire deux mille cent vingt (lot 2120-2-A) du cadastre susdit.

*j)* Une partie non resubdivisée de la subdivision D du lot originaire deux mille cent vingt-quatre (lot 2124-D ptie) du cadastre susdit étant bornée au nord par le lot 2124-D-1, à l'est par le lot 2120 partie non subdivisée et par la ligne des Commissaires du Hâvre de Québec, au sud par le lot 2131-1 et une partie non subdivisée du lot 2131, à l'ouest par une partie de la rue Dalhousie.

*k)* La resubdivision un de la subdivision D du lot originaire deux mille cent vingt-quatre (lot 2124-D-1) du cadastre susdit.

*l)* Une partie, sans désignation cadastrale, étant une partie du tronçon de la rue Saint-Antoine, sis à l'est de la rue Dalhousie et montrée par les lettres « H-G-L-K-H » sur le plan ci-après mentionné, préparé par Jean Guérard, a.-g., en date du 6 mars 1978.

Le tout tel que délimité par les lettres « A-B-C-D-E-F-G-L-M-N-O-P-Q-T-J-A » sur le plan numéro T.P. 30-553371 préparé par Jean Guérard, a.-g., en date du 6 mars 1978 et dont l'original est conservé dans ses minutes sous le numéro 3766.

**Ce terrain peut se décrire plus spécifiquement de la façon suivante:**

Partant d'un point « A » situé sur la ligne est de la rue Dalhousie à l'intersection de la ligne de division des lots 2109 et 2112-2; de là, dans une direction nord-est, une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (99,97 m) le long de la ligne de division du lot 2129 et des lots 2112-2 et 2112-3 jusqu'au point « B »; de là, dans une direction sud-est, une distance de vingt-neuf mètres et cinquante-sept centièmes (29,57 m) jusqu'au point « C »; de là, dans une direction nord-est, une distance de treize mètres et onze centièmes (13,11 m) jusqu'au point « D »; de là, dans une direction sud-est, une distance de vingt-sept mètres et treize centièmes (27,13 m) jusqu'au point « E »; de là, dans une direction sud-ouest, une distance de quatorze mètres et soixante-trois centièmes (14,63 m) jusqu'au point « F »; de là, dans une direction sud-est, une distance de treize mètres et soixante-douze centièmes (13,72 m) jusqu'au point « G »; de là, traversant la rue Saint-Antoine dans une autre direction sud-est jusqu'au point « L »; de là, dans une direction sud-est, une distance de trente-trois mètres et quatre-vingt-trois centièmes (33,83 m) jusqu'au point « M »; de là, dans une direction sud-ouest, une distance de treize mètres et quarante-neuf centièmes (13,49 m) jusqu'au point « N »; de là, dans une direction sud-est, une distance de soixante-sept mètres et cinquante et un centièmes (67,51 m) jusqu'au point « O »; de là, dans la même direction sud-est, une distance d'un mètre et cinquante-deux centièmes (1,52 m) jusqu'au point « P »; de là, dans une direction sud-ouest, une distance de trente mètres et deux centièmes (30,02 m) jusqu'au point « Q »; de là, dans une direction sud-ouest, une distance de quinze mètres et quarante-trois centièmes (15,43 m) et, dans une autre direction sud-ouest, une distance de vingt-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (29,75 m) jusqu'au point « T »; de là, dans une direction sud-ouest, une distance de neuf mètres et trente centièmes (9,30 m) jusqu'au point « J »; de là, dans une direction nord-ouest, une distance de deux cent trois mètres et vingt et un centièmes (203,21 m) jusqu'au point de commencement « A ».

Le tout tel que montré sur le plan susmentionné préparé par Jean Guérard, a.-g., en date du 6 mars 1978.

Québec, le 30 mars 1987

GASTON DUMAS, *a.-g.*

Dossier: 04201
Minute: 138

8856

Gouvernement du Québec

## **Décret 579-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT des cessions de terrains du cadastre de la cité de Québec (quartier Saint-Pierre) entre la ville de Québec et le gouvernement fédéral

ATTENDU QUE, suivant la résolution CM-86-357 adoptée à la séance du Conseil municipal de la ville de Québec tenue le 8 septembre 1986, la ville de Québec s'engage à céder au gouvernement fédéral certains lots du cadastre officiel de la cité de Québec, quartier Saint-Pierre, situés dans la basse-ville de Québec, dans le secteur connu sous le nom de Vieux-Port de Québec et énumérés dans ladite résolution;

ATTENDU QUE, suivant cette résolution, le gouvernement fédéral cédera à la ville de Québec, en contrepartie, au moyen de lettres patentes, d'autres lots du cadastre officiel de la cité de Québec, quartier Saint-Pierre, également situés dans la basse-ville de Québec, dans le secteur connu sous le nom de Vieux-Port de Québec et énumérés dans ladite résolution;

ATTENDU QUE, suivant cette même résolution, la ville de Québec recevrait ainsi l'emprise additionnelle

nécessaire à l'aménagement de la rue Saint-André et du boulevard Abraham-Martin;

ATTENDU QUE, suivant le projet d'acte de cession dont copie est annexée à ladite résolution, la quasi-totalité des lots que la ville de Québec cédera au gouvernement fédéral sont les assiettes d'anciennes rues ou les assiettes de rues projetées, ne servant plus comme rues et ayant été décrétées fermées par le Règlement de la ville de Québec numéro 3052, mis en vigueur le vingt-cinq (25) février mil neuf cent quatre-vingt-cinq (1985);

ATTENDU QUE ces cessions de terrains sont faites à des fins d'aménagement et d'élargissement de rues pour la ville de Québec et de consolidation de lots pour le gouvernement fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale, de favoriser ces cessions de terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune corporation municipale ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet au gouvernement d'exclure de l'application de cette loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces cessions, de même que toute cession de lots du cadastre officiel de la cité de Québec, quartier Saint-Pierre, situés dans la basse-ville de Québec, dans le secteur connu sous le nom de Vieux-Port de Québec et constituant les assiettes d'anciennes rues, jusqu'à concurrence d'une superficie totale de dix-huit mille (18 000) mètres carrés pour une même cession, effectuée par la ville de Québec en faveur du gouvernement fédéral à des fins de consolidation de lots, pour laquelle la ville de Québec reçoit du gouvernement fédéral, en contrepartie, des lots du même cadastre situés dans ce même secteur, à des fins d'aménagement et d'élargissement de rues, forment une catégorie d'ententes qu'il est opportun d'exclure de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes suivantes forment une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

— les cessions des lots énumérés dans la résolution CM-86-357 adoptée à la séance du Conseil municipal de la ville de Québec tenue le 8 septembre 1986;

— toute cession de lots du cadastre officiel de la cité de Québec, quartier Saint-Pierre, situés dans la basse-ville de Québec, dans le secteur connu sous le nom de Vieux-Port de Québec et constituant les assiettes d'anciennes rues, jusqu'à concurrence d'une superficie totale de dix-huit mille (18 000) mètres carrés pour une même cession, effectuée par la ville de Québec en faveur du gouvernement fédéral à des fins de consolidation de lots, pour laquelle la ville de Québec reçoit du gouvernement fédéral, en contrepartie, des lots du même cadastre situés dans ce même secteur, à des fins d'aménagement et d'élargissement de rues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8857

Gouvernement du Québec

## **Décret 580-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination de deux administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation qui a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de 21 administrateurs dont 9 sont nommés par le gouvernement et les 12 autres sont élus par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QUE madame Louise Letocha, nommée administratrice du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 2036-85 du 3 octobre 1985, a démissionné en juin 1986;

ATTENDU QUE madame Roselyne Coulombe, nommée administratrice du Musée des beaux-arts de Montréal par le décret 2036-85 du 3 octobre 1985, a démissionné en septembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces deux administratrices pour la durée non écoulée de leur mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur François R. Roy soit nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-

arts de Montréal, en remplacement de madame Louise Letocha, et ce, pour la durée non écoulée du mandat de cette dernière, soit jusqu'au 23 novembre 1988;

QUE monsieur Michel Lassonde soit nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, en remplacement de madame Roselyne Coulombe, et ce, pour la durée non écoulée du mandat de cette dernière, soit jusqu'au 23 novembre 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8858

Gouvernement du Québec

## **Décret 581-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT les traitements et allocations des membres du Conseil scolaire de l'île de Montréal et de leurs substituts, de son président, de son vice-président et de chacun des membres de son comité exécutif

ATTENDU QUE l'article 499 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) énonce ce qui suit:

Les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun des membres du Conseil et des substituts sont fixés par le gouvernement.;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 524 de la même loi prévoit que:

Les honoraires, allocations, traitements ou traitements additionnels du président et du vice-président ou des autres membres du comité exécutif sont fixés par le gouvernement.;

ATTENDU QUE la cédule des traitements et allocations, pour dépenses inhérentes à la fonction, que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut payer à son président, son vice-président, chacun de ses autres membres et de leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif, annexée à l'arrêté en conseil numéro 2151-77 du 29 juin 1977, s'applique au Conseil scolaire de l'île de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun de changer cette cédule des traitements et allocations.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE soient déterminés les traitements et allocations, pour dépenses inhérentes à la fonction, que le Conseil scolaire de l'île de Montréal est autorisé à payer, à compter du 1er juillet 1986, à son président, son vice-président, à chacun de ses autres membres et de leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif, suivant les montants apparaissant à la cédule ci-annexée, le tout payable mensuellement;

2° QUE les montants contenus dans la cédule ci-annexée soient majorés de 3,5 % à compter du 1er juillet 1987;

3° QUE le présent décret remplace, à compter du 1er juillet 1986, l'arrêté en conseil 2151-77 du 29 juin 1977 et la cédule des traitements et allocations qui lui est annexée, le tout conformément à l'article 499 et au dernier alinéa de l'article 524 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14).

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

### Cédule des traitements et allocations pour dépenses inhérentes à la fonction que le Conseil scolaire de l'île de Montréal peut payer à son président, son vice-président, chacun de ses autres membres et leurs substituts ainsi qu'à chacun des membres de son comité exécutif

| | |
|---|---|
| **À chaque membre:** | |
| Traitement annuel | 3 355 $ |
| Allocation annuelle additionnelle pour partie des dépenses inhérentes à la fonction | 1 680 $ |
| **À chaque substitut:** | |
| Traitement annuel | 1 675 $ |
| Allocation annuelle additionnelle pour partie des dépenses inhérentes à la fonction | 840 $ |
| **À chaque membre du comité exécutif:** | |
| Traitement annuel additionnel | 5 780 $ |
| Allocation annuelle additionnelle pour partie des dépenses inhérentes à la fonction | 2 900 $ |
| **Au vice-président du Conseil et du comité exécutif:** | |
| Traitement annuel additionnel | 2 310 $ |
| Allocation annuelle additionnelle pour partie des dépenses inhérentes à la fonction | 1 160 $ |

N.B.: Le montant total payé au vice-président y compris la rémunération payée au titre de commissaire, membre de l'exécutif et président, selon le cas, au niveau de la commission scolaire, ne doit pas excéder 31 820 $

**Au président du Conseil et du comité exécutif:**

| | |
|---|---|
| Traitement annuel additionnel | 6 825 $ |
| Allocation annuelle additionnelle pour partie des dépenses inhérentes à la fonction | 3 415 $ |

N.B.: Le montant total payé au président y compris la rémunération payée au titre de commissaire, membre de l'exécutif et président, selon le cas, au niveau de la commission scolaire, ne doit pas excéder 37 600 $

8859

Gouvernement du Québec

## **Décret 582-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la rémunération et les autres bénéfices et avantages pouvant être accordés aux commissaires ou syndics d'écoles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) prévoit ce qui suit:

Nonobstant tout pouvoir accordé en vertu de lois particulières et nonobstant l'article 80, la rémunération qu'une commission scolaire peut payer à ses commissaires ou syndics d'écoles et les autres bénéfices et avantages qu'elle peut leur accorder pour tous les services qu'ils rendent à la commission scolaire à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie de leurs dépenses, sont fixés par la commission scolaire sans toutefois dépasser le montant maximum déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses. Cette rémunération ainsi que les autres bénéfices et avantages peuvent être fixés de manière à varier suivant les fonctions qu'un commissaire ou syndic d'écoles occupe pour la commission scolaire.;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant maximum de la rémunération et des autres bénéfices et avantages qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou syndics d'écoles;

ATTENDU QU'il y a lieu également de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires ou syndics d'écoles à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1° QUE le montant maximum de la rémunération et des autres bénéfices et avantages qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou syndics d'écoles soit déterminé conformément à la cédule ci-annexée;

2° QUE les montants contenus dans la cédule ci-annexée soient majorés de 3,5 % à compter du 1er juillet 1987;

3° QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou syndics d'écoles leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

4° QUE le présent décret remplace, à compter du 1er juillet 1986, le décret numéro 2239-80 du 16 juillet 1980 et la cédule de rémunération qui y est annexée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## Cédule relative à la rémunération et aux autres bénéfices et avantages qu'une commission scolaire peut accorder à ses commissaires ou syndics d'écoles

Le montant global maximum qu'une commission peut accorder annuellement à ses commissaires ou syndics d'écoles, comme rémunération et autres bénéfices et avantages, ne doit pas excéder la somme des montants calculés comme suit:

A. **Corporations de commissaires, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe *C*, et commissions scolaires régionales.**

1. **Pour toute commission scolaire qui dispense l'enseignement de niveau primaire seulement**

| | | |
|---|---|---|
| *a)* | Le nombre de commissaires multiplié par un montant de | 870 $ |
| *b)* | Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de | 1 550 $ |
| *c)* | Un montant supplémentaire de | 3 635 $ |

2. **Pour toute commission régionale**

*a)* Le nombre de commissaires et de syndics multiplié par un montant de 870 $

*b)* Le nombre de commissaires et de syndics au comité exécutif multiplié par un montant de 1 550 $

*c)* Un montant supplémentaire de 3 635 $

3. **Pour toute commission scolaire qui dispense l'enseignement des niveaux primaire et secondaire dont le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire précédente était de moins de 25 000**

*a)* Le nombre de commissaires multiplié par un montant de 1 735 $

*b)* Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de 2 325 $

*c)* Un montant supplémentaire de 5 450 $

4. **Pour toute commission scolaire qui dispense l'enseignement des niveaux primaire et secondaire dont le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire précédente était de 25 000 ou plus**

*a)* Le nombre de commissaires multiplié par un montant de 2 600 $

*b)* Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de 3 100 $

*c)* Un montant supplémentaire de 6 110 $

**B. Corporations de syndics**

1. **Pour toute corporation de syndics dont le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire précédente était de moins 250**

*a)* Le nombre de syndics multiplié par un montant de 260 $

*b)* Un montant supplémentaire de 155 $

2. **Pour toute corporation de syndics dont le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire précédente était de 250 ou plus, mais de moins de 500**

*a)* Le nombre de syndics multiplié par un montant de 520 $

*b)* Un montant supplémentaire de 310 $

3. **Pour toute corporation de syndics dont le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire précédente était de 500 ou plus**

*a)* Le nombre de syndics multiplié par un montant de 1 735 $

*b)* Un montant supplémentaire de 1 040 $

4. **Les montants prévus aux sous-paragraphes 1 et 2 du paragraphe *B* sont réduits d'un tiers (1/3) pour une corporation de syndics qui ne s'occupe que d'un seul niveau d'enseignement**

C. **Exceptions au paragraphe *A***

1. **Pour la Commission des écoles catholiques de Montréal**

*a)* Le nombre de commissaires multiplié par un montant de 6 045 $

*b)* Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de 8 560 $

*c)* Un montant supplémentaire de 18 020 $

2. **Pour la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal**

*a)* Le nombre de commissaires multiplié par un montant de 3 415 $

*b)* Le nombre de commissaires au comité exécutif multiplié par un montant de 6 015 $

*c)* Un montant supplémentaire de 13 680 $

8859

Gouvernement du Québec

## **Décret 583-87,** 15 avril 1987

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 100 000 000 $

VU les dispositions du paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour

combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000 $) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent millions de dollars (100 000 000 $).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

*a)* elles seront datées du 10 février 1987, viendront à échéance le 10 février 1997 à concurrence d'une valeur nominale de cinquante millions de dollars (50 000 000 $) (les « obligations 1997 ») et datées du 2 mars 1987, échéant le 2 septembre 2011 à concurrence d'une valeur nominale de cinquante millions de dollars (50 000 000 $) (les « obligations 2011 ») (les obligations 1997 et les obligations 2011 étant ci-après collectivement désignées les « Obligations »);

*b)* les obligations 1997 et les obligations 2011 porteront respectivement intérêt au taux de 8,50 % l'an à compter du 10 février 1987 et au taux de 9,50 % l'an à compter du 2 mars 1987;

*c)* les intérêts sur les obligations 1997 seront payables semestriellement les 10 février et 10 août de chaque année, et pour la première fois le 10 août 1987; les intérêts sur les obligations 2011 seront payables semestriellement les 2 mars et 2 septembre de chaque année, et pour la première fois le 2 septembre 1987;

*d)* le capital et les intérêts des Obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

*e)* les Obligations ne seront pas rachetables par anticipation. Toutefois, un fonds d'amortissement général sera créé aux termes des obligations 2011 et le ministre des Finances est à cette fin autorisé à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 2 septembre de chacune des années 1997 à 2010 inclusivement, une somme au moins égale à 2,00 % de la valeur nominale globale des obligations 2011 alors en cours;

*f)* les obligations 1997 s'ajouteront aux obligations datées du 10 février 1987, échéant le 10 février 1997 et dont l'émission et la vente ont été autorisées respectivement par les décrets 152-87 du 4 février 1987 et 330-87 du 11 mars 1987; les obligations 2011 s'ajouteront aux obligations datées du 2 septembre 1986, échéant le 2 septembre 2011 et dont l'émission et la vente ont été autorisées respectivement par les décrets 1285-86 du 27 août 1986, 1404-86 du 17 septembre 1986 et aux obligations datées du 22 décembre 1986, échéant le 2 septembre 2011 et dont l'émission et la vente ont été autorisées par le décret 1891-86 du 16 décembre 1986;

*g)* les Obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 $, 5 000 $, 25 000 $ et 100 000 $, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 $, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 $; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

*h)* les Obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise au Trust Général du Canada à son siège social à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec, pour des Obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

*i)* les Obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou de l'un des officiers du Trust Général du Canada autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des Obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de

la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des Obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux Obligations de cette émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculation.

4. Trust Général du Canada agira comme agent-émetteur et agent de transfert des Obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1er avril 1982 entre le Québec et Trust Général du Canada. Le contrat d'impression des Obligations de la présente émission est octroyé à la compagnie J.-B. Deschamps, Inc..

5. Les Obligations seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les obligations 1997 seront vendues moyennant un prix égal à 97,83 $ pour chaque 100,00 $, valeur nominale, d'obligations 1997, plus les intérêts courus à compter du 10 février 1987 jusqu'à la date de leur livraison et les obligations 2011 moyennant un prix égal à 98,88 $ pour chaque 100,00 $, valeur nominale, d'obligations 2011, plus les intérêts courus à compter du 2 mars 1987 jusqu'à la date de leur livraison.

6. L'offre d'achat des Obligations formulée le 14 avril 1987 par la Caisse de dépôt et placement du Québec, est acceptée.

7. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 2*i* ci-dessus et qui exercent des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des Obligations, à livrer ou faire livrer les Obligations vendues contre paiement de leur prix de vente et des intérêts courus, à donner reçu pour le prix de vente et l'intérêt couru, à conclure toute convention requise avec le Trust Général du Canada, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des Obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des Obligations et l'exécution des engagements en résultant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8860

Gouvernement du Québec

## **Décret 584-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'emprunt par la province de Québec (le « Québec ») d'une somme de 75 000 000 de Deutsche Mark

VU les dispositions du paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'il est opportun d'emprunter à ces fins une somme de 75 000 000 de Deutsche Mark (« DM »);

VU QUE Westdeutsche Landesbank Girozentrale (la « Banque ») a offert de prêter cette somme au Québec et de conclure avec lui une convention (la « convention de prêt ») en relation avec le prêt à intervenir (le « prêt »);

VU QU'il y a lieu de donner suite à l'offre de la Banque;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter auprès de la Banque une somme de 75 000 000 DM.

2. Les principales caractéristiques de cet emprunt seront les suivantes:

*a)* Le prêt sera contracté le 28 avril 1987, portera intérêt à compter de cette date au taux de 4,55 % l'an, payable annuellement à terme échu le 28 avril de chaque année, et pour la première fois le 28 avril 1988, et viendra à échéance le 28 avril 1990.

*b)* L'emprunt ne sera pas remboursable par anticipation, sauf si le Québec devient responsable du paiement de sommes additionnelles visées au paragraphe *c* ci-dessous.

*c)* Le capital et les intérêts du prêt seront payés sans déduction au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés à la source par le Québec et qui seraient établis par quelque autorité gouvernementale ou fiscale au Canada ou au Québec. Au cas où sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits viendraient à être établis par une telle autorité, le Québec paiera les sommes additionnelles nécessaires afin qu'après déduction de ces

impôts, taxes ou droits, la Banque reçoive le montant total de capital et d'intérêts alors dû sur le prêt tel que stipulé à la convention de prêt. Toutefois, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si la Banque est passible d'un tel impôt, taxe ou droit pour une raison autre que celle que la Banque soit partie à la convention de prêt.

*d)* Le prêt sera régi et interprété suivant les lois de la République Fédérale d'Allemagne.

3. Le Québec contractera l'emprunt autorisé par les présentes au moyen d'une convention de prêt avec la Banque. Le projet de convention de prêt porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure une convention de prêt dont la teneur sera substantiellement semblable à ce projet, sous réserve des amendements auxquels les signataires autorisés du Québec auront pu consentir sous l'autorité de l'article 4. La convention de prêt sera rédigée en anglais.

4. Le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général des marchés financiers, le directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, le directeur des opérations de financement, le directeur des opérations de marchés, le directeur de la réalisation des emprunts, le directeur de la gestion des emprunts et Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, de même que le délégué du Québec à Düsseldorf et tout conseiller à la délégation du Québec à Düsseldorf, sont tous et chacun autorisés, pour et au nom du Québec, à conclure et signer la convention de prêt, à consentir à toutes modifications de cette convention jugées nécessaires ou souhaitables, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à signer un reçu pour le produit du prêt, à encourir les dépenses jugées utiles ou nécessaires à la signature de la convention de prêt, à poser les actes et à signer les documents jugés utiles ou nécessaires pour parfaire l'emprunt autorisé par les présentes et l'exécution des obligations incombant au Québec en vertu de la convention de prêt.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8860

Gouvernement du Québec

## **Décret 585-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Miville Vachon comme président de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres dont le président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le président de la Société immobilière du Québec est d'office directeur général de la Société, sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE monsieur Miville Vachon soit nommé membre du conseil d'administration et président de la Société immobilière du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Miville Vachon comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, apparaissant en annexe, soient ratifiées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## **Conditions d'emploi de monsieur Miville Vachon comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1)

**1.** OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Miville Vachon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Vachon est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Vachon remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

**2.** DURÉE

Le présent engagement commence le 15 avril 1987 pour se terminer le 14 avril 1992, sous réserve des dispositions de l'article 5.

**3.** RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Vachon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Vachon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1987.

**3.2 Assurances**

Monsieur Vachon participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

**3.3 Régime de retraite**

Monsieur Vachon choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

**4.** AUTRES DISPOSITIONS

**4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Vachon, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

**4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Vachon sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

**4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Vachon a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

**4.4 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Vachon à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le cas échéant, le certificat d'action détenu par monsieur Vachon comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Vachon rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

**4.5 Automobile**

La Société fournira à monsieur Vachon, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement ont toutefois à la charge de monsieur Vachon pendant ses vacances.

**5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

**5.1 Démission**

Monsieur Vachon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

**5.2 Destitution**

Monsieur Vachon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

**5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Vachon demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vachon se termine le 14 avril 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Vachon recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Vachon comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9.** SIGNATURES

MIVILLE VACHON

LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général associé*

8856

Gouvernement du Québec

## **Décret 586-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Miville Vachon comme président du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres dont le président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration de la Société, un président du conseil;

ATTENDU QUE monsieur Miville Vachon a été nommé membre du Conseil d'administration et président de la Société immobilière du Québec pour un mandat de cinq ans par le décret 585-87 du 15 avril 1987 et qu'il y a lieu de le nommer également président du conseil d'administration de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE monsieur Miville Vachon soit nommé président du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8856

Gouvernement du Québec

## **Décret 587-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE monsieur Marcel Lacroix soit nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour une période de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Roy dont le mandat est expiré;

QUE madame Marcelle Farahian soit nommée membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec, pour une période de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Judy Ann Scott dont le mandat est expiré;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 449-85 du 13 mars 1985 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec ne s'applique pas à monsieur Marcel Lacroix et à madame Marcelle Farahian.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8856

Gouvernement du Québec

## **Décret 589-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'approbation du programme des immobilisations de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 131 de la Loi sur la Société de transports de la rive sud de Montréal (1985, c. 32) soit approuvée la partie du Règlement numéro 12 adoptant le programme des immobilisations de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989, concernant la construction d'un centre administratif et d'opérations. Le Règlement numéro 12 a été adopté par le conseil de la Société de transport de la rive sud de Montréal le 4 décembre 1986;

QUE les dépenses approuvées soient de 22 272 000 $ soit: 13 150 000 $ en 1987, 7 500 000 $ en 1988 et 1 622 000 $ en 1989;

QUE les dépenses approuvées pour les années 1988 et 1989 le soient à titre indicatif seulement;

QUE la présente approbation ne couvre pas des dépenses de 428 000 $ pour la construction du centre administratif et d'opérations soit 50 000 $ en 1988 et 378 000 $ en 1989;

QU'en vertu de la Politique d'aide au transport en commun, les dépenses approuvées soient financées à même l'enveloppe d'immobilisations du transport en commun définie par le C.T. 161102 du 20 mai 1986 et modifiée par le C.T. 162907 du 2 décembre 1986;

QUE la présente approbation soit accordée sous réserve que la Société de transport de la rive sud de Montréal obtienne les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8861

Gouvernement du Québec

## **Décret 590-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements administrés par l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a été autorisée, par le gouvernement, à accorder des subventions à l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour pour l'aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'il administre;

ATTENDU QUE l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à ces logements serait de nature à augmenter de façon substantielle le déficit et conséquemment le coût des subventions versées à l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le gouvernement peut déterminer les conditions auxquelles celle-ci peut accorder des subventions aux offices municipaux d'habitation pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation, ce qui suit:

Un maximum de 25 % des logements de l'ensemble immobilier que possède l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour dans le secteur Plateau Laval, à Bécancour, est soustrait à l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique, pour une période de 2 ans, à compter du 1er juillet 1987. Le loyer ne devra pas être inférieur aux coûts réels d'opération approuvés par la Société d'habitation du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8857

Gouvernement du Québec

## **Décret 591-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT une aide financière à l'Administration régionale Kativik

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à verser une aide financière de 2 841 336 $ à l'Administration régionale Kativik pour ses opérations régulières en 1987-88, plus particulièrement en vue de son fonctionnement administratif et de l'assistance technique à fournir aux communautés locales;

QUE les fonds nécessaires pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 05, élément 02 de l'exercice financier 1987-88;

QUE l'aide financière soit versée selon l'échéancier suivant:

- 852 401 $ en avril 1987
- 852 401 $ en juillet 1987
- 568 267 $ en octobre 1987
- 568 267 $ en janvier 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8857

Gouvernement du Québec

## **Décret 592-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Alma sur le territoire de la municipalité de Lac-à-la-Croix

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 70-86 de la municipalité de Lac-à-la-Croix, ainsi que le Règlement numéro 859 de la ville d'Alma soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de Lac-à-la-Croix soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville d'Alma comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8857

Gouvernement du Québec

## **Décret 593-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité du village de Coteau-Station

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 170 de la municipalité du village de Coteau-Station ainsi que le Règlement numéro 688 de la ville de Dorion soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du village de Coteau-Station soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Dorion comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8857

Gouvernement du Québec

## **Décret 594-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Dorion sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lazare

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 435 de la municipalité de la paroisse de Saint-Lazare ainsi que le Règlement numéro 694 de la ville de Dorion soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lazare soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Dorion comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8857

Gouvernement du Québec

## **Décret 595-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Jérôme sur le territoire de la municipalité de Bellefeuille

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 510-86, tel que modifié par la résolution numéro 86-610 adoptée le 11 novembre 1986, de la municipalité de Bellefeuille, ainsi que le Règlement numéro C-1482, tel que modifié par la résolution numéro 86-11-15111 adoptée le 26 novembre 1986, de la ville de Saint-Jérôme, soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de Bellefeuille soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Jérôme comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8857

Gouvernement du Québec

## **Décret 596-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire des municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Patrice-de-Sherrington et du village de Napierville

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les Règlements numéros 86-132 et 151 des municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Patrice-de-Sherrington, le Règlement numéro 259 du village de Napierville ainsi que les Règlements numéros V-194-86, V-196-86 et V-201-86 de la ville de Saint-Rémi soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire des municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Patrice-de-Sherrington et du village de Napierville sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Rémi comme si ces municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8857

Gouvernement du Québec

## **Décret 597-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil des collèges

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Claude Côté comme membre du Conseil des collèges est expiré et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Émile Demers comme membre du Conseil des collèges est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QU'après consultation des associations les plus représentatives du monde des affaires, du travail et de la coopération ainsi que conformément au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 2 et à l'article 4 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1), la personne suivante soit nommée, pour trois ans à compter des présentes, membre du Conseil des collèges à titre de représentant du monde des affaires, du travail et de la coopération:

Monsieur Michel Blondin, directeur du Service de l'éducation, Syndicat des Métallos;

QU'après consultation des collèges et des associations les plus représentatives du milieu collégial ainsi que conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 et à l'article 4 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1), la personne suivante soit nommée, pour trois ans à compter des présentes, membre du Conseil des collèges à titre de représentant du milieu collégial:

Monsieur Émile Demers, directeur des services pédagogiques, collège de Valleyfield.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8855

Gouvernement du Québec

## **Décret 598-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT une entente en matière de droits de scolarité avec la Banque africaine de développement

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du québec (adopté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982 et modifié par les décrets 2191-84 du 3 octobre 1984 et 599-86 du 7 mai 1986) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce Règlement et de cette Politique, toute personne parrainée par une organisation canadienne ou internationale qui a conclu une entente en matière de droits de scolarité avec le Gouvernement du Québec n'est pas soumise à l'application de ce Règlement ou de cette Politique;

ATTENDU QUE les autorités de la Banque africaine de développement ont fait, auprès du Gouvernement du Québec, des démarches afin que leurs boursiers soient exemptés du paiement des droits de scolarité supplémentaires susmentionnés;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé à la Banque africaine de développement la conclusion d'une entente en matière de droits de scolarité qui prévoit également la possibilité de procéder à l'échange de stagiaires des administrations des parties;

ATTENDU QUE la Banque africaine de développement a accepté l'offre du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et la Banque africaine de développement soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8855

Gouvernement du Québec

## **Décret 599-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (adopté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982 et modifié par les décrets 2191-84 du 3 octobre 1984 et 599-86 du 7 mai 1986) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce Règlement et de cette Politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce Règlement ou de cette Politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé à la République populaire de Chine la conclusion d'une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE la République populaire de Chine a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et s'est déclarée prête à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en cette matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres, jointes à la recommandation ministérielle, entre le Gouvernement du Québec et la République populaire de Chine soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8855

Gouvernement du Québec

## **Décret 600-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité avec la République populaire du Congo

ATTENDU QUE le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau collégial, en vertu du Règlement relatif aux frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec (adopté par le décret 1130-82 du 12 mai 1982 et modifié par les décrets 2191-84 du 3 octobre 1984 et 599-86 du 7 mai 1986) et que le paiement de droits de scolarité supplémentaires est prévu pour des étudiants étrangers au niveau universitaire en vertu de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce Règlement et de cette Politique, toute personne inscrite dans une institution et venant d'un État qui a signé une entente en matière de droits de scolarité avec le Québec, n'est pas soumise à l'application de ce Règlement ou de cette Politique;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a proposé à la République populaire du Congo la conclusion d'une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la République populaire du Congo a accepté l'offre du Gouvernement du Québec et s'est déclaré prêt à accorder aux étudiants québécois la réciprocité en cette matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République populaire du Congo, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8855

Gouvernement du Québec

## **Décret 605-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination des messieurs André Poulin et Claude Hamel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq (5) membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Clifford Lincoln, a confié le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 8 avril 1987, de tenir une audience publique à compter du 22 avril 1987 relativement au projet de réaménagement du chemin de la Montagne entre le boulevard Taché (route 148) et le boulevard Saint-Raymond dans la ville de Hull;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce mandat, de nommer deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE messieurs André Poulin et Claude Hamel soient nommés membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'au 22 août 1987;

QUE la rémunération de monsieur André Poulin soit fixée à 300 $ par jour pour un maximum de 50 jours;

QUE la rémunération de monsieur Claude Hamel soit fixée à 300 $ par jour pour un maximum de 50 jours;

QUE les frais de déplacement et de séjour de messieurs André Poulin et Claude Hamel leur soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8862

Gouvernement du Québec

## **Décret 606-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination de Me Thérèse LeMay-Lavoie, c.r., juge municipal de la ville de Lac-Mégantic

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), Me Thérèse LeMay-Lavoie, c.r., soit nommée à compter des présentes juge municipal de la ville de Lac-Mégantic, en remplacement de Me Michel Aubut dont la démission est acceptée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8863

Gouvernement du Québec

## **Décret 607-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1er septembre 1986 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour au 1er septembre 1986 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour au 1er septembre 1986 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur, qui l'a fait déposer au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par sa signature et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3), le texte de l'exemplaire de la mise à jour au 1er septembre 1986 de l'édition sur feuilles mobiles des lois refondues, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1er mai 1987 et ait force de loi sous la réserve qu'une

disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec, non encore en vigueur au 30 avril 1987, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8863

Gouvernement du Québec

## **Décret 608-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la signature d'une entente sur la fourniture de services informatiques pour le centre de traitement du ministère de la Justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8), un contrat de services relié à l'administration ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant payable en vertu du contrat est supérieur à 1 000 000 $;

ATTENDU QUE le contrat actuel entre le ministère de la Justice et la firme CGI Inc. se termine le 31 mars 1987 et que son renouvellement pour six (6) mois implique le paiement d'une somme de 1 054 476 $;

ATTENDU QUE les équipements informatiques du ministère de la Justice sont déjà installés dans les locaux fournis par la firme CGI Inc.;

ATTENDU QUE le centre informatique du ministère de la Justice est en attente de relocalisation et que cette relocalisation se réalisera probablement en février ou mars 1988 conformément au CT Général et au mémoire du ministère de la Justice en date du 30 janvier 1987 portant sur l'autorisation de procéder à l'aménagement d'un centre de traitement informatique au palais de justice de Montréal;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor autorisait par le CT 163162 du 13 janvier 1987, le ministère à déroger au processus d'appel d'offres public et à retenir les services de la firme Le Groupe BST devenue CGI Inc. pour la fourniture des locaux et des services de gestion des équipements, de gestion de l'exploitation et de support technique du centre de traitement informatique, pour une période maximale de six (6) mois à compter du 1er avril 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à signer avec la firme CGI Inc. un contrat d'une durée de six (6) mois à partir du 1er avril 1987 jusqu'au 30 septembre 1987 avec possibilité de prolonger le contrat avec la même firme d'un six (6) mois additionnels finissant le 31 mars 1988, pour la fourniture de services informatiques;

QUE l'application de l'option de prolongation de ce contrat, pour la période du 1er octobre 1987 au 31 mars 1988, soit sujette à l'approbation préalable du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8863

Gouvernement du Québec

## **Décret 610-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination du vice-président et de deux membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie est administrée par un conseil d'administration formé d'un président et de onze autres membres par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail et deux sont nommés parmi les bénéficiaires des prestations versées par la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un des membres autre que le président est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2271-84 du 11 octobre 1984, monsieur Réal Lafontaine a été nommé à nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2519-78 du 8 août 1978, monsieur Réal Lafontaine a été nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qu'il agit encore à ce titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret 684-85 du 3 avril 1985, madame Cécile Lachaine-Brosseau a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec comme bénéficiaire des prestations versées par la Régie, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1988, et qu'elle a démissionné;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1428-86 du 17 septembre 1986, monsieur Stephen A. Jarislowsky a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1989;

ATTENDU QU'après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, il y a lieu de nommer monsieur Jocelyn Ross comme membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en remplacement de monsieur Réal Lafontaine, pour un mandat débutant le 1er mai 1987 et prenant fin le 30 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Claude St-Onge, bénéficiaire des prestations versées par la Régie des rentes du Québec, comme membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en remplacement de madame Cécile Lachaîne-Brosseau pour le reste du mandat de cette dernière, soit jusqu'au 30 avril 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Stephen A. Jarislowsky comme vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour le reste de son mandat comme membre, en remplacement de monsieur Réal Lafontaine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

QU'après consultation des organismes les plus représentatifs du monde du travail, monsieur Jocelyn Ross soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en remplacement de monsieur Réal Lafontaine, pour un mandat débutant le 1er mai 1987 et prenant fin le 30 avril 1990;

QUE monsieur Claude St-Onge, bénéfiaire des prestations versées par la Régie des rentes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en remplacement de madame Cécile Lachaîne-Brosseau, pour le reste du mandat de cette dernière, soit jusqu'au 30 avril 1988;

QUE monsieur Stephen A. Jarislowsky soit nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec à compter du 1er mai 1987, pour le reste de son mandat comme membre, soit jusqu'au 30 avril 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8864

Gouvernement du Québec

## **Décret 611-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie est administrée par un conseil d'administration formé d'un président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, un est nommé après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés et deux sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2583-84 du 21 novembre 1984, monsieur Jean-Louis Poirier a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2271-84 du 11 octobre 1984, madame Lise Poulin-Simon a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1987;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1152-83 du 1er juin 1983, monsieur Émile Dubois a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et cela parmi les fonctionnaires du gouvernement et de ses organismes, pour un mandat prenant fin le 9 juillet 1986;

ATTENDU QU'après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, il y a lieu de nommer monsieur Pierre Leroux comme membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en remplacement de monsieur Jean-Louis Poirier, pour un mandat débutant le 1er mai 1987 et prenant fin le 30 avril 1990;

ATTENDU QU'après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, il y a lieu de nommer madame Lise Thibault comme membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en remplacement de madame Lise Poulin-Simon, pour un mandat débutant le 1er mai 1987 et prenant fin le 30 avril 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Nicole Brodeur comme membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en remplacement de monsieur Émile Dubois, pour un mandat débutant le 1er mai 1987 et prenant fin le 30 avril 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QU'après consultation des organismes les plus représentatifs du monde des affaires, monsieur Pierre Leroux, c.a., soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en remplacement de monsieur Jean-Paul Poirier, pour un mandat débutant le 1er mai 1987 et prenant fin le 30 avril 1990;

QU'après consultation d'organismes groupant des entreprises ou particuliers oeuvrant dans le domaine des avantages sociaux pour les salariés, madame Lise Thibault, animatrice sociale, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en remplacement de madame Lise Poulin-Simon, pour un mandat débutant le 1er mai 1987 et prenant fin le 30 avril 1990;

QUE madame Nicole Brodeur, secrétaire générale associée au Secrétariat à la Condition féminine, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec en remplacement de monsieur Émile Dubois, pour un mandat débutant le 1er mai 1987 et prenant fin le 30 avril 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8864

Gouvernement du Québec

## **Décret 612-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT le renouvellement du mandat du Dr Jacques Filiatrault comme assesseur à plein temps de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 3449-81 du 9 décembre 1981, monsieur Jacques Filiatrault, médecin, a été nommé assesseur à plein temps auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division des accidents du travail et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour cinq ans à compter du 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Jacques Filiatrault, médecin, assesseur à plein temps auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour trois ans à compter du 1er janvier 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Jacques Filiatrault, médecin, soit nommé de nouveau assesseur à plein temps auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour trois ans à compter du 1er janvier 1987;

QUE ce dernier bénéficie des conditions d'emploi ci-annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi du Dr Jacques Filiatrault comme assesseur à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Filiatrault, médecin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Filiatrault remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1er janvier 1987 et il se terminera le 31 décembre 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Filiatrault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Filiatrault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 476 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1986.

#### 3.2 Assurances

Monsieur Filiatrault participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Filiatrault continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Filiatrault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Filiatrault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Filiatrault peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

**5.2 Destitution**

Monsieur Filiatrault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

**5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Filiatrault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Filiatrault se termine le 31 décembre 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur Filiatrault recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Filiatrault comme assesseur de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9.** SIGNATURES

DR JACQUES FILIATRAULT

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général associé*

8864

Gouvernement du Québec

## **Décret 613-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT le renouvellement du mandat du Dr Monique Gratton-Amyot comme assesseure à plein temps de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 3448-81 du 9 décembre 1981, madame Monique Gratton-Amyot, médecin, a été nommée assesseure à plein temps auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division des accidents du travail et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour cinq ans à compter du 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau madame Monique Gratton-Amyot, médecin, assesseure à plein temps auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour trois ans à compter du 1er janvier 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE madame Monique Gratton-Amyot, médecin, soit nommée de nouveau assesseure à plein temps auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour trois ans à compter du 1er janvier 1987;

QUE cette dernière bénéficie des conditions d'emploi ci-annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi du Dr Monique Gratton-Amyot comme assesseure à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

**1.** OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Monique Gratton-Amyot, médecin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseure auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Gratton-Amyot remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

**2.** DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1er janvier 1987 et il se terminera le 31 décembre 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5.

**3.** RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Gratton-Amyot comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Gratton-Amyot reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 476 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1986.

**3.2 Assurances**

Madame Gratton-Amyot participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

**3.3 Régime de retraite**

Madame Gratton-Amyot continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

**4.** AUTRES DISPOSITIONS

**4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Gratton-Amyot sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

**4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Gratton-Amyot a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

**5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

**5.1 Démission**

Madame Gratton-Amyot peut démissionner de son poste d'assesseure de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

**5.2 Destitution**

Madame Gratton-Amyot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

**5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Gratton-Amyot demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

**6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gratton-Amyot se termine le 31 décembre 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseure de la Commission, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseure de la Commission, madame Gratton-Amyot recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Gratton-Amyot comme assesseure de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9.** SIGNATURES

DR MONIQUE GRATTON-AMYOT

JEAN-NOËL POULIN, *secrétaire général associé*

8864

Gouvernement du Québec

## Décret 614-87, 15 avril 1987

CONCERNANT le renouvellement du mandat du Dr Claude Therrien comme assesseur à plein temps de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa du même article de cette loi, les assesseurs restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 3451-81 du 9 décembre 1981, monsieur Claude Therrien, médecin, a été nommé assesseur à plein temps auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division des accidents du travail et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour cinq ans à compter du 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Claude Therrien, médecin, assesseur à plein temps auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour trois ans à compter du 1er janvier 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Claude Therrien, médecin, soit nommé de nouveau assesseur à plein temps auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales pour trois ans à compter du 1er janvier 1987;

QUE ce dernier bénéficie des conditions d'emploi ci-annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi du Dr Claude Therrien comme assesseur à la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales
(L.R.Q., c. C-34)

**1.** OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Therrien, médecin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseur auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des

victimes d'actes criminels et de la division de l'assurance automobile de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Therrien remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

**2.** DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1er janvier 1987 et il se terminera le 31 décembre 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5.

**3.** RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Therrien comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

**3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Therrien reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 66 476 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1986.

**3.2 Assurances**

Monsieur Therrien participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

**3.3 Régime de retraite**

Monsieur Therrien continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

**4.** AUTRES DISPOSITIONS

**4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Therrien sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

**4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Therrien a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

**5.** TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

**5.1 Démission**

Monsieur Therrien peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

**5.2 Destitution**

Monsieur Therrien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

**5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Therrien demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

**6.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Therrien se termine le 31 décembre 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, monsieur Therrien recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Therrien comme assesseur de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9.** SIGNATURES

| | |
|---|---|
| DR CLAUDE THERRIEN | JEAN-NOËL POULIN, *secrétaire général associé* |

8864

Gouvernement du Québec

## **Décret 615-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT le Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 aux fins de revoir la composition de ce Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 soit modifié en changeant le mot et le chiffre « douze (12) » par le mot et le chiffre « neuf (9) »;

QUE le sixième alinéa de cet arrêté en conseil soit remplacé par le suivant:

« Que le sous-ministre adjoint à la planification et à l'évaluation au ministère de la Santé et des Services sociaux, ou son représentant, soit membre d'office du Conseil et qu'il y jouisse du droit de vote; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8865

Gouvernement du Québec

## **Décret 616-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil québécois de la recherche sociale et la détermination des honoraires et des frais de séjour et de déplacement de ces derniers ainsi que des dépenses du Conseil pour l'engagement de consultants et d'experts

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'aux termes de cet arrêté en conseil, la nomination des membres du Conseil doit être faite par décret ainsi que la détermination de leurs honoraires et frais de séjour et de déplacement et des dépenses du Conseil pour l'engagement de consultants et d'experts;

ATTENDU QUE le mandat de tous les membres du Conseil est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination des membres du Conseil québécois de la recherche sociale, de fixer leurs honoraires et frais de séjour et de déplacement ainsi que les dépenses du Conseil pour l'engagement de consultants et d'experts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes désignées ci-dessous soient nommées membres du Conseil québécois de la recherche sociale:

Tremblay, Marc-Adélard, président, Université Laval, Anthropologie;

Boisvert, Jean-Claude, Conseil québécois de l'enfance et de la jeunesse, Démographie et administration publique;

Dubé, Réjean, Centre de services sociaux de l'Estrie, Sociologie et travail social;

Schwartz, Éli, Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, Réadaptation des personnes handicapées;

Vanier, Nicole, Centre de services sociaux du Montréal métropolitain, Travail social;

Jones, Linda, Université du Québec à Rimouski, Santé publique;

Juteau-Lee, Danielle, Université de Montréal, Sociologie;

Serbin, Lisa-A., Université Concordia, Psychologie;

QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale, à l'exception de ceux qui sont également fonctionnaires ou employés de cet organisme, reçoivent une allocation de présence de 200 $ par journée ou de 100 $ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du Conseil ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du Conseil;

QUE les consultants et experts, lorsqu'ils agissent à titre de membres des comités d'évaluation du Conseil, reçoivent des honoraires de 25 $ de l'heure pour leur participation avec un maximum de 175 $ par jour de séance;

QUE les frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil et des consultants et experts dans l'exercice de leurs fonctions leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures;

QUE l'arrêté en conseil 2208-79 du 8 août 1979 ainsi que les décrets 1077-80 du 15 avril 1980, 1408-80 du 22 mai 1980 et 3397-80 du 29 octobre 1980 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8865

Gouvernement du Québec

## **Décret 617-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 201)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1211-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route 199-01-120, dans Grosse-Île, circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, selon plan 622-86-A0-007 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8861

Gouvernement du Québec

## **Décret 619-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Philippe Fontaine comme membre du Conseil canadien des normes

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil canadien des normes (S.R.C., 1970, c. 41, 1er supplément) prévoit la création d'un Conseil canadien des normes dont dix membres sont désignés par les provinces;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 3 de cette loi précise que chaque province nomme un membre;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jacques Lapalme est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE monsieur Philippe Fontaine du Bureau de Normalisation du Québec (ministère de l'Industrie et du Commerce) soit nommé membre, représentant le Québec, du Conseil canadien des normes, selon les conditions prévues à la Loi sur le Conseil canadien des

normes, pour un mandat de trois ans à compter de la date d'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8867

Gouvernement du Québec

## **Décret 620-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001) stipule que la Société est administrée par un conseil d'administration formé d'au plus 13 membres dont un président, un vice-président et un directeur général, nommés par le gouvernement et que ce conseil est composé majoritairement de personnes représentant diverses catégories de coopératives;

ATTENDU QUE les mandats de tous les membres du conseil d'administration de la Société, à l'exception de celui du président et directeur général, sont maintenant expirés;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Léopold Beaulieu et de nommer huit nouveaux membres du conseil d'administration de la Société pour une période de deux ans;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives pour une période de deux ans commençant à la date d'adoption du présent décret:

Monsieur Léopold Beaulieu, trésorier de la Confédération des syndicats nationaux (CSN);

Monsieur Bertin Côté, gérant de la Coopérative forestière de Laterrière et président de la Fédération des coopératives forestières du Saguenay-Lac-St-Jean;

Monsieur Yvon Daneau, président du Conseil de la coopération du Québec et premier vice-président planification et développement coopératif de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

Monsieur Valère Gosselin, gérant de la Coopérative de confection ADSTOCK-St-Daniel;

Monsieur Jean-Claude Hudon, adjoint au directeur des services pédagogiques du collège de Chicoutimi;

Monsieur Marc Jean, directeur à la Direction des coopératives du ministère de l'Industrie et du Commerce;

Monsieur Claude Lafond, gérant du Magasin coop de St-Ferdinand d'Halifax;

Monsieur Michel Lemire, éleveur laitier, président du conseil d'administration d'Agropur et premier vice-président de la Coopérative fédérée de Québec;

Monsieur Louis-Philippe Poulin, directeur général de la Coopérative fédérée de Québec;

QUE monsieur Jean-Claude Hudon soit également nommé vice-président du conseil d'administration pour la même période.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8867

Gouvernement du Québec

## **Décret 621-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 508 000 $, à Corporation des Technologies ICAM

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2192-85 du 23 octobre 1985, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Corporation des Technologies ICAM, 1900, boulevard des Sources, Pointe-Claire (Québec), H9R 4Z3, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 30 juillet 1986, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cettte entreprise pour un montant de 508 000 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Corporation des Technologies ICAM une aide financière sous forme de prêt pour un mandat de 508 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8867

Gouvernement du Québec

## **Décret 622-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Québec du Bois de Belle-Rivière

ATTENDU QUE, par le décret fédéral C.P. 1986-20/1699 du 23 juillet 1986, le gouvernement fédéral transfère au Gouvernement du Québec, sans frais, l'administration et le contrôle d'un territoire, comportant des infrastructures, appelé Bois de Belle-Rivière, d'une superficie de 182 hectares 393 millièmes, et dont la description technique apparaît en annexe au décret fédéral joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce transfert du gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a la responsabilité de la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

ATTENTU QUE le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a été mandaté pour poursuivre les négociations avec le Gouvernement du Canada en vue de la normalisation du régime de propriété, de l'administration et du développement du territore périphérique de l'aéroport de Mirabel;

ATTENDU QU'il est opportun de conclure une entente spécifique relativement au territoire « Bois de Belle-Rivière »;

ATTENDU QUE les infrastructures se trouvant sur ce territoire permettent de conduire des activités d'éducation forestières similaires aux activités menées dans les centres éducatifs forestiers dont la gestion est assumée par le ministre délégué aux Forêts, en vertu du décret 2469-85 du 13 décembre 1985;

ATTENDU QUE ce transfert s'accompagne de deux versements de 250 000 $ au Gouvernement du Québec par la Société Immobilière du Canada (Mirabel) Ltée, le premier, avant le 30 avril 1987 et le second, le 1er avril 1988;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Forêts, du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministre de l'Énergie et des Ressources, accepte le transfert sans frais de l'administration et du contrôle du territoire et des infrastructures appelés communément Bois de Belle-Rivière, tel que décrit à l'annexe jointe au décret fédéral, et que la gestion des activités qui y sont conduites soit confiée au ministre délégué aux Forêts;

QUE ce transfert soit conditionnel au versement par la Société immobilière du Canada (Mirabel) ltée d'une somme de 250 000 $ avant le 30 avril 1987 et d'une seconde somme de 250 000 $ le 1er avril 1988, au profit du Gouvernement du Québec, et que ce transfert soit effectif à la date du présent décret;

QUE l'opération de ce centre soit assumée par le ministère de l'Énergie et des Ressources à même ses crédits réguliers, son enveloppe de postes autorisés et son enveloppe autorisée pour la rémunération du personnel occasionnel;

QUE le Gouvernement du Québec délivre copie du présent décret au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8868

Gouvernement du Québec

## **Décret 623-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT une mesure de redressement à l'imposition d'une taxe à l'exportation sur certains produits du bois d'oeuvre en plus du nouveau tarif en vigueur à partir du 1er avril 1987 en vertu de la Loi sur les forêts

ATTENDU QU'à l'occasion de son enquête de 1986 sur l'aide du gouvernement canadien aux industriels du sciage, l'administration américaine a affirmé que les charges totales imposées au Canada étaient trop basses de l'équivalent de 15 % de la valeur des livraisons de certains produits de bois d'oeuvre;

ATTENDU QU'à titre de mesure d'équilibre, le Gouvernement des États-Unis a décidé d'imposer un droit compensateur de 15 % sur certains produits de bois d'oeuvre importés du Canada;

ATTENDU QUE les Gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente résultant dans l'imposition par le Canada d'une taxe de 15 % à l'exportation aux États-Unis de certains produits de bois d'oeuvre canadien en remplacement du droit compensateur américain;

ATTENDU QUE l'accord Canada-États-Unis stipule que le Gouvernement du Canada peut réduire ou éliminer la charge à l'exportation sur la base d'une augmentation des droits de coupe ou autres redevances appliquées par les provinces sur certains produits de bois d'oeuvre;

ATTENDU QUE le nouveau régime forestier mis en vigueur par le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur les forêts (1986, c. 108) impose à partir du 1er avril 1987 une nouvelle tarification sur les bois récoltés dans les forêts publiques;

ATTENDU QUE les charges additionnelles imposées par le nouveau régime forestier sont par leur nature admissibles à titre de mesure de remplacement total ou partiel de la taxe de 15 % sur l'exportation applicable à certains produits de bois d'oeuvre;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de soumettre les fabricants de bois d'oeuvre à une double taxation, soit une taxe à l'exportation et des redevances forestières majorées;

VU la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

VU la nouvelle Loi sur les forêts (1986, c. 108);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Gouvernement du Québec crédite au fabricant de bois d'oeuvre, un montant équivalant à l'augmentation des charges applicables par le nouveau régime forestier (valeur marchande des bois sur pied versus droits et redevances avant le 1er avril 1987), pour les bois coupés en vertu d'un permis d'intervention et servant à fabriquer des bois d'oeuvre exportés aux ÉtatsUnis et assujettis à la taxe à l'exportation, de sorte que la charge nette payée soit conforme à l'entente Canada-États-Unis;

QUE le crédit soit effectué aux conditions suivantes:

1. Le fabricant fait la preuve qu'il a lui-même versé la taxe ou, si une autre personne l'a payée pour lui, il a dû en faire le déboursé par la suite et qu'elle ne lui a pas été créditée, en indiquant les quantités de bois d'oeuvre qui ont été taxées et le montant qu'il a payé.

2. Le paiement de la taxe s'applique à des livraisons qui ont lieu entre le 1er avril 1987 et le 31 décembre 1987.

3. Le niveau de crédit ne doit, en aucun cas, excéder le montant versé au titre de la taxe fédérale à l'exportation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8868

Gouvernement du Québec

## **Décret 624-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'achat d'une partie de lot privé ayant servi à la construction d'un chemin forestier public

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources a construit un tronçon de chemin forestier public donnant libre accès à la forêt domaniale de la Baie-des-Chaleurs, ce tronçon routier étant plus précisément identifié comme étant une partie du chemin G-120;

ATTENDU QU'une partie de ce chemin a été construite sur un terrain privé appartenant à monsieur Edmour Boudreau, de Maria;

ATTENDU QUE l'emprise du chemin construit sur ce terrain privé couvre une superficie de 8 129,4 mètres carrés (0,8129 hectare);

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources désire régulariser cette situation par l'acquisition de ce terrain, désigné comme étant une partie du lot 6 du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Angers, correspondant au lot 6-1 (projeté) du rang I du cadastre du canton d'Angers;

ATTENDU QU'après négociation, une entente est intervenue entre les parties prévoyant que, moyennant une compensation de 750 $, l'actuel propriétaire cède tous ses droits et titres de propriété sur le terrain lui appartenant et sur le chemin qui s'y trouve;

VU l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé, au nom du gouvernement:

1° à acquérir, par acte notarié, aux frais du gouvernement, avec les garanties légales ordinaires et libre de toute hypothèque et servitude, une partie du lot 6 du rang I de l'arpentage primitif du canton d'Angers, correspondant au lot 6-1 (projeté) du rang I du cadastre du canton d'Angers;

2° à payer au propriétaire, monsieur Edmour Boudreau, la somme de 750 $ à même le poste budgétaire suivant du ministère de l'Énergie et des Ressources, soit: programme 4, élément 1, catégorie 09, code comptable 2, activité 92, centre de responsabilité 4190, du budget 1986-87;

3° à insérer dans l'acte notarié à intervenir toute autre clause jugée utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec les présentes.

*Le Greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8868

Gouvernement du Québec

## **Décret 625-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la vente de certains terrains dans le canton de Masson (Berthier)

ATTENDU QUE le décret 2420-85 du 27 novembre 1985 autorise le ministre de l'Énergie et des Ressources à céder à des conditions particulières certaines parcelles de terrains sur les lots 64, 65 et 66 de l'arpentage primitif du canton de Masson;

ATTENDU QU'en adoptant ce décret, le gouvernement reconnaissait la nécessité de légaliser les titres de certains emplacitaires résidant en bordure du réservoir Taureau;

ATTENDU QUE des parcelles de terrains ont été omises et que d'autres ont été erronément désignées ou classifiées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources à disposer d'une plus grande latitude dans les modalités de règlement de chaque cas particulier, compte tenu de leur diversité et de leur complexité;

ATTENDU QU'il y a lieu, compte tenu de ce qui précède, de remplacer le décret 2420-85 du 27 novembre 1985.

VU les articles 19 et 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

1° QU'il soit autorisé à vendre aux personnes ci-après mentionnées, par contrats notariés à leurs frais, différentes parcelles submersibles des lots soixante-quatre (64), soixante-cinq (65) et soixante-six (66), rand Deux (II) de l'arpentage primitif du canton de Masson, y compris la réserve de soixante (60) mètres en bordure des rivières et des lacs, là où elle existe et n'est pas submergée, au prix de dix cents (0,10 $) le mètre carré:

*a)* à monsieur Lionel Plourde, de Saint-Michel-des-Saints, les parcelles ci-après énumérées, ce qui aura pour effet de légaliser les titres des tiers;

| Primitif | Cadastre |
|---|---|
| Partie parcelle -1 du lot 64 | 64-2-6 partie |
| Partie parcelle -5 du lot 64 | 64-2-4 partie |
| Parcelle 6 du lot 64 | 64-2-1 partie |
| Parcelle -7 du lot 64 | 64-2-9 |
| Parcelle -1 du lot 65 | 65-1-7 |
| Parcelle -4 du lot 65 | 65-1-9 |
| Partie parcelle -5 du lot 65 | 65-1-10 prtie |
| Parcelle -8 du lot 65 | 65-1-12 |
| Parcelle -10 du lot 65 | 65-1-13 |
| Parcelle -11 du lot 66 | 66-1-7 partie |
| Parcelle -12 du lot 66 | 66-1-29 |
| Parcelle -15 du lot 66 | 66-1-31 |
| Partie parcelle -16 du lot 66 | 66-1-32 partie |
| Parcelle -17 du lot 66 | 66-1-33 |
| Partie parcelle -18 du lot 66 | 66-1-34 partie |
| Partie parcelle -19 du lot 66 | 66-1-35 partie |
| Parcelle 20 du lot 66 | 66-1-28 |

*b)* aux propriétaires adjacents à la cote 1183, après arpentage et confection du cadastre à leurs frais, toutes parties des lots ci-après désignées situées en front de leur propriété:

| Primitif | Cadastre |
|---|---|
| Partie parcelle -1 du lot 64 | 64-2-6 partie |
| Parcelle -2 du lot 64 | 64-2-7 |
| Parcelle -3 du lot 64 | 64-2 partie |
| Parcelle -4 du lot 64 | 64-2-8 |
| Partie -5 du lot 64 | 64-2-2 partie |
| | 64-2-3 partie |
| | 64-2-4 partie |
| | 64-2-5 partie |
| | 64-2 partie |
| Parcelle -2 du lot 65 | 65-1-8 |
| Parcelle -3 du lot 65 | 65-1-5 partie |
| | 65-1-6 partie |
| Partie parcelle -5 du lot 65 | 65-1-10 partie |
| Parcelle -6 du lot 65 | 65-1-11 |
| Parcelle -7 du lot 65 | 65-1 partie |
| Parcelle -11 du lot 65 | 65-1 partie |
| Parcelle -10 du lot 66 | 66-1 partie |
| Parcelle -13 du lot 66 | 66-1 partie |
| Parcelle -14 du lot 66 | 66-1-30 |
| Partie parcelle -16 du lot 66 | 66-1-32 partie |
| Partie parcelle -18 du lot 66 | 66-1-34 partie |
| Partie parcelle -19 du lot 66 | 66-1-35 partie |

*c)* malgré l'alinéa *a*, les parcelles qui y sont mentionnées, aux propriétaires adjacents à la cote 1183 ou à tout occupant établi en bas de celle-ci qui en font la demande expresse dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une offre écrite selon les modalités prévues au présent décret, après arpentage et confection du cadastre à leurs frais;

2° QUE soit insérée dans le contrat notarié découlant de l'alinéa *a* du paragraphe un 1° la clause particulière suivante:

« L'acheteur s'engage à délivrer sans frais, dans un délai d'un (1) mois, à tout propriétaire dont le terrain est situé en front d'un lot ou d'une partie de lot faisant l'objet de la présente vente, un acte notarié rectifiant et précisant si besoin est, le titre de ce propriétaire quant à ce lot ou cette partie de lot. »

3° QUE soit insérée dans les contrats notariés découlants des alinéas *b* et *c* du paragraphe un 1° la clause particulière suivante:

« L'acheteur renonce à tous droits d'action qu'il peut avoir contre toute tierce personne en raison du fait qu'elle lui aurait déjà vendu ou cédé le terrain faisant l'objet de la présente transaction. Cette renonciation comprend notamment toute réclamation pour les frais directs ou indirects encourus par l'acheteur pour conclure la présente transaction. »

4° QUE soit aussi insérée dans tous les contrats notariés, en plus de toute autre clause jugée utile ou nécessaire dans l'intérêt public par le ministre de l'Énergie et des Ressources et non incompatible avec les présentes, la clause particulière suivante:

« Le terrain présentement vendu, situé entre les cotes 1178' et 1183' fait l'objet d'une servitude en faveur du ministère de l'Environnement ou tout autre exploitant du barrage Mattawin. Aucune réclamation ne pourra donc être faite dans le futur pour des dommages dans cette bande de terrain résultant d'inondations, d'infiltrations, de vagues, de glissements de terrain, etc. De plus, aucun remplissage ne pourra y être fait sans approbation du ministère de l'Environnement. »

5° QUE les frais administratifs mentionnés au décret 1314-82 du 2 juin 1982 ne s'appliquent pas aux ventes effectuées en vertu du présent décret;

6° QUE le présent décret remplace les alinéas *a* et *b* du paragraphe un 1° et le paragraphe deux 2° du décret 2420-85 du 27 novembre 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8868

Gouvernement du Québec

## Décret 626-87, 15 avril 1987

CONCERNANT la disposition par vente ou autrement de certains immeubles du domaine public

ATTENDU QUE certaines personnes ou organismes privés sollicitent la concession par vente ou autrement de terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'après négociations, les intéressés ont accepté les conditions et les modalités propres à chaque mode de concession, le tout en conformité avec les procédures en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources;

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

### ANNEXE 1

L'ÉCHANGE DE CERTAINS TERRAINS DANS LA RÉGION DE L'ESTRIE
Dossier numéro 82437 section 27

CONSIDÉRANTS:

Le territoire public de la région administrative de l'Estrie est présentement caractérisé par un morcellement excessif dû à plusieurs lots privés enclavés dans le domaine public;

Cet état de morcellement, en plus de constituer un obstacle majeur à l'élaboration du plan de gestion des terres publiques, soulève des problèmes d'approvisionnement en matière ligneuse aux usines de sciage;

Il existe par ailleurs quelque cinquante lots publics épars qui entraînent des coûts onéreux de surveillance et d'arpentage;

Chacun des lots privés et publics a fait l'objet d'une évaluation conforme sous la supervision du Bureau d'évaluation forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources et les contrats d'échange sont rédigés avec la collaboration du Bureau des affaires notariales du ministère de la Justice;

Après vérification, ces échanges ne constituent pas de morcellement au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), non plus qu'au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé par le Conseil des ministres, en date du 17 mars 1983, à mettre en application un programme global de remembrement du territoire public de l'Estrie, reposant sur des échanges de lots avec le secteur privé.

Vu la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

PROPOSITION:

1° Passer un acte d'échange en vertu duquel monsieur Marc Blais, ses successeurs ou ayants droit, cède au Gouvernement du Québec les lots vingt-deux (22) et vingt-trois (23) du rang Un (I) Nord-Est de l'arpentage primitif du canton de Stratford, correspondant aux lots vingt-deux (22) et vingt-trois (23) du rang Un (I) Nord-Est du cadastre du canton de Stratford, formant une superficie de cent acres (100 ac ou 40,5 ha), le gouvernement devant céder en retour à l'échangiste la parcelle six (6) du lot dix-neuf (19) et le résidu du lot dix-neuf (19) du rang Cinq (V) Sud-Ouest de l'arpentage primitif du canton de Stratford, correspondant au lot dix-neuf - six (19-6) et au lot dix-neuf (19) non subdivisé du même rang du cadastre du canton de Stratford, formant une superficie de cinquante-six acres et huit cent quarante-huit millièmes (56,848 ac ou 23,0 ha).

2° Effectuer cet échange sans soulte aux conditions suivantes:

— les lots seront échangés avec garantie de droit et libre de toute charge, dette, privilège ou hypothèque, sous réserve de servitudes d'utilité publique ou de toute autre servitude active ou passive, apparente ou non apparente pouvant les affecter;

— le lot public sera cédé avec la réserve en bordure des rivières et des lacs dans les cas ou elle s'applique.

3° Inclure au contrat notarié toute clause jugée utile ou nécessaire et non incompatible avec les présentes.

### ANNEXE 2

LA RADIATION D'UNE CLAUSE RESTRICTIVE AFFECTANT UN CERTAIN TERRAIN DANS LE CANTON DE WAKEFIELD (GATINEAU)
Dossier numéro 3346 section 1

CONSIDÉRANTS:

La demie nord du lot vingt-cinq (25), rang Cinq (V) de l'arpentage primitif du canton de Wakefield, correspondant au lot vingt-cinq A (25A) du cadastre des mêmes rang et canton, contenant cent acres (100 ac ou 40,469 ha), a été patentée le 11 août 1949, en faveur du curé et marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique St-Pierre-de-Wakefield, les lettres patentes portant la clause particulière suivante:

« Cet octroi est consenti pour les fins d'exploitation des bois de construction et de chauffage nécessaires aux édifices paroissiaux et le morceau de terre qui en fait l'objet redeviendra la propriété de la Couronne, avec toutes les améliorations et sans indemnité, s'il cesse de servir directement et uniquement aux fins susdites. »

Cet immeuble n'étant plus requis pour les fins précitées, la fabrique demande la radiation de cette clause restrictive dans le but de vendre ce terrain et à cette fin, tous les arrérages de taxes municipales et scolaires ont été acquittées.

Il n'y a ni lac ni cours d'eau sur ce terrain situé en territoire montagneux difficilement accessible, où le boisé passablement dégradé a subi plusieurs coupes partielles au cours des années passées.

Il n'est pas dans l'intérêt du gouvernement de procéder à la rétrocession dudit lot, puisque le ministère de l'Énergie et des Ressources a déjà sous sa juridiction deux (2) lots adjacents, où la surveillance est difficile à exercer, étant donné que ces terrains sont enclavés dans la propriété privée.

La compensation monétaire que les représentants régionaux du ministère de l'Énergie et des Ressources ont établie pour la radiation de la clause restrictive étant de 3 000,00 $, la fabrique a accepté de payer cette indemnité, par une résolution passée le premier septembre 1986.

Vu l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

PROPOSITION:

Radier, moyennant une compensation monétaire de trois mille dollars (3 000,00 $), la clause restrictive mentionnée précédemment et insérée dans les lettres patentes émises le 11 août 1949 aux curé et marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique St-Pierre-de-Wakefield, sous la référence numéro 2561, et affectant le terrain décrit ci-haut.

**ANNEXE 3**

LA VENTE D'UN CHALET ET SES DÉPENDANCES DANS LA SEIGNEURIE DU LAC MATAPÉDIA (MATAPÉDIA)
Dossier numéro 20028 section 2

CONSIDÉRANTS:

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a acquis, le 31 mai 1966, les droits de propriété sur des parties de terrains situées dans la seigneurie du lac Matapédia de la firme Les Industries Soucy Limitée. Cette transaction incluait toutes les bâtisses érigées sur ces terrains.

Le 10 décembre 1968, les Frères de l'Instruction Chrétienne ont acquis d'un tiers les droits d'occupation et la propriété de certaines bâtisses déjà construites et occupées par ce tiers avant l'acquisition du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Les Frères de l'Instruction Chrétienne désirent posséder un bon et valable titre sur les bâtisses acquises, aux conditions fixées par le ministère.

Afin de régulariser l'occupation du terrain et compte tenu qu'il y a eu double vente de ces bâtiments, le ministre de l'Énergie et des Ressources est disposé à vendre aux Frères de l'Instruction Chrétienne le chalet qu'ils occupent avec ses dépendances, au prix de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 $). Ce montant représente le loyer encouru jusqu'à ce jour par la corporation pour leur occupation du terrain.

Vu l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

PROPOSITION:

Vendre à « Les Frères de l'Instruction Chrétienne », par acte notarié à leurs frais, le chalet qu'ils occupent et ses dépendances, situés sur la rive nord du lac Matapédia dans la partie sud-ouest de la seigneurie du lac Matapédia, non cadastrée, pour la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 $).

Inclure dans l'acte à intervenir toute autre clause jugée nécessaire et non incompatible avec les présentes.

**ANNEXE 4**

L'AUTORISATION DE DISPOSER ET DE SOUSTRAIRE UNE PARCELLE DE TERRAIN PATENTÉE EN VERTU DE L'ARRÊTÉ EN CONSEIL 2392-78 DU 19 JUILLET 1978 D'UNE OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (ARTHABASKA)
Dossier numéro 107698

CONSIDÉRANTS:

En vertu de l'arrêté en conseil 2392-78 du 19 juillet 1978 des lettres patentes furent émises à monsieur Henri-Noël Samson de Villeroy pour, entre autres, la parcelle un (1) du lot vingt et un (21) du rang Dix-Huit (XVIII) de l'arpentage primitif de la seigneurie de Deschaillons, correspondant au lot sept cent vingt-trois - six cent trente-neuf - un (723-639-1) du rang Dix-Huit (XVIII) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons.

Les lettres patentes octroyées portent la clause suivante:

« Le présent octroi étant consenti à prix nominal pour fins de reboisement et d'aménagement forestier, le concessionnaire, ses successeurs ou ayants droit ne pourront, pendant une période de vingt (20) ans à compter de la date d'émission des lettres patentes, disposer en tout ou en partie des morceaux de terre qui en font l'objet, pour d'autres fins, sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, aux conditions que celui-ci jugera à propos de déterminer. »

Monsieur Henri-Noël Samson désire être autorisé à disposer d'une partie d'une superficie de 16 718 mètres carrés (179 958 pi$^2$), du lot susmentionné. Il est disposé à satisfaire les conditions qui lui seront imposées.

Vu l'article 19 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

PROPOSITION:

1° Autoriser monsieur Henri-Noël Samson à disposer pour d'autres fins d'une partie d'une superficie de seize mille sept cent dix-huit mètres carrés (16 718 m$^2$ ou 179 958 pi$^2$, de la parcelle un (1) du lot vingt et un (21) du rang Dix-Huit (XVIII) de l'arpentage primitif de la seigneurie des Deschaillons, correspondant à une partie du lot sept cent vingt-trois - six cent trente-neuf - un (723-639-1) du rang Dix-Huit (XVIII) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons patentée en vertu de l'arrêté en conseil 2392-78 du 19 juillet 1978.

2° Exiger du requérant à titre de compensation un montant de trois cent cinquante dollars (350,00 $). Les frais relatifs à la préparation d'une description technique du terrain visé par les présentes et de l'acte notarié (mainlevée) seront à la charge du requérant.

8868

Gouvernement du Québec

## **Décret 628-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus dix-sept (17) membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Paul Gignac, nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 652-84 du 21 mars 1984, est expiré;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Dutil a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter du 26 juin 1985 par le décret 1300-85 du 26 juin 1985 et qu'il a démissionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer deux nouveaux membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Jean A. D'Argensio, comptable agréé, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de deux ans à compter du 16 avril 1987, en remplacement de monsieur Jean-Paul Gignac dont le mandat est expiré;

QUE monsieur Pierre H. Lessard, comptable agréé, soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de deux ans à compter du 16 avril 1987, en remplacement de monsieur Marcel Dutil qui a démissionné;

QUE le paragraphe visant Hydro-Québec dans le dispositif du décret 2155-80 du 9 juillet 1980 concernant la rémunération des membres de conseil d'administration des sociétés relevant de la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources, modifié par le décret 2104-83 du 12 octobre 1983, ne s'applique pas à messieurs Jean A. D'Argensio et Pierre H. Lessard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8868

Gouvernement du Québec

## **Décret 631-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne biterne à 120 kV L'Annonciation-Mont-Laurier et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit assurer la continuité des services de fourniture d'électricité du réseau qu'elle dessert;

ATTENDU QUE l'alimentation du poste Mont-Laurier est insuffisante lorsque survient une panne sur le circuit Paugan-Maniwaki — Mont-Laurier;

ATTENDU QU'il y a lieu de raffermir l'alimentation du poste Mont-Laurier afin d'augmenter sa fiabilité et améliorer la qualité du service aux abonnés de la région;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne biterne à 120 kV L'Annonciation-Mont-Laurier et à acquérir, au besoin par expropriation, les lots requis à ces fins, ainsi qu'il suit:

| Municipalité | Cadastre | Division d'enregistrement |
|---|---|---|
| Marchand (canton) | Canton de Marchand | Labelle |
| Sainte-Véronique (village) | Canton de Turgeon | Labelle |
| Saguay (SD) | Canton de Boyer | Labelle |
| Chute-Saint-Philippe (SD) | Canton de Rochon | Labelle |
| Beaux-Rivages (SD) | Canton de Campbell | Labelle |
| Mont-Laurier (V) | Canton de Campbell | Labelle |

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources copie d'un rapport contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à l'objet de la présente;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

D'AUTORISER Hydro-Québec à contruire la ligne biterne à 120 kV L'Annonciation-Mont-Laurier;

D'AUTORISER Hydro-Québec à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels aux fins susmentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8868

Gouvernement du Québec

## **Décret 632-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la ligne biterne à 120 kV Saint-Dominique — Saint-Rosalie et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit assurer la continuité des services de fourniture d'électricité du réseau qu'elle dessert;

ATTENDU QU'il est nécessaire de raffermir l'alimentation en électricité de la région de Saint-Hyacinthe et de soulager le poste Saint-Césaire;

ATTENDU QUE la solution consiste à augmenter la capacité de transport d'énergie entre le poste Saint-Dominique et le réseau de Saint-Hyacinthe en ajoutant un circuit à 120 kV entre les postes Saint-Dominique et Sainte-Rosalie;

ATTENDU QUE la diminution de la charge au poste Saint-Césaire aura également pour effet de faciliter l'exportation actuelle et future d'énergie au Vermont;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire la ligne biterne à 120 kV Saint-Dominque — Sainte-Rosalie et à acquérir, au besoin par expropriation, les lots requis à ces fins, ainsi qu'il suit:

| Municipalité | Cadastre | Division d'enregistrement |
|---|---|---|
| Saint-Dominique (SD) | Paroisse de Saint-Dominique | Bagot |
| Sainte-Rosalie (paroisse) | Paroisse de Sainte-Rosalie | Bagot |

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources copie d'un rapport contenant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à l'objet de la présente;

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne biterne à 120 kV Saint-Dominique — Sainte-Rosalie;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels aux fins susmentionnées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
BENOÎT MORIN

8868

# Décrets, avis d'adoption

## **Décret 609-87,** 15 avril 1987

CONCERNANT des modifications à apporter au bail intervenu le 8 mars 1984 entre le Gouvernement du québec et Station Mont-Tremblant inc.

La publication intégrale de ce décret de 20 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8869

# Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié


| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|---|---|
| Achat d'une partie de lot privé ayant servi à la construction d'un chemin forestier public | 2804 | N |
| Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec | 2801 | N |
| Administration régionale Kativik — Aide financière | 2787 | N |
| Agence canadienne de développement international — Entente avec l'Université Laval et l'Université d'Annaba en Algérie — Approbation | 2774 | N |
| Alma, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de Lac-à-la-Croix | 2787 | N |
| Assurances, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. A-32) | 2357 | Projet |
| Avocats — Publicité (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 2329 | M |
| Banque africaine de développement — Droits de scolarité — Entente | 2789 | N |
| Bois d'oeuvre — Mesure de redressement à l'imposition d'une taxe à l'exportation sur certains produits en plus du nouveau tarif en vigueur à partir du 1er avril 1987 en vertu de la Loi sur les forêts | 2804 | N |
| Bois de Belle-Rivière — Transfert au Gouvernement du Québec | 2803 | N |
| Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de deux membres | 2791 | N |
| Centre de traitement du ministère de la Justice — Entente sur la fourniture de services informatiques — Signature | 2792 | N |
| Certains ministres — Exercice des fonctions | 2773 | N |
| Certificats de compétence — Délivrance (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20) | 2351 | N |
| Chimistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 2332 | N |
| Code de la sécurité routière — Période de dégel pour 1987 (L.R.Q., c. C-24.1) | 2356 | N |
| Code des professions — Avocats — Publicité (L.R.Q., c. C-26) | 2329 | M |
| Code des professions — Chimistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26) | 2332 | N |
| Code des professions — Évaluateurs agréés — Modalités d'élection (L.R.Q., c. C-26) | 2334 | N |

| | | |
|---|---|---|
| Code des professions — Médecins vétérinaires — Affaires du Bureau et assemblées générales (L.R.Q., c. C-26) | 2342 | M |
| Commissaires ou syndics d'écoles — Rémunération et autres bénéfices et avantages pouvant être accordés | 2779 | N |
| Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'un assesseur à plein temps | 2794 | N |
| Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'une assesseure à plein temps | 2796 | N |
| Commission des affaires sociales — Renouvellement du mandat d'un assesseur à plein temps | 2798 | N |
| Conseil canadien des normes — Nomination d'un membre | 2801 | N |
| Conseil des collèges — Nomination de membres | 2788 | N |
| Conseil exécutif — Nomination du secrétaire général et greffier | 2773 | N |
| Conseil québécois de la recherche sociale — Nomination des membres et détermination des honoraires et des frais de séjour et de déplacement de ces derniers ainsi que des dépenses du Conseil pour l'engagement de consultants et d'experts | 2800 | N |
| Conseil québécois de la recherche sociale | 2800 | N |
| Conseil scolaire de l'île de Montréal — Traitements et allocations des membres et de leurs substituts, de son président, de son vice-président et de chacun des membres de son comité exécutif | 2778 | N |
| Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Cessation des articles 32 à 36 (1986, c. 89) | 2325 | M |
| Construction, Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la... — Certificats de compétence — Délivrance (L.R.Q., c. R-20) | 2351 | N |
| Corporation des Technologies ICAM — Prêt par la Société de développement industriel du Québec | 2802 | N |
| Disposition par vente ou autrement de certains immeubles du domaine public | 2807 | N |
| Distributeurs de pain — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 2359 | Projet |
| Dorion, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de Coteau-Station | 2787 | N |
| Dorion, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lazare | 2788 | N |
| École polytechnique de Montréal — Autorisation de conclure une entente avec l'Agence canadienne de développement international et l'Institut national de formation en informatique d'Alger | 2773 | N |
| Émission et vente d'obligations du Québec | 2780 | N |
| Emprunt du Québec | 2782 | N |

| | | |
|---|---|---|
| Entente entre l'Université Laval, l'Agence canadienne de développement international et l'Université d'Annaba en Algérie — Approbation | 2774 | N |
| Équipement pétrolier<br>(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 2360 | Projet |
| Évaluateurs agréés — Modalités d'élection<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 2334 | N |
| Forêts, Loi sur les... — Mesure de redressement à l'imposition d'une taxe à l'exportation sur certains produits du bois d'oeuvre en plus du nouveau tarif en vigueur à partir du 1er avril 1987 en vertu de la loi | 2804 | N |
| Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne biterne L'Annonciation-Mont-Laurier et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins | 2810 | N |
| Hydro-Québec — Autorisation de construire la ligne biterne Saint-Dominique—Sainte-Rosalie et d'acquérir, au besoin par expropriation, certains immeubles et droits réels nécessaires à ces fins | 2810 | N |
| Hydro-Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration | 2809 | N |
| Industrie de la construction, Loi sur les relations du travail dans l'... — Cessation des articles 32 à 36<br>(1986, c. 89) | 2325 | M |
| Industrie de la construction, Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'... — Certificats de compétence — Délivrance<br>(L.R.Q., c. R-20) | 2351 | N |
| Lac-Mégantic, ville — Nomination du juge municipal | 2791 | N |
| Lois refondues du Québec — Exemplaire de la mise à jour au 1er septembre 1986 de l'édition sur feuilles mobiles — Entrée en vigueur | 2791 | N |
| Médecins vétérinaires — Affaires du Bureau et assemblées générales<br>(Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 2342 | M |
| Mérite de la restauration, Loi sur le... — Règlement<br>(L.R.Q., c. M-10.1) | 2343 | N |
| Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration | 2777 | N |
| Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour — Location d'un logement à loyer modique à certains logements administrés par l'Office — Application | 2786 | N |
| Période de dégel pour 1987<br>(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1) | 2356 | N |
| Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle<br>(Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8) | 2369 | Projet |
| Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement<br>(L.R.Q., c. P-35) | 2362 | Projet |
| Québec, ville — Cessions de terrains du cadastre de la cité de Québec (quartier Saint-Pierre) au gouvernement fédéral | 2776 | N |
| Régie des rentes du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration | 2793 | N |

| | | |
|---|---|---|
| Régie des rentes du Québec — Nomination du vice-président et de deux membres du conseil d'administration | 2792 | N |
| Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Cessation des articles 32 à 36<br>(1986, c. 89) | 2325 | M |
| Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Certificats de compétence — Délivrance<br>(L.R.Q., c. R-20) | 2351 | N |
| République populaire de Chine — Droits de scolarité — Entente de réciprocité | 2789 | N |
| République populaire du Congo — Droits de scolarité — Entente de réciprocité | 2790 | N |
| Saint-Jérôme, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de Bellefeuille | 2788 | N |
| Saint-Rémi, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire des municipalités des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Patrice-de-Sherrington et du village de Napierville | 2788 | N |
| Salariés de garages — Québec<br>(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 2368 | Projet |
| Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle<br>(L.R.Q., c. S-8) | 2369 | Projet |
| Société de cartographie du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur<br>(1986, c. 81) | 2323 | A |
| Société de développement des coopératives — Nomination de neuf membres du conseil d'administration | 2802 | N |
| Société de développement industriel du Québec — Prêt à Corporation des Technologies ICAM | 2802 | N |
| Société de transport de la rive sud de Montréal — Programme des immobilisations pour les exercices financiers 1987, 1988 et 1989 — Approbation | 2786 | N |
| Société immobilière du Québec — Autorisation de conclure des ententes avec la Société du Port de Québec et la Société immobilière du Canada (Vieux-Port de Québec) Inc. en vue d'obtenir certains droits immobiliers | 2774 | N |
| Société immobilière du Québec — Délégation de signature<br>(Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1) | 2327 | N |
| Société immobilière du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration | 2786 | N |
| Société immobilière du Québec — Nomination du président du conseil d'administration | 2785 | N |
| Société immobilière du Québec — Nomination du président | 2783 | N |
| Station Mont-Tremblant inc. — Modifications à apporter au bail intervenu le 8 mars 1984 avec le Gouvernement du Québec | 2813 | N |
| Terres domaniales — Désignation et délimitation | 2376 | N |
| Terres domaniales des rivières Moisie et Saint-Jean — Désignation et délimitation | 2371 | N |

Université d'Annaba en Algérie — Entente avec l'Université Laval et l'Agence canadienne de développement international — Approbation ..... 2774 N

Université Laval — Entente avec l'Agence canadienne de développement international et l'Université d'Annaba en Algérie — Approbation ..... 2774 N

Vente de certains terrains dans le canton de Masson (Berthier) ..... 2805 N

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

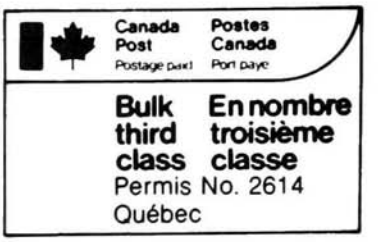


Éditeur officiel
Québec